

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 2, 2004

OTTAWA, LE MERCREDI 2 JUIN 2004

Statutory Instruments 2004

Textes réglementaires 2004

SOR/2004-116 to 146 and SI/2004-51 to 62

DORS/2004-116 à 146 et TR/2004-51 à 62

Pages 706 to 969

Pages 706 à 969

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2004, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2004-116 11 May, 2004

CANADA NATIONAL PARKS ACT

Order Amending Schedule 4 to the Canada National Parks Act

P.C. 2004-613 11 May, 2004

Whereas 31 sitting days have elapsed after the tabling in both Houses of Parliament of the proposed additions to schedule 4 of the *Canada National Parks Act*^a in accordance with subsection 34(1) of that Act and no motion referred to in subsection 34(2) of that Act has been proposed in either House;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 33(4) of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 4 to the Canada National Parks Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 4 TO THE CANADA NATIONAL PARKS ACT

AMENDMENT

1. Schedule 4 to the *Canada National Parks Act*¹ is amended by adding the following in columns 2 to 4, opposite the names of the communities set out in column 1:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)
1. Field	Plan 88096 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88097 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and the lands in the Province of British Columbia, in Kootenay District, in the Townsite of Field as shown on a plan 88096 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, in Yoho National Park, more particularly described as follows: Firstly; That part of Lot W as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, said part described as follows: Commencing at an iron bar located at a bearing of 225°02'51" a distance of 50.04 metres from an iron bar located on the west boundary of Second Street East and labelled as Point 52 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883;	5,055

Enregistrement
DORS/2004-116 11 mai 2004

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada

C.P. 2004-613 11 mai 2004

Attendu que trente et un jours de séance se sont écoulés depuis que la proposition de modification de l'annexe 4 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a a été déposée devant chaque chambre du Parlement, conformément au paragraphe 34(1) de cette loi, sans qu'aucune motion visée à son paragraphe 34(2) n'y ait été présentée,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 4 DE LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

MODIFICATION

1. L'annexe 4 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*¹ est modifiée par adjonction, aux colonnes 2 à 4, en regard du nom de la collectivité figurant à la colonne 1, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
1. Field	Plan 88096 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88097 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et les terres dans la province de la Colombie-Britannique, district de Kootenay, dans le lotissement urbain de Field telles qu'elles figurent sur le plan 88096 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dans le parc national Yoho, décrit plus particulièrement comme suit : Premièrement : Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit : Commencant à une barre de fer située dans une direction de 225°02'51", sur une distance de 50,04 mètres à partir d'une barre de fer située à la limite ouest de la deuxième rue est et désignée comme le point 52 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;	5 055

^a S.C. 2000, c. 32

¹ S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ L.C. 2000, ch. 32

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)	Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
		Thence continuing on a bearing of 225°02'51" a distance of 32.46 metres to a capped post;				De là, continuant dans une direction de 225°02'51" sur une distance de 32,46 mètres jusqu'à un poteau coiffé;	
		Thence on a bearing of 250°37'12" a distance of 20.12 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 250°37'12" sur une distance de 20,12 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 333°06'36" a distance of 26.06 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 333°06'36" sur une distance de 26,06 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a curve to the right having a radius of 268.10 metres, an arc distance of 9.18 metres, having a chord bearing of 64°05'21" and a chord distance of 9.18 metres;				De là, dans une courbe vers la droite ayant un rayon de 268,10 mètres, une distance d'arc de 9,18 mètres, dans une direction de corde de 64°05'21" et une distance de corde de 9,18 mètres, jusqu'à un poteau coiffé;	
		Thence on a bearing of 335°04'20" a distance of 2.00 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 335°04'20" sur une distance de 2 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 65°04'11" a distance of 42.25 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 65°04'11" sur une distance de 42,25 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 155°04'20" a distance of 19.03 metres more or less, to the point of commencement.				De là, dans une direction de 155°04'20" sur une distance d'environ 19,03 mètres, jusqu'au point de commencement.	
		The said parcel being shown as Lot 1 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768;				Cette parcelle figure comme le lot 1 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 1329 mètres carrés.	
		The said parcel containing an area of 1329 square metres more or less.				Deuxièmement :	
		Secondly;				Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit :	
		That part of Lot W as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, said part described as follows:				Commençant à une barre de fer située dans une direction de 250°37'12" sur une distance de 70,71 mètres d'un poteau coiffé, lequel est situé dans une direction de 225°02'51" à une distance de 82,50 mètres d'une barre de fer située sur la limite ouest de la deuxième rue est et indiquée comme le point 52 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;	
		Commencing at an iron bar located at a bearing of 250°37'12" a distance of 70.71 metres from a capped post, said capped post located at a bearing of 225°02'51" a distance of 82.50 metres from an iron bar located on the west boundary of Second Street East and labelled as Point 52 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883;				De là, dans une direction de 135°59'40" sur une distance de 17,92 mètres jusqu'à un poteau coiffé;	
		Thence on a bearing of 135°59'40" a distance of 17.92 metres to a capped post;				De là, dans une direction de 221°06'07" sur une distance de 101,88 mètres jusqu'à un poteau coiffé;	

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)	Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
		Thence on a bearing of 221°06'07" a distance of 101.88 metres to a capped post;				De là, dans une direction de 297°19'56" sur une distance de 29,76 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 297°19'56" a distance of 29.76 metres to an iron post;				De là, dans une courbe vers la droite ayant un rayon de 268,10 mètres, une distance d'arc de 112,60 mètres, dans une direction de corde de 39°21'50" et sur une distance de corde de 111,78 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a curve to the right having a radius of 268.10 metres, an arc distance of 112.60 metres, having a chord bearing of 39°21'50" and a chord distance of 111.78 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 135°59'40" sur une distance d'environ 14,50 mètres, jusqu'au point de commencement.	
		Thence on a bearing of 135°59'40" a distance of 14.50 metres more or less, to the point of commencement.				Cette parcelle figure comme le lot 2 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 3712 mètres carrés.	
		The said parcel being shown as Lot 2 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768;				Troisièmement :	
		The said parcel containing an area of 3712 square metres more or less.				Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit :	
		Thirdly;				Commençant à un poteau en fer situé dans une direction de 294°49'39" à une distance de 16,78 mètres d'un poteau de fer, lequel est situé dans une direction de 198°21'20", à une distance de 29,64 mètres d'un poteau de fer situé à la limite nord-ouest de l'avenue Stephen et indiqué comme le point 329 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;	
		That part of Lot W as shown on the plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, said part described as follows:				De là, dans une direction de 201°30'39" sur une distance de 25,27 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Commencing at an iron post located at a bearing of 294°49'39" a distance of 16.78 from an iron post, said iron post being located at a bearing of 198°21'20" a distance of 29.64 metres from an iron post located on the north west boundary of Stephen Avenue and labelled as Point 329 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883;				De là, dans une direction de 289°42'06" sur une distance de 56,77 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 201°30'39" a distance of 25.27 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 19°42'06" sur une distance de 25,26 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 289°42'06" a distance of 56.77 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 109°42'06" sur une distance d'environ 57,57 mètres, jusqu'au point de commencement.	
		Thence on a bearing of 19°42'06" a distance of 25.26 metres to an iron post;				Cette parcelle figure comme le lot 3 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 1444 mètres carrés.	
		Thence on a bearing of 109°42'06" a distance of 57.57 metres more or less, to the point of commencement.					
		The said parcel being shown as Lot 3 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768;					

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)	Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
		<p>The said parcel containing an area of 1444 square metres more or less.</p> <p>Fourthly;</p> <p>That part of Lot W as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, described as follows:</p> <p>Commencing at an iron post located at a bearing of 198°21'20" a distance of 29.64 metres from an iron post located on the north west boundary of Stephen Avenue and labelled as Point 329 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 52883;</p> <p>Thence continuing on a bearing of 198°21'20" a distance of 18.54 metres to an iron post;</p> <p>Thence on a bearing of 252°10'46" a distance of 8.58 metres to an iron post;</p> <p>Thence on a bearing of 289°42'06" a distance of 11.15 metres to an iron post;</p> <p>Thence on a bearing of 21°30'39" a distance of 25.27 metres to an iron post;</p> <p>Thence on a bearing of 114°49'39" a distance of 16.78 metres more or less, to the point of commencement.</p> <p>The said parcel being shown as Lot 4 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768;</p> <p>The said parcel containing an area of 408 square metres more or less.</p> <p>Fifthly;</p> <p>That part of Lot V as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 37572, described as follows:</p> <p>Commencing at an iron post located at a bearing of 203°04'12" a distance of 284.51 metres from a capped post located on the boundary of the Townsite of Field and labelled as Point 12 on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 83808;</p> <p>Thence on a bearing of 109°04'25" a distance of 25.60 metres to an iron post in concrete;</p>				<p>Quatrièmement :</p> <p>Cette partie du lot W figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit :</p> <p>Commençant à un poteau de fer situé dans une direction de 198°21'20" sur une distance de 29,64 mètres d'un poteau de fer situé à la limite nord-ouest de l'avenue Stephen et indiqué comme le point 329 sur le plan 52883 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;</p> <p>De là, en continuant dans une direction de 198°21'20" sur une distance de 18,54 mètres jusqu'à un poteau de fer;</p> <p>De là, dans une direction de 252°10'46" sur une distance de 8,58 mètres jusqu'à un poteau de fer;</p> <p>De là, dans une direction de 289°42'06" sur une distance de 11,15 mètres jusqu'à un poteau de fer;</p> <p>De là, dans une direction de 21°30'39" sur une distance de 25,27 mètres jusqu'à un poteau de fer;</p> <p>De là, dans une direction de 114°49'39" sur une distance d'environ 16,78 mètres, jusqu'au point de commencement.</p> <p>Cette parcelle figure comme le lot 4 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 408 mètres carrés.</p> <p>Cinquièmement :</p> <p>Cette partie du lot V figurant sur le plan 37572 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, et décrite comme suit :</p> <p>Commençant à un poteau de fer situé dans une direction de 203°04'12" à une distance de 284,51 mètres d'un poteau coiffé situé à la limite du lotissement urbain de Field et indiqué comme le point 12 sur le plan 83808 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada;</p> <p>De là, dans une direction de 109°04'25" sur une distance de 25,60 mètres jusqu'à un poteau de fer fiché dans une fondation en béton;</p>	

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)	Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
		Thence on a bearing of 199°05'15" a distance of 54.07 metres to an iron post in concrete;				De là, dans une direction de 199°05'15" sur une distance de 54,07 mètres jusqu'à un poteau de fer fiché dans une fondation en béton;	
		Thence on a bearing of 289°04'46" a distance of 25.26 metres to an iron post;				De là, dans une direction de 289°04'46" sur une distance de 25,26 mètres jusqu'à un poteau de fer;	
		Thence on a bearing of 11°59'25" a distance of 8.63 metres to a capped post;				De là, dans une direction de 11°59'25" sur une distance de 8,63 mètres jusqu'à un poteau coiffé;	
		Thence on a bearing of 20°00'10" a distance of 45.51 metres more or less, to the point of commencement.				De là, dans une direction de 20°00'10" sur une distance d'environ 45,51 mètres, jusqu'au point de commencement.	
		The said parcel being shown as Lot 5 on a plan recorded in the Vancouver office of Legal Surveys Division of Natural Resources Canada under number MPS768;				Cette parcelle figure comme le lot 5 sur le plan MPS768 déposé au bureau de Vancouver de la Division des levés officiels de Ressources naturelles Canada, et elle a une superficie d'environ 1402 mètres carrés.	
		The said parcel containing an area of 1402 square metres more or less.				Toutes les directions sont astronomiques et dérivent de la direction établie entre des poteaux coiffés situés sur la limite du lotissement urbain de Field tel qu'elle est indiquée sur le plan 83808 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, les poteaux coiffés étant indiqués sur ce plan comme les points 33 et 34A et situés sur un relèvement de 63°15'40".	
		All bearings are astronomic and are derived from the bearing between found capped posts on the boundary of the Townsite of Field as shown on a plan recorded in the said Canada Lands Surveys Records under number 83808, said capped posts labelled on this plan as points 33 and 34A and having a bearing between them of 63°15'40".					
2. Banff	Plan 88090 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88091 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	361,390	2. Banff	Plan 88090 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88091 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	361 390
3. Lake Louise	Plan 88092 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88093 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	96,848	3. Lake Louise	Plan 88092 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88093 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	96 848
4. Waterton	Plan 88098 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88099 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	36,518	4. Waterton	Plan 88098 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	36 518
5. Jasper	Plan 88094 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88095 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	118,222	5. Jasper	Plan 88094 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88095 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	118 222

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)
6. Waskesiu	Plan 88100 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88101 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	34,575
7. Wasagaming	Plan 88102 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	Plan 88103 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa	28,586

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order would complete Schedule 4 of the *Canada National Parks Act* by adding the descriptions of the communities in the national parks of Canada, their commercial zones, and a measure of the maximum commercial development permitted within those commercial zones. The park communities are Field in Yoho National Park of Canada, Banff and Lake Louise in Banff National Park of Canada, Waterton Lakes Park in Waterton Lakes National Park of Canada, Jasper in Jasper National Park of Canada, Wasquesiu in Prince Albert National Park of Canada and Wasagaming in Riding Mountain National Park of Canada.

The *Canada National Parks Act* was brought into effect in February 2001. The purpose of Schedule 4 is to place restrictions on development, particularly commercial development, in the park communities. Legislating controls on commercial development, as well as limiting the size of the communities, was considered to be the appropriate means of limiting the impact of development on the ecological integrity of the national parks in which the communities are located.

The descriptions of the park communities, their commercial zones and the measure of the maximum commercial development permitted within the commercial zones were not prescribed within Schedule 4 when the proposed *Canada National Parks Act* was brought before Parliament because they were still being determined as part of the preparation of community plans for each of the park communities. Following a comprehensive program of public consultations, the community plans have since been finalized and each one has been approved. The specifications required to complete Schedule 4 are addressed within the approved community plans.

Sections 33 and 34 of the *Canada National Parks Act* set out the requirements for preparation of park community plans and for

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
6. Wasquesiu	Plan 88100 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88101 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	34 575
7. Wasagaming	Plan 88102 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	Plan 88103 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa	28 586

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret complèterait l'annexe 4 de la *Loi sur les parcs nationaux* en ajoutant des descriptions des collectivités dans les parcs nationaux du Canada, leurs zones commerciales et une mesure du développement commercial maximal permis dans ces zones commerciales. Les collectivités des parcs sont celles de Field dans le parc national Yoho du Canada, Banff et Lake Louise dans le parc national Banff du Canada, Waterton Lakes Park dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada, Jasper dans le parc national Jasper du Canada, Wasquesiu dans le parc national de Prince-Albert du Canada et Wasagaming dans le parc national du Mont-Riding du Canada.

La *Loi sur les parcs nationaux* est entrée en vigueur en février 2001. Le but de l'annexe 4 est d'imposer des restrictions sur le développement, notamment le développement commercial, dans les collectivités des parcs. Légiférer des contrôles sur le développement commercial, ainsi que limiter la taille des collectivités, étaient considérés un moyen approprié de limiter l'incidence du développement sur l'intégrité écologique des parcs nationaux où sont situées les collectivités.

Les descriptions des collectivités des parcs, de leurs zones commerciales et de la mesure du développement commercial maximal permis dans les zones commerciales n'étaient pas prescrites à l'annexe 4 lorsque le projet de *Loi sur les parcs nationaux* a été déposé devant le Parlement, parce qu'elles étaient toujours en préparation dans le cadre de l'élaboration des plans communautaires pour chacune des collectivités des parcs. À la suite d'un programme complet de consultations publiques, les plans communautaires ont été achevés et chacun d'entre eux a été approuvé. Les précisions requises pour compléter l'annexe 4 sont traitées dans les plans communautaires approuvés.

Les articles 33 et 34 de la *Loi sur les parcs nationaux* établissent les exigences de la préparation des plans communautaires et

approval of the Order to complete Schedule 4. The Act also requires that the community plans be tabled in each House of Parliament. This would be done along with the Order which adds to Schedule 4 the park community descriptions, the commercial zones within the park communities and the maximum floor areas for commercial development in the commercial zones.

Once tabled, the Act sets out procedures for referring the additions to Schedule 4 to an appropriate standing committee of each House of Parliament and for disposal of any motions to disapprove the additions. When the Order to amend Schedule 4 is brought into effect, the Act specifies that no lease or licence of occupation may be granted, and no permit, licence or other authorization may be issued, authorizing a commercial use of lands within a commercial zone of a park community if the maximum floor area for commercial zones specified for that park community in Schedule 4 would be exceeded as a result of that use. Once the additions are made to Schedule 4, an Act of Parliament would be necessary to change them.

Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo. This would not be acceptable if limits are to be imposed on commercial development in the park communities. Limiting the size of the communities and legislating controls on commercial development will enable Parks Canada to better manage its legislated mandate to maintain the ecological integrity of the parks in question.

Benefits and Costs

Representatives of the park communities have played an active role in the development of the park community plans. The descriptions of the park communities, their commercial zones and the measure of the maximum commercial development permitted within the commercial zones are clearly set out within the respective community plans. In accordance with the provisions of the *Canada National Parks Act*, the community plans provide a strategy for the management of growth within the park communities and are consistent with the principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation. Developing the community plans and establishing the controls on commercial development involved the analysis of a number of factors, for example, community character, service to visitors, environmental management systems, protection of ecological and cultural resources and establishing a balance between protection of park ecosystems and community economic health.

Legislating controls on commercial development in park communities by completing Schedule 4 is consistent with the mandate Parliament has established for national parks, which is that they are to be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for future generations.

This initiative will not affect Parks Canada's operational costs associated with the management and control of development in the park communities.

de l'approbation du décret pour compléter l'annexe 4. La Loi demande aussi que les plans communautaires soient déposés devant chacune des chambres du Parlement. Cela serait fait en même temps que le décret qui ajoute à l'annexe 4 les descriptions des collectivités des parcs, les zones commerciales des collectivités des parcs et les superficies maximales de développement commercial dans les zones commerciales.

Une fois déposés, la Loi établit les procédures pour le renvoi des ajouts à l'annexe 4 à un comité permanent approprié de chaque chambre du Parlement et pour l'acheminement de toute motion de désapprobation des ajouts. Lorsque le décret visant à amender l'annexe 4 entre en vigueur, la Loi prescrit qu'aucun bail ou aucune licence d'occupation ne peut être délivré et aucun permis, licence ou autre autorisation ne peuvent être délivrés, autorisant une utilisation commerciale des terres au sein des zones commerciales d'une collectivité d'un parc si la superficie maximale des zones commerciales précisée à l'annexe 4 pour cette collectivité de parc serait dépassée à cause de cette utilisation. Lorsque les ajouts seront faits à l'annexe 4, une loi du Parlement serait nécessaire pour les changer.

Solutions envisagées

La seule solution de rechange est de maintenir le statu quo. Cela ne serait pas acceptable si des limites doivent être imposées sur le développement commercial dans les collectivités des parcs. Limiter la superficie des collectivités et légiférer des contrôles sur le développement commercial permettront à Parcs Canada de mieux gérer son mandat imposé par la Loi de maintenir l'intégrité écologique des parcs concernés.

Avantages et coûts

Les représentants des collectivités des parcs ont joué un rôle actif dans l'élaboration des plans communautaires de leurs collectivités. Les descriptions des collectivités des parcs, de leurs zones commerciales et de la mesure du développement commercial maximal permis au sein des zones commerciales sont clairement établies dans les plans respectifs des collectivités. En vertu des dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux*, les plans communautaires présentent une stratégie pour la gestion de la croissance au sein des collectivités des parcs et ils sont conformes aux principes d'intendance environnementale responsable et de la conservation du patrimoine. L'élaboration des plans communautaires et l'établissement de contrôles sur le développement commercial a nécessité l'analyse d'un certain nombre de facteurs; par exemple, le cachet des collectivités, les services aux visiteurs, les systèmes de gestion environnementale de la protection des ressources écologiques et culturelles et l'établissement d'un équilibre entre la protection des écosystèmes des parcs et la viabilité économique des collectivités.

Légiférer des contrôles sur le développement commercial dans les collectivités des parcs en complétant l'annexe 4 est conforme au mandat établi par le Parlement pour les parcs nationaux, c'est-à-dire que ces derniers doivent être maintenus et qu'on doit les utiliser de façon à pouvoir les léguer intacts aux générations futures.

La présente initiative n'aura pas d'incidence sur les coûts opérationnels des parcs associés à la gestion et au contrôle du développement dans les collectivités des parcs.

Consultations

Consultation on the park community descriptions, the commercial zones within the park communities and the maximum floor areas for commercial development in the commercial zones were conducted as part of the preparation of the community plans for Banff, Lake Louise, Field, Jasper, Wasagaming, Waskesiu and Waterton Lakes.

Consultations took place with representatives of numerous stakeholder groups both within, and in the vicinity of, the national parks in which the park communities are located. A wide range of consultation approaches were utilized. The stakeholder groups included elected community councils, business interests, tourism organizations, local rural municipalities and non-governmental and environmental organizations, such as the Canadian Parks and Wilderness Society and the Sierra Club. The stakeholders representing commercial and residential leaseholders included local Chambers of Commerce and provincial government organizations with responsibilities for municipal affairs. The community plans were made widely available to the public and particular emphasis was placed on the proposed limits for commercial development during the final stages of their preparation.

The consultation activities for the park communities are described as follows:

Banff Community Plan

The 1997 Banff National Park Management Plan provided direction to the Town of Banff to prepare a community plan with a number of stipulations. Over the course of the following year, Parks Canada officials, including the Chief Executive Officer of the Parks Canada Agency and the Minister of Canadian Heritage, held numerous discussions with representatives of the Town of Banff, park stakeholders and Banff residents on the preparation of a community plan. An extensive public consultation process followed on the proposed community plan and associated land use bylaws. The consultation exercise included a plebiscite to determine the amount of commercial development to be authorized in the Town.

There was general support for the proposed community planning principles, but a diversity of opinions on the appropriate limits to commercial growth. In an announcement in June 1998 on a legislative framework for national park communities, the Minister of Canadian Heritage provided specific direction for the preparation of the Banff Community Plan respecting commercial zones and maximum floor space for commercial development within those zones. The decision was in favour of limited commercial development.

The Banff Community Plan was subsequently approved by the Town of Banff Council in September 1998, and by the Minister of Canadian Heritage in December 1998.

Jasper Community Land Use Plan

In 1997, a Community Plan Steering Committee was formed in the Town of Jasper consisting of representatives of Parks Canada and the Jasper Town Committee. Planning consultants were selected to develop a draft community plan. In August and September of 1997, the consultants conducted several interviews

Consultations

Les consultations sur les descriptions des collectivités, sur les zones commerciales au sein des collectivités des parcs et sur les superficies maximales de développement commercial dans les zones commerciales ont été effectuées dans le cadre de la préparation des plans communautaires pour Banff, Lake Louise, Field, Jasper, Wasagaming, Waskesiu et Waterton Lakes Park.

Des consultations ont eu lieu avec des représentants de nombreux groupes d'intervenants aussi bien à l'intérieur des parcs nationaux où sont situées les collectivités des parcs que dans les régions avoisinantes. Une vaste gamme d'approches de consultation ont été utilisées. Les groupes d'intervenants comprenaient des représentants de conseils communautaires élus, d'intérêts commerciaux, d'organisations de tourisme, de municipalités rurales locales et d'organismes non gouvernementaux et environnementaux tels que la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada et le Club Sierra. Les intervenants représentant les détenteurs de baux commerciaux et résidentiels comprenaient les chambres de commerce et les organismes du gouvernement provincial ayant des responsabilités liées aux affaires municipales. Les plans communautaires ont été rendus disponibles au grand public et un accent particulier a été placé sur les limites proposées du développement commercial au cours des étapes finales de leur préparation.

Les activités de consultation pour les collectivités des parcs sont décrites comme suit :

Plan communautaire de Banff

Le plan directeur de 1997 du parc national Banff demandait que la ville de Banff prépare un plan communautaire dans le cadre de paramètres précisés. Au cours de l'année suivante, des représentants de Parcs Canada, y compris le directeur général de l'Agence Parcs Canada et la ministre du Patrimoine canadien, ont tenu de nombreuses discussions avec les représentants de la ville de Banff, des représentants du parc et des résidents de Banff au sujet de la préparation du plan communautaire. Un processus étendu de consultations publiques a suivi la présentation du plan communautaire proposé et du projet de règlements afférents sur l'utilisation des terres. L'exercice de consultation comprenait un plébiscite afin de déterminer l'importance du développement commercial qui serait autorisé dans la ville.

Il y a eu un soutien général pour les principes de planification proposés pour la collectivité, mais de nombreuses opinions diverses sur les limites appropriées à la croissance commerciale. Dans une annonce faite en juin 1998 au sujet d'un cadre législatif pour les collectivités des parcs nationaux, la ministre du Patrimoine canadien a fourni des instructions spécifiques pour la préparation du plan communautaire de Banff en ce qui concerne les zones commerciales et les superficies maximales du développement commercial au sein de ces zones. La décision favorisait un développement commercial limité.

Le plan communautaire de Banff a été par la suite approuvé par le conseil municipal de Banff en septembre 1998 et par la ministre du Patrimoine canadien en décembre 1998.

Plan d'utilisation des terres de la collectivité de Jasper

En 1997, un Comité directeur du plan communautaire a été mis sur pied dans la ville de Jasper, composé des représentants de Parcs Canada et du Comité de la ville de Jasper. Des experts en planification ont été choisis pour élaborer une ébauche de plan communautaire. En août et septembre 1997, des experts-conseils

with key interest groups and individuals in the Town of Jasper to discuss community issues and concerns. A list of stakeholders was developed by Parks Canada staff and the Jasper Town Committee.

In 1998, Parks Canada officials met with the Jasper Town Committee to present the planning principles and a framework for the community plan review. A newsletter was sent to Town residents and interested stakeholders. In 1999, two public meetings were held in Jasper to gather information, and a draft community plan was generated from the information gathered. The draft plan was made available to the public and information on the draft plan was disseminated through distribution of a second community newsletter. A copy of the draft plan was also posted on the Jasper National Park of Canada Web site and distributed to key stakeholders. Additional public meetings were held in Jasper, Edmonton and Calgary, with the Park Superintendent, the Chair of the Jasper Town Committee and various community stakeholders in attendance.

In September 1999, the Jasper Town Committee sent a written submission of their concerns to the Chief Executive Officer of Parks Canada. In 2000, Parks Canada prepared a written response to the Jasper Town Committee for public release and prepared changes to the draft plan to address the Committee's concerns. In 2001, Parks Canada met with the Jasper Town Committee to obtain input and final comments on the draft community plan.

Concerns were expressed with regard to the boundary of the community and the limits to growth in the commercial sector, and consensus could not be reached. Following two further open houses held in Jasper, the Jasper Community Land Use Plan was approved by the Minister of Canadian Heritage in June 2001.

Wasagaming Community Plan

In 1997, a Community Plan Steering Committee was created in the Community of Wasagaming. The Committee consisted of representatives from three key community associations: the Wasagaming Chamber of Commerce, the Wasagaming Cottage Association and the Cabin Owners Association. The representatives participated actively throughout the process of developing the community plan through quarterly meetings. In 1998, a survey questionnaire was distributed to stakeholders and a public open house was held on the proposed community plan. In 1999, a meeting was held with the Riding Mountain Round Table and the Community Plan Steering Committee to review the proposed community plan and to comment on any issues of contention in the plan. The Riding Mountain Round Table consists of twelve individuals representing twenty different organizations operating within and outside of the Park. The issues were taken into consideration in the development of the plan.

Concerns were raised on limits to commercial development and growth in the community. Consensus could not be reached on the boundaries of the community and on the degree of commercial development proposed in the community plan. Although the Community Plan Steering Committee supported the commercial development footprint, it wanted some additional commercial areas for future in-fill development, and indicated support for the

ont effectué plusieurs entrevues avec des représentants de groupes d'intérêt clés et des particuliers dans la ville de Jasper afin de discuter des enjeux et des préoccupations de la collectivité. Une liste d'intervenants a été préparée par le personnel de Parcs Canada et par le Comité de la ville de Jasper.

En 1998, des représentants de Parcs Canada ont rencontré les membres du Comité de la ville de Jasper afin de présenter des principes de planification et un cadre d'examen du plan communautaire. Un bulletin a été envoyé aux résidents de la ville et aux intervenants intéressés. En 1999, deux réunions publiques ont été organisées à Jasper afin de recueillir de l'information, et une ébauche de plan communautaire a été préparée sur la base de l'information recueillie. Cette ébauche a été rendue publique et l'information sur ce document a été diffusée par le truchement d'un deuxième bulletin à la collectivité. Une copie de l'ébauche de plan a aussi été affichée sur le site Web du parc national de Jasper du Canada et distribuée aux intervenants clés. Des réunions publiques additionnelles ont été tenues à Jasper, Edmonton et Calgary avec le directeur du parc, le président du Comité de la ville de Jasper et divers intervenants communautaires.

En septembre 1999, le Comité de la ville de Jasper a envoyé au directeur général de Parcs Canada une communication écrite décrivant ses préoccupations. En 2000, Parcs Canada a préparé une réponse écrite au Comité de la ville de Jasper pour diffusion publique ainsi que des modifications à l'ébauche de plan pour répondre aux préoccupations exprimées par les membres du Comité. En 2001, Parcs Canada a rencontré les membres du Comité de la ville de Jasper pour obtenir leurs suggestions et leurs commentaires finals sur l'ébauche de plan communautaire.

Les préoccupations exprimées concernaient les limites de la collectivité et les limites à la croissance du secteur commercial et il fut impossible d'atteindre un consensus. Après deux autres réunions publiques tenues à Jasper, le plan d'utilisation des terres de la collectivité de Jasper a été approuvé en juin 2001 par le ministre du Patrimoine canadien.

Plan de la collectivité de Wasagaming

En 1997, un Comité directeur du plan communautaire a été créé dans la collectivité de Wasagaming. Le comité était composé de représentants de trois associations communautaires clés : la Chambre de commerce de Wasagaming, la Wasagaming Cottage Association et la Cabin Owners Association. Les représentants ont participé activement à l'ensemble du processus de préparation du plan communautaire par le truchement de réunions trimestrielles. En 1998, un questionnaire de sondage a été distribué aux divers intervenants concernés et une réunion publique a été organisée au sujet du plan communautaire proposé. En 1999, une réunion a été organisée avec la Table ronde du Mont-Riding et le Comité directeur du plan communautaire afin d'examiner le plan communautaire proposé et de recueillir les commentaires sur tout aspect contentieux de ce plan. La Table ronde du Mont-Riding est composée de 12 personnes représentant 20 différents organismes fonctionnant dans le parc et à l'extérieur de celui-ci. Les aspects contentieux identifiés ont été pris en compte dans l'élaboration du plan.

Des préoccupations ont été soulevées au sujet des limites sur le développement commercial et la croissance de la collectivité. Il fut impossible d'en arriver à un consensus sur les limites de la collectivité et le degré de développement commercial proposé dans le plan communautaire. Bien que le Comité directeur du plan communautaire ait appuyé la superficie proposée du développement communautaire, il voulait d'autres zones commerciales pour

limits if they were set for a five-year period. Even though the Committee was not totally satisfied, it eventually agreed with the proposed limits on commercial development, given that very little commercial development had recently taken place and little was anticipated in the future. The Wasagaming Community Plan was approved by the Minister of Canadian Heritage in October 2000.

Waskesiu Community Plan

In response to the Minister's announcement on a legislative framework for controlling development in the national park communities, in June 1998, a process was launched to develop a community plan for Waskesiu. An independent planner was contracted by Parks Canada to engage the Waskesiu Community Council in the development of the plan. The Waskesiu Community Council represents the various interest groups within the Park and the community of Waskesiu. Monthly meetings were held with the Waskesiu Community Council to develop the community plan.

A newsletter outlining the details of the plan was mailed to approximately 1,500 individuals who had interests in the park and its community, including cottage, cabin and business owners. During 1999 and 2000, the process continued with a variety of consultation initiatives, including a questionnaire addressing such matters as community character, access, recreation, environmental considerations, commercial zones and a long-term vision for the park community. A series of informational newsletters with updates on the planning process were distributed, and a series of open houses and workshops were held in various locations. Monthly meetings took place with the Waskesiu Community Council, the Waskesiu Cabin and Cottage Owners Association and the Waskesiu Chamber of Commerce. During the consultation process, comments and representations were taken into consideration.

Although there had been minimal commercial development in Waskesiu for the last ten to twelve years, the Waskesiu Community Council had concerns with the proposed limits on commercial development within the community. Waskesiu has a small year-round population; however, most of the businesses operate on a seasonal basis. The Council was concerned that restrictions on development would preclude economic viability for new or developing businesses. Correspondence addressing these concerns was forwarded to the Minister for consideration in August 1999. After consideration of these concerns, no changes to the proposed limits on commercial development were made to the community plan. The Waskesiu Community Plan was subsequently approved by the Minister of Canadian Heritage in November 2000.

Field Community Plan

In 1996, a community plan working committee was created consisting of representatives from the Field Community Council, Parks Canada and the community of Field. All representatives participated actively throughout the process of developing the community plan. Meetings were held on a monthly basis and the Council often held sessions with the community at large. In 1997, the general public was invited to participate in an open house,

la densification future et il a indiqué qu'il appuierait les limites si celles-ci étaient établies pour une période de cinq ans. Même si le comité n'était pas entièrement satisfait, il a fini par accepter les limites proposées du développement commercial, étant donné que très peu de développement commercial avait récemment eu lieu et que très peu était prévu pour l'avenir. Le plan communautaire de Wasagaming a été approuvé par la ministre du Patrimoine canadien en octobre 2000.

Plan communautaire de Waskesiu

Par suite de l'annonce de la ministre sur le cadre législatif permettant de contrôler le développement dans les collectivités des parcs nationaux, un processus a été lancé en juin 1998 visant l'élaboration d'un plan communautaire pour Waskesiu. Un expert en planification indépendant a été retenu par Parcs Canada afin de faire participer le conseil communautaire de Waskesiu à l'élaboration du plan. Le conseil de la collectivité de Waskesiu représente les divers groupes d'intérêt au sein du parc et de la collectivité de Waskesiu. Des réunions mensuelles ont été organisées avec le conseil de la collectivité de Waskesiu afin d'élaborer le plan communautaire.

Un bulletin précisant les détails du plan a été envoyé par la poste à environ 1 500 particuliers qui s'intéressaient au parc et à sa collectivité, y compris les propriétaires de chalets, de cabines et d'entreprises commerciales. Au cours de 1999 et de 2000, le processus s'est poursuivi par le truchement d'une gamme d'initiatives de consultation, y compris un questionnaire portant sur des sujets tels que le cachet de la collectivité, l'accès, les loisirs, les considérations environnementales, les zones commerciales et une vision à long terme pour la collectivité du parc. Une série de bulletins d'information faisant le point sur le processus de planification ont été distribués. De multiples réunions publiques et ateliers ont été organisés à divers endroits. Des réunions mensuelles ont eu lieu avec les membres du conseil de la collectivité de Waskesiu, avec la Waskesiu Cabin and Cottage Owners Association et la Chambre de commerce de Waskesiu. On a tenu compte des commentaires et des représentations au cours de ce processus de consultation.

Bien qu'il y ait eu très peu de développement commercial à Waskesiu au cours des 10 à 12 dernières années, le conseil de la collectivité de Waskesiu avait des préoccupations quant aux limites proposées du développement commercial au sein de la collectivité. Waskesiu a une petite population qui y vit l'année longue, mais la plupart des entreprises y fonctionnent sur une base saisonnière. Le conseil s'inquiétait que les restrictions sur le développement empêcheraient la viabilité économique des nouvelles entreprises ou de celles qui se développent. De la correspondance précisant leurs préoccupations a été transmise à la ministre pour examen en août 1999. Après étude de ces préoccupations, aucun changement aux limites proposées du développement commercial n'a été effectué au plan communautaire. Le plan communautaire de Waskesiu a été par la suite approuvé par la ministre du Patrimoine canadien en novembre 2000.

Plan communautaire de Field

En 1996, un comité de travail sur le plan communautaire a été créé, composé de représentants du conseil de la collectivité de Field, de Parcs Canada et de la collectivité de Field. Tous ces représentants ont participé activement pendant tout le processus de l'élaboration du plan communautaire. Des réunions ont été organisées mensuellement et le conseil a souvent tenu des séances avec des participants provenant de l'ensemble de la collectivité.

which was advertised throughout the region. Approximately 80 people attended this session and many provided written comments. Parks Canada also held several information sessions on the proposed community plan with the residents of Field, as well as with interested stakeholders. Following deliberations with all interest groups, the Field Community Plan was approved by the Minister of Canadian Heritage in July 1999. The Plan has the full support of the Field Community Council.

Lake Louise Community Plan

In 1997, Parks Canada worked with the Lake Louise Advisory Board, major leaseholders in the community, including representatives of business interests and residents, as well as with a community planning consultant, to develop the Lake Louise Community Plan. Representatives participated actively throughout the process of developing the community plan. The Lake Louise Advisory Board, in particular, provided valuable insight and helped to shape the proposed plan.

Concurrently, Canadian Pacific Hotels consulted with the public on the proposed development of a meeting facility in the community of Lake Louise and received more than 350 written comments from the public. The comments were considered by Parks Canada in the preparation of the plan.

In 1998-1999, open houses on the proposed community plan were held in Calgary and Lake Louise and attracted more than 200 people. Many provided written comments. A round table of stakeholder groups, including environmental and non-governmental organizations and commercial lessees, was also held in Lake Louise. Parks Canada subsequently consulted with these stakeholder groups and with major businesses to further the refinement of the proposed community plan. Consultations demonstrated general support for the proposed community plan principles, but opinions on the limits to commercial growth were varied.

Concerns were raised on the proposed limits to commercial development and growth in the community. Consensus could not be reached on the degree and scope of commercial development proposed in the plan. Although not all stakeholders were fully satisfied with the commercial development elements of the plan, the Lake Louise Community Plan was approved by the Minister of Canadian Heritage in June 2001.

Waterton Lakes Community Plan

In 1999, a community plan concept for the community of Waterton Lakes was developed by Parks Canada. Approximately 600 copies were distributed by mail and at open houses for public comment. An independent consultant prepared an analysis of the replies, and changes were made to the community plan based on the comments received. Community representatives are strongly in favour of maintaining the character of the community and, therefore, fully support the limits on commercial development within the Plan. The Waterton Lakes Community Plan was approved by the Minister of Canadian Heritage in December 2000.

En 1997, le grand public a été invité à participer à une réunion qui a été annoncée dans l'ensemble de la région. Environ 80 personnes ont participé à cette séance et plusieurs ont fait des commentaires écrits. Parcs Canada a aussi organisé plusieurs séances d'information au sujet du plan communautaire proposé, où sont intervenus les résidents de Field ainsi que d'autres personnes intéressées. Après des délibérations avec tous les groupes d'intérêt, le plan communautaire de Field a été approuvé par le ministre du Patrimoine canadien en juillet 1999. Il avait le plein appui du conseil de la collectivité de Field.

Plan communautaire de Lake Louise

En 1997, Parcs Canada a collaboré avec les membres du Conseil consultatif de Lake Louise, les principaux détenteurs de baux de la collectivité, y compris des représentants des intérêts commerciaux et des résidents, ainsi qu'avec un planificateur communautaire dans le but d'élaborer le plan communautaire de Lake Louise. Ces représentants ont participé activement à l'ensemble du processus de préparation du plan communautaire. Le Conseil consultatif de Lake Louise a fourni des commentaires particulièrement utiles et a aidé à façonner le plan proposé.

En même temps, la Corporation hôtelière pacifique a consulté le public sur l'aménagement proposé d'un centre de conférences à Lake Louise et a reçu plus de 350 commentaires écrits du public. Parcs Canada a tenu compte de ces commentaires dans la préparation du plan.

En 1998-1999, des réunions publiques sur le plan communautaire proposé ont été organisées à Calgary et à Lake Louise et elles ont attiré plus de 200 personnes. Plusieurs ont fait des commentaires écrits. Une table ronde réunissant les groupes d'intervenants, y compris des organismes environnementaux et non gouvernementaux ainsi que des détenteurs de baux commerciaux, a été organisée à Lake Louise. Parcs Canada a par la suite consulté ces groupes d'intervenants et les principales entreprises commerciales afin de continuer à peaufiner le plan communautaire proposé. Les consultations ont révélé un soutien général pour les principes du plan proposé, mais les opinions sur les limites de la croissance commerciale variaient.

Des préoccupations ont été soulevées sur les limites proposées au développement commercial et à la croissance dans la collectivité. Il a été impossible d'en arriver à un consensus sur l'ampleur et la portée du développement commercial proposé dans le plan. Bien que tous les intervenants n'aient pas été entièrement satisfaits quant aux éléments du développement commercial contenus dans le plan communautaire de Lake Louise, celui-ci a été approuvé par le ministre du Patrimoine canadien en juin 2001.

Plan communautaire de Waterton Lakes

En 1999, un concept de plan communautaire pour Waterton Lakes Park a été préparé par Parcs Canada. Environ 600 copies ont été distribuées par courrier et lors des réunions publiques afin d'obtenir des commentaires du public. Un planificateur indépendant a préparé une analyse des réponses et des changements ont été faits au plan communautaire selon les commentaires reçus. Des représentants de la collectivité appuient fortement le maintien du cachet de la collectivité et donc, appuient entièrement les limites du développement commercial proposées dans le plan. Le plan communautaire de Waterton Lakes a été approuvé par le ministre du Patrimoine canadien en décembre 2000.

The *Order Amending Schedule 4 to the Canada National Parks Act* was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 2003, and no representations were made.

Pursuant to subsection 34(1) of the Act, the Order was also tabled in Parliament on November 6, 2003, by the Minister of Canadian Heritage. The community plans were tabled at the same time. Parliament was prorogued shortly thereafter.

In December 2003, the control and supervision of the Parks Canada Agency was transferred from the Minister of Canadian Heritage to the Minister of the Environment. The Order was subsequently re-tabled in the House of Commons on February 9, 2004, and in the Senate on February 10, 2004 by the Minister of the Environment. No motions were made to reject the Order during the 30 sitting days in each House. Pursuant to subsection 34(4) of the Act, the Order may be brought into effect when the thirty-first sitting day in each House has elapsed.

Compliance and Enforcement

From the compliance and enforcement point of view, the amendments to Schedule 4 would affect only those wishing to expand existing commercial properties or to develop new commercial properties in the park communities. A commercial developer is required to obtain a permit under the *National Parks Building Regulations* to engage in any construction or reconstruction endeavour. The permit could be issued provided the building does not result in exceeding the maximum commercial floor area specified in Schedule 4 and the building is located within a commercial zone described in that Schedule.

Compliance with the permits would be effected through mechanisms in the Regulations for inspection of commercial buildings under construction, and for suspension or cancellation of the permits where violations of the Regulations occur. Land use would be subject to the terms and conditions included within applicable leases or licences of occupation. As a final recourse, a charge for an offence under the Regulations could be laid, for which a maximum fine of \$2,000, on summary conviction, and \$5,000, on indictment, could be levied under the *Canada National Parks Act* where an illegal development occurs.

Contact

Mr. Gerry Doré
Chief
Legislation and Regulations
National Parks Directorate
Parks Canada
25 Eddy Street, 4th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (819) 953-7831
FAX: (819) 997-0835

Le *Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada* a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 novembre 2003 et n'a donné lieu à aucune représentation.

Conformément au paragraphe 34(1) de la Loi, le décret a également été déposé devant le Parlement le 6 novembre 2003 par le ministre du Patrimoine canadien. Les plans communautaires ont été déposés au même moment. La session parlementaire a été prorogée peu après.

En décembre 2003, la responsabilité d'Agence Parcs Canada a été transférée du ministre du Patrimoine canadien au ministre de l'Environnement. Le décret a donc été présenté de nouveau à la Chambre des communes le 9 février 2004, puis au Sénat le 10 février 2004 par le ministre de l'Environnement. Aucune motion n'a été présentée pour rejeter le décret durant les trente jours de séance de chacune des Chambres. Conformément au paragraphe 34(4) de la Loi, le décret peut entrer en vigueur lorsque les trente premiers jours de séance de chaque Chambre se sont écoulés.

Respect et exécution

Du point de vue de la conformité à la Loi et de son application, les amendements à l'annexe 4 ne toucheraient que ceux qui souhaitent agrandir des propriétés commerciales existantes ou aménager de nouvelles propriétés commerciales dans les collectivités des parcs. Un entrepreneur commercial doit obtenir un permis au titre du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* pour réaliser toute entreprise de construction ou de rénovation. Le permis pourrait être délivré en autant que la construction ne produit pas un dépassement de la superficie maximale commerciale précisée à l'annexe 4 et qu'elle est située dans une zone commerciale décrite à cette annexe.

La conformité aux permis serait assurée par des mécanismes découlant du règlement et portant sur l'inspection des bâtiments commerciaux en construction et sur la suspension ou l'annulation des permis lorsqu'il y a des violations du règlement. L'utilisation des terres ferait l'objet des modalités et des conditions incluses aux baux ou aux licences d'occupation applicables. En dernier recours, une accusation d'infraction au règlement pourrait être portée pour laquelle une amende maximale de 2 000 \$, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 5 000 \$ sur mise en accusation pourrait être imposée au titre de la *Loi sur les parcs nationaux* lorsqu'un aménagement illégal est effectué.

Personne-ressource

M. Gerry Doré
Chef
Législation et réglementation
Direction générale des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (819) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-0835

Registration
SOR/2004-117 11 May, 2004

UNITED NATIONS ACT

Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations

P.C. 2004-616 11 May, 2004

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1446 (2002) on December 4, 2002;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE UNITED NATIONS SIERRA LEONE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “Certificate of Origin” and “rough diamond” in section 1 of the *United Nations Sierra Leone Regulations*¹ are repealed.

(2) The definition “Security Council Resolutions” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

“Security Council Resolutions” means Resolution 1132 (1997) of October 8, 1997, Resolution 1156 (1998) of March 16, 1998, Resolution 1171 (1998) of June 5, 1998, Resolution 1306 (2000) of July 5, 2000, and Resolution 1446 (2002) of December 4, 2002, adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolutions du Conseil de sécurité*)

2. Sections 4.1 to 7 of the Regulations are replaced by the following:

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 and 4.

EXCEPTION

6. No person contravenes these Regulations by doing an act or thing prohibited by any of sections 3 to 5 if, before the person does that act or thing, the Minister of Foreign Affairs issues a certificate to the person stating that

(a) the Security Council Resolutions do not intend that such an act or thing be prohibited; or

(b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations or by the Committee of the Security Council.

^a R.S., c. U-2
¹ SOR/98-400; SOR/2000-359

Enregistrement
DORS/2004-117 11 mai 2004

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement modifiant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone

C.P. 2004-616 11 mai 2004

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l’article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1446 (2002) le 4 décembre 2002;

Attendu qu’il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l’application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D’APPLICATION DES RÉOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA SIERRA LEONE

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « certificat d’origine » et « diamant brut », à l’article 1 du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone*¹, sont abrogées.

(2) La définition de « résolutions du Conseil de sécurité », à l’article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« résolutions du Conseil de sécurité » La résolution 1132 (1997) du 8 octobre 1997, la résolution 1156 (1998) du 16 mars 1998, la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000 et la résolution 1446 (2002) du 4 décembre 2002, adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolutions*)

2. Les articles 4.1 à 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par les articles 3 et 4 ou qui vise à le faire.

EXCEPTION

6. Nul ne contrevient au présent règlement lorsqu’il commet un acte interdit par l’un des articles 3 à 5 s’il obtient au préalable une attestation du ministre des Affaires étrangères portant que :

a) soit les résolutions du Conseil de sécurité ne visent pas à interdire un tel acte;

b) soit l’acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité.

^a L.R., ch. U-2
¹ DORS/98-400; DORS/2000-359

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *United Nations Sierra Leone Regulations* (SOR/98-500) as amended on September 21, 2000 (SOR/2000-359), were made to implement United Nations Security Council Resolutions 1132 (1997), 1156 (1998), 1171 (1998) and 1306 (2000) adopted by the Security Council pursuant to Chapter VII of the United Nations Charter.

The Security Council by Resolution 1306 (2000) obliged all Member States of the United Nations to prohibit the direct or indirect import of rough diamonds from Sierra Leone. The Security Council also decided to reassess the situation after 18 months. Resolution 1385 (2001) adopted on December 19, 2001 extended the embargo for a period of 11 months and Resolution 1446 (2002) adopted on December 4, 2002 further extended these measures for an additional six months.

On June 5, 2003, the President of the Security Council issued a press release confirming that the Security Council had decided not to renew the embargo against rough diamonds in light of the Government of Sierra Leone's efforts to control and manage its diamond industry and ensure proper control over diamond mining areas. Sierra Leone is implementing the Kimberley Process Certification Scheme established in 2002. This international certification system regulates trade in rough diamonds in order to break the link between armed conflict and the illicit trade in conflict diamonds.

The *Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations* remove the prohibitions on the import of rough diamonds originating from Sierra Leone by a person in Canada.

Alternatives

The *United Nations Act* is the only legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

This amending Regulation eliminates an inoperative portion of the *United Nations Sierra Leone Regulations* in accordance with the United Nations Security Council decision to lift the sanctions.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* (DORS/98-500) modifié le 21 septembre 2000 (DORS/2000-359), vise à mettre en oeuvre les Résolutions 1132 (1997), 1156 (1998), 1171 (1998) et 1306 (2000) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité par la Résolution 1306 (2000) a obligé tous les États-membres des Nations Unies à interdire l'importation directe ou indirecte de diamants bruts de la Sierra Leone. Il a aussi décidé de faire une nouvelle évaluation de la situation après 18 mois. La Résolution 1385 (2001) adoptée le 19 décembre 2001 a prolongé l'embargo pour une période de 11 mois et la résolution 1446 (2002) adoptée le 4 décembre 2002, l'a prolongé de nouveau pour 6 mois.

Le 5 juin 2003, le Président du Conseil de sécurité a émis un communiqué de presse par lequel il confirmait la décision du Conseil de sécurité de ne pas renouveler l'embargo contre les diamants bruts. C'est en raison des efforts du gouvernement sierra-léonais visant à contrôler et à gérer son industrie du diamant de même que ses secteurs d'extraction de diamants que la décision a été prise. La Sierra Leone participe en effet au Régime de certification du processus de Kimberley, établi en 2002. Ce système international de certification règlemente le commerce de diamants bruts pour briser le lien entre les conflits armés et le commerce illicite de diamants.

Le *Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* soulève les prohibitions sur l'importation des diamants bruts originaire de la Sierra Leone par une personne se trouvant au Canada.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* constitue le fondement juridique permettant la mise en oeuvre de cette mesure.

Avantages et coûts

Ce règlement permet d'éliminer la partie inopérante du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone* pour donner suite à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies de lever les sanctions imposées.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

Sans objet.

Contacts

Cindy Kleiman
Desk officer
West and Central Africa Division (GAF)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6587
FAX: (613) 944-3566
E-mail: cindy.kleiman@dfait-maeci.gc.ca

Johanne Forest
United Nations, Human Rights and Economic
Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-2467
E-mail: johanne.forest@dfait-maeci.gc.ca

Personnes-ressources

Cindy Kleiman
Agent de dossiers
Direction de l'Afrique centrale et occidentale (GAF)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6587
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-3566
Courriel : cindy.kleiman@dfait-maeci.gc.ca

Johanne Forest
Direction du droit onusien, économique et des droits
de la personne (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : johanne.forest@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2004-118 11 May, 2004

EXPORT DEVELOPMENT ACT

**Regulations Amending the Export Development
Canada Exercise of Certain Powers Regulations**

P.C. 2004-617 11 May, 2004

Whereas, pursuant to subsection 10(8)^a of the *Export Development Act*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I on October 4, 2003, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect to the proposed regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and the Minister of Finance, pursuant to subsections 10(6)^a and (7)^a of the *Export Development Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE EXPORT
DEVELOPMENT CANADA EXERCISE OF
CERTAIN POWERS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign project equity interest acquisition” means any arrangement entered into by the Corporation whereby the Corporation acquires an equity interest in an entity that has as its primary purpose the carrying out, directly or indirectly, of any construction, modification, construction and operation or modification and operation in relation to a physical work located outside Canada. (*acquisition de titres de participation dans un projet à l'étranger*)

2. Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (4) and (5), an acquisition by the Corporation requires the approval of the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance, if the value of the equity interest to be acquired by the Corporation together with the value of any equity interest already held by the Corporation in that entity exceeds

(a) in the case of a foreign project equity interest acquisition, 25 per cent of the value of all equity interests in the entity at the time of acquisition by the Corporation; and

(b) in all other cases, the lesser of

(i) 25 per cent of the value of all equity interests in the entity at the time of acquisition by the Corporation, and

^a S.C. 1993, c. 26, s. 4(2)

^b S.C. 2001, c. 33, s. 2

¹ SOR/94-410; S.C. 2001, c. 33, s. 30

Enregistrement
DORS/2004-118 11 mai 2004

LOIS SUR LE DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice
de certains pouvoirs par Exportation et
développement Canada**

C.P. 2004-617 11 mai 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 10(8)^a de la *Loi sur le développement des exportations*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 octobre 2003 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 10(6)^a et (7)^a de la *Loi sur le développement des exportations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'EXERCICE DE CERTAINS POUVOIRS PAR
EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« acquisition de titres de participation dans un projet à l'étranger » Toute entente conclue par la Société par laquelle elle acquiert des titres de participation dans une entité dont le principal but est d'exercer, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des activités suivantes relatives à un ouvrage situé à l'étranger : construction; construction et exploitation; modification; modification et exploitation. (*foreign project equity interest acquisition*)

2. Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'acquisition de titres de participation par la Société est subordonnée à l'agrément du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du ministre des Finances, si la somme de la valeur des titres de participation à acquérir et de la valeur de tout autre titre de participation qu'elle détient déjà dans l'entité dépasse :

a) dans le cas de l'acquisition de titres de participation dans un projet à l'étranger, 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par la Société;

b) dans tout autre cas, le moins élevé des montants suivants :

(i) 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par la Société,

^a L.C. 1993, ch. 26, par. 4(2)

^b L.C. 2001, ch. 33, art. 2

¹ DORS/94-410; L.C. 2001, ch. 33, art. 30

(ii) \$10,000,000, or the equivalent of that amount in the currency of another country as calculated at the rate of exchange between the Canadian dollar and the other currency as quoted by the Bank of Canada at noon on the day immediately preceding the day on which the Corporation agrees to acquire the equity interest.

(3) For the purposes of paragraph (2)(a) and subparagraph (2)(b)(i), the value of all equity interests in the entity at the time of acquisition by the Corporation

(a) is to be calculated on a fully diluted basis and shall include the equity interest being acquired by the Corporation or by any other person and any equity interest that the Corporation or any other person is obligated to acquire; and

(b) is to be determined in accordance with

(i) the most recent audited financial statements of the entity, if available,

(ii) any agreements between the entity and the Corporation that relate to the acquisition, and

(iii) any agreements among persons who have acquired, are acquiring or are obligated to acquire an equity interest in the entity and any agreements between any of them and the entity that relate to the acquisition of their respective equity interests in the entity.

(4) Subsection (2) does not apply to an acquisition resulting from a restructuring, reorganization or other similar workout arrangement involving an entity in which the Corporation already holds an equity interest or to which it is a creditor.

(5) Subsection (2) does not apply where the equity interest is acquired by reason of

(a) a dividend or other in-kind distribution;

(b) the exchange or substitution, as a result of an amalgamation, merger or other similar action, of an equity interest already held by the Corporation for an equity interest in an entity that is the result of the action; or

(c) the settlement, in whole or in part,

(i) of a debt held by the Corporation in connection with any arrangement that has the effect of extending credit or providing an undertaking to pay money, or

(ii) a debt or claim in respect of which the Corporation has made a payment pursuant to an arrangement that has the effect of providing any insurance, reinsurance, indemnity or guarantee.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Regulation amends the *Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations* (“the Regulations”) which were made in 1994 in connection with amendments to the *Export Development Act* (the “Act”). The amendments to the Act expanded the powers of Export Development Canada (EDC) to

(ii) 10 000 000 \$, ou l'équivalent en monnaie d'un autre pays calculé au taux de change du dollar canadien en monnaie de ce pays annoncé par la Banque du Canada à midi la veille du jour où la Société convient d'acquérir les titres de participation.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a) et du sous-alinéa (2)b)(i), la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par la Société :

a) est calculée après dilution totale, compte tenu notamment des titres de participation que la Société, ou toute autre personne, acquiert ou est tenue d'acquérir;

b) est déterminée, à la fois :

(i) selon les derniers états financiers vérifiés de l'entité, s'il y en a,

(ii) selon tout accord, conclu entre la Société et l'entité, qui porte sur l'acquisition,

(iii) selon tout accord conclu entre les personnes qui ont acquis, acquièrent ou sont tenues d'acquérir des titres de participation dans l'entité et tout accord conclu entre l'une ou l'autre de celles-ci et l'entité, qui portent sur l'acquisition de leurs titres de participation respectifs dans l'entité.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acquisition résulte d'un arrangement — notamment une restructuration ou une réorganisation — qui vise à surmonter des difficultés financières et qui concerne une entité dont la Société est créancière ou dans laquelle elle détient déjà des titres de participation.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acquisition résulte de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) toute distribution en nature, notamment la distribution d'un dividende;

b) l'échange ou la substitution de titres de participation, déjà détenus par la Société, faisant suite à une fusion ou à une opération similaire;

c) le règlement, total ou partiel :

(i) soit d'une créance détenue par la Société et liée à une entente ayant pour effet d'ouvrir un crédit ou comportant l'engagement de verser une somme d'argent,

(ii) soit d'une créance ou d'une réclamation à l'égard desquelles la Société a effectué un paiement aux termes d'une entente en matière d'assurance, de réassurance, d'indemnisation ou de garantie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le règlement modifie le *Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada* (« le règlement de 1994 »), pris en 1994 par suite de la modification apportée à la *Loi sur l'expansion des exportations* (« la Loi »). La Loi modifiée a élargi les pouvoirs d'Exportation et développement

provide, *inter alia*, insurance and financing to Canadian exporters. The Regulations were enacted in order to guide EDC's use of these broadened powers, including its power to acquire equity interests. They define an equity interest as "an ownership interest in an entity". Equity interests are generally acquired through investment in an entity, for example through the purchase of corporate shares.

Currently, the Regulations permit EDC to acquire equity interests if the value of the equity investments to be made (together with the value of any equity that EDC already holds in the entity) does not exceed the lesser of: (i) 25% of the total equity in the entity at the time of EDC's acquisition, or (ii) \$10 million. EDC may make equity investments above these limits, but the Regulations then require the approval of the Governor in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade and the Minister of Finance.

During a legislative review of the Act in 1999, Canadian exporters complained that certain aspects of the Regulations were impeding EDC's ability to make equity investments in support of Canadian exporters. In response to these views, the Government supported the proposal for amendments to the EDC equity Regulations to remove the \$10 million ceiling for foreign project investment and also supported the recommendation to calculate the 25% limit on a fully diluted basis.

1. Foreign Projects

Canadian companies that are bidding to supply a foreign project may be required to invest in the special-purpose company that has been created to carry out the project. Such investment generally takes the form of a purchase of shares ("project equity") in the special-purpose company created for the project. EDC can assist Canadian exporters in this situation by providing the investment funds from EDC's own capital base. If Canadian exporters are unable to invest in project equity, their bids may be disqualified despite excellent products and competitive pricing. EDC's ability to provide project equity in these situations can also attract additional financing from other sources and leverage further Canadian supply of goods and services.

Large foreign projects commonly require hundreds of millions of dollars of equity and debt to finance their cost. Many Canadian companies, with their engineering, infrastructure and resource development abilities, are ideally suited to participate in such projects. However, the current \$10 million limit renders EDC's equity support almost negligible relative to the capital requirements of these projects. In cases where multiple Canadian exporters would like to participate in a project, EDC's investment capacity is spread even more thinly. These limitations have prompted Canadian exporters to recommend that EDC's ability to provide foreign project equity financing be strengthened. The amendment addresses this recommendation by removing the \$10 million limit for EDC's direct equity investments in foreign projects.

Canada (EDC) pour qu'elle puisse, entre autres, fournir des services d'assurance et de financement aux exportateurs canadiens. Le règlement de 1994 veut régir la façon dont EDC exerce ces pouvoirs élargis, y compris celui d'acquérir des titres de participation. Aux termes du règlement de 1994, les titres de participation sont définis comme des « titres de propriété dans une entité ». Les titres de participation sont généralement acquis au moyen d'un investissement dans une entité, par exemple l'achat d'actions.

À l'heure actuelle, le règlement de 1994 permet à EDC d'acquérir des titres de participation si la valeur de la prise de participation prévue (ajoutée à celle de tout autre titre de participation déjà détenu par EDC dans l'entité) n'excède pas le moins élevé des montants suivants : (i) 25 % de la valeur de tous les titres de participation dans l'entité à la date de l'acquisition par EDC ou (ii) 10 millions \$. EDC peut faire des investissements supérieurs à ces limites, mais ceux-ci doivent, conformément au règlement, être approuvés par le gouverneur général en conseil, sur recommandation du ministre du Commerce international et du ministre des Finances.

Au cours de l'examen législatif de la Loi mené en 1999, les exportateurs canadiens se sont plaints que certaines dispositions du règlement de 1994 limitaient la capacité d'EDC de faire des investissements sous la forme de prises de participation pour les appuyer. Pour répondre à cette préoccupation, le gouvernement a approuvé la proposition de modifier le règlement en ce qui concerne les prises de participation par EDC afin d'abolir le plafond de 10 millions \$ fixé pour les investissements dans des projets à l'étranger et de calculer la limite de 25 % après dilution totale des investissements.

1. Projets à l'étranger

Il arrive que les sociétés canadiennes qui soumissionnent un projet à l'étranger doivent investir dans une société à but spécial créée pour mener à bien le projet, généralement en achetant des actions de cette société (« titres de participation dans un projet à l'étranger »). EDC peut aider les exportateurs canadiens qui se trouvent dans cette situation en fournissant les fonds d'investissement à partir de son propre capital. L'exportateur canadien qui n'est pas en mesure d'investir des capitaux propres dans un projet peut voir son offre rejetée malgré un excellent produit et un prix compétitif. Dans ces cas, la capacité d'EDC d'investir sous formes de titres de participation dans un projet peut également attirer du financement d'autres sources et permettre des ventes additionnelles de produits et services canadiens.

Habituellement, le financement des coûts de grands projets à l'étranger demande des centaines de millions de dollars en capitaux propres et empruntés. Étant donné leur savoir-faire technique et leurs capacités en matière d'aménagement d'infrastructures et d'exploitation des ressources, de nombreuses sociétés canadiennes possèdent les compétences idéales pour participer à de tels projets. Toutefois, le plafond actuel de 10 millions \$ rend l'intervention d'EDC presque négligeable en comparaison des besoins en capitaux associés à de tels projets. Par ailleurs, la capacité d'investissement d'EDC est d'autant plus réduite lorsque différents exportateurs canadiens veulent participer à un même projet. Ces limites ont incité les exportateurs canadiens à recommander que l'on renforce la capacité d'EDC de faire des investissements sous forme de participation dans des projets à l'étranger. La modification donne suite à cette recommandation en abolissant le plafond de 10 millions \$ pour la prise directe de participation par EDC dans des projets à l'étranger.

2. “Fully Diluted” Calculation

Exporters also indicated that the 25% limitation on EDC’s equity investment is unduly constraining, since this percentage is calculated on the basis of the target entity’s total equity prior to EDC’s investment, and does not take into account the diluting effect of EDC’s investment, or investment by co-investors who often invest simultaneously with EDC. The amendment addresses this problem by stipulating that the 25% limit should be calculated on a fully diluted basis, immediately following completion of the investment. That is, the total equity in the project after the equity investment is made is the basis on which the 25% limit will be calculated. This is the meaning of the phrase “fully diluted”.

3. Restructurings and Other Instances Not Intended to Fall Under the Scope of the Regulations

The Regulation also amends the 1994 Regulations by clarifying that there is no requirement for Governor in Council approval in situations where EDC acquires an equity interest other than through a transaction where EDC makes an intentional equity investment in order to assist a Canadian exporter or exporters. The amendment sets out a list of such situations in section 2: they include the payment of stock dividends, other in-kind distributions, amalgamations or similar action, settlement of a debt or claim, or restructuring or other similar workout arrangements. In such cases, equity elements are usually among the last to be agreed and finalized, occurring sometimes only in the last weeks of negotiations; as a result, quick decisions are often required by the creditors involved. The text of the current Regulations could be interpreted to apply to such unintentional acquisitions, though this was neither foreseen nor intended when the Regulations were made in 1994. The amendment confirms this by stipulating that such unintentional acquisitions do not fall under the scope of the Regulations.

Alternatives

One alternative to these amendments would be the maintenance of the status quo. This alternative (i) ignores the demands being placed on Canadian exporters to arrange for significant equity investments in foreign projects by maintaining the current limitations on EDC’s equity investments; (ii) does not take into account the diluting effect of EDC’s investment, or investment by co-investors who participate with EDC in financing a project; (iii) would impede EDC’s ability to participate fully in restructurings; and (iv) would perpetuate a textual ambiguity in the Regulations concerning the cases enumerated in section 2.

Another alternative would be to repeal the Regulations entirely. This alternative would free EDC to invest and divest equity interests with less government oversight. However, given the breadth of powers granted to EDC under the 1993 amendments to its Act, and the limits of its capital base, it may be appropriate to continue to provide regulatory guidance to EDC concerning the use of these powers.

2. Calcul après dilution totale

Les exportateurs ont également indiqué que le plafond de 25 % fixé pour l’investissement en capital d’EDC est inutilement contraignant, puisque cette proportion est calculée sur la base de toutes les participations dans l’entité visée avant l’investissement d’EDC, de sorte qu’elle ne tient pas compte de l’effet de dilution de cet investissement et de ceux de partenaires qui investissent souvent simultanément avec EDC. On vise à résoudre ce problème par la modification du règlement, où il sera prévu que le plafond de 25 % sera calculé après dilution totale, tout de suite après que l’investissement aura été fait. Autrement dit, on calculera le plafond de 25 % sur la base des participations totales dans le projet, l’investissement d’EDC inclus. Voilà ce que veut dire l’expression « après dilution totale ».

3. Restructurations et autres cas où le règlement de 1994 ne s’applique pas

Le règlement clarifie également le règlement de 1994 en énonçant spécifiquement que l’approbation du gouverneur général en conseil n’est pas nécessaire dans les cas où EDC acquiert des titres de participation dans le cadre d’une transaction n’ayant pas expressément pour but d’aider des exportateurs canadiens. Une liste des situations visées figure à l’article 2 du règlement amendé. Celles-ci comprennent, à titre d’exemples, le paiement de dividendes, toutes distributions en nature, les fusions et autres opérations similaires, le règlement de dettes ou de créances ou, encore, les restructurations ou tout autre arrangement qui visent à surmonter des difficultés financières. Dans ces derniers cas, les titres de participation figurent habituellement parmi les derniers éléments sur lesquels les parties s’entendent avant d’arriver à un accord, parfois même dans les dernières semaines de négociations. Les créanciers concernés sont donc souvent appelés à prendre des décisions rapides. Le texte du règlement de 1994 pourrait donner à croire qu’il s’applique à de telles acquisitions non intentionnelles; or, cette situation n’avait pas été prévue ni voulue lors de la rédaction du règlement en 1994. La modification apportée vient confirmer ce point en énonçant spécifiquement que le règlement ne s’applique pas à de telles acquisitions non intentionnelles.

Solutions envisagées

L’une des options considérées a été celle de maintenir le statu quo. Toutefois, cette approche (i) ne tient pas compte des pressions exercées sur les exportateurs canadiens pour qu’ils investissent des sommes considérables dans des projets à l’étranger, en maintenant le plafond actuel fixé pour les prises de participation d’EDC; (ii) ne tient pas compte de l’effet de dilution de l’investissement d’EDC ou de ceux de co-investisseurs qui participent avec EDC au financement d’un projet; (iii) limite la capacité d’EDC de prendre pleinement part aux restructurations; (iv) perpétue l’ambiguïté du règlement de 1994 en ce qui concerne les situations énumérées à l’article 2 du règlement amendé.

L’abrogation du règlement de 1994 constituerait une autre option. EDC serait ainsi libre de réaliser des investissements et de s’en départir sans faire l’objet d’une aussi grande surveillance de la part du gouvernement. Toutefois, étant donné l’étendue des pouvoirs conférés à EDC suite à la modification apportée à la Loi en 1993 et les limites de son assise financière, il convient de conserver des règlements qui régissent la façon dont EDC peut exercer ces pouvoirs.

Benefits and Costs

The costs of the Regulations, if any, will be restricted to EDC and will not affect external parties.

It is reasonable to assume that the amended Regulations will result in more equity investment being available for individual foreign project financings, which will benefit Canadian exporters and enhance Canadian competitiveness. Improving the availability and scope of EDC's equity investment powers will be especially useful to smaller exporters who lack resources to take and hold equity positions in foreign projects. Administrative efficiency will also be improved, since fewer transactions will have to be referred to the Governor in Council for approval. Timely decision-making will be facilitated, which may be critical to EDC's ability to participate fully in the benefits of a restructuring or settlement.

Consultation

The proposal to amend the Regulations by removing the \$10 million limit for foreign project equity investments, and to calculate the investment percentage on a fully diluted basis for EDC's acquisition of all equity interests, arose in public consultations during the legislative review of the *Export Development Act* in 1999. In addition to the public hearings that were held in several Canadian cities during the review, a number of parties made written submissions to the reviewers: these included two businesses and one business organization who specifically recommended that EDC's equity investment powers be broadened (CAE Electronics, Newcourt Credit Group Inc., and the Aerospace Industries Association of Canada).

This recommendation was given precise form by the *Gowlings Report on the Review of the Export Development Act* (July 1999) and subsequently endorsed in the Report of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade: *Exporting in the Canadian Interest: Reviewing the Export Development Act* (December 1999), and in the *Government Response to the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade: Reviewing the Export Development Act* (May 2000). Each of these reports was given wide publicity: the *Gowlings Report* and the *Government Response* were announced by press releases and tabled by the Minister for International Trade in the House of Commons. The Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade also heard and received written submissions from witnesses representing a wide range of views during its public hearings on the Review of the *Export Development Act*. No criticisms or opposition to the proposed amendments were received during this process.

The proposal to amend the Regulations so as to clarify that they do not apply to unintentional equity acquisitions was developed after the completion of the legislative review of the *Export Development Act*, and was not subject to any consultation during that process.

Avantages et coûts

Les coûts qu'entraînera la modification du règlement, s'il y en a, seront assumés par EDC et ne toucheront pas les parties externes.

Il est raisonnable de présumer que le règlement modifié permettra davantage d'investissements sous forme de prises de participation dans des projets à l'étranger, ce qui profitera aux exportateurs canadiens et accroîtra la compétitivité du Canada. L'accessibilité nouvelle du capital de participation d'EDC et la plus grande marge de manoeuvre de celle-ci pour s'en servir seront particulièrement utiles aux petits exportateurs qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour acquérir ou conserver des titres de participation dans des projets à l'étranger. On accroîtra aussi l'efficacité sur le plan administratif, puisque moins de transactions devront être soumises au gouverneur en conseil aux fins d'approbation. La prise de décisions rapides sera également facilitée, ce qui pourrait s'avérer crucial pour qu'EDC puisse profiter pleinement des avantages d'une restructuration ou d'un règlement de dettes ou de créances.

Consultations

La proposition de modifier le règlement de 1994 en abolissant le plafond de 10 millions \$ fixé pour les prises de participation dans les projets à l'étranger et de calculer après dilution totale la proportion de tous les titres de participation d'EDC ont été formulées au cours des consultations publiques menées durant l'examen législatif de la *Loi sur l'expansion des exportations* en 1999. Outre les audiences publiques tenues dans plusieurs villes canadiennes pendant l'examen, des mémoires écrits ont été soumis aux examinateurs par des parties intéressées, parmi lesquelles figurent deux entreprises et une association sectorielle, qui ont expressément recommandé l'élargissement des pouvoirs d'EDC en matière d'investissement (soit CAE Electronics, Newcourt Credit Group Inc. et l'Association des industries aérospatiales du Canada).

Cette recommandation a reçu sa forme précise dans le *Rapport Gowlings sur l'examen de la Loi sur l'expansion des exportations* (juillet 1999), puis a été approuvée dans le rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, *Exporter dans l'intérêt du Canada : examen de la Loi sur l'expansion des exportations* (décembre 1999), et dans la *Réponse du gouvernement au Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international : examen de la Loi sur l'expansion des exportations* (mai 2000). Chacun de ces rapports a été largement diffusé : des communiqués ont annoncé la parution du *Rapport Gowlings* et celle de la *Réponse du gouvernement*, que le ministre du Commerce international a déposés à la Chambre des communes. Le Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international a aussi entendu des témoins représentant un large éventail de points de vue et reçu divers mémoires durant les audiences publiques qu'il a tenues au cours de l'examen de la *Loi sur l'expansion des exportations*. Aucune critique ni objection n'a été soulevée au sujet des modifications proposées au cours de ce processus.

La proposition de modifier le règlement afin d'énoncer clairement qu'il ne s'applique pas aux acquisitions non intentionnelles de titres de participation n'a été élaborée qu'après l'achèvement de l'examen législatif de la *Loi sur l'expansion des exportations* et n'a fait l'objet d'aucune consultation publique durant ce processus.

All the proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 2003 with a 60-day public comment period. No submissions or comments concerning any of the amendments were received during the comment period.

Compliance and Enforcement

EDC is subject to the strict control and accountability rules of the *Financial Administration Act*. The key control and accountability instruments called for under that Act include (a) corporate plan, (b) capital budget, (c) operating budget, (d) borrowing plan, (e) annual report, and (f) special examination by the Auditor General of Canada. EDC is also subject to legislative review at regular intervals stipulated in the Act.

EDC's equity investments are made in accordance with an Equity Plan that is subject to regular review and approval by its Board of Directors. The Board of Directors is also presented with a list of impaired loans and loans on credit watch at quarterly intervals. The Deputy Minister for International Trade and the Deputy Minister of Finance are members of the Board of Directors.

Contact

Martin Jensen
Deputy Director
Policy and Governance Unit
International Financing Division
International Trade Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-8448
FAX: (613) 943-1100
E-mail: Martin.Jensen@dfait-maeci.gc.ca

Toutes les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 4 octobre 2003, et le public a eu 60 jours pour donner son avis. Pendant cette période, aucun mémoire ou commentaire n'a été soumis au sujet des modifications proposées.

Respect et exécution

EDC est assujettie aux règles strictes de contrôle et de responsabilité énoncées dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les principaux instruments prévus à cette fin comprennent a) le Plan de la Société, b) le budget des immobilisations, c) le budget de fonctionnement, d) le plan d'emprunt, e) le rapport annuel, et f) un examen spécial du vérificateur général du Canada. EDC est également assujettie à un examen législatif à des intervalles réguliers prévus par la Loi.

EDC effectue ses prises de participation en conformité avec un plan d'investissement, qui est régulièrement examiné par le Conseil d'administration aux fins d'approbation. Une liste des prêts douteux et sous surveillance est également soumise chaque trimestre au Conseil d'administration. Le sous ministre du Commerce international et le sous-ministre des Finances font partie du conseil d'administration.

Personne-ressource

Martin Jensen
Directeur adjoint
Section des politiques et de la gouvernance
Direction du financement international
Commerce international Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-8448
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1100
Courriel : Martin.Jensen@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2004-119 11 May, 2004

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Natural Health Products Regulations (Special Access)

P.C. 2004-618 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Natural Health Products Regulations (Special Access)*.

REGULATIONS AMENDING THE NATURAL HEALTH PRODUCTS REGULATIONS (SPECIAL ACCESS)

AMENDMENT

1. The *Natural Health Products Regulations*¹ are amended by adding the following after section 103:

Sale of Natural Health Product for Emergency Treatment

103.1 Sections C.08.010 and C.08.011 of the *Food and Drug Regulations* apply in respect of natural health products except that (a) a reference in those sections to “new drug” shall be read as a reference to “natural health product”; and (b) the reference in subsection C.08.011(1) of the *Food and Drug Regulations* to “section C.08.002” shall be read as a reference to “subsection 4(1) of the *Natural Health Products Regulations*”.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this amendment is to place natural health products (NHPs) requested under the conditions of the Special Access Programme (SAP) back under the purview of sections C.08.010 and C.08.011 of the *Food and Drug Regulations* (FRD).

The SAP allows practitioners to access drugs that are unavailable for sale by authorizing a manufacturer to sell a drug that cannot otherwise be sold or distributed in Canada. This access is limited to patients with serious or life-threatening conditions on a compassionate or emergency basis when conventional therapies have failed, are unsuitable, or are unavailable. Requests under the SAP are required to be made by a practitioner for a specific

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347
¹ SOR/2003-196

Enregistrement
DORS/2004-119 11 mai 2004

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les produits de santé naturels (accès spécial)

C.P. 2004-618 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits de santé naturels (accès spécial)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE SANTÉ NATURELS (ACCÈS SPÉCIAL)

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur les produits de santé naturels*¹ est modifié par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

Vente d'un produit de santé naturel pour un traitement d'urgence

103.1 Les articles C.08.010 et C.08.011 du *Règlement sur les aliments et drogues* s'appliquent à l'égard des produits de santé naturels, compte tenu des adaptations suivantes :

a) à ces articles, la mention « drogue nouvelle » vaut mention de « produit de santé naturel »;

b) au paragraphe C.08.011(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la mention « l'article C.08.002 » vaut mention de « le paragraphe 4(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification a pour but d'assujettir les produits de santé naturels (PSN) demandés en vertu des modalités du Programme d'accès spécial (PAS) aux articles C.08.010 et C.08.011 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD).

Le PAS permet aux professionnels de la santé d'accéder aux drogues qui ne sont pas offertes en vente au Canada en autorisant un fabricant à vendre un médicament ne pouvant y être vendu ou distribué d'une autre manière. Cet accès se limite aux situations de compassion ou d'urgence, lorsque l'état de santé des patients est grave ou que leur vie est menacée lorsque les thérapies classiques ont échoué, ne sont pas adaptées ou ne sont pas disponibles.

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347
¹ DORS/2003-196

drug in a specific dosage form for a specific patient to treat a serious illness.

Sections C.08.010 and C.08.011 of the FRD establish the authority for the Director to authorize the sale of a new drug to a practitioner for emergency treatment. However, these sections do not apply to NHPs because section 3 of the *Natural Health Products Regulations* exempts NHPs from the application of the FRD.

Since January 1, 2004, over 250 requests for NHPs have been made through the SAP, but the authorization for the sale of these products is not clear. Physicians have notified the Natural Health Products Directorate (NHPD) that some patients have exhausted their supply of drugs and others are running out. Moreover, physicians are continuing to make requests under the SAP for NHPs. To date, the majority of all requests for NHPs made through the SAP are for melatonin. Melatonin is most often requested to treat serious sleep disorders among children who are blind, have autism spectrum conditions, cerebral palsy, or foetal alcohol syndrome. Other requests are for biotin to treat biotinidase deficiency, a genetic metabolic disorder, pharmaceutical strength beta-carotene for treatment of erythropoietic protoporphyria and chenodeoxycholic acid for treatment of cerebrotendinous xanthomatosis.

Because requests made under the SAP are made by practitioners treating patients with serious or life-threatening illnesses, it is critical for the well-being of these patients that access to these products continues uninterrupted. In the interim, a risk-based approach has been put in place to provide access to products on a case-by-case basis. Nevertheless, it is crucial that an expeditious amendment to the *Natural Health Products Regulations* be made to allow NHPs to be released under C.08.010 and C.08.011 of the FRD in order to ensure that affected patients continue to have timely access to the most appropriate and potentially lifesaving products.

Alternatives

One alternative approach for addressing NHPs requested under the conditions of the SAP is to not amend the *Natural Health Products Regulations*. Under this alternative, release of NHPs requested under the SAP would present exposure to a degree of legal risks because neither the FRD nor the *Natural Health Products Regulations* are authorized to release these products for sale under the conditions required of the SAP. This alternative is not desirable in that it would result in denying access to NHPs that are requested on an emergency and/or compassionate basis.

Benefits and Costs

The NHPD has determined that there are no additional costs, including economic costs, to the amendment. The benefits are explained below and are primarily based on the fact that continuity in service will be maintained, as the SAP will continue to operate in the same manner as in the past.

Consumers

With this amendment patients will continue to have timely access to products as recommended by practitioners for serious or life-threatening situations.

Les demandes en vertu du PAS doivent être faites par un professionnel de la santé et doivent porter sur un médicament, une dose et un patient spécifiques dans le but de traiter une maladie grave.

Les articles C.08.010 et C.08.011 du RAD confèrent au directeur le pouvoir d'autoriser la vente d'un nouveau médicament à un professionnel de la santé pour un traitement d'urgence. Ces articles ne s'appliquent pas, toutefois, aux PSN parce que l'article 3 du *Règlement sur les produits de santé naturels* exempte les PSN de l'application du RAD.

Depuis le 1 janvier 2004, plus de 250 demandes de PSN ont été présentées par le biais du PAS, mais l'autorisation relative à la vente de ces produits n'est pas claire. Des médecins ont informé la Direction des produits de santé naturels (DPSN) que certains patients avaient épuisé leur approvisionnement de médicaments et que d'autres étaient en voie de ne plus en avoir. En outre, des médecins continuent de faire des demandes de PSN dans le cadre du PAS.

Parce que les demandes présentées en vertu du PAS sont faites par des professionnels de la santé traitant des patients qui souffrent de maladies graves ou dont la vie est menacée, il est absolument essentiel, pour le bien-être de ces patients que l'accès à ces produits ne soit pas interrompu. C'est pourquoi il est crucial que l'on procède rapidement à une modification du *Règlement sur les produits de santé naturels* pour permettre la vente des PSN en vertu des articles C.08.010 et C.08.011 du RAD afin que les patients affectés continuent d'avoir accès au moment voulu aux produits qui conviennent le mieux et qui sont les plus susceptibles de sauver leur vie.

Solutions envisagées

L'une des solutions de rechange pour répondre aux demandes de PSN selon les modalités du PAS est de ne pas amender le *Règlement sur les produits de santé naturels*. Dans ce cas, une autorisation de PSN en vertu du PAS présenterait une exposition à un certain degré de risques légaux parce que ni le RAD ni le *Règlement sur les produits de santé naturels* ne permettent la vente de ces produits selon les modalités imposées par le PAS. Cette solution n'est pas souhaitable étant donné qu'elle équivaldrait à nier l'accès aux PSN demandés pour des motifs d'urgence et/ou de compassion.

Avantages et coûts

La DPSN a établi que la modification n'occasionnait pas de coûts supplémentaires, y compris des coûts économiques. Les avantages qu'elle comporte sont expliqués ci-dessous et reposent principalement sur le fait que la continuité du service sera maintenue, le PAS continuant de fonctionner de la même manière qu'auparavant.

Consommateurs

À la suite de cette modification, les patients continueront d'avoir accès aux produits au moment voulu, comme le recommandent les professionnels de la santé, lorsque leur état est grave ou que leur vie est menacée.

The SAP provides patients with timely access to products that are not approved for sale in Canada. Most of these drugs treat patients with life threatening diseases or serious conditions such as intractable depression, epilepsy, transplant rejection, hemophilia and other blood disorders, terminal cancer, and AIDS. The SAP can also respond to specific health crises, such as an outbreak of a communicable disease, by providing access to otherwise unapproved drugs.

Health Care Practitioners

Practitioners would have continued, uninterrupted access to NHPs that are otherwise unavailable for sale in Canada.

Natural Health Products Industry

The SAP is an authorization for the manufacturer to sell an unapproved NHP at the request of a physician to treat patients with serious or life-threatening illnesses. This amendment will provide the legal means to allow manufacturers to continue to sell these products under the approved conditions.

Consultation

The Health Products and Food Branch has communicated with physicians who have been unable to obtain certain NHPs through the SAP. Given the pressing public health concerns, the costs of a broader consultation were determined to far outweigh the benefits.

While not fully achieved in the *Natural Health Products Regulations*, the policy intent of the *Natural Health Products Regulations* has always been to regulate substances that are safe for over-the-counter use and appropriate for self-care, leaving those substances that require the oversight of a practitioner to be regulated under the FDR.

The proposed *Natural Health Products Regulations* pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001, included a margin of safety criterion to allow the proposed Regulations to apply to those substances that can safely be used for self-care, i.e., products that can be selected and used by consumers without requiring practitioner intervention. Subsection 2(2) of the proposed *Natural Health Products Regulations*, as pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, read:

“For the purposes of these Regulations, a substance or combination of substances, a homeopathic preparation or a traditional medicine is not considered to be a natural health product if there is a narrow margin of safety between its recommended dose and its toxic dose, as determined by observing the following factors on the basis of the information referred to in subsection (3) that is available:

- (a) the lowest dose at which it produces toxicity in humans; and
- (b) the highest dose at which it does not produce toxicity in humans.”

Comments were received that the “margin of safety” criterion was not clear and would be difficult to apply. As well, some concerns were raised that including the margin of safety criterion may in fact mean that many products would not be considered

Le PAS permet aux patients d’avoir accès au moment opportun aux produits dont la vente n’est pas approuvée au Canada. La plupart de ces drogues visent à traiter des patients souffrant de maladies qui mettent leur vie en danger ou de conditions graves comme la dépression rebelle, l’épilepsie, un rejet de greffe, l’hémophilie et d’autres troubles sanguins, un cancer en phase terminale et le SIDA. Le PAS peut aussi permettre une intervention dans des situations de crise particulières, comme une éclo-sion de maladie transmissible, en permettant l’accès à des médicaments qui ne sont pas approuvés en d’autres circonstances.

Professionnels de la santé

Les professionnels de la santé bénéficieraient d’un accès continu, sans interruption, aux PSN qui ne sont pas offerts en vente d’une autre manière au Canada.

Industrie des produits de santé naturels

Le PAS autorise le fabricant à vendre un PSN non approuvé à la demande d’un médecin en vue de traiter des patients souffrant de maladies graves ou qui mettent leur vie en danger. Cette modification fournira les moyens légaux permettant aux fabricants de continuer de vendre ces produits selon les modalités approuvées.

Consultations

La Direction générale des produits de santé et des aliments a communiqué avec les médecins qui n’ont pu obtenir certains PSN par le biais du PAS. Compte tenu des préoccupations importantes que la question soulève au plan de la santé publique, on a déterminé que les coûts d’une consultation plus élargie allaient dépasser de loin les avantages obtenus.

Même si elle n’est pas pleinement réalisée dans le *Règlement sur les produits de santé naturels*, l’intention stratégique du *Règlement sur les produits de santé naturels* a toujours été de réglementer les substances qui sont sécuritaires pour usage en vente libre et qui conviennent à l’autotraitement, laissant les substances devant être administrées sous la surveillance d’un professionnel de la santé être réglementées en vertu du RAD.

Le *Règlement sur les produits de santé naturels* proposé qui a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 décembre 2001, comprenait un critère de marge de sûreté en vue de permettre que le règlement proposé s’applique aux substances pouvant être utilisées de manière sécuritaire par autotraitement, soit les produits pouvant être choisis et utilisés par les consommateurs sans nécessiter l’intervention d’un professionnel de la santé. Le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les produits de santé naturels* proposé, tel que publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I se lit comme suit :

« Pour l’application du présent règlement, une substance, une combinaison de substances, une préparation homéopathique ou un remède traditionnel n’est pas considéré comme un produit de santé naturel s’il existe une marge de sécurité étroite entre sa dose recommandée et sa dose toxique, qui est déterminée par l’observation des facteurs ci-après, au regard des renseignements visés au paragraphe (3) qui sont disponibles :

- a) la plus faible dose qui est toxique pour l’être humain;
- b) la plus forte dose qui n’est pas toxique pour l’être humain. »

Des commentaires ont été reçus à l’effet que le critère de la « marge de sûreté » n’est pas clair et qu’il serait difficile à appliquer. De même, certaines préoccupations ont été soulevées à l’effet que l’inclusion de ce critère pourrait en fait signifier que

an NHP simply because of the lack of specific, documented data on their use.

The margin of safety criterion is only one factor of the Schedule F factors that are considered to determine whether a substance should be placed on Schedule F (a substance can be placed on this Schedule if it meets other factors or the totality of the factors). Schedule F factors are an administrative list of factors currently used to determine whether a substance/drug should be placed on Schedule F (see http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/tpd-dpt/listschf_e.html).

The NHPD's intention in including the margin of safety criterion in the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, was to allow the Regulations to apply to those substances that can be safely used for self-care, i.e., products that can be selected and used by consumers without requiring practitioner intervention. In the Regulatory Impact Analysis Statement published along with the *Natural Health Products Regulations* in the *Canada Gazette*, Part II, on June 18, 2003, clarification was given that while this criterion will continue to be applied as part of the standards of evidence framework, the *Natural Health Products Regulations* now state in subsection 2(2):

“For the purposes of these Regulations, a substance or combination of substances or a traditional medicine is not considered to be a natural health product if its sale, under the *Food and Drug Regulations*, is required to be pursuant to a prescription when it is sold other than in accordance with section C.01.043 of those Regulations.”

Compliance and Enforcement

This amendment allows for NHPs previously requested through the SAP to continue to be requested through the same process. There would therefore be no change to existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Natural Health Products Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Contacts

Philip Waddington
Director General
Natural Health Products Directorate
Telephone: (613) 952-2558

Kiran Hanspal
A/Director
Bureau of Policy Development and Regulatory Affairs
Natural Health Products Directorate
Telephone: (613) 946-1610

Peter Chan
Director
Bureau of Product Review and Assessment
Natural Health Products Directorate
Telephone: (613) 941-3073

plusieurs produits ne seraient pas considérés comme des PSN en raison, simplement, du manque de données précises et documentées sur leur utilisation.

Le critère de la marge de sécurité n'est qu'un facteur parmi ceux de l'Annexe F que l'on considère pour déterminer si une substance devrait être incluse à cette annexe (une substance peut être incluse à l'Annexe F si elle respecte un ensemble de facteurs ou la totalité des facteurs). Les facteurs de l'Annexe F représentent une liste administrative de facteurs actuellement utilisée pour déterminer si une substance ou un médicament devrait y être inclus (consulter le http://www.hc-sc.gc.ca/hpfb-dgpsa/tpd-dpt/listschf_f.html).

En incluant le critère de la marge de sûreté dans le règlement proposé dans la *Gazette du Canada* Partie I, la DPSN visait à permettre que le règlement s'applique aux substances pouvant être utilisées de façon sécuritaire pour l'autotraitement, soit les produits pouvant être choisis et utilisés par les consommateurs sans l'intervention d'un professionnel de la santé. Dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation publié avec le *Règlement sur les produits de santé naturels* dans la *Gazette du Canada* Partie II le 18 juin 2003, des précisions ont été données à l'effet que, même si ce critère continuera d'être appliqué dans le cadre des normes du cadre des normes de preuve, le *Règlement sur les produits de santé naturels* stipule maintenant, dans le paragraphe 2(2), ce qui suit :

« Pour l'application du présent règlement, n'est pas considéré comme un produit de santé naturel la substance, la combinaison de substances ou le remède traditionnel qui doit être vendu sur ordonnance selon le *Règlement sur les aliments et drogues* mais qui ne l'est pas conformément à l'article C.01.043 de ce règlement. »

Respect et exécution

Cette modification permet que les PSN antérieurement demandés par le biais du PAS continuent de l'être par le même processus. Il n'y aurait par conséquent aucun changement aux mécanismes de conformité existants en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et du *Règlement sur les produits de santé naturels* mis en application par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Personnes-ressources

Philip Waddington
Directeur général
Direction des produits de santé naturels
Téléphone : (613) 952-2558

Kiran Hanspal
Directrice intérimaire
Bureau du développement des politiques et des affaires réglementaires
Direction des produits de santé naturels
Téléphone : (613) 946-1610

Peter Chan
Directeur
Bureau de la révision et de l'évaluation des produits
Direction des produits de santé naturels
Téléphone : (613) 941-3073

Deborah Yu
A/Director
Bureau of Promotion
Liaison and Development
Natural Health Products Directorate
Telephone: (613) 946-1787

Tracey Spack
Policy Analyst
Bureau of Policy Development and Regulatory Affairs
Natural Health Products Directorate
Telephone: (613) 948-2104

General Information:
E-mail: NHPD_DPSN@hc-sc.gc.ca

Deborah Yu
Directrice intérimaire
Bureau de la promotion, de la liaison et du développement
Direction des produits de santé naturels
Téléphone : (613) 946-1787

Tracey Spack
Analyste de la politique
Bureau du développement des politiques et des affaires
réglementaires
Direction des produits de santé naturels
Téléphone : (613) 948-2104

Renseignements généraux :
Courriel : NHPD_DPSN@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2004-120 11 May, 2004

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

P.C. 2004-619 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “family income” in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

“family income” means the aggregate income of the borrower and the spouse or common-law partner of the borrower, including income from employment, social programs, investments and monetary gifts; (*revenu familial*)

2. (1) Paragraph 15(1)(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt d'études ou un prêt garanti, le jour où l'ordonnance est rendue;

(2) Subsection 15(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (i), by adding the word “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) if the borrower has been granted a reduction in the principal amount of a student loan or guaranteed student loan under section 42.1, or of a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the borrower's lender to a gratuitous payment under section 42 of these Regulations or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, the day on which that reduction is granted.

(3) The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subject to subsections (5), (6) and (9), if an event referred to in any of paragraphs (1)(a) to (k) occurs, the Minister shall, effective on the applicable day referred to in the paragraph,

(4) Subsections 15(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2004-120 11 mai 2004

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

C.P. 2004-619 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. La définition de « revenu familial », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » L'ensemble des revenus de l'emprunteur et de son époux ou conjoint de fait qui proviennent notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces. (*family income*)

2. (1) L'alinéa 15(1)f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) lorsque l'emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt d'études ou un prêt garanti, le jour où l'ordonnance est rendue;

(2) Le paragraphe 15(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) lorsque l'emprunteur s'est vu accorder une réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en vertu de l'article 42.1, ou de ses prêts à risque partagé ou de ses prêts garantis donnant droit à un remboursement en vertu de l'article 42 du présent règlement ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, le jour où la réduction est accordée.

(3) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (9), lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (1)a) à k) survient, le ministre prend les mesures suivantes, lesquelles prennent effet le jour applicable visé à l'alinéa en cause :

(4) Les paragraphes 15(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

^a S.C. 2000, c. 14, s. 20

^b S.C. 1994, c. 28

¹ SOR/95-329

^a L.C. 2000, ch. 14, art. 20

^b L.C. 1994, ch. 28

¹ DORS/95-329

(3) If an event referred to in paragraph (1)(a) or (b) occurs and the Minister pays a claim for loss in respect of the borrower's guaranteed student loans, the Minister shall, in addition to the measures referred to in subsection (2), refuse to grant to the borrower a special interest-free period in respect of that borrower's student loans.

(4) If an event referred to in paragraph (1)(h), (i) or (k) occurs, the Minister shall, in addition to the measures referred to in subsection (2), terminate a special interest-free period granted to the borrower and refuse to grant another special interest-free period.

(5) The portion of subsection 15(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If an event referred to in paragraph (1)(b) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a part-time student, an event referred to in any of paragraphs (1)(h) to (k) has not occurred subsequent to the event referred to in paragraph (1)(b) and a judgment has not been obtained against the borrower in respect of an outstanding student loan or guaranteed student loan,

(6) Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) If an event referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) occurs in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new student loan or an interest-free period for that program of studies.

(9) If the borrower receives a new student loan or an interest-free period to which the borrower is entitled under subsection (8), the measures referred to in subsection (2) take effect on the earliest of

- (a) the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,
- (b) the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and
- (c) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition "full-time student" in subsection 2(1).

3. (1) The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

16. (1) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2), (3) or (4) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b) or (i), the borrower is entitled to a new student loan, a new certificate of eligibility, another interest-free period or another special interest-free period if

- (a) an event referred to in paragraph 15(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(2) Paragraph 16(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

- (d) the borrower has, in respect of direct loan agreements, risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements held by the Minister, for which a judgment has not been

(3) Lorsqu'un événement visé aux alinéas (1)a) ou b) survient et que le ministre indemnise le prêteur de la perte que les prêts garantis de l'emprunteur lui ont occasionnée, le ministre, en plus des mesures prévues au paragraphe (2), refuse d'accorder à l'emprunteur une période spéciale d'exemption d'intérêts à l'égard de ses prêts d'études.

(4) Lorsqu'un événement visé aux alinéas (1)h), i) ou k) survient, le ministre, en plus des mesures prévues au paragraphe (2), annule la période spéciale d'exemption d'intérêts accordée à l'emprunteur et refuse de lui en accorder une nouvelle.

(5) Le passage du paragraphe 15(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque l'événement visé à l'alinéa (1)b) survient à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, que cet événement n'est pas suivi d'un événement visé à l'un des alinéas (1)h) à k) et qu'aucun jugement n'a été rendu à l'encontre de l'emprunteur à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti impayés :

(6) L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (1)c) à g) survient, à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, avant le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel est inscrit l'emprunteur au moment où l'événement survient, celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts pour ce programme d'études, s'il y est par ailleurs admissible.

(9) Lorsque l'emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts, les mesures prévues au paragraphe (2) prennent effet le premier en date des jours suivants :

- a) le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel était inscrit l'emprunteur au moment où l'événement est survenu;
- b) le jour qui suit de trois ans la survenance de l'événement ou, si ce jour survient pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;
- c) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable visé à la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1).

3. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2), (3) ou (4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b) et i), il a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou un nouveau certificat d'admissibilité ou de bénéficiaire d'une nouvelle période d'exemption d'intérêts ou d'une nouvelle période spéciale d'exemption d'intérêts si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

(2) L'alinéa 16(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) il a payé, à l'égard des contrats de prêt direct, des contrats de prêt à risque partagé et des contrats de prêt garanti dont le créancier est le ministre et qui n'ont pas fait l'objet d'un

obtained, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the Minister that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements.

(3) Subsection 16(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(b) the borrower has complied with paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, in the case where the borrower's consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the borrower is no longer subject to a provincial law relating to the orderly payment of debts for a reason other than full compliance with that law, and an event referred to in paragraph 15(1)(c), (d) or (f) has not occurred;

(c) the borrower has been released of the borrower's student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); and

(d) if the borrower is released from the borrower's student loans and guaranteed student loans by reason that an absolute order of discharge is granted under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, three years have passed since the date of the order.

(4) The portion of subsection 16(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(h), the borrower shall have the rights referred to in subsection (1) if

(a) an event referred to in paragraph 15(1)(j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(5) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4.1):

(4.2) Subject to subsection (5), where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) or (4) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 15(1)(k), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if the borrower has paid in full the outstanding balance of the student loans or guaranteed student loans.

4. (1) Subparagraphs 19(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) risk-shared loans, guaranteed student loans or direct loans made to the borrower as a full-time student, a consolidated risk-shared loan agreement, a consolidated guaranteed student loan agreement or a consolidated direct loan agreement, as the case may be, and

(ii) risk-shared loans, guaranteed student loans or direct loans made to the borrower as a part-time student, a student loan agreement, a part-time guaranteed loan agreement or a direct student loan agreement, as the case may be;

jugement, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et il s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le ministre, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats.

(3) Le paragraphe 16(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 15(2) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g), il a les droits visés au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) aucun des événements visés aux alinéas 15(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

b) il s'est conformé aux alinéas (1)c) ou d), selon le cas, lorsque sa proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée, ou qu'il n'est plus assujéti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquiescement de ses obligations aux termes de celle-ci, et lorsque aucun des événements visés aux alinéas 15(1)c), d) et f) n'est survenu;

c) il a été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis, dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa b);

d) lorsqu'il est libéré de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en raison d'une ordonnance de libération absolue rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, une période de trois ans s'est écoulée depuis la date de l'ordonnance.

(4) Le passage du paragraphe 16(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)h), il a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'événement visé aux alinéas 15(1)j) ou k) n'est pas survenu à l'égard de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis;

(5) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 15(2) ou (4) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 15(1)k), il a les droits visés au paragraphe (1) s'il a remboursé en totalité le solde impayé de ses prêts d'études et de ses prêts garantis.

4. (1) Les sous-alinéas 19b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) lorsque les prêts à risque partagé, les prêts garantis et les prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps plein, un contrat de prêt à risque partagé consolidé, un contrat de prêt garanti consolidé ou un contrat de prêt direct consolidé, selon le cas,

(ii) lorsque les prêts à risque partagé, les prêts garantis et les prêts directs lui ont été consentis à titre d'étudiant à temps partiel, un contrat de prêt simple, un contrat de prêt garanti à temps partiel ou un contrat de prêt direct simple, selon le cas;

(2) Paragraphs 19(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements referred to in paragraph (b) are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 15(1)(c) to (g) has occurred, by the Minister or a lender;

(d) the borrower applies, in the prescribed form, for a special interest-free period in respect of all of that borrower's loans referred to in paragraph (b); and

(3) Subparagraph 19(e)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) du montant global des paiements mensuels exigés de lui et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait, aux termes de leurs contrats de prêt simple impayé et de leurs contrats de prêt garanti impayé.

5. (1) Subsection 20(1) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 20(2.01) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.01) If a borrower has already been granted 30 months of special interest-free periods, the Minister may, subject to subsection (2.02), grant the borrower further special interest-free periods if

(3) Section 20 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.01):

(2.02) The Minister shall not grant a further special interest-free period if 60 months have elapsed since the day on which a borrower ceased to be a full-time student or a part-time student, as that day was identified in the borrower's first application for a special interest-free period.

(4) The portion of subsection 20(2.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) For the purposes of subsections (2) to (2.02),

6. (1) Subparagraphs 22(2)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the first day of the sixth month preceding the month in which the borrower applies for that special interest-free period,

(ii) in the case of a student loan made to a borrower as a full-time student, the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 8,

(ii.1) in the case of a student loan made to a borrower as a part-time student, the first day of the month following the month in which the borrower received that loan under the student loan agreement or direct student loan agreement, as the case may be, and

(2) Paragraph 22(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which that special interest-free period ends which shall be the earlier of the day that is six months after the day determined in accordance with paragraph (a) and the first day of the month in which the borrower ceases to meet the condition referred to in paragraph 19(e); and

(2) Les alinéas 19c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti visés à l'alinéa b) est un prêteur, ou, dans le cas où un événement visé à l'un des alinéas 15(1)c) à g) est survenu, le créancier est le ministre ou un prêteur;

d) l'emprunteur remet une demande de période spéciale d'exemption d'intérêts dûment remplie, en la forme établie par le ministre, à l'égard de tous les prêts visés à l'alinéa b);

(3) Le sous-alinéa 19e)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) du montant global des paiements mensuels exigés de lui et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait, aux termes de leurs contrats de prêt simple impayé et de leurs contrats de prêt garanti impayé.

5. (1) Le paragraphe 20(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 20(2.01) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Si l'emprunteur a déjà bénéficié de périodes spéciales d'exemption d'intérêts totalisant trente mois, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2.02), lui accorder de nouvelles périodes spéciales d'exemption d'intérêts dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(3) L'article 20 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

(2.02) Le ministre ne peut accorder de nouvelle période spéciale d'exemption d'intérêts s'il s'est écoulé soixante mois depuis le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel, ce jour étant celui déclaré dans la première demande de période spéciale d'exemption d'intérêts de l'emprunteur.

(4) Le passage du paragraphe 20(2.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.02) :

6. (1) Les sous-alinéas 22(2)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur demande cette période,

(ii) dans le cas d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, le premier jour du septième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8,

(ii.1) dans le cas d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, le premier jour du mois suivant celui où il a reçu ce prêt aux termes du contrat de prêt simple ou du contrat de prêt direct simple, selon le cas,

(2) L'alinéa 22(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date d'expiration de cette période, laquelle est la date d'expiration de la période de six mois suivant la date déterminée en application de l'alinéa a) ou, s'il est antérieur, le premier jour du mois où l'emprunteur ne remplit plus la condition prévue à l'alinéa 19e);

(3) Paragraph 22(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) if the borrower has unpaid accrued interest under a consolidated risk-shared loan agreement, pay to the lender or the Minister, as the case may be, all of that unpaid accrued interest;
- (a.1) if the borrower has not previously done so, enter into a revised consolidated risk-shared loan agreement, effective on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before that day is added to the principal amount of the borrower's risk-shared loan;
- (a.2) pay to the lender or the Minister, as the case may be, any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in paragraph (a.1); and

7. (1) Subparagraphs 22.1(2)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the first day of the sixth month preceding the month in which the borrower applies for that special interest-free period,
- (ii) in the case of a student loan made to a borrower as a full-time student, the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student pursuant to section 8,
- (ii.1) in the case of a student loan made to a borrower as a part-time student, the first day of the month following the month in which the borrower received that loan under the student loan agreement or direct student loan agreement, as the case may be, and

(2) Paragraph 22.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the day on which that special interest-free period ends which is the earlier of the day that is six months after the day determined in accordance with paragraph (a) and the first day of the month in which the borrower ceases to meet the condition referred to in paragraph 19(e); and

(3) Paragraph 22.1(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) if the borrower has unpaid accrued interest under a consolidated direct loan agreement, pay to the Minister all of that unpaid accrued interest;
- (a.1) if the borrower has not previously done so, enter into a revised consolidated direct loan agreement, effective on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before that day is added to the principal amount of the borrower's direct loan;
- (a.2) pay to the Minister any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in paragraph (a.1); and

(4) Paragraph 22.1(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c) if the borrower has unpaid accrued interest under a consolidated risk-shared loan agreement, pay to the lender or the Minister, as the case may be, all of that unpaid accrued interest;
- (c.1) if the borrower has not previously done so, enter into a revised consolidated risk-shared loan agreement, effective on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before that day is added to the principal amount of the borrower's risk-shared loan;

(3) L'alinéa 22(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;
- a.1) s'il ne l'a jamais fait auparavant, conclure un contrat de prêt à risque partagé consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt à risque partagé, lequel contrat entre en vigueur à cette date;
- a.2) verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée à l'alinéa a.1) et qui demeurent impayés;

7. (1) Les sous-alinéas 22.1(2)a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur demande cette période,
- (ii) dans le cas d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, le premier jour du septième mois suivant celui où il a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8,
- (ii.1) dans le cas d'un prêt d'études consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps partiel, le premier jour du mois suivant celui où il a reçu ce prêt aux termes du contrat de prêt simple ou du contrat de prêt direct simple, selon le cas,

(2) L'alinéa 22.1(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) la date d'expiration de cette période, laquelle est la date d'expiration de la période de six mois suivant la date déterminée en application de l'alinéa a) ou, s'il est antérieur, le premier jour du mois où l'emprunteur ne remplit plus la condition prévue à l'alinéa 19e);

(3) L'alinéa 22.1(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt direct consolidé, verser ces intérêts au ministre;
- a.1) s'il ne l'a jamais fait auparavant, conclure un contrat de prêt direct consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt direct, lequel contrat entre en vigueur à cette date;
- a.2) verser au ministre les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée à l'alinéa a.1) et qui demeurent impayés;

(4) L'alinéa 22.1(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt à risque partagé consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;
- c.1) s'il ne l'a jamais fait auparavant, conclure un contrat de prêt à risque partagé consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt à risque partagé, lequel contrat entre en vigueur à cette date;

(c.2) pay to the lender or the Minister, as the case may be, any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in paragraph (c.1); and

(5) Paragraph 22.1(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) if the borrower has unpaid accrued interest under a consolidated guaranteed student loan agreement, pay to the lender or the Minister, as the case may be, all of that unpaid accrued interest,

(e.1) if the borrower has not previously done so, enter into a revised consolidated guaranteed student loan agreement, effective on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before that day is added to the principal amount of the borrower's guaranteed student loan;

(e.2) pay to the lender or the Minister, as the case may be, any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in paragraph (e.1); and

8. (1) Subsections 41(1) and (2) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

41. (1) Lenders, appropriate authorities, designated educational institutions and the Minister, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, shall collect, use and disclose any information and records necessary for the purposes of exercising their powers and carrying out their duties in accordance with, and for the purposes of the administration and enforcement of, the Act, these Regulations, the *Canada Student Loans Act* and any regulations made under it.

(2) A borrower shall authorize

(a) the exchange of information between lenders, appropriate authorities, designated educational institutions and the Minister, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, for the purposes described in subsection (1); and

(b) any employer to release to the lender, Her Majesty in right of Canada or her agents, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, any information that is reasonably necessary to determine the location of the borrower if any of the events referred to in subsection 15(1) occurs.

(2) Subsection 41(3) of the Regulations is repealed.

(3) Subsection 41(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(4) A borrower shall authorize the lender and the Minister, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, to exchange with consumer credit grantors, credit bureaus and credit reporting agencies information in relation to all student loans or guaranteed student loans of the borrower, in accordance with any laws applicable to unsecured loans to which the Act does not apply and that are in effect in a province in which the loan agreements and guaranteed student loan agreements are entered into, or in a province in which a lender to which the risk-shared loan agreements are assigned is situated.

9. (1) Paragraph 42(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the borrower was not subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b), (h) or (i);

c.2) verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée à l'alinéa c.1) et qui demeurent impayés;

(5) L'alinéa 22.1(3)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt garanti consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;

e.1) s'il ne l'a jamais fait auparavant, conclure un contrat de prêt garanti consolidé révisé, dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en conformité avec l'alinéa (2)a) sont ajoutés au principal du prêt garanti, lequel contrat entre en vigueur à cette date;

e.2) verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée à l'alinéa e.1) et qui demeurent impayés;

8. (1) Les paragraphes 41(1) et (2) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

41. (1) Lenders, appropriate authorities, designated educational institutions and the Minister, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, shall collect, use and disclose any information and records necessary for the purposes of exercising their powers and carrying out their duties in accordance with, and for the purposes of the administration and enforcement of, the Act, these Regulations, the *Canada Student Loans Act* and any regulations made under it.

(2) A borrower shall authorize

(a) the exchange of information between lenders, appropriate authorities, designated educational institutions and the Minister, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, for the purposes described in subsection (1); and

(b) any employer to release to the lender, Her Majesty in right of Canada or her agents, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, any information that is reasonably necessary to determine the location of the borrower if any of the events referred to in subsection 15(1) occurs.

(2) Le paragraphe 41(3) du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe 41(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) A borrower shall authorize the lender and the Minister, including the service provider and financial institutions who act on the Minister's behalf, to exchange with consumer credit grantors, credit bureaus and credit reporting agencies information in relation to all student loans or guaranteed student loans of the borrower, in accordance with any laws applicable to unsecured loans to which the Act does not apply and that are in effect in a province in which the loan agreements and guaranteed student loan agreements are entered into, or in a province in which a lender to which the risk-shared loan agreements are assigned is situated.

9. (1) L'alinéa 42(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'emprunteur ne faisait pas l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 15(2) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b), h) et i);

(2) Subsection 42(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) for a borrower that had previously been granted a reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan under section 42.1 or a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the borrower's lender to a gratuitous payment under this section or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*,

- (i) at least 12 months had elapsed since the day on which that previous reduction had been granted,
- (ii) the borrower had ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application,
- (iii) the monthly payment made by the borrower after the last reduction in the principal amount of the student loan or guaranteed student loan was at least \$25 unless the Minister concludes that the borrower, under a repayment arrangement entered into with the Minister or the lender, made a monthly payment of less than \$25 on the basis that the borrower could not pay that amount owing to the borrower's family income; and
- (iv) since the previous reduction was granted, an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b), (h) or (i) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans.

(3) Paragraphs 42(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the borrower has not been granted more than two reductions in the principal amount of

- (i) a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the lender to a gratuitous payment under this section or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, or
- (ii) a student loan or a guaranteed student loan under section 42.1;

(e) the monthly payment on the loans is greater than the monthly payment corresponding to the borrower's monthly family income as indicated in the Debt Reduction in Repayment Income Table in the schedule; and

(f) the borrower resided in Canada.

(4) Subsections 42(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), the amount of the gratuitous payment shall be determined in accordance with the following formula, rounded to the nearest dollar:

$$A \times [1 - (B/C)]$$

where

- A is the principal amount owing in respect of the loans;
- B is the monthly payment corresponding to the borrower's monthly family income — minus any monthly payment required for student loans or guaranteed student loans of the borrower's spouse or common-law partner — as indicated in the Debt Reduction in Repayment Income Table in the schedule; and
- C is, in respect of a first reduction, the monthly payment that would be due on the loans if the repayment period was 15 years.

(2) Le paragraphe 42(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où il s'était déjà vu accorder une réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en vertu de l'article 42.1, de ses prêts à risque partagé ou de ses prêts garantis donnant droit à un remboursement aux termes du présent article ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* :

- (i) au moins douze mois s'étaient écoulés depuis le jour où cette réduction avait été accordée,
- (ii) il avait cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins soixante mois avant de présenter sa demande,
- (iii) le paiement mensuel effectué par l'emprunteur après la dernière réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis était d'au moins 25 \$, à moins que le ministre conclue que l'emprunteur, conformément au plan de remboursement dont il a convenu avec lui ou avec le prêteur, a effectué un paiement mensuel inférieur à 25 \$ en raison de son revenu familial,
- (iv) depuis que la dernière réduction avait été accordée, aucun des événements visés aux alinéas 15(1)a), b), h) et i) n'est survenu à l'égard des prêts d'études ou des prêts garantis de l'emprunteur.

(3) Les alinéas 42(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) il n'avait pas obtenu plus de deux réductions du principal :

- (i) d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti donnant droit à un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*,
- (ii) d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti en vertu de l'article 42.1;

e) le paiement mensuel des prêts était supérieur au paiement correspondant au revenu familial mensuel maximal de l'emprunteur selon la Table des revenus pour l'admissibilité à la réduction du remboursement de la dette qui figure à l'annexe;

f) il résidait au Canada.

(4) Les paragraphes 42(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant du remboursement est déterminé selon la formule ci-après et arrondi au dollar près :

$$A \times [1 - (B/C)]$$

où :

- A représente le principal impayé des prêts;
- B le paiement mensuel correspondant au revenu familial mensuel maximal de l'emprunteur — déduction faite du paiement mensuel exigible en remboursement des prêts d'études ou des prêts garantis de l'époux ou conjoint de fait de l'emprunteur, le cas échéant — selon la Table des revenus pour l'admissibilité à la réduction du remboursement de la dette qui figure à l'annexe;
- C à l'égard de la première réduction, le paiement mensuel exigible en remboursement des prêts si le remboursement était échelonné sur quinze ans.

(3) In determining the amount of the gratuitous payment in respect of a second or third reduction, the monthly payment due on the loans as this amount is calculated in C of the formula set out in subsection (2) is based on the portion of the 15 year period remaining after the previous reduction.

(4) The gratuitous payment shall not exceed

(a) in the case of a first reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan, \$10,000; and

(b) in the case of a second or a third reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan, \$5,000.

10. (1) Paragraph 42.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the borrower is not subject to a measure taken in accordance with subsection 15(2) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b), (h) or (i);

(2) Subsection 42.1(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) if the borrower has previously been granted a reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan under this section, or a risk-shared loan or guaranteed student loan that entitled the borrower's lender to a gratuitous payment under section 42 of these Regulations or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*,

(i) at least 12 months has elapsed since the day on which that previous reduction has been granted,

(ii) the borrower ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application,

(iii) the monthly payment made by the borrower after the last reduction in the principal amount of the student loan or guaranteed student loan was at least \$25 unless the Minister concludes that the borrower, under a repayment arrangement entered into with the Minister or the lender, made a monthly payment of less than \$25 on the basis that the borrower could not pay that amount owing to the borrower's family income, and

(iv) since the previous reduction was granted, an event referred to in paragraph 15(1)(a), (b), (h) or (i) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(3) Paragraphs 42.1(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the borrower has not been granted more than two reductions in the principal amount of

(i) a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the lender to a gratuitous payment under section 42 of these Regulations or section 30.1 of the *Canada Student Loans Regulations*, or

(ii) a student loan or a guaranteed student loan under this section;

(e) the monthly payment on the loans is greater than the monthly payment corresponding to the borrowers monthly family income as indicated in the Debt Reduction in Repayment Income Table in the schedule; and

(f) the borrower resides in Canada.

(4) Subsections 42.1(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the amount of the reduction shall be determined in accordance with the formula set out in subsection 42(2) and rounded to the nearest dollar.

(3) Dans le calcul du montant du remboursement à l'égard d'une deuxième ou d'une troisième réduction, le paiement mensuel exigible en remboursement des prêts visé à l'élément C de la formule prévue au paragraphe (2) est basé sur le reste de la période de quinze ans écoulée depuis la réduction précédente.

(4) Le remboursement ne peut excéder :

a) 10 000 \$, dans le cas d'une première réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti;

b) 5 000 \$, dans le cas d'une deuxième ou troisième réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti.

10. (1) L'alinéa 42.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'emprunteur ne fait pas l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 15(2) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 15(1)a), b), h) et i);

(2) Le paragraphe 42.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) lorsque l'emprunteur s'est déjà vu accorder une réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en vertu du présent article, ou de ses prêts à risque partagé ou de ses prêts garantis donnant droit à un remboursement en vertu de l'article 42 du présent règlement ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants* :

(i) au moins douze mois se sont écoulés depuis le jour où cette réduction a été accordée,

(ii) l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins soixante mois avant de présenter sa demande,

(iii) le paiement mensuel effectué par l'emprunteur après la dernière réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis était d'au moins 25 \$, à moins que le ministre conclue que l'emprunteur, conformément au plan de remboursement dont il a convenu avec lui ou avec le prêteur, a effectué un paiement mensuel inférieur à 25 \$ en raison de son revenu familial,

(iv) depuis que la dernière réduction a été accordée, aucun des événements visés aux alinéas 15(1)a), b), h) et i) n'est survenu à l'égard des prêts d'études ou des prêts garantis de l'emprunteur.

(3) Les alinéas 42.1(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) il n'a pas obtenu plus de deux réductions du principal :

(i) d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti donnant droit à un remboursement en vertu de l'article 42 du présent règlement ou de l'article 30.1 du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*,

(ii) d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti en vertu du présent article;

e) le paiement mensuel des prêts est supérieur au paiement correspondant au revenu familial mensuel maximal de l'emprunteur selon la Table des revenus pour l'admissibilité à la réduction du remboursement de la dette qui figure à l'annexe;

f) il réside au Canada.

(4) Les paragraphes 42.1(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la réduction est calculé selon le paragraphe 42(2) et arrondi au dollar près.

- (3) The reduction shall not exceed
 (a) in the case of a first reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan, \$10,000; and
 (b) in the case of a second or a third reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan, \$5,000.

11. Section 42.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

42.2 (1) Lorsque le ministre agréé une demande de réduction en vertu du paragraphe 42.1(1) et que l'emprunteur en cause est redevable à un prêteur d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti ainsi qu'au ministre d'un prêt direct, la réduction du principal des prêts est faite au prorata entre les prêts.

(2) Lorsque le ministre réduit le principal d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti en vertu du paragraphe 42.1(1), le prêteur en cause a droit au remboursement par le ministre du montant de la réduction déterminé conformément au paragraphe 42.1(2) et le remboursement est fait au prorata des prêts.

12. The Regulations are amended by adding, after section 43.1, the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

13. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- (3) La réduction ne peut excéder :
 a) 10 000 \$, dans le cas d'une première réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti;
 b) 5 000 \$, dans le cas d'une deuxième ou troisième réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti.

11. L'article 42.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42.2 (1) Lorsque le ministre agréé une demande de réduction en vertu du paragraphe 42.1(1) et que l'emprunteur en cause est redevable à un prêteur d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti ainsi qu'au ministre d'un prêt direct, la réduction du principal des prêts est faite au prorata entre les prêts.

(2) Lorsque le ministre réduit le principal d'un prêt à risque partagé ou d'un prêt garanti en vertu du paragraphe 42.1(1), le prêteur en cause a droit au remboursement par le ministre du montant de la réduction déterminé conformément au paragraphe 42.1(2) et le remboursement est fait au prorata des prêts.

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 43.1, de l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 12)

SCHEDULE

(Sections 42 and 42.1)

DEBT REDUCTION IN REPAYMENT INCOME TABLE

Column 1	Column 2					
	Monthly Family Income Ceilings (\$) in Relation to Family Size					
Monthly Payment (\$)	1	2	3	4	5	6+
10	539	1,180	1,396	1,612	1,815	2,012
15	912	1,486	1,783	2,080	2,371	2,658
20	1,105	1,645	1,984	2,324	2,660	2,994
25	1,291	1,798	2,178	2,558	2,938	3,318
50	1,399	1,905	2,285	2,623	3,003	3,383
75	1,506	2,012	2,392	2,688	3,068	3,448
100	1,613	2,119	2,499	2,753	3,133	3,513
125	1,720	2,226	2,564	2,818	3,198	3,578
150	1,827	2,334	2,630	2,884	3,264	3,643
175	1,934	2,441	2,695	2,949	3,329	3,709
200	2,041	2,506	2,760	3,014	3,394	3,774
225	2,148	2,571	2,825	3,079	3,459	3,839
250	2,256	2,636	2,890	3,144	3,524	3,904
275	2,363	2,701	2,955	3,209	3,589	3,969
300	2,470	2,766	3,020	3,274	3,654	4,034
325	2,535	2,832	3,086	3,340	3,720	4,099
350	2,600	2,897	3,151	3,405	3,785	4,165
375	2,665	2,962	3,216	3,470	3,850	4,230
400	2,730	3,027	3,281	3,535	3,915	4,295
425	2,795	3,092	3,346	3,600	3,980	4,360

SCHEDULE — *Continued*DEBT REDUCTION IN REPAYMENT INCOME TABLE — *Continued*

Column 1	Column 2					
	Monthly Family Income Ceilings (\$) in Relation to Family Size					
Monthly Payment (\$)	1	2	3	4	5	6+
450	2,861	3,157	3,411	3,665	4,045	4,425
475	2,926	3,222	3,476	3,730	4,094	4,490
500	2,991	3,288	3,542	3,796	4,142	4,555
525	3,056	3,353	3,607	3,861	4,191	4,621
550	3,121	3,418	3,672	3,926	4,239	4,686
575	3,186	3,483	3,737	3,991	4,288	4,751
600	3,251	3,548	3,802	4,056	4,337	4,816
625	3,317	3,613	3,867	4,121	4,385	4,881
650	3,382	3,678	3,932	4,186	4,434	4,946
675	3,447	3,744	3,998	4,235	4,482	5,011
700	3,512	3,809	4,063	4,284	4,531	5,077

ANNEXE

(article 12)

ANNEXE

*(articles 42 et 42.1)*TABLE DES REVENUS POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RÉDUCTION DU
REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Colonne 1	Colonne 2					
	Revenu familial mensuel maximal (\$) en fonction du nombre de personnes faisant partie de la famille					
Paiement mensuel (\$)	1	2	3	4	5	6 et +
10	539	1 180	1 396	1 612	1 815	2 012
15	912	1 486	1 783	2 080	2 371	2 658
20	1 105	1 645	1 984	2 324	2 660	2 994
25	1 291	1 798	2 178	2 558	2 938	3 318
50	1 399	1 905	2 285	2 623	3 003	3 383
75	1 506	2 012	2 392	2 688	3 068	3 448
100	1 613	2 119	2 499	2 753	3 133	3 513
125	1 720	2 226	2 564	2 818	3 198	3 578
150	1 827	2 334	2 630	2 884	3 264	3 643
175	1 934	2 441	2 695	2 949	3 329	3 709
200	2 041	2 506	2 760	3 014	3 394	3 774
225	2 148	2 571	2 825	3 079	3 459	3 839
250	2 256	2 636	2 890	3 144	3 524	3 904
275	2 363	2 701	2 955	3 209	3 589	3 969
300	2 470	2 766	3 020	3 274	3 654	4 034
325	2 535	2 832	3 086	3 340	3 720	4 099
350	2 600	2 897	3 151	3 405	3 785	4 165
375	2 665	2 962	3 216	3 470	3 850	4 230
400	2 730	3 027	3 281	3 535	3 915	4 295
425	2 795	3 092	3 346	3 600	3 980	4 360
450	2 861	3 157	3 411	3 665	4 045	4 425
475	2 926	3 222	3 476	3 730	4 094	4 490
500	2 991	3 288	3 542	3 796	4 142	4 555
525	3 056	3 353	3 607	3 861	4 191	4 621
550	3 121	3 418	3 672	3 926	4 239	4 686

ANNEXE (suite)

TABLE DES REVENUS POUR L'ADMISSIBILITÉ À LA RÉDUCTION DU
REMBOURSEMENT DE LA DETTE (suite)

Colonne 1	Colonne 2					
	Revenu familial mensuel maximal (\$) en fonction du nombre de personnes faisant partie de la famille					
Paiement mensuel (\$)	1	2	3	4	5	6 et +
575	3 186	3 483	3 737	3 991	4 288	4 751
600	3 251	3 548	3 802	4 056	4 337	4 816
625	3 317	3 613	3 867	4 121	4 385	4 881
650	3 382	3 678	3 932	4 186	4 434	4 946
675	3 447	3 744	3 998	4 235	4 482	5 011
700	3 512	3 809	4 063	4 284	4 531	5 077

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The 2003 federal budget included amendments to the Canada Student Loans Program (CSLP) aimed at increasing accessibility to debt management measures. Interest Relief and Debt Reduction in Repayment are debt management measures which operate in conjunction to provide assistance over the short- and long-term, to borrowers experiencing financial difficulty in repaying their loans. These measures help borrowers avoid default, encourage repayment and decrease the costs of collections for the Government of Canada, and provide a viable alternative to bankruptcy. Amendments will extend eligibility and increase the amount of assistance provided through the debt management measures. Additional amendments will adjust wording for ease of interpretation and administration, and act on recommendations provided by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Regulatory changes are necessary to implement the proposed amendments.

Interest Relief (IR)

Borrowers who experience short-term financial difficulty in loan repayment, and who meet certain income criteria, may be eligible to receive Interest Relief (no payments of interest or principal). Currently, eligible borrowers may backdate their application for the benefit by two months and, if necessary, add up to an additional three months of accrued interest to their loan principal each time they apply for the benefit. Regulatory amendments will increase the number of months (six months) by which borrowers who meet the eligibility criteria may backdate an application while continuing to enable borrowers to add up to an additional three months of accrued interest to the loan principal. The ability to backdate an application will be available each time the borrower applies for the benefit; however, amendments will limit the ability to capitalize three months of accrued interest to once in the borrower's lifetime. This restriction is being placed on the benefit to prevent continued growth of the borrower's outstanding debt and to prevent a rise in costs to the Government of Canada.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le budget fédéral de 2003 incluait des modifications du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPÉ) visant à accroître l'accessibilité aux mesures d'allègement de la dette. L'exemption d'intérêt et la réduction de la dette en cours de remboursement constituent des mesures d'allègement de la dette que l'on peut utiliser parallèlement à d'autres types d'aide à court et à long termes pour aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières à rembourser leurs prêts. Ces mesures aident les emprunteurs à honorer leurs échéances, favorisent le remboursement des dettes en plus de réduire les frais de recouvrement du gouvernement du Canada, et offrent une solution pratique à la faillite. Les modifications prolongeront l'admissibilité et augmenteront le montant de l'aide offerte dans le cadre des mesures d'allègement de la dette. D'autres modifications rectifieront le libellé de la Loi pour qu'elle soit plus facile à comprendre et à administrer, et donneront suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. On devra modifier la réglementation si l'on veut mettre en oeuvre les modifications.

Exemption d'intérêts

Les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières à court terme qui les empêchent de rembourser leur prêt et qui respectent certains critères en matière de revenu, peuvent avoir droit à l'exemption d'intérêts (aucun paiement des intérêts ni du principal). Actuellement, les emprunteurs admissibles peuvent antidater de deux mois leur demande pour profiter de cette mesure et peuvent, au besoin, ajouter jusqu'à trois mois d'intérêts courus au principal de leur prêt chaque fois qu'ils présentent une demande. Les modifications de la réglementation feront en sorte que les emprunteurs qui respectent les critères d'admissibilité pourront antidater leur demande d'un plus grand nombre de mois (six mois) et continueront de pouvoir ajouter jusqu'à trois mois d'intérêts courus au principal du prêt. Chaque fois que l'emprunteur présentera une demande pour profiter de l'exemption d'intérêts, il pourra antidater sa demande, mais, à la suite des modifications de la réglementation, il ne pourra capitaliser l'intérêt couru pendant trois mois qu'une seule fois pendant sa vie. Cette restriction a été ajoutée pour empêcher la croissance

Amendments recognize that certain borrowers may not be fully aware of their obligations under their loan agreements and/or the debt management measures which are available to them and, as such, fall into arrears to the point where repayment is unmanageable. The increase in the number of months in which a borrower may backdate an application for the measure will help these borrowers maintain their loans in repayment status and help them avoid collections activity.

Debt Reduction in Repayment (DRR)

The Debt Reduction in Repayment measure was implemented in 1998 to provide assistance to borrowers who face prolonged periods of financial difficulty. It has become apparent that the current design provides only a limited reduction to borrowers in dire financial situations, and the remaining amounts do not leave the borrower with a manageable debt. Amendments will increase access to the measure by expanding eligibility and by providing a greater reduction to those who qualify.

Amendments will introduce a Debt Reduction in Repayment Income Table, which includes more inclusive income thresholds which will allow more borrowers to benefit from the measure.

Currently, eligible borrowers who are a minimum of five years out of school may have their debts reduced by the lesser of 50 percent of the loan principal or \$10,000. Enhancements will provide eligible borrowers with a first reduction in an amount up to \$10,000 and up to two subsequent reductions in an amount up to \$5,000 each in 12 month increments, providing borrowers with a maximum reduction of up to \$20,000 in outstanding debt. This increase in available assistance will help reduce loan defaults and ensure that reasonable levels of affordable loan payments are in place for low- to moderate-income earners who have been unable to reap sufficient return from their investment in education. The reductions will provide borrowers with a more manageable monthly payment on their loans. As it is not the intent to provide a reduction to borrowers who are not abiding by their repayment obligations, amendments will require a minimum monthly payment between reductions. Flexibility may be possible in exceptional cases at the discretion of the Minister.

Due to the generous nature of the reduction measure, borrowers will only be eligible for these three reductions once in their lifetime. Eligibility will also be restricted to borrowers who are residents of Canada, in order to be more consistent with the eligibility requirements for Interest Relief and to provide for risk management. Borrowers will continue to be ineligible for the first five years after leaving school and will be required to exhaust at least 30 months of Interest Relief prior to receiving a loan reduction. These criteria are consistent with the overall CSLP debt management strategy.

continue de la dette active de l'emprunteur, ainsi que l'augmentation des coûts pour le gouvernement du Canada.

Les modifications tiennent compte du fait que certains emprunteurs ne connaissent pas en détail leurs obligations en vertu de leur accord de prêt, ni les mesures d'allègement de la dette auxquelles ils ont accès, ce qui fait qu'ils risquent de connaître des retards si importants qu'ils seront incapables de rembourser leur dette. Le fait que ces emprunteurs pourront antidater leur demande d'un plus grand nombre de mois les aidera à conserver leur statut en ce qui concerne le remboursement de leur prêt et à éviter les mesures de recouvrement.

Réduction de la dette en cours de remboursement

La mesure de réduction de la dette en cours de remboursement a été mise sur pied en 1998 pour aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières pendant de longues périodes. On a constaté que les dispositions actuelles permettent aux emprunteurs qui connaissent une situation financière désastreuse de réduire leur dette seulement de façon limitée, ce qui fait que le solde est trop élevé pour les emprunteurs, qui sont incapables de rembourser leur dette. Les modifications rendront la mesure plus accessible en élargissant les critères d'admissibilité et en offrant une plus grande réduction aux personnes admissibles.

Les modifications incluront un tableau des seuils de revenu pour la réduction de la dette en cours de remboursement qui inclura des seuils de revenu plus inclusifs, ce qui permettra à un plus grand nombre d'emprunteurs de profiter de cette mesure.

À l'heure actuelle, les emprunteurs admissibles qui ont terminé l'école depuis au moins cinq ans peuvent voir leur dette réduite du moindre des montants suivants : 50 p. 100 du principal du prêt, ou 10 000 \$. Les modifications permettront aux emprunteurs admissibles de réduire une première fois leur dette d'un montant pouvant atteindre 10 000 \$, et de la réduire jusqu'à deux autres fois d'un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ chaque fois, sur des périodes de 12 mois, ce qui permettra aux emprunteurs de réduire leur dette active d'un montant pouvant aller jusqu'à 20 000 \$. L'augmentation de l'aide offerte permettra de réduire les défauts de paiement des prêts et de s'assurer que les personnes qui gagnent un revenu faible ou modeste et qui n'ont pu faire profiter suffisamment leur investissement dans l'éducation ont accès à des niveaux raisonnables et abordables de remboursement du prêt. Les réductions permettront aux emprunteurs de verser des montants mensuels moins élevés pour rembourser leur prêt. L'objectif n'est pas d'offrir une réduction de la dette aux emprunteurs qui ne respectent pas leurs obligations en matière de remboursement, ce qui fait que les modifications exigeront un paiement mensuel minimum entre les réductions. Le ministre peut, à sa discrétion, faire preuve de souplesse dans des cas exceptionnels.

Compte tenu de la nature généreuse de la mesure de réduction, les emprunteurs ne pourront profiter de ces trois réductions qu'une seule fois pendant leur vie. De plus, seuls les emprunteurs qui sont résidents canadiens seront admissibles à cette mesure, ce qui rejoint les critères d'admissibilité à l'exemption d'intérêts et favorise la gestion des risques. Comme auparavant, les emprunteurs ne seront pas admissibles pendant les cinq années qui suivent la fin de leurs études et devront épuiser au moins 30 mois d'exemption d'intérêts avant de pouvoir profiter de la réduction de la dette. Ces critères sont conformes à la stratégie générale de gestion de la dette du PCPÉ.

Bankrupt Borrowers

Currently, borrowers who participate in a bankruptcy-related event (bankruptcy, consumer proposal, scheme for the orderly payment of debts) are restricted from receiving new loans, interest-free status, Interest Relief and Debt Reduction in Repayment. These restrictions force borrowers into default on their student loans and reduce the likelihood that they will complete their studies and find gainful employment. In addition, these borrowers are restricted, pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, from discharging their student loans for 10 years after leaving school.

Amendments will extend eligibility for debt management measures (Interest Relief and Debt Reduction in Repayment) to borrowers who become subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act*. This enhancement will help bankrupt borrowers avoid default on their student loans while encouraging repayment. The extension of benefit to this group of borrowers is consistent with CSLP debt management measures which are currently available to borrowers experiencing financial hardship in repaying their loans.

In addition, borrowers who declare bankruptcy while still in school will now be able to continue with, and conclude, their current program of study. Amendments will extend eligibility for new loans and interest-free status to bankrupt borrowers who are still in school. These borrowers will, however, be restricted from changing programs or starting new programs of study; allowing repeated programs of study would result in higher, and potentially unmanageable, debt loads. The enhancements will promote repayment of loans while increasing the ability of borrowers to do so.

Further Amendments to Clarify the Regulations

Regulatory amendments are also being pursued to provide for administrative ease and greater clarity in the Regulations. For the sake of administrative ease, all borrowers who are restricted from receiving further financial assistance will be required to undergo similar steps in order to remove those restrictions (pay outstanding interest and enter into a repayment agreement that is no more onerous than six consecutive payments), regardless of the type of loan they hold. In addition, amendments will be made to the eligibility criteria for Debt Reduction in Repayment in order to provide greater clarity in the Regulations. The term “in good standing” will be removed from the Regulations and replaced with specific requirements. This amendment is being pursued due to difficulties in defining and administering the requirement.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the Committee) has identified a number of areas in the Regulations, which require amending, including:

- amending subparagraph 19(e)(ii) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) to ensure the French and English translations coincide;
- amending section 41 of the CSFAR to replace the term “for greater certainty”, for which there is no French equivalent, with the term “including”, to ensure the French and English translations coincide;

Emprunteurs en faillite

À l'heure actuelle, les emprunteurs qui sont dans une situation liée à la faillite (faillite, proposition de consommateur, plan de paiement méthodique des dettes) n'ont pas le droit de recevoir de nouveaux prêts et n'ont pas droit à l'exonération du paiement des intérêts, ni à l'exemption d'intérêts ni à la réduction de la dette en cours de remboursement. Ces restrictions font en sorte que les emprunteurs manquent à leurs engagements en ce qui concerne leurs prêts étudiants, ce qui fait qu'ils risquent de ne pas terminer leurs études ni trouver un emploi lucratif. De plus, ces emprunteurs ne peuvent, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, être libérés de leur prêt étudiant si la faillite survient dans les dix ans suivant la fin de leurs études.

Les modifications feront en sorte que les emprunteurs qui tombent sous le coup de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pourront profiter des mesures d'allègement de la dette (exemption d'intérêts et réduction de la dette en cours de remboursement). Cette amélioration permettra aux emprunteurs en faillite de ne pas manquer à leurs engagements concernant leur prêt étudiant, tout en favorisant le remboursement. Le fait que cette mesure soit maintenant accessible à ce groupe d'emprunteurs va de pair avec les mesures d'allègement de la dette du PCPÉ, qui sont actuellement offertes aux emprunteurs ayant de la difficulté à rembourser leur prêt en raison de difficultés financières.

De plus, les emprunteurs qui font faillite pendant qu'ils sont encore aux études pourront poursuivre leur programme d'études et le mener à terme. Les modifications permettront aux emprunteurs qui font faillite et qui sont encore aux études d'obtenir de nouveaux prêts et de conserver l'exonération du paiement des intérêts. Ces emprunteurs ne pourront toutefois changer de programme d'études, ni entamer de nouveaux programmes; si on le permettait, les emprunteurs se retrouveraient aux prises avec des dettes plus élevées et plus difficiles à rembourser. Les améliorations favoriseront le remboursement des prêts, en plus d'accroître les capacités des emprunteurs de le faire.

Autres modifications visant à clarifier le règlement

Les modifications de la réglementation visent aussi à rendre le règlement plus simple sur le plan administratif, et pour faciliter l'administration des prêts, tous les emprunteurs qui ne peuvent recevoir une aide financière supplémentaire devront franchir les mêmes étapes pour éliminer ces restrictions (payer l'intérêt impayé et conclure une entente de remboursement qui ne s'élève pas à plus de six paiements consécutifs), quel que soit le type de prêt qu'ils détiennent. Les critères d'admissibilité à la réduction de la dette en cours de remboursement seront aussi modifiés pour que le règlement soit plus clair. On retirera les termes « sont en règle » du règlement et on les remplacera par des exigences en particulier. Cette modification est apportée en raison des difficultés que présentent la définition et l'administration de chaque exigence.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a cerné un certain nombre d'aspects du règlement qui doivent être modifiés :

- modifier le sous-alinéa 19e)(ii) du *Règlement fédéral sur l'aide aux étudiants* (RFAFÉ) pour s'assurer que les versions française et anglaise sont équivalentes;
- modifier l'article 41 du RFAFÉ pour remplacer les termes « for greater certainty », pour lesquels il n'existe aucun équivalent français, par le terme « including », de façon à s'assurer que les versions française et anglaise sont équivalentes;

- repealing paragraph 16(1)(b) of the CSFAR. The paragraph currently provides for a subjective evaluation of the borrowers efforts;
- repealing subsection 41(3) of the CSFAR, which requires borrowers to attend any meetings called to discuss the borrower's student loan(s). While this requirement is not currently carried out in practice, the Joint Committee expressed doubt that Parliament intended to force a borrower to attend a meeting against his/her will. This subsection is being repealed based on the concerns of the Committee and due to its lack of use in practice.
- abroger l'alinéa 16(1)b) du RFAFÉ. Cet alinéa permet actuellement une évaluation subjective des efforts faits par l'emprunteur;
- abroger le paragraphe 41(3) du RFAFÉ, qui exige que l'emprunteur assiste à toute réunion convoquée dans le but de discuter du prêt d'études qui lui a été consenti. On ne tient pas compte, en pratique, de cette exigence, et le Comité doute que le Parlement ait l'intention d'obliger un emprunteur à assister à une réunion contre son gré. Ce paragraphe est abrogé en raison des préoccupations du Comité et de sa faible application dans la pratique.

Alternatives

Regulatory amendments are the only practical alternative to the status quo. Maintaining the status quo would mean that borrowers who unintentionally fall into arrears on their loans may continue to fall into arrears to the point where repayment is unmanageable. The current measure does not enable them to catch up on their repayment obligations without paying all accrued interest. In addition, only a minimal number of student loan borrowers would continue to have access to the Debt Reduction in Repayment measure, leaving high numbers of borrowers with unmanageable debt loads. Bankrupt borrowers, those most in need of assistance, will continue to be restricted from receiving debt management measures and will not be provided with any assistance during the 10-year period in which they are prohibited from declaring bankruptcy. Regulatory amendments are necessary to provide greater access to debt management measures for those experiencing difficulties in repaying their loans.

Benefits and Costs

The enhancements to the Interest Relief measure are expected to cost approximately \$5 million annually. The expected costs for the improvements to the Debt Reduction in Repayment measure are estimated at approximately \$15 million in 2003-2004, \$19 million in 2004-2005, \$21 million in 2005-2006, \$22 million in 2006-2007 and \$22 million annually thereafter. CSLP anticipates that an estimated 8,800 additional borrowers will benefit from Interest Relief annually and 2,500 additional borrowers will benefit from Debt Reduction in Repayment each year. These estimates are generated from statistics derived from the current economic climate and may be affected by changes in the economy and/or labour market.

The Government of Canada has a responsibility to ensure that student loan borrowers are able to manage their debt and repayment obligations while balancing the obligation to taxpayers to account for public funds. Amendments to debt management measures will balance the needs of borrowers with the responsibility of the Government of Canada toward the use of public funds. Enhancements to Interest Relief will provide borrowers with greater support, help borrowers avoid defaulting on their student loan payments, encourage repayment and reduce collection costs incurred by the Government of Canada. The improved measure reflects the shared responsibility for the costs of post-secondary education and reaffirms the Government of Canada's commitment to ease student debt burden.

Solutions envisagées

Les modifications de la réglementation constituent la seule solution de rechange pratique au statu quo. Dans la situation actuelle, la situation des emprunteurs qui se retrouvaient volontairement aux prises avec des arriérés concernant le remboursement de leurs prêts pourrait s'aggraver au point qu'ils seraient incapables de les rembourser. La mesure actuelle ne leur permet pas de se reprendre et de respecter leurs obligations sans payer tout l'intérêt couru. De plus, seul un petit nombre de personnes ayant un prêt d'études continue d'avoir accès à la réduction de la dette en cours de remboursement, ce qui fait qu'un grand nombre d'emprunteurs seraient incapables de rembourser leurs prêts. Les emprunteurs qui font faillite sont ceux qui ont le plus besoin d'aide; ils continueraient de ne pas pouvoir profiter des mesures d'allègement de la dette et ne recevraient aucune aide pendant les dix années au cours desquelles ils ne peuvent faire faillite. Les modifications de la réglementation sont essentielles si l'on veut que les personnes qui ont de la difficulté à rembourser leurs prêts aient davantage accès aux mesures d'allègement de la dette.

Avantages et coûts

On prévoit que les améliorations apportées à la mesure d'exemptions d'intérêts devraient coûter environ 5 millions de dollars par année. On estime les coûts des améliorations apportées à la mesure de réduction de la dette en cours de remboursement à environ 15 millions de dollars en 2003-2004, 19 millions de dollars en 2004-2005, 21 millions de dollars en 2005-2006, 22 millions de dollars en 2006-2007 et 22 millions de dollars par année par la suite. Les responsables du PCPÉ pensent qu'environ 8 800 emprunteurs de plus profiteront de l'exemption d'intérêts chaque année, et que 2 500 emprunteurs de plus se prévaudront de la réduction de la dette en cours de remboursement chaque année. Ces évaluations sont fondées sur des statistiques qui dépendent du climat économique actuel et peuvent être modifiées si des changements surviennent dans l'économie ou sur le marché du travail.

Le gouvernement du Canada a la responsabilité de s'assurer que les personnes qui reçoivent un prêt d'études sont capables de respecter leurs obligations concernant leur dette et son remboursement, tout en respectant son obligation aux contribuables de rendre compte de l'utilisation des fonds publics. Les modifications apportées aux mesures d'allègement de la dette permettront de trouver un équilibre entre les besoins des emprunteurs et la responsabilité du gouvernement du Canada concernant l'utilisation des fonds publics. Les améliorations de l'exemption d'intérêts permettront aux emprunteurs de profiter d'une plus grande aide, les aideront à éviter d'être en défaut de paiement concernant leur prêt d'études, favoriseront le remboursement et réduiront les frais de recouvrement engagés par le gouvernement du Canada. La nouvelle version de la mesure reflète la responsabilité partagée

Amendments to the Debt Reduction in Repayment will result in the provision of financial assistance, through a reduction in loan principal, to borrowers who demonstrate persistent and significant difficulty in meeting their debt obligations. In addition, borrowers will have their loan principal and monthly payments reduced by an amount sufficient to leave them with adequate residual income, thereby achieving the original intention of the measure. Provinces, stakeholders and borrowers will also benefit from a more simplified and transparent administration of this debt management measure.

Currently, bankrupt borrowers are responsible for repayment of their loans, but, due to their financial situation, some borrowers are not able to continue repayment and interest continues to accrue on their loans. The extension of debt management measures to borrowers who become subject to the *Bankruptcy and Insolvency Act* will enable these borrowers to avoid collections and encourage repayment of their loans. The amendments will also be beneficial to the Government of Canada by reducing loan defaults and collection costs.

Consultation

Stakeholders support the proposed amendments to Interest Relief and Debt Reduction in Repayment. The Canadian Alliance of Student Associations and the Canadian Federation of Students have been vocal in their concerns about the current DRR measure, feeling that it is ineffective and has not lived up to the level of the intended benefit outlined in the 1998 federal budget's Canadian Opportunities Strategy. They consider the changes to the DRR measure to be a top priority. Educational associations and financial aid administrators have lobbied for action on student debt.

Stakeholder groups were consulted through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) on the design features, and believe they will help student borrowers if implemented.

Provinces and territories, consulted via the Inter-governmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA), are supportive of the proposed improvements. Many provinces administer provincial debt management measures in addition to those provided by the federal government. As such, they are pleased with the proposed increases in the federal measures and have indicated a willingness to analyze provincial counterparts in order to provide even greater assistance to borrowers in need. In addition, Ontario and Saskatchewan, provinces with agreements in place to integrate the federal and provincial loan programs, have expressed a willingness to work with CSLP on delivering an integrated approach to delivering Interest Relief and Debt Reduction in Repayment to qualifying student borrowers in the provinces.

en ce qui concerne les coûts de l'éducation postsecondaire, et réaffirme la volonté du gouvernement du Canada d'alléger le fardeau de l'endettement étudiant.

Les modifications de la mesure de réduction de la dette en cours de remboursement permettront aux emprunteurs qui trouvent qu'ils ont beaucoup de difficultés à respecter leurs obligations, et ce, de façon répétée, de profiter d'une aide financière sous la forme d'une réduction du principal du prêt. Les emprunteurs verront le principal de leur prêt ainsi que leurs versements mensuels réduits d'un montant suffisant pour qu'ils disposent d'un revenu résiduel adéquat, ce qui permet d'atteindre l'objectif initial de la mesure. Les provinces, les partenaires et les emprunteurs profiteront aussi tous du fait que l'administration de cette mesure d'allègement de la dette sera plus simple et transparente.

À l'heure actuelle, les emprunteurs qui font faillite sont responsables du remboursement de leur prêt, mais, compte tenu de leur situation financière, certains d'entre eux sont incapables de continuer à rembourser leur prêt, ce qui fait que les intérêts continuent de s'accumuler. Comme les mesures d'allègement de la dette s'appliqueront maintenant aux emprunteurs qui tombent sous le coup de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ces derniers pourront éviter le recouvrement, ce qui les aidera à rembourser leur prêt. Les modifications seront aussi avantageuses pour le gouvernement du Canada puisque les défauts de paiement des prêts seront moins nombreux, et que les frais de recouvrement seront moins élevés.

Consultations

Les groupes d'intervenants soutiennent les modifications proposées de l'exemption d'intérêts et de la réduction de la dette en cours de remboursement. L'Alliance canadienne des associations étudiantes et la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants ont souvent exprimé leurs préoccupations concernant la mesure actuelle de réduction de la dette en cours de remboursement, qui leur semblait inefficace et qui ne semblait pas avoir entraîné des avantages prévus dans la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances du budget fédéral de 1998. Pour eux, la modification de la mesure de réduction de la dette en cours de remboursement constitue une priorité. Les associations étudiantes et les administrateurs de l'aide financière ont fait des pressions pour que l'on agisse au sujet de la dette étudiante.

On a consulté, par l'entremise du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFÉ), des groupes d'intervenants au sujet des caractéristiques de la modification; on croit qu'ils aideront les emprunteurs si les modifications sont mises en oeuvre.

Les provinces et les territoires, qu'on a consultés par l'entremise du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFÉ), soutiennent les améliorations proposées. Bon nombre de provinces offrent des mesures provinciales d'allègement de la dette en plus de celles offertes par le gouvernement fédéral. Elles sont donc heureuses des améliorations proposées aux mesures fédérales et ont affirmé qu'elles souhaitaient analyser les mesures provinciales équivalentes pour pouvoir offrir une aide encore plus grande aux emprunteurs qui en ont besoin. L'Ontario et la Saskatchewan, qui disposent d'accords qui permettent d'intégrer les programmes fédéraux et provinciaux de prêts, ont affirmé qu'elles souhaitaient collaborer avec le PCPÉ pour trouver une méthode intégrée d'offrir l'exemption d'intérêts et la réduction de la dette en cours de remboursement aux emprunteurs admissibles dans ces provinces.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 20, 2003. The Province of Saskatchewan submitted comments to voice its concern with providing financial assistance to students who declare bankruptcy while in school and to articulate its desire for greater consultation during the process of amending federal regulations. No changes were made to the Regulations as a result of these comments. The CSLP considered the issues of access to post-secondary education and risk to the loan portfolio in reaching its conclusion that allowing students to finish their program of studies would lower the risk of default and minimize risk to the loan portfolio.

There are a few non-substantive amendments to the wording of the CSFAR sections 2, 15, 16, 22, 22.1, 42 and 42.1 and corresponding amendments to the CSLR sections 2, 9, 10, 20 and 30.1. These adjustments to the wording are made so that the original intent is more clearly reflected.

Communications

Human Resources and Skills Development Canada has a communications plan in place to ensure that students, stakeholder groups, provincial/territorial jurisdictions, lenders, and service providers are well informed of the changes to the Interest Relief and Debt Reduction in Repayment.

Compliance and Enforcement

The Regulations primarily set out the criteria and procedures for the administration of Interest Relief and Debt Reduction in Repayment. Accordingly, the Regulations do not require any formal compliance mechanism.

Contact

Sandy Hines
 Manager
 Policy and Legislative Interpretation
 Canada Student Loans Program
 Human Resources and Skills Development Canada
 200 Montcalm Street, 1st Floor
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J9
 Telephone: (819) 956-6680
 FAX: (819) 953-9591

Ces règlements ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 20 décembre 2003. La Saskatchewan a formulé des commentaires afin d'exprimer ses préoccupations quant au versement d'une aide financière aux étudiants qui se déclarent en faillite pendant leurs études et de manifester son souhait de voir le processus de modification de règlements fédéraux précédé de plus amples consultations. Aucune modification aux règlements n'a été apportée suite à ces observations. Les responsables du PCPE avaient pris en considération les questions de l'accès aux études postsecondaires et des risques pour le portefeuille de prêts avant d'en venir à la conclusion que de permettre aux étudiants de terminer leur programme d'études ferait diminuer le risque de défaut et minimiserait les risques pour le portefeuille de prêts.

On a apporté quelques modifications mineures au libellé des articles 2, 15, 16, 22, 22.1, 42 et 42.1 du RFAFE ainsi que les modifications correspondantes aux articles 2, 9, 10, 20 et 30.1 du RFPÉ. Ces ajustements visent à faire en sorte que l'intention première soit plus fidèlement rendue.

Communications

Ressources humaines et Développement des compétences Canada dispose d'un plan de communications qui lui permet de s'assurer que les étudiants, les groupes d'intervenants, les provinces et les territoires, les prêteurs et les fournisseurs de services connaissent bien les modifications qui seront apportées à l'exemption d'intérêts et à la réduction de la dette en cours de remboursement.

Respect et exécution

Le règlement définit essentiellement les critères et les procédures touchant l'administration de l'exemption d'intérêts et de la réduction de la dette en cours de remboursement. En conséquence, aucun mécanisme de conformité officiel n'est requis.

Personne-ressource

Sandy Hines
 Gestionnaire
 Politiques et Interprétation de la Loi
 Programme canadien de prêts aux étudiants
 Ressources humaines et Développement des compétences Canada
 200, rue Montcalm, 1^{er} étage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J9
 Téléphone : (819) 956-6680
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9591

Registration
SOR/2004-121 11 May, 2004

CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2004-620 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to sections 11^a and 17^b of the *Canada Student Loans Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “family income” in subsection 2(1) of the *Canada Student Loans Regulations*¹ is replaced by the following:

“family income” means the aggregate income of the borrower and the spouse or common-law partner of the borrower, including income from employment, social programs, investments and monetary gifts; (*revenu familial*)

2. Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the day on which the borrower’s interest-free period is terminated in accordance with subsection 9(4).

3. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsection (8), the outstanding principal and any accrued interest in respect of a guaranteed student loan become payable

(2) Paragraphs 9(1)(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if the borrower makes a proposal under Division I of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved by a court under that Act, on the day on which the proposal is approved;

(e) if the borrower makes a consumer proposal under Division II of Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that is approved or deemed approved by a court under that Act, on the day on which the consumer proposal is approved or deemed approved;

(f) if the borrower applies for a consolidation order under Part X of the *Bankruptcy and Insolvency Act* that includes a guaranteed student loan or a student loan, on the day on which the order is issued;

(3) Subsection 9(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (i), by adding

Enregistrement
DORS/2004-121 11 mai 2004

LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2004-620 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre d’État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 11^a et 17^b de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

MODIFICATIONS

1. La définition de « revenu familial », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » L’ensemble des revenus de l’emprunteur et de son époux ou conjoint de fait qui proviennent notamment d’un emploi, de programmes d’aide sociale, d’investissements et de dons en espèces. (*family income*)

2. L’alinéa 4.1c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le jour où sa période d’exemption d’intérêts est annulée aux termes du paragraphe 9(4).

3. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve du paragraphe (8), le principal impayé et les intérêts courus d’un prêt garanti deviennent exigibles :

(2) Les alinéas 9(1)d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) lorsque l’emprunteur dépose, en vertu de la section I de la partie III de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, une proposition qui est approuvée par un tribunal conformément à cette loi, le jour de l’approbation de cette proposition;

e) lorsque l’emprunteur dépose, en vertu de la section II de la partie III de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, une proposition de consommateur qui est approuvée ou réputée approuvée par un tribunal conformément à cette loi, le jour où cette proposition est approuvée ou réputée approuvée;

f) lorsque l’emprunteur demande, en vertu de la partie X de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, une ordonnance de fusion qui vise notamment un prêt garanti ou un prêt d’études, le jour où l’ordonnance est rendue;

(3) Le paragraphe 9(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 28, s. 25
^b S.C. 1998, c. 21, s. 102
¹ SOR/93-392

^a L.C. 1994, ch. 28, art. 25
^b L.C. 1998, ch. 21, art. 102
¹ DORS/93-392

the word “or” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) if the borrower has been granted a reduction of the principal amount of a student loan or guaranteed student loan under section 42.1 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, or of a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the borrower's lender to a gratuitous payment under section 30.1 of these Regulations or under section 42 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, on the day on which the reduction is granted.

(4) Paragraph 9(3)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) refuse to grant the borrower a special interest-free period.

(5) Subsections 9(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:

(4) Subject to subsection (8), when the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under any of paragraphs (1)(c) to (k), the Minister shall, effective on the day referred to in that paragraph, terminate an interest-free period in respect of all of the borrower's outstanding full-time guaranteed loans.

(5) When the outstanding balance of the principal amount of a guaranteed student loan and any accrued interest become payable under paragraph (1)(h), (i) or (k), the Minister shall, in addition to the measures taken under subsections (3) and (4), terminate a special interest-free period granted to the borrower and refuse to grant another special interest-free period.

(6) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) If an event referred to in any of paragraphs (1)(c) to (g) occurs, in respect of either a student loan or a guaranteed student loan made to a borrower as a full-time student, before the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower is enrolled at the time the event occurs, the borrower is entitled, if otherwise eligible, to a new student loan or an interest-free period for that program of studies.

(8) If the borrower receives a new student loan or an interest-free period to which the borrower is entitled under subsection (7), the measures referred to in subsections (1) and (4) and subsection 15(2) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* take effect on the earliest of

(a) the last day of the last confirmed period of the program of studies in which the borrower was enrolled at the time the event occurred,

(b) the day that is three years after the occurrence of the event or, if that day occurs during a confirmed period, the last day of that period, and

(c) the last day of the month in which the borrower no longer meets the applicable minimum percentage referred to in the definition “full-time student” in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*.

4. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) A borrower who has been the subject of a measure taken in accordance with subsection 9(3), (4) or (5) is entitled to an interest-free period or a special interest-free period if, on or after the earlier of the day referred to in paragraph 9(1)(a), (b) or (i) and the day on which the measure was taken,

k) lorsque l'emprunteur s'est vu accorder une réduction du principal de ses prêts d'études ou de ses prêts garantis en vertu de l'article 42.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ou de ses prêts à risque partagé ou de ses prêts garantis donnant droit à un remboursement en vertu de l'article 30.1 du présent règlement ou de l'article 42 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, le jour où la réduction est accordée.

(4) L'alinéa 9(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) refuser d'accorder à l'emprunteur une période spéciale d'exemption d'intérêts.

(5) Les paragraphes 9(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(4) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le principal impayé du prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application de l'un des alinéas (1)c) à k), le ministre annule la période d'exemption d'intérêts à l'égard de tous les prêts garantis à temps plein impayés de l'emprunteur, laquelle mesure prend effet le jour visé à l'alinéa en cause.

(5) Lorsque le principal impayé du prêt garanti et les intérêts courus deviennent exigibles en application de l'un des alinéas (1)h), i) et k), le ministre, en plus des mesures prévues aux paragraphes (3) et (4), annule la période spéciale d'exemption d'intérêts accordée à l'emprunteur et refuse de lui en accorder une nouvelle.

(6) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Lorsqu'un événement visé à l'un des alinéas (1)c) à g) survient, à l'égard d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti consenti à l'emprunteur à titre d'étudiant à temps plein, avant le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel est inscrit l'emprunteur au moment où l'événement survient, celui-ci a le droit d'obtenir un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts pour ce programme d'études, s'il y est par ailleurs admissible.

(8) Lorsque l'emprunteur obtient ainsi un nouveau prêt d'études ou une période d'exemption d'intérêts, les mesures prévues aux paragraphes (1) et (4) du présent article et au paragraphe 15(2) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* prennent effet le premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la dernière période confirmée eu égard au programme d'études auquel était inscrit l'emprunteur au moment où l'événement est survenu;

b) le jour qui suit de trois ans la survenance de l'événement ou, si ce jour survient pendant une période confirmée, le dernier jour de cette période;

c) le dernier jour du mois où il ne respecte plus le pourcentage minimal applicable visé à la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*.

4. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) L'emprunteur qui a fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(3), (4) ou (5) a le droit de bénéficier d'une période d'exemption d'intérêts ou d'une période spéciale d'exemption d'intérêts si, depuis le jour visé aux alinéas 9(1)a), b) ou i) ou, s'il est antérieur, le jour où cette mesure a été prise :

(a) the borrower has fulfilled the requirements of section 16 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* in respect of the borrower's student loans, if any;

(b) an event referred to in paragraph 9(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's guaranteed student loans;

(c) a judgment has not been obtained against the borrower in respect of those loans; and

(d) the borrower has, in respect of the guaranteed student loan agreements, paid the interest accrued to a day and fulfilled the terms of a repayment arrangement entered into with the lender or with the Minister, as the case may be, that is no more onerous to the borrower than six consecutive payments subsequent to that day that are made in accordance with those agreements.

(2) Where a borrower is subject to a measure taken in accordance with subsection 9(4) due to the occurrence of an event referred to in any of paragraphs 9(1)(c) to (g), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if

(a) the borrower has fulfilled the requirements of section 16 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* in respect of the borrower's student loans, if any;

(b) an event referred to in paragraph 9(1)(h), (j) or (k) has not occurred in respect of the borrower's guaranteed student loans;

(c) the borrower has complied with paragraph (1)(d), in the case where the consumer proposal has been annulled or deemed annulled or the provincial law relating to the orderly payment of debts no longer applies to the borrower for a reason other than that the borrower's full compliance with that law and an event referred to in paragraph 9(1)(c), (d) or (f) has not occurred;

(d) in any case other than that referred to in paragraph (c), the borrower has not been released of the borrower's student loans and guaranteed student loans; and

(e) a judgment has not been obtained against the borrower in respect of those loans.

(3) Where a borrower is subject to a measure under subsection 9(4) or (5) due to the occurrence of the event referred to in paragraph 9(1)(k), the borrower has the rights referred to in subsection (1) if the borrower has paid the outstanding balance of the guaranteed student loans.

5. (1) Paragraph 17(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) all of the risk-shared loan agreements and guaranteed student loan agreements referred to in paragraph (b) are held by a lender, or, in the case where an event referred to in any of paragraphs 9(1)(c) to (g) has occurred, by the Minister or a lender;

(2) The portion of paragraph 17(e) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) the borrower's monthly family income is equal to or less than the applicable amount indicated in the Debt Reduction in Repayment Income Table in the schedule to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, taking into consideration

6. (1) Subsection 18(1) of the Regulations is repealed.

(2) The portion of subsection 18(2.01) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.01) If a borrower has already been granted 30 months of special interest-free periods, the Minister may, subject to

a) il s'est conformé aux exigences de l'article 16 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'égard des prêts d'études qui lui ont été consentis, le cas échéant;

b) aucun des événements visés aux alinéas 9(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts garantis;

c) aucun jugement n'a été rendu contre lui à l'égard de ces prêts;

d) il a payé, à l'égard des contrats de prêt garanti, les intérêts courus jusqu'à une date donnée et il s'est conformé aux conditions du plan de remboursement dont il a convenu avec le prêteur ou avec le ministre, selon le cas, lequel ne lui impose pas une charge plus lourde que l'équivalent de six paiements consécutifs faits après cette date aux termes de ces contrats.

(2) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 9(4) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 9(1)c) à g), il a les droits visés au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'est conformé aux exigences de l'article 16 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* à l'égard des prêts d'études qui lui ont été consentis, le cas échéant;

b) aucun des événements visés aux alinéas 9(1)h), j) et k) n'est survenu à l'égard de ses prêts garantis;

c) il s'est conformé à l'alinéa (1)d), lorsque la proposition de consommateur a été annulée ou est réputée annulée ou qu'il n'est plus assujéti à la loi provinciale relative au paiement méthodique des dettes pour des raisons autres que l'acquittement de ses obligations aux termes de celle-ci, et qu'aucun des événements visés aux alinéas 9(1)c), d) et f) n'est survenu;

d) il n'a pas été libéré de ses prêts d'études et de ses prêts garantis, dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa c);

e) aucun jugement n'a été rendu contre lui à l'égard de ces prêts.

(3) Lorsque l'emprunteur fait l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(4) ou (5) en raison de la survenance de l'événement visé à l'alinéa 9(1)k), il a les droits visés au paragraphe (1) s'il a remboursé en totalité le solde impayé de ses prêts garantis.

5. (1) L'alinéa 17c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le créancier de tous les contrats de prêt à risque partagé et de tous les contrats de prêt garanti visés à l'alinéa b) est un prêteur, ou, dans le cas où un événement visé à l'un des alinéas 9(1)c) à g) est survenu, le créancier est le ministre ou un prêteur;

(2) Le passage de l'alinéa 17e) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) son revenu familial mensuel maximal est égal ou inférieur au montant applicable indiqué dans la Table des revenus pour l'admissibilité à la réduction du remboursement de la dette qui figure à l'annexe du *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, compte tenu :

6. (1) Le paragraphe 18(1) du même règlement est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 18(2.01) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.01) Si l'emprunteur a déjà bénéficié de périodes spéciales d'exemption d'intérêts totalisant trente mois, le ministre peut,

subsection (2.02), grant the borrower further special interest-free periods if

(3) Section 18 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.01):

(2.02) The Minister shall not grant a further special interest-free period if 60 months have elapsed since the day on which a borrower ceased to be a full-time student or a part-time student, as that day was identified in the borrower's first application for a special interest-free period.

(4) The portion of subsection 18(2.1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2.1) For the purposes of subsections (2) to (2.02),

7. (1) Subparagraphs 20(2)(a)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the first day of the sixth month preceding the month in which the borrower applies for that special interest-free period,
- (ii) in the case of a full-time guaranteed loan, the first day of the seventh month after the month in which the borrower ceased to be a full-time student under section 4.1,
- (ii.1) in the case of a part-time guaranteed loan, the first day of the month following the month in which the borrower received that loan under the part-time guaranteed loan agreement, and

(2) Paragraph 20(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the day on which that special interest-free period ends which is the earlier of the day that is six months after the day determined in accordance with paragraph (a) and the first day of the month in which the borrower ceases to meet the conditions referred to in paragraph 17(e); and

(3) Paragraph 20(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if the borrower has unpaid accrued interest under a consolidated guaranteed student loan agreement, pay to the lender or the Minister, as the case may be, all of that unpaid accrued interest;

(a.1) if the borrower has not previously done so, enter into a revised consolidated guaranteed student loan agreement, effective on the day determined in accordance with paragraph (2)(a), in which the unpaid interest accrued during the three-month period immediately before that day is added to the principal amount of the borrower's guaranteed student loan;

(a.2) pay to the lender or the Minister, as the case may be, any unpaid interest accrued before the three-month period referred to in paragraph (a.1); and

8. (1) Paragraph 30.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the borrower was not subject to a measure taken under subsections 9(3), (4) or (5) due to the occurrence of an event referred to in paragraph 9(1)(a), (b), (h) or (i);

(2) Subsection 30.1(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) in respect of a borrower who had previously been granted a reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan under section 42.1 of the *Canada Student*

sous réserve du paragraphe (2.02), lui accorder de nouvelles périodes spéciales d'exemption d'intérêts dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(3) L'article 18 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.01), de ce qui suit :

(2.02) Le ministre ne peut accorder de nouvelle période spéciale d'exemption d'intérêts s'il s'est écoulé soixante mois depuis le jour où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel, ce jour étant celui déclaré dans la première demande de période spéciale d'exemption d'intérêts de l'emprunteur.

(4) Le passage du paragraphe 18(2.1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour l'application des paragraphes (2) à (2.02) :

7. (1) Les sous-alinéas 20(2)(a)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) le premier jour du sixième mois précédant celui où l'emprunteur demande cette période,
- (ii) dans le cas d'un prêt garanti à temps plein, le premier jour du septième mois suivant celui où l'emprunteur a cessé d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 4.1,
- (ii.1) dans le cas d'un prêt garanti à temps partiel, le premier jour du mois suivant celui où l'emprunteur a reçu ce prêt aux termes du contrat de prêt garanti à temps partiel,

(2) L'alinéa 20(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la date d'expiration de cette période, laquelle est la première en date de la date d'expiration de la période de six mois suivant la date déterminée en application de l'alinéa a) et du premier jour du mois où l'emprunteur ne remplit plus la condition prévue à l'alinéa 17e);

(3) L'alinéa 20(3)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s'il a des intérêts courus impayés aux termes d'un contrat de prêt garanti consolidé, verser ces intérêts au prêteur ou au ministre, selon le cas;

a.1) s'il ne l'a jamais fait auparavant, conclure un contrat de prêt garanti consolidé révisé dans lequel les intérêts courus durant la période de trois mois précédant immédiatement la date déterminée en application de l'alinéa (2)a) et qui demeurent impayés sont ajoutés au principal du prêt garanti de l'emprunteur, lequel contrat entre en vigueur à cette date;

a.2) verser au prêteur ou au ministre, selon le cas, les intérêts courus jusqu'au jour précédant le début de la période de trois mois visée à l'alinéa a.1) et qui demeurent impayés;

8. (1) L'alinéa 30.1(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'emprunteur ne faisait pas l'objet d'une mesure prévue aux paragraphes 9(3), (4) ou (5) en raison de la survenance d'un événement visé à l'un des alinéas 9(1)(a), (b), (h) et (i);

(2) Le paragraphe 30.1(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) dans le cas où il s'était déjà vu accorder une réduction du principal de son prêt d'études ou de son prêt garanti en vertu de l'article 42.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux*

Financial Assistance Regulations, or a risk-shared loan or a guaranteed student loan that entitled the borrower's lender to a gratuitous payment under this section or section 42 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*,

- (i) at least 12 months had elapsed since the day on which that previous reduction had been granted,
- (ii) the borrower had ceased to be a full-time or part-time student at least 60 months before making the application,
- (iii) the monthly payment made by the borrower after the last reduction in the principal amount of the student loan or guaranteed student loan was at least \$25 unless the Minister concludes that the borrower, under a repayment arrangement entered into with the Minister or the lender, made a monthly payment of less than \$25 on the basis that the borrower could not pay that amount owing to the borrower's family income, and
- (iv) since the previous reduction was granted, an event referred to in paragraph 9(1)(a), (b), (h) or (i) has not occurred in respect of the borrower's student loans or guaranteed student loans;

(3) Paragraphs 30.1(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

- (d) the borrower had not been granted more than two reductions in the principal amount of
 - (i) a guaranteed student loan or a risk-shared loan that entitled the lender to a gratuitous payment under this section or section 42 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*, or
 - (ii) a student loan or a guaranteed student loan under section 42.1 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*;
- (e) the monthly payment on the guaranteed student loans was greater than the payment amount corresponding to the borrower's monthly family income as indicated in the schedule to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; and
- (f) the borrower resided in Canada.

(4) Subsections 30.1(2) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Subject to subsection (4), the amount of the gratuitous payment shall be determined in accordance with the following formula, rounded to the nearest dollar:

$$A \times [1 - (B/C)]$$

where

- A is the principal amount owing in respect of the guaranteed student loans;
- B is the monthly payment corresponding to the borrower's monthly family income — minus any monthly payment required for student loans or guaranteed student loans of the borrower's spouse or common-law partner — as indicated in the schedule to the *Canada Student Financial Assistance Regulations*; and
- C is, in respect of a first reduction, the monthly payment due on the guaranteed student loans if the repayment period was 15 years.

(3) In determining the amount of the gratuitous payment in respect of a second or third reduction, the monthly payment due on

étudiants, ou de son prêt à risque partagé ou de son prêt garanti donnant droit à un remboursement en vertu du présent article ou en vertu de l'article 42 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* :

- (i) au moins douze mois s'étaient écoulés depuis le jour où cette réduction avait été accordée,
- (ii) il avait cessé d'être étudiant à temps plein ou à temps partiel au moins soixante mois avant de présenter sa demande,
- (iii) le paiement mensuel effectué par l'emprunteur après la dernière réduction du principal de ses prêts d'études ou de son prêt garanti était d'au moins 25 \$, à moins que le ministre conclue que l'emprunteur, conformément à un plan de remboursement dont il a convenu avec lui ou avec le prêteur, a effectué un paiement mensuel inférieur à 25 \$ en raison de son revenu familial,
- (iv) depuis que la dernière réduction avait été accordée, aucun des événements visés aux alinéas 9(1)(a), (b), (h) et (i) n'est survenu à l'égard des prêts d'études ou du prêt garanti de l'emprunteur.

(3) Les alinéas 30.1(1)(d) et (e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- d) il n'avait pas obtenu plus de deux réductions du principal :
 - (i) d'un prêt garanti ou d'un prêt à risque partagé donnant droit à un remboursement en vertu du présent article ou de l'article 42 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*,
 - (ii) d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti en vertu de l'article 42.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*;
- e) le paiement mensuel des prêts garantis était supérieur au paiement correspondant au revenu familial mensuel maximal de l'emprunteur selon la Table des revenus pour l'admissibilité à la réduction du remboursement de la dette qui figure à l'annexe du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*;
- f) il résidait au Canada.

(4) Les paragraphes 30.1(2) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant du remboursement par le ministre est déterminé selon la formule ci-après et arrondi au dollar près :

$$A \times [1 - (B/C)]$$

où :

- A représente le principal impayé des prêts garantis;
- B le paiement mensuel correspondant au revenu familial mensuel maximal de l'emprunteur — déduction faite du paiement mensuel exigible en remboursement des prêts d'études ou des prêts garantis de l'époux ou conjoint de fait de l'emprunteur, le cas échéant — selon la Table des revenus pour l'admissibilité à la réduction du remboursement de la dette qui figure à l'annexe du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*;
- C à l'égard de la première réduction, le paiement mensuel exigible en remboursement des prêts garantis si le remboursement était échelonné sur quinze ans.

(3) Dans le calcul du montant du remboursement à l'égard d'une deuxième ou d'une troisième réduction, le paiement

the loans as this amount is calculated in C of the formula set out in subsection (2) is based on the portion of the 15 year period remaining after the previous reduction.

- (4) The gratuitous payment shall not exceed
- (a) in the case of a first reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan, \$10,000; and
 - (b) in the case of a second or a third reduction in the principal amount of a student loan or a guaranteed student loan, \$5,000.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 742, following SOR/2004-120.

mensuel exigible en remboursement des prêts visé à l'élément C de la formule prévue au paragraphe (2) est basé sur le reste de la période de quinze ans écoulée depuis la réduction précédente.

- (4) Le remboursement ne peut excéder :
- a) 10 000 \$, dans le cas d'une première réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti;
 - b) 5 000 \$, dans le cas d'une deuxième ou troisième réduction du principal d'un prêt d'études ou d'un prêt garanti.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 742, suite au DORS/2004-120.

Registration
SOR/2004-122 11 May, 2004

Enregistrement
DORS/2004-122 11 mai 2004

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

P.C. 2004-621 11 May, 2004

C.P. 2004-621 11 mai 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 97.1(1)^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j), subsection 164(1.3)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la solliciteuse générale du Canada et en vertu du paragraphe 97.1(1)^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.3)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CERTIFICATION OF ORIGIN OF GOODS EXPORTED TO A FREE TRADE PARTNER REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES EXPORTÉES VERS UN PARTENAIRE DE LIBRE-ÉCHANGE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraph 2(c) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 2c) du *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*¹ est remplacé par ce qui suit :

(c) in the case of goods exported or to be exported from Canada to a NAFTA country, to Chile or to Costa Rica, a certificate, completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter, stating that the goods meet the applicable rules of origin.

c) lorsque le lieu d'exportation des marchandises est un pays ALÉNA, le Chili ou le Costa Rica, en s'appuyant sur un certificat rempli et signé par le producteur qui lui a été fourni volontairement et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d'origine applicables.

2. Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:

2. L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case of goods exported or to be exported from Canada to Mexico, to Chile or to Costa Rica, in English, French or Spanish; and

b) en français, en anglais ou en espagnol, si le lieu d'exportation des marchandises est le Mexique, le Chili ou le Costa Rica;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 1997, c. 14, s. 44

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2001, c. 28, s. 30

¹ SOR/97-332

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 1997, ch. 14, art. 44

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2001, ch. 28, art. 30

¹ DORS/97-332

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***NOTICE**

Under its terms, the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement (CCRFTA) came into effect on November 1, 2002.

Description

The *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement Implementation Act*, which gives effect to the CCRFTA signed by Canada and Costa Rica on April 23, 2001, resulted in the introduction of new provisions and amendments to existing provisions in the *Customs Act* and the *Customs Tariff*. These changes have resulted in the introduction of amendments to existing regulations under the *Customs Act* and the *Customs Tariff*, as well as a new regulatory instrument made under the *Customs Act*.

The following Regulations are being amended to reflect the new CCRFTA provisions of the *Customs Act* and to implement commitments made by Canada in that Agreement:

Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations

These amending Regulations cover Canada's obligations under Article V.1 of the CCRFTA, while retaining the obligations under Article 501 of the *North American Free Trade Agreement* (NAFTA), Article E-01 of the *Canada-Chile Free Trade Agreement* (CCFTA) and Article 5.1 of the *Canada-Israel Free Trade Agreement* (CIFTA). They set out the basic criteria for Canadian exporters to complete Certificates of Origin under the provisions of a free trade agreement.

Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations

These Regulations implement Canada's obligations pertaining to exporters' records under Article V.5 of the CCRFTA, while retaining the existing obligations under the provisions of Article 505 of the NAFTA, Article E-05 of the CCFTA and Article 5.5 of the CIFTA. The Regulations describe the types of records that must be retained by Canadian exporters and Canadian producers who sign Certificates of Origin, and also permit these records to be retained on computer-readable media. The general retention period of six years also applies to records related to the CCRFTA.

Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations

These Regulations serve to maintain Canada's obligations under Article 509 of the NAFTA, Article E-09 of the CCFTA and Article 5.8 of the CIFTA, while extending the Canada Border Services Agency (CBSA) advance rulings program respecting originating goods to Canadian importers of goods from Costa Rica, as well as to exporters and producers in Costa Rica. This change is needed to implement Article V.9 of the CCRFTA.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***AVIS**

Selon ses propres dispositions, l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALÉCCR) est censé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

Description

La *Loi sur la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica*, qui donne effet à l'ALÉCCR que le Canada et le Costa Rica ont signé le 23 avril 2001, a donné lieu à l'introduction de nouvelles dispositions et de modifications aux dispositions actuellement en vigueur dans la *Loi sur les douanes*, et le *Tarif des douanes*. Ces révisions ont également donné lieu à l'introduction de modifications dans des règlements actuellement en vigueur et pris en vertu des deux lois susmentionnées, ainsi que d'un nouvel instrument réglementaire établi en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Les règlements qui suivent sont modifiés pour refléter les nouvelles dispositions liées à l'ALÉCCR de la *Loi sur les douanes*, ainsi que pour mettre en oeuvre les engagements pris par le Canada dans cet Accord :

Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

Ce règlement modificateur vise des obligations qu'impose au Canada l'article V.1 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations que prescrivent l'article 501 de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), l'article E-01 de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* (ALÉCC) et l'article 5.1 de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël* (ALÉCI). Ce règlement expose les critères de base auxquels doivent satisfaire les exportateurs canadiens en vue de remplir des certificats d'origine dans le cadre des dispositions d'un accord de libre-échange.

Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

Ce règlement met en application les obligations qu'impose au Canada l'article V.5 de l'ALÉCCR au sujet des documents de l'exportateur, tout en préservant les obligations que prescrivent l'article 505 de l'ALÉNA, l'article E-05 de l'ALÉCC et l'article 5.5 de l'ALÉCI. Le texte intégral du règlement décrit les genres de documents que doivent conserver les exportateurs et les producteurs qui signent des certificats d'origine, et permet aussi de conserver ces documents sur un support lisible par un ordinateur. La période de conservation générale de six ans s'applique également aux documents liés à l'ALÉCCR.

Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (Accords de libre-échange)

Ce règlement a pour but de préserver les obligations qu'imposent au Canada l'article 509 de l'ALÉNA, l'article E-09 de l'ALÉCC et l'article 5.8 de l'ALÉCI, tout en étendant la portée du programme des décisions anticipées de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en matière de produits originaires aux importateurs canadiens de marchandises provenant du Costa Rica, de même qu'aux exportateurs et aux producteurs du Costa Rica. Ce changement s'impose pour mettre en application l'article V.9 de l'ALÉCCR.

The availability of advance rulings provides greater certainty to traders inside and outside Canada with respect to the eligibility of their goods for preferential tariff treatment under a free trade agreement.

In addition, section 8 of the Regulations is being amended in order to address an issue specific to the CCRFTA. When an advance ruling is issued concerning goods imported from Costa Rica, an officer shall provide to the person who requested the ruling a full explanation of the reasons for the ruling, whether that ruling was favourable or unfavourable. This is different from the NAFTA and CCFTA, which allow for an explanation to be provided for an advance ruling only when that ruling is unfavourable.

Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations

These Regulations serve to implement Canada's obligations under Article V.5 of the CCRFTA, while retaining the obligations under Article 505 of the NAFTA and Article E-05 of the CCFTA. Sections 7 and 8 now extend to those commercial importers enjoying the benefit of the preferential tariff treatment under the CCRFTA the obligation to maintain proper books and records and to produce them for inspection by CBSA officials upon request. Any commercial importer who fails to meet these obligations risks the loss of the preferential tariff treatment under the CCRFTA for goods exported from Costa Rica. These obligations already apply to importers of goods entitled to the preferential tariff treatment under the NAFTA and CCFTA.

Regulations Amending the Refund of Duties Regulations

These Regulations implement Canada's obligations under Article V.2 of the CCRFTA, while maintaining the existing obligations under Article 502 of the NAFTA, Article E-02 of the CCFTA and Article 5.2 of the CIFTA. The Regulations allow importers to take advantage of the refund provisions of the *Customs Act* in situations where preferential tariff treatment under a free trade agreement was not claimed at the time of accounting because of the absence of a valid Certificate of Origin.

Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations

These Regulations have added references to Costa Rica in order to implement Canada's obligations under Article III.6 of the CCRFTA. These Regulations outline the documentary requirements for goods that are returned to Canada after having been exported to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Israel or another CIFTA beneficiary for repair or alteration.

The following Regulations are being amended to reflect the new CCRFTA provisions of the *Customs Act* and *Customs Tariff* and to implement commitments made by Canada in that Agreement:

La disponibilité de décisions anticipées procure plus de certitude aux commerçants du Canada et de l'étranger quant à l'admissibilité de leurs marchandises à un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'un accord de libre-échange.

Par ailleurs, l'article 8 du règlement est modifié afin de traiter d'une question qui concerne expressément l'ALÉCCR. Lorsque l'on rend une décision anticipée à propos de marchandises importées du Costa Rica, un agent doit fournir à la personne ayant demandé la décision une explication complète des motifs de cette dernière, et ce, qu'elle soit favorable ou non. Cette mesure est différente de ce qui se fait dans le cadre de l'ALÉNA et de l'ALÉCC, qui n'autorisent à expliquer une décision anticipée que dans les cas où celle-ci est défavorable.

Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

Ce règlement a pour but de mettre en oeuvre les obligations qu'impose au Canada l'article V.5 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations que prescrivent l'article 505 de l'ALÉNA et l'article E-05 de l'ALÉCC. Les articles 7 et 8 appliquent maintenant aux importateurs commerciaux bénéficiant du traitement tarifaire préférentiel que prévoit l'ALÉCCR l'obligation de tenir des livres et des registres appropriés et de les produire, sur demande, aux agents de l'ASFC pour fins d'inspection. Tout importateur commercial qui ne respecte pas ces obligations s'expose au risque de perdre le traitement tarifaire préférentiel que prévoit l'ALÉCCR pour les marchandises exportées du Costa Rica. Ces obligations visent déjà les importateurs de marchandises admissibles au traitement tarifaire préférentiel que prévoient l'ALÉNA et l'ALÉCCR.

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits

Ce règlement met en oeuvre des obligations qu'impose au Canada l'article V.2 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations actuellement en vigueur que prescrivent l'article 502 de l'ALÉNA, l'article E-02 de l'ALÉCC et l'article 5.2 de l'ALÉCI. Le règlement permet aux importateurs de tirer avantage des dispositions en matière de remboursement de la *Loi sur les douanes* dans les cas où le traitement tarifaire préférentiel que prévoit un accord de libre-échange n'a pas été demandé au moment de la déclaration en détail à cause de l'absence d'un certificat d'origine en cours de validité.

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00

Ce règlement ajoute une série de références au Costa Rica afin de mettre en oeuvre les obligations qu'impose au Canada l'article III.6 de l'ALÉCCR. Ce règlement expose les exigences documentaires concernant les marchandises que l'on retourne au Canada pour fins de réparation ou de modification après leur exportation aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica ou à Israël ou à un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

Le règlement suivant a été modifié pour refléter les nouvelles dispositions de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* concernant l'ALÉCCR, ainsi que pour mettre en oeuvre les engagements pris par le Canada dans cet Accord :

Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations

These Regulations implement Canada's obligations under Article III.4 of the CCRFTA, while maintaining the existing obligations under Article 305 of the NAFTA and Article C-04 of the CCFTA. They describe the conditions under which goods may be imported on a temporary basis without the payment of applicable customs duties under tariff item No. 9993.00.00.

The following is a new Regulation that has been designed solely as a result of the CCRFTA:

CCRFTA Verification of Origin Regulations

These Regulations implement Canada's obligations under Article V.6 of the CCRFTA. They describe the process to be followed by Canadian officials to verify claims for preferential tariff treatment under the CCRFTA. Such activities may include sending a letter or questionnaire to the exporter or producer of the goods or may take the form of a verification visit.

Alternatives

These Regulations serve to implement Canada's obligations under the CCRFTA. There is no practical alternative to proceeding with them.

Benefits and Costs

The CCRFTA provides Canadian exporters immediate duty-free access for a wide range of Canadian exports to a market of 4 million people. Two-way trade between Canada and Costa Rica was \$321.9 million in 2002. The Agreement is expected to accelerate this trade. There will be no additional costs to importers as a result of these changes as importers already comply with the obligations based on Customs Notices issued by the CBSA (in part, formerly known as the Canada Customs and Revenue Agency) on November 1, 2002, and May 12, 2003.

Consultation

The Government consulted widely with Canadian industry associations and individual companies during the negotiations of the CCRFTA. A number of consultations were also held with the Sectoral Advisory Groups on International Trade, as well as with the provinces and other interested parties.

The proposed Regulations were pre-published for a 30-day period in the *Canada Gazette*, Part I, on October 25, 2003, to provide the public with an opportunity to comment on these proposals. The CBSA (in part, formerly known as the Canada Customs and Revenue Agency) did not receive any representations from stakeholders during the 30-day comment period.

Compliance and Enforcement

The CBSA automated systems have been modified to provide monitoring and verification programs to ensure routine compliance and uniformity in the application of CBSA rulings, determinations, policies and procedures.

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises – n° tarifaire 9993.00.00

Ce règlement met en oeuvre des obligations qu'impose au Canada l'article III.4 de l'ALÉCCR, tout en préservant les obligations actuellement en vigueur que prescrivent l'article 305 de l'ALÉNA et l'article C-04 de l'ALÉCC. Il décrit les conditions dans lesquelles des marchandises peuvent être importées sans devoir acquitter les droits de douane applicables que prévoit le n° tarifaire 9993.00.00.

Voici un nouveau règlement qui a été conçu uniquement à la suite de l'ALÉCCR :

Règlement sur la vérification de l'origine (ALÉCCR)

Ce règlement met en oeuvre les obligations qu'impose au Canada l'article V.6 de l'ALÉCCR. Il décrit le processus que doivent suivre les fonctionnaires canadiens pour vérifier les demandes de traitement tarifaire préférentiel présentées en vertu de l'ALÉCCR. Les activités peuvent consister à envoyer une lettre ou un questionnaire à l'exportateur ou au producteur des marchandises, ou revêtir la forme d'une visite d'inspection.

Solutions envisagées

Les règlements ont pour but de mettre en oeuvre des obligations qu'impose au Canada l'ALÉCCR. Il n'existe aucune solution de rechange pratique à leur mise en oeuvre.

Avantages et coûts

L'ALÉCCR procure aux exportateurs canadiens un accès exempt de droits et immédiat pour un vaste éventail de marchandises canadiennes exportées vers un marché de 4 millions de personnes. En 2002, les échanges bilatéraux entre le Canada et le Costa Rica ont représenté la somme de 321,9 millions de dollars. L'Accord est censé activer ces échanges. Ces changements n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les importateurs puisque ceux-ci se conforment déjà aux exigences établies en fonction des Avis des douanes émis par l'ASFC (en partie, anciennement connue sous le nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada) le 1^{er} novembre 2002 et le 12 mai 2003.

Consultations

Le gouvernement a procédé à de vastes consultations auprès d'associations industrielles et d'entreprises particulières du Canada lors des négociations entourant l'ALÉCCR. Un certain nombre de consultations ont également eu lieu avec les groupes consultatifs sectoriels sur le commerce international, ainsi qu'avec les provinces et d'autres parties intéressées.

Le 25 octobre 2003, le règlement proposé a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I et ce pour une durée de 30 jours, afin qu'il soit possible au grand public de communiquer ses observations concernant cette proposition. Pendant les 30 jours réservés à cette fin, l'ASFC, (dont une partie anciennement appelée l'Agence des douanes et du revenu du Canada) n'a reçu aucun commentaire de la part des intervenants du milieu.

Respect et exécution

L'ASFC a modifié ses systèmes informatisés afin d'établir des programmes d'inspection et de vérification visant à assurer l'observation ordinaire et l'application uniforme de ses décisions, de ses déterminations, de ses politiques et de ses procédures.

Compliance measures will be taken to ensure the overall administrative integrity of the CCRFTA. Similar to the requirements of the NAFTA, CIFTA and CCFTA, commercial importers claiming CCRFTA benefits will be required to have in their possession CCRFTA Certificates of Origin signed by the exporter of the goods, and will be required to present them to Customs for verification on a selective basis.

CBSA officials will selectively review accounting documentation and, as provided in the Agreement, verification questionnaires and letters will be sent to exporters and producers and on-site verification visits and audits will be conducted so as to ensure compliance by exporters and/or producers in Costa Rica. Specific verification activities may be initiated where there is significant risk of revenue loss; where it is unlikely that goods meet the rules of origin; in response to complaints of CCRFTA abuse from the trading community; or in support of Government trade policy initiatives.

As required by the CCRFTA, the customs service of each party is putting procedures in place to exchange written notices of information concerning any actual or prospective administrative measures that might affect the operation of the Agreement. This will provide opportunities for predictable and transparent administration by the parties involved.

Contact

Ms. Tia M. McEwan
Acting Manager
Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit
Trade Incentives Programs Division
Customs Trade, Anti-dumping and Countervailing and Appeals
Canada Border Services Agency
150 Isabella Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-7109
FAX: (613) 952-3971
E-mail: TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Des mesures d'observation seront prises pour assurer l'intégrité administrative générale de l'ALÉCCR. Comme c'est actuellement le cas en vertu de l'ALÉNA, de l'ALÉCI et de l'ALÉCC, les importateurs commerciaux désireux de se prévaloir des avantages de l'ALÉCCR seront tenus d'avoir en leur possession des certificats d'origine de l'ALÉCCR portant la signature de l'exportateur des marchandises, et de les présenter aux douanes pour fins d'inspection à titre sélectif.

Les fonctionnaires de l'ASFC examineront sélectivement les documents de déclaration en détail et, comme le prévoit l'Accord, des questionnaires et des lettres d'inspection seront transmis aux exportateurs et aux producteurs, et des visites d'inspection et des vérifications seront faites sur place afin de s'assurer que les exportateurs et/ou les producteurs du Costa Rica observent les exigences prescrites. Il est possible que l'on exécute des activités d'inspection précises dans les cas où il existe un risque marqué de perte de recettes, lorsqu'il y a peu de chances que les marchandises satisfassent aux règles d'origine, en réponse à des plaintes d'abus de l'ALÉCCR de la part de la communauté commerçante, ou à l'appui d'initiatives du gouvernement en matière de politique commerciale.

Comme l'exige l'ALÉCCR, le service des douanes de chaque partie met actuellement en place des procédures en vue d'échanger des avis d'information écrits sur toute mesure administrative concrète ou éventuelle qui pourrait se répercuter sur l'application de l'Accord. Cette mesure offrira aux parties la possibilité d'assurer une administration prévisible et transparente.

Personne-ressource

Mme Tia M. McEwan
Gestionnaire intérimaire
Unité de l'élaboration et de la liaison de la législation et de la réglementation
Division des programmes d'encouragement commercial
Politique commerciale, droits antidumping et compensateurs et appels des douanes
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7109
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3971
Courriel : TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2004-123 11 May, 2004

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations

P.C. 2004-622 11 May, 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 97.2(1)^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j), subsection 164(1.3)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EXPORTERS' AND PRODUCERS' RECORDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition "advance ruling" in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*¹ is replaced by the following:

"advance ruling" means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA or Article V.9 of CCRFTA. (*décision anticipée*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

Enregistrement
DORS/2004-123 11 mai 2004

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur

C.P. 2004-622 11 mai 2004

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la sollicitrice générale du Canada et en vertu du paragraphe 97.2(1)^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.3)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS DE L'EXPORTATEUR ET DU PRODUCTEUR

MODIFICATION

1. La définition de « décision anticipée », à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*¹, est remplacée par ce qui suit :

« décision anticipée » Décision anticipée visée à l'article 509 de l'ALÉNA, à l'article 5.8 de l'ALÉCI, à l'article E-09 de l'ALÉCC ou à l'article V.9 de l'ALÉCCR. (*advance ruling*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2001, c. 25, s. 57

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2001, c. 28, s. 30

¹ SOR/97-71

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2001, ch. 25, art. 57

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2001, ch. 28, art. 30

¹ DORS/97-71

Registration
SOR/2004-124 11 May, 2004

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations

P.C. 2004-623 11 May, 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 43.1^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j), subsection 164(1.3)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*.

**RÉGULATIONS AMENDANT LE
FREE TRADE AGREEMENT ADVANCE
RULINGS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(d) of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) where the goods are produced in a NAFTA country other than Canada, in Chile or in Costa Rica, producers in a NAFTA country other than Canada, in Chile or in Costa Rica, of a material that is used in the production of those goods; and

2. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. An officer shall provide the applicant with a full explanation of the reasons for an advance ruling.

3. (1) Subparagraph 14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, in the application of a regional value content requirement under Chapter Four of NAFTA, Chapter D of CCFTA or Chapter IV of CCRFTA, as the case may be,

(2) Subparagraph 14(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:

(vi) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, in the application of the rules for determining whether the goods that re-enter Canada after being exported from Canada to another NAFTA country, to Chile or to Costa Rica for repair or alteration qualify for treatment free of customs duty under Article 307 of NAFTA, Article C-06 of CCFTA, or Article III.6 of CCRFTA, as the case may be;

Enregistrement
DORS/2004-124 11 mai 2004

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)

C.P. 2004-623 11 mai 2004

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la sollicitrice générale du Canada et en vertu de l'article 43.1^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.3)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES
(ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE)**

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2d) du Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)¹ est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas de marchandises produites dans un pays ALÉNA autre que le Canada, au Chili ou au Costa Rica, le producteur de toute matière utilisée dans la production des marchandises, qui se trouve dans le pays ALÉNA, au Chili ou au Costa Rica;

2. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. L'agent fournit au demandeur une explication complète des motifs de la décision anticipée.

3. (1) Le sous-alinéa 14a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, une erreur dans l'application d'une exigence relative à la teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4 de l'ALÉNA, du chapitre D de l'ALÉCC ou du chapitre IV de l'ALÉCCR, selon le cas,

(2) Le sous-alinéa 14a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, une erreur dans l'application des règles servant à déterminer si les marchandises, lorsqu'elles sont réimportées au Canada après en avoir été exportées vers un autre pays ALÉNA, vers le Chili ou vers le Costa Rica pour réparation ou modification, bénéficient de l'admission en franchise aux termes de l'article 307 de l'ALÉNA, de l'article C-06 de l'ALÉCC ou de l'article III.6 de l'ALÉCCR, selon le cas;

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 28

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2001, c. 28, s. 30

¹ SOR/97-72; SOR/97-331

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 28

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2001, ch. 28, art. 30

¹ DORS/97-72; DORS/97-331

(3) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

(4) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) Canada and Costa Rica regarding Chapter III or IV of CCRFTA;

(5) Paragraphs 14(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

(e) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if the exporter or producer of the goods has not complied with the terms and conditions of the advance ruling with regard to the regional value content of the goods or any other terms or conditions of the advance ruling;

(f) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if the operations of the exporter or producer of the goods are not consistent with the material facts and circumstances on which the advance ruling is based with regard to the regional value content of the goods;

(g) in the case of goods exported from a NAFTA country, from Chile or from Costa Rica, if for the purposes of the application for the advance ruling the supporting data and computations used in applying the basis or method for calculating value or allocating cost were incorrect in any material respect with regard to the regional value content of the goods;

(6) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) Chapters III, IV and V of CCRFTA; or

COMING INTO FORCE

4. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

(3) Le passage de l’alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, la décision n’est pas conforme à une interprétation convenue entre :

(4) L’alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) le Canada et le Costa Rica au sujet des chapitres III ou IV de l’ALÉCCR;

(5) Les alinéas 14e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, l’exportateur ou le producteur des marchandises ne s’est pas conformé aux modalités de la décision, notamment en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

f) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, les activités de l’exportateur ou du producteur des marchandises sont incompatibles avec les circonstances et faits importants sur lesquels la décision est fondée en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

g) dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, les données et calculs justificatifs utilisés dans l’application de la base ou de la méthode d’établissement de la valeur ou des coûts aux fins de la demande de décision anticipée étaient inexacts sous un aspect important en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

(6) L’alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) des chapitres III, IV et V de l’ALÉCCR;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. Le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

Registration
SOR/2004-125 11 May, 2004

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations

P.C. 2004-624 11 May, 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 40(1)^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j), subsection 164(1.3)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMPORTED GOODS RECORDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Sections 7 and 8 of the *Imported Goods Records Regulations*¹ are replaced by the following:

7. Where a person, other than a person referred to in section 3.1, has not kept records in accordance with these Regulations, preferential tariff treatment under NAFTA, preferential tariff treatment under CCFTA or preferential tariff treatment under CCRFTA, as the case may be, may be denied or withdrawn in respect of the commercial goods that are the subject of those records.

8. Where a person, other than a person referred to in section 3.1, who is required to produce records in accordance with subsection 43(1) of the Act fails to do so, preferential tariff treatment under NAFTA, preferential tariff treatment under CCFTA or preferential tariff treatment under CCRFTA, as the case may be, may be denied or withdrawn in respect of the commercial goods that are the subject of those records.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)

^c S.C. 2001, c. 25, s. 31

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2001, c. 28, s. 30

¹ SOR/86-1011; SOR/96-31

Enregistrement
DORS/2004-125 11 mai 2004

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises

C.P. 2004-624 11 mai 2004

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la sollicitrice générale du Canada et en vertu du paragraphe 40(1)^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.3)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DOCUMENTS RELATIFS À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

MODIFICATION

1. Les articles 7 et 8 du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*¹ sont remplacés par ce qui suit :

7. Dans le cas où la personne — autre que celle visée à l'article 3.1 — n'a pas conservé des documents en conformité avec le présent règlement, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR, selon le cas, peut être refusé ou retiré relativement aux marchandises commerciales faisant l'objet de ces documents.

8. Dans le cas où la personne — autre que celle visée à l'article 3.1 — tenue de produire des documents en conformité avec le paragraphe 43(1) de la Loi omet de le faire, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, celui de l'ALÉCC ou celui de l'ALÉCCR, selon le cas, peut être refusé ou retiré relativement aux marchandises commerciales faisant l'objet de ces documents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2001, ch. 25, art. 31

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2001, ch. 28, art. 30

¹ DORS/86-1011; DORS/96-31

Registration
SOR/2004-126 11 May, 2004

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Refund of Duties Regulations

P.C. 2004-625 11 May, 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to paragraphs 74(1)(c.11)^c and (3)(b)^d, subsection 75(1), paragraphs 164(1)(i)^e and (j), subsection 164(1.3)^f and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Refund of Duties Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE REFUND OF DUTIES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Refund of Duties Regulations*¹ are amended by adding the following after section 23:

PART 5.1

GOODS IMPORTED FROM COSTA RICA

Application

23.1 This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on goods that were imported on or after November 1, 2002 from Costa Rica in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA was made at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act.

Evidence in Support of Application

23.2 An application for a refund of duties must be supported by a copy of the Certificate of Origin for the goods in respect of which the application is made.

Amount of Refund

23.3 The amount of a refund of duties shall be an amount equal to the difference between

- (a) the duties paid, and
- (b) the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA.

Enregistrement
DORS/2004-126 11 mai 2004

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits

C.P. 2004-625 11 mai 2004

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la solliciteuse générale du Canada et en vertu des alinéas 74(1)c.11)^c et (3)b)^d, du paragraphe 75(1), des alinéas 164(1)i)^e et j), du paragraphe 164(1.3)^f et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DROITS

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur le remboursement des droits*¹ est modifié par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

PARTIE 5.1

MARCHANDISES IMPORTÉES DU COSTA RICA

Champ d'application

23.1 La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui ont été importées du Costa Rica le 1^{er} novembre 2002 ou après cette date, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

Justificatif

23.2 La demande de remboursement des droits doit être accompagnée d'une copie du certificat d'origine des marchandises en cause.

Montant du remboursement

23.3 Le montant du remboursement des droits est égal à la différence entre les droits suivants :

- a) les droits payés;
- b) les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 29

^d S.C. 1997, c. 36, s. 175(4)

^e S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^f S.C. 2001, c. 28, s. 30

¹ SOR/98-48

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 29

^d L.C. 1997, ch. 36, par. 175(4)

^e L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^f L.C. 2001, ch. 28, art. 30

¹ DORS/98-48

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

Registration
SOR/2004-127 11 May, 2004

CUSTOMS ACT

**Regulations Amending the Tariff Item
Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting
Regulations**

P.C. 2004-626 11 May, 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsections 32(1)^c and (2)^d, paragraphs 164(1)(i)^e and (j), subsection 164(1.3)^f and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE TARIFF
ITEM NOS. 9971.00.00 AND 9992.00.00
ACCOUNTING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Paragraph 2(b) of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica or Israel or another CIFTA beneficiary.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

Enregistrement
DORS/2004-127 11 mai 2004

LOI SUR LES DOUANES

**Règlement modifiant le Règlement sur
la déclaration en détail ou provisoire de
marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00
et 9992.00.00**

C.P. 2004-626 11 mai 2004

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la solliciteuse générale du Canada et en vertu des paragraphes 32(1)^c et (2)^d, des alinéas 164(1)i)^e et j), du paragraphe 164(1.3)^f et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA DÉCLARATION EN DÉTAIL OU
PROVISOIRE DE MARCHANDISES DES
N^{OS} TARIFAIRES 9971.00.00 ET 9992.00.00**

MODIFICATION

1. L'alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) une preuve de l'exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica ou Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

^a S.C., 1992, c. 28, s. 31(1)
^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)
^c S.C. 1995, c. 41, s. 8
^d S.C. 2001, c. 25, s. 21
^e S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)
^f S.C. 2001, c. 28, s. 30
¹ SOR/98-47

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)
^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)
^c L.C. 1995, ch. 41, art. 8
^d L.C. 2001, ch. 25, art. 21
^e L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)
^f L.C. 2001, ch. 28, art. 30
¹ DORS/98-47

Registration
SOR/2004-128 11 May, 2004

CUSTOMS ACT
CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations

P.C. 2004-627 11 May, 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 164(1.3)^c and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b and paragraph 133(k) of the *Customs Tariff*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TEMPORARY IMPORTATION (TARIFF ITEM NO. 9993.00.00) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “originating good” in section 1 of the *Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations*¹ is replaced by the following:

“originating good” means a good that qualifies as originating under the *NAFTA Rules of Origin Regulations*, the *CCFTA Rules of Origin Regulations* or the *CCRFTA Rules of Origin Regulations*. (*marchandise originaire*)

2. Paragraph 5(3)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) on commercial samples or advertising films imported from the United States, Mexico, Chile or Costa Rica.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 2001, c. 28, s. 30

^d S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/98-58

Enregistrement
DORS/2004-128 11 mai 2004

LOI SUR LES DOUANES
TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00

C.P. 2004-627 11 mai 2004

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

À ces causes, sur recommandation de la sollicitrice générale du Canada et en vertu du paragraphe 164(1.3)^c et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b et de l'alinéa 133k) du *Tarif des douanes*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES — N° TARIFAIRE 9993.00.00

MODIFICATIONS

1. La définition de « marchandise originaire », à l'article 1 du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00*¹, est remplacée par ce qui suit :

« marchandise originaire » Marchandise admissible à titre de produit originaire aux termes du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA)*, du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCC)* ou du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCR)*, selon le cas. (*originating good*)

2. L'alinéa 5(3)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) s'il s'agit d'échantillons commerciaux ou de films publicitaires importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 2001, ch. 28, art. 30

^d L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/98-58

Registration
SOR/2004-129 11 May, 2004

Enregistrement
DORS/2004-129 11 mai 2004

CUSTOMS ACT

LOI SUR LES DOUANES

CCRFTA Verification of Origin Regulations

Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)

P.C. 2004-628 11 May, 2004

C.P. 2004-628 11 mai 2004

Whereas, pursuant to paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on November 1, 2002;

Attendu que, aux termes de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, le règlement ci-après met en oeuvre, en partie, une mesure annoncée publiquement le 1^{er} novembre 2002,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to section 42.1^c, paragraphs 164(1)(i)^d and (j)^d, subsection 164(1.3)^e and paragraph 167.1(b)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *CCRFTA Verification of Origin Regulations*.

À ces causes, sur recommandation de la solliciteuse générale du Canada et en vertu de l'article 42.1^c, des alinéas 164(1)i)^d et j), du paragraphe 164(1.3)^e et de l'alinéa 167.1b)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)*, ci-après.

CCRFTA VERIFICATION OF ORIGIN REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA VÉRIFICATION DE L'ORIGINE DES MARCHANDISES (ALÉCCR)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“Act” means the *Customs Act*. (*Loi*)

« administration douanière » Autorité compétente investie par la législation du Canada ou du Costa Rica, selon le cas, du pouvoir d'appliquer sa législation douanière. (*customs administration*)

“customs administration” means the competent authority that is responsible under the law of Canada or of Costa Rica, as the case may be, for the administration of customs laws and regulations. (*administration douanière*)

« lettre de vérification » Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine de marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)

“Generally Accepted Accounting Principles” has the meaning assigned to that expression by subsection 1(4) of the *CCRFTA Rules of Origin Regulations*. (*principes de comptabilité généralement reconnus*)

« Loi » La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

“goods” means goods for which preferential tariff treatment under the CCRFTA is claimed. (*marchandises*)

« marchandises » Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR. (*goods*)

“material” means a good that is used in the production of another good, and includes a part or ingredient. (*matière*)

« matière » Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris une pièce ou partie de marchandise ou un ingrédient. (*material*)

“verification letter” means a letter that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*lettre de vérification*)

« principes de comptabilité généralement reconnus » S'entend au sens du paragraphe 1(4) du *Règlement sur les règles d'origine (ALÉCCR)*. (*Generally Accepted Accounting Principles*)

“verification questionnaire” means a questionnaire that requests information with respect to the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)

« questionnaire de vérification » Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

“verification visit” means the entry into premises or a place for the purpose of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act. (*visite de vérification*)

« visite de vérification » Entrée dans un lieu pour y effectuer la vérification de l'origine de marchandises en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

MANNER OF CONDUCTING A VERIFICATION OF ORIGIN

MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'ORIGINE

2. An officer may verify the origin of goods in any of the following manners:

2. L'agent peut effectuer la vérification de l'origine des marchandises par les méthodes suivantes :

^a S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

^b R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

^c S.C. 1997, c. 36, s. 161

^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

^e S.C. 2001, c. 28, s. 30

^a L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

^c L.C. 1997, ch. 36, art. 161

^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

^e L.C. 2001, ch. 28, art. 30

- (a) by conducting a verification visit;
- (b) by reviewing a verification questionnaire completed by
 - (i) the exporter or producer of the goods, or
 - (ii) a producer or supplier of a material;
- (c) by reviewing a written response received from a person referred to in paragraph (b) to a verification letter; and
- (d) by reviewing any other information received from a person referred to in paragraph (b).

PRESCRIBED PREMISES

3. The premises in Costa Rica of the following persons are prescribed premises for the purposes of a verification visit:

- (a) an exporter or a producer of goods; and
- (b) a producer or a supplier of a material.

CONDITIONS FOR CONDUCTING A VERIFICATION VISIT

4. (1) An officer may conduct a verification visit on condition that

- (a) the officer sends a written notice of the intention to conduct the verification visit to
 - (i) the person whose premises are the subject of the verification visit,
 - (ii) the customs administration of Costa Rica at least five working days before the person referred to in subparagraph (i) is notified, and
 - (iii) if requested by the customs administration of Costa Rica, the Embassy of Costa Rica located in Canada; and
 - (b) the person whose premises are the subject of the verification visit consents to the verification visit.
- (2) A notice referred to in paragraph (1)(a) shall specify
- (a) the identity of the customs administration of the officer sending the notice;
 - (b) the name of the person whose premises are the subject of the verification visit;
 - (c) the date and place of the verification visit;
 - (d) the object and scope of the verification visit, including a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin;
 - (e) the name and title of the officer; and
 - (f) the legal authority for the verification visit.

POSTPONEMENT OF A VERIFICATION VISIT

5. (1) When the customs administration of Costa Rica receives a notice referred to in paragraph 4(1)(a), it may postpone the verification visit by sending a written request to the officer who sent the notice within 15 days of receiving the notice.

(2) A postponement of a proposed verification visit under subsection (1) shall be for a period not exceeding 60 days beginning on the date of receipt of the notice, or for a longer period, where the longer period is agreed to by the customs administration of Canada and the customs administration of Costa Rica.

(3) When a person receives written notice pursuant to paragraph 4(1)(a), the person may, on a single occasion, and within 15 days of receipt of the written notice, request the postponement, in writing, of the verification visit for a period that does not

- a) la visite de vérification;
- b) l'examen d'un questionnaire de vérification rempli, selon le cas :
 - (i) par l'exportateur ou le producteur des marchandises,
 - (ii) par le producteur ou le fournisseur d'une matière;
- c) l'examen de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa b) à une lettre de vérification;
- d) l'examen d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa b).

LIEUX ASSUJETTIS À LA VISITE DE VÉRIFICATION

3. Les lieux au Costa Rica qui sont assujettis à la visite de vérification sont les suivants :

- a) les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
- b) les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière.

CONDITIONS DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

4. (1) L'agent ne peut effectuer une visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il envoie un avis écrit de son intention d'effectuer une telle visite :
 - (i) à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification,
 - (ii) à l'administration douanière du Costa Rica, au moins cinq jours ouvrables avant que cette personne ne soit avisée,
 - (iii) dans le cas où l'administration douanière du Costa Rica en fait la demande, à l'ambassade du Costa Rica au Canada;
 - b) la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification y consent.
- (2) L'avis écrit indique :
- a) l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'agent envoie l'avis;
 - b) le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite de vérification;
 - c) la date et le lieu de la visite de vérification;
 - d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
 - e) les nom et titre de l'agent;
 - f) les textes législatifs autorisant la visite de vérification.

REPORT DE LA VISITE DE VÉRIFICATION

5. (1) L'administration douanière du Costa Rica qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut reporter la visite de vérification projetée en le demandant par écrit, dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, à l'agent qui a envoyé l'avis.

(2) La période maximale de report est soit de soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, soit toute période plus longue dont peuvent convenir l'administration douanière du Canada et celle du Costa Rica.

(3) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander, par écrit, le report de la visite de vérification projetée, soit pour une période n'excédant

exceed 60 days from the date of the receipt of the notice, or for such longer period that is agreed to by the customs administration of Canada.

OBSERVERS

6. (1) Any person who receives a notice pursuant to subparagraph 4(1)(a)(i) may designate two observers to be present during the verification visit.

(2) An observer designated under subsection (1) may not participate in the verification visit in a manner other than as an observer.

(3) A person who designates an observer under subsection (1) shall identify that observer to the officer conducting the verification visit.

GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES

7. If an officer determines, during the course of a verification of origin, that a producer of goods has failed to record costs in accordance with Generally Accepted Accounting Principles applied in the territory of Costa Rica, the officer shall send a written notice to the producer stating that the producer must record those costs in accordance with those principles within 60 days after receiving that written notice.

VERIFICATION LETTERS AND VERIFICATION QUESTIONNAIRES

8. A verification letter or verification questionnaire shall

(a) identify the customs administration of Canada and the name and title of the officer sending the verification letter or verification questionnaire;

(b) describe the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and

(c) specify the period within which the verification letter must be answered or the verification questionnaire must be completed and returned, which period shall be not less than 30 days after the date on which the verification letter or the verification questionnaire was received.

EXTENSION OF COMPLETION OF A VERIFICATION LETTER OR VERIFICATION QUESTIONNAIRE

9. A person who receives a verification letter or verification questionnaire may, on a single occasion, make a written request, within 30 days of receipt of the verification letter or verification questionnaire, to the customs administration conducting the verification, asking for an extension to the period referred to in paragraph 8(c). The extension shall be granted for a further period of not more than 30 days.

DENIAL OR WITHDRAWAL OF PREFERENTIAL TARIFF TREATMENT UNDER CCRFTA

10. For the purposes of subsection 42.1(2) of the Act, preferential tariff treatment under the CCRFTA may be denied or withdrawn from the goods that are the subject of a verification of origin where the exporter or producer of the goods

(a) does not consent to a verification visit within 30 days of receipt of a notice pursuant to paragraph 4(1)(a);

(b) who is required to maintain records with respect to goods in accordance with the applicable laws of the country in which the verification of origin is conducted

(i) fails to maintain those records in accordance with those laws, or

pas soixante jours à compter de la date de réception de l'avis, soit pour toute période plus longue dont peut convenir l'administration douanière du Canada.

OBSERVATEURS

6. (1) La personne qui reçoit un avis en application de l'alinéa 4(1)a) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

(2) La participation des observateurs se limite à un strict rôle d'observation.

(3) La personne qui désigne des observateurs doit en donner les noms à l'agent qui effectue la visite de vérification.

PRINCIPES DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALEMENT RECONNUS

7. Dans le cas où l'agent détermine, au cours de la vérification de l'origine, que le producteur des marchandises n'a pas inscrit ses coûts conformément aux principes de comptabilité généralement reconnus qui s'appliquent sur le territoire du Costa Rica, il lui envoie un avis écrit à cet effet précisant qu'il dispose d'une période de soixante jours suivant la date de réception de l'avis pour rectifier la situation.

LETTRES ET QUESTIONNAIRES DE VÉRIFICATION

8. La lettre ou le questionnaire de vérification indique :

a) l'identité de l'administration douanière du Canada ainsi que le nom et le titre de l'agent qui envoie la lettre ou le questionnaire de vérification;

b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;

c) le délai dans lequel une réponse à la lettre de vérification doit être donnée ou le questionnaire de vérification rempli et retourné, lequel délai est d'au moins trente jours suivant la date de réception de la lettre ou du questionnaire de vérification.

PROLONGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR RÉPONDRE À UNE LETTRE DE VÉRIFICATION OU POUR REMPLIR UN QUESTIONNAIRE DE VÉRIFICATION

9. La personne qui reçoit une lettre de vérification ou un questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans les trente jours suivant la date de sa réception, demander par écrit à l'administration douanière qui a envoyé la lettre ou le questionnaire de prolonger le délai prévu à l'alinéa 8c). La prolongation est accordée et est d'au plus trente jours.

REFUS OU RETRAIT DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL DE L'ALÉCCR

10. Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR peut être refusé ou retiré aux marchandises qui font l'objet d'une vérification de l'origine dans les cas suivants :

a) l'exportateur ou le producteur des marchandises ne consent pas, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 4(1)a), à la visite de vérification;

b) l'exportateur ou le producteur des marchandises qui est tenu de conserver les registres relatifs à ces marchandises conformément aux lois applicables du pays où la vérification de l'origine a lieu :

(ii) denies the officer conducting the verification of origin access to those records; or

(c) does not answer the verification letter or complete and return the verification questionnaire to the officer within the time period specified in paragraph 8(c) or, in the case of an extension, section 9.

11. (1) An officer shall send a written notice of the intent to re-determine the origin of goods under subsection 59(1) of the Act with any statement that is provided to an exporter or producer of goods pursuant to subsection 42.2(1) of the Act and that states that the goods that are the subject of a verification of origin are not eligible for preferential tariff treatment under the CCRFTA.

(2) A notice referred to in subsection (1) shall include the date after which preferential tariff treatment under the CCRFTA, may be denied or withdrawn in respect of the goods that are the subject of the verification of origin and the period during which the exporter or producer of the goods may provide written comments or additional information regarding the origin of those goods.

12. A re determination of the origin of goods shall not be made earlier than 10 days after the date on which the notice referred to in subsection 11(1) is received.

METHODS OF SENDING DOCUMENTS

13. A verification letter, a verification questionnaire, the notices referred to in paragraph 4(1)(a) and in sections 7 and 11 and the written request referred to in subsection 5(1) shall be sent by any method that produces confirmation of receipt.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations are deemed to have come into force on November 1, 2002.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 755, following SOR/2004-122.

(i) soit ne le fait pas,

(ii) soit refuse à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès aux registres;

c) la personne qui reçoit la lettre ou le questionnaire de vérification ne répond pas à la lettre ou ne retourne pas le questionnaire dûment rempli à l'agent dans le délai visé à l'alinéa 8c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 9.

11. (1) Dans le cas où, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, l'agent fournit à l'exportateur ou au producteur une déclaration portant que le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR ne s'applique pas aux marchandises en cause, il joint à la déclaration un avis écrit de son intention de procéder à la révision de la détermination de leur origine selon le paragraphe 59(1) de la Loi.

(2) L'avis indique la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

12. La révision de la détermination de l'origine des marchandises ne peut être effectuée avant l'expiration d'une période de dix jours suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 11(1).

ENVOI DES DOCUMENTS

13. La lettre de vérification, le questionnaire de vérification, la demande écrite mentionnée au paragraphe 5(1) ainsi que les avis mentionnés à l'alinéa 4(1)(a) et aux articles 7 et 11 sont envoyés par tout moyen de transmission permettant d'obtenir un accusé de réception.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 755, suite au DORS/2004-122.

Registration
SOR/2004-130 11 May, 2004

AERONAUTICS ACT

Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations

P.C. 2004-629 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 7.92^a, paragraph 8(b)^b and subsection 8.1(4)^c of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations*.

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF CANADA CERTIFICATE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. In these Regulations, “Act” means the *Aeronautics Act*.

CERTIFICATES

2. (1) The certificate referred to in section 7.92 of the Act shall be in the form set out in Schedule 1.

(2) The certificate referred to in paragraph 8(b) of the Act shall be in the form set out in Schedule 2.

(3) The certificate referred to in subsection 8.1(4) of the Act shall be in the form set out in Schedule 3.

REPEAL

3. The *Civil Aviation Tribunal Certificate Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-130 11 mai 2004

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement sur les certificats du Tribunal d’appel des transports du Canada

C.P. 2004-629 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 7.92^a, de l’alinéa 8b)^b et du paragraphe 8.1(4)^c de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les certificats du Tribunal d’appel des transports du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DU TRIBUNAL D’APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur l’aéronautique*.

CERTIFICATS

2. (1) Le certificat visé à l’article 7.92 de la Loi est établi en la forme prévue à l’annexe 1.

(2) Le certificat visé à l’alinéa 8b) de la Loi est établi en la forme prévue à l’annexe 2.

(3) Le certificat visé au paragraphe 8.1(4) de la Loi est établi en la forme prévue à l’annexe 3.

ABROGATION

3. Le *Règlement sur les certificats du Tribunal de l’aviation civile*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 29, s. 39

^b S.C. 1992, c. 4, s. 21

^c S.C. 2001, c. 29, s. 41

¹ SOR/86-597

^a L.C. 2001, ch. 29, art.39

^b L.C. 1992, ch. 4, art.21

^c L.C. 2001, ch. 29, art.41

¹ DORS/86-597

SCHEDULE 1
(Subsection 2(1))

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF
CANADA CERTIFICATE

Certificate issued pursuant to section 7.92 of the *Aeronautics Act*

In the matter of the contravention of _____
on _____
(specify designated provision) (specify date)
by _____
(identify contravener)

Having reviewed the materials submitted by the Minister and having verified that no request for a review was filed with the Tribunal, it is hereby certified that:
a monetary penalty in the amount of \$ _____ was
(specify amount)

assessed by way of notice:
(tick the correct box)
 served on _____ by personal service on
(identify contravener)
_____, or
(specify date)

sent to _____ by registered or
(identify contravener)
certified mail on _____;
(specify date)

_____ failed to pay the
(identify contravener)
amount of the monetary penalty and did not file a request for review within the time specified in the notice, being on or before _____;
(specify date) and _____
(identify contravener)

is deemed to have committed the contravention alleged in the notice, and the amount of \$ _____ specified in the notice is outstanding.
(specify amount)

Dated this _____ day of _____, 20____

Signed by: _____
Name of Chairperson or
Vice-Chairperson of Tribunal

Address of Tribunal

ANNEXE 1
(paragraphe 2(1))

CERTIFICAT DU TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS
DU CANADA

Certificat délivré en vertu de l'article 7.92 de la *Loi sur l'aéronautique*

En ce qui concerne la contravention à/au _____
(texte désigné)
commise par _____ le _____
(nom du contrevenant) (date)

Après avoir examiné les documents soumis par le ministre et vérifié qu'aucune requête en révision n'a été déposée auprès du Tribunal, je certifie qu'une amende de _____ \$
(montant)

a été imposée par voie d'avis
(cocher la case pertinente)
 signifié à personne à _____ le
(nom du contrevenant)

_____ ou
(date)
 envoyé à _____ par courrier recommandé
(nom du contrevenant)

ou certifié le _____;
(date)
que _____ a omis de verser l'amende
(nom du contrevenant)

et de présenter une requête en révision dans le délai précisé dans l'avis, à savoir au plus tard le _____, et que cette
(date)

omission par _____ vaut déclaration de
(nom du contrevenant)
responsabilité à l'égard de la contravention indiquée dans l'avis et que la somme de _____ \$ précisée dans l'avis
(montant)

demeure impayée.

Le _____ jour de/d' _____ 20____

Signé par : _____
Nom du président ou du
vice-président du Tribunal

Adresse du Tribunal

SCHEDULE 2
(Subsection 2(2))

TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF
CANADA CERTIFICATE

Certificate issued pursuant to paragraph 8(b) of the
Aeronautics Act

In the matter of the contravention of _____
by _____
(specify designated provision) (identify contravener)
It is hereby certified that, at the conclusion of the proceedings
held before this Tribunal on _____, I
(specify date)
assessed the amount of \$ _____ to
(specify amount)
be paid by _____ on or before
(identify contravener)
_____ as a penalty in respect of the contravention
(specify date)
of _____, which occurred
(specify designated provision)
on _____.
(specify date)

Dated this _____ day of _____, 20 _____

Signed by: _____
Name of Tribunal Member

Address of Tribunal

ANNEXE 2
(paragraphe 2(2))

CERTIFICAT DU TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS
DU CANADA

Certificat délivré en vertu de l'alinéa 8b) de la *Loi sur
l'aéronautique*

En ce qui concerne la contravention à/au _____
(texte désigné)
commise par _____
(nom du contrevenant)
Les présentes attestent que, après la tenue d'une audience le
_____ devant le Tribunal, j'ai fixé à
(date)
_____ \$ la somme que doit payer
(montant)
_____ au plus tard le _____ à
(nom du contrevenant) (date)
titre d'amende pour la contravention à/au _____,
(texte désigné)
commise le _____.
(date)

Le _____ jour de/d' _____ 20 _____

Signé par : _____
Nom du conseiller du Tribunal

Adresse du Tribunal

SCHEDULE 3
(*Subsection 2(3)*)

**TRANSPORTATION APPEAL TRIBUNAL OF
CANADA CERTIFICATE**

Certificate issued pursuant to subsection 8.1(4) of the
Aeronautics Act

In the matter of the contravention of _____
by _____
(*specify designated provision*) (*identify contravener*)
It is hereby certified that, on appeal of the determination of
_____ on _____, the
(*identify Tribunal member*) (*specify date*)
Tribunal determined the amount of \$ _____ to
(*specify amount*)
be paid by _____ on or before
(*identify contravener*)
_____ as a penalty in respect of the contravention
(*specify date*)
of _____, which
(*specify designated provision*)
occurred on _____.
(*specify date*)

Dated this _____ day of _____, 20 _____

Signed by: _____
*Name of Each Tribunal Member
Considering the Appeal*

Address of Tribunal

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Description

These *Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations* replace the *Civil Aviation Tribunal Certificate Regulations*. The *Civil Aviation Tribunal Certificate Regulations* are consequently repealed.

The *Civil Aviation Tribunal Certificate Regulations* established the format and wording to be used in three certificates called for in the *Aeronautics Act* to be used in informing persons appearing before the Civil Aviation Tribunal (CAT) that they have been found in contravention of provisions of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) by the Tribunal. The new *Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations* introduce provisions establishing the form and wording for three certificates to be used for the same purpose by the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC).

The *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act* was given royal assent on December 18, 2001 and came into force on June 30, 2003. The TATC is an independent, quasi-judicial body

ANNEXE 3
(*paragraphe 2(3)*)

**CERTIFICAT DU TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS
DU CANADA**

Certificat délivré en vertu du paragraphe 8.1(4) de la *Loi sur
l'aéronautique*

En ce qui concerne la contravention à/au
_____ commise par _____
(*texte désigné*) (*nom du contrevenant*)
Les présentes attestent, en ce qui concerne l'appel interjeté au
sujet de la décision de _____
(*nom du conseiller du Tribunal*)
rendue le _____, que le Tribunal a fixé à
(*date*)
_____ \$ la somme que doit payer
(*montant*)
_____ au plus tard le _____
(*nom du contrevenant*) (*date*)
à titre d'amende pour la contravention à/au
_____, commise le _____.
(*texte désigné*) (*date*)

Le _____ jour de/d' _____ 20 _____

Signé par : _____
*Nom de chaque conseiller du Tribunal
examinant l'appel*

Adresse du Tribunal

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du règlement.*)

Description

Le *Règlement sur les certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada* remplace le *Règlement sur les certificats du Tribunal de l'aviation civile*. Le *Règlement sur les certificats du Tribunal de l'aviation civile* est par conséquent abrogé.

C'est dans le *Règlement sur les certificats du Tribunal de l'aviation civile* que sont établis le format et le libellé à utiliser dans les trois certificats prévus dans la *Loi sur l'aéronautique* et qu'il est nécessaire d'utiliser pour informer les personnes comparissant devant le Tribunal de l'Aviation civile (TAC) qu'ils ont contrevenu aux dispositions du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC). Le nouveau *Règlement sur les certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada* présente des dispositions établissant le format et le libellé pour les trois certificats devant être utilisés pour les mêmes raisons par le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC).

La *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, laquelle a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001, est entrée en vigueur le 30 juin 2003. Le TATC est un organisme quasi

that will act as a review mechanism for administrative and enforcement actions taken under various transportation Acts governing the aviation, marine and rail sectors. The TATC is an expansion of the CAT which performed review and appeal functions for the aviation sector.

The CAT was established in June 1986 to provide the aviation community with the opportunity to have enforcement and licensing decisions of the Minister of Transport reviewed by an independent body. These enforcement and licensing decisions may include the imposition of monetary penalties or the suspension, cancellation, or refusal to renew a Canadian Aviation Document (CAD) on medical or other grounds. Thus, the CAT was an essential part of the enforcement process for the Department and for the aviation industry.

The TATC is intended to provide the same function for all transportation modes as the CAT did for aviation. The CAT has been replaced by the TATC but the TATC retains the role of the CAT vis-à-vis the aviation industry as a part of the enforcement process for the review of enforcement and licensing decisions.

Alternatives

This amendment repealing the *Civil Aviation Tribunal Certificate Regulations* and introducing the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations* is necessary to establish the form of three certificates which the TATC is required to be able to issue. There is no alternative to regulatory action available to achieve this goal.

Strategic Environment Assessment

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environment Assessment Policy Statement – March 2001*. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and Costs

This amendment is legally and administratively necessary for the function of the new TATC. There will be no change to procedures which were established under the CAT, as a result of this amendment. Consequently, no benefit-cost impact will result from this change.

Consultation

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 4, 2003. No comments were received.

No specific consultations have been conducted on the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations*. The Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) Secretariat ensured members of CARAC received copies of the information pre-published in the *Canada Gazette*, Part I with

judiciaire indépendant qui agira comme mécanisme de révision de toute mesure administrative et d'application prise en vertu des différentes lois sur les transports régissant les secteurs aéronautiques, maritimes et ferroviaires. Le rôle du TATC consiste à élargir le mandat du TAC lequel était chargé des fonctions de révision et d'appel auprès du secteur aéronautique.

Le TAC a été mis en place en juin 1986 afin de permettre au milieu aéronautique de demander à un organisme indépendant de procéder à l'examen des décisions prises par le ministre des Transports concernant les mesures d'application et la délivrance des permis. Ces dernières peuvent englober l'imposition de sanctions pécuniaires ou de suspension, d'annulation ou de refus de renouveler un document d'aviation canadien (DAC) pour des raisons médicales ou autres. Ainsi, le TAC constituait une partie importante du processus d'application aussi bien pour le ministère que pour le milieu de l'industrie aéronautique.

Le TATC vise à fournir la même fonction à tous les moyens de transport tout comme le TAC l'a fait dans le domaine de l'aviation. Le TAC a été remplacé par le TATC, mais ce dernier maintient le rôle du TAC vis-à-vis le milieu aéronautique en prenant part au processus d'application de la Loi en ce qui concerne la révision des décisions relatives aux mesures d'application et la délivrance des permis.

Solutions envisagées

La présente modification abrogeant le *Règlement sur les certificats du Tribunal de l'aviation civile* pour présenter le *Règlement sur les certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada* est nécessaire pour l'établissement du format de trois certificats que le TATC doit être en mesure de délivrer. Aucune solution autre que les modifications n'est prévue pour atteindre cet objectif.

Évaluation environnementale stratégique

Un examen sommaire des répercussions environnementales a été effectué conformément aux critères de l'*Énoncé de politique de l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada — mars 2001*. L'examen sommaire permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de mener une analyse approfondie. D'autres évaluations ou études ayant trait aux répercussions que pourrait avoir la présente initiative ne donneront probablement pas des résultats différents.

Avantages et coûts

La présente modification est nécessaire aussi bien du point de vue juridique qu'administratif pour la mise en application du nouveau TATC. À la suite de la présente modification, il n'y aura aucune modification apportée aux procédures déjà établies en vertu du TAC. Ainsi, la présente modification n'aura aucun impact en matière de coûts par rapport aux avantages.

Consultations

La présente modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 octobre 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

La modification relative au *Règlement sur les certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada* n'a fait l'objet d'aucune consultation particulière. Le secrétariat du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) s'est engagé à envoyer aux membres du CCRAC un exemplaire des

sufficient notice to enable them to submit comments within the 30-day comment period, if they so desired.

Compliance and Enforcement

This amendment is not subject to enforcement action because it is of an administrative nature.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

documents publiés préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent, s'ils le désiraient, apporter leurs commentaires au cours des 30 jours de consultation prévus.

Respect et exécution

La présente modification est de nature administrative et ne nécessite pas de mesures d'application.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2004-131 11 May, 2004

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)

P.C. 2004-630 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a and subsections 6.71(2)^b and 7.7(2)^c of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART I)

AMENDMENTS

1. The heading before section 103.06 of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

Notices of Refusal to Issue, Amend or Renew and
Notices of Suspension or Cancellation

2. Section 103.06 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) A notice issued by the Minister under subsection 6.71(2) of the Act informing an applicant or an owner or operator of an aircraft, aerodrome, airport or other facility of the Minister's decision made under subsection 6.71(1) of the Act to refuse to issue or amend a Canadian aviation document in respect of the aircraft, aerodrome, airport or other facility shall be in the form set out in Schedule I to this Subpart.

3. Section 103.08 of the Regulations is replaced by the following:

103.08 (1) The provisions set out in column I of Schedule II to this Subpart are hereby designated as provisions the contravention of which may be dealt with under, and in accordance with the procedure set out in, sections 7.7 to 8.2 of the Act.

(2) The amounts set out in column II of Schedule II to this Subpart are the maximum amounts payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column I.

(3) A notice issued to a person by the Minister under subsection 7.7(1) of the Act shall specify

- (a) the particulars of the alleged contravention;
- (b) that the person on or to whom the notice is served or sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing a request for a review with the Tribunal of the alleged contravention or the amount of the penalty;

Enregistrement
DORS/2004-131 11 mai 2004

LOI SUR L'AVIATION

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)

C.P. 2004-630 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a et des paragraphes 6.71(2)^b et 7.7(2)^c de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)*, ci après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE I)

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 103.06 du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

Avis de refus de délivrance, de modification ou de renouvellement et avis de suspension ou d'annulation

2. L'article 103.06 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) L'avis délivré par le ministre en vertu du paragraphe 6.71(2) de la Loi informant le demandeur ou le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur d'un aéronef, d'un aérodrome, d'un aéroport ou d'une autre installation de la décision du ministre rendue en vertu du paragraphe 6.71(1) de la Loi de refuser de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien concernant l'aéronef, l'aérodrome, l'aéroport ou une autre installation doit être établi en la forme prévue à l'annexe I de la présente sous partie.

3. L'article 103.08 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

103.08 (1) Les textes indiqués à la colonne I de l'annexe II de la présente sous partie sont désignés comme textes dont la transgression peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

(2) Les montants indiqués à la colonne II de l'annexe II de la présente sous partie représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention aux textes désignés figurant à la colonne I.

(3) L'avis délivré à une personne par le ministre en vertu du paragraphe 7.7(1) de la Loi comprend les renseignements suivants :

- a) une description des faits reprochés;
- b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer le montant fixé dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b S.C. 2001, c. 29, s. 34

^c S.C. 2001, c. 29, s. 39

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.C. 2001, ch. 29, art. 34

^c L.C. 2001, ch. 29, art. 39

¹ DORS/96-433

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on or to whom the notice in respect of that contravention is served or sent;

(d) that, if the person on or to whom the notice is served or sent files a request for a review with the Tribunal, that person will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention; and

(e) that, if the person on or to whom the notice is served or sent fails to pay the amount specified in the notice and fails to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period, that person will be deemed to have committed the contravention set out in the notice.

4. Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after section 103.12:

c) un énoncé indiquant que le paiement du montant fixé dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que l'omission par le destinataire de l'avis de verser le montant fixé dans l'avis et de déposer dans le délai imparti une requête en révision auprès du Tribunal vaudra déclaration de responsabilité à l'égard de la contravention.

4. La sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 103.12, de ce qui suit :

SCHEDULE I
(Subsection 103.06(4))

ANNEXE I
(paragraphe 103.06(4))



TO
À

DATE
FILE NO. / N° DE DOSSIER
TRANSPORT CANADA / TRANSPORTS CANADA

Request for review must be made on or before the following date:
La requête en révision doit être faite au plus tard à la date suivante :

**NOTICE OF REFUSAL TO ISSUE OR AMEND A
CANADIAN AVIATION DOCUMENT**

**AVIS DE REFUS DE DÉLIVRER OU DE MODIFIER UN
DOCUMENT D'AVIATION CANADIEN**

Pursuant to section 6.71 of the *Aeronautics Act*, the Minister of Transport has decided to refuse to issue or amend the Canadian aviation document identified below.

En vertu de l'article 6.71 de la *Loi sur l'aéronautique*, le ministre des Transports a décidé de refuser de délivrer ou de modifier le document d'aviation canadien indiqué ci-dessous.

Canadian aviation document	Document d'aviation canadien
----------------------------	------------------------------

The grounds for the Minister's decision are set out in Appendix A.

Les motifs de la décision du ministre figurent à l'appendice A.

If you wish a review of the Minister's decision by the Transportation Appeal Tribunal of Canada, you must file a request in writing with the Tribunal on or before the date that is indicated above. Requests for review may be filed with the Registrar, Transportation Appeal Tribunal of Canada, 333 Laurier Avenue West, Room 1201, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: (613) 990-6906).

Si vous souhaitez faire réviser la décision du ministre par le Tribunal d'appel des transports du Canada, vous devez déposer une requête par écrit auprès du Tribunal au plus tard à la date indiquée ci-dessus. Les requêtes peuvent être déposées auprès du greffier du Tribunal d'appel des transports du Canada, 333, avenue Laurier Ouest, bureau 1201, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : (613) 990-6906).

On receipt of your request, the Tribunal will set a time and place for a hearing into the Minister's grounds for the decision to refuse to issue or amend the above-noted Canadian aviation document. You will be afforded a full opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations in relation to the Minister's grounds before the Tribunal makes its determination. The Tribunal has prepared a booklet entitled *Guide for Applicants*, which you may obtain from the Registrar.

Le Tribunal, sur réception de votre requête, fixera la date, l'heure et le lieu de l'audience relative aux motifs de la décision du ministre concernant le refus de délivrer ou de modifier le document d'aviation canadien indiqué ci-dessus. Vous aurez la possibilité de présenter vos éléments de preuve et vos observations sur les motifs du ministre conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle avant que la décision ne soit rendue par le Tribunal. Le Tribunal a préparé un livret intitulé *Guide des requérants*, que vous pouvez obtenir auprès du greffier.

The particulars set out in this notice are also available in the other official language from the Transport Canada Regional Office indicated above.

Les faits figurant dans le présent avis sont également disponibles dans l'autre langue officielle auprès du bureau régional de Transports Canada indiqué ci-dessus.

For the Minister of Transport / Pour le ministre des Transports

Appendix A

	Incompetence (par. 6.71(1)(a))
	Qualifications or conditions necessary for issuance or amendment not met or fulfilled (par. 6.71(1)(b))
	Public interest reasons for refusal (par. 6.71(1)(c))

Appendice A

	Inaptitude (al. 6.71(1)a))
	Conditions de délivrance ou de modification non respectées (al. 6.71(1)b))
	Refus pour des motifs d'intérêt public (al. 6.71(1)c))

Details of Minister's grounds for the decision indicated above:

5. The schedule to Subpart 3 of Part I of the Regulations is renamed Schedule II.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* revise two sections of Part I *General Provisions* of the *Canadian Aviation Regulations (CARs)*. The amendment to section 103.06 *Notices of Refusal to Issue, Amend or Renew and Notices of Suspension or Cancellation* introduces a new document to be used when notifying an applicant for a Canadian aviation document (CAD) or for an amendment to a CAD of the Minister's refusal to issue or to amend the relevant document. The amendments to section 103.08 *Designated Provisions* reflect changes to the procedures by which the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) will be notified of the assessment of a monetary penalty for an alleged contravention of a regulation. As well, the title of section 103.06 is modified and minor editorial changes are made in section 103.08.

The *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act (TATC Act)* was given Royal assent on December 18, 2001 with an implementation date of June 30, 2003. The TATC is an independent, quasi-judicial body that will act as a review mechanism for administrative and enforcement actions taken under various transportation Acts governing the aviation, marine and rail sectors. The TATC is an expansion of the Civil Aviation Tribunal (CAT) which performed review and appeal functions for the aviation sector. The CAT was an independent body which conducted reviews and appeals from departmental decisions to assess monetary penalties and to suspend, cancel or refuse to renew licences,

Détails des motifs de la décision du ministre indiqués ci-dessus :

5. L'annexe de la sous partie 3 de la partie I du même règlement devient l'annexe II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ D'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* modifie deux articles de la partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l'aviation canadien (RAC)*. La modification apportée à l'article 103.06 (*Avis de refus de délivrance, de modification ou de renouvellement et avis de suspension ou d'annulation*) présente un nouveau document à utiliser pour donner avis au demandeur d'un document d'aviation canadien ou d'une modification à un document d'aviation canadien du refus du ministre de délivrer ou de modifier le document visé. Les modifications apportées à l'article 103.08 (*Textes désignés*) reflètent les modifications apportées dans les procédures par lesquelles le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) sera avisé de l'imposition d'une amende suite à une présumée infraction à un règlement. De même, le titre de l'article 103.06 doit être modifié et des modifications rédactionnelles mineures sont apportées à l'article 103.08.

La *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada* (la *Loi sur le TATC*) a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001, sa date d'entrée en vigueur étant fixée au 30 juin 2003. Le TATC est un organisme quasi judiciaire indépendant chargé d'entendre des requêtes en révision entourant les mesures administratives et d'application prises en vertu de diverses lois régissant les secteurs de l'aviation, de la marine et des chemins de fer. Le TATC comprend le Tribunal de l'aviation civile (TAC), lequel se charge des requêtes en révision et des appels dans le secteur de l'aviation. Le TAC est un organisme indépendant qui entend les requêtes en révision et les appels de décisions ministérielles

certificates and other documents of entitlement, in the aviation sector. In the process of establishing the TATC, consequential amendments to the *Aeronautics Act* were necessary to provide for the continuation of the CAT as the TATC. These amendments to the *Aeronautics Act* form part of the TATC Act and came into force on the same date.

Prior to June 2003, the *Aeronautics Act* did not give the CAT jurisdiction over decisions of the Minister not to issue or not to amend CADs. Amendments to the *Aeronautics Act*, in the TATC Act, do give the TATC this authority. A Canadian aviation document is defined in the *Aeronautics Act* as “any licence, permit, accreditation, certificate or other document issued by the Minister under Part I to or with respect to any person or in respect of any aeronautical product, aerodrome, facility or service”.

A new section (6.72) of the *Aeronautics Act*, as amended by the TATC Act, allows a TATC member, on review, to confirm the Minister’s decision not to issue or not to amend a CAD or to refer the matter back to the Minister for reconsideration. As a result, a mechanism for notifying an applicant of such a Ministerial decision is being introduced into the CARs to deal with these notifications in the same manner, as are other similar notifications.

Specific

Section 103.06 Notices of Refusal to Issue, Amend or Renew and Notices of Suspension or Cancellation

Section 103.06 sets forth the requirements for various notices to be issued by the Minister when an individual has been alleged to have contravened a provision of the CARs; when the Minister has decided to suspend a CAD, or when the Minister has decided to cancel a CAD along with the particulars which must be satisfied when such a notice is issued.

The amendment to section 103.06 introduces a provision for a notice that must be sent to an applicant for a CAD or for an amendment to a CAD when the application has been refused. The *Notice of Refusal to Issue or Amend a Canadian Aviation Document* becomes a schedule attached to Subpart 103 *Administration and Compliance*. The title of section 103.06 is amended to read *Notices of Refusal to Issue, Amend or Renew and Notices of Suspension or Cancellation*. The addition of the phrase, “Notices of Refusal to Issue, Amend,…” to the title of the section acknowledges the introduction of the requirement for the specified notice to be sent.

Section 103.08 Designated Provisions

Section 103.08 specifies the circumstances under which a notice may be issued by the Minister; the particulars to be contained in the notice and the conditions under which such a notice will be forwarded to the Tribunal, as well as enabling the schedule of the provisions of the CARs which are designated as those which may be dealt with by a monetary penalty when contravened and the maximum amounts which may be assessed as those monetary penalties.

portant sur l'imposition d'amendes et sur la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement de licences, de certificats et d'autres documents d'autorisation dans le secteur de l'aviation. Durant le processus de mise en place du TATC, il a fallu apporter des modifications corrélatives à la *Loi sur l'aéronautique* afin de permettre au TAC de poursuivre sa mission en tant que TATC. Ces modifications constituent une partie de la Loi sur le TATC et sont entrées en vigueur à la même date.

Avant juin 2003, la *Loi sur l'aéronautique* ne donnait pas compétence au TAC d'entendre des décisions du ministre de ne pas délivrer ou de ne pas modifier un document d'aviation canadien. Dans la Loi sur le TATC, les modifications apportées à la *Loi sur l'aéronautique* donnent au TATC un tel pouvoir. Un document d'aviation canadien est défini comme suit dans la *Loi sur l'aéronautique* : « tout document, permis, licence, brevet, agrément, autorisation, certificat ou autre, délivré par le ministre sous le régime de la partie I et concernant des personnes, des aérodromes, des produits, des installations ou des services aéronautiques ».

Un nouvel article (6.72) de la *Loi sur l'aéronautique*, telle qu'elle est modifiée par la Loi sur le TATC, permet à un membre du TATC, pendant une révision, de confirmer la décision du ministre de ne pas délivrer ou de ne pas modifier un document d'aviation canadien, ou encore de renvoyer la cause devant le ministre pour qu'il la réexamine. Par conséquent, un mécanisme ayant pour objet de donner avis à un demandeur d'une telle décision du ministre est inclus dans le RAC et s'appliquera de la même manière que pour les autres avis.

Détails

Article 103.06 Avis de refus de délivrance, de modification ou de renouvellement et avis de suspension ou d'annulation

L'article 103.06 énonce les exigences portant sur divers avis que le ministre doit donner lorsqu'une personne est présumée avoir enfreint une disposition du RAC, lorsque le ministre a pris la décision de suspendre un document d'aviation canadien, ou encore lorsqu'il a décidé d'annuler un document d'aviation canadien. Sont également précisés, les détails qui doivent être inclus dans un avis de ce genre.

La modification de l'article 103.06 présente une disposition relative à l'avis qui doit être envoyé au demandeur d'un document d'aviation canadien ou d'une modification à un document d'aviation canadien, lorsque la demande a été refusée. L'*Avis de refus de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien* devient une nouvelle annexe de la sous-partie 103 (*Administration et application*). Le titre de l'article 103.06 est remplacé par celui-ci : *Avis de refus de délivrance, de modification ou de renouvellement et avis de suspension ou d'annulation*. L'ajout de l'expression *Avis de refus de délivrance, de modification...* confirme l'introduction de l'exigence relative à l'avis prescrit qui doit être envoyé.

Article 103.08 (Textes désignés)

L'article 103.08 énonce les circonstances dans lesquelles le ministre peut donner un avis, les détails à inclure dans l'avis et les conditions relatives à l'envoi d'un tel avis au Tribunal, en plus de valider l'annexe, laquelle énonce les dispositions du RAC qui sont désignées comme étant celles qui prévoient l'imposition d'une amende lorsqu'elles ont été l'objet d'une infraction et indique le montant maximum des amendes à payer.

The changes to section 103.08 are necessary to ensure the CARs are not in contradiction to the *Aeronautics Act*. The amendments to the *Aeronautics Act* made as a consequence of the TATC Act provide that the recipient of a notice of monetary penalty for an alleged contravention is responsible for requesting a review of the Departmental decision by the Tribunal.

Prior to this amendment to the CARs, section 103.08 provided that, if a person who had been sent a notice assigning a monetary penalty for an alleged contravention failed to pay the amount specified in the notice, a copy of the notice would be forwarded to the Tribunal for that body to determine whether the alleged contravention took place. An amendment to section 103.08 changes this provision so that, if the person fails to pay the penalty and fails to request a review by the Tribunal within the prescribed period of time, that person will be considered to have, in fact, committed the contravention. As well, an amendment specifies that the person served with the notice has the option of paying the amount of the specified penalty or of filing a request for a review by the Tribunal of either the alleged contravention or the amount of the penalty. Because the amendment to section 103.06 (discussed above) adds a new schedule containing the new notice to Subpart 103, editorial changes to section 103.08 are necessary to identify the schedule of designated provisions as Schedule II of Subpart 103.

Alternatives

Because these amendments deal with administrative procedures for the carrying out of Ministerial action no alternative means of achieving their intended goal other than this regulatory action is available.

Strategic Environmental Assessment

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of *Transport Canada's Strategic Environment Assessment Policy Statement – March 2001*. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

The provision for a new document, the *Notice of Refusal to Issue or Amend a Canadian Aviation Document*, the changes to the title of section 103.06 to acknowledge this new document, and the editorial changes reidentifying the schedule of designated provisions are administrative procedures with no significant benefit or cost impact for the civil aviation industry.

The amendments to section 103.08 harmonize the procedures for notification of the Tribunal of a request for a hearing by the recipient of a notice assessing a monetary penalty for an alleged contravention of a regulation with other procedures which recipients of other similar notices must follow to request a Tribunal

Les modifications apportées à l'article 103.08 sont nécessaires pour s'assurer que le RAC ne va pas à l'encontre de la *Loi sur l'aéronautique*. Les modifications à la *Loi sur l'aéronautique* qui font suite à la Loi sur le TATC prescrivent que la responsabilité de demander une révision de la décision du ministère par le Tribunal incombe au destinataire d'un avis d'imposition d'une amende.

Avant de procéder à la présente modification du RAC, aux termes de l'article 103.08, si le destinataire d'un avis d'imposition d'une amende par suite d'une présumée infraction omettait de payer la somme indiquée imposée dans ledit avis, une copie de l'avis était envoyée au Tribunal pour que celui-ci détermine si la présumée infraction a été commise. La modification à l'article 103.08 fait en sorte que si le destinataire omet de payer l'amende et de demander une révision par le Tribunal dans le délai prescrit, il sera considéré comme ayant commis de fait l'infraction. D'autre part, la modification indique que le destinataire d'un avis a l'option de payer le montant fixé de l'amende ou de déposer une demande de révision par le Tribunal visant soit la présumée infraction ou le montant de l'amende. Comme la modification de l'article 103.06 dont il a été question ci-dessus prévoit l'ajout d'une nouvelle annexe renfermant le nouvel avis en vertu de la sous-partie 103, des modifications rédactionnelles à l'article 103.08 sont nécessaires pour identifier l'annexe des textes désignés comme l'annexe II de la sous-partie 103.

Solutions envisagées

Comme les modifications ci-dessus visent des procédures administratives pour la mise en oeuvre d'une décision ministérielle, aucune solution autre que les présentes modifications n'est prévue pour atteindre leur objectif.

Évaluation environnementale stratégique

Un examen sommaire des répercussions environnementales a été effectué conformément aux critères de l'*Énoncé de politique de l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada – Mars 2001*. L'examen sommaire permet de conclure qu'il n'est pas nécessaire de mener une analyse approfondie. D'autres évaluations ou études ayant trait aux répercussions que pourrait avoir la présente initiative ne donneront probablement pas des résultats différents.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada applique des concepts de gestion du risque. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse de la réglementation a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

La disposition relative à un nouveau document, soit l'*Avis de refus de délivrance ou, de modification d'un document d'aviation canadien*, les changements apportés au titre de l'article 103.06 de façon à reconnaître ce nouveau document, et les modifications rédactionnelles requises pour renommer l'annexe des textes désignés représentent des procédures administratives et n'ont aucun avantage ni impact financier significatif sur le milieu aéronautique.

Les modifications apportées à l'article 103.08 harmoniseront les procédures à suivre pour aviser le Tribunal d'une demande d'audience présentée par le destinataire d'un avis d'imposition d'une amende suite à une présumée infraction à un règlement, avec d'autres procédures que les destinataires d'avis similaires

hearing. This harmonization of procedures will benefit applicants for Tribunal hearings by eliminating any confusion that might be engendered by the existence of differing procedures for requesting hearings by the same body.

The burden of notifying the Tribunal of a refusal to pay a monetary penalty so the Tribunal can determine whether the alleged contravention was committed is removed from Transport Canada. The responsibility for notifying the Tribunal and requesting a review is transferred to the alleged contravener. Although this represents a transfer of resource cost for taking the necessary action from the Department to the alleged contravener, since the benefit of any review will accrue to the alleged contravener, it is reasonable to expect the beneficiary to expend the necessary resources to receive that benefit. This amendment represents a transfer of an existing cost rather than an imposition of a new cost. Neither benefit nor cost of the modified procedure will be significant for the civil aviation industry.

In conclusion, these amendments are not expected to entail benefit-cost impacts upon the civil aviation industry nor upon the Canadian economy.

Consultation

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)* were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 13, 2003. One comment was received suggesting that the form which is to be used to notify an applicant of the Minister's refusal to issue or amend a Canadian aviation document not be made a part of the Regulations as is done by setting it forth as Schedule I to Subpart 103. The provisions of the *Aeronautics Act* which were amended by the TATC Act and which came into force on June 30, 2003 require that this notice of refusal be in a form prescribed by the Regulations. Therefore, no change was made in response to the comment.

These amendments have not been consulted through the standard Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) process as they introduce consequential and administrative amendments that are required due to the implementation of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. Copies of the amendments were mailed to all members of the General (Part I) Technical Committee, for their information. Also, members of the Part I Technical Committee of CARAC were briefed on these measures by the Chair of the Committee at their April 3, 2003 meeting. Active members of the Part I Technical Committee include Aerodevco Consultant, Aéroport de Montréal, Air Canada, Air Canada Pilots Association (ACPA), Air Line Pilots Association International (ALPA), the Air Transport Association of Canada (ATAC), Bell Helicopter Textron Canada Ltd., Calgary Airport Authority, Canadian Airports Council, Canadian Air Traffic Control Association, Canadian Business Aviation Association (CBAA), Canadian Federation of Aircraft Mechanical Engineers Association, Canadian Owners and Pilots Association (COPA), Canadian Union of Public Employees (CUPE), Cargair/MaxAviation, Central Technical School, CHC Helicopters International, Civil Aviation Tribunal (CAT), the Department of National Defence, Georgian College, Grande Prairie Airport, Grant Mazowita & Associates, Greater Toronto Airports Authority, G.Y. Sebastyan & Associates Ltd., Hang Gliding and Paragliding Association of Canada, Honeywell ASCA Inc., International Brotherhood of Electrical Workers (IBEW) Local 2228,

doivent suivre pour demander la tenue d'une audience au Tribunal. L'harmonisation des procédures sera profitable pour les personnes qui demandent une audience au Tribunal, en ce qu'elle éliminera toute confusion qui pourrait être causée par l'existence de différentes procédures pour la demande d'audiences du même organisme.

Transports Canada n'assumera plus le fardeau lié à la responsabilité d'aviser le Tribunal d'un refus de payer une amende, de telle sorte que le Tribunal puisse déterminer si la présumée infraction a été commise. Cette responsabilité et celle de demander une révision incomberont dorénavant au présumé contrevenant. Même si cela représente un transfert du coût des ressources pour prendre la mesure nécessaire, du ministère au présumé contrevenant, il est raisonnable de penser que ce dernier utilisera les ressources nécessaires pour obtenir l'avantage découlant de toute révision puisqu'il en est le bénéficiaire. Cette modification représente un transfert du coût existant et non pas l'imposition d'un coût nouveau. Aucun avantage ni coût découlant de la procédure modifiée ne seront significatifs pour le milieu aéronautique.

En conclusion, les présentes modifications ne devraient entraîner aucun impact en termes de coûts-avantages pour le milieu aéronautique et l'économie canadienne.

Consultations

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 13 décembre 2003. Un commentaire a été reçu suggérant que le formulaire, lequel doit être utilisé pour aviser un demandeur en cas de refus du ministre de délivrer ou de modifier un document d'aviation canadien, ne fasse pas partie du règlement tel qu'il est précisé dans l'annexe I de la sous-partie 103. Les dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* qui ont été modifiées par la Loi sur le TATC, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2003 exigent que l'avis de refus soit présenté selon la forme indiquée dans le règlement. Toutefois, aucune modification n'a été apportée pour donner suite au commentaire.

Les présentes modifications n'ont pas fait l'objet de consultations dans le cadre du processus standard du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), du fait qu'elles représentent des modifications corrélatives et administratives qui sont requises à la suite de la mise en oeuvre de la Loi sur le TATC. À titre d'information, des exemplaires des modifications ont été envoyés aux membres du Comité technique I sur les dispositions générales. De plus, des membres du Comité technique I du CCRAC ont été informés de ces mesures par le président du Comité lors de leur réunion du 3 avril 2003. Les membres actifs du Comité technique sur la Partie I comprennent Aerodevco Consultant, Aéroports de Montréal, Air Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada (APAC), l'Air Line Pilots Association International (ALPA), l'Association du transport aérien du Canada (ATAC), Bell Helicopter Textron Canada Ltd., la Calgary Airport Authority, le Conseil des aéroports du Canada, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, la Canadian Business Aviation Association (CBAA), la Fédération canadienne des associations de techniciens d'entretien d'aéronefs, la Canadian Owners and Pilots Association (COPA), le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), Cargair/MaxAviation, la Central Technical School, CHC Helicopters International, le Tribunal de l'aviation civile (TAC), le ministère de la Défense nationale, le Georgian College, l'aéroport de Grande Prairie, Grant Mazowita & Associates, l'Autorité aéroportuaire du Grand Toronto, G.Y. Sebastyan & Associates Ltd., l'Association canadienne de

Ken Owen Airworthiness Consultant, Kingston Airport, NAV CANADA, North Bay Airport, Ottawa International Airport Authority, Pratt & Whitney Canada and Ultralight Pilots Association of Canada.

Following established CARAC procedures, immediately upon pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, the information contained in the *Canada Gazette* including the proposed amendments as drafted by the Department of Justice and the Regulatory Impact Analysis Statement was sent to all members of the Technical Committee.

Compliance and Enforcement

These amendments are not subject to enforcement action because they are of an administrative nature.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284
or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

vol libre, Honeywell ASCA Inc., la Fraternité internationale des ouvriers en électricité (FIOE), section 2228, Ken Owen Airworthiness Consultant, l'aéroport de Kingston, NAV CANADA, l'aéroport de North Bay, l'Administration de l'aéroport d'Ottawa, Pratt & Whitney Canada et la Ultralight Pilots Association of Canada.

Selon la procédure du CCRAC, dès la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, l'information y contenue, soit les modifications proposées dans leur forme rédigée par le ministère de la Justice et le présent Résumé d'étude d'impact de la réglementation, a été envoyée à tous les membres du Comité technique.

Respect et exécution

Comme elles sont de nature administrative, les présentes modifications ne sont assujetties à aucune mesure d'application.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284
ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2004-132 11 May, 2004

DEFENCE PRODUCTION ACT

Regulations Amending the Controlled Goods Regulations

P.C. 2004-631 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Works and Government Services, pursuant to paragraphs 43(a)^a and (c)^a of the *Defence Production Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Controlled Goods Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTROLLED GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Controlled Goods Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1:

APPLICATION

1.1 Part 2 of the Act does not apply to members of the following classes of persons who act in good faith in the course of their duties and employment:

- (a) public officers as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*;
- (b) elected or appointed officials of the federal or a provincial government; or
- (c) members of a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*.

2. (1) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b) with the following:

- (b) evidence of the registration and eligibility of that person under the *International Traffic in Arms Regulations*; and
- (c) evidence of the eligibility of the individual under the *International Traffic in Arms Regulations*.

(2) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) An individual is also exempt from registration if they are an officer, employee or elected or appointed official of the United States federal government or of a state or territorial government of the United States and act in good faith in the course of their duties and employment.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-132 11 mai 2004

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE

Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées

C.P. 2004-631 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et en vertu des alinéas 43a)^a et c)^a de la *Loi sur la production de défense*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MARCHANDISES CONTRÔLÉES

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les marchandises contrôlées*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

APPLICATION

1.1 Sont soustraites à l'application de la partie 2 de la Loi, pour l'accomplissement de bonne foi de leurs fonctions, les personnes qui appartiennent aux catégories de personnes suivantes :

- a) les fonctionnaires publics au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;
- b) les représentants élus ou attitrés du Canada ou des provinces;
- c) les membres d'une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

2. (1) L'alinéa 16(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) l'inscription et l'admissibilité de la personne inscrite au titre de l'*International Traffic in Arms Regulations*;
- c) l'admissibilité de la personne physique au titre de l'*International Traffic in Arms Regulations*.

(2) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Est également exemptée d'inscription, pour l'accomplissement de bonne foi de ses fonctions, la personne physique qui est administrateur, employé ou représentant élu ou attitré du gouvernement fédéral des États-Unis ou du gouvernement d'un État ou d'un territoire des États-Unis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2000, c. 31, s. 5

¹ SOR/2001-32

^a L.C. 2000, ch. 31, art. 5

¹ DORS/2001-32

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The amendments to the *Controlled Goods Regulations* (CGR) are in the nature of housekeeping enhancements in regard to excluded and exempted persons.

The Controlled Goods Program (CGP) is a domestic industrial security program that is responsible for the safeguarding of certain controlled goods within Canada's borders. Controlled goods under the responsibility of CGP include such items as military vehicles, satellites and missile technology. Persons (businesses or companies) possessing or examining controlled goods or seeking to transfer controlled goods within Canada or to export controlled goods under the *Export and Import Permits Act* (EIPA), administered by the Department of Foreign Affairs and International Trade, must be registered under the CGP. The CGP is legislated by the *Defence Production Act* (DPA), which, in addition to registration, provides for the exemption or exclusion of certain persons.

Exemptions

The CGP has a link to the U.S. *International Traffic and Arms Regulations* (ITAR), which is administered by the Department of State (DoS). For example, subsection 16(1) of the CGR currently exempts from registration a director, an officer or an employee of a person registered to access controlled goods under the ITAR. Conversely, section 126.5 of ITAR permits, when for end-use in Canada by Canadian federal or provincial governmental authorities acting in an official capacity or by a Canadian registered person the permanent or temporary export to Canada without a license of certain defense articles and related technical data. Upon negotiations with the DoS it was agreed that the CGP would clarify the current exemption rule at paragraph 16(2)(b) as described below and extend exemption status to the classes of persons identified below in section 16.1.

1. Paragraphs 16(2)(b) and (c)

This clarification is applicable to those who are registered under ITAR and consequently are exempt from registration under the CGP when accessing controlled goods within Canada. The existing wording could allow for a person who is registered but no longer eligible under ITAR to access controlled goods within Canada. This clarification is necessary to ensure that ITAR registered persons accessing controlled goods in Canada are not only registered with ITAR but also eligible under said regulations to access controlled goods.

2. Subsection 16(3)

This new Regulation will exempt from registration those who are an officer, an employee, an elected or appointed official of the United States federal government, or of a state or territorial government of the United States. This is somewhat similar to paragraph 36(a) of the DPA, which excludes persons occupying a position in the federal public service or a federal Crown corporation or is employed by Her Majesty in right of a province.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les modifications au *Règlement sur les marchandises contrôlées* (RMC) constituent des améliorations d'ordre administratif en ce qui concerne les personnes exclues et exemptées.

Le Programme des marchandises contrôlées (PMC) est un programme national de sécurité industrielle visant à assurer la sécurité des marchandises contrôlées au Canada à l'intérieur du pays. Les marchandises contrôlées sous la responsabilité du PMC incluent des items tels que les véhicules militaires, les satellites et la technologie des missiles. Les personnes (entreprises ou compagnies) qui possèdent, examinent ou désirent transférer des marchandises contrôlées au Canada, ou qui exportent des marchandises contrôlées conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) administrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, doivent être inscrites au PMC. Ce programme est assujéti à la *Loi sur la production de défense* (LPD), qui en plus de l'inscription, comprend l'exemption ou l'exclusion de catégories de personnes.

Exemptions

Le PMC a une liaison avec l'« *International Traffic and Arms Regulations* » (ITAR) des États-Unis, qui est administré par le Département d'État des États-Unis (DEEU). Par exemple, le paragraphe 16(1) du RMC dispense actuellement d'inscription les administrateurs, les cadres ou les employés de personnes inscrites ayant accès aux marchandises contrôlées dans le cadre de l'ITAR. Inversement, l'article 126.5 de l'ITAR permet l'exportation permanente ou temporaire au Canada, sans permis, de certains articles de défense et de données techniques connexes, en vue d'une utilisation finale au Canada par les autorités canadiennes fédérales ou provinciales agissant à titre officiel, ou par une personne canadienne inscrite. À la suite des négociations avec le DEEU, il a été convenu que le PMC clarifierait le règlement actuel sur l'exemption figurant à l'alinéa 16(2)(b), comme décrit ci-dessous, et élargirait la portée de l'exemption, de façon à tenir compte des catégories de personnes désignées à l'article 16.1 ci-dessous.

1. Alinéas 16(2)(b) et (c)

Cette clarification s'applique aux personnes inscrites en vertu de l'ITAR qui sont, par conséquent, exemptées de l'inscription au PMC pour avoir accès aux marchandises contrôlées au Canada. Selon le libellé actuel du règlement, une personne inscrite qui n'est plus admissible en vertu de l'ITAR, pourrait avoir accès aux marchandises contrôlées au Canada. La clarification vise à établir que les personnes inscrites dans le cadre de l'ITAR qui auront accès aux marchandises contrôlées au Canada sont non seulement inscrites en vertu de l'ITAR, mais aussi admissibles en vertu du règlement à accéder des marchandises contrôlées.

2. Paragraphe 16.1(3)

Ce nouveau règlement dispensera d'inscription les agents, les employés, les représentants élus ou nommés du gouvernement des États-Unis, d'un état ou d'un territoire des États-Unis. Cette disposition se rapproche en quelque sorte de l'alinéa 36(a) de la LPD, qui exclut les personnes occupant un poste dans l'administration publique fédérale ou dans une société d'État fédérale ou qui sont employées par une province.

ExclusionsI. Section 1.1

Current paragraph 36(a) of the DPA excludes persons from Part 2 of the DPA who occupy a position in the federal public service or a federal Crown corporation or employed by Her Majesty in right of a province, who act in good faith in the course of their duties and employment. However, by oversight several other key governmental responsible persons were not included. This can be overcome by this new regulation to include such other equally important government persons as “public officers” outlined at subsection 117.07(2) of Part III of the *Criminal Code* (e.g., members of the Canadian forces and any police force), appointed and elected officials of the federal or provincial governments and members of a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*.

Alternatives

No other alternatives were considered as the changes are enhancements to the existing regulations and do not reflect substantive changes to the regulations they modify. These amendments are necessary to ensure that CGP is administratively efficient and that those who were not excluded or exempted in the initial drafting will now no longer have the requirement to register.

Benefits and Costs

These regulatory amendments are relatively cost neutral and have no related administrative costs for clients or for the government. It is expected that these changes will improve the quality of service provided to clients.

Consultation

Public Works and Government Services Canada consulted with the following departments and associations concerning these proposed regulatory amendments: U.S. Department of State, Industry Canada, Privy Council Office, Department of National Defence, Justice Canada, Department of Foreign Affairs and International Trade, Royal Canadian Mounted Police, Solicitor General’s Office and the Canadian Police Association.

Compliance and Enforcement

As these changes are housekeeping in nature, existing compliance and enforcement mechanisms will apply.

Pre-Publication

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003 and no comments were received.

ExclusionsI. Article 1.1

L’alinéa 36a) actuel de la LPD exclut les personnes suivantes de l’application de la Partie 2 de la LPD : celles qui occupent un poste dans l’administration publique fédérale ou dans une société d’État fédérale ou qui sont employées par une province, agissant de bonne foi dans l’exercice de leurs fonctions. Cependant, par omission involontaire, plusieurs autres personnes clés gouvernementales responsables n’ont pas été incluses. On peut surmonter cette omission par cette nouvelle disposition réglementaire pour inclure d’autres personnes clés également aussi importantes telles que les « fonctionnaires publics » décrits au paragraphe 117.07(2) de la Partie III du *Code criminel* (p. ex., les membres des Forces canadiennes et des corps policiers), les représentants élus et nommés des gouvernements fédéral ou provinciaux ainsi que les membres des forces étrangères au Canada aux termes de l’article 2 de la *Loi sur les Forces étrangères présentes au Canada*.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’a été envisagée puisque les modifications ne constituent pas des changements de fond, mais visent plutôt à améliorer le règlement actuel. Ces modifications sont devenues nécessaires et permettront au PMC d’être plus efficace administrativement, de sorte que les personnes visées qui n’étaient pas exclues ou exemptées lors de la rédaction initiale n’auront plus l’obligation de s’inscrire.

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires n’entraîneront pas de coûts et n’occasionneront pas de frais administratifs pour les clients ou pour le gouvernement. On s’attend à ce que ces modifications contribuent à améliorer la qualité du service à la clientèle.

Consultations

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a consulté les associations et ministères suivants au sujet des modifications réglementaires proposées : le Département d’État des États-Unis, Industrie Canada, le Bureau du Conseil privé, le ministère de la Défense nationale, Justice Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, la Gendarmerie royale du Canada, le Cabinet du solliciteur général et l’Association canadienne des policiers.

Respect et exécution

Étant donné que ces modifications sont d’ordre administratif, les mécanismes actuels de conformité et d’exécution s’appliqueront.

Publication préalable

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 novembre 2003. Aucun commentaire n’a été reçu.

Contact

Kenneth Lamontagne
Director
Controlled Goods Program
Public Works and Government Services Canada
2745 Iris Street, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0S5
Telephone: (613) 948-1767
FAX: (613) 948-1722

Personne-ressource

Kenneth Lamontagne
Directeur
Programme des marchandises contrôlées
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
2745, rue Iris, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5
Téléphone : (613) 948-1767
TÉLÉCOPIEUR : (613) 948-1722

Registration
SOR/2004-133 11 May, 2004

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin

P.C. 2004-632 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby

(a) authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 2 of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 26.5 mm; and

(b) determines the design of that coin to be as follows, namely

(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the year "2005" below the effigy, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D•G•REGINA" to the left and to the right, respectively, and with beading around the circumference of the coin; and

(ii) the reverse impression shall depict Terry Fox running along the shoulder of a highway by Canadian artist Stanley Witten, with the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR" to the left and the right of the coin, respectively, the initials "SW" to the right of the coin and the inscription "Terry Fox 1958 - 1981" at the bottom of the coin, and with beading around the circumference of the coin.

Enregistrement
DORS/2004-133 11 mai 2004

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar

C.P. 2004-632 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2 de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l'avert est gravée l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, réalisée par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou dans le coin inférieur gauche; l'année « 2005 » figure au-dessous de l'effigie; les inscriptions « ELIZABETH II » et « D•G•REGINA » figurent à gauche et à droite, respectivement, et un grènetis souligne le pourtour de la pièce;

(ii) au revers est gravé un dessin de l'artiste canadien Stanley Witten représentant Terry Fox courant le long de l'accotement d'une route; les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR » figurent à la gauche et à la droite de la pièce, respectivement; les initiales « SW » figurent à la droite de la pièce et l'inscription « Terry Fox 1958 - 1981 », au bas de la pièce, et un grènetis souligne le pourtour de la pièce.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/2004-134 11 May, 2004

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2004-645 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2003 and ending on July 31, 2004 and known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$186.75 for straight wheat;
- (b) \$178.75 for tough wheat;
- (c) \$171.25 for damp wheat;
- (d) \$178.75 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$170.75 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$163.25 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2003 and ending on July 31, 2004 and known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$181 for straight wheat;
- (b) \$173 for tough wheat;
- (c) \$165.50 for damp wheat;
- (d) \$173 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$165 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$157.50 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2003 and ending on July 31, 2004 and known as No. 1 Canada Western is

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2004-134 11 mai 2004

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2004-645 11 mai 2004

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004 est la suivante :

- a) 186,75 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 178,75 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 171,25 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 178,75 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 170,75 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 163,25 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) vendu et livré à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004 est la suivante :

- a) 181 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 173 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 165,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 173 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 165 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 157,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004 est la suivante :

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

- (a) \$149 for straight barley;
- (b) \$142 for tough barley;
- (c) \$135.50 for damp barley;
- (d) \$144 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$137 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$130.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on August 1, 2003 and ending on July 31, 2004 and known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted as pot barley or for use in the malting or pearling process is

- (a) \$182 for straight barley;
- (b) \$175 for tough barley; and
- (c) \$168.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the seventh day after the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$20 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$20 per metric tonne), barley (an increase of \$22 per metric tonne) and designated barley (an increase of \$15 per metric tonne) for the 2003-2004 pool period. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible, when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk, or when there has been a sharp increase in international prices for these grains.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 11.2 million tonnes of wheat, 2.8 million tonnes of amber

- a) 149 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 142 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 135,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 144 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 137 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 130,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien choisie et acceptée comme malt d'orge ou pour l'orge mondé ou perlé — vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} août 2003 et se terminant le 31 juillet 2004 — est la suivante :

- a) 182 \$ si l'orge est à l'état sec;
- b) 175 \$ si l'orge est à l'état gourd;
- c) 168,50 \$ si l'orge est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique), de blé dur ambré (une augmentation de 20 \$ par tonne métrique), d'orge (une augmentation de 22 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 15 \$ par tonne métrique) pour la période de mise en commun de 2003-2004. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

En plus de cette mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque ou lorsqu'il y a eu une forte augmentation des prix de ces grains à l'étranger.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse de recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent

durum wheat, 210,000 tonnes of barley and 1.5 million tonnes of designated barley during the 2003-2004 pool period, then these initial payment adjustments would represent about \$305 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Analyst
Grains and Oilseeds Division
International Issues Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

à 11,2 millions de tonnes de blé, 2,8 millions de tonnes de blé dur ambré, 210 000 tonnes d'orge et 1,5 millions de tonnes d'orge désignée au cours de la période de mise en commun agricole 2003-2004, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 305 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont recommandé cette modification et en ont discuté avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des questions internationales
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifce Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2004-135 17 May, 2004

Enregistrement
DORS/2004-135 17 mai 2004

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

P.C. 2004-704 17 May, 2004

C.P. 2004-704 17 mai 2004

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 18, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 18 MAI 2004)

Registration
SOR/2004-136 19 May, 2004

HEALTH OF ANIMALS ACT

Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004

The Solicitor General of Canada styled Deputy Prime Minister and Minister of Public Safety and Emergency Preparedness and the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 14 of the *Health of Animals Act*^a, hereby make the annexed *Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004*.

Ottawa, May 17, 2004

Anne McLellan
Solicitor General of Canada styled
Deputy Prime Minister and Minister of
Public Safety and Emergency Preparedness
Robert Speller
Minister of Agriculture and Agri-Food

HONEYBEE IMPORTATION PROHIBITION REGULATIONS, 2004

PROHIBITION

1. (1) Subject to subsection (2), no person shall import any bee of the genus *Apis*, commonly known as honeybees, into Canada or any Canadian port from the United States, except from the State of Hawaii, during the period beginning on the date of the coming into force of these Regulations and ending on December 31, 2006.

(2) Subsection (1) does not apply to the import into Canada or any Canadian port of a honeybee queen, with its attendant bees, from the United States in accordance with a permit issued under section 160 of the *Health of Animals Regulations*.

REPEAL

2. The *Honeybee Importation Prohibition Regulations, 1999*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Health of Animals Act* (the Act) is to prevent the introduction of animal diseases into Canada and to

^a S.C. 1990, c. 21
¹ SOR/2000-323

Enregistrement
DORS/2004-136 19 mai 2004

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques

En vertu de l'article 14 de la *Loi sur la santé des animaux*^a, la sollicitrice générale du Canada portant le titre de vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prennent le *Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques*, ci-après.

Ottawa, le 17 mai 2004

La sollicitrice générale du Canada portant le titre de vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,
Anne McLellan
Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Robert Speller

RÈGLEMENT DE 2004 INTERDISANT L'IMPORTATION DES ABEILLES DOMESTIQUES

INTERDICTION

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant le 31 décembre 2006, d'importer, sur le territoire canadien et à tout point d'entrée canadien, des abeilles du genre *Apis*, communément appelées abeilles domestiques, en provenance des États-Unis, à l'exclusion de l'État d'Hawaï.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importation, sur le territoire canadien ou à tout point d'entrée canadien, d'une reine abeille et de ses accompagnatrices en provenance des États-Unis si l'importation est faite conformément au permis prévu à l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*.

ABROGATION

2. Le *Règlement de 1999 interdisant l'importation des abeilles domestiques*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objet de la *Loi sur la santé des animaux* (ci-après dénommée la Loi) est d'empêcher l'introduction de maladies animales au

^a L.C. 1990, ch. 21
¹ DORS/2000-323

prevent the spread within Canada of diseases of animals that either affect human health or could have a significant economic effect on the Canadian livestock industry, and to provide for the humane treatment of animals during transport.

Section 14 of the Act gives the Minister of Agriculture and Agri-Food the power, when circumstances warrant, to prohibit importation into Canada of an animal or thing from a place for a specified period of time for the purpose of preventing the introduction or spread of a disease or toxic substances. By virtue of section 3 of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, the Minister of Public Security and Emergency Preparedness, exercising the responsibility for the Canada Border Services Agency, now shares the authority with the Minister of Agriculture and Agri-Food to make regulations under section 14 of the Act.

The Minister of Agriculture and Agri-Food has, in the enactment of the *Honeybee Importation Prohibition Regulations, 1999* (SOR/2000-323), used this authority to prevent honeybees from being imported into Canada from the continental United States (U.S.) because of the presence in the U.S. of treatment resistant varroa mites and other honeybee diseases and pests.

Following the outbreak of varroa mite in honeybees in the U.S. in 1987, Canada has prohibited the importation of honeybees from the continental U.S. Although the varroa mite has spread naturally across the border and within Canada since 1987, the importation ban has been maintained because of the continued deterioration in the health status of U.S. honeybees. Furthermore, the small hive beetle has been introduced into the U.S. and treatment-resistant strains of the varroa mite and American foul brood (AFB) have become widespread in the U.S. Africanized honeybees are also present in parts of some southwestern states.

When the *Honeybee Importation Prohibition Regulations, 1999* were approved it was with the proviso that the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) would review annually the health status of honeybees in Canada to ensure that continuing the ban was appropriate. Since the last extension of the prohibition in 2000, the health status of Canadian honeybees has deteriorated and currently, treatment resistant varroa mites are known to exist in at least seven (7) provinces and antibiotic-resistant AFB occurs in western Canada with the exception of Saskatchewan.

Difficulties were encountered by beekeepers in obtaining the necessary number of honeybees for the 2003 spring season due to the deterioration in the health of Canadian honeybees, overwintering losses and the limited availability of replacement honeybees from Hawaii, New Zealand and Australia. A risk assessment that was recently undertaken by the CFIA has determined that the importation of honeybee queens from the continental U.S. poses a lower risk for the contamination of domestic honeybees than does the importation of packaged bees.

Based on the declining health status of Canadian honeybees and the results of the risk assessment conducted by the CFIA, the majority of the provinces and the provincial beekeeping

Canada et la propagation à l'intérieur du Canada de maladies animales qui touchent la santé humaine ou pourraient avoir des répercussions économiques importantes sur l'industrie canadienne du bétail, ainsi que de prescrire le traitement sans cruauté des animaux pendant leur transport.

L'article 14 de la Loi confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir d'interdire l'importation au Canada d'un animal ou d'une chose provenant d'un lieu désigné pour une durée précise, pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie ou d'une substance toxique. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile qui assume la responsabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada partage désormais avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir de prendre des règlements en vertu de l'article 14 de la Loi.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire s'est servi de ce pouvoir pour empêcher l'importation au Canada des abeilles domestiques provenant de la partie continentale des États-Unis en raison de la présence, sur ce territoire, d'acariens varroa devenus résistants au traitement et d'autres maladies et parasites des abeilles domestiques; il a pris, pour ce faire, le *Règlement de 1999 interdisant l'importation des abeilles domestiques* (DORS/2000-323).

À la suite de la propagation de l'acarien varroa chez les abeilles domestiques aux États-Unis en 1987, le Canada a interdit l'importation d'abeilles domestiques de la partie continentale des États-Unis. Même si, depuis 1987, l'acarien varroa a traversé naturellement la frontière et s'est propagé au Canada, l'interdiction d'importation a été maintenue en raison de la détérioration continue de l'état de santé des abeilles domestiques américaines. De plus, ce petit coléoptère des ruches a été introduit aux États-Unis et les souches du varroa et de la loque américaine résistantes au traitement sont maintenant ubiquistes dans ce pays. Des abeilles africanisées sont également présentes dans certaines régions des États du sud-ouest américain.

Lorsque le *Règlement de 1999 interdisant l'importation des abeilles domestiques* a été approuvé, il était assorti de la condition que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) examine chaque année l'état de santé des abeilles domestiques au Canada pour vérifier si l'interdiction était encore pertinente. Depuis la dernière prorogation de l'interdiction en 2000, l'état de santé des abeilles domestiques canadiennes s'est détérioré. À l'heure actuelle, on sait que des acariens varroa résistants au traitement ont été signalés dans au moins sept (7) provinces et que la loque américaine résistante aux antibiotiques est présente dans l'ouest du Canada à l'exception de la Saskatchewan.

Les apiculteurs ont éprouvé des difficultés à obtenir le nombre d'abeilles domestiques dont ils avaient besoin pour le printemps 2003, en raison de la détérioration de l'état de santé des abeilles domestiques canadiennes, des pertes subies au cours de l'hiver et de la disponibilité limitée des abeilles domestiques d'Hawaï, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie pour remplacer les abeilles perdues. Une évaluation du risque menée par l'ACIA montre que l'importation de reines abeilles de la partie continentale des États-Unis présente un risque plus faible de contamination des abeilles domestiques canadiennes que l'importation d'abeilles en paquets.

La majorité des provinces ainsi que des associations provinciales d'apiculteurs ont modifié leur position à la lumière de la détérioration de l'état de santé des abeilles domestiques canadiennes

associations have changed their position and now support the import of honeybee queens and their attendants from the continental U.S. A concern raised by some industry representatives is that Canadian honey production and crop pollination will suffer further decline if the honeybee population is not revived quickly.

The provinces and provincial beekeeping associations are not unanimous in their positions with respect to this Regulation. The issue of information sharing between the federal and provincial governments under their respective privacy legislation has been the key point of discussion in recent consultation and correspondence. Although this Regulation would re-open the Canadian border to the importation of honeybee queens and their attendants from the continental U.S., the provinces have their own legislation to regulate their beekeeping industries and to control the entry of honeybees. Existing provincial legislation enables any concerned province to prohibit the entry of unwanted honeybees into the province. Because of disease concerns and the differing health status of bees in different provinces, the movement of honeybees between a number of provinces is controlled. However, the nature of the commodity and some industry members have made this control difficult and it has resulted in the entry of a disease or pest into a province.

The findings of the CFIA risk assessment and the changing view of the majority of provinces and Canadian stakeholders would now appear to support the importation of honeybee queens and their attendants (not packaged bees) from the continental U.S.

These Regulations are amended in order to permit an exemption for the import into Canada of honeybee queens and their attendants from the continental U.S. The prohibition for importing any other honeybees from the continental U.S. will remain in effect. Existing provisions of the *Health of Animals Regulations* require that pursuant to subsection 12(1), importation of the honeybee queens will occur with the use of a permit issued by the Minister of Agriculture and Agri-Food pursuant to section 160. Import permit conditions have been developed with the participation of Canadian stakeholders. If any shipment of imported bees does not meet the regulatory requirements then it will be required to be removed from Canada.

Africanized honeybees exist in parts of the south west U.S. and it is expected that Canada may be requested to allow the import of honeybee queens from this area. Importation of honeybees into Canada will only be allowed to occur in a fashion that minimizes the risk of the entry of Africanized honeybees to protect the Canadian honeybee population from the introduction of their genetics as well as to reduce the risk of Canadian beekeepers and the public at large from being exposed to aggressive honeybees.

Alternatives

Status Quo

The current prohibition Regulations do not allow for any importation of honeybees into Canada from the continental U.S. The changing general health status of domestic honeybees in many

et des résultats de l'évaluation du risque menée par l'ACIA. Elles appuient maintenant l'importation de reines abeilles et des abeilles accompagnatrices de la partie continentale des États-Unis. Certains représentants de l'industrie se préoccupent du fait que la production canadienne de miel et la pollinisation des cultures poursuivront leur chute en l'absence d'un repeuplement rapide de la population d'abeilles domestiques.

Les provinces et les associations provinciales d'apiculteurs ne sont pas tous du même avis en ce qui concerne le règlement. La question de l'échange de renseignements entre les gouvernements fédéral et provinciaux aux termes de leur législation respective sur la protection des renseignements personnels a été le principal sujet de discussion de la récente consultation et des échanges de lettres. Même si ce règlement permettrait de rouvrir la frontière canadienne en vue de l'importation de reines abeilles et de leurs accompagnatrices de la partie continentale des États-Unis, les provinces appliquent leur propre législation pour réglementer leurs industries apicoles et contrôler l'entrée d'abeilles domestiques. La législation provinciale en vigueur autorise toute province touchée à interdire l'entrée sur son territoire d'abeilles non désirées. En raison des préoccupations sanitaires et de l'état de santé variable des abeilles des différentes provinces, la circulation des abeilles domestiques entre un certain nombre de provinces est contrôlée. Toutefois, il est difficile d'appliquer de telles mesures en raison de la nature même du produit, et certains membres de l'industrie ont nui à ce contrôle, ce qui a occasionné l'entrée d'une maladie ou d'un parasite dans une province.

L'évaluation du risque de l'ACIA et l'évolution des positions de la majorité des provinces et des intervenants canadiens semble maintenant appuyer l'importation de reines abeilles et de leurs accompagnatrices (mais non d'abeilles en paquets) de la partie continentale des États-Unis.

Le présent règlement vise à autoriser une exemption en vue de l'importation au Canada de reines abeilles et de leurs accompagnatrices de la partie continentale des États-Unis. L'interdiction frappant l'importation d'autres abeilles domestiques de la partie continentale des États-Unis reste en vigueur. Les dispositions actuelles du *Règlement sur la santé des animaux* exigent que, conformément au paragraphe 12(1), les reines abeilles importées soient accompagnées d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire en vertu de l'article 160. Les conditions du permis d'importation ont été élaborées de concert avec les intervenants canadiens. Si un envoi d'abeilles importées ne satisfait pas aux exigences de la réglementation, il devra alors être retiré du Canada.

Des abeilles domestiques africanisées sont présentes dans certaines régions du sud-ouest américain et on s'attend à ce qu'on demande au Canada d'autoriser l'importation de reines abeilles de ces régions. L'importation d'abeilles domestiques au Canada se fera uniquement de façon à minimiser le risque d'entrée d'abeilles africanisées afin de protéger la population canadienne d'abeilles domestiques contre l'introduction de caractéristiques génétiques des abeilles africanisées, et de réduire le risque d'exposition des apiculteurs canadiens et de la population canadienne en général, à ces abeilles agressives.

Solutions envisagées

Statu Quo

Le règlement d'interdiction actuel n'autorise pas l'importation au Canada d'abeilles domestiques de la partie continentale des États-Unis. L'évolution de la situation zoonositaire générale des

parts of Canada no longer warrants the continued total prohibition of honeybee imports. Canadian beekeepers are no longer able to adequately supplement their domestic honeybee numbers from other traditional sources for importation.

Repeal the Prohibition Regulations

The removal of the current import prohibition in its entirety would allow the importation of packaged honeybees as well as honeybee queens and their attendants. Based on risk assessment findings, packaged honeybees are much more likely to be contaminated with pests and diseases. Importation of packaged honeybees is more likely to result in the introduction and spread of honeybee diseases or pests in Canada. Therefore, a repeal of the current import prohibition in its entirety is not desirable at this time.

Enact Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004 (preferred option)

The Regulations would maintain the current prohibition on the import of honeybees from the continental United States but would allow for the import of honeybee queens with their attendants under import permit requirements. Canadian beekeepers would be able to augment the number of honeybee colonies available for honey production and pollination through the importation of additional honeybee queens from the U.S. This exemption would allow industry to replenish bee stocks in a controlled and regulated fashion that poses a minimal risk to the health of the Canadian honeybee population.

Benefits and Costs

As this is a minor regulatory initiative, a full cost benefit analysis was not conducted.

The benefits to industry of allowing the import of honeybee queens and their attendants from the continental U.S. include the following:

- access to queen bees to replenish bee stocks,
- provides an alternate source of honeybee queens given the limited availability from Australia, New Zealand and Hawaii,
- provides the opportunity for an expansion of the beekeeping industry in Canada, which may result in increased honey and honey product production,
- increased honey production may foster competition in the market place which may lower prices of honey and honey products for the consumer,
- the cost of importing honeybee queens from the continental U.S. may be lower than from some other source areas,
- Canada's export of honey and honey products may increase, which would have a positive impact on the income of producers,
- agriculture industry may see a pollination-increased revenue (e.g., blueberries and canola) resulting from an increased number of honeybees.

abeilles domestiques dans de nombreuses régions du Canada ne justifie pas le maintien de l'interdiction totale des importations d'abeilles domestiques. Les sources classiques d'importation ne suffisent plus à combler les besoins d'approvisionnement des apiculteurs canadiens.

Abrogation du règlement d'interdiction

L'annulation de l'interdiction actuelle dans son intégralité autoriserait l'importation d'abeilles domestiques en paquets ainsi que de reines abeilles et de leurs accompagnatrices. Selon les résultats de l'évaluation du risque, la probabilité que des abeilles en paquets soient contaminées par des ravageurs et des maladies est beaucoup plus grande que dans le cas des reines abeilles. De ce fait, l'importation d'abeilles domestiques en paquets comporte un risque plus élevé d'introduction et de propagation au Canada de maladies ou de parasites des abeilles. Par conséquent, l'abrogation de l'interdiction actuelle frappant les importations n'est pas souhaitable pour l'instant.

Promulgation du Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques (solution privilégiée)

Le règlement maintiendra l'interdiction actuelle frappant l'importation d'abeilles domestiques de la partie continentale des États-Unis, tout en autorisant l'importation de reines abeilles avec leurs accompagnatrices, aux termes des exigences du permis. Les apiculteurs canadiens seront en mesure d'augmenter le nombre de colonies d'abeilles disponibles pour la production de miel et la pollinisation en important des reines additionnelles des États-Unis. Grâce à cette exemption, le secteur pourra reconstituer ses stocks d'abeilles d'une manière contrôlée et réglementée qui présente un risque minimal pour les populations canadiennes d'abeilles domestiques.

Avantages et coûts

Comme il s'agit d'une initiative de réglementation de moindre importance, une analyse coûts-avantages complète n'a pas été menée.

Voici certains des avantages associés à l'importation de reines abeilles et de leurs accompagnatrices de la partie continentale des États-Unis dont profitera le secteur apicole :

- accès à des reines pour reconstituer les stocks d'abeilles,
- accès à une source d'abeilles domestiques substitut pour pallier les approvisionnements limités de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et d'Hawaï,
- possibilités d'expansion du secteur apicole canadien, ce qui peut en retour accroître la production de miel et de produits du miel,
- augmentation de la production de miel qui pourrait stimuler la concurrence sur le marché, et engendrer ainsi une baisse des prix du miel et des produits du miel à la consommation,
- coût d'importation de reines abeilles de la partie continentale des États-Unis qui pourrait être inférieur à celui d'autres régions,
- augmentation possible des exportations de miel et des produits du miel canadiens, ce qui aurait des répercussions favorables sur les recettes des producteurs,
- hausse possible des recettes du secteur agricole associées à la pollinisation (p. ex., bleuets et canola), en raison du plus grand nombre d'abeilles domestiques.

Importers will be subject to the standard costs associated with the issuing of import permits and for inspection at the time of import.

There may be costs to industry related to the treatment of honeybees including integrated pest management systems resulting from a faster dissemination of treatment resistant diseases and pests that are already present in Canada (e.g., treatment resistant varroa mite).

The benefits to the Canadian government in allowing the import of honeybee queens and their attendants from the continental U.S. include the following:

- the safe importation of honeybee queens will enable the government to support the sustainability and expansion of Canada's beekeeping industry with limited risk for the introduction and spread of new honeybee diseases and pests,
- opening the border to the importation of honeybee queens and their attendants will discourage the smuggling of honeybees into Canada,
- regulated importation of honeybee queens and their attendants will enable the Canadian Border Services Agency (CBSA) to focus resources on other areas of risk,
- an increase in honey production may result in more product being available for export which may have a positive impact on the Canadian economy.

There will be minimal cost to government as a result of implementing these Regulations. There may be a minor increase in administrative costs as a result of an increased number of inspections and related paperwork. There may also be a minimal cost involved in training inspectors on the new import requirements.

There may also be increased costs to provincial governments for disease control if there occurs a faster dissemination of treatment resistant pests and diseases which already exist in Canada.

Consultation

The conditions for the import of honeybee queens and their attendants have been developed with the participation of provincial apiculturists and the beekeeping industry.

By a split vote of its membership, the Canadian Honey Council (CHC), which represents the beekeeping industry across Canada, had continuously voted to maintain the prohibition on imports of U.S. mainland honeybees. However, with the recent changing animal health status of Canadian honeybees and the need for honeybee queens, most provinces have changed their position and now support the importation of honeybee queens and their attendants from the continental U.S.

On August 26, 2003, a letter was sent from the CFIA to the CHC and the Provincial Apiculturists (acting as a liaison between the provincial government and industry) advising of the proposed Regulations and requesting assistance in disseminating this information to industry. Many responses were received by the CFIA both in support of and in objection to the proposed Regulation. Through further discussions, the issue of information sharing between the CFIA and the provincial governments as it

Les importateurs devront payer les frais normaux de délivrance de permis d'importation et d'inspection au moment de l'importation.

Le secteur pourrait avoir à assumer des coûts associés au traitement des abeilles domestiques, et notamment aux systèmes de lutte antiparasitaire intégrée, en raison de la dissémination plus rapide des maladies et des parasites résistants au traitement déjà signalés au Canada (p. ex., acarien varroa résistant au traitement).

Voici certains des avantages dont bénéficiera le gouvernement canadien en autorisant l'importation de reines abeilles et de leurs accompagnatrices de la partie continentale des États-Unis :

- l'importation sécuritaire de reines abeilles permettra au gouvernement d'appuyer la durabilité et l'expansion du secteur apicole canadien, moyennant un risque restreint d'introduction et de propagation de nouvelles maladies et de nouveaux parasites des abeilles domestiques,
- l'ouverture de la frontière à l'importation de reines abeilles et de leurs accompagnatrices aura un effet dissuasif sur l'entrée en contrebande d'abeilles domestiques au Canada,
- l'importation réglementée de reines abeilles et de leurs accompagnatrices permettra à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) d'axer ses ressources sur d'autres domaines de risque,
- une hausse de la production de miel pourrait faire augmenter le volume de produit à exporter ce qui peut avoir une incidence positive sur l'économie canadienne.

La mise en oeuvre du règlement engendrera des coûts minimes pour l'État. Il pourrait y avoir une faible hausse des coûts administratifs en raison du nombre accru d'inspections et des écritures connexes. Il se pourrait également que des coûts minimes soient associés à la formation des inspecteurs sur les nouvelles exigences à l'importation.

Les gouvernements provinciaux pourraient également avoir à composer avec une augmentation des coûts de lutte contre les maladies, si la dissémination des maladies et des parasites résistants au traitement qui ont déjà été signalés au Canada s'accélère.

Consultations

Les conditions d'importation des reines abeilles et de leurs accompagnatrices ont été élaborées de concert avec les apiculteurs provinciaux et le secteur apicole.

En raison du partage des suffrages, les membres du Conseil canadien du miel (CCM), qui représente l'industrie apicole à l'échelle nationale, avaient toujours opté pour le maintien de l'interdiction d'importer des abeilles domestiques de la partie continentale des États-Unis. Toutefois, étant donné l'évolution récente de l'état de santé des abeilles domestiques canadiennes et le besoin de reines abeilles, la plupart des provinces ont modifié leur position et appuient dorénavant l'importation de reines abeilles et de leurs accompagnatrices de la partie continentale des États-Unis.

Le 26 août 2003, l'ACIA a envoyé une lettre au CCM et aux apiculteurs provinciaux (qui servent de contact entre le gouvernement provincial et l'industrie) les informant du projet de règlement et sollicitant de l'aide pour la diffusion de ces renseignements à l'industrie. L'ACIA a reçu de nombreuses réponses qui appuyaient ou s'opposaient au projet de règlement. À l'occasion de discussions subséquentes, ces groupes ont exprimé des préoccupations à l'égard de la communication de renseignements

relates to importer information was raised by these groups as a common concern.

On January 15, 2004, CFIA officials engaged in a conference call with provincial representatives to clarify their respective positions. It was determined that although provinces are not unanimous, the majority will support the proposed Regulation notwithstanding the issue of information sharing. CFIA officials advised that information sharing is supported to the extent possible under federal privacy legislation and the development of Memoranda of Understanding with the provinces is now underway.

At their annual meeting on January 28, 2004, the CHC resolved to support the proposed Regulation under the conditions of the import permit and recommended an extension of two years to the current expiry date of December 31, 2004 for the prohibition on the import of packaged honeybees and bees on comb. The CHC highlighted the urgency to have the proposed Regulation in force so that U.S. honeybee queens will be accessible for the 2004 spring season. Although the season has commenced, beekeepers are still eager to see the regulations implemented so that they may place orders for honeybee queens.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 10, 2004. Interested parties were invited to make representations concerning the proposed Regulations during a 30-day comment period. A summary of the comments received follows.

During the pre-publication period, approximately one hundred and seven (107) submissions were received from stakeholders in British Columbia, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Quebec, Ontario and California in support of the proposed Regulations. Their comments included the following points:

- There is an urgent need for more queens due to difficulty in obtaining queens from traditional sources due to high prices, poor quality, and lack of available stock.
- The import of queens from the continental U.S. will not result in increased disease in the domestic population of honeybees as the same diseases are now present in Canadian honeybees as in the U.S.
- Healthier queens lead to healthier hives which result in a reduction of chemicals used in domestic honey production.
- Support for the importation of packaged bees.

Approximately seventy nine (79) submissions were received from stakeholders in Ontario, Saskatchewan, Manitoba, Alberta, and Newfoundland in opposition to the proposed Regulations. The potential health risk to the domestic honeybee population is of great concern and the following issues were raised:

- The introduction of oxytetracycline resistant AFB, coumaphos and fluvalinate resistant varroa and tracheal mites.
- The introduction of Africanized honeybee genetics into the domestic honeybee population.
- Opening the border to honeybee queens will invalidate domestic mite resistant queen breeding programs.
- Limited choices available for treatment of diseases and pests in Canada.
- Lack of protocols for fighting introduced diseases and pests in Canada.

sur les importateurs entre l'ACIA et les gouvernements provinciaux.

Le 15 janvier 2004, les autorités de l'ACIA ont tenu une téléconférence avec des représentants provinciaux afin d'obtenir des précisions sur leur position respective. On a alors déterminé que même si les gouvernements provinciaux ne sont pas unanimes, la majorité appuiera le projet de règlement malgré la question de la communication d'information. Les autorités de l'ACIA ont dit que la communication d'information se fonde, dans la mesure du possible, sur la législation fédérale en matière de protection des renseignements personnels et que l'élaboration de protocoles d'entente avec les provinces est déjà en cours.

À leur réunion annuelle du 28 janvier 2004, le CCM a convenu d'appuyer le projet de règlement selon les conditions du permis d'importation et recommandé de proroger de deux ans la date d'échéance de l'interdiction d'importer des abeilles en paquets et sur rayon qui avait été fixée au 31 décembre 2004. Le CCM a fait ressortir l'urgence d'adopter le projet de règlement afin que les apiculteurs aient accès à des reines abeilles américaines pour la saison printanière 2004. Bien que la saison ait déjà commencé, les apiculteurs s'impatientent de voir instaurer le règlement pour qu'ils puissent commander des reines.

Le règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 avril 2004. Les parties intéressées ont été invitées à formuler des observations concernant le projet de règlement pendant une période de 30 jours. Un résumé des observations reçues est présenté ci-après.

Au cours de la période qui a précédé la publication, environ cent sept (107) présentations d'observations ont été reçues de divers intervenants de Colombie-Britannique, d'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Québec, de l'Ontario et de la Californie pour appuyer le projet de règlement. Voici la teneur de leurs commentaires :

- On a un urgent besoin de reines abeilles en raison de la difficulté à obtenir des reines de sources conventionnelles à cause des prix élevés, de la médiocre qualité et du manque de stock.
- L'importation de reines de la partie continentale des États-Unis ne contribuera pas à la propagation de la maladie au sein de la population d'abeilles domestiques au pays, car les mêmes maladies sont maintenant présentes au Canada.
- Des reines en meilleure santé donneront des colonies en meilleure santé ce qui se traduira par une réduction de l'utilisation de produits chimiques dans la production de miel au Canada.
- Appui à l'importation d'abeilles en paquets.

Nous avons reçu environ soixante-dix-neuf (79) présentations de commentaires provenant d'intervenants de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Alberta et de Terre-Neuve qui s'opposaient au projet de règlement. Le risque potentiel pour la santé des abeilles domestiques préoccupent beaucoup les auteurs de ces observations qui ont soulevé les problèmes suivants :

- L'introduction de la loque américaine résistante à l'oxytétracycline, du varroa et des acariens de l'abeille résistante au coumaphos et au fluvalinate.
- L'introduction des caractéristiques génétiques des abeilles africanisées dans la population des abeilles domestiques au Canada.
- L'ouverture de la frontière aux reines abeilles invalidera les programmes internes de sélection des reines abeilles résistantes aux acariens.

- Increased use of chemicals to fight diseases that may result in residues in honey.
- Costs related to disease eradication should be established in Canada.
- Les moyens de traitement limités des maladies et des ravageurs au Canada.
- Le manque de protocoles pour lutter contre les maladies et les ravageurs introduits au Canada.
- L'augmentation de l'utilisation de produits chimiques dans la lutte contre les maladies pourrait se traduire par l'apparition de résidus de ces produits dans le miel.
- Les coûts liés à l'éradication des maladies si ces maladies et ces ravageurs devaient s'établir au Canada.

The sharing of information between the CFIA and the provinces as it relates to importer information was also raised as a key issue and a determining factor of support. Direct consultation with provincial representatives had been undertaken in order to determine the position of each province and their level of support for these Regulations. The provinces of British Columbia, Alberta, Manitoba, New Brunswick, Prince Edward Island and Nova Scotia have indicated that they are in support of the Regulations even if a mechanism for information sharing is not in place for the 2004 season, provided it is in place for the 2005 import season. The provinces of Saskatchewan, Ontario and Quebec are opposed to these Regulations even with an information sharing agreement in place. Newfoundland and Labrador do not have any provincial beekeeping legislation.

The CFIA has begun the process of developing a Memoranda of Understanding with the provinces to provide an appropriate mechanism for the sharing of information in support of these Regulations.

Based on the recent risk assessment findings, the CFIA has determined that the importation of honeybee queens from the continental U.S. poses a lower risk for the contamination of domestic honeybees than does the importation of packaged bees. In balancing the need to replenish the domestic honeybee population against the risk of disease and pest transmission, the CFIA has determined that an exemption for the importation of honeybee queens from the continental U.S. would be appropriate at this time.

The CFIA has reviewed each of the submissions and has determined that no change to the Regulations as pre-published is warranted as a result of the submissions made. However, one minor change to the Regulations has been made as a result of further review of the pre-published version by the CFIA. In response to the CHC's proposed extension of two years to the current expiry date of December 31, 2004, the proposed Regulations have been amended accordingly and now reflect an expiry date of December 31, 2006.

Compliance and Enforcement

Section 16 of the Act requires anyone importing any animal, or animal product or by-product, into Canada to present the animal or animal product or by-product to an inspector or to a Customs officer. Customs officers will detain any shipments of honeybees and refer to the CFIA for decision. Shipments that do not meet the regulatory import requirements will be required to be removed from Canada.

Section 65 of the Act provides for punishment on conviction of refusing or neglecting to perform a duty imposed by the Act or the Regulations.

La communication de l'information entre l'ACIA et les provinces à propos des importateurs est un problème important que l'on a soulevé et qui représente un facteur d'appui déterminant. Des sessions de consultation directe avec des représentants des provinces ont été entreprises pour déterminer la position de chacune des provinces et leur niveau d'appui du projet de règlement. La Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse ont indiqué leur appui pour le règlement même si le mécanisme de partage de renseignements n'est pas en place pour la saison 2004, pourvu qu'il l'est pour la saison d'importations 2005. La Saskatchewan, l'Ontario et le Québec s'oppose au règlement, même avec un accord sur le partage de renseignements. Il n'y a pas de réglementation provinciale au sujet de l'apiculture à Terre-Neuve-et-Labrador.

L'ACIA a déjà amorcé le processus d'élaboration de protocoles d'entente avec les provinces afin de créer un mécanisme pertinent de partage de renseignements pour appuyer ce règlement.

D'après les résultats de la récente évaluation des risques, l'ACIA a conclu que l'importation des reines abeilles de la partie continentale des États-Unis représente un risque moins élevée de contamination des abeilles domestiques que l'importation d'abeilles en paquets. Après avoir pris en considération la nécessité de repeupler les colonies d'abeilles domestiques et évalué le risque de transmission de la maladie et d'introduction des ravageurs, l'ACIA a décidé qu'une exemption applicable à l'importation des reines abeilles de la partie continentale des États-Unis serait appropriée à ce moment-ci.

L'ACIA a revu chaque observation présentée et décidé qu'aucun changement à la version du règlement avant sa publication n'est justifié à la suite des commentaires présentés. Toutefois, un changement mineur au règlement a été apporté à la suite d'une révision plus approfondie par l'ACIA de la version qui a fait l'objet d'une publication préalable. En réponse à la proposition présentée par le CCM de proroger de deux ans de la date actuelle d'échéance, qui est le 31 décembre 2004, le projet de règlement a été modifié en conséquence. La date d'échéance est maintenant le 31 décembre 2006.

Respect et exécution

L'article 16 de la Loi prescrit que toute personne qui importe un animal ou un produit ou sous-produit animal au Canada doit le présenter à un inspecteur ou à un agent des douanes. Les agents des douanes retiendront tous les envois d'abeilles domestiques et demanderont à l'ACIA de se prononcer. Les envois qui ne respecteront pas les exigences réglementaires en matière d'importation devront être retirés du Canada.

L'article 65 de la Loi prévoit des sanctions sur déclaration de culpabilité pour les cas de refus ou de négligence d'accomplir une tâche imposée par la Loi ou le règlement.

Provincial legislation also provides for punishment or conviction if provincial import requirements are contravened.

For several years there has been reported smuggling of honeybee queens into the provinces of British Columbia and Alberta from the continental U.S. This has been verified by Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) seizures in 2002 and 2003. Regulated importation of honeybees will enable the CBSA to focus their resources on alternative areas of risk.

Contact

Dr. Clarice Lulai
Veterinary Officer
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, ext. 4005
FAX: (613) 228-6630
E-mail: lulaic@inspection.gc.ca

La législation provinciale prescrit également des sanctions ou condamnations en cas d'infraction aux exigences d'importation provinciales.

Depuis plusieurs années, on constate l'entrée en contrebande de reines abeilles provenant de la partie continentale des États-Unis dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta. En effet, des saisies faites par l'Agence des douanes et du Revenu du Canada (ADRC) en 2002 et 2003 ont confirmé la situation. L'importation réglementée d'abeilles domestiques permettra à l'ASFC d'axer ses ressources sur d'autres situations à risque.

Personne-ressource

D^r Paul Séguin
Vétérinaire intérimaire à l'importation
Division de la santé des animaux et de l'élevage
Agence canadienne d'inspection des aliments
2001, rue University
Montréal (Québec)
H3A 3N2
Téléphone : (514) 283-3815, poste 210
TÉLÉCOPIEUR : (514) 283-6214
Courriel : seguinpa@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2004-137 19 May, 2004

PLANT PROTECTION ACT

Ash-Free Zone Regulations

P.C. 2004-706 19 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 47^a of the *Plant Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Ash-Free Zone Regulations*.

ASH-FREE ZONE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Plant Protection Act*. (*Loi*)

“Agency” means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*Agence*)

“ash” means any tree or plant or part of a tree or plant in the genus *Fraxinus*, living or dead, that is capable of harbouring, supporting or transporting a specified pest. (*frêne*)

“movement certificate” means a document, issued under the Act and signed by an inspector, that authorizes the movement of things within Canada. (*certificat de circulation*)

“regulated area” means the area set out in the schedule. (*zone réglementée*)

“regulated article” means ash or any product of ash, including nursery stock, trees, logs, lumber, wood, wood chips, bark or bark chips. (*produit réglementé*)

“specified pest” means an emerald ash borer (*Agrilus planipennis*) in any of its life stages. (*parasite nuisible*)

REQUIREMENTS

2. (1) Subject to section 3, every person who is the owner or has the possession, care or control of a regulated article in the regulated area must destroy it or move it in accordance with a movement certificate.

(2) No person who owns or has the management or control of land in the regulated area shall allow an ash tree to grow from seed, sprout or culture on that land.

(3) No person shall — from seed, by transplant or otherwise — grow, raise, culture or produce an ash tree within the regulated area.

(4) No person, other than an inspector, shall

(a) move a specified pest or regulated article out of the regulated area except in accordance with a movement certificate;

^a S.C. 1993, c. 34, s. 103

^b S.C. 1990, c. 22

Enregistrement
DORS/2004-137 19 mai 2004

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

Règlement sur la création d'une zone sans frêne

C.P. 2004-706 19 mai 2004

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 47^a de la *Loi sur la protection des végétaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la création d'une zone sans frêne*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA CRÉATION D'UNE ZONE SANS FRÊNE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Agence*)

« certificat de circulation » Document délivré en vertu de la Loi et signé par l'inspecteur, lequel autorise la circulation de choses sur le territoire canadien. (*movement certificate*)

« frêne » Arbre ou plante, ou partie d'un arbre ou d'une plante, du genre *Fraxinus*, vivant ou mort, pouvant abriter ou transporter un parasite nuisible ou lui servir de support. (*ash*)

« Loi » La *Loi sur la protection des végétaux*. (*Act*)

« parasite nuisible » Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*), quel que soit son stade de développement. (*specified pest*)

« produit réglementé » Le frêne ou tout produit du frêne qui est présent notamment dans les plants de pépinière, les arbres, les billes, le bois recouvert d'écorce ou le bois d'oeuvre et les copeaux d'écorce. (*regulated article*)

« zone réglementée » Zone décrite à l'annexe. (*regulated area*)

EXIGENCES

2. (1) Sous réserve de l'article 3, le propriétaire d'un produit réglementé se trouvant dans la zone réglementée ou toute personne en ayant la possession, la charge des soins ou la responsabilité est tenu de l'abattre ou de l'enlever de cette zone de manière conforme au certificat de circulation.

(2) Il est interdit à quiconque a la possession, la gestion ou le contrôle d'un terrain situé dans la zone réglementée de laisser pousser un frêne sur celui-ci, que ce soit à partir de semences, de germes ou de pousses.

(3) Il est interdit de faire pousser, de cultiver ou de produire un frêne dans la zone réglementée à partir de semences, par repiquage ou d'une autre façon.

(4) Nul ne peut, à l'exception d'un inspecteur :

a) déplacer à l'extérieur de la zone réglementée le parasite nuisible ou tout produit réglementé à moins de le faire conformément au certificat de circulation;

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 103

^b L.C. 1990, ch. 22

- (b) move into the regulated area a specified pest or regulated article that originated from an area outside the regulated area except in accordance with a movement certificate; or
- (c) move a regulated article through the regulated area unless
 - (i) the article is in a container that is sealed or closed in a manner that prevents the escape of, access to, removal of or release of the article or any specified pest, and
 - (ii) the article is conveyed through the regulated area without any stopping that is not authorized in writing by an inspector in accordance with a movement certificate.

EXCEPTION

3. Section 2 does not apply to a regulated article

- (a) that has all bark and the underlying wood removed to a minimum depth of 2.5 cm;
- (b) that has been chipped to less than 2.5 cm in size in any dimension;
- (c) that has been heat-treated to a minimum core temperature of 56°C for at least 30 minutes; or
- (d) that is moved in accordance with a movement certificate and maintained in a container that is sealed or closed in a manner that prevents the escape of, access to, removal of or release of any specified pest in the container for a period of at least one year.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

REGULATED AREA

IN THE PROVINCE OF ONTARIO, more particularly described as follows:

ALL THAT PART OF the Municipality of Chatham-Kent within an area commencing at the confluence of the north bank of the Thames River and the shore of Lake St. Clair;

THENCE eastwards along the north bank of the Thames River to Baptiste Creek;

THENCE southwards along the east bank of Baptiste Creek to a point of intersection with a line extending from Dashwheel Road;

THENCE southeastwards along said line and Dashwheel Road to Chatham-Kent Regional Road 36;

THENCE southwestwards along Chatham-Kent Regional Road 36 to Chatham-Kent Regional Road 1;

THENCE southwards along Chatham-Kent Regional Road 1 to Canal Street East in the town of Tilbury;

THENCE northeastwards along Canal Street East to Ella Street South;

THENCE southeastwards along Ella Street South and Chatham-Kent Regional Road 5 extended through by a line to a point of intersection with the north shore of Lake Erie;

b) introduire dans la zone réglementée le parasite nuisible ou tout produit réglementé provenant de régions situées à l'extérieur de la zone réglementée à moins de le faire conformément au certificat de circulation;

c) transporter un produit réglementé dans la zone réglementée à moins que les conditions ci-après soient respectées :

(i) le produit est transporté dans un contenant scellé ou fermé d'une manière qui empêche la fuite du parasite nuisible ou du produit réglementé, l'accès à celui-ci, son retrait ou sa libération,

(ii) aucun arrêt n'est effectué dans la zone réglementée, à moins qu'il ne soit autorisé par écrit par l'inspecteur aux termes du certificat de circulation et conformément à celui-ci.

EXCEPTION

3. L'article 2 ne s'applique pas au produit réglementé :

- a) dont l'écorce et au moins 2,5 centimètres du bois sous l'écorce ont été enlevés;
- b) qui a été réduit en copeaux de moins de 2,5 centimètres dans toutes les dimensions;
- c) qui a subi un traitement thermique et dont la température interne a atteint, durant le traitement, au moins 56 degrés Celsius et s'y est maintenue pendant au moins 30 minutes;
- d) qui est transporté conformément au certificat de circulation et gardé dans un contenant scellé ou fermé de manière à empêcher la fuite du parasite nuisible, l'accès à celui-ci, son retrait ou sa libération pendant une période minimale d'un an.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ZONE RÉGLEMENTÉE

DANS LA PROVINCE D'ONTARIO, zone décrite plus précisément comme suit :

TOUTE LA PARTIE de la municipalité de Chatham-Kent située dans une zone commençant au point de confluence de la rive nord de la rivière Thames et de la rive du lac Sainte-Claire;

PUIS vers l'est le long de la rive nord de la rivière Thames jusqu'au ruisseau Baptiste;

PUIS vers le sud le long de la rive est du ruisseau Baptiste jusqu'au point d'intersection avec une ligne s'étendant à partir du chemin Dashwheel;

PUIS vers le sud-est le long de ladite ligne et du chemin Dashwheel jusqu'à la route régionale 36 dans Chatham-Kent;

PUIS vers le sud-ouest le long de la route régionale 36 dans Chatham-Kent jusqu'à la route régionale 1 dans Chatham-Kent;

PUIS vers le sud le long de la route régionale 1 dans Chatham-Kent jusqu'à la rue Canal Est dans la municipalité de Tilbury;

PUIS vers le nord-est le long de la rue Canal Est jusqu'à la rue Ella Sud;

PUIS vers le sud-est le long de la rue Ella Sud et de la route régionale 5 dans Chatham-Kent avec prolongement le long d'une

THENCE eastwards along the shore of Lake Erie to a point of intersection with a line extending from Chatham-Kent Regional Road 7;

THENCE northwestwards along said line and Chatham-Kent Regional Road 7 to Chatham-Kent 3rd Line;

THENCE northwards along Chatham-Kent Regional Road 7 to Chatham-Kent Regional Road 36;

THENCE northeastwards along Chatham-Kent Regional Road 36 to Chatham-Kent Regional Road 35;

THENCE northwestwards along Chatham-Kent Regional Road 35 and Jacob Road to St. Philippes Line;

THENCE southwestwards along St. Philippes Line and a line extending through to a point of intersection with the east shore of Lake St. Clair; and

THENCE southwards along the shoreline of Lake St. Clair to the point of commencement.

ligne se terminant au point d'intersection avec la rive nord du lac Érié;

PUIS vers l'est le long de la rive du lac Érié jusqu'au point d'intersection avec une ligne s'étendant à partir de la route régionale 7 dans Chatham-Kent;

PUIS vers le nord-ouest le long de ladite ligne et de la route régionale 7 dans Chatham-Kent jusqu'à la 3^e ligne dans Chatham-Kent;

PUIS vers le nord le long de la route régionale 7 dans Chatham-Kent jusqu'à la route régionale 36 dans Chatham-Kent;

PUIS vers le nord-est le long de la route régionale 36 dans Chatham-Kent jusqu'à la route régionale 35 dans Chatham-Kent;

PUIS vers le nord-ouest le long de la route régionale 35 dans Chatham-Kent et du chemin Jacob jusqu'à la ligne St. Philippes;

PUIS vers le sud-ouest le long de la ligne St. Philippes et d'une ligne s'étendant jusqu'au point d'intersection avec la rive est du lac Sainte-Claire;

PUIS vers le sud le long de la rive du lac Sainte-Claire jusqu'au point de départ.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Plant Protection Act* is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g., insects and diseases), and where the Minister determines that, in the circumstances, it is necessary and cost-justifiable to control or eradicate plant pests.

In July 2002, the United States Department of Agriculture (USDA) identified the Emerald Ash Borer (EAB) as the insect responsible for the death or decline of large numbers of ash trees in Detroit and the surrounding area in the State of Michigan. In August 2002, the EAB was detected in the City of Windsor, Ontario and some neighbouring municipalities. Also in August 2002, a Pest Risk Assessment (PRA) completed by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) concluded that the EAB should be considered a serious pest that may have potential negative impact on the Canadian economy and environment. Further to the PRA, in September 2002, the CFIA announced that the movement of ash trees and related articles out of the Windsor area was prohibited. Since that time the CFIA has co-operated with the USDA and other agencies including the Michigan Department of Agriculture, the Ontario Ministries of Natural Resources and Agriculture and Food and Natural Resources Canada-Canadian Forest Service to develop strategies to control the EAB and to prevent its spread to other areas of Canada.

The EAB, *Agrilus planipennis*, is an introduced (exotic) beetle, native to China and eastern Asia and had not been found in North America prior to the current infestations in Canada and the U.S. In North America, the EAB has been found to attack and kill all

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objectif de la *Loi sur la protection des végétaux* consiste à protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites nuisibles aux plantes (c.-à-d., les insectes et les maladies) et, lorsque le ministre le juge nécessaire et justifiable quant aux coûts, compte tenu des circonstances, de contrôler et éradiquer les parasites nuisibles aux plantes.

En juillet 2002, le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) a identifié l'agrile du frêne comme étant l'insecte responsable de la mort ou de la diminution de grands nombres de frênes à Detroit et dans les environs de l'État du Michigan. En août 2002, l'agrile du frêne a été détecté dans la ville de Windsor, en Ontario, et dans certaines des municipalités environnantes. Aussi, en août 2002, une évaluation des risques phytosanitaires (ERP) effectuée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a permis de conclure que l'agrile du frêne doit être vu comme étant un ravageur dangereux qui pourrait avoir des conséquences négatives sur l'économie et l'environnement du Canada. Après l'ERP, en septembre 2002, l'ACIA interdisait le transport de frênes et de produits du frêne hors de la région de Windsor. Depuis, l'ACIA a collaboré avec le USDA et d'autres organismes, notamment le département de l'Agriculture du Michigan, les ministères des Ressources naturelles et de l'Agriculture de l'Ontario et le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada pour élaborer des stratégies de contrôle de l'agrile et empêcher celle-ci de se propager à d'autres régions du Canada.

L'agrile du frêne, *Agrilus planipennis*, est un coléoptère exotique natif de la Chine et de l'Asie de l'Est qui n'avait jamais été observé en Amérique du Nord avant les infestations actuelles au Canada et aux É.-U. En Amérique du Nord, l'agrile s'attaque et

species of ash. In Asia, walnut and elm trees are also affected by EAB but there is no evidence to this point that these genera are attacked in North America. The mountain ash is not related to true ashes and is not attacked by the EAB.

During their feeding, EAB larvae create S-shaped tunnels in the inner bark of the host tree which eventually stop the flow of water and nutrients inside the tree's vascular system, resulting in the death of the host tree. Trees typically die in 2 to 3 years, but in heavily infested areas, trees can die after one year.

The Regulations are necessary to aid in the removal and disposal of ash trees within the regulated area described in the schedule to the Regulations. Where the Minister or an inspector believes on reasonable grounds that a thing is a pest, is or could be infested or constitutes or could constitute a biological obstacle to the control of a pest, inspectors have discretionary authority to require the owner or person having the possession, care or control of the thing to dispose of it under the *Plant Protection Regulations*.

Furthermore, these Regulations will prohibit the growth, raising, culturing or production of ash trees in the area to remove the feeding and breeding material so that the EAB cannot reproduce and spread to ash trees further east. They will also prohibit the movement of regulated articles into and out of the area. They will halt or at least slow the spread of this pest into a more widespread area of Ontario and the remainder of Canada where ashes are important and common species.

Extensive survey work confirmed that EAB is not established to any great extent to the east of the Ash-Free Zone and supports the position that the restricted area will be effective in containing the current population of the pest. Due to the unique biology of the beetle, the CFIA is faced with having to remove a significant number of trees before the adult emergence and flight in the spring of 2004.

Immediate action is critical. Carrying it out forthwith was and continues to be in the interests of minimizing serious and lasting damage to the environment and to property. Since the protection of the ash species in Ontario and Canada is at stake, the Agency's actions fall within the scope of the excluded projects provisions in section 7 of the *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37. Nevertheless, this action is supported by a preliminary assessment that was conducted to determine the impact of the removal and disposal of ash trees.

Alternatives

1. Maintain the status quo

If the EAB is permitted to spread unchecked throughout Ontario and the remainder of Canada, the environmental and economic impacts would be severe. The most effective option to limit the spread of the EAB is to remove available host trees.

2. Introduce Regulations (preferred option)

As the regulated area is very large with many stakeholders, the preferred option is a regulation to assist the CFIA to help stop the spread of the pest. These Regulations will prohibit the

tue toutes les espèces de frênes. En Asie, le noyer et l'orme sont aussi affectés par l'agrile, jusqu'ici, ces espèces ne semblent pas être touchées en Amérique du Nord. Le sorbier de montagne n'est pas apparenté au frêne véritable et n'est pas attaqué par l'agrile.

Durant la période où les larves se nourrissent, elles forent des tunnels en forme de S dans l'écorce interne de l'arbre hôte. Avec le temps, ces tunnels entravent la circulation de l'eau et des matières nutritives dans le système vasculaire de l'arbre et entraînent sa mort. En général les arbres meurent en deux ou trois ans, mais dans les lieux très infestés, ils peuvent mourir en un an.

Le règlement est nécessaire, car il permet l'abattage et la destruction des frênes situés dans la zone réglementée, conformément à l'annexe du règlement. Si le ministre ou l'inspecteur, selon des motifs raisonnables, croit qu'une chose, soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore qu'elle constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, l'inspecteur a alors l'autorité discrétionnaire d'exiger que le propriétaire de la chose ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge des soins prenne toute mesure de disposition à son égard, conformément au *Règlement sur la protection des végétaux*.

De plus, ce règlement interdira la repousse, la culture ou la production de frênes dans la zone, une mesure qui privera l'agrile de sa source de nourriture et de son milieu de reproduction, l'empêchant ainsi de se reproduire et de se propager vers l'est. Le règlement interdira l'entrée des articles visés dans la zone ainsi que leur sortie de cette zone. La propagation de ce parasite à d'autres régions de l'Ontario ou au reste du Canada, où le frêne est une espèce commune et importante, sera ainsi empêchée ou, du moins, ralentie.

Des enquêtes exhaustives ont confirmé que l'agrile du frêne a une très faible présence à l'est de la zone réglementée et ils semble que les mesures d'éradication employées réussiront à circonscrire la population de parasite qui s'y trouve actuellement. Vu la biologie particulière de l'insecte, l'ACIA n'a pas d'autre choix que celui d'abattre un nombre considérable d'arbres avant l'émergence et l'invasion de la population adulte au printemps de 2004.

Il est imminent d'agir immédiatement dans le but d'éviter les dommages graves et permanents à l'environnement et à la propriété. Puisque la protection de l'espèce est en jeu en Ontario et au Canada, les mesures de l'Agence font partie des projets exclus visés à l'article 7 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, S.C. 1992, ch. 37. Néanmoins, cette mesure se fonde sur une évaluation préliminaire menée dans le but de déterminer l'effet de l'abattage et de la destruction des frênes.

Solutions envisagées

1. Maintien du statu quo

Si l'on permet à l'agrile de se répandre librement dans l'ensemble de l'Ontario et du reste du Canada, les conséquences environnementales et économiques seront désastreuses. La façon la plus efficace de circonscrire la propagation de l'agrile est d'abattre les arbres hôtes.

2. Mettre en place un règlement permettant à l'ACIA d'abattre les arbres (option préférée)

Puisque la région réglementée est très étendue et suppose la présence d'un grand nombre d'intervenants, l'option préférée est la mise en vigueur d'un règlement qui aidera l'ACIA à

growth, raising, culturing or production of ash trees in the area to remove the feeding and breeding material. They will prohibit the movement of regulated articles into and out of the area. They will halt or at least slow the spread of the EAB into a more widespread area of Ontario and the remainder of Canada as a consequence.

Benefits and Costs

Costs

Ash trees are of an economic importance to Canada. Hardwood forest production is valued at \$1.4 billion annually in Canada and ash trees are an important component of this. Ash forest products are used for a variety of products, such as furniture, tools, sports equipment, native crafts and flooring. Damage to ash wood, such as that caused by the larval stage of EAB, affects its value and the potential for its use in manufacturing.

Nursery stock sales of which ash are also an important component are valued at about \$500 million annually with much of this industry centred in Ontario. Nursery stock is also at risk from the EAB and may also serve to spread the pest to currently uninfested areas.

Should the EAB continue to spread, the environmental cost would also be considerable. Ash trees are home to numerous animals and birds and are integral to the health of soils and watersheds. The loss of ash trees from urban and parkland forests would reduce or eliminate food and shelter sources for wildlife, decrease biodiversity and disturb the balance of the overall ecology of Canada's forests.

From an international perspective, Canada is still permitted to ship nursery stock, ash logs and other forest products to the U.S. based on the ability of the CFIA to certify that these products are known to be free from EAB and other pests of Quarantine Significance. Without the legislation in place to create an Ash-Free Zone, EAB will rapidly spread throughout Ontario and the rest of eastern Canada and infest all major production areas within the next few years. The U.S. has already informed us that they will not accept these products unless we can provide substantial proof by way of survey data and product inspection that they are free from EAB. Other countries to which Canada exports would undoubtedly ban or otherwise restrict Canadian Forest Products in short order.

Benefits

These Regulations must be viewed as the only chance to stop or slow the spread of a dangerous invasive alien species of insect, the emerald ash borer, which poses a major environmental and economic threat to Canada and the U.S. Based on scientific assessments of the EAB, it is certain that all ash trees in the regulated area would die in the event of non-action by the CFIA and be valueless within a year or two.

Consultation

The CFIA has established a consultation committee (the Science and Risk Mitigation Sub-Committee) to provide science based guidance on how best to deal with this issue. The group

stopper la propagation du ravageur. Ce règlement interdira la repousse, la culture ou la production de frênes dans la zone, de manière à priver le ravageur de sa nourriture et de son milieu de reproduction. Le règlement interdira le transport (entrées, sorties et circulation à l'intérieur de cette zone) de tout le matériel dérivé de cette essence d'arbre. Il stoppera ou, du moins ralentira la propagation du ravageur à d'autres régions de l'Ontario et au reste du Canada.

Avantages et coûts

Coûts

Le frêne a une valeur économique pour le Canada. La production annuelle des forêts de bois franc au Canada est évaluée à 1,4 milliard de dollars et le frêne est un élément important de cette production. Le bois de frêne est utilisé dans la fabrication d'une variété de produits tels que les meubles, les poignées d'outils, l'équipement de sport, l'artisanat autochtone et les planchers. Les dommages causés à cette essence en réduisent la valeur et le potentiel d'exploitation.

Le frêne représente une part importante des ventes de matériel de pépinière, évaluée à environ 500 millions de dollars par année et principalement centrée en Ontario. Le stock des pépinières est aussi à risque et risque de servir de véhicule à la propagation de l'agrile à des zones non infestées.

Si ce parasite continue de se répandre, les coûts environnementaux seront aussi considérables. Les frênes servent d'abri à une multitude d'animaux et d'oiseaux et sont partie intégrante de la santé des sols et de l'eau. La disparition des frênes des zones boisées des villes et des parcs réduirait ou éliminerait les sources de nourriture et d'abri de la faune, appauvrirait la biodiversité et bouleverserait l'équilibre écologique des forêts du Canada. Sur le plan international, le Canada a toujours le droit d'exporter du matériel de pépinière, des billes de frêne et d'autres produits forestiers aux É.-U. sur la foi de la capacité de l'ACIA de certifier que ces produits sont exempts de l'agrile du frêne et d'autres parasites justiciables de quarantaine. Sans le bénéfice d'une loi sur la création d'une zone sans frênes, l'agrile se propagera rapidement dans l'ensemble de l'Ontario et du reste de l'Est du Canada et infestera toutes les principales régions productrices au cours des prochaines années. Les É.-U. nous ont déjà informés du fait qu'ils n'accepteraient pas ces produits à moins que nous soyons en mesure de prouver hors de doute par des données d'enquête et d'inspection que ces produits sont exempts de l'agrile du frêne. D'autres pays vers lesquels le Canada exporte réagiraient aussitôt en interdisant ou en limitant de quelque sorte l'entrée des produits forestiers du Canada sur leur territoire.

Avantages

Ce règlement doit être considéré comme la seule possibilité de stopper ou de ralentir la propagation d'une espèce exotique dangereuse et envahissante, l'agrile du frêne, qui pose une grande menace environnementale et économique au Canada et aux É.-U. Sur la base des évaluations scientifiques de l'agrile, il est certain que tous les frênes dans la zone réglementée mourraient si l'ACIA n'agissait pas et ils n'auraient aucune valeur dans un an ou deux.

Consultations

L'ACIA a mis sur pied un Comité consultatif (le Sous-comité scientifique d'atténuation des risques) chargé de fournir des conseils scientifiques sur la meilleure façon de traiter cette question.

consists of scientists and regulatory experts from the CFIA, Natural Resources Canada-Canadian Forest Service (CFS), Ontario Ministry of Natural Resources (OMNR), Ontario Ministry of Agriculture and Food (OMAF), and U.S. agencies. The CFIA, using an emergency response model for this invasive pest also created an Executive Council comprised of Senior Management Representation from the CFIA, CFS, OMAF and OMNR to review and approve the recommendations.

These Regulations are not likely to affect many, if any, commercial growers of ash trees. However, individual landowners will be affected. A comprehensive communications strategy has been initiated so that individual landowners are informed of the serious nature of this pest and the consequences of not acting. One of the key messages to be communicated to individual landowners has been and will continue to be that ash trees that are not removed and destroyed under these Regulations would die if an EAB infestation is found.

Compliance and Enforcement

Every person who contravenes any provision of the *Plant Protection Act* or the Regulations or who refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the Act or the regulations is liable upon conviction to appropriate penalties.

Without an additional regulation requiring the disposition of ash trees, as well as prohibiting their growth or production and regulate certain materials, the overall effectiveness of this initiative may be compromised.

Contact

Greg Stubbings
Director
Plant Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342, Ext. 4316
FAX: (613) 228-6626

Il est formé de chercheurs et d'experts en réglementation de l'ACIA, du Service canadien des forêts (SCF) de Ressources naturelles Canada, du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario (MRNO), du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario (MAAO) et d'organismes des É.-U. L'ACIA, selon un modèle d'intervention d'urgence pour stopper l'invasion de ce parasite destructeur, a aussi créé un Conseil exécutif formé de membres de la haute direction de l'ACIA, du SCF, du MAAO et du MRNO pour examiner et approuver les recommandations.

Ce règlement n'interviendra probablement pas ou presque pas dans les activités des producteurs commerciaux de frênes; par contre, les propriétaires fonciers seront touchés. Une stratégie de communications exhaustive a été mise en oeuvre afin que les propriétaires fonciers soient informés de la nature menaçante de ce ravageur et des conséquences de la non intervention. On leur dira et on leur répétera surtout que les arbres qui ne sont pas abattus et détruits conformément au règlement mourront s'ils sont infestés.

Respect et exécution

Quiconque contrevient à une des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* ou de son règlement ou refuse ou néglige de remplir une obligation imposée par la Loi ou son règlement est passible, si reconnu coupable, des sanctions appropriées.

En l'absence d'un règlement qui ordonne l'abattage et interdit le mouvement des frênes ainsi que leur culture ou leur production, et le transport de certain matériel, l'efficacité globale de cette initiative pourrait être compromise.

Personne-ressource

Greg Stubbings
Directeur
Division de la santé et de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342, poste 4316
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6626

Registration
SOR/2004-138 19 May, 2004

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2004-707 19 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 13(1.1) of the French version of the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by the following:

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à une personne qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant du véhicule a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

2. Paragraph 1(f) after Table I of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) « Zone intérieure d'Avalon-Burin » désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve autre que les zones côtières adjacentes, située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant au cap Friar dans la baie Fortune; de là vers le nord suivant la rive est du havre Long jusqu'à la rivière Long Harbour; de là vers le nord suivant la rivière Long Harbour jusqu'à la ligne de transport d'électricité; de là vers le nord-est suivant la ligne de transport d'électricité jusqu'à la rive nord de l'étang Whitehead; de là vers l'est suivant la rive nord de l'étang Whitehead jusqu'à la rivière Pipers Hole; de là vers le sud-est suivant la rivière Pipers Hole jusqu'à la route n° 210; de là vers le nord-est suivant la route n° 210 jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers le sud suivant la route transcanadienne n° 1 jusqu'au chemin local donnant accès à la ville de Sunnyside par ladite route; de là vers l'est suivant ledit chemin local jusqu'à la ville de Sunnyside; incluant toutes les parties des îles côtières adjacentes entourées par la zone côtière d'Avalon-Burin, situées à l'intérieur des terres sur une profondeur de 100 mètres à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires desdites îles;

3. Paragraphs 1(a) to (c) after Table II of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) « Zone nord du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l'est du 65° méridien de longitude ouest et au nord de 54°24' de latitude nord;

Enregistrement
DORS/2004-138 19 mai 2004

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2004-707 19 mai 2004

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 13(1.1) de la version française du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à une personne qui transporte à bord d'un moyen de transport privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant du véhicule a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

2. L'alinéa 1f) suivant le tableau I de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) « Zone intérieure d'Avalon-Burin » désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve autre que les zones côtières adjacentes, située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant au cap Friar dans la baie Fortune; de là vers le nord suivant la rive est du havre Long jusqu'à la rivière Long Harbour; de là vers le nord suivant la rivière Long Harbour jusqu'à la ligne de transport d'électricité; de là vers le nord-est suivant la ligne de transport d'électricité jusqu'à la rive nord de l'étang Whitehead; de là vers l'est suivant la rive nord de l'étang Whitehead jusqu'à la rivière Pipers Hole; de là vers le sud-est suivant la rivière Pipers Hole jusqu'à la route n° 210; de là vers le nord-est suivant la route n° 210 jusqu'à la route transcanadienne n° 1; de là vers le sud suivant la route transcanadienne n° 1 jusqu'au chemin local donnant accès à la ville de Sunnyside par ladite route; de là vers l'est suivant ledit chemin local jusqu'à la ville de Sunnyside; incluant toutes les parties des îles côtières adjacentes entourées par la zone côtière d'Avalon-Burin, situées à l'intérieur des terres sur une profondeur de 100 mètres à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires desdites îles;

3. Les alinéas 1a) à c) suivant le tableau II de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) « Zone nord du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l'est du 65° méridien de longitude ouest et au nord de 54°24' de latitude nord;

^a S.C. 2001, c. 34, s. 53

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2001, ch. 34, art. 53

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

- b) « Zone ouest du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l'ouest du 65° méridien de longitude ouest;
- c) « Zone sud du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l'est du 57°06'40" de longitude ouest et au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter's Rock);

4. Table III of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE III

OPEN SEASONS IN NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

Item	Column I Area	Column II Murre
1.	Zone No. 1	September 1 to December 16
2.	Zone No. 2	October 9 to January 22
3.	Zone No. 3	November 25 to March 10
4.	Zone No. 4	November 1 to January 8 and February 2 to March 10

5. (1) Paragraph 1(b) after Table III of Part I of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) « Zone n° 2 » désigne toutes les eaux côtières de la zone sud du Labrador, définie au tableau II de la présente partie, de même que les parties de la zone côtière de l'ouest, de la zone côtière du nord et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest);

(2) Paragraphs 1(c) and (d) after Table III of Part I of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) "Zone No. 3" means those portions of the Western Coastal Zone and Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due west line from Cape St. Gregory (49°24'N, 58°14'W) and a due east line from Western Bay Head (47°53'N, 53°03'W), excluding the portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Race (46°39'N, 53°04'W) and a due east line from Cape Spear (47°31'20"N, 52°37'40"W); and
- (d) "Zone No. 4" means those portions of the Avalon-Burin Coastal Zone and the Northeastern Coastal Zone of Newfoundland as defined in Table I of this Part, bounded by a due east line drawn from Cape Race (46°39'N, 53°04'W) and a due northeast line from Deadman's Point (49°21'N, 53°41'W), excluding that portion of the Avalon-Burin Coastal Zone of Newfoundland bounded by a due east line from Cape Spear (47°31'20"N, 52°37'40"W) and by a due east line from Western Bay Head (47°53'N, 53°03'W).

- b) « Zone ouest du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l'ouest du 65° méridien de longitude ouest;
- c) « Zone sud du Labrador » désigne toute la partie du Labrador sise à l'est du 57°06'40" de longitude ouest et au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter's Rock);

4. Le tableau III de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU III

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Article	Colonne I Région	Colonne II Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
1.	Zone n° 1	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	Zone n° 2	du 9 octobre au 22 janvier
3.	Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
4.	Zone n° 4	du 1 ^{er} novembre au 8 janvier et du 2 février au 10 mars

* autrefois appelés respectivement Marmette de Troil et Marmette de Brünnich

5. (1) L'alinéa 1b) suivant le tableau III de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) « Zone n° 2 » désigne toutes les eaux côtières de la zone sud du Labrador, définie au tableau II de la présente partie, de même que les parties de la zone côtière de l'ouest, de la zone côtière du nord et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest) et par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest);

(2) Les alinéas 1c) et d) suivant le tableau III de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) « Zone n° 3 » désigne les parties de la zone côtière de l'ouest et de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory (49°24' de latitude nord, 58°14' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve qui est bordée par une ligne plein est à partir de Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest);
- d) « Zone n° 4 » désigne les parties de la zone côtière d'Avalon-Burin et de la zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, définies au tableau I de la présente partie, qui sont bordées par une ligne plein est à partir du Cape Race (46°39' de latitude nord, 53°04' de longitude ouest) et par une ligne plein nord-est à partir de Deadman's Point (49°21' de latitude nord, 53°41' de longitude ouest), à l'exclusion de la partie de la zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve bordée par une ligne plein est à partir de Cape Spear (47°31'20" de latitude nord, 52°37'40" de longitude ouest) et par une ligne plein est à partir de Western Bay Head (47°53' de latitude nord, 53°03' de longitude ouest).

6. Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

6. Le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

OPEN SEASONS IN PRINCE EDWARD ISLAND

Item	Area	Column I.1 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese WATERFOWLER HERITAGE DAY	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Snipe and Geese	Column III Woodcock
1.	Throughout Prince Edward Island	September 18	First Monday of October to second Saturday of December	Last Monday in September to second Saturday in December

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Article	Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Colonne III Bécasses
1.	Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	18 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

7. Note (a) of Table I of Part II of Schedule I to the Regulations is repealed.

7. La note a) suivant le tableau I de la partie II de l'annexe I du même règlement est abrogée.

8. Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NOVA SCOTIA

Item	Area	Column I.1 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese WATERFOWLER HERITAGE DAY	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Column III Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers	Column IV Additional Seasons for Oldsquaw, Elders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Column V Additional Seasons for Scaup, Goldeneyes and Buffleheads	Column VI Geese	Column VII Woodcock and Snipe
1.	Zone No. 1	September 25	October 1 to December 31	No additional seasons	No additional seasons	No additional seasons	October 1 to December 31	October 1 to November 30
2.	Zone No. 2	September 25	October 8 to December 31	October 1 to 7 and January 1 to 7 (in coastal waters only)	October 1 to 7 and January 1 to 7	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30
3.	Zone No. 3	September 25	October 8 to December 31	January 1 to 7	No additional seasons	January 1 to 7	October 8 to January 15	October 1 to November 30

8. Le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Article	Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne III Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Colonne IV Saisons supplémentaires, dans les eaux côtières seulement, pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne V Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits fuligules et Garrots	Colonne VI Oies et bernaches	Colonne VII Bécasses et bécassines
1.	Zone n° 1	25 septembre	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	25 septembre	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 octobre et du 1 ^{er} au 7 janvier (dans les eaux côtières seulement)	du 1 ^{er} au 7 octobre et du 1 ^{er} au 7 janvier	du 1 ^{er} au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre
3.	Zone n° 3	25 septembre	du 8 octobre au 31 décembre	du 1 ^{er} au 7 janvier	pas de saison supplémentaire	du 1 ^{er} au 7 janvier	du 8 octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

9. Note (a) of Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is repealed.

9. La note a) suivant le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est abrogée.

10. Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN NEW BRUNSWICK

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (Other Than Harlequin Ducks) and Geese WATERFOWLER HERITAGE DAY	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks) Geese and Snipe	Column III Additional Seasons for Common and Red-breasted Mergansers, Oldsquaw, Eiders and Scoters (in Coastal Waters Only)	Column IV Woodcock
1.	Zone No. 1	September 18	October 15 to January 3	February 1 to 26	September 15 to November 30
2.	Zone No. 2	September 18	October 1 to December 18	No additional season	September 15 to November 30

10. Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Article	Colonne I Région	Colonne I.1 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Colonne III Saisons supplémentaires, dans les eaux côtières seulement, pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne IV Bécasses
1.	Zone n° 1	18 septembre	du 15 octobre au 3 janvier	du 1 ^{er} au 26 février	du 15 septembre au 30 novembre
2.	Zone n° 2	18 septembre	du 1 ^{er} octobre au 18 décembre	pas de saison supplémentaire	du 15 septembre au 30 novembre

11. Note (a) of Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is repealed.

11. La note a) suivant le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est abrogée.

12. Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN QUEBEC

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Geese, Woodcock and Snipe WATERFOWLER HERITAGE DAY	Column II Ducks (Other Than Eiders, Harlequin and Long-tailed Duck), Geese (Other Than Canada and Snow Geese) and Snipe	Column III Canada Geese	Column IV Eiders and Long-tailed Duck	Column V Coots and Gallinules	Column VI Woodcock
1.	District A	N/A	September 1 to December 10	September 1 to December 10	September 1 to December 10	No open season	September 1 to December 10
2.	District B	September 11	September 18 to December 26	September 18 to December 26	October 1 to January 14 (b)	No open season	September 11 to December 22
3.	Districts C, D and E	September 11	September 18 to December 26 (c)	September 6 to 17 (a) and September 18 to December 21	September 18 to December 26	No open season	September 18 to December 26
4.	Districts F, G, H and I	September 18 (d)	September 25 to December 26 (c)	September 6 to 24 (a) and September 25 to December 21	September 25 to December 26	September 25 to December 26	September 18 to December 26
5.	District J	September 18	September 25 to December 26	September 25 to December 26	November 1 to February 14	No open season	September 25 to December 26

12. Le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC

Article	Région	Colonne I Colonne I.1 RELÈVE	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
		Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges), et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
1.	District A	s/o	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre
2.	District B	11 septembre	du 18 septembre au 26 décembre	du 18 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} octobre au 14 janvier <i>b)</i>	pas de saison de chasse	du 11 septembre au 22 décembre
3.	Districts C, D et E	11 septembre	du 18 septembre au 26 décembre <i>c)</i>	du 6 au 17 septembre <i>a)</i> et du 18 septembre au 21 décembre	du 18 septembre au 26 décembre	pas de saison de chasse	du 18 septembre au 26 décembre
4.	Districts F, G, H et I	18 septembre <i>d)</i>	du 25 septembre au 26 décembre <i>c)</i>	du 6 au 24 septembre <i>a)</i> et du 25 septembre au 21 décembre	du 25 septembre au 26 décembre	du 25 septembre au 26 décembre	du 18 septembre au 26 décembre
5.	District J	18 septembre	du 25 septembre au 26 décembre	du 25 septembre au 26 décembre	du 1 ^{er} novembre au 14 février	pas de saison de chasse	du 25 septembre au 26 décembre

13. (1) Note (a) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

a) In Districts C, D, E, F, G, H and I, hunting for Canada Geese is allowed only on farmland.

(2) Notes (d) and (e) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(d) In Districts F, G, H and I, hunting for Coots and Gallinules is allowed during Waterfowler Heritage Day.

14. (1) Paragraph 1(b) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) “District B: Côte-Nord” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zones 19, 20 and 29 and that part of Provincial Hunting Zone 21 included in the electoral district of Duplessis which is situated opposite to Provincial Hunting Zones 19 and 20;

(2) Paragraphs 1(d) to (f) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(d) “District D: Lac Saint-Jean” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones 18 and 28 lying west of longitude 70°30’ in that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying west of longitude 70°30’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf;

(e) “District E: Lower St. Lawrence” means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 1; that portion of Hunting Zone 2 lying east of Highway No. 185 to its intersection with du Loup River, and lying east of a line running along the centre of said river to the north end of the Rivière-du-Loup wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 28 lying east of longitude 70°30’; that portion of Provincial Hunting Zone 27 lying east of longitude 70°30’ and north of the latitude at the Saint-Siméon wharf; that portion of Provincial Hunting Zone 18 and the waters of the Saguenay lying east of the limit of District D; including the waters of Chaleur

13. (1) La note a) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.

(2) Les notes d) et e) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

14. (1) L'alinéa 1b) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) « District B : Côte-Nord » désigne la partie de la province de Québec comprise dans les zones de chasse provinciales 19, 20 et 29 et la partie de la zone de chasse provinciale 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des zones de chasse provinciales 19 et 20;

(2) Les alinéas 1d) à f) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) « District D : Lac Saint-Jean » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales 18 et 28 situées à l'ouest du 70°30' de longitude et dans la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'ouest du 70°30' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon;

e) « District E : Bas Saint-Laurent » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la zone de chasse provinciale 1; la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup, et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la zone de chasse provinciale 28 à l'est du 70°30' de longitude; la partie de la zone de chasse provinciale 27 située à l'est du 70°30' de longitude et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon; la partie de la zone de chasse provinciale 18 et

Bay, and of the St. Lawrence River lying east of the ferry crossing from Saint-Siméon to Rivière-du-Loup to the boundaries of Districts B and J;

(f) "District F: Quebec" means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zone 2 lying west of District E; Provincial Hunting Zone 3; that portion of Provincial Hunting Zones 26 and 27 lying south of Districts D and E; that portion of Provincial Hunting Zone 7 lying east of District G; that portion of Provincial Hunting Zone 26 lying south of District D and lying east of District H; including the waters of the St. Lawrence River lying west of District E and east of District G;

(3) Paragraph 1(h) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(h) "District H: Montreal-Outaouais" means that part of the Province of Quebec included in Provincial Hunting Zone 8 lying south of District G and west of District I, that part of Provincial Hunting Zones 9 to 11, as well as that portion of Provincial Hunting Zone 26 located west of longitude 73°00';

15. Section 2 after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this Part, the Provincial Hunting Zones comprise the areas described in the *Fishing, Trapping and Hunting Areas Regulations* of the Province of Quebec, made pursuant to an *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife*, R.S.Q., c. C-61.1.

16. (1) Paragraph 3(g) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is repealed.

(2) Paragraphs 3(i) to (k) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are repealed.

(3) Section 3 after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (m) and by repealing paragraph (n).

17. Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN QUEBEC

Limits	Ducks	Geese (Other Than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Gallinules	Woodcock	Snipe
Daily Bags	6 (a), (b), (c), (d), (f)	5 (f)	20 (f)	4 (f)	8 (e), (f)	10 (f)
Possession	12 (a), (b), (c), (d)	10	60	8	16	20

17. Le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 (a), (b), (c), (d), (f)	5 (f)	20 (f)	4 (f)	8 (e), (f)	10 (f)
Oiseaux à posséder	12 (a), (b), (c), (d)	10	60	8	16	20

les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D; ainsi que les eaux de la baie des Chaleurs et celles du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des districts B et J;

f) « District F : Québec » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 2 située à l'ouest du District E; la zone de chasse provinciale 3; la partie des zones de chasse provinciales 26 et 27 situées au sud des Districts D et E; la partie de la zone de chasse provinciale 7 située à l'est du District G; la partie de la zone de chasse provinciale 26 située au sud du District D et à l'est du District H; ainsi que la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E et à l'est du District G;

(3) L'alinéa 1h) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) « District H : Montréal-Outaouais » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie de la zone de chasse provinciale 8 située au sud du District G et à l'ouest du District I, la partie des zones de chasse provinciales 9 à 11, ainsi que la partie de la zone de chasse provinciale 26 située à l'ouest du 73°00' de longitude;

15. L'article 2 suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, les zones de chasse provinciales correspondent aux régions décrites dans le règlement du Québec, intitulé *Règlement sur les zones de pêche et de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., ch. C-61.1.

16. (1) L'alinéa 3g) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 3i) à k) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont abrogés.

(3) L'alinéa 3n) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est abrogé.

18. Notes (e) to (g) of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) For non-residents of Canada, not more than four woodcock may be taken daily.
- (f) Not more than three birds in total may be taken on Waterfowler Heritage Day. The additional species restrictions described in paragraphs (b), (c) and (d) continue to apply within that limit.

18. Les notes e) à g) suivant le tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
- f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

19. Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN ONTARIO

Item	Area	Column II Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Common Moorhens, American Coots, Common Snipe, Geese (Other Than Canada Geese)	Column III Canada Geese	Column IV Woodcock
1.	Hudson—James Bay District	September 1 to December 15	September 1 to December 15	September 1 to December 15
2.	Northern District	September 10 to December 15	September 1 to December 15	September 15 to December 15
3.	Central District	September 18 to December 20	September 7 to December 20 (a) September 18 to December 20 (b)	September 20 to December 20
4.	Southern District	September 25 to December 20 (i)	September 7 to September 17 (c) (i) and September 11 to December 27 (d) (i) and September 25 to December 30 (e) (i) and November 1 to January 5 (f) (i) and January 15 to January 22 (g) (i) and February 21 to February 28 (h) (i)	September 25 to December 20 (i)

19. Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO

Article	Région	Colonne II Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais et oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Colonne III Bernaches du Canada	Colonne IV Bécasses
1.	District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre
2.	District nord	du 10 septembre au 15 décembre	du 1 ^{er} septembre au 15 décembre	du 15 septembre au 15 décembre
3.	District central	du 18 septembre au 20 décembre	du 7 septembre au 20 décembre (a) du 18 septembre au 20 décembre (b)	du 20 septembre au 20 décembre
4.	District sud	du 25 septembre au 20 décembre (i)	du 7 au 17 septembre (c), (i), du 11 septembre au 27 décembre (d), (i), du 25 septembre au 30 décembre (e), (i), du 1 ^{er} novembre au 5 janvier (f), (i), du 15 au 22 janvier (g), (i) et du 21 au 28 février (h), (i)	du 25 septembre au 20 décembre (i)

20. (1) Notes (c) to (e) of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (c) In Wildlife Management Units 60A, 61, 70 to 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 95.
- (d) In Wildlife Management Units 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan), 64 to 69.
- (e) In Wildlife Management Units 60A, 61, 70 to 93 and 95.

(2) Notes (g) to (i) of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (g) In Wildlife Management Units 60A, 61, 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell) and 66 to 93.
- (h) In Wildlife Management Units 60A, 61, 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93.
- (i) No person shall hunt migratory birds on the following Sundays during the hunting season in the Southern District: from September 12 to December 26, and January 16, and February 20. These Sunday exclusions do not apply, and Sunday hunting is permitted, in the United Counties of Prescott and Russell, in the Township of Haldimand in the County of Northumberland, and in that portion in Southern District of the County of Renfrew, other than the Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan. Sunday exclusions do not apply to falconers, who may hunt only ducks on Sundays from September 26 to December 19.

21. Section 1 after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

1. In this Part a reference to a Wildlife Management Unit is a reference to that unit in the Province of Ontario as described in the *Wildlife Management Units Regulations* R.R.O. 1990, Reg. 530, of the Province of Ontario, made pursuant to the *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997, S.O. 1997, c. 41.

22. Paragraphs 2(c) and (d) after Table I of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- c) « District central » désigne la partie de la province d'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59;
- d) « District sud » désigne la partie de la province d'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune 60A et 61 à 95.

23. (1) Paragraphs 4(a) and (b) after Table I of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, indiquée comme étant la réserve

20. (1) Les notes c) à e) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- c) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (à l'exclusion du canton de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du comté de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95.
- d) Dans les secteurs de gestion de la faune 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan) et 64 à 69.
- e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70 à 93 et 95.

(2) Les notes g) à i) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 93.
- h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71, 72A (à l'exclusion du canton de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du comté de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 93.
- i) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches compris dans la période allant du 12 septembre au 26 décembre ainsi que les 16 janvier et 20 février. Cette interdiction ne s'applique pas dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans le canton de Haldimand, comté de Northumberland, et dans la partie du district sud du comté de Renfrew, autre que le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan, ni aux fauconniers qui peuvent chasser seulement des canards les dimanches compris dans la période allant du 26 septembre au 19 décembre.

21. L'article 1 suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune de la province d'Ontario correspondent à ceux décrits dans le règlement n° 530 de l'Ontario intitulé *Wildlife Management Units*, R.R.O. 1990, pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, L.O. 1997, ch. 41.

22. Les alinéas 2c) et d) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- c) « District central » désigne la partie de la province d'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44, 46 à 50, et 53 à 59;
- d) « District sud » désigne la partie de la province d'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune 60A et 61 à 95.

23. (1) Les alinéas 4a) et b) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, indiquée comme étant la réserve

nationale faunique de Big Creek et désignée comme la Partie I sur le plan R.17 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;
 b) la partie du canton de Dover West, dans le comté de Kent, composée des lots 1 à 3 dans la quatrième concession dudit canton;

(2) Paragraphs 4(e) and (f) after Table I of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

e) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrite ci-après :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s'étend au sud de la route régionale no 42 jusqu'à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte no 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

f) la partie du canton de l'île Wolfe dans la province d'Ontario située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est d'une ligne entre Nine Mile Point à l'extrémité ouest de l'île Simcoe et Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe, et de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis; de là vers le nord-ouest en suivant ledit prolongement vers le sud-est, ladite ligne entre Long Point et Nine Mile Point et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite nord du canton de l'île Wolfe, sauf si le chasseur, selon le cas :

- (i) se trouve sur les îles,
- (ii) se trouve sur la rive,
- (iii) se tient debout dans un marais émergent,
- (iv) sous réserve de l'alinéa 15(1)e), se trouve dans un bureau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,
- (v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus vingt mètres de celle-ci.

24. Notes (e) to (g) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (e) Not more than two Canada Geese may be taken daily and not more than four Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Unit 94 from November 1 to January 5.
- (f) Not more than three Canada Geese may be taken daily and not more than 10 Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 82 to 86 and 93 from September 25 to October 31.
- (g) Three additional Canada Geese may be taken daily and 14 additional Canada Geese may be possessed in Wildlife Management Units 36 and 45 from September 1 to September 9, in Wildlife Management Units 60A, 61, 70, 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point) and 91 to 95 from September 7 to September 17, in Wildlife Management Units 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan), 64 to 69 from September 11 to September 24, in Wildlife Management Units 60A to 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 93 from January 15 to January 22, and Wildlife Management Units 60A to 62, 63 (excluding any part of Renfrew County other than the

nationale faunique de Big Creek et désignée comme la Partie I sur le plan R.17 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;
 b) la partie du canton de Dover West, dans le comté de Kent, composée des lots 1 à 3 dans la quatrième concession dudit canton;

(2) Les alinéas 4e) et f) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) la partie du canton de Norfolk, dans la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, décrite ci-après :

Le quart est du lot 7 et la moitié ouest du lot 8 qui s'étend au sud de la route régionale n° 42 jusqu'à la limite nord du Long Point Conservation Authority Marsh, décrit dans l'acte n° 359664 déposé au bureau d'enregistrement de Norfolk;

f) la partie du canton de l'île Wolfe dans la province d'Ontario située à l'est d'une ligne commençant à l'intersection du prolongement vers le sud-est d'une ligne entre Nine Mile Point à l'extrémité ouest de l'île Simcoe et Long Point à l'extrémité ouest de l'île Wolfe, et de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis; de là vers le nord-ouest en suivant ledit prolongement vers le sud-est, ladite ligne entre Long Point et Nine Mile Point et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite nord du canton de l'île Wolfe, sauf si le chasseur, selon le cas :

- (i) se trouve sur les îles,
- (ii) se trouve sur la rive,
- (iii) se tient debout dans un marais émergent,
- (iv) sous réserve de l'alinéa 15(1)e), se trouve dans un bateau situé dans un marais émergent adjacent à la rive,
- (v) se trouve dans une cache qui a été construite de manière à rester en place pour la saison de chasse en cours sur la rive, dans le marais ou sur un embarcadère lié à la rive à une distance d'au plus vingt mètres de celle-ci.

24. Les notes e) à g) suivant le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1^{er} novembre au 5 janvier.
- f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 25 septembre au 31 octobre.
- g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, du 1^{er} au 9 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (à l'exclusion du canton de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95, du 7 au 17 septembre; dans les secteurs de gestion de la faune 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64 à 69, du 11 au 24 septembre dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 93, du 15 au 22 janvier; dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62, 63 (à l'exclusion de toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell,

Township of Brudenell, Lyndoch and Raglan), 64, 65 (excluding the United Counties of Prescott and Russell), 66 to 71, 72A (excluding the Township of Haldimand), 72B to 89, 90 (excluding the Township of South Walsingham, which includes Long Point), and 91 to 93 from February 21 to February 28.

Lyndoch et Raglan), 64, 65 (à l'exclusion des comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71, 72A (à l'exclusion du canton de Haldimand), 72B à 89, 90 (à l'exclusion du canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 93, du 21 au 28 février.

25. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I
OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Column I Area	Column I.1 Ducks and Geese WATERFOWLER HERITAGE DAY	Column II Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column III Ducks, Canada Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Column IV Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column V Snow and Ross Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone No. 1	N/A	September 1 to October 31 (b)	September 1 to October 31	No open season	September 1 to October 31 (b)
2.	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to 7	September 8 to November 30 (b)	September 8 to November 30	September 1 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (b)
3.	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to 7	September 8 to November 30 (b)	September 27 to November 30	September 1 to November 30	September 20 to November 30 (b)
4.	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to 7	September 8 to November 30 (b)	September 27 to November 30	September 1 to November 30	September 20 to November 30 (b)

25. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I
SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Article	Colonne I Région	Colonne I.1 Canards, et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Colonne II Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne III Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne IV Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON- RÉSIDENTS DU CANADA	Colonne V Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre b)	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre b)
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre	du 8 septembre au 30 novembre b)	du 8 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre a)	du 8 septembre au 30 novembre b)
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre	du 8 septembre au 30 novembre b)	du 27 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 20 septembre au 30 novembre b)
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre	du 8 septembre au 30 novembre b)	du 27 septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 20 septembre au 30 novembre b)

26. Notes (b) and (c) of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(b) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting Snow Geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

27. (1) Paragraphs 1(a) to (c) after Table I of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

26. Les notes b) et c) suivant le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et des leurs blancs peuvent être utilisés pour chasser l'Oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

27. (1) Les alinéas 1a) à c) suivant le tableau I de la partie VII de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) « Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise au nord du 57° parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94° méridien de longitude ouest et nord du 56° parallèle de latitude nord;

b) « Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la zone n° 1 d'oiseaux migrateurs et la ligne suivante : Commençant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53° parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long dudit parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage dudit lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord dudit canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

c) « Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

(2) Paragraph 1(d) after Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(d) "Game Bird Hunting Zone 4" means that portion of the Province of Manitoba included in Provincial Game Hunting Areas Nos. 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130;

(3) Paragraph 1(f) after Table I of Part VII of Schedule I to the French version of the *The Wildlife Act*, C.C.M.C., c. W130; is replaced by the following:

f) « La zone de gestion des oies Entre-les-Lacs sud » est la partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes : à partir de l'intersection de la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation (R.P.G.C.) n° 101 et de la rive ouest de la rivière Rouge; de là, vers le nord, le long de la rive ouest de ladite rivière jusqu'à la rive ouest du chenal est de ladite rivière; de là, vers le nord-est, le long de la rive vers l'ouest dudit chenal jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des sinuosités de la rive sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la section 11 dans le canton 17, rang 4 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 11 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route provinciale secondaire (R.P.S.) n° 225; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 9; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.G.C. n° 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 7; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 101; de là généralement vers l'est, le long de la limite nord de l'emprise jusqu'au point de départ.

28. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

a) « Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise au nord du 57° parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94° méridien de longitude ouest et nord du 56° parallèle de latitude nord;

b) « Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la zone n° 1 d'oiseaux migrateurs et la ligne suivante : Commençant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53° parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long dudit parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage dudit lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord dudit canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

c) « Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

(2) L'alinéa 1d) suivant le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) « Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba comprise dans les aires de chasse provinciales n°s 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 décrites dans le règlement n° 220/86 du Manitoba, intitulé *Règlement sur les zones de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130;

(3) L'alinéa 1f) suivant le tableau I de la partie VII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) « La zone de gestion des oies Entre-les-Lacs sud » est la partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes : à partir de l'intersection de la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation (R.P.G.C.) n° 101 et de la rive ouest de la rivière Rouge; de là, vers le nord, le long de la rive ouest de ladite rivière jusqu'à la rive ouest du chenal est de ladite rivière; de là, vers le nord-est, le long de la rive vers l'ouest dudit chenal jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des sinuosités de la rive sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la section 11 dans le canton 17, rang 4 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 11 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route provinciale secondaire (R.P.S.) n° 225; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 9; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.G.C. n° 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 7; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 101; de là généralement vers l'est, le long de la limite nord de l'emprise jusqu'au point de départ.

28. L'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. In this Part, the open season for hunting geese by non-residents in Game Bird Hunting Zone No. 4, and Provincial Game Hunting Areas Nos. 13A, 14 and 14A, all that portion of Game Hunting Area 16 south of the north limit of Township 33, Game Hunting Areas 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, and 25 as described in the *Hunting Areas and Zones Regulation*, 220/86, of the Province of Manitoba, made pursuant to *The Wildlife Act*, C.C.S.M., c. W130, includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from the opening date to October 8, and on and after October 9, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

2. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et dans les aires de chasse provinciales n°s 13A, 14 et 14A, dans toute la partie de la zone de chasse n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, aires de chasse 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement n° 220/86 du Manitoba, intitulé *Règlement sur les zones de chasse* pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130 ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 8 octobre; à compter du 9 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

29. Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN SASKATCHEWAN

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	Column VI
Item	District	Ducks, Coots and Snipe	Geese RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	White Geese (Snow and Ross Geese) NON-RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Dark Geese (Canada and White-fronted Geese) NON-RESIDENTS OF SASKATCHEWAN	Sandhill Cranes
1.	No. 1 (North)	September 1 to December 16	September 1 to December 16 (d)	September 1 to December 16 (d)	September 1 to December 16	September 1 to December 16
2.	No. 2 (South)	September 1 to December 16 (a)	September 1 to December 16 (b), (d)	September 1 to December 16 (d)	September 10 to December 16	September 1 to December 16 (c)

29. Le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	Colonne VI
Article	District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
1.	N° 1 (nord)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre
2.	N° 2 (sud)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre a)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre b), d)	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre d)	du 10 septembre au 16 décembre	du 1 ^{er} septembre au 16 décembre c)

30. Notes (a) and (b) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) Falconry season open September 1 to December 16.
- (b) Except White-fronted Geese; season for residents of Saskatchewan for White-fronted Geese is from September 10 to December 16.

30. Les notes a) et b) suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces du 1^{er} septembre au 16 décembre.
- b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre au 16 décembre.

31. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

31. L'article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. In this Part, the open season for geese for residents and non-residents of Saskatchewan in District No. 2 (South), and the Provincial Wildlife Management Zones 43, 47 to 59 and 67 to 69 of District No. 1 (North), includes only that part of each day from one-half hour before sunrise to 12:00 noon, local time, from September 1 to October 14, and, on and after October 15, geese may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset, except east of 106° west longitude where, on and after September 1, White Geese (Snow and Ross Geese) may be hunted from one-half hour before sunrise until one-half hour after sunset.

32. (1) Paragraph 1(a) after Table I of Part IX of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 501, 502, 503, 504, 505, 506, 509, 510, 511, 512, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 529, 530, 531, 532 et 841;

(2) Paragraphs 1(c) to (h) after Table I of Part IX of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

c) « Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202, 203, 204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

d) « Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

e) « Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 151, 160, 162, 163, 164 et 166;

f) « Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 312 et 314;

g) « Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

h) « Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 417, 418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 444, 445 et 446.

33. Section 2 after Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this Part, the Wildlife Management Units comprise the areas described in the *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, of the Province of Alberta, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, c. W-10.

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 et 67 à 69 du district n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106^e degré ouest de longitude où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

32. (1) L'alinéa 1a) suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 501, 502, 503, 504, 505, 506, 509, 510, 511, 512, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 529, 530, 531, 532 et 841;

(2) Les alinéas 1c) à h) suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) « Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202, 203, 204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;

d) « Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336, 337, 338, 339, 340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;

e) « Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 151, 160, 162, 163, 164 et 166;

f) « Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 310, 312 et 314;

g) « Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;

h) « Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416, 417, 418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 444, 445 et 446.

33. L'article 2 suivant le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, les secteurs de gestion de la faune comprennent les régions mentionnées dans le règlement n° 143/97 de l'Alberta intitulé *Wildlife Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.A. 2000, ch. W-10.

34. Table I of Part X of Schedule I to Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN BRITISH COLUMBIA

Item	Column I District	Column I.1 Ducks and Geese WATERFOWLER HERITAGE DAY	Column II Ducks, Coots and Snipe	Column III Snow and Ross Geese	Column IV Other Geese	Column V Brant	Column VI Band-tailed Pigeons	Column VII Mourning Doves
1.	No. 1	October 2 and 3 (p) and September 11 and 12 (b)	October 9 to January 21	October 9 to January 21	October 9 to January 21 (a) September 15 to October 22 (b), (h), December 15 to January 25 (b), (h) and February 14 to March 10 (b), (h)	No open season	September 15 to 30	No open season
2.	No. 2	October 2 and 3 (q) September 4 and 5 (j), (r)	October 9 to January 21 (g), (h) and September 10 to December 23 (j)	October 9 to January 2 (d) and February 20 to March 10 (d)	October 9 to January 21 (e), September 11 to 19 (f), (h), October 9 to November 28 (f), (h), December 18 to January 2 (f), (h), February 12 to March 10 (f), (h) and September 10 to December 23 (c), (j)	March 1 to 10 (h), (i)	September 15 to 30 (s)	No open season
3.	No. 3	September 4 and 5	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23 (k), September 10 to 14 (l), October 1 to December 20 (l) and February 20 to March 10 (l)	No open season	September 15 to 30 (t)	September 1 to 30
4.	No. 4	September 4 and 5	September 10 to December 23	September 10 to December 23	September 10 to December 23	No open season	No open season	September 1 to 30
5.	No. 5	September 11 and 12	September 15 to December 25	September 15 to December 25	September 15 to December 25	No open season	No open season	No open season
6.	No. 6	September 18 and 19 (n)	September 1 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	September 1 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	September 1 to November 30 (m) and October 1 to January 13 (n)	No open season	No open season	No open season
7.	No. 7	N/A	September 1 to November 30	September 1 to November 30	September 1 to November 30	No open season	No open season	No open season
8.	No. 8	September 4 and 5	September 12 to December 25	September 12 to December 25	September 12 to December 25 (o), September 20 to November 28 (c), December 20 to January 5 (c) and February 21 to March 10 (c)	No open season	No open season	September 1 to 30

34. Le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards, et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
1.	N° 1	2 et 3 octobre p) et 11 et 12 septembre b)	du 9 octobre au 21 janvier	du 9 octobre au 21 janvier	du 9 octobre au 21 janvier a), du 15 septembre au 22 octobre b), h), du 15 décembre au 25 janvier b), h) et du 14 février au 10 mars b), h)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre	pas de saison de chasse
2.	N° 2	2 et 3 octobre q) et 4 et 5 septembre j), r)	du 9 octobre au 21 janvier g), h) et du 10 septembre au 23 décembre j)	du 9 octobre au 2 janvier d) et du 20 février au 10 mars d)	du 9 octobre au 21 janvier e), du 11 au 19 septembre f), h), du 9 octobre au 28 novembre f), h), du 18 décembre au 2 janvier f), h), du 12 février au 10 mars f), h) et du 10 septembre au 23 décembre c), j)	du 1 ^{er} au 10 mars h), i)	du 15 au 30 septembre s)	pas de saison de chasse

TABLEAU I (suite)

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE (suite)

Article	Colonne I District	Colonne I.1 Canards, et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Colonne II Canards, foulques et bécassines	Colonne III Oies des neiges et Oies de Ross	Colonne IV Autres oies et bernaches	Colonne V Bernaches cravants	Colonne VI Pigeons à queue barrée	Colonne VII Tourterelles tristes
3.	N° 3	4 et 5 septembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre <i>k</i>), du 10 au 14 septembre <i>l</i>), du 1 ^{er} octobre au 20 décembre <i>l</i>) et du 20 février au 10 mars <i>l</i>)	pas de saison de chasse	du 15 au 30 septembre <i>r</i>)	du 1 ^{er} au 30 septembre
4.	N° 4	4 et 5 septembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	du 10 septembre au 23 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre
5.	N° 5	11 et 12 septembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	du 15 septembre au 25 décembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
6.	N° 6	18 et 19 septembre <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre <i>m</i>) et du 1 ^{er} octobre au 13 janvier <i>n</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
7.	N° 7	s/o	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse
8.	N° 8	4 et 5 septembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre	du 12 septembre au 25 décembre <i>o</i>), du 20 septembre au 28 novembre <i>c</i>), du 20 décembre au 5 janvier <i>c</i>) et du 21 février au 10 mars <i>c</i>)	pas de saison de chasse	pas de saison de chasse	du 1 ^{er} au 30 septembre

35. (1) Notes (k) and (l) of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (k) Provincial Management Units 3-12 to 3-18, 3-30 to 3-35 and 3-38 to 3-44 for White-fronted and Canada Geese, and Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29, 3-36 and 3-37 for White-fronted Geese only.
- (l) Provincial Management Units 3-19, 3-20, 3-26 to 3-29, 3-36 and 3-37 and for Canada Geese only.

(2) Notes (p) to (u) of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (p) For Ducks, Snow Geese and Ross's Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 1-3, and 1-7 to 1-15 for Canada Geese.
- (q) Provincial Management Units 2-2 to 2-10 and 2-12 to 2-19 for Ducks and Canada Geese only, and additionally, in Provincial Management Units 2-4 and 2-5 only, for Snow Geese and Ross's Geese.
- (r) For Ducks and Canada Geese only.
- (s) Provincial Management Units 2-2 to 2-19.
- (t) Provincial Management Units 3-13 to 3-17.

36. Paragraphs 1(a) to (h) after Table I of Part X of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) « District n° 1 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 1-1 à 1-15;
- b) « District n° 2 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 2-2 à 2-19;

35. (1) Les notes k) et l) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- k) Secteurs provinciaux de gestion 3-12 à 3-18, 3-30 à 3-35 et 3-38 à 3-44 pour l'Oie riuse et la Bernache du Canada, et secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 pour l'Oie riuse seulement.
- l) Secteurs provinciaux de gestion 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 pour la Bernache du Canada seulement.

(2) Les notes p) à u) du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et, de plus, dans les secteurs provinciaux de gestion 1-3 et 1-7 à 1-15 pour la Bernache du Canada.
- q) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 et 2-12 à 2-19 pour les canards et la Bernache du Canada seulement et, de plus, dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
- r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
- s) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19.
- t) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17.

36. Les alinéas 1a) à h) suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) « District n° 1 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 1-1 à 1-15;
- b) « District n° 2 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 2-2 à 2-19;

c) « District n° 3 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 3-12 à 3-20, 3-26 à 3-44;

d) « District n° 4 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40;

e) « District n° 5 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 5-1 à 5-15;

f) « District n° 6 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 6-1 à 6-30;

g) « District n° 7 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 7-2 à 7-58;

h) « District n° 8 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26.

37. Section 2 after Table I of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2. In this Part, the Provincial Management Units comprise the areas described in the *Management Unit Regulation*, B.C. Reg. 64/96, of the Province of British Columbia, made pursuant to the *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, c. 488.

38. (1) Notes (e) and (f) of Table II of Part X of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.

f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.

(2) Note (i) of Table II of Part X of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

i) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peuvent être prises par jour.

(3) Note (j) of Table II of Part X of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

j) In Provincial Management Units 2-2 to 2-4, 2-8, 2-18 and 2-19 no more than ten Canada Geese may be had in possession.

39. Notes (b) and (c) of Table II of Part XII of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

b) Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que vingt-cinq râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) « District n° 3 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 3-12 à 3-20, 3-26 à 3-44;

d) « District n° 4 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40;

e) « District n° 5 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 5-1 à 5-15;

f) « District n° 6 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 6-1 à 6-30;

g) « District n° 7 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 7-2 à 7-58;

h) « District n° 8 » désigne la partie de la Colombie-Britannique comprise dans les secteurs provinciaux de gestion n°s 8-1 à 8-15 et 8-21 à 8-26.

37. L'article 2 suivant le tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Dans la présente partie, les secteurs provinciaux de gestion comprennent les aires décrites dans le règlement B.C. Reg. n° 64/96 de la Colombie-Britannique intitulé *Management Unit Regulation* pris en vertu de la loi intitulée *Wildlife Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 488.

38. (1) Les notes e) et f) suivant le tableau II de la partie X de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.

f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.

(2) La note i) suivant le tableau II de la partie X de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

i) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peuvent être prises par jour.

(3) La note j) suivant le tableau II de la partie X de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, il est permis d'avoir en sa possession un total de dix Bernaches du Canada.

39. Les notes b) et c) suivant le tableau II de la partie XII de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

b) Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

c) Sauf que vingt-cinq râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.

40. Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN NUNAVUT

Column I		Column II
Item	Area	Ducks, Geese, Coots and Snipe
1.	Throughout Nunavut	September 1 to December 10 (a)

41. Notes (a) and (b) of Table I of Part XIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) Snow Goose call recordings and white decoys may be used for the purpose of hunting snow geese. In so doing, any migratory bird for which there is an open season may also be taken.

42. (1) Note (b) of Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(b) Except that on Akimiski Island and in its adjacent waters in James Bay, not more than three Canada Geese may be taken daily, and not more than 10 may be possessed.

(2) Note (e) of Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(e) Except that on the islands in James Bay east of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, or in their surrounding waters, the daily bag limit is 20 Snow Geese, five Canada Geese and five other geese.

COMING INTO FORCE

43. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Introduction

The purpose of the amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* (the "Regulations") is to establish hunting season dates for 2004/2005, and the number of migratory game birds that may be taken or possessed during those dates.

As well, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has brought to the attention of the Canadian Wildlife Service several translation errors in Schedule I of the Regulations. Concurrently, the Canadian Wildlife Service has identified discrepancies between the French and English versions of the Regulations and Schedule I. The Department of Justice and the Canadian Wildlife Service together are proposing amendments to ensure consistency between both official languages of the Regulations.

40. Le tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU NUNAVUT

Colonne I		Colonne II
Article	Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
1.	Tout le Nunavut	du 1 ^{er} septembre au 10 décembre a)

41. Les notes a) et b) suivant le tableau I de la partie XIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et des leurres blancs peuvent être utilisés pour chasser l'Oie des neiges. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

42. (1) La note b) suivant le tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour et pas plus de dix peuvent être en possession d'un chasseur.

(2) La note e) suivant le tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80°15' ouest (longitude) et au sud de 55° nord (latitude), ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de vingt Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et cinq autres oies et bernaches.

ENTRÉE EN VIGUEUR

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Introduction

Ces modifications à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (le « règlement ») a pour but de fixer les dates de la saison de chasse 2004-2005 et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre ou posséder pendant ces dates.

De plus, le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a signalé au Service canadien de la faune plusieurs erreurs de traduction se trouvant dans l'annexe I du règlement. En même temps, le Service canadien de la faune a identifié des divergences entre les versions française et anglaise du règlement et de l'annexe I. Le ministère de la Justice et le Service canadien de la faune proposent conjointement des modifications pour assurer la cohérence du règlement dans les deux langues officielles.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, Canada and the United States signed the Migratory Birds Convention, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and Regulations made pursuant to the Act, is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when traveling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates and bag and possession limits. There may be exceptions for species determined to be overabundant.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and one half months, commencing no earlier than September 1 and ending no later than March 10 of the following year. Within these outside limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining populations. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. Since the implementation of the Protocol amending the Migratory Birds Convention, beginning in 2001, the Regulations controlling the hunting of murre were managed through the annual regulatory process of amending the Regulations. Therefore, annual amendment now also includes the season dates and possession limits for murre.

Since September 1, 1999, migratory game bird hunters have been required to use only non-toxic shot in all areas of Canada. This prohibition was instituted in response to mounting scientific evidence of the harmful effects of lead on migratory game birds and their predators. Three species of migratory upland game birds (woodcock, band-tailed pigeons and mourning doves), as well as murre, are exempted from the ban, except in National Wildlife Areas. Within National Wildlife Areas, non-toxic shot must be used for all hunting. Non-toxic shot is defined as steel shot, tungsten-iron shot, bismuth shot, tin shot, tungsten-matrix shot, tungsten-polymer shot or tungsten-nickel-iron shot. Tungsten-bronze-iron shot, recently approved as a non-toxic shot alternative under the Toxicity Test Guidelines of the Canadian Wildlife Service is in the process of being incorporated into the non-toxic shot definition contained in both Regulations and *Wildlife Area Regulations*.

Snow Goose populations have increased steadily to the point where they have been designated as overabundant* and are causing significant crop damage and affecting staging and Arctic breeding habitats. Increasing harvest rates to earlier levels and

La chasse aux oiseaux migrateurs est réglementée au Canada et aux États-Unis. Ces deux pays se sont engagés à travailler ensemble à la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout en Amérique du Nord. En 1916, le Canada et les États-Unis ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs, qui est mise en application au Canada par la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif et le but de la Convention, de la Loi et du règlement établi en vertu de la Loi sont la conservation des oiseaux migrateurs. Pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, cela se fait en partie en les protégeant pendant leur saison de nidification et lorsqu'ils se dirigent vers leurs aires de reproduction et en reviennent, par l'établissement de dates de la saison de chasse annuelle ainsi que des maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Il peut y avoir des exceptions pour des espèces désignées comme étant surabondantes.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est limitée à une période ne dépassant pas trois mois et demi, ne commençant pas avant le 1^{er} septembre et ne se terminant pas plus tard que le 10 mars de l'année suivante. Entre ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations lorsque le déclin de celles-ci est source de préoccupations. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une prise accrue des populations en croissance. Les maximums quotidiens de prises et d'oiseaux à posséder peuvent aussi être changés, au besoin, afin de gérer les incidences de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Depuis la mise en oeuvre du Protocole modifiant la Convention concernant les oiseaux migrateurs, c.-à-d., depuis l'année 2001, la réglementation qui contrôle la chasse au murre est maintenant gérée par l'intermédiaire du processus de réglementation annuel de modification du règlement. Cette modification annuelle comprend donc maintenant les dates de la saison et les maximums d'oiseaux à posséder en ce qui concerne les mures.

Depuis le 1^{er} septembre 1999, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont tenus de n'utiliser que de la grenaille non toxique dans toutes les régions du Canada. Cette interdiction a été mise en place en réponse aux preuves scientifiques croissantes des effets nuisibles du plomb sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier et sur leurs prédateurs. Trois espèces d'oiseaux migrateurs non gibiers (les bécasses, le Pigeon à queue barrée et la Tourterelle triste), ainsi que les mures, sont exemptées de l'interdiction, sauf dans les réserves nationales de faune. Dans les réserves nationales de faune, il faut utiliser de la grenaille non toxique peu importe l'espèce chassée. Une grenaille non toxique est définie comme étant une grenaille d'acier, de tungstène-fer, de bismuth, d'étain, à matrice de tungstène, de tungstène-polymère ou de tungstène-nickel-fer. Récemment approuvée comme solution de rechange non toxique conformément aux lignes directrices sur la vérification de la toxicité du Service canadien de la faune, la grenaille de tungstène-bronze-fer est en processus d'être incorporée à la définition de la grenaille non toxique que l'on retrouve dans le règlement et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Les populations d'Oies des neiges ont augmenté régulièrement, si bien qu'elles ont été désignées comme étant surabondantes* et causent des dégâts importants aux cultures et touchent les aires de rassemblement et les habitats de reproduction arctiques. Il est

* An overabundant population is one for which the rate of population growth has resulted in, or will result in, a population whose abundance directly threatens the conservation of migratory birds (themselves or others), or their habitat

* Une population surabondante est une population dont le taux de croissance a causé ou causera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou autres) ou de leur habitat

allowing very liberal daily bag and possession limits for white geese continue to be recommended. In addition, all-day hunting for white geese is being allowed throughout the entire season in Saskatchewan east of 106° W longitude. Previously, all-day hunting was restricted to certain portions of the region. The increased harvest rates during autumn for snow geese throughout the prairies and in Quebec will complement the special conservation measures that have been the subject of annual regulatory changes since 1999.

Amendments

Rapidly growing populations of temperate-breeding Canada geese, particularly in southern Quebec, Ontario and British Columbia have been the subject of increasingly liberal hunting regulations. The size of areas having early and late Canada goose hunting seasons is being expanded this year in parts of southern Quebec and in southern British Columbia.

Most duck populations have been relatively abundant over the past decade and are at or near the population goals. For this reason, restrictions, such as special harvest limits, have been lessened where possible. In Saskatchewan, an amendment opens the duck season in the southern zone of the province on September 1, matching the opening date in the northern region. For duck populations that remain below goal levels, restrictions remain in place. These include northern pintails in much of their prairie range and canvasbacks in British Columbia. Throughout eastern Canada, restrictions, including reduced bag limits, remain in place for black ducks.

Increasing attention is being directed toward sea ducks, a group of waterfowl for which the information is less complete than for some other species. Despite the data gaps, it has become clear that some sea duck species have been declining. In addition to an increase in research, restrictions on harvest have been implemented recently to control hunting mortality rates. The reduced bag and possession limits for western harlequin ducks in British Columbia are being maintained to highlight the sensitive nature of the species. In Quebec, additional protection for the small eastern population of Barrow's goldeneye is continued, and using early closing dates in areas where the species congregates, and in British Columbia goldeneyes are protected through a reduced bag limit. The overall bag limit for sea ducks remains reduced throughout the Atlantic provinces, and special restrictions on the harvest of scoters remain in place. The problem of declining king and common eiders continues to be addressed by an early closing of the hunting season in Newfoundland and a smaller bag limit.

The bag limits for Canada geese are being modified for many of the islands in James Bay and Hudson Bay, to match those of the adjacent mainland in Ontario and Quebec. There previously had been restrictions on these islands to protect Canada geese

recommandé de maintenir l'augmentation des taux de récolte des Oies des neiges en vue de les ramener à leur niveaux antérieurs et permettre des maximums de prise quotidienne et d'oiseaux à posséder très généreux. De plus, la chasse à l'Oie des neiges ouverte sur une journée complète est permise pour toute la durée de la saison dans la portion de la Saskatchewan à l'est du 106° de longitude ouest. Avant, la chasse sur une journée complète était restreinte à certaines portions de la région. Les taux de prise accrus d'Oies des neiges pendant l'automne dans l'ensemble des Prairies et au Québec compléteront les mesures spéciales de conservation qui ont fait l'objet de modifications annuelles à la réglementation depuis 1999.

Modifications

La croissance rapide des populations nicheuses de Bernache du Canada de la zone tempérée, particulièrement dans le sud du Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique a été l'objet d'une réglementation de chasse de plus en plus libérale. Cette année, dans la partie sud du Québec et de la Colombie-Britannique, les aires où la chasse hâtive et tardive à la Bernache du Canada est permise ont été élargies.

La plupart des populations de canards ont été relativement abondantes au cours de la dernière décennie et ont atteint, ou sont près d'atteindre, les objectifs de population. Pour cette raison, des restrictions, comme les maximums spéciaux de prise, ont été atténuées autant que possible. Cette année en Saskatchewan, l'ouverture de la saison de la chasse aux canards dans la partie sud de la province est fixée au 1^{er} septembre ce qui correspond à la date d'ouverture de la chasse dans la partie nord de la province. Les restrictions demeurent en place pour les populations de canards dont les niveaux de population demeurent inférieurs aux objectifs. Celles-ci touchent le Canard pilet dans la majorité de son aire de répartition, ainsi que le Fuligule à dos blanc en Colombie-Britannique. Dans l'Est du Canada, les restrictions, y compris les maximums de prise réduits, restent en vigueur pour les Canards noirs.

On porte de plus en plus d'attention aux canards de mer, un groupe de sauvagine pour lequel les renseignements sont moins complets que pour d'autres espèces. Malgré les lacunes au niveau des données, il est manifeste que certaines espèces de canards de mer sont en déclin. En plus de l'augmentation de la recherche sur les canards de mer, on a récemment mis en application des restrictions sur la prise pour contrôler les taux de mortalité due à la chasse. La réduction du maximum de prise et d'oiseaux à posséder d'Arlequins plongeurs de l'ouest en Colombie-Britannique est maintenue pour mettre en évidence la nature très sensible de l'espèce. Au Québec, la protection supplémentaire pour la petite population de l'est du Garrot d'Islande est maintenue par la fermeture précoce de la saison de chasse dans les endroits où cette espèce se rassemble. En Colombie-Britannique, les Garrots d'Islande sont protégés par la réduction du maximum de prise pour cette espèce. Le maximum total de prise de canards de mer reste réduit dans les provinces de l'Atlantique, et des restrictions spéciales sur la récolte de macreuses y demeurent en vigueur. On continue de s'occuper du problème du déclin de l'Eider à tête grise et de l'Eider à duvet par une fermeture précoce de la saison de chasse à Terre-Neuve et un maximum de prise plus faible.

Les maximums de prises pour la Bernache du Canada sont en cours de modification pour plusieurs îles de la Baie-James et de la Baie d'Hudson, afin de les faire correspondre avec les maximums de prise établis sur les terres continentales adjacentes au Québec

when the local populations were low, but these restrictions have been lifted.

There is an amendment to the murre hunting zones in Newfoundland. This change partitions the existing Zone 3, such that the eastern Avalon peninsula, from Cape Spear to Cape Race, will have the same open season as Zone 4. The change was made in response to a request from a hunter group, who clarified that the type and timing of murre hunting in that region is similar to that in Zone 4 where the majority of hunting takes place during migration rather than during winter.

The Province of Quebec recently undertook a modification of three provincial hunting zones. Because the federal migratory game bird hunting zones are defined based on provincial hunting zone boundaries, an update of the description of the federal zones was necessary. The new description does not, however, modify the configuration of the federal hunting zones. In addition, several federal no hunting zones were removed this year. When these no hunting zones were created, they were designed to provide rest areas for waterfowl, to protect certain species or to consolidate the protection of specific areas. However, the low numbers of waterfowl in some areas and the adoption of municipal bylaws that prohibit discharge of firearms have made these areas unnecessary for the conservation of migratory birds. The removed no hunting zones are: Lac Boivin, Parc Safari de Hemmingford, Sainte-Barbe, Lac Roxton and St-Denis-de-Kamouraska.

Finally, minor date changes for the opening and closing of seasons were made to avoid opening or closing on Sundays in those jurisdictions where Sunday hunting is not allowed under provincial regulation. All other amendments simply reflect calendar date changes and the requirement to maintain traditional openings and closings, such as "on the first Monday of October".

Alternatives

The option of not proceeding with this amendment is not viable. Annual adjustments to the hunting regulations are necessary to ensure the conservation of migratory bird populations and a sustained hunt in the future. The annual adjustments are based on biological information and are developed in close consultation with the provinces and territories. These conservation measures are also necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. Federal government action is required if national conservation goals are to be achieved.

There is no alternative to setting season dates and bag and possession limits within the Regulations. This view was confirmed by stakeholders in a comprehensive review of the Regulations that was conducted in 1993.

Benefits and Costs

These amendments make a necessary and important contribution to the achievement of the government's social and economic objectives. The control of hunting season dates and the number of

et en Ontario. Auparavant, il y avait des restrictions sur ces îles pour protéger la Bernache du Canada lorsque les niveaux des populations locales étaient faibles, mais depuis ces restrictions ont été levées.

Cette année, les zones de chasse aux marmettes à Terre-Neuve ont été modifiées. Ce changement divise la zone 3, de façon que la partie est de la péninsule d'Avalon, de cap Spear au cap Race, aura la même date d'ouverture de la saison de chasse que la zone 4. Ce changement a été fait en réponse à la requête d'un groupe de chasseurs, qui ont fait remarqué que le type et le moment choisi pour la chasse aux marmettes dans cette région sont similaires à ceux de la zone 4 où la majorité de la chasse prend place durant la migration plutôt que durant l'hiver.

La province de Québec a récemment procédé à un réaménagement de trois zones de chasse provinciales. Comme les districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont décrits en fonction des limites des zones de chasse provinciales, il a donc fallu réviser la description des districts de chasse fédéraux. Ces changements n'entraînent cependant aucune modification dans la configuration des districts de chasse fédéraux. De plus, plusieurs zones fédérales d'interdiction de chasse ont été retirées cette année. Au moment de leur désignation, les zones d'interdiction de chasse visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, la faible abondance de la sauvagine dans certaines zones et l'adoption de règlements municipaux limitant l'utilisation d'armes à feu font en sorte que ces zones sont devenues non nécessaires pour la conservation des oiseaux migrateurs. Les zones d'interdiction de chasse retirées sont : Lac Boivin, Parc Safari de Hemmingford, Sainte-Barbe, Lac Roxton et St-Denis-de-Kamouraska.

Finalement, des changements mineurs au niveau des dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse ont été faits pour éviter que la journée d'ouverture ou de fermeture ne soit un dimanche pour les juridictions pour lesquelles la chasse le dimanche n'est pas permise. Toutes les autres modifications reflètent seulement des changements de dates et l'exigence de maintenir les dates d'ouverture et de fermeture traditionnelles, telles que « le premier lundi d'octobre ».

Solutions envisagées

La possibilité de ne pas procéder à cette modification n'est pas viable. Des rajustements annuels des règlements de chasse sont nécessaires pour assurer la conservation des populations d'oiseaux migrateurs et une chasse durable à l'avenir. Les rajustements annuels reposent sur des renseignements biologiques et sont élaborés en étroite consultation avec les provinces et les territoires. Ces mesures de conservation sont aussi nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada prises en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'action du gouvernement fédéral est requise si l'on veut atteindre les objectifs nationaux de conservation.

Dans le règlement, il n'y a pas de solution de rechange pour établir les dates des saisons et les maximums de prise et d'oiseaux à posséder. Les intervenants ont confirmé ce point de vue lors d'un examen complet du règlement effectué en 1993.

Avantages et coûts

Ces modifications apportent une contribution nécessaire et importante à la réalisation des objectifs sociaux et économiques du gouvernement. Le contrôle des dates de saisons de chasse et du

migratory game birds that may be taken and possessed during those dates will help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. They also address Canada's obligations under the Convention on Biological Diversity to ensure that the species are not jeopardized by over-hunting. Similarly, the amendment will help ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low enforcement cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds.

According to estimates based on the Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians* (published 2000), \$11.7 billion in annual expenditures was associated with recreational activities that depend on wildlife and the natural areas that they use. Wildlife (birds and mammals) directly supported \$3.6 billion of these expenditures. Migratory birds generated a portion of this spending; over \$527 million was spent on recreational waterfowl-related activities, of which \$94.4 million was associated with waterfowl hunting. It was estimated that the \$94.4 million in waterfowl hunting expenditures contributed \$93.4 million to the Gross Domestic Product and sustained approximately 1,600 jobs. Federal and provincial revenue from taxes derived from this activity was estimated at \$44.4 million. This amendment will help to ensure that these benefits are sustained year after year. The substantial international benefits provided to citizens of the United States and Latin America are only partially included in these estimates. Moreover, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory birds hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation.

Environmental Impact Assessment

Long-term population trends and harvest data were examined to evaluate the status of each species of migratory game bird. This information was used to determine the environmental implication of not changing the hunting regulations in 2004. For some species, changes to the Regulations are required to ensure conservation of the population and a sustained hunt in the future. For other species, increased hunting pressure could slow the rapid population growth and reduce the negative effect on their arctic breeding habitat. Regulatory tools include adjustments to season dates and changes to bag and possession limits. Delayed opening dates protect local breeding adults by providing sufficient time for the ducks to moult and strengthen prior to the start of the hunting season. Reduced bag limits can also be used to decrease harvest pressure. On the other hand, early opening dates followed by early closure can permit increased harvest pressure on healthy local populations, while protecting migrant birds from declining populations that arrive later.

nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates contribuera à faire en sorte que soient maintenues les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour respecter les obligations internationales du Canada découlant de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Elles traitent aussi des obligations du Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique, pour faire en sorte que les espèces ne soient pas menacées par une chasse excessive. De même, la modification contribuera à garantir qu'un rendement soutenu des retombées économiques directes et indirectes continuera de s'accroître pour les Canadiennes et les Canadiens, à un coût d'application très faible. Ces avantages dont profitent les Canadiennes et les Canadiens découlent des utilisations basées ou non sur la chasse des oiseaux migrateurs.

D'après les estimations du document d'Environnement Canada, *L'importance de la nature pour les Canadiens* (publié en 2000), 11,7 milliards \$ en dépenses annuelles ont été affectés aux activités récréatives qui dépendent des espèces sauvages et des aires naturelles qu'elles utilisent. La faune (oiseaux et mammifères) a directement compté pour 3,6 milliards \$ de ces dépenses. Les oiseaux migrateurs ont entraîné une partie de ces dépenses; plus de 527 millions \$ ont été dépensés pour des activités récréatives liées à la sauvagine, dont 94,4 millions \$ étaient rattachés à la chasse à la sauvagine. On a estimé que 94,4 millions \$ en dépenses liées à la chasse à la sauvagine ont apporté une contribution de 93,4 millions \$ au produit intérieur brut et ont soutenu environ 1 600 emplois. Les recettes fiscales fédérales et provinciales découlant de ces activités sont estimées à 44,4 millions \$. Cette modification contribuera à assurer la durabilité de ces avantages, d'année en année. Les importants avantages internationaux procurés aux citoyens des États-Unis et de l'Amérique latine ne sont que partiellement inclus dans ces estimations. En outre, Habitat faunique Canada a estimé en 2000 que les chasseurs canadiens d'oiseaux migrateurs ont donné 335 millions de dollars et 14 millions d'heures de bénévolat au profit de la conservation des habitats au cours des 15 dernières années.

Évaluation de l'impact environnemental

On a examiné les données concernant les prises et les tendances à long terme des populations pour évaluer la situation de chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Ces renseignements ont servi à établir l'impact environnemental d'une absence de modification aux règlements de chasse en 2004. Des modifications aux règlements sont nécessaires pour assurer la conservation des populations de certaines espèces et une chasse durable à l'avenir. Pour d'autres espèces, un accroissement de la pression de la chasse pourrait ralentir la croissance rapide des populations et réduire les effets négatifs sur leurs habitats de reproduction arctiques. Les instruments réglementaires incluent des rajustements des dates des saisons et des modifications aux maximums de prise quotidiens. Des dates d'ouverture retardées contribuent à protéger les adultes reproducteurs de la région en fournissant aux canards le temps nécessaire pour muer et prendre des forces avant le début de la saison de chasse. On peut aussi réduire les maximums de prise pour diminuer la pression de la prise. D'un autre côté, des dates d'ouverture précoces suivies d'une fermeture précoce peuvent contribuer à augmenter la pression de la prise sur des populations locales en santé, tout en protégeant le déclin des oiseaux migrateurs qui arrivent plus tard.

Consultation

The Canadian Wildlife Service, Environment Canada, has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2004-2005 season began in November 2003 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion to more than 700 individuals and organizations (summarized below) in *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2003* (the November Report). The Report was also posted on the Canadian Wildlife Service web site.

Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly by the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the December 2003 report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations* (the December Report). It was sent to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The document was also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. The report was also posted online.

On January 24, 2004, a Notice of Intent was pre-published in the *Canada Gazette* Part I which outlined the Department's intention to conduct the annual review of the Regulations. In addition to requesting feedback on the proposed amendments, the Notice provided information on how to obtain copies (by mail or online) of the detailed biological information and regulatory proposals as outlined in the November and December Reports.

Biologists from the Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from December 2003 through February 2004, discussed new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, revised the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations led to the development of specific recommendations on regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals outlined in the December Report.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these Regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide

Consultations

Le Service canadien de la faune, Environnement Canada, a officialisé le processus de consultation utilisé chaque année pour établir les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier que l'on peut prendre et posséder pendant ces dates.

Le processus de consultation pour la saison 2004-2005 a commencé en novembre 2003, lorsque les renseignements biologiques sur la situation de toutes les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été présentés pour discussion à plus de 700 particuliers et organismes (résumé ci-après) dans *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada — novembre 2003* (le rapport de novembre). Les renseignements ont également été affichés sur le site Web du Service canadien de la faune.

D'après les discussions, les propositions de réglementation ont été élaborées conjointement par le Service canadien de la faune et les provinces et territoires. Les propositions ont été décrites en détail dans le rapport de décembre 2003, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (le rapport de décembre). Ce dernier a été envoyé à des biologistes fédéraux au Canada, aux États-Unis, au Mexique, aux Antilles, au Groenland et à Saint Pierre-et-Miquelon, à des biologistes des provinces et des territoires, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Le document a également été remis à des organismes non gouvernementaux, dont la Fédération canadienne de la faune et ses organismes provinciaux affiliés, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards Illimités et à la Station de recherche sur la sauvagine de Delta. Le rapport a également été affiché sur Internet.

Le 24 janvier 2004, un avis d'intention a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, décrivant l'intention du ministère d'effectuer un examen annuel du règlement. En plus de demander des commentaires au sujet des modifications proposées, l'avis fournissait de l'information sur le moyen d'obtenir des copies (par la poste ou par voie électronique) des renseignements biologiques détaillés et des propositions réglementaires telles que décrites dans les rapports de novembre et de décembre.

De décembre 2003 jusqu'à la fin de février 2004, des biologistes du Service canadien de la faune ont rencontré leurs homologues des provinces et des territoires dans des comités techniques, ont étudié de nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et ont révisé les propositions de modification de la réglementation, le cas échéant. Le travail des comités techniques et les renseignements reçus de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organismes non gouvernementaux ont mené à l'élaboration de recommandations précises portant sur des modifications au règlement. L'ensemble actuel de modifications représente le consensus atteint relativement aux propositions décrites dans le rapport de décembre.

Les chasseurs individuels jouent un rôle important dans le rajustement annuel de ce règlement. Les chasseurs fournissent des renseignements au sujet de leur chasse, en particulier sur l'espèce et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris, en participant à l'Enquête nationale sur les prises et au Relevé sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes sont faites chaque année au moyen de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs choisis du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs

this information each year, Canada has among the best information on migratory game bird hunters anywhere in the world.

Compliance and Enforcement

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, and considering case law, the average penalty for a summary conviction of an individual for a violation under the Act is estimated to be approximately \$300. Where available, minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. However, an individual may receive a \$50,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary (minor) conviction offences and a \$100,000 maximum fine and/or up to five years in jail for indictable (serious) offences. Corporations face maximum fines of \$100,000 and \$250,000 for summary convictions and indictable offences, respectively.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the Regulations by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contacts

Kathy Dickson
Senior Waterfowl Biologist
Migratory Birds Conservation Division
Wildlife Conservation Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Renée Bergeron
Regulatory Analyst
Legislative Services
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-6354
FAX: (819) 956-5993

considérés comme gibier fédéral. Grâce à la collaboration des chasseurs qui fournissent ces renseignements chaque année, le Canada dispose de renseignements parmi les meilleurs au monde sur les chasseurs des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Respect et exécution

En vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, et compte tenu de la jurisprudence, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la Loi est estimée à environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées, où cela est possible, selon un système de délivrance de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure. Cependant, une personne peut recevoir une amende maximale de 50 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour des déclarations de culpabilité par conviction sommaire (mineure) et une amende maximale de 100 000 \$ ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour des infractions (graves) punissables par mise en accusation. Les entreprises font face à des amendes maximales de 100 000 \$ et de 250 000 \$ pour des déclarations sommaires de culpabilité et des infractions punissables par mise en accusation, respectivement.

Les agents d'exécution de la Loi d'Environnement Canada et les agents de conservation provinciaux et territoriaux mettent le règlement en application, par exemple en inspectant les zones de chasse, en vérifiant que les chasseurs détiennent un permis et en inspectant l'équipement de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pris et possédés.

Personnes-ressources

Kathy Dickson
Biologiste principale de la sauvagine
Division de la conservation des oiseaux migrateurs
Direction de la conservation de la faune
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Renée Bergeron
Analyste de la réglementation
Services législatifs
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-6354
TÉLÉCOPIEUR : (819) 956-5993

Registration
SOR/2004-139 19 May, 2004

Enregistrement
DORS/2004-139 19 mai 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-2

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-2

P.C. 2004-709 19 May, 2004

C.P. 2004-709 19 mai 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-2*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-2*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF, 2004-2**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF
DES DOUANES, 2004-2**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. **Tariff item No. 2710.11.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^b is repealed.**
2. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.**
3. **The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.**
4. **The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Part 3 of the schedule to this Order.**

1. **Le n° tarifaire 2710.11.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.**
2. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.**
3. **La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 2 de l'annexe du présent décret.**
4. **La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.**

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

5. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 2)

PARTIE 1
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATION DE LA LISTE
DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. **The Description of Goods of tariff item No. 5906.99.21 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Woven fabrics of yarns of synthetic filaments coated with a mixture of styrene-butadiene rubber and resorcinol-formaldehyde resin for use in the manufacture of conveyor belts or conveyor belting;"**

1. **La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5906.99.21 est modifiée par adjonction de « Tissus faits de fils de filaments synthétiques recouverts d'un mélange de caoutchouc butadiène-styrène et de résorcine-formol, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Tissus, uniquement de nylon ».**

2. **The Description of Goods of tariff item No. 5906.99.22 is amended by replacing the reference to "For use in the manufacture of conveyor or transmission belts or belting;" with a**

2. **Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 5906.99.22, « Devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission; » est remplacé par**

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

reference to “Other, for use in the manufacture of conveyor or transmission belts or belting;”.

3. Tariff item No. 8209.00.92 is amended by replacing, in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “9% (A)” with a reference to “4.5% (F)”.

4. Tariff item No. 9995.00.00 is amended by replacing the reference to “unbleached or bleached” with a reference to “whether or not embroidered”.

« Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission; ».

3. Le n° tarifaire 8209.00.92 est modifié par remplacement, dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de « 9 % (A) » par « 4,5 % (F) ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9995.00.00, « écrus ou blanchis » est remplacé par « brodés ou non ».

PART 2
(Section 3)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2710.11.11	---Alkylenes, mixed, with a very low degree of polymerization: ----Diisobutylene for use in the manufacture of antioxidants for lubricants	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
2710.11.19	----Other	8%	8% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
3401.20.30	---Dry soap for use as a lubricant in wire drawing in the manufacture of pneumatic tires	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
4006.90.20	---Reflective tape for use in Canadian manufactures	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(*article 3*)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2710.11.11	---Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation : ----Diisobutylène devant servir à la fabrication d'antioxydants de lubrifiants	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
2710.11.19	----Autres	8 %	8 % (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
3401.20.30	---Savon sec devant être employé comme lubrifiant pour l'étirage des tringles dans la fabrication de pneumatiques	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
4006.90.20	---Ruban réflecteur devant servir à la fabrication de produits canadiens	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PART 3
(*Section 4*)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
8209.00.92	Effective on the coming into force of the <i>Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-2</i> 4.5%	

PARTIE 3
(*article 4*)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
8209.00.92	À compter de l'entrée en vigueur du <i>Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-2</i> 4,5 %	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-2*, removes or reduces the tariff on:

- diisobutylene for use in the manufacture of antioxidants for lubricants;
- dry soap for use as a lubricant in wire drawing in the manufacture of pneumatic tires;
- reflective tape for use in Canadian manufactures;
- carbide inserts and bits;
- printed, dyed and embroidered fabrics/shells for use in the manufacture of duvets, pillows and featherbeds; and
- woven fabrics of yarns of synthetic filaments coated with a mixture of styrene-butadiene and resorcinol-formaldehyde resin for use in the manufacture of conveyor belts and belting.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue forgone to the Government as a result of this Order will be \$2,417,600 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reductions.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-2* prévoit l'élimination ou la réduction des droits de douane sur les marchandises suivantes :

- diisobutylène servant à la fabrication d'antioxydants de lubrifiants;
- savon sec servant de lubrifiant pour l'étrépage des tringles dans la fabrication des pneumatiques;
- ruban réflecteur utilisé dans la fabrication de produits au Canada;
- pièces rapportées et mèches, de carbure;
- tissus/tissus de base imprimés, teints et brodés devant servir à la confection de duvets, de taies d'oreillers et de lits de plume; et
- tissus fabriqués à partir de fils composés de filaments synthétiques recouverts d'un mélange de styrène-butadiène et de résorcinol-formol, devant servir à la production de courroies transporteuses.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 2 417 600 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les réductions tarifaires envisagées.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2004-140 19 May, 2004

Enregistrement
DORS/2004-140 19 mai 2004

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2004-3**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des
douanes, 2004-3**

P.C. 2004-710 19 May, 2004

C.P. 2004-710 19 mai 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-3*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-3*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CUSTOMS TARIFF, 2004-3**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU
TARIF DES DOUANES, 2004-3**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by adding, in numerical order, the tariff provision set out in the schedule to this Order.

1. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de la disposition tarifaire figurant à l'annexe du présent décret.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 1)

ADDITION OF TARIFF PROVISION

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3921.13.20	--- Nonwoven, impregnated with a polymeric binder, coated with cellular polyurethane, weighing more than 515 g/m ² but not more than 600 g/m ² , for use in the manufacture of clothing accessories, including labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of apparel	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

ANNEXE
(article 1)

NOUVELLE DISPOSITION TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
3921.13.20	--- Nontissés, imprégnés d'un liant polymérique, enduits de polyuréthane alvéolaire, d'un poids de plus de 515 g/m ² sans excéder 600 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TCR: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TCR: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-3*, removes the tariff on nonwoven fabrics, impregnated with a polymeric binder, coated with cellular polyurethane, for use in the manufacturing of clothing accessories, including labels, badges and similar articles of a kind normally sewn to the outer part of apparel.

Alternatives

No alternatives were considered as it has been a longstanding practice to use Order authority to reduce or remove customs duties on goods used in the production of other goods. An Order made pursuant to section 82 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to assist Canadian manufacturers in competing more effectively in both the domestic and export markets.

Benefits and Costs

This Order is consistent with existing policy and it is estimated that the revenue foregone to the Government as a result of this Order will be \$19,370 annually.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with all interested parties that were foreseen to be affected by the proposed tariff reduction.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of customs and tariff legislation and regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-3* prévoit l'élimination du droit de douane sur les tissus nontissés, imprégnés d'un liant polymérique, enduits de polyuréthane alvéolaire, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur des marchandises utilisées pour produire d'autres marchandises est une pratique de longue date. De fait, la prise d'un décret en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes* est un moyen efficace et rapide pour aider les fabricants canadiens à être plus compétitifs sur les marchés canadiens et étrangers.

Avantages et coûts

Ce décret concorde avec la politique actuelle; on évalue à 19 370 \$ par année les recettes auxquelles renoncera le gouvernement par suite de ce décret.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par la réduction tarifaire envisagée.

Respect et exécution

La question du respect du décret ne se pose pas ici. L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'appliquer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Contact

Deborah Hoeg
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 996-7099

Personne-ressource

Deborah Hoeg
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 996-7099

Registration
SOR/2004-141 19 May, 2004

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin Featuring the Canadian Olympic Committee Symbol

P.C. 2004-714 19 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby

(a) authorizes the issue of a one dollar circulation coin, the characteristics of which shall be as specified in item 2 of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which shall be 26.5 mm; and

(b) determines the design of that coin to be as follows, namely,

(i) the obverse impression shall depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and to the right, respectively, and with beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression shall depict a design by Canadian artist Robert-Ralph Carmichael of a common loon at rest on a lake with an islet in the background and above the loon, the Canadian Olympic Committee Symbol, the maple leaf and the Olympic torch and rings, accompanied by the official mark, "M" in a circle with the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR" at the top and bottom, respectively, the year 2004 below the loon, the initials "R.R.C" to the right of the loon, and with beading around the circumference of the coin.

Enregistrement
DORS/2004-141 19 mai 2004

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar portant le dessin du symbole du Comité olympique canadien

C.P. 2004-714 19 mai 2004

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2 de la partie 2 de l'annexe de cette loi et dont le diamètre est de 26,5 mm;

b) fixe le dessin de cette pièce de la manière suivante :

(i) à l'avant est gravée l'effigie approuvée de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, réalisée par Susanna Blunt, avec les initiales « SB » juste au-dessus de la ligne de démarcation du cou, dans le coin inférieur gauche; les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G· REGINA » figurent à gauche et à droite, respectivement, et un grènetis souligne le pourtour de la pièce,

(ii) au revers est gravé un dessin de l'artiste canadien Robert-Ralph Carmichael représentant un huard à collier au repos sur un lac, avec un îlot à l'arrière-plan, avec au-dessus du huard le symbole du Comité olympique canadien (la feuille d'érable, le flambeau olympique et les anneaux) accompagné du symbole de la marque officielle, un « M » dans un cercle; le mot « CANADA » surmonte le dessin, le mot « DOLLAR » apparaît sous le dessin, l'année 2004 sous le huard, les initiales « R.R.C » à la droite du huard et un grènetis souligne le pourtour de la pièce.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration
SOR/2004-142 20 May, 2004

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2004-717 20 May, 2004

Whereas the Solicitor General of Canada is of the opinion that the making of the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* is so urgent that section 118 of the *Firearms Act*^a should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Solicitor General of Canada will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^a, have a statement of the reasons why she formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the Treasury Board, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The headings before section 10 and sections 10 to 15.2 of the *Firearms Fees Regulations*¹ are replaced by the following:

PART 3

AUTHORIZATIONS AND CONFIRMATIONS

2. Subsections 21(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) The replacement fee for a lost, stolen or damaged registration certificate for a non-restricted firearm is waived in respect of individuals who require firearms to hunt or trap in order to sustain themselves or their families.

(4) The replacement fee for a lost, stolen or damaged document described in section 7 or in column 1 of item 1 or 2 of Schedule 4 is waived.

3. Schedule 3 to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-142 20 mai 2004

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2004-717 20 mai 2004

Attendu que la sollicitrice générale du Canada estime que l'urgence de la situation justifie une dérogation à l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, en ce qui concerne le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 119(4) de la *Loi sur les armes à feu*^a, la sollicitrice générale du Canada fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels elle se fonde,

À ces causes, sur recommandation de la sollicitrice générale du Canada et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 117(q) de la *Loi sur les armes à feu*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. Les intertitres précédant l'article 10 et les articles 10 à 15.2 du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 3

AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS

2. Les paragraphes 21(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du droit à payer pour le remplacement d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu sans restrictions qui a été perdu, volé ou endommagé.

(4) Est accordée une dispense du droit à payer pour le remplacement d'un document visé à l'article 7 ou à la colonne 1 des articles 1 ou 2 de l'annexe 4 qui a été perdu, volé ou endommagé.

3. L'annexe 3 du même règlement est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-204

^a L.C. 1995, ch. 39
¹ DORS/98-204

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The Regulations amend the *Firearms Fees Regulations* (SOR/98-204) in order to repeal all registration fees, including the fees that apply when firearms are first registered or when they are transferred from one owner to another. Consequential amendments are being made to a section in the Regulations related to replacement documents.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Firearms Fees Regulations*. The amendments will encourage ongoing compliance with the registration component of the Canadian Firearms Program, including encouraging those who may have failed to register their firearms to date to do so. In order to yield public safety dividends, the registration information should be as complete as possible. Encouraging compliance is a means to help achieve that goal.

Benefits and Costs

This measure will support public safety through increased compliance. Eliminating registration fees will also benefit individuals who acquire firearms either by sale, gift or inheritance as they will no longer be required to pay for registration certificates for the firearms they are receiving. Individuals who do not use their firearms and wish to transfer them to someone else will be more likely to do so since the recipient will not have to pay \$25 to register each firearm. This will also benefit firearms businesses that retail firearms to the public since individuals may be deterred from purchasing firearms by the \$25 registration fee. In addition, this amendment will result in greater equity between individuals and businesses, as businesses have never been required to pay registration fees. The expected loss of revenue from the registration fees that had been forecast is roughly \$6.1 M on an annual basis. Application for other types of documents, including licences, must still be accompanied by the applicable fee.

Consultation

Consultations on proposals for the Regulations were undertaken with provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency; representatives of police agencies and police associations; representatives from public health and safety groups and individuals representing firearm associations, wildlife associations and firearms' businesses in the summer and fall of 2003, and from January through April 2004 in the context of the federal government review of the Firearms Program.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le règlement modifie le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, (DORS/98-204), afin d'abroger tous les droits relatifs à l'enregistrement des armes à feu, y compris les droits applicables à un enregistrement initial et les droits applicables lors de la cession d'une arme à feu à un nouveau propriétaire. On apporte présentement des modifications corrélatives à un article du règlement relatif aux documents de remplacement.

Solutions envisagées

Le présent règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*. Les modifications apportées au règlement encourageront la conformité continue à la composante d'enregistrement des armes à feu du Programme canadien des armes à feu. Les modifications inciteront, entre autres, les propriétaires d'armes à feu qui n'ont pas encore enregistré leurs armes à feu à le faire. Afin de pouvoir obtenir des résultats sur le plan de la sécurité publique, les données sur l'enregistrement des armes à feu doivent être les plus complètes possible. Le fait d'encourager la conformité aidera dans l'atteinte de cet objectif.

Avantages et coûts

Cette mesure viendra appuyer la sécurité publique grâce à une conformité accrue. L'élimination des droits relatifs à l'enregistrement sera aussi avantageuse pour les particuliers qui acquièrent des armes à feu par l'achat ou qui en reçoivent en cadeau ou en héritage, parce qu'ils n'auront plus à payer pour obtenir les certificats d'enregistrement pour les armes à feu qu'ils reçoivent. Les particuliers qui ont des armes à feu qu'ils n'utilisent pas et qui veulent les céder seront plus aptes à le faire puisque le récipiendaire n'aura plus à payer 25 \$ pour l'enregistrement de chaque arme à feu. Les entreprises d'armes à feu qui vendent des armes à feu au grand public seront aussi avantagées puisque certains particuliers peuvent décider de ne pas acheter d'armes à feu en raison des droits de 25 \$ applicables à l'enregistrement. En outre, ces modifications entraîneront une plus grande équité entre les particuliers et les entreprises, puisque les entreprises n'ont jamais eu à payer de droits relatifs à l'enregistrement. On prévoit une perte annuelle de recettes d'environ 6,1 M \$ à la suite de l'élimination des droits relatifs à l'enregistrement. Les demandes d'autres documents, notamment les permis, doivent toujours être accompagnées des droits applicables.

Consultations

Au cours de l'été et de l'automne 2003, et de janvier à avril 2004 dans le cadre de l'examen du Programme des armes à feu mené par le gouvernement fédéral, des consultations sur des propositions relatives aux règlements se sont déroulées avec les autorités provinciales, notamment les contrôleurs des armes à feu; les ministères fédéraux qui participent à la mise en oeuvre de la nouvelle Loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; des représentants des groupes de santé et de sécurité publiques ainsi que des particuliers représentant des associations d'armes à feu, des associations de la faune et des entreprises d'armes à feu.

Concerns with the fees related to registration were raised by representatives of firearm owners groups and associations and representatives of provincial wildlife organizations during both sets of consultations. The concerns raised were that the registration fees were a barrier to compliance. Also, it was mentioned several times that, since registration is meant to benefit all Canadians, rather than the firearm owners themselves, the cost should be borne equally by all Canadians.

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendments to the Regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canada Firearms Centre. Updated Website materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. Media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

Pursuant to section 54 of the *Firearms Act*, an application for a registration certificate must be accompanied by the prescribed fee.

Contact

Legal Services
Canada Firearms Centre
Ottawa, Ontario
K1A 1M6
Telephone: 1-800-731-4000
FAX: (613) 941-1991

Pendant les deux séries de consultations, des préoccupations à l'égard des droits relatifs à l'enregistrement ont été exprimées par des représentants de groupes et d'associations de propriétaires d'armes à feu ainsi que des représentants d'organisations provinciales de la faune. En effet, ceux-ci s'inquiétaient que les droits relatifs à l'enregistrement constituaient un obstacle à la conformité. De plus, à plusieurs reprises les participants ont mentionné que, puisque non seulement les propriétaires d'armes à feu mais la population canadienne en entier bénéficie de l'enregistrement, tous les Canadiens et toutes les Canadiennes devraient assumer les coûts de façon équitable.

Pour s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées soient avisés des modifications apportées au règlement, les groupes de clients visés seront avisés dès qu'une décision sera prise par l'entremise de bulletins du Centre des armes à feu Canada. Du matériel mis à jour pour le site Web, de l'information à fournir par la ligne sans frais de renseignements pour le public et d'autres campagnes ciblées seront également préparés. Les activités de relation avec les médias seront effectuées au besoin.

Respect et exécution

Conformément à l'article 54 de la *Loi sur les armes à feu*, une demande de certificat d'enregistrement doit être accompagnée des droits réglementaires.

Personne-ressource

Services juridiques
Centre des armes à feu Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1M6
Téléphone : 1-800-731-4000
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1991

Registration
SOR/2004-143 20 May, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2004-10

P.C. 2004-721 20 May, 2004

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to André Juneau on his appointment to the position of Federal Commissioner for Québec City's 400th Anniversary Celebrations, and while employed in that position, and has excluded André Juneau from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Federal Commissioner for Québec City's 400th Anniversary Celebrations, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2004-10*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of André Juneau from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Federal Commissioner for Québec City's 400th Anniversary Celebrations, and while employed in that position;

(b) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2004-10*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2004-10

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint André Juneau to the position of Federal Commissioner for Québec City's 400th Anniversary Celebrations, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2004-143 20 mai 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2004-10 portant affectation spéciale

C.P. 2004-721 20 mai 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à André Juneau lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de commissaire fédéral pour les Fêtes du 400^e anniversaire de Québec, et a exempté André Juneau de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de commissaire fédéral pour les Fêtes du 400^e anniversaire de Québec;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2004-10 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à André Juneau lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de commissaire fédéral pour les Fêtes du 400^e anniversaire de Québec;

b) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2004-10 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2004-10 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer André Juneau au poste de commissaire fédéral pour les Fêtes du 400^e anniversaire de Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Registration
SOR/2004-144 21 May, 2004

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

Marine Transportation Security Regulations

P.C. 2004-726 21 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 of the *Marine Transportation Security Act*^a, hereby makes the annexed *Marine Transportation Security Regulations*.

Enregistrement
DORS/2004-144 21 mai 2004

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

Règlement sur la sûreté du transport maritime

C.P. 2004-726 21 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ci-après.

^a S.C. 1994, c. 40

^a L.C. 1994, ch. 40

TABLE OF CONTENTS

MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS

INTERPRETATION	1
	[2 to 10 reserved]
PART 1 – GENERAL.....	11
	[13 to 199 reserved]
PART 2 – VESSELS	
<i>Interpretation</i>	200
<i>Application</i>	201
<i>Ship Security Certificates</i>	202
<i>Compliance</i>	203
<i>Documents to Be Carried on Board</i>	204
<i>Operator of a Vessel</i>	205
<i>Master</i>	206
<i>Company Security Officer</i>	
General.....	207
Qualifications.....	208
Responsibilities.....	209
<i>Vessel Security Officer</i>	
General.....	210
Qualifications.....	211
Responsibilities.....	212
<i>Vessel Personnel with Security Responsibilities</i>	213
<i>Vessel Personnel without Security Responsibilities</i>	214
<i>Security Drills and Exercises</i>	
General.....	215
Security Drills.....	216
Security Exercises.....	217
<i>Record Keeping</i>	218
<i>MARSEC Level Coordination and Implementation of Procedures</i>	219
<i>Communications</i>	220
<i>Pre-Arrival Information</i>	221
<i>Vessel Security Alert System</i>	222
<i>Declaration of Security</i>	228
<i>Vessel Security Assessment</i>	
General.....	229
Security Assessment Information	230
On-site Survey	231
Analysis and Recommendations	232
Content.....	233
<i>Vessel Security Plan</i>	
General.....	234
Format.....	235
Security Procedures for Access Control	
General.....	236

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

DÉFINITIONS	1
	[2 à 10 réservés]
PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
	[13 à 199 réservés]
PARTIE 2 – BÂTIMENTS	
<i>Définitions</i>	200
<i>Application</i>	201
<i>Certificats de sûreté du navire</i>	202
<i>Conformité</i>	203
<i>Documents à avoir à bord</i>	204
<i>Exploitant d'un bâtiment</i>	205
<i>Capitaine</i>	206
<i>Agent de sûreté de la compagnie</i>	
Généralités.....	207
Compétences	208
Responsabilités.....	209
<i>Agent de sûreté du bâtiment</i>	
Généralités.....	210
Compétences	211
Responsabilités.....	212
<i>Personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté</i>	213
<i>Personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté</i>	214
<i>Exercices et entraînements de sûreté</i>	
Généralités.....	215
Exercices de sûreté	216
Entraînements de sûreté.....	217
<i>Tenue des registres</i>	218
<i>Coordination et mise en oeuvre des procédures aux niveaux MARSEC</i>	219
<i>Communications</i>	220
<i>Renseignements exigés au préalable</i>	221
<i>Système d'alerte de sûreté du bâtiment</i>	222
<i>Déclaration de sûreté</i>	228
<i>Évaluation de la sûreté du bâtiment</i>	
Généralités.....	229
Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté ...	230
Enquête sur place.....	231
Analyse et recommandations.....	232
Contenu	233
<i>Plan de sûreté du bâtiment</i>	
Généralités.....	234
Format	235
Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès	
Généralités	236

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

MARSEC Level 1	237
MARSEC Level 2	238
MARSEC Level 3	239
Security Procedures for Restricted Areas	
Establishment of Restricted Areas	240
MARSEC Level 1	241
MARSEC Level 2	242
MARSEC Level 3	243
Security Procedures for Handling Cargo	
General	244
MARSEC Level 1	245
MARSEC Level 2	246
MARSEC Level 3	247
Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers	
General	248
MARSEC Level 1	249
MARSEC Level 2	250
MARSEC Level 3	251
Security Procedures for Monitoring	
General	252
MARSEC Level 1	253
MARSEC Level 2	254
MARSEC Level 3	255
Security Procedures for Security Threats, Breaches of Security and Security Incidents.....	256
Submission and Approval	257
Audits and Amendments	258
<i>Additional and Alternative Requirements in respect of Passenger Vessels and Ferries.....</i>	260
<i>Additional Requirements in respect of Cruise Ships</i>	
Weapons, Explosives and Incendiaries	261
Authorized Screening.....	263
Security Procedures for Access Control.....	264
Security Briefs.....	265

[266 to 299 reserved]

PART 3 — MARINE FACILITIES

[300 reserved]

<i>Application.....</i>	301
<i>Operator of a Marine Facility</i>	302
<i>Marine Facility Security Officer</i>	
General.....	304
Qualifications.....	305
Responsibilities.....	306
<i>Marine Facility Personnel with Security Responsibilities.....</i>	307
<i>Marine Facility Personnel without Security Responsibilities.....</i>	308

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Niveau MARSEC 1	237
Niveau MARSEC 2	238
Niveau MARSEC 3	239
Procédures de sûreté visant les zones réglementées	
Établissement des zones réglementées.....	240
Niveau MARSEC 1	241
Niveau MARSEC 2	242
Niveau MARSEC 3	243
Procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons	
Généralités	244
Niveau MARSEC 1	245
Niveau MARSEC 2	246
Niveau MARSEC 3	247
Procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute	
Généralités	248
Niveau MARSEC 1	249
Niveau MARSEC 2	250
Niveau MARSEC 3	251
Procédures de sûreté visant la surveillance	
Généralités	252
Niveau MARSEC 1	253
Niveau MARSEC 2	254
Niveau MARSEC 3	255
Procédures de sûreté visant les menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté...	256
Présentation et approbation.....	257
Vérifications et modifications.....	258
<i>Exigences supplémentaires et de rechange pour les bâtiments à passagers et les traversiers.....</i>	260
<i>Exigences supplémentaires pour les navires de croisière</i>	
Armes, explosifs et engins incendiaires.....	261
Contrôle	263
Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès	264
Séance d'information en matière de sûreté	265

[266 à 299 réservés]

PARTIE 3 — INSTALLATIONS MARITIMES

[300 réservé]

<i>Application</i>	301
<i>Exploitant d'une installation maritime</i>	302
<i>Agent de sûreté de l'installation maritime</i>	
Généralités.....	304
Compétences	305
Responsabilités	306
<i>Personnel de l'installation maritime ayant des responsabilités en matière de sûreté</i>	307
<i>Personnel de l'installation maritime n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté</i>	308

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

<i>Security Drills and Exercises</i>	
General.....	309
Security Drills.....	310
Security Exercises.....	311
<i>Security Information and Record Keeping</i>	
.....	312
<i>Communications</i>	
.....	313
<i>Coordination of Security Procedures during Interfacing</i>	
.....	314
<i>Declaration of Security</i>	
.....	315
<i>Marine Facility Security Assessments</i>	
Requirements for Persons Providing Security	
Assessment Information.....	316
Security Assessment Information.....	317
Elements of Security Assessments.....	318
Matters to be Taken into Account in Security Assessments	
.....	319
On-site Survey and Vulnerability Assessments	
.....	320
<i>Marine Facility Security Plan</i>	
General.....	322
Content.....	323
MARSEC Level Coordination and Implementation of Security Procedures.....	
.....	324
Security Procedures for Access Control	
General.....	325
MARSEC Level 1.....	326
MARSEC Level 2.....	327
MARSEC Level 3.....	328
Security Procedures for Restricted Areas	
General.....	329
MARSEC Level 1.....	331
MARSEC Level 2.....	332
MARSEC Level 3.....	333
Security Procedures for Handling Cargo	
General.....	334
MARSEC Level 1.....	335
MARSEC Level 2.....	336
MARSEC Level 3.....	337
Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers	
General.....	338
MARSEC Level 1.....	339
MARSEC Level 2.....	340
MARSEC Level 3.....	341
Security Procedures for Monitoring	
General.....	342
MARSEC Level 1.....	343
MARSEC Level 2.....	344
MARSEC Level 3.....	345
Security Threats, Breaches of Security and Security Incidents.....	
.....	346

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Exercices et entraînements de sûreté</i>	
Généralités.....	309
Exercices de sûreté.....	310
Entraînements de sûreté.....	311
<i>Renseignements en matière de sûreté et tenue des registres</i>	
.....	312
<i>Communications</i>	
.....	313
<i>Coordination des procédures de sûreté durant l'interface</i>	
.....	314
<i>Déclarations de sûreté</i>	
.....	315
<i>Évaluations de la sûreté des installations maritimes</i>	
Exigences pour les personnes fournissant des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté.....	
.....	316
Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté ..	
.....	317
Éléments des évaluations de la sûreté.....	
.....	318
Points dont il doit être tenu compte dans les évaluations de la sûreté.....	
.....	319
Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité.....	
.....	320
<i>Plan de sûreté de l'installation maritime</i>	
Généralités.....	322
Contenu.....	323
Coordination des niveaux MARSEC et mise en oeuvre des procédures de sûreté.....	
.....	324
Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès	
Généralités.....	325
Niveau MARSEC 1.....	326
Niveau MARSEC 2.....	327
Niveau MARSEC 3.....	328
Procédures de sûreté pour les zones réglementées	
Généralités.....	329
Niveau MARSEC 1.....	331
Niveau MARSEC 2.....	332
Niveau MARSEC 3.....	333
Procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison	
Généralités.....	334
Niveau MARSEC 1.....	335
Niveau MARSEC 2.....	336
Niveau MARSEC 3.....	337
Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord et du combustible de soute	
Généralités.....	338
Niveau MARSEC 1.....	339
Niveau MARSEC 2.....	340
Niveau MARSEC 3.....	341
Procédures de sûreté visant la surveillance	
Généralités.....	342
Niveau MARSEC 1.....	343
Niveau MARSEC 2.....	344
Niveau MARSEC 3.....	345
Menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté.....	
.....	346

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Additional Passenger Facility and Ferry Facility Requirements.....	347
Additional Requirements for Cruise Ship Terminals.....	348
Additional Requirements for CDC Facilities.....	349
Additional Requirements for Barge Fleeting Facilities.....	350
Audits and Amendments.....	351
Submission and Approval.....	352

[353 and 354 reserved]

Occasional-Use Marine Facilities

Operator.....	355
Occasional-Use Marine Facility Security Officer	
General.....	356
Qualifications.....	357
Responsibilities.....	358

[359 and 360 reserved]

Ports

Definitions.....	361
Responsibilities of the Port Administration.....	362
Responsibilities of the Port Security Officer.....	363
Responsibilities of the Port Security Committee.....	364
Composition of the Port Security Committee.....	365
Port Security Assessments.....	366
Requirements for Persons Providing Port Security Assessment Information.....	367
Port Security Assessment Information.....	368
Elements of Port Security Assessments.....	369
On-site Survey and Vulnerability Assessments.....	370
Port Security Plan	
General.....	372
Content.....	373
Port Security Exercises.....	374
Port Record Keeping.....	375

[376 to 379 reserved]

Restricted Areas

Access.....	380
Restricted Area Passes or Keys	
General.....	384
Content.....	392
Administration.....	393

[394 to 399 reserved]

PART 4 — REPEAL AND COMING INTO FORCE

<i>Repeal</i>	400
<i>Coming Into Force</i>	401

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Exigences supplémentaires pour les installations pour passagers et les installations pour traversiers ...	347
Exigences supplémentaires pour les terminaux des navires de croisière.....	348
Exigences supplémentaires relatives aux installations CCD.....	349
Exigences supplémentaires relatives aux installations de mouillage pour chalands.....	350
Vérifications et modifications.....	351
Présentation et approbation.....	352

[353 et 354 réservés]

Installations maritimes à usage occasionnel

Exploitant.....	355
Agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel	
Généralités.....	356
Compétences.....	357
Responsabilités.....	358

[359 et 360 réservés]

Ports

Définitions.....	361
Responsabilités de l'organisme portuaire.....	362
Responsabilités de l'agent de sûreté du port.....	363
Responsabilités du comité de sûreté du port.....	364
Composition du comité de sûreté du port.....	365
Évaluations de la sûreté du port.....	366
Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port.....	367
Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port.....	368
Éléments des évaluations de la sûreté du port.....	369
Enquêtes sur place et évaluation de la vulnérabilité.....	370
Plan de sûreté du port	
Généralités.....	372
Contenu.....	373
Entraînements de sûreté du port.....	374
Tenue des registres du port.....	375

[376 à 379 réservés]

Zones réglementées

Accès.....	380
Laissez-passer de zone réglementée ou clés	
Généralités.....	384
Contenu.....	392
Administration.....	393

[394 à 399 réservés]

PARTIE 4 — ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

<i>Abrogation</i>	400
<i>Entrée en vigueur</i>	401

MARINE TRANSPORTATION SECURITY REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “Act” means the *Marine Transportation Security Act*. (*Loi*)
- “breach of security” means an incident that has not resulted in a security incident, in which security regulations, measures, rules or procedures have been circumvented or violated. (*infraction à la sûreté*)
- “CDC facility” means a marine facility that interfaces with vessels to which Part 2 applies and that carry certain dangerous cargoes. (*installation CCD*)
- “certain dangerous cargoes” means dangerous goods, other than products, substances or organisms identified in Class 3, 4, 8 or 9 of the schedule to the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, that are carried in bulk or in such a quantity as to require an emergency response assistance plan under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. (*certaines cargaisons dangereuses*)
- “contracting government” means the government of a state that is a signatory to SOLAS. (*gouvernement contractant*)
- “cruise ship” means a vessel to which Part 2 applies and that has sleeping facilities for over 100 persons who are not crew members, but does not include a ferry. (*navire de croisière*)
- “cruise ship terminal” means a marine facility that interfaces with cruise ships. (*terminal de navire de croisière*)
- “dangerous goods” means dangerous goods as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)
- “declaration of security” means an agreement between a vessel and a marine facility or another vessel that is required by section 228 or 315. (*déclaration de sûreté*)
- “ferry” means a vessel that is limited in its use to the carriage of deck passengers or vehicles, or both, and operates on a short run on a frequent schedule between two or more points over the most direct water route. (*traversier*)
- “ferry facility” means a marine facility that interfaces with ferries to which Part 2 applies. (*installation pour traversiers*)
- “fishing vessel” means a fishing vessel as defined under section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*bâtiment de pêche*)
- “government vessel” means a vessel, other than one operated for a commercial purpose,
- (a) that is owned by and is in the service of Her Majesty in right of Canada or that is in the exclusive possession of Her Majesty in that right; or
 - (b) that is owned by and is in the service of a foreign government or that is in the exclusive possession of a foreign government. (*bâtiment d’État*)
- “interface” means the interaction that occurs when a vessel is directly and immediately affected by actions involving the movement of persons or goods to or from the vessel or the provision of services by a marine facility to or from the vessel. (*interface*)
- “ISPS Code” means the International Ship and Port Facility Security Code, as incorporated into SOLAS. (*Code ISPS*)

RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

- « bâtiment d’État » Bâtiment qui n’est pas utilisé à des fins commerciales et qui, selon le cas :
- a) appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est affecté à son service ou dont Sa Majesté de ce chef a la possession exclusive;
 - b) appartient à un gouvernement étranger et est affecté à son service ou dont un gouvernement étranger a la possession exclusive. (*government vessel*)
- « bâtiment de pêche » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*fishing vessel*)
- « bâtiment remorqueur » Bâtiment qui remorque un bâtiment à l’arrière ou le long de son bord, ou qui pousse un bâtiment à l’avant. (*towing vessel*)
- « certaines cargaisons dangereuses » Marchandises dangereuses qui sont transportées en vrac ou dont la quantité requiert un plan d’intervention d’urgence en application de l’article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, à l’exception des produits, substances ou organismes appartenant aux classes 3, 4, 8 ou 9 et figurant à l’annexe de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*certain dangerous cargoes*)
- « clé » Dispositif, y compris une carte, conçu pour donner accès à une zone réglementée et remis à un particulier par un exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment ou un organisme portuaire. (*key*)
- « Code ISPS » Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, tel qu’il a été incorporé dans SOLAS. (*ISPS Code*)
- « déclaration de sûreté » Accord qui est conclu entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment et qui est exigé par l’article 228 ou l’article 315. (*declaration of security*)
- « embarcation de plaisance » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)
- « gouvernement contractant » Le gouvernement d’un État qui est signataire de SOLAS. (*contracting government*)
- « incident de sûreté » Incident qui a eu un effet sur la sûreté d’un bâtiment ou d’une installation maritime ou d’une interface entre des bâtiments ou un bâtiment et une installation maritime. (*security incident*)
- « infraction à la sûreté » Incident qui n’a pas entraîné d’incident de sûreté et au cours duquel des règlements, mesures, règles ou procédures de sûreté ont été contournés ou n’ont pas été observés. (*breach of security*)
- « installation CCD » Installation maritime qui a une interface avec des bâtiments auxquels s’applique la partie 2 et qui transportent certaines cargaisons dangereuses. (*CDC facility*)
- « installation maritime à usage occasionnel » Installation maritime qui, au cours d’une année civile, a 10 interfaces ou moins avec des bâtiments auxquels s’applique la partie 2 dont au plus cinq visent des bâtiments ayant un horaire établi avec l’installation. (*occasional-use marine facility*)

- “key” means a device, including a card, that is designed to allow entry to a restricted area and is issued to an individual by an operator of a marine facility or vessel or port administration. (*clé*)
- “MARSEC level 1” means the level for which minimum security procedures are maintained at all times. (*niveau MARSEC 1*)
- “MARSEC level 2” means the level for which security procedures additional to those of MARSEC level 1 are maintained for a limited period as a result of heightened risk of a security threat or security incident. (*niveau MARSEC 2*)
- “MARSEC level 3” means the level for which security procedures additional to those of MARSEC level 1 and MARSEC level 2 are maintained for a limited period when a security threat or security incident is probable or imminent regardless of whether the specific target is identified. (*niveau MARSEC 3*)
- “occasional-use marine facility” means a marine facility that, in a calendar year, has 10 or fewer interfaces with vessels to which Part 2 applies where no more than 5 of those interfaces involve a vessel on a fixed schedule with the facility. (*installation maritime à usage occasionnel*)
- “passenger” means a passenger as defined under section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*passager*)
- “passenger facility” means a marine facility that interfaces with passenger vessels to which Part 2 applies. (*installation pour passagers*)
- “pleasure craft” has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act*. (*embarcation de plaisance*)
- “port administration” means
- (a) the operator of a marine facility that is a port authority established under section 8 of the *Canada Marine Act*;
 - (b) the operator of a marine facility that is a harbour commission established under subsection 5(1) of the *Harbour Commissions Act*;
 - (c) an employee of the Department of Transport designated by the Minister as the security officer for a port as defined under paragraph 361(c); or
 - (d) in the absence of a port administration described in any of paragraphs (a) to (c), the operator of a marine facility that is identified in the agreement referred to in paragraph 361(d) to act as the port administration of the port. (*organisme portuaire*)
- “restricted area pass” means a document issued by an operator of a marine facility or vessel or port administration that entitles the holder, during a specified period, to have access to specific restricted areas in vessels, marine facilities or ports. (*laissez-passer de zone réglementée*)
- “SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, as amended from time to time. (*SOLAS*)
- “security incident” means an incident that has affected the security of a vessel or marine facility or an interface between vessels or a vessel and a marine facility. (*incident de sûreté*)
- “security threat” means any suspicious act or circumstance that could threaten the security of a vessel or marine facility or an interface between vessels or a vessel and a marine facility. (*menace contre la sûreté*)
- “towing vessel” means a vessel that tows a vessel astern or alongside or pushes a vessel ahead. (*bâtiment remorqueur*)
- « installation pour passagers » Installation maritime qui a une interface avec des bâtiments à passagers auxquels s’applique la partie 2. (*passenger facility*)
- « installation pour traversiers » Installation maritime qui a une interface avec des traversiers auxquels s’applique la partie 2. (*ferry facility*)
- « interface » L’interaction qui se produit lorsqu’un bâtiment est directement et immédiatement affecté par des activités entraînant le mouvement de personnes ou de marchandises vers le bâtiment ou à partir de celui-ci, ou par la fourniture de services par une installation maritime, vers le bâtiment ou à partir de celui-ci. (*interface*)
- « laissez-passer de zone réglementée » Document délivré par l’exploitant d’une installation maritime ou d’un bâtiment qui permet au détenteur d’avoir accès à des zones réglementées précises dans des bâtiments ou des installations maritimes durant une période donnée. (*restricted area pass*)
- « Loi » La *Loi sur la sûreté du transport maritime*. (*Act*)
- « marchandises dangereuses » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)
- « menace contre la sûreté » Tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui pourraient menacer la sûreté d’un bâtiment ou d’une installation maritime ou d’une interface entre des bâtiments ou un bâtiment et une installation maritime. (*security threat*)
- « navire de croisière » Bâtiment auquel s’applique la partie 2 et qui dispose de couchettes pour plus de 100 personnes, à l’exclusion des membres de l’équipage. La présente définition exclut les traversiers. (*cruise ship*)
- « niveau MARSEC 1 » Le niveau auquel des procédures de sûreté minimales sont maintenues en permanence. (*MARSEC level 1*)
- « niveau MARSEC 2 » Le niveau auquel des procédures de sûreté additionnelles à celles du niveau MARSEC 1 sont maintenues pendant une période limitée en raison d’un risque accru de menace contre la sûreté ou d’incident de sûreté. (*MARSEC level 2*)
- « niveau MARSEC 3 » Le niveau auquel des procédures de sûreté additionnelles à celles du niveau MARSEC 1 et du niveau MARSEC 2 sont maintenues pendant une période limitée lorsqu’une menace contre la sûreté ou un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu’il puisse ne pas être possible d’identifier la cible précise. (*MARSEC level 3*)
- « organisme portuaire » S’entend, selon le cas :
- a) de l’exploitant d’une installation maritime qui est une administration portuaire constituée en vertu de l’article 8 de la *Loi maritime du Canada*;
 - b) de l’exploitant d’une installation maritime qui est une commission portuaire constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les commissions portuaires*;
 - c) d’un employé du ministère des Transports qui a été désigné par le ministre à titre d’agent de sûreté d’un port au sens du paragraphe 361c);
 - d) en l’absence d’un organisme portuaire décrit à l’un des alinéas a) à c), de l’exploitant d’une installation maritime qui figure dans un accord visé à l’alinéa 361d) en vue d’agir à titre d’organisme portuaire pour le port. (*port administration*)
- « passager » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*passenger*)

« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications successives. (*SOLAS*)

« terminal de navire de croisière » Installation maritime qui a une interface avec des navires de croisière. (*cruise ship terminal*)

« traversier » Bâtiment qui est aménagé pour le seul transport de passagers de pont ou de véhicules, ou les deux, et qui est utilisé sur une courte distance suivant un horaire fréquent entre deux points ou plus sur la voie d'eau la plus directe. (*ferry*)

[2 to 10 reserved]

[2 à 10 réservés]

PART 1
GENERAL

PARTIE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. An operator of a marine facility or vessel, or a port administration, shall maintain MARSEC level 1 at all times unless a higher MARSEC level is required by a security measure made by the Minister under section 7 of the Act.

11. L'exploitant d'une installation maritime ou d'un bâtiment ou un organisme portuaire maintient en permanence le niveau MARSEC 1 sauf si un niveau MARSEC supérieur est exigé par des mesures de sûreté établies par le ministre en vertu de l'article 7 de la Loi.

12. The operator of a vessel to which Part 2 applies and the operator of a marine facility to which Part 3 applies, other than the operator of a marine facility that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "port administration", shall ensure that, where there is a significant demand from at least 5 per cent of the travelling public for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*,

12. Dans les cas où il existe une demande importante d'au moins 5 pour cent du public voyageur pour des services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, l'exploitant d'un bâtiment auquel s'applique la partie 2 et l'exploitant d'une installation maritime à laquelle s'applique la partie 3, autre que l'exploitant d'une installation maritime visé aux alinéas a), b) ou c) de la définition de « organisme portuaire », veillent à :

(a) authorized screening is carried out by means that effectively enable communication with members of the public in the official language of their choice; and

a) effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;

(b) printed or pre-recorded material is provided in both official languages if the material is used in respect of authorized screening.

b) fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée aux fins du contrôle.

(This Information Note Is Not Part of the Regulations.)

Information Note: The operator of a marine facility that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "port administration" should refer to the requirements of the *Official Languages Act* in respect of federal institutions.

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Note : L'exploitant d'une installation maritime visée aux alinéas a), b) ou c) de la définition de « organisme portuaire » devrait référer aux exigences de la *Loi sur les langues officielles* aux fins des institutions fédérales.

(This Information Note Is Not Part of the Regulations.)

Information Note: Section 12 of the *Marine Transportation Security Act* states that the Minister may, on any terms and conditions the Minister considers necessary, exempt any person, vessel or marine facility from the application of any regulation, security measure or security rule if, in the opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to affect marine security.

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Note : L'article 12 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* prévoit que le ministre peut, aux conditions qu'il juge nécessaires, soustraire toute personne ou tout bâtiment ou installation maritime à l'application des règlements ou des mesures ou règles de sûreté s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sûreté du transport maritime ne risque pas d'en être compromise.

[13 to 199 reserved]

[13 à 199 réservés]

PART 2

VESSELS

Interpretation

200. (1) The following definitions apply in this Part.

“non-SOLAS ship” means a vessel that is not a SOLAS ship, is engaged on a voyage from a port in one country to a port in another country and

- (a) is more than 100 tons gross tonnage, other than a towing vessel;
- (b) carries more than 12 passengers; or
- (c) is a towing vessel engaged in towing a barge astern or alongside or pushing ahead, if the barge is carrying certain dangerous cargoes. (*navire non ressortissant à SOLAS*)

“operator” means, in respect of a vessel,

- (a) the actual owner, if it is not registered, or the registered owner, if it is registered;
- (b) a person having a beneficial interest in the vessel, including an interest arising under contract and any other equitable interest, other than an interest by way of a mortgage;
- (c) a lessee or charterer of the vessel who is responsible for its navigation; or
- (d) if the vessel is a barge referred to in paragraph (c) of the definition “non-SOLAS ship”, the master or other person who has command or charge of the vessel that is towing or pushing the barge. (*exploitant*)

“SOLAS ship” means a vessel that

- (a) is 500 tons gross tonnage or more or is carrying more than 12 passengers; and
- (b) is engaged on a voyage from a port in one country to a port in another country other than a voyage solely on the Great Lakes and the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Cap des Rosiers to West Point, Anticosti Island, and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west. (*navire ressortissant à SOLAS*)

(2) For the purpose of interpreting the ISPS Code, “company” shall be read to mean “operator”.

Application

201. (1) This Part applies to vessels in Canada, and Canadian ships outside Canada, that are SOLAS ships or non-SOLAS ships.

(2) This Part does not apply to pleasure craft, fishing vessels, government vessels or vessels without a crew that are in dry dock, dismantled or laid-up.

Ship Security Certificates

202. (1) The Minister shall issue an International Ship Security Certificate, in English or French, in respect of a Canadian ship that is a SOLAS ship if the requirements of paragraph 204(1)(b) and sections 205, 207 to 218, 220, 222 to 225 and 260 are met.

PARTIE 2

BÂTIMENTS

Définitions

200. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« exploitant » S’entend, à l’égard d’un bâtiment :

- a) du propriétaire réel du bâtiment non immatriculé et du propriétaire enregistré d’un bâtiment immatriculé;
- b) de la personne possédant un intérêt bénéficiaire sur celui-ci, notamment un intérêt découlant d’un contrat ou un autre intérêt en equity, né autrement que par voie d’hypothèque;
- c) de son locataire et de l’affréteur ayant la responsabilité de sa navigation;
- d) dans le cas d’un chaland visé à l’alinéa c) de la définition de « navire non ressortissant à SOLAS », le capitaine ou toute autre personne ayant le commandement ou la direction du bâtiment qui remorque ou qui pousse le chaland. (*opérateur*)

« navire non ressortissant à SOLAS » Bâtiment qui n’est pas un navire ressortissant à SOLAS, qui effectue un voyage à partir d’un port d’un pays à un port d’un autre pays et qui, selon le cas :

- a) a une jauge brute supérieure à 100 tonneaux, mais qui n’est pas un bâtiment remorqueur;
- b) transporte plus de 12 passagers;
- c) est un bâtiment remorqueur utilisé pour remorquer un chaland à l’arrière ou le long de son bord ou pour pousser un chaland, si le chaland transporte certaines cargaisons dangereuses. (*non-SOLAS ship*)

« navire ressortissant à SOLAS » Bâtiment répondant aux exigences suivantes :

- a) il a une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ou transporte plus de 12 passagers;
- b) il effectue un voyage à partir d’un port d’un pays à un port d’un autre pays, autre qu’un voyage effectué exclusivement dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti, et de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude soixante-trois degrés ouest. (*SOLAS ship*)

(2) Pour l’interprétation du Code ISPS, « compagnie » vaut mention d’« exploitant ».

Application

201. (1) La présente partie s’applique aux bâtiments au Canada, et aux navires canadiens se trouvant à l’étranger, qui sont des navires ressortissant à SOLAS ou des navires non ressortissant à SOLAS.

(2) La présente partie ne s’applique pas aux embarcations de plaisance, aux bateaux de pêche, aux bâtiments d’État et aux bâtiments sans équipage qui sont en cale sèche, démontés ou désarmés.

Certificats de sûreté du navire

202. (1) Le ministre délivre un certificat international de sûreté du navire, en français ou en anglais, à l’égard d’un navire canadien qui est un navire ressortissant à SOLAS lorsque les exigences de l’alinéa 204(1)(b) et des articles 205, 207 à 218, 220, 222 à 225 et 260 sont respectées.

(2) The Minister shall issue a Canadian Vessel Security Certificate, in English or French, in respect of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag and is a non-SOLAS ship if the requirements of paragraph 204(1)(b) and sections 205, 207 to 218, 220 and 260 are met.

(3) The Minister shall issue an interim International Ship Security Certificate or Canadian Vessel Security Certificate, as the case may be, in English or French, if the vessel security plan is approved but an inspection under section 23 of the Act has not yet been carried out to ensure compliance with the requirements referred to in subsection (1) or (2), as the case may be.

(4) A certificate issued under subsection (1) or (2) is valid while the vessel security plan is valid. An interim certificate is valid until the inspection is carried out.

Compliance

203. (1) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag shall ensure that the requirements of sections 204 to 265 are met.

(2) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag shall ensure that the requirements of sections 204 to 221 and 228 to 265 are met.

(3) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure

(a) that the requirements of section 204, paragraph 205(e) and sections 206, 219, 221, 228, and 260 to 265 are met; and

(b) except where there is a conflict with the requirements of sections 228 and 260 to 265, that the requirements of sections 7 and 9 to 13, other than sections 7.8, 7.9 and 9.2, of Part A of the ISPS Code are met.

(4) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure that the requirements of section 204, paragraph 205(e) and sections 206, 219, 221, 228, and 260 to 265 are met.

Documents to Be Carried on Board

204. (1) Every vessel shall carry on board

(a) a certificate described in subsection (2);

(b) a vessel security plan approved

(i) in the case of a vessel entitled to fly the Canadian flag, by the Minister, and

(ii) in the case of a vessel entitled to fly the flag of a foreign state, by a contracting government or by a security organization referred to in section 9.2 of Part A of the ISPS Code;

(c) a continuous synopsis record issued by a contracting government, if the vessel is a SOLAS ship;

(d) a record of the last 10 calls at marine facilities; and

(e) a copy of the last 10 declarations of security.

(2) The certificate referred to in paragraph (1)(a) is

(a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate issued under subsection 202(1) or (3);

(b) in the case of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate issued under subsection 202(2) or (3);

(2) Le ministre délivre un certificat de sûreté pour bâtiment canadien, en français ou en anglais, à l'égard d'un bâtiment qui est autorisé à battre pavillon canadien et qui est un navire non ressortissant à SOLAS lorsque les exigences de l'alinéa 204(1)b) et des articles 205, 207 à 218, 220 et 260 sont respectées.

(3) Le ministre délivre un certificat international de sûreté du navire provisoire ou un certificat de sûreté pour bâtiment canadien provisoire, selon le cas, en français et en anglais, lorsque le plan de sûreté du bâtiment a été approuvé mais que l'inspecteur n'a pas procédé à une visite en application de l'article 23 de la Loi pour faire respecter les exigences visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

(4) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) ou (2) demeure valide tant que le plan de sûreté du bâtiment le demeure. Le certificat provisoire demeure valide jusqu'au moment où l'inspecteur procède à la visite.

Conformité

203. (1) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien veille à ce que les exigences des articles 204 à 265 soient respectées.

(2) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien veille à ce que les exigences des articles 204 à 221 et 228 à 265 soient respectées.

(3) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences des articles suivants soient respectées :

a) l'article 204, l'alinéa 205e) et les articles 206, 219, 221, 228 et 260 à 265;

b) sauf dans le cas où il y a incompatibilité avec les exigences des articles 228 et 260 à 265, les sections 7 et 9 à 13 de la partie A du Code ISPS, à l'exception des sections 7.8, 7.9 et 9.2.

(4) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences de l'article 204, de l'alinéa 205e) et des articles 206, 219, 221, 228 et 260 à 265 soient respectées.

Documents à avoir à bord

204. (1) Tout bâtiment a à bord :

a) un certificat décrit au paragraphe (2);

b) un plan de sûreté approuvé du bâtiment :

(i) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, par le ministre,

(ii) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon d'un État étranger, par un gouvernement contractant ou par un organisme de sûreté visé à la section 9.2 de la partie A du Code ISPS;

c) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire ressortissant à SOLAS, une fiche synoptique continue délivrée par un gouvernement contractant;

d) un registre des 10 dernières escales à des installations maritimes;

e) une copie des 10 dernières déclarations de sûreté.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) est :

a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, un certificat délivré en vertu des paragraphes 202(1) ou (3);

b) dans le cas d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, un certificat délivré en vertu des paragraphes 202(2) ou (3);

(c) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, an international ship security certificate, or an interim international ship security certificate, issued by the contracting government of that state; and

(d) in the case of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a ship security compliance document, or an interim compliance ship security document, issued or approved by the contracting government of that state.

Operator of a Vessel

205. The operator of a vessel shall

(a) establish an administrative and organizational structure for the security of the vessel;

(b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;

(c) designate in writing a company security officer and a vessel security officer, by name or by position, other than the position for which the designation is being made;

(d) operate the vessel in compliance with the vessel security plan and any corrective action referred to in paragraph 209(h), a marine facility security plan or a port security plan;

(e) provide the master with the following information:

(i) the names of the parties responsible for appointing shipboard personnel, such as vessel management companies, crewing agents, contractors and concessionaires,

(ii) the names of the parties responsible for deciding the employment of the vessel, and

(iii) if the vessel is under a charter-party, the names of contact persons in respect of the charter-party;

(f) in the case of a SOLAS ship, ensure that vessel personnel have the ability to maintain their effectiveness while performing their duties in accordance with the requirements set out in the safe manning document; and

(g) in the case of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag, ensure that a vessel security plan is established.

Master

206. (1) Nothing in this Part permits any person to constrain the master of a vessel from making or executing any decision that, in the professional judgment of the master, is necessary to maintain the safety and security of the vessel, including decisions

(a) to deny access to persons, other than operators and persons identified as authorized by a contracting government, or their goods;

(b) to refuse to load cargo, including containers or other closed cargo transport units; or

(c) to coordinate, with marine facility operators or port security officers, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through marine facilities of visitors to the vessel, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations.

c) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, un certificat international de sûreté du navire ou un certificat international de sûreté du navire provisoire délivrés par le gouvernement contractant de cet État;

d) dans le cas d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, un document de conformité de sûreté du navire ou un document de conformité de sûreté du navire provisoire délivrés ou approuvés par le gouvernement contractant de cet État.

Exploitant d'un bâtiment

205. L'exploitant d'un bâtiment :

a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;

b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;

c) désigne par écrit un agent de sûreté de la compagnie et un agent de sûreté du bâtiment, expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel ils sont désignés;

d) exploite le bâtiment en conformité avec le plan de sûreté du bâtiment et toute mesure corrective visée à l'alinéa 209(h) ou un plan de sûreté de l'installation maritime ou du port;

e) fournit au capitaine les renseignements suivants :

(i) le nom des parties chargées de procéder à la nomination du personnel de bord, telles les sociétés de gestion maritime, les agents d'équipage, les entrepreneurs et les concessionnaires,

(ii) le nom des parties chargées de décider de l'emploi du bâtiment,

(iii) dans le cas où le bâtiment est sous l'empire d'une charte-partie, le nom des personnes-ressources concernant la charte-partie;

f) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS, veille à ce que le personnel du bâtiment soit en mesure de demeurer efficace lorsqu'il exerce ses fonctions conformément aux exigences prévues dans le document spécifiant les effectifs de sécurité;

g) dans le cas de bâtiments qui sont autorisés à battre pavillon canadien, veille à ce qu'un plan de sûreté du bâtiment soit établi.

Capitaine

206. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à empêcher le capitaine du bâtiment de prendre ou d'exécuter toute décision qui, de son avis professionnel, est nécessaire pour maintenir la sécurité et la sûreté du bâtiment, notamment les décisions suivantes :

a) refuser l'accès à des personnes, sauf les exploitants ou les personnes indiquées comme étant autorisées par un gouvernement contractant, ou à leurs biens;

b) refuser de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou autres unités fermées de transport de cargaisons;

c) coordonner, avec des exploitants d'installation maritime ou des agents de sûreté de port, des congés à terre du personnel du bâtiment ou des changements de personnel ou d'équipage, de même que l'accès au bâtiment par des visiteurs qui passent par des installations maritimes, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

(2) If a conflict between any safety and security requirements applicable to the vessel arises during its operations, the master shall give precedence to requirements intended to maintain the safety of the vessel and, in such a case, shall use any temporary procedures that the master determines appropriate under the circumstances and, to the highest possible degree, satisfy the security requirements of the prevailing MARSEC level.

(3) If the master uses temporary procedures, the master shall, as soon as practicable, inform

(a) if the vessel is in Canadian waters, a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard;

(b) if the vessel is a Canadian ship in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government and a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard; and

(c) if the vessel is a Canadian ship in other waters, a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard.

(4) The master shall provide the vessel security officer with the support necessary to carry out their duties on board the vessel.

Company Security Officer

General

207. (1) A company security officer may

(a) act in that capacity for more than one vessel if they are able to fulfil their responsibilities for each vessel;

(b) have other responsibilities within the vessel operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of company security officer; and

(c) delegate tasks required by this Part.

(2) A company security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

208. A company security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the vessel operates and is in the following areas:

(a) the administrative and organizational structure for the security of the vessel;

(b) the operations and operating conditions of vessels, ports and marine facilities;

(c) the security procedures of vessels, ports, port administrations and marine facilities, including the meanings and the requirements of the different MARSEC levels;

(d) emergency preparedness and response and contingency planning;

(e) security equipment and systems and their operational limitations;

(f) methods of conducting audits and inspections;

(g) access control and monitoring techniques;

(h) methods of conducting on site surveys and vessel security assessments;

(i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;

(2) Si un conflit survient entre des exigences de sécurité et de sûreté applicables au bâtiment pendant ses opérations, le capitaine accorde la priorité aux exigences visant le maintien de la sécurité du bâtiment et, dans ce cas, utilise des procédures temporaires qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui, dans toute la mesure du possible, satisfont aux exigences de sûreté du niveau MARSEC en vigueur.

(3) S'il utilise des procédures temporaires, le capitaine informe, dès que possible :

a) dans le cas d'un bâtiment se trouvant dans les eaux canadiennes, un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

b) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un gouvernement contractant, les autorités maritimes compétentes de ce gouvernement et un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

c) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire canadien se trouvant dans d'autres eaux, un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

(4) Le capitaine fournit à l'agent de sûreté du bâtiment le soutien nécessaire dans l'accomplissement de ses fonctions à bord du bâtiment.

Agent de sûreté de la compagnie

Généralités

207. (1) L'agent de sûreté de la compagnie peut :

a) agir à ce titre pour plus d'un bâtiment s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque bâtiment;

b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant du bâtiment, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté de la compagnie;

c) déléguer des tâches exigées par la présente partie.

(2) L'agent de sûreté de la compagnie demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

208. L'agent de sûreté de la compagnie possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :

a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;

b) les opérations et les conditions d'exploitation des bâtiments, des ports et des installations maritimes;

c) les procédures de sûreté des bâtiments, des ports, des organismes portuaires et des installations maritimes, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;

d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

e) le matériel et les systèmes de sûreté, et leurs limites d'utilisation;

f) les méthodes visant les vérifications et les inspections;

g) les techniques de contrôle et de surveillance de l'accès;

h) les méthodes visant les enquêtes sur place et les évaluations de la sûreté du bâtiment;

i) les méthodes visant les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;

- (j) conducting and assessing security drills and exercises, including exercises with marine facilities;
- (k) techniques for security training and education;
- (l) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;
- (m) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures;
- (n) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies;
- (o) methods for handling security-sensitive information and security-related communications;
- (p) current security threats and patterns;
- (q) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (r) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and
- (s) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Responsibilities

209. A company security officer shall

- (a) provide the vessel security officer with information regarding security threats and other information relevant to the vessel's security;
- (b) ensure that the vessel security assessment and any amendments are submitted to the Minister for approval;
- (c) ensure that the vessel security plan and any amendments are submitted to the Minister for approval;
- (d) ensure that the vessel security plan, as amended from time to time, is implemented;
- (e) ensure that security drills and exercises are conducted;
- (f) ensure that the vessel's security activities are audited;
- (g) as soon as practicable after a deficiency in the vessel security plan is identified, amend the plan to correct the deficiency;
- (h) ensure that corrective action is implemented as soon as practicable to correct any deficiency referred to in paragraph (g) until the vessel security plan is amended;
- (i) ensure security awareness and vigilance on board the vessel;
- (j) ensure that vessel personnel receive security training as required by this Part;
- (k) ensure that the security orientation referred to in section 214 is provided;
- (l) ensure that there is effective communication and cooperation between the vessel and marine facilities or other vessels with which the vessel interfaces;
- (m) ensure that there is consistency between the security requirements and the safety requirements;
- (n) if a vessel security plan is prepared for more than one vessel, ensure that the plan takes into account the characteristics specific to each vessel; and
- (o) in the case of a SOLAS ship, ensure that the safe manning document is applied in the development of security procedures.

- j) la tenue et l'évaluation des exercices et entraînements de sûreté, y compris les entraînements avec des installations maritimes;
- k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;
- l) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;
- m) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté applicables;
- n) les responsabilités et les fonctions d'organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois;
- o) les méthodes de traitement des renseignements délicats sur le plan de la sûreté et des communications liées à la sûreté;
- p) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- q) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- r) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- s) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Responsabilités

209. L'agent de sûreté de la compagnie :

- a) fournit à l'agent de sûreté du bâtiment des renseignements sur les menaces contre la sûreté et d'autres renseignements liés à la sûreté du bâtiment;
- b) veille à ce que l'évaluation de la sûreté du bâtiment et toute modification de celle-ci soient présentées au ministre pour approbation;
- c) veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment et toute modification de celui-ci soient présentés au ministre pour approbation;
- d) veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment et ses modifications successives soient mis en oeuvre;
- e) veille à la tenue des exercices et entraînements de sûreté;
- f) veille à ce qu'une vérification des activités de sûreté du bâtiment soit effectuée;
- g) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté du bâtiment, modifie le plan pour la corriger;
- h) veille à ce que des mesures correctives soient mises en oeuvre dès que possible pour corriger toute lacune visée à l'alinéa g) jusqu'à ce que le plan de sûreté du bâtiment soit modifié;
- i) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à bord du bâtiment;
- j) veille à ce que le personnel du bâtiment reçoive une formation en matière de sûreté selon les exigences de la présente partie;
- k) veille à ce qu'une initiation en matière de sûreté visée à l'article 214 soit donnée;
- l) veille à ce qu'il y ait des communications et une collaboration efficaces entre le bâtiment et des installations maritimes ou avec d'autres bâtiments avec lesquels le bâtiment a une interface;
- m) veille à ce que les exigences en matière de sûreté et celles en matière de sécurité concordent;

Vessel Security Officer

General

- 210.** (1) A vessel security officer
- (a) shall be a member of the crew;
 - (b) may also act as the vessel security officer for a vessel without a crew if
 - (i) they are able to fulfil their responsibilities for each vessel, and
 - (ii) each vessel's security plan lists the other vessels for which they are responsible;
 - (c) may have other responsibilities within the vessel operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of vessel security officer;
 - (d) may delegate tasks required by this Part; and
 - (e) in the case of a towing vessel, shall coordinate its security procedures with those of any vessels that it is towing or pushing.

(2) A vessel security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

211. A vessel security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the vessel operates and is in the following areas:

- (a) those set out for a company security officer in section 208;
- (b) the layout of the vessel;
- (c) the vessel security plan and its requirements;
- (d) crowd management and control techniques; and
- (e) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

Responsibilities

- 212.** A vessel security officer shall
- (a) while the vessel is in operation, conduct inspections of the vessel at the frequency specified in the vessel security plan to ensure compliance with the requirements of this Part;
 - (b) implement the vessel security plan, as amended from time to time;
 - (c) conduct audits of the vessel security plan as required by this Part;
 - (d) coordinate the implementation of the vessel security plan with the company security officer and, if applicable, with the port security officer and the marine facility security officer;
 - (e) as soon as practicable after a deficiency in the vessel security plan is identified, report it to the company security officer and implement the action necessary that is required to correct the deficiency until the plan is amended;
 - (f) propose amendments to the vessel security plan to the company security officer to correct any deficiencies;

n) dans le cas où un plan de sûreté du bâtiment pour plus d'un bâtiment est établi, veille à ce qu'il tienne compte des particularités de chaque bâtiment;

o) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS, veille à ce qu'il soit tenu compte du document spécifiant les effectifs de sécurité dans l'établissement des procédures de sûreté.

Agent de sûreté du bâtiment

Généralités

- 210.** (1) L'agent de sûreté du bâtiment :
- a) est un membre d'équipage;
 - b) peut aussi agir à ce titre pour un bâtiment sans équipage si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque bâtiment,
 - (ii) le plan de sûreté de chaque bâtiment énumère les autres bâtiments dont il est responsable;
 - c) peut être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant du bâtiment, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté du bâtiment;
 - d) peut déléguer des tâches exigées par la présente partie;
 - e) dans le cas d'un bâtiment remorqueur, coordonne les procédures de sûreté s'appliquant au bâtiment remorqueur et celles s'appliquant aux bâtiments qu'il remorque ou qu'il pousse.

(2) L'agent de sûreté du bâtiment demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

211. L'agent de sûreté du bâtiment possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :

- a) ceux prévus à l'article 208 pour un agent de sûreté de la compagnie;
- b) l'agencement du bâtiment;
- c) le plan de sûreté du bâtiment et ses exigences;
- d) les techniques de maîtrise des foules;
- e) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Responsabilités

- 212.** L'agent de sûreté du bâtiment :
- a) effectue des inspections du bâtiment à la fréquence spécifiée au plan de sûreté du bâtiment lorsque le bâtiment est exploité afin de veiller à ce que les exigences de la présente partie soient respectées;
 - b) met en oeuvre le plan de sûreté du bâtiment avec ses modifications successives;
 - c) effectue des vérifications du plan de sûreté du bâtiment selon les exigences de la présente partie;
 - d) coordonne la mise en oeuvre du plan de sûreté du bâtiment avec l'agent de sûreté de la compagnie et, le cas échéant, avec l'agent de sûreté du port et l'agent de sûreté de l'installation maritime;
 - e) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté du bâtiment, la signale à l'agent de sûreté de la compagnie et met en oeuvre les mesures pour la corriger jusqu'à ce que le plan soit modifié;

- (g) ensure security awareness and vigilance on board the vessel, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions on board;
- (h) ensure that appropriate security training or orientation is provided to the vessel's personnel in accordance with this Part;
- (i) report security threats and security incidents to the master, the company security officer, the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;
- (j) report security breaches to the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur;
- (k) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained in compliance with the vessel security plan; and
- (l) conduct security drills and exercises.

Vessel Personnel with Security Responsibilities

213. Vessel personnel who have responsibilities respecting the security of a vessel, other than the company security officer or vessel security officer, shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the vessel operates in any of the following areas that relate to their responsibilities:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) crowd management and control techniques;
- (f) security-related communications;
- (g) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;
- (i) inspection and monitoring techniques;
- (j) methods of performing physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;
- (k) the relevant provisions of the vessel security plan; and
- (l) the meanings and the requirements of the different MARSEC levels.

Vessel Personnel without Security Responsibilities

214. All vessel personnel, including contractors, whether temporary or permanent, shall receive security orientation appropriate

- f) propose à l'agent de sûreté de la compagnie des modifications à apporter au plan de sûreté du bâtiment pour corriger toute lacune;
- g) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à bord du bâtiment, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influencer sur les conditions de travail à bord;
- h) veille à ce qu'une formation ou une initiation adéquates en matière de sûreté soient données au personnel du bâtiment selon les exigences de la présente partie;
- i) signale les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté au capitaine, à l'agent de sûreté de la compagnie, aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;
- j) signale les infractions à la sûreté au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'elles surviennent;
- k) veille à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu conformément au plan de sûreté du bâtiment;
- l) effectue des exercices et entraînements de sûreté.

Personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté

213. Le personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté à bord du bâtiment, à l'exception de l'agent de sûreté de la compagnie ou de l'agent de sûreté du bâtiment, possède, par formation ou expérience de travail, les connaissances et la compétence suivantes qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité dans les domaines ci-après liés à ses responsabilités :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les techniques de maîtrise des foules;
- f) les communications liées à la sûreté;
- g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;
- i) les techniques d'inspection et de surveillance;
- j) les méthodes de fouille manuelle des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;
- k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté du bâtiment;
- l) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

Personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

214. Tout le personnel du bâtiment, y compris les entrepreneurs, qu'il soit temporaire ou permanent, reçoit une initiation en

to their functions and time spent on board the vessel, with respect to the following:

- (a) the meanings of the different MARSEC levels, the procedures at each level and the emergency procedures and contingency plans;
- (b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Security Drills and Exercises

General

215. Security drills and exercises shall test the proficiency of vessel personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the vessel security plan and shall enable the vessel security officer to identify any related security deficiencies that need to be rectified.

Security Drills

216. (1) A security drill shall be conducted at least once every three months, except when the vessel is out of service, in which case a drill shall be conducted within one week after the vessel is back in service. Security drills may be conducted with other drills, if appropriate.

(2) Security drills shall test individual elements of the vessel security plan, including responses to security threats, breaches of security and security incidents, and shall take into account, in respect of the vessel, the types of operations, personnel changes and other relevant circumstances.

(3) If the vessel is moored at a marine facility on the date on which the facility has planned to conduct a security drill, the vessel may participate in the drill at the request of the facility.

(4) If, at any given time, more than 25 per cent of the vessel's permanent crew have not participated in a security drill on board the vessel within the previous three months, a security drill shall be conducted within one week.

(5) If a vessel is involved in the implementation of security procedures at MARSEC level 2 or MARSEC level 3 following a security incident, the implementation of the procedures is equivalent to a security drill.

Security Exercises

217. (1) Security exercises

- (a) shall fully test the vessel security plan and include the substantial and active participation of personnel on board who have security responsibilities;
- (b) may include the participation of governmental authorities or personnel from marine facilities, port administrations or other vessels who have security responsibilities, depending on the scope and the nature of the exercises;

matière de sûreté appropriée à ses fonctions et au temps passé à bord du bâtiment et visant les questions suivantes :

- a) la signification des différents niveaux MARSEC, les procédures à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

215. Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel du bâtiment de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les niveaux MARSEC et la mise en oeuvre efficace du plan de sûreté du bâtiment, et permettent à l'agent de sûreté du bâtiment de repérer toute lacune en matière de sûreté connexe qui doit être corrigée.

Exercices de sûreté

216. (1) Les exercices de sûreté sont effectués au moins une fois tous les trois mois, sauf lorsque le bâtiment n'est pas en service. Dans un tel cas, un exercice est effectué dans la semaine qui suit la remise en service du bâtiment. Les exercices de sûreté peuvent être jumelés à d'autres exercices, s'il y a lieu.

(2) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté du bâtiment, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, en ce qui concerne le bâtiment, des changements de personnel, des types d'opérations et d'autres circonstances pertinentes.

(3) Si le bâtiment est amarré à une installation maritime à la date prévue d'un exercice de sûreté quelconque, le bâtiment peut participer à l'exercice prévu de l'installation maritime à la demande de l'installation.

(4) Si, à un moment donné, plus de 25 pour cent de l'équipage permanent à bord du bâtiment n'a participé à aucun exercice de sûreté sur le bâtiment au cours des trois mois précédents, un exercice de sûreté est effectué dans la semaine suivant ce moment.

(5) Lorsqu'un bâtiment est visé par la mise en oeuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC 2 ou au niveau MARSEC 3 à la suite d'un incident de sûreté, la mise en oeuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC équivaut à avoir effectué un exercice de sûreté.

Entraînements de sûreté

217. (1) Les entraînements de sûreté :

- a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté du bâtiment et comprennent la participation importante et active de tout le personnel à bord du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- b) peuvent comprendre la participation des autorités gouvernementales ou du personnel d'installations maritimes, d'organismes portuaires ou d'autres bâtiments ayant des

(c) may be performed with respect to only the vessel or as part of a cooperative program to test the vessel security plan of another vessel or a marine facility or port security plan; and
 (d) shall test elements of coordination, resource availability, response and the communication and notification procedures but not transmit a vessel-to-shore security alert to a maritime rescue coordination centre during the testing of the ship security alert system.

(2) Security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

(3) Security exercises may be

- (a) full-scale;
- (b) a tabletop simulation or seminar;
- (c) combined with other appropriate exercises; or
- (d) a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

Record Keeping

218. (1) A vessel security officer shall keep the following records:

- (a) details of security training, including the date, duration and description and the names of the participants;
- (b) details of security drills and exercises, including the date and description, the names of the participants and any best practices or lessons learned that might improve the vessel security plan;
- (c) details of security threats, breaches of security and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;
- (d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the requirements of the new level;
- (e) records of maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;
- (f) the last 10 declarations of security and of each continuing declaration of security for at least 90 days after the end of its effective period;
- (g) a continuous synopsis record issued by the Minister;
- (h) a record of the last 10 calls at marine facilities;
- (i) a record of each annual audit of the vessel security plan that includes, for each annual audit, a letter from the company security officer or the vessel security officer that certifies the day on which the audit was completed;
- (j) a copy of the vessel security assessment and details of each periodic review of the vessel security assessment, including the date on which it was conducted and the findings of the review;
- (k) the approved vessel security plan and details of each periodic review of the vessel security plan, including the date on which it was conducted, the findings of the review and any amendments to the plan that are recommended;
- (l) details of each amendment to the vessel security plan, including the date of its approval and of its implementation;

responsabilités en matière de sûreté, selon la portée et la nature des entraînements;

c) peuvent être effectués seulement à l'égard du bâtiment ou faire partie d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'un autre bâtiment ou le plan de sûreté d'une installation maritime ou d'un port;

d) mettent à l'essai les éléments de coordination, la disponibilité des ressources, les interventions et les procédures de communication et de notification sans qu'il y ait transmission d'une alerte de sûreté bâtiment-terre à un centre maritime de coordination du sauvetage pendant l'essai du système d'alerte de sûreté du bâtiment.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

(3) Les entraînements de sûreté peuvent :

- a) être effectués en vraie grandeur;
- b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;
- c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;
- d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

Tenue des registres

218. (1) L'agent de sûreté du bâtiment tient des registres de ce qui suit :

- a) les détails de la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;
- b) les détails des exercices et des entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté du bâtiment;
- c) les détails des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;
- d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure à laquelle il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;
- e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;
- f) les 10 dernières déclarations de sûreté et chaque déclaration de sûreté permanente pour au moins 90 jours après la fin de sa période d'application;
- g) la fiche synoptique continue délivrée par le ministre;
- h) les 10 dernières escales aux installations maritimes;
- i) chaque vérification annuelle du plan de sûreté du bâtiment, y compris pour chaque vérification annuelle, une lettre de l'agent de sûreté de la compagnie ou de l'agent de sûreté du bâtiment qui atteste de la date à laquelle chaque vérification a été terminée;
- j) une copie de l'évaluation de la sûreté du bâtiment et les détails de chaque examen périodique de l'évaluation de la sûreté du bâtiment, y compris la date de l'examen et les constatations;
- k) le plan de sûreté approuvé du bâtiment et les détails de chaque examen périodique du plan de sûreté du bâtiment, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;

- (m) a list, by name or position, of the vessel personnel who have security responsibilities;
- (n) an up-to-date list containing the names of screening officers; and
- (o) records of inspections, including the date on which they are conducted.

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security if

- (a) the vessel security officer documents, in written or electronic form, the existence of the records respecting equipment that is not used exclusively for security, their location and the name or position of the person responsible for keeping them; and
- (b) the records respecting equipment that is not used exclusively for security are accessible by the vessel security officer.

(3) The vessel security officer shall ensure that the records set out in subsection (1) are kept for at least two years after they are made and shall make them available to the Minister on request, but shall ensure that the copy of the vessel security assessment and the approved vessel security plan are kept for at least two years after the expiry of the plan.

(4) The records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

MARSEC Level Coordination and Implementation of Procedures

219. (1) The operator of a vessel shall, before the vessel interfaces with a marine facility, ensure that all procedures that are established in the vessel security plan for compliance with the MARSEC level in effect for that marine facility are implemented.

(2) When notified of an increase in the MARSEC level, the master of a vessel shall

- (a) if the MARSEC level for a marine facility with which the vessel is about to interface is raised to a higher level, ensure that the vessel complies, without undue delay, before interfacing with the facility and no later than 12 hours after being notified of the higher level, with all the procedures established in the vessel security plan for compliance with that higher MARSEC level;
- (b) if the vessel is in Canadian waters, notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard if all the procedures established in the vessel security plan for compliance with that higher MARSEC level have not been implemented;

- l) les détails de chaque modification du plan de sûreté du bâtiment, y compris la date d'approbation et de mise en oeuvre;
- m) une liste, en fonction des noms ou des postes, du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- n) une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle;
- o) les inspections, y compris la date à laquelle elles sont effectuées.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de sûreté du bâtiment documente, par écrit ou sous forme électronique, l'existence des registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste qu'occupe la personne qui est responsable de leur tenue;
- b) l'agent de sûreté du bâtiment a accès aux registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté.

(3) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres énumérés au paragraphe (1) soient conservés au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et les met à la disposition du ministre sur demande. Dans le cas de la copie de l'évaluation de la sûreté du bâtiment et du plan de sûreté approuvé du bâtiment, il veille à ce qu'elle soit conservée au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres peuvent être conservés sous forme électronique s'ils sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il est interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres, sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

Coordination et mise en oeuvre des procédures aux niveaux MARSEC

219. (1) Avant qu'un bâtiment ait une interface avec une installation maritime, l'exploitant d'un bâtiment veille à ce que toutes les procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment soient mises en oeuvre afin de se conformer au niveau MARSEC en vigueur à cette installation maritime.

(2) S'il est avisé que le niveau MARSEC est rehaussé, le capitaine d'un bâtiment :

- a) si le niveau MARSEC est rehaussé pour une installation maritime avec laquelle il est sur le point d'avoir une interface, veille à ce que le bâtiment soit conforme, sans retard injustifié, avant l'interface avec l'installation mais au plus tard dans les 12 heures suivant le moment où il en a été avisé, à toutes les procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment concernant la conformité au niveau MARSEC rehaussé;
- b) si le bâtiment est dans les eaux canadiennes, avise un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne lorsque toutes les procédures établies dans le plan de sûreté pour se conformer au niveau MARSEC rehaussé n'ont pas été mises en oeuvre;

(c) if the vessel is a Canadian ship in the waters of a contracting government, notify the relevant maritime authority of that government;

(d) if the vessel is a Canadian ship in other waters, notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard; and

(e) brief all vessel personnel on identified security threats, emphasize reporting procedures and stress the need for increased vigilance.

(3) If there has been a change in the MARSEC level from that reported in the pre-arrival information required by section 221, the master shall immediately notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard.

Communications

220. (1) The vessel security officer shall have the means to notify all vessel personnel of changes in security conditions on board the vessel.

(2) The vessel shall have communication systems and procedures that allow for effective communications

(a) between personnel with security responsibilities with respect to the vessel and marine facilities, ports and other vessels interfacing with the vessel; and

(b) with the Minister and local law enforcement agencies.

(3) The communication systems shall have a backup to ensure internal and external communications.

Pre-arrival Information

221. (1) The master of a vessel shall ensure that the vessel does not enter Canadian waters unless the master reports pre-arrival information at the following time to the Minister in accordance with the instructions set out in the most recent edition of the Canadian Coast Guard *Radio Aids to Marine Navigation*:

(a) if the duration of the segment of the voyage before entering Canadian waters is less than 24 hours, as soon as practicable before entering Canadian waters but no later than the time of departure from the last port of call;

(b) if the duration of the segment of the voyage before entering Canadian waters is less than 96 hours but more than 24 hours, at least 24 hours before entering Canadian waters; or

(c) at least 96 hours before entering Canadian waters.

(2) The pre-arrival information in respect of a vessel shall consist of the following:

(a) its name;

(b) its country of registry;

(c) the name of its registered owner;

(d) the name of its operator;

(e) the name of its classification society;

(f) its international radio call sign;

(g) its International Ship Security Certificate, Canadian Vessel Security Certificate or ship security compliance document number;

c) si le bâtiment est un navire canadien qui se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, avise les autorités maritimes compétentes de ce gouvernement;

d) si le bâtiment est un navire canadien qui se trouve dans d'autres eaux, avise un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

e) met au courant tout le personnel du bâtiment des menaces contre la sûreté signalées, met l'accent sur les procédures de signalement et souligne la nécessité d'accroître la vigilance.

(3) Dans le cas où le niveau MARSEC a fait l'objet d'un changement par rapport à celui indiqué dans les renseignements exigés au préalable exigés par l'article 221, le capitaine le signale immédiatement à un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

Communications

220. (1) L'agent de sûreté du bâtiment dispose de moyens pour aviser le personnel du bâtiment des changements touchant l'état de sûreté à bord du bâtiment.

(2) Le bâtiment dispose de systèmes et de procédures de communication qui permettent des communications efficaces :

a) d'une part, entre le personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard du bâtiment, des installations maritimes, des ports et des autres bâtiments avec lesquels le bâtiment a une interface;

b) d'autre part, avec le ministre et les organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois.

(3) Les systèmes de communications sont dotés d'un système auxiliaire pour assurer les communications internes et externes.

Renseignements exigés au préalable

221. (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le bâtiment n'entre pas dans les eaux canadiennes, sauf s'il transmet au ministre les renseignements exigés au préalable conformément aux instructions contenues dans l'édition la plus récente de la publication *Aides radio à la navigation maritime*, de la Garde côtière canadienne, selon le cas :

a) si la durée de la partie du voyage avant d'entrer dans les eaux canadiennes est de moins de 24 heures, dès que possible avant d'entrer dans les eaux canadiennes mais au plus tard au moment du départ du dernier port d'escale;

b) si la durée de la partie du voyage avant d'entrer dans les eaux canadiennes est de 24 heures ou plus mais de moins de 96 heures, au moins 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes;

c) au moins 96 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes.

(2) Les renseignements exigés au préalable à l'égard d'un bâtiment comprend les éléments suivants :

a) le nom;

b) le pays d'immatriculation;

c) le nom du propriétaire enregistré;

d) le nom de l'exploitant;

e) le nom de la société de classification;

f) l'indicatif d'appel radio international;

g) le numéro du certificat international de sûreté du navire ou du certificat de sûreté pour bâtiment canadien ou d'un document de conformité de sûreté du navire;

- (h) its International Maritime Organization number, if it is a SOLAS ship;
- (i) the date of issuance, date of expiry and name of the issuing body of its International Ship Security Certificate, Canadian Vessel Security Certificate or ship security document;
- (j) confirmation that the vessel has an approved vessel security plan;
- (k) the current MARSEC level;
- (l) a statement of when its last 10 declarations of security were completed;
- (m) details of any security threats to the vessel during the last ten calls at marine facilities;
- (n) a statement as to whether the vessel consents to tracking by the government of Canada;
- (o) details of any deficiencies in its security equipment and systems, including the communication systems, and the way in which the master of the vessel intends to correct them;
- (p) if applicable, the name of its agent and their 24-hour telephone and facsimile numbers;
- (q) if applicable, the name of its charterer;
- (r) its position and the time at which it reached that position;
- (s) its course and speed;
- (t) its destination and estimated time of arrival at its destination;
- (u) the name of a contact person at the marine facility that it will visit and their 24-hour telephone and facsimile numbers;
- (v) the following information in respect of its last 10 marine facilities visited:
 - (i) the receiving facility,
 - (ii) the marine facility visited,
 - (iii) the city and country,
 - (iv) the date and time of arrival, and
 - (v) the date and time of departure;
- (w) a general description of the cargo, including the cargo amount; and
- (x) if applicable, the presence and description of any dangerous substances or devices on board.

(3) If the master reported pre-arrival information more than 24 hours before entering Canadian waters, the master of a vessel shall ensure that the vessel does not enter Canadian waters unless the master reports any change in that information 24 hours before entering Canadian waters to the Minister in accordance with the instructions set out in the most recent edition of the Canadian Coast Guard *Radio Aids to Marine Navigation*.

(4) This section does not apply to vessels operating solely on the Great Lakes or to the portions of a vessel's voyage on the Great Lakes after pre-arrival information has been given prior to its entrance into the St. Lawrence Seaway.

Vessel Security Alert System

222. (1) For the purposes of this section, a vessel is constructed on the earliest of

- h) le numéro de l'Organisation maritime internationale, s'il s'agit d'un navire ressortissant à SOLAS;
- i) la date de délivrance, la date d'expiration et le nom de l'organisme de délivrance du certificat international de sûreté du navire, du certificat de sûreté pour bâtiment canadien ou d'un document de sûreté du navire;
- j) la confirmation qu'il a un plan de sûreté approuvé du bâtiment;
- k) le niveau MARSEC en vigueur;
- l) une déclaration indiquant le moment où les 10 dernières déclarations de sûreté du bâtiment ont été remplies;
- m) des détails sur toute menace contre la sûreté du bâtiment au cours des 10 dernières visites à des installations maritimes;
- n) une déclaration indiquant que le bâtiment consent ou non au repérage du bâtiment par le gouvernement du Canada;
- o) des détails sur toute lacune du matériel et des systèmes de sûreté, y compris les systèmes de communication et la façon dont le capitaine du bâtiment entend la corriger;
- p) le cas échéant, le nom de l'agent et ses numéros de téléphone et de télécopieur pour le joindre en tout temps;
- q) le cas échéant, le nom de l'affréteur;
- r) la position du bâtiment et l'heure à laquelle il est arrivé à cette position;
- s) le cap et la vitesse du bâtiment;
- t) la destination et l'heure prévue d'arrivée à destination;
- u) le nom d'une personne-ressource à l'installation maritime qu'il visitera et les numéros de téléphone et de télécopieur pour la joindre en tout temps;
- v) les renseignements suivants à l'égard de chacune des 10 dernières visites à des installations maritimes :
 - (i) l'installation de réception,
 - (ii) l'installation maritime visitée,
 - (iii) la ville et le pays,
 - (iv) la date et l'heure d'arrivée,
 - (v) la date et l'heure de départ;
- w) une description générale de la cargaison, y compris la quantité de cargaison;
- x) le cas échéant, la présence de substances et d'engins dangereux à bord et leur description.

(3) Dans le cas où le capitaine d'un bâtiment a transmis les renseignements exigés au préalable plus de 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes, il veille à ce que le bâtiment n'entre pas dans les eaux canadiennes à moins qu'il ne confirme au ministre tout changement concernant ces renseignements 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes conformément aux instructions contenues dans l'édition la plus récente de la publication *Aides radio à la navigation maritime* de la Garde côtière canadienne.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments qui sont exploités exclusivement dans les Grands Lacs ou aux parties d'un voyage qu'ils effectuent sur les Grands lacs après que les renseignements exigés au préalable ont été donnés avant l'entrée dans la voie maritime du Saint-Laurent.

222. (1) Pour l'application du présent article, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

- (a) the day on which its keel is laid,
 - (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and
 - (c) the day on which the assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1 per cent of the estimated mass of all structural material of the vessel.
- (2) The operator of a vessel shall ensure that the vessel is equipped with a vessel security alert system
- (a) not later than the day of the first survey of its radio installation after July 1, 2004 if the vessel was constructed before July 1, 2004 and is
 - (i) a passenger vessel, including a passenger high-speed craft, or
 - (ii) an oil tanker, a chemical tanker, a gas carrier, a bulk carrier or a cargo high-speed craft that is 500 tons gross tonnage or more;
 - (b) not later than the day of the first survey of its radio installation after July 1, 2006 if the vessel was constructed before July 1, 2004 and is
 - (i) a cargo vessel, other than one referred to in subparagraph (a)(ii), that is 500 tons gross tonnage or more, or
 - (ii) a mobile offshore drilling unit; or
 - (c) before it is operated if the vessel was constructed on or after July 1, 2004.

(3) A vessel's radio installation may be used as the vessel security alert system if it meets the requirements of Chapter IV of SOLAS and those of sections 223 to 225.

223. (1) The vessel security alert system shall

- (a) be capable of being activated from the navigation bridge and at least one other location;
- (b) comply with
 - (i) International Maritime Organization Resolution MSC.136(76), annex 7, *Performance Standards for a Ship Security Alert System*, as amended from time to time, if the system was installed before July 1, 2004,
 - (ii) International Maritime Organization Resolution MSC.147(77), annex 5, *Performance Standards for a Ship Security Alert System*, as amended from time to time, if the system is installed on or after July 1, 2004; or
 - (iii) another performance standard that provides the same level of security as in subparagraph (i) or (ii); and
- (c) be equipped with activation points designed to prevent its inadvertent initiation.

(2) For the purpose of interpreting the annexes referred to in paragraph (1)(b), "should" shall be read to mean "shall".

224. The vessel security alert system, when activated,

- (a) shall, if the security of the vessel is under threat or has been compromised, initiate and transmit a vessel-to-shore security alert to the nearest Canadian maritime rescue coordination centre identifying the vessel and its position and indicating that the security of the vessel is under threat or has been compromised;
- (b) shall not send a security alert to another vessel;
- (c) shall not raise an alarm on board the vessel; and

- a) la date à laquelle sa quille est posée;
- b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;
- c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment.

(2) L'exploitant d'un bâtiment veille à ce que le bâtiment soit muni d'un système d'alerte de sûreté du bâtiment, selon le cas :

- a) au plus tard à la date de la première visite de son installation radioélectrique après le 1^{er} juillet 2004 s'il a été construit avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'il s'agit, selon le cas :
 - (i) d'un bâtiment à passagers, y compris d'un engin à grande vitesse à passagers,
 - (ii) d'un pétrolier, d'un navire-citerne pour produits chimiques, d'un transporteur de gaz, d'un vraquier ou d'un engin à grande vitesse à cargaisons d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;
- b) au plus tard à la date de la première visite de son installation radioélectrique après le 1^{er} juillet 2006 s'il a été construit avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'il s'agit, selon le cas :
 - (i) d'un bâtiment de charge, autre qu'un bâtiment de charge visé au sous-alinéa a)(ii), d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,
 - (ii) d'une unité mobile de forage au large;
- c) avant qu'il ne soit exploité, dans le cas d'un bâtiment construit le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date.

(3) L'installation radioélectrique du bâtiment peut servir de système d'alerte de sûreté si elle est conforme aux exigences du chapitre IV de SOLAS et à celles des articles 223 à 225.

223. (1) Le système d'alerte de sûreté du bâtiment :

- a) doit pouvoir être déclenché depuis la passerelle de navigation et depuis au moins un autre endroit;
- b) est conforme à l'une des normes de fonctionnement suivantes :
 - (i) dans le cas où le système est installé avant le 1^{er} juillet 2004, la résolution MSC.136(76), de l'Organisation maritime internationale, annexe 7, *Normes de fonctionnement du système d'alerte de sûreté du bâtiment*, avec ses modifications successives,
 - (ii) dans le cas où le système est installé le 1^{er} juillet 2004 ou après cette date, la résolution MSC.147(77), de l'Organisation maritime internationale, annexe 5, *Normes de fonctionnement du système d'alerte de sûreté du navire*, avec ses modifications successives,
 - (iii) une autre norme de fonctionnement qui assure le même niveau de sûreté que celui des sous-alinéas (i) ou (ii);
- c) est muni de commandes conçues de manière à empêcher son déclenchement par inadvertance.

(2) Pour l'interprétation des annexes visées à l'alinéa (1)b), « devrait » vaut mention de « doit ».

224. S'il est déclenché, le système d'alerte de sûreté du bâtiment, à la fois :

- a) dans le cas où la sûreté du bâtiment est menacée ou a été compromise, lance et transmet au centre maritime canadien de coordination du sauvetage le plus près une alerte de sûreté bâtiment-terre précisant le bâtiment et sa position et signalant que la sûreté du bâtiment est menacée ou a été compromise;
- b) n'envoie pas l'alerte de sûreté à d'autres bâtiments;

(d) shall continue the security alert until it is deactivated or reset.

225. (1) The radio system used for a vessel security alert system shall comply with relevant international standards.

(2) If the vessel security alert system is powered from the vessel's main source of electrical power, it shall also be possible to operate the system from another source of power.

226. If a Canadian maritime rescue coordination centre notifies the Minister that it has received a vessel security alert, the Minister shall immediately notify the contracting governments in the vicinity of which the vessel is operating and, in the case of a Canadian ship, its operator.

227. If a Canadian maritime rescue coordination centre notifies the Minister that it has received a vessel security alert from a vessel that is entitled to fly the flag of a foreign state, the Minister shall immediately notify the contracting government of that vessel and, if appropriate, of the countries in the vicinity of which the vessel is operating.

Declaration of Security

228. (1) A declaration of security shall be completed before an interface starts between a vessel and a marine facility or another vessel if

- (a) they are operating at different MARSEC levels;
- (b) one of them does not have a security plan approved by a contracting government or by a security organization referred to in section 9.2 of Part A of the ISPS Code;
- (c) the interface involves a cruise ship, a vessel carrying certain dangerous cargoes or the loading or transfer of certain dangerous cargoes; or
- (d) the security officer of either of them identifies security concerns about the interface.

(2) A new declaration of security is required if there is a change in the MARSEC level.

(3) The declaration of security shall provide a means for ensuring that all shared security concerns are fully addressed throughout the interface and shall contain the information set out in the form in Appendix 1 of Part B of the ISPS Code, with the terms "ship", "port facility" and "security measures" read as "vessel", "marine facility" and "security procedures", respectively.

(4) The declaration of security shall be in English or French and be signed by the vessel security officer and the marine facility security officer or the vessel security officers, as the case may be.

(5) A vessel security officer or a marine facility security officer may authorize in writing a person who has security responsibilities on the vessel or marine facility and appropriate training to complete and sign the declaration of security on their behalf.

(6) At MARSEC level 1 and MARSEC level 2, a continuing declaration of security may be used for multiple interfaces between a vessel and a marine facility or another vessel if the effective period of the declaration does not exceed

c) ne donne pas l'alarme à bord du bâtiment;

d) continue l'alerte de sûreté jusqu'à ce qu'elle soit désenclenchée ou réglée de nouveau.

225. (1) Le système radio qui est utilisé pour le système d'alerte de sûreté du bâtiment est conforme aux normes internationales pertinentes.

(2) Dans le cas où le système d'alerte de sûreté du bâtiment est alimenté par la principale source d'énergie électrique du bâtiment, il est également possible de le faire fonctionner à partir d'une autre source d'énergie.

226. S'il est avisé par un centre maritime canadien de coordination du sauvetage qu'il a reçu une alerte de sûreté de bâtiment, le ministre en avise immédiatement les gouvernements contractants à proximité desquels le bâtiment est exploité et, dans le cas d'un navire canadien, l'exploitant de celui-ci.

227. S'il est avisé par un centre maritime canadien de coordination du sauvetage qu'il a reçu une alerte de sûreté d'un bâtiment autorisé à battre pavillon d'un État étranger, le ministre en avise immédiatement le gouvernement contractant de ce bâtiment et, s'il y a lieu, des pays de celui à proximité desquels le bâtiment est exploité.

Déclaration de sûreté

228. (1) La déclaration de sûreté est remplie avant le début de l'interface entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment si, selon le cas :

- a) ils sont exploités à des niveaux MARSEC différents;
- b) l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant ou par un organisme de sûreté visé à la section 9.2 de la partie A du Code ISPS;
- c) l'interface vise un navire de croisière, un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses ou le chargement ou le transfert de certaines cargaisons dangereuses;
- d) l'un des agents de sûreté relève des préoccupations en matière de sûreté à l'égard de l'interface.

(2) Une nouvelle déclaration de sûreté est requise s'il y a un changement du niveau MARSEC.

(3) La déclaration de sûreté constitue un moyen pour faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l'interface et contient les renseignements qui figurent dans le formulaire à l'appendice 1 de la partie B du Code ISPS, les termes « navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté » valant mention respectivement de « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté ».

(4) La déclaration de sûreté est en français ou en anglais et signée par l'agent de sûreté du bâtiment et l'agent de sûreté de l'installation maritime ou les agents de sûreté des bâtiments, selon le cas.

(5) L'agent de sûreté du bâtiment ou l'agent de sûreté de l'installation maritime peuvent autoriser toute personne qui a des responsabilités en matière de sûreté à bord du bâtiment ou de l'installation maritime et qui a une formation appropriée à remplir et à signer la déclaration de sûreté en leurs noms.

(6) Pour le niveau MARSEC 1 et le niveau MARSEC 2, si le bâtiment a de multiples interfaces avec la même installation maritime ou le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas :

- (a) 90 days at MARSEC level 1; or
- (b) 30 days at MARSEC level 2.

(7) If a declaration of security is required under subsection (1) between a vessel and the operator of a lock in the St. Lawrence Seaway, it shall be completed on its entry into the first lock and remain in effect until the vessel exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne.

Vessel Security Assessment

General

229. The persons who conduct a vessel security assessment shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the vessel, including knowledge that is relevant to the industry in which the vessel operates, in the following areas:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) methods used to cause a security incident;
- (f) the effects of dangerous substances and devices on vessels and their equipment;
- (g) vessel security requirements;
- (h) vessel-to-vessel and vessel-to-marine facility interface business practices;
- (i) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (j) physical security requirements;
- (k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (l) marine engineering; and
- (m) vessel and marine facility operations.

Security Assessment Information

230. The company security officer shall ensure that the following security assessment information is provided to persons who conduct the on-site survey and vessel security assessment:

- (a) the general layout of the vessel, including the location of
 - (i) actual and potential points of access to the vessel and their function,
 - (ii) areas that should have restricted access,
 - (iii) essential maintenance equipment,
 - (iv) stowage and cargo spaces, including storage areas for essential maintenance equipment, ships' stores, cargo and unaccompanied baggage, and
 - (v) ships' stores;
- (b) security threat assessments, including the purpose and methodology of the assessment, for the area in which the vessel operates or at which passengers embark or disembark and the types of cargo being carried by the vessel;
- (c) a copy of any previous security assessment prepared for the vessel;

- a) 90 jours, pour le niveau MARSEC 1;
- b) 30 jours, pour le niveau MARSEC 2.

(7) Dans le cas où une déclaration de sûreté est requise en vertu du paragraphe (1) entre un bâtiment et l'exploitant d'une écluse dans la voie maritime du Saint-Laurent, elle est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Évaluation de la sûreté du bâtiment

Généralités

229. Les personnes qui effectuent une évaluation de la sûreté du bâtiment possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté du bâtiment, notamment des connaissances qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité dans les domaines ci-après :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;
- f) les effets des substances et des engins dangereux sur les bâtiments et leurs matériels;
- g) les exigences en matière de sûreté du bâtiment;
- h) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre le bâtiment et d'autres bâtiments et entre le bâtiment et des installations maritimes;
- i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- j) les exigences en matière de sûreté matérielle;
- k) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- l) le génie maritime;
- m) les opérations de bâtiment et d'installation maritime.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

230. L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce que les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté qui suivent soient fournis aux personnes qui effectuent l'enquête sur place et l'évaluation de la sûreté du bâtiment :

- a) l'agencement général du bâtiment, y compris l'emplacement :
 - (i) de chaque point d'accès effectif ou potentiel au bâtiment et leur fonction,
 - (ii) des zones dont l'accès devrait être restreint,
 - (iii) du matériel d'entretien essentiel,
 - (iv) de l'entreposage et des locaux à cargaisons, y compris des zones d'entreposage où sont entreposés le matériel d'entretien essentiel, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,
 - (v) des provisions de bord;
- b) l'évaluation des menaces contre la sûreté, y compris l'objet et la méthodologie de l'évaluation, pour la région dans laquelle le bâtiment est exploité ou a lieu l'embarquement ou le

- (d) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;
- (e) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the vessel;
- (f) the number of vessel personnel, the security duties of persons with security responsibilities and existing security training requirements;
- (g) a list of existing security and safety equipment for the protection of personnel, visitors and passengers;
- (h) details of escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the vessel;
- (i) copies of existing agreements with persons or organizations that provide security services; and
- (j) details of security procedures in effect, including inspection and access control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents, communication, alarm, lighting, access control and other security systems.

On-site Survey

231. The company security officer shall ensure that an on-site survey of the vessel is conducted that examines and evaluates protective measures, procedures and operations in effect on board the vessel to

- (a) ensure the performance of all vessel security duties;
- (b) control access to the vessel through the use of identification systems or otherwise;
- (c) control the embarkation of vessel personnel and other persons and their goods, including personal effects and baggage, whether accompanied or unaccompanied;
- (d) supervise the handling of cargo and the delivery of ships' stores;
- (e) monitor restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;
- (f) monitor the deck areas and areas adjacent to the vessel; and
- (g) ensure the ready availability of security communication systems, information and equipment.

Analysis and Recommendations

232. The persons who conduct a vessel security assessment shall take into account the security assessment information, the on-site survey and the requirements of this Part and provide recommendations for security procedures that shall be established in the vessel security plan, including recommendations respecting

- (a) restricted areas;
- (b) response procedures for fire or other emergency conditions;
- (c) security supervision of all persons on board;
- (d) the frequency and effectiveness of security patrols;
- (e) access control systems, including identification systems;

- débarquement des passagers et les types de cargaisons transportées par le bâtiment;
- c) une copie de toute évaluation de la sûreté précédente effectuée pour le bâtiment;
- d) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;
- e) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du bâtiment;
- f) les effectifs du bâtiment, les fonctions liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté et des exigences existantes visant la formation en matière de sûreté;
- g) une liste du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel, des visiteurs et des passagers;
- h) des détails sur les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du bâtiment en bon ordre et en toute sécurité;
- i) des copies des ententes existantes avec des personnes ou des organisations qui fournissent des services en matière de sûreté;
- j) des détails sur les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle de l'accès, les systèmes d'identification, le matériel de surveillance, les documents d'identification du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et les autres systèmes de sûreté.

Enquête sur place

231. L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une enquête sur place du bâtiment soit effectuée, laquelle consiste à examiner et à évaluer des mesures, des procédures et des opérations de protection en vigueur à bord du bâtiment pour, à la fois :

- a) assurer l'exécution de toutes les fonctions liées à la sûreté;
- b) contrôler l'accès au bâtiment au moyen de systèmes d'identification ou autrement;
- c) contrôler l'embarquement du personnel du bâtiment et des autres personnes et de leurs biens, y compris les bagages et les effets personnels, accompagnés ou non;
- d) superviser la manutention des cargaisons et la livraison des provisions de bord;
- e) surveiller les zones réglementées et les autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;
- f) surveiller les zones du pont et les zones qui sont adjacentes au bâtiment;
- g) veiller à ce que les renseignements, le matériel et les systèmes de communications de sûreté soient facilement disponibles.

Analyse et recommandations

232. Les personnes qui effectuent l'évaluation de la sûreté du bâtiment tiennent compte des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté, de l'enquête sur place et des exigences de la présente partie, et formulent des recommandations en ce qui a trait aux procédures de sûreté qui sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, y compris des recommandations concernant :

- a) les zones réglementées;
- b) les procédures d'intervention en cas d'incendie ou d'une autre situation d'urgence;
- c) la supervision de toutes les personnes à bord en ce qui concerne la sûreté;

- (f) security communication systems and procedures;
- (g) security doors, barriers and lighting;
- (h) security and surveillance equipment and systems;
- (i) potential security threats and the following types of security incidents:
 - (i) damage to, or destruction of, the vessel or an interfacing marine facility or vessel by explosive devices, arson, sabotage or vandalism,
 - (ii) tampering with the essential equipment or systems, stores or cargo of the vessel,
 - (iii) the unauthorized access to or use of the vessel, including the presence of stowaways,
 - (iv) the smuggling on board of weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices, including weapons of mass destruction,
 - (v) the use of the vessel or its equipment as a weapon or as a means to cause damage or destruction,
 - (vi) the hijacking or seizure of the vessel or persons on board, and
 - (vii) attacks on the vessel while at berth, at anchor or at sea; and
- (j) the evaluation of the potential of each identified point of access, including open decks, that could be used by individuals who might try to breach security, whether or not those individuals legitimately have access to the vessel.

Content

- 233.** (1) The vessel security assessment shall be written in English or French and shall contain
- (a) a summary of how the on-site survey was conducted;
 - (b) details of existing security procedures and operations;
 - (c) a description of each vulnerability found during the assessment;
 - (d) a description of security procedures that should be used to address each vulnerability;
 - (e) a list of the key vessel operations that are important to protect;
 - (f) conclusions as to the likelihood of possible security threats to key vessel operations; and
 - (g) a list of identified weaknesses, including human factors, in the infrastructure, policies and procedures relating to the vessel.
- (2) A vessel security assessment shall address the following elements in respect of the vessel:
- (a) its physical security;
 - (b) its structural integrity;
 - (c) personnel protection systems;
 - (d) security procedures;
 - (e) its radio and telecommunication systems, including computer systems and networks; and

- d) la fréquence et l'efficacité des patrouilles de sûreté;
- e) les systèmes de contrôle de l'accès, y compris les systèmes d'identification;
- f) les systèmes et procédures de communications de sûreté;
- g) les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté;
- h) le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance;
- i) les menaces potentielles contre la sûreté et les types suivants d'incidents de sûreté :
 - (i) la détérioration ou la destruction du bâtiment, ou d'une installation maritime ou d'un bâtiment avec lesquels le bâtiment a une interface, par des engins explosifs, un incendie criminel, le sabotage ou le vandalisme,
 - (ii) la manipulation criminelle du matériel ou des systèmes essentiels du bâtiment ou des provisions de bord ou de la cargaison s'y trouvant,
 - (iii) l'accès non autorisé au bâtiment ou son utilisation non autorisée, y compris la présence de passagers clandestins,
 - (iv) l'introduction par contrebande à bord du bâtiment d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances ou engins dangereux, y compris des armes de destruction massive,
 - (v) l'utilisation du bâtiment ou de son matériel comme arme ou moyen de causer des dommages ou la destruction,
 - (vi) la capture ou le détournement du bâtiment ou la capture de toute personne se trouvant à bord,
 - (vii) les attaques dirigées contre le bâtiment lorsqu'il est à quai, à l'ancre ou en mer;
- j) l'évaluation du potentiel de chaque point d'accès identifié, y compris les ponts découverts, qui pourrait être utilisé par des personnes susceptibles de tenter de commettre une infraction à la sûreté, qu'elles aient ou non un accès légitime au bâtiment.

Contenu

- 233.** (1) L'évaluation de la sûreté du bâtiment est rédigée en français ou en anglais et contient les éléments suivants :
- a) un sommaire de la méthode utilisée pour effectuer l'enquête sur place;
 - b) des détails relatifs aux procédures et aux opérations de sûreté en vigueur;
 - c) une description de chaque élément vulnérable constaté dans l'évaluation;
 - d) une description des procédures de sûreté qui devraient traiter de chaque élément vulnérable;
 - e) une liste des opérations essentielles du bâtiment qu'il est important de protéger;
 - f) des conclusions sur la probabilité de menaces possibles contre la sûreté dirigées vers des opérations essentielles du bâtiment;
 - g) une liste des points faibles relevés, y compris les facteurs humains, dans l'infrastructure, les politiques et les procédures relatives au bâtiment.
- (2) L'évaluation de la sûreté du bâtiment traite des éléments suivants concernant le bâtiment :
- a) la sûreté matérielle;
 - b) l'intégrité structurale;
 - c) les systèmes de protection du personnel;
 - d) les procédures de sûreté;
 - e) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

(f) any other element on board the vessel that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations on board the vessel or at a marine facility.

(3) The vessel security assessment shall consider the security of all persons and the activities, services, operations, capacities and goods that are important to protect, including

- (a) the capacity to maintain safe navigation and emergency response;
- (b) cargo, particularly dangerous goods or substances;
- (c) ships' stores;
- (d) the vessel's security communication and surveillance systems, if any; and
- (e) any other security systems on the vessel.

(4) The vessel security assessment shall take into account all possible vulnerabilities, including those resulting from

- (a) any conflict between safety and security requirements;
- (b) any conflict between duties on board and security assignments;
- (c) the impact of watchkeeping duties and fatigue on vessel personnel alertness and performance;
- (d) security training deficiencies; and
- (e) deficiencies in security equipment and systems, including communication systems.

Vessel Security Plan

General

234. (1) A vessel security plan shall

- (a) state the name of the vessel's operator;
- (b) identify the company security officer by name or, if they hold another position, by position, and provide 24-hour contact information;
- (c) in the case of vessel entitled to fly the Canadian flag, be written in English or French;
- (d) be based on the vessel security assessment;
- (e) address each vulnerability identified in the vessel security assessment;
- (f) establish that the vessel's master has the overriding authority and responsibility to make decisions with respect to the security of the vessel and to request the assistance of the operator or contracting government when necessary; and
- (g) identify the locations of the vessel security alert system activation points.

(2) The vessel security plan shall address the following:

- (a) procedures designed to prevent weapons, explosives, incendiaries, dangerous substances and devices that are intended for use against persons, vessels or marine facilities and whose carriage is not authorized from being taken on board the vessel;
- (b) procedures for the prevention of unauthorized access to the vessel that include the security procedures set out in sections 236 to 239 and, if applicable, sections 260 and 264;
- (c) procedures for the establishment of restricted areas as provided for in section 240;

f) tout autre élément à bord du bâtiment qui, s'il est endommagé ou utilisé de façon illicite, pourrait poser des risques pour les personnes, les biens ou les opérations à bord du bâtiment ou à une installation maritime.

(3) L'évaluation de la sûreté du bâtiment tient compte de la sûreté des personnes, et des activités, services, opérations, capacités et biens qu'il est important de protéger, notamment :

- a) la capacité à assurer la navigation en toute sécurité et l'intervention d'urgence;
- b) les cargaisons, en particulier les marchandises ou substances dangereuses;
- c) les provisions de bord;
- d) le cas échéant, les systèmes de surveillance et de communications de sûreté du bâtiment;
- e) tout autre système de sûreté à bord du bâtiment.

(4) L'évaluation de la sûreté du bâtiment tient compte de tous les éléments vulnérables possibles, notamment ceux qui résultent :

- a) de tout conflit entre des exigences de sécurité et de sûreté;
- b) de tout conflit entre les fonctions à effectuer à bord et les affectations en matière de sûreté;
- c) de l'incidence des fonctions de quart et de la fatigue sur la vigilance et le rendement du personnel du bâtiment;
- d) des lacunes dans la formation en matière de sûreté;
- e) des lacunes relatives au matériel et aux systèmes de sûreté, y compris les systèmes de communications.

Plan de sûreté du bâtiment

Généralités

234. (1) Le plan de sûreté du bâtiment :

- a) indique le nom de l'exploitant du bâtiment;
- b) identifie expressément l'agent de sûreté de la compagnie, ou s'il occupe un autre poste, en fonction du poste, et fournit les coordonnées pour le joindre en tout temps;
- c) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, est rédigé en français ou en anglais;
- d) repose sur l'évaluation de la sûreté du bâtiment;
- e) traite de chaque élément vulnérable relevé dans l'évaluation de la sûreté du bâtiment;
- f) établit que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre les décisions concernant la sûreté du bâtiment et de solliciter l'assistance de l'exploitant ou de tout gouvernement contractant, au besoin;
- g) indique les endroits où sont installées les commandes du système d'alerte de sûreté du bâtiment.

(2) Le plan de sûreté du bâtiment traite des éléments suivants :

- a) les procédures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, d'explosifs, d'engins incendiaires, ainsi que des substances et d'engins dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des bâtiments ou des installations maritimes et dont la présence à bord n'est pas autorisée;
- b) les procédures visant à empêcher l'accès non autorisé au bâtiment, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 236 à 239 et, le cas échéant, les articles 260 et 264;

- (d) procedures for preventing unauthorized access to restricted areas that include the security procedures set out in sections 241 to 243;
- (e) procedures for cargo handling and for ships' stores and bunkers that include the security procedures set out in sections 244 to 251;
- (f) procedures for monitoring the vessel, the restricted areas on board the vessel and the area surrounding the vessel that include the security procedures set out in sections 252 to 255;
- (g) procedures for responding to security threats, breaches of security and security incidents, including provisions for maintaining critical operations of the vessel or for vessel and marine facility interfacing, that include the security procedures set out in section 256;
- (h) procedures for responding to any security instructions a contracting government may give at MARSEC level 3 in respect of a specific security threat;
- (i) other security procedures for each MARSEC level;
- (j) procedures for evacuation in case of security threats, breaches of security or security incidents;
- (k) duties of shipboard personnel assigned security responsibilities and of other shipboard personnel on security related matters;
- (l) procedures for auditing the security activities;
- (m) procedures for training, drills and exercises associated with the plan;
- (n) procedures for interfacing with marine facilities and other vessels at all MARSEC levels;
- (o) procedures for declarations of security;
- (p) procedures for the periodic review of the plan and for updating it;
- (q) procedures for reporting security incidents;
- (r) procedures to ensure the inspection, testing, calibration and maintenance of any security equipment on board;
- (s) the frequency for testing or calibration of any security equipment on board;
- (t) the frequency of inspections of the vessel; and
- (u) procedures, instructions and guidance on the use of the vessel security alert system, including its testing, activation, deactivation and resetting and how to limit false alerts.

Format

235. The vessel security plan shall include the following individual sections and, if the plan does not list the sections in the following order, it shall contain an index that identifies the location of the sections:

- (a) organizational structure for the security of the vessel;
- (b) personnel training;
- (c) drills and exercises;
- (d) records and documentation;

- c) les procédures visant l'établissement des zones réglementées, tel que le prévoit l'article 240;
- d) des procédures visant à empêcher l'accès non autorisé aux zones réglementées, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 241 à 243;
- e) des procédures visant la manutention des cargaisons et la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 244 à 251;
- f) des procédures visant la surveillance du bâtiment, les zones réglementées à bord et la zone entourant le bâtiment, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 252 à 255;
- g) des procédures visant à intervenir à la suite d'une menace contre la sûreté, d'une infraction à la sûreté ou d'un incident de sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du bâtiment ou pour l'interface entre un bâtiment et une installation maritime, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues à l'article 256;
- h) des procédures visant à donner suite aux consignes de sûreté que peut donner un gouvernement contractant pour le niveau MARSEC 3 à l'égard d'une menace spécifique contre la sûreté;
- i) d'autres procédures de sûreté relatives à chaque niveau MARSEC;
- j) des procédures d'évacuation en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté;
- k) les fonctions du personnel de bord auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté et celles des autres membres du personnel de bord concernant des aspects liés à la sûreté;
- l) des procédures de vérifications des activités liées à la sûreté;
- m) des procédures visant la formation, les entraînements et les exercices associés au plan;
- n) des procédures d'interface avec des installations maritimes et d'autres bâtiments à tous les niveaux MARSEC;
- o) des procédures visant les déclarations de sûreté;
- p) des procédures visant l'examen périodique du plan et sa mise à jour;
- q) des procédures de signalement des incidents de sûreté;
- r) des procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien de tout matériel de sûreté à bord;
- s) la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté à bord;
- t) la fréquence des inspections du bâtiment;
- u) des procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du bâtiment, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement, son désenclenchement, le réglage à nouveau et la réduction des fausses alertes.

Format

235. Le plan de sûreté d'un bâtiment comprend les sections distinctes suivantes en ordre d'énumération ou, si le plan n'énumère pas les sections dans l'ordre suivant, un index qui précise où se trouve chacune des sections :

- a) la structure organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;
- b) la formation du personnel;
- c) les entraînements et exercices;
- d) les registres et documents;

- (e) response to a change in the MARSEC level;
- (f) procedures for interfacing with marine facilities and other vessels;
- (g) declarations of security;
- (h) communications;
- (i) security systems and equipment maintenance;
- (j) security procedures for access control;
- (k) security procedures for restricted areas;
- (l) security procedures for handling cargo;
- (m) security procedures for delivery of ships' stores and bunkers;
- (n) security procedures for monitoring;
- (o) procedures for security threats, breaches of security and security incidents;
- (p) audits and vessel security plan amendments; and
- (q) vessel security assessment summary.

Security Procedures for Access Control

General

236. (1) At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, to control access to the vessel (in particular, access to ladders, access gangways, access ramps, access doors, side scuttles, windows and ports, hatches, mooring lines, anchor chains, cranes and hoisting gear) and to

- (a) deter the unauthorized introduction of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (b) carry out authorized screening; and
- (c) secure weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices that are authorized to be on board.

(2) The vessel security plan shall ensure that the following are established at each MARSEC level:

- (a) the type of restriction or prohibition to be applied and the means of enforcing it; and
- (b) the means of identification required to allow persons to board the vessel and remain on the vessel without having their identity questioned.

(3) The vessel security plan shall ensure that an identification system for verifying the identification of vessel personnel or other persons seeking to board the vessel is established that

- (a) allows the identification of authorized persons, temporarily or permanently, at each MARSEC level;
- (b) is coordinated, when practicable, with identification systems at marine facilities used by the vessel; and
- (c) is updated regularly.

(4) The vessel security plan shall indicate the frequency of application of any security procedure for access control, particularly if the security procedure is applied on a random or occasional basis.

- e) l'intervention à la suite d'un changement de niveau MARSEC;
- f) les procédures d'interface avec des installations maritimes et d'autres bâtiments;
- g) les déclarations de sûreté;
- h) les communications;
- i) l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;
- j) les procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès;
- k) les procédures de sûreté visant les zones réglementées;
- l) les procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons;
- m) les procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute;
- n) les procédures de sûreté visant la surveillance;
- o) les procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté;
- p) les vérifications et modifications du plan de sûreté du bâtiment;
- q) le résumé de l'évaluation de la sûreté du bâtiment.

Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

Généralités

236. (1) Des procédures de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, visant le contrôle de l'accès au bâtiment et en particulier l'accès aux échelles de coupée, aux passerelles d'embarquement, aux rampes d'accès, aux portes d'accès, hublots, fenêtres et sabords, écoutes, amarres, chaînes d'ancre, grues et appareils de levage et, pour :

- a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- b) procéder au contrôle;
- c) garder en lieu sûr les armes, les explosifs et les engins incendiaires, ainsi que les autres substances et engins dangereux dont la présence à bord est autorisée.

(2) Le plan de sûreté du bâtiment assure l'établissement, à chaque niveau MARSEC, de ce qui suit :

- a) le type de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les exécuter;
- b) le moyen d'identification requis pour permettre aux personnes de monter à bord du bâtiment et à y rester sans que leur identité soit questionnée.

(3) Le plan de sûreté du bâtiment assure l'établissement d'un système d'identification du personnel du bâtiment ou d'autres personnes désirant monter à bord du bâtiment qui, à la fois :

- a) permet l'identification des personnes autorisées, de façon permanente ou temporaire, à chaque niveau MARSEC;
- b) est coordonné, si cela est possible, avec le système d'identification des installations maritimes utilisées par le bâtiment;
- c) est mis à jour régulièrement.

(4) Le plan de sûreté du bâtiment indique la fréquence d'application de toute procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès au bâtiment, notamment si elle est appliquée de façon aléatoire ou occasionnelle.

MARSEC Level 1

237. At MARSEC level 1, security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

- (a) the authorized screening of persons and goods at a frequency specified in the plan;
- (b) verifications of the identification of any person seeking to board the vessel and examining at least one of the following:
 - (i) joining instructions,
 - (ii) a passenger ticket,
 - (iii) a boarding pass,
 - (iv) work orders or surveyor orders,
 - (v) governmental identification,
 - (vi) a restricted area pass, or
 - (vii) visitor badges issued in accordance with an identification system;
- (c) the denial or revocation of a person's authorization to be on board if the person is unable or unwilling, at the request of vessel personnel, to establish their identity or to account for their presence on board;
- (d) reporting of any incident referred to in paragraph (c) to the company security officer, vessel security officer, marine facility security officer, port security officer, if applicable, and the appropriate law enforcement agencies;
- (e) means to deter unauthorized access to the vessel;
- (f) the identification of access points that must have secured means of entry or be attended to deter unauthorized access;
- (g) the locking of, or the prevention in some other way of access to, unattended spaces that adjoin areas to which passengers and visitors have access;
- (h) the provision of a designated secure area on board or, in liaison with a marine facility, at a marine facility, for conducting the authorized screening of persons and goods;
- (i) the authorized screening of vessel personnel or their goods by other vessel personnel, if it is clearly required for security reasons;
- (j) the segregation of persons who and their goods that have been through authorized screening from other persons and their goods;
- (k) the segregation of embarking passengers from disembarking passengers;
- (l) the authorized screening before loading, at the frequency specified in the vessel security plan and in liaison with a marine facility, of a defined percentage of vehicles to be loaded aboard a passenger vessel;
- (m) the authorized screening before loading, in liaison with a marine facility, of all unaccompanied vehicles to be loaded on a passenger vessel; and
- (n) a response to the presence of unauthorized persons on board, including the expulsion of unauthorized boarders.

MARSEC Level 2

238. At MARSEC level 2, additional security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to

Niveau MARSEC 1

237. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

- a) le contrôle des personnes et des biens selon la fréquence prévue au plan;
- b) la vérification des pièces d'identité de toute personne désirant monter à bord du bâtiment par l'examen d'au moins un des éléments suivants :
 - (i) les instructions d'embarquement,
 - (ii) le billet de passager,
 - (iii) la carte d'embarquement,
 - (iv) les ordres de travail ou la carte professionnelle d'expert,
 - (v) les pièces d'identité délivrées par les gouvernements,
 - (vi) le laissez-passer de zone réglementée,
 - (vii) le badge de visiteur délivré conformément à un système d'identification;
- c) le refus ou la révocation de l'autorisation d'une personne de monter à bord ou d'y demeurer si elle est incapable ou refuse d'établir son identité ou d'expliquer le motif de sa présence à bord lorsqu'un membre du personnel le lui demande;
- d) le signalement de tout incident visé à l'alinéa c) à l'agent de sûreté de la compagnie, l'agent de sûreté du bâtiment, à l'agent de sûreté de l'installation maritime, à l'agent de sûreté du port, le cas échéant, et aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois;
- e) les moyens d'empêcher l'accès non autorisé au bâtiment;
- f) l'identification des points d'accès qui doivent avoir un moyen de protection de l'entrée ou être surveillés pour empêcher l'accès non autorisé;
- g) le verrouillage des zones sans surveillance qui sont adjacentes à des zones auxquelles ont accès les passagers et les visiteurs ou autres moyens d'en prévenir l'accès;
- h) la fourniture d'une zone désignée protégée à bord ou en collaboration avec une installation maritime, pour le contrôle des personnes et des biens;
- i) le contrôle des membres du personnel du bâtiment ou de leurs biens par d'autres membres du personnel, à la condition que cela soit manifestement nécessaire pour des raisons de sûreté;
- j) la séparation des personnes et de leurs biens qui ont fait l'objet d'un contrôle d'autres personnes et de leurs biens;
- k) la séparation des passagers à l'embarquement des passagers au débarquement;
- l) le contrôle avant le chargement, en collaboration avec une installation maritime, d'un pourcentage défini des véhicules devant être chargés à bord d'un bâtiment à passagers, selon la fréquence prévue au plan de sûreté du bâtiment;
- m) le contrôle avant leur chargement, en collaboration avec une installation maritime, de tous les véhicules non accompagnés devant être chargés à bord d'un bâtiment à passagers;
- n) l'intervention à l'égard des personnes non autorisées se trouvant à bord, y compris l'expulsion des personnes qui tentent d'embarquer sans autorisation.

Niveau MARSEC 2

238. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès sont établies dans le

the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

- (a) an increase in the frequency and detail of the authorized screening of persons and goods;
- (b) the authorized screening of all unaccompanied baggage by means of X-ray equipment;
- (c) the assignment of additional personnel to patrol deck areas during periods of reduced vessel operations to deter unauthorized access;
- (d) a reduction in the number of access points to the vessel;
- (e) the denial of access to visitors who do not have a verified destination;
- (f) the deterrence of waterside access to the vessel, which may include, in liaison with a marine facility or a port administration, providing boat patrols; and
- (g) if the vessel is at a marine facility, the establishment of a restricted area on the shoreside of the vessel, in close cooperation with the facility.

MARSEC Level 3

239. At MARSEC level 3, additional security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

- (a) the authorized screening of all persons and goods;
- (b) the performance of one or more of the following procedures on unaccompanied baggage:
 - (i) more extensive authorized screening, such as X-raying it from two or more angles,
 - (ii) preparing to restrict or suspend handling it, and
 - (iii) refusing to accept it on board;
- (c) preparation for cooperating with response organizations and marine facilities;
- (d) the limitation of access to the vessel to a single, controlled access point;
- (e) the granting of access to only those responding to the security incident or security threat;
- (f) the suspension of embarkation or disembarkation activities;
- (g) the suspension of operations related to cargo;
- (h) the evacuation of the vessel;
- (i) the movement of the vessel; and
- (j) the preparation for a full or partial search of the vessel.

Security Procedures for Restricted Areas

Establishment of Restricted Areas

240. (1) At all MARSEC levels, security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

- (a) prevent or deter unauthorized access;
- (b) protect the vessel, security areas within the vessel, security and surveillance equipment and systems and persons authorized to be on board; and
- (c) protect cargo and ships' stores from tampering.

plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail du contrôle des personnes et des biens;
- b) le contrôle de tous les bagages non accompagnés au moyen de matériel radioscopique;
- c) l'affectation de personnel supplémentaire pour patrouiller les zones de pont pendant les périodes de ralentissement des opérations du bâtiment afin d'empêcher tout accès non autorisé;
- d) la réduction du nombre de points d'accès au bâtiment;
- e) le refus d'accès aux visiteurs qui n'ont pas de destination vérifiée;
- f) le fait d'empêcher l'accès au bâtiment par eau, ce qui peut comprendre en collaboration avec une installation maritime ou un organisme portuaire, la fourniture de patrouilles sur l'eau;
- g) dans le cas où le bâtiment est à une installation maritime, l'établissement d'une zone réglementée du côté terre du bâtiment, en étroite collaboration avec l'installation.

Niveau MARSEC 3

239. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

- a) le contrôle de l'ensemble des personnes et des biens;
- b) l'application d'au moins une des procédures suivantes aux bagages non accompagnés :
 - (i) le contrôle de façon plus poussée, par exemple, au moyen de matériel radioscopique sous deux ou plusieurs angles,
 - (ii) la préparation visant la restriction ou la suspension de leur manutention,
 - (iii) le refus de les accepter à bord;
- c) la préparation à collaborer avec des organismes d'intervention et des installations maritimes;
- d) la restriction de l'accès au bâtiment à un seul point d'accès contrôlé;
- e) l'octroi d'accès uniquement aux personnes qui interviennent à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;
- f) la suspension des activités d'embarquement ou de débarquement;
- g) la suspension des opérations relatives aux cargaisons;
- h) l'évacuation du bâtiment;
- i) le déplacement du bâtiment;
- j) la préparation à une fouille partielle ou complète du bâtiment.

Procédures de sûreté visant les zones réglementées

Établissement des zones réglementées

240. (1) Des procédures de sûreté visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;
- b) protéger le bâtiment, les zones de sûreté à l'intérieur du bâtiment, le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance et les personnes autorisées à être à bord;
- c) protéger les cargaisons et les provisions de bord contre une manipulation criminelle.

- (2) Restricted areas shall be established for areas containing
- (a) the navigation bridge, machinery spaces and other control stations;
 - (b) spaces containing security and surveillance equipment and systems and their controls and lighting system controls;
 - (c) ventilation and air-conditioning systems and other similar spaces;
 - (d) spaces with access to potable water tanks, pumps or manifolds;
 - (e) spaces containing dangerous goods or hazardous substances;
 - (f) spaces containing cargo pumps and their controls;
 - (g) cargo spaces and spaces containing ships' stores;
 - (h) crew accommodations; and
 - (i) any other spaces or areas vital to the security of the vessel.

- (3) The vessel security plan shall contain procedures to
- (a) identify vessel personnel who are authorized to have access;
 - (b) determine the persons other than vessel personnel who are authorized to have access;
 - (c) determine the conditions under which vessel personnel or other persons are authorized to have access;
 - (d) define the extent of any restricted area;
 - (e) establish the times when access restrictions apply; and
 - (f) post notices in accordance with section 21 of the Act.

MARSEC Level 1

241. At MARSEC level 1, the following security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the locking or securing of access points;
- (b) the monitoring and use of surveillance equipment;
- (c) the use of guards or patrols; and
- (d) the use of automatic intrusion detection devices to alert vessel personnel to unauthorized access by the activation of an audible or visual alarm at a location that is continuously attended or monitored.

MARSEC Level 2

242. At MARSEC level 2, the following additional security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) an increase in the frequency and intensity of monitoring and access controls on existing restricted areas;
- (b) the establishment of restricted areas adjacent to access points;
- (c) the continuous monitoring of each area, using surveillance equipment; and
- (d) the assignment of additional personnel to guard or patrol each area.

(2) Les zones dans lesquelles se trouvent les éléments suivants sont établies zones réglementées :

- a) la passerelle de navigation, les locaux des machines et autres postes de sécurité;
- b) les locaux contenant du matériel et des systèmes de sûreté et de surveillance, ainsi que leurs commandes et les commandes du système d'éclairage;
- c) les locaux contenant les installations de ventilation et de climatisation et autres locaux analogues;
- d) les locaux donnant accès aux contenants d'eau potable, aux pompes ou aux collecteurs;
- e) les locaux contenant des marchandises ou substances dangereuses;
- f) les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes;
- g) les locaux à cargaison et les locaux contenant les provisions de bord;
- h) les locaux d'habitation de l'équipage;
- i) tous autres locaux ou toute autre zone qui sont essentiels à la sûreté du bâtiment.

(3) Le plan de sûreté du bâtiment contient des procédures pour :

- a) identifier le personnel du bâtiment qui a un accès autorisé;
- b) déterminer les personnes autres que le personnel du bâtiment qui ont un accès autorisé;
- c) déterminer les conditions en vertu desquelles le personnel du bâtiment ou toute autre personne ont un accès autorisé;
- d) délimiter l'étendue de toute zone réglementée;
- e) établir les périodes visées par des restrictions d'accès;
- f) afficher des avis conformément à l'article 21 de la Loi.

Niveau MARSEC 1

241. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) le verrouillage ou la sécurisation des points d'accès;
- b) la surveillance et l'utilisation de matériel de surveillance;
- c) le recours à des gardes ou à des patrouilles;
- d) le recours à des dispositifs automatiques de détection d'intrusion pour alerter le personnel du bâtiment de l'accès non autorisé par le déclenchement d'un signal d'alarme sonore ou visuel à un endroit gardé ou surveillé en permanence.

Niveau MARSEC 2

242. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de la surveillance et des contrôles de l'accès aux zones réglementées existantes;
- b) l'établissement des zones réglementées adjacentes aux points d'accès;
- c) la surveillance constante de chaque zone au moyen de matériel de surveillance;
- d) l'affectation du personnel supplémentaire pour garder ou patrouiller chaque zone.

MARSEC Level 3

243. At MARSEC level 3, the following additional security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the establishment of additional restricted areas on the vessel in proximity to the location of a security incident or the presumed location of a security threat; and
- (b) searches of restricted areas as part of a security sweep of the vessel.

Security Procedures for Handling Cargo

General

244. (1) At all MARSEC levels, security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

- (a) deter and detect tampering;
- (b) prevent cargo that is not meant for carriage from being accepted and stored on board the vessel;
- (c) identify cargo that is approved for loading onto the vessel;
- (d) include inventory control procedures at access points to the vessel; and
- (e) be able to inspect cargo for dangerous substances and devices at a frequency specified in the plan by one or more of the following means:
 - (i) visual examination,
 - (ii) physical examination,
 - (iii) detection devices such as scanners, or
 - (iv) canines.

(2) The company security officer or vessel security officer may, with the agreement of the marine facility security officer and, if applicable, the port security officer, make arrangements with shippers or others responsible for the cargo with respect to off-site inspection, sealing, scheduling, supporting documentation and similar matters. The company security officer or vessel security officer, as the case may be, shall inform the marine facility security officer and, if applicable, the port security officer of any arrangement.

MARSEC Level 1

245. At MARSEC level 1, the following security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the routine inspection, including for evidence of tampering, of cargo and cargo spaces before and during cargo handling, except where it is unsafe to do so;
- (b) verification that cargo to be loaded matches the cargo documentation or that cargo markings or container numbers match the information provided with shipping documents;
- (c) inspection before loading, in accordance with the frequency specified in the plan and in liaison with marine facilities, of vehicles to be loaded on board ro-ro vessels, car-carriers and passenger vessels; and

Niveau MARSEC 3

243. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'établissement de zones réglementées supplémentaires à bord du bâtiment, à proximité du lieu d'un incident de sûreté ou du lieu présumé d'une menace contre la sûreté;
- b) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratisage de sûreté du bâtiment.

Procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons

Généralités

244. (1) Des procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) empêcher et détecter toute manipulation criminelle;
- b) prévenir que de la cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et entreposée à bord du bâtiment;
- c) identifier la cargaison dont le chargement à bord du bâtiment a été approuvé;
- d) avoir des procédures de contrôle des inventaires aux points d'accès au bâtiment;
- e) pouvoir inspecter la cargaison à l'aide d'au moins l'un des moyens suivants pour détecter la présence de substances et engins dangereux, selon la fréquence prévue au plan :
 - (i) l'examen visuel,
 - (ii) l'examen matériel,
 - (iii) les dispositifs de détection comme les appareils à balayage,
 - (iv) les chiens.

(2) L'agent de sûreté de la compagnie ou l'agent de sûreté du bâtiment, avec l'accord de l'agent de sûreté d'une installation maritime et, selon le cas, de l'agent de sûreté du port, peut prendre avec les expéditeurs de cargaison, ou autres responsables, des arrangements portant sur l'inspection hors site, l'apposition de scellés, l'ordonnancement, la documentation à l'appui et autres éléments. L'agent de sûreté de la compagnie ou l'agent de sûreté du bâtiment, selon le cas, fait part de tous les arrangements à l'agent de sûreté de l'installation maritime, et, le cas échéant, à l'agent de sûreté du port.

Niveau MARSEC 1

245. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'inspection courante de la cargaison et des locaux à cargaisons, y compris la recherche de manipulation criminelle, avant et pendant la manutention de la cargaison, sauf dans les cas où il est dangereux de l'effectuer;
- b) la vérification de la cargaison à charger pour qu'elle corresponde à la documentation la concernant ou que les inscriptions sur les cargaisons ou les numéros de conteneur correspondent aux renseignements qui accompagnent les documents d'expédition;
- c) l'inspection avant le chargement, en collaboration avec des installations maritimes, des véhicules à charger sur des

(d) verification, in liaison with marine facilities, of seals or other means used to prevent tampering.

MARSEC Level 2

246. At MARSEC level 2, the following additional security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) an increase in the frequency and detail of inspecting cargo and cargo spaces;
- (b) intensified inspections to ensure that only the intended cargo, container or other cargo transport units are loaded;
- (c) intensified inspections of vehicles to be loaded on board ro-ro vessels, car-carriers and passenger vessels;
- (d) increases, in liaison with the marine facility, in the frequency and detail of inspections of seals or other means used to prevent tampering;
- (e) increases in the frequency of the use of detection devices, such as scanners, or canines; and
- (f) the coordination of enhanced security procedures with the shipper or other responsible party in accordance with an established agreement and procedures.

MARSEC Level 3

247. At MARSEC level 3, the following additional security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the suspension of loading or unloading of cargo;
- (b) preparation for cooperation with response organizations and marine facilities; and
- (c) a verification of the inventory and location of any hazardous substances carried on board.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

General

248. (1) At all MARSEC levels, security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

- (a) inspect ships' stores for package integrity;
- (b) prevent ships' stores from being accepted without inspection;
- (c) prevent tampering; and
- (d) prevent ships' stores and bunkers from being accepted without being ordered.

(2) If a vessel routinely uses a marine facility, the vessel security plan may establish standing procedures involving the vessel, its suppliers and the marine facility regarding notification and the timing of deliveries and their documentation.

bâtiments rouliers, des bâtiments transportant des véhicules et des bâtiments à passagers, selon la fréquence prévue au plan;

d) la vérification, en collaboration avec des installations maritimes, des scellés ou autres moyens utilisés pour prévenir toute manipulation criminelle.

Niveau MARSEC 2

246. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des inspections de la cargaison et des locaux à cargaison;
- b) l'inspection plus poussée pour que seulement la cargaison, le conteneur ou autres unités de transport de cargaisons qui sont prévus soient chargés;
- c) l'inspection plus poussée des véhicules à charger sur des bâtiments rouliers, des bâtiments transportant des véhicules et des bâtiments à passagers;
- d) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des inspections des scellés ou autres moyens utilisés pour prévenir toute manipulation criminelle, en collaboration avec l'installation maritime;
- e) l'augmentation de la fréquence d'utilisation de dispositifs de détection, comme les appareils à balayage, ou de chiens;
- f) la coordination des procédures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou une autre partie responsable conformément aux arrangements et aux procédures établis.

Niveau MARSEC 3

247. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) la suspension du chargement ou du déchargement de la cargaison;
- b) la préparation à collaborer avec des organismes d'intervention et des installations maritimes;
- c) la vérification des inventaires et de l'emplacement de substances dangereuses transportées à bord.

Procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute

Généralités

248. (1) Des procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;
- b) prévenir l'acceptation sans inspection des provisions de bord;
- c) prévenir toute manipulation criminelle;
- d) prévenir l'acceptation des provisions de bord et des combustibles de soute sans avoir été commandés.

(2) Dans le cas d'un bâtiment qui utilise régulièrement une installation maritime, le plan de sûreté du bâtiment peut établir des procédures permanentes visant le bâtiment, ses fournisseurs et l'installation maritime, lesquelles portent sur la notification et le calendrier des livraisons ainsi que leur documentation.

MARSEC Level 1

249. At MARSEC level 1, the following security procedures with respect to the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) the inspection of ships' stores before they are accepted;
- (b) verification that ships' stores and bunkers match the order before being brought on board or being bunkered; and
- (c) the immediate securing of ships' stores following delivery.

MARSEC Level 2

250. At MARSEC level 2, the following additional security procedures with respect to the delivery of ships' stores shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) intensified inspections of ships' stores during delivery; and
- (b) the inspection of ships' stores before they are received on board.

MARSEC Level 3

251. At MARSEC level 3, the following additional security procedures with respect to the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) more extensive inspections of ships' stores; and
- (b) the restriction or suspension of handling of ships' stores and bunkers or refusal to accept them on board.

Security Procedures for Monitoring

General

252. (1) At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, to continuously monitor the vessel, the restricted areas on board the vessel and the area surrounding the vessel through a combination of lighting, watchkeepers, security guards, deck watches, automatic intrusion-detection devices, surveillance equipment and waterborne patrols.

(2) The following shall be considered when establishing the appropriate level and location of lighting:

- (a) vessel personnel shall be able to detect activities on and around the vessel, on both the shoreside and the waterside;
- (b) the lighting shall facilitate personnel identification at access points;
- (c) the lighting may be provided through coordination with a marine facility or port administration; and
- (d) when lighting is necessary and the vessel is underway, the lighting shall be the maximum available that is consistent with safe navigation, taking into account the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*.

Niveau MARSEC 1

249. Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la livraison de provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'inspection des provisions de bord avant d'être acceptées;
- b) la vérification des provisions de bord et des combustibles de soute pour qu'ils correspondent à la commande avant que les provisions de bord soient chargées à bord ou que les combustibles de soute soient mis en soute;
- c) la garde en lieu sûr immédiate des provisions de bord après leur livraison.

Niveau MARSEC 2

250. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison de provisions de bord sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'inspection plus poussée des provisions de bord pendant la livraison;
- b) l'inspection des provisions de bord avant leur réception à bord.

Niveau MARSEC 3

251. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison de provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) des inspections plus détaillées des provisions de bord;
- b) la restriction ou suspension de la manutention des provisions de bord et des combustibles de soute ou le refus de les accepter à bord.

Procédures de sûreté visant la surveillance

Généralités

252. (1) Des procédures de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, visant la surveillance en permanence du bâtiment, des zones réglementées à bord et de la zone l'entourant au moyen d'une combinaison de dispositifs d'éclairage, de personnel de quart, des gardes chargés de la sûreté, de services de quart à la passerelle, de dispositifs de détection automatique des intrusions, de matériel de surveillance et de patrouilles sur l'eau.

(2) Il doit être tenu compte des facteurs suivants dans l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage :

- a) le personnel du bâtiment est en mesure de détecter des activités sur le bâtiment et autour de celui-ci, tant du côté terre que du côté mer;
- b) l'éclairage doit faciliter l'identification des personnes aux points d'accès;
- c) l'éclairage peut être assuré en coordination avec l'installation maritime et, le cas échéant, l'organisme portuaire;
- d) lorsque l'éclairage est nécessaire pour un bâtiment qui fait route, l'éclairage doit être maximal afin qu'il soit compatible avec la sécurité de la navigation, compte tenu du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*.

MARSEC Level 1

253. (1) At MARSEC level 1, the following security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) preparing to conduct emergency searches of the ship;
- (b) identifying and fixing any system failures or malfunctions of monitoring equipment;
- (c) continual monitoring of any automatic intrusion detection device that sets off an audible or visual alarm, or both; and
- (d) lighting the deck and vessel access points during the period between sunset and sunrise and periods of limited visibility sufficiently to allow the visual identification of persons seeking to board the vessel.

(2) These security procedures may be coordinated with a marine facility or a port administration.

MARSEC Level 2

254. At MARSEC level 2, the following additional security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) an increase in the frequency and detail of security patrols;
- (b) an increase in the coverage and intensity of lighting;
- (c) the use of or the increased use of security and surveillance equipment;
- (d) the assignment of additional personnel as security lookouts; and
- (e) the coordination of monitoring with boat patrols, and with foot or vehicle patrols, if provided by a marine facility or a port administration.

MARSEC Level 3

255. At MARSEC level 3, the following additional security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

- (a) cooperation with response organizations, marine facilities and port administrations;
- (b) switching on all lights on the vessel;
- (c) the illumination of the vicinity of the vessel;
- (d) the use of all surveillance equipment capable of recording activities on, or in the vicinity of, the vessel;
- (e) the maximization of the length of time the surveillance equipment can continue to record;
- (f) preparations to conduct an underwater inspection of the hull; and
- (g) measures to deter underwater access to the hull, including slow revolutions of the vessel's propellers, if practicable.

Niveau MARSEC 1

253. (1) Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la surveillance du bâtiment doivent être établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) la préparation à effectuer des fouilles d'urgence du bâtiment;
- b) l'identification et la correction des défaillances de tout système ou des pannes du matériel de surveillance;
- c) la surveillance en permanence de tout dispositif automatique de détection d'intrusion qui déclenche un signal d'alarme sonore ou visuel, ou les deux;
- d) l'éclairage du pont et des points d'accès au bâtiment entre le coucher et le lever du soleil et pendant les périodes de faible visibilité pour permettre l'identification visuelle des personnes désirant monter à bord du bâtiment.

(2) Ces procédures de sûreté peuvent être coordonnées avec une installation maritime ou un organisme portuaire.

Niveau MARSEC 2

254. Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des patrouilles de sûreté;
- b) l'augmentation de la couverture et de l'intensité de l'éclairage;
- c) l'utilisation et l'augmentation de l'utilisation du matériel de sûreté et de surveillance;
- d) l'affectation de personnel supplémentaire à la vigie de sûreté;
- e) la coordination de la surveillance au moyen de patrouilles sur l'eau, et de patrouilles à pied ou de patrouilles motorisées, si elles sont fournies par une installation maritime ou un organisme portuaire.

Niveau MARSEC 3

255. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

- a) la coopération avec les organismes d'intervention, les installations maritimes et les organismes portuaires;
- b) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage du bâtiment;
- c) l'éclairage de la zone autour du bâtiment;
- d) l'utilisation de tout le matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités à bord ou à proximité du bâtiment;
- e) la prolongation au maximum de la durée pendant laquelle le matériel de surveillance peut continuer à enregistrer;
- f) la préparation à effectuer une inspection sous-marine de la coque;
- g) les mesures pour empêcher l'accès sous-marin à la coque, y compris le fait de faire tourner lentement les hélices du bâtiment, si cela est possible.

Security Procedures for Security Threats, Breaches of Security and Security Incidents

256. At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, as appropriate to the vessel's operations, for the vessel security officer and persons who have security responsibilities with respect to the vessel to

- (a) respond to security threats, breaches of security and security incidents and maintain critical vessel and vessel-to-facility interface operations, including by
 - (i) prohibiting entry into the affected area,
 - (ii) denying access to the vessel, except to persons responding to the threat, breach or incident,
 - (iii) implementing MARSEC level 3 security procedures throughout the vessel,
 - (iv) stopping cargo-handling operations, and
 - (v) notifying shoreside authorities or other vessels of the threat, breach or incident;
- (b) evacuate the vessel in case of security threats, breaches of security or security incidents, if the life of persons on board is threatened;
- (c) report to the Minister any security threats or security incidents involving the vessel;
- (d) brief vessel personnel on potential security threats and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and
- (e) suspend non-critical operations in order to focus response on critical operations.

Submission and Approval

257. (1) The company security officer shall submit a vessel security plan to the Minister

- (a) in the case of a voyage that started before July 1, 2004, no later than July 1, 2004;
- (b) in the case of a voyage that starts after June 30, 2004 and before September 1, 2004, before the voyage starts; and
- (c) in the case of a voyage that starts on or after September 1, 2004, at least 60 days before the voyage starts.

(2) The Minister shall approve a vessel security plan that meets the requirements of sections 234 and 235.

(3) Subject to subsection 259(5), a plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the date on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

- (a) the vessel's operations and the industry in which it operates;
- (b) the vessel's ports of call and usual routes;
- (c) the operator's security record;
- (d) the vessel's security record; and
- (e) the complexity of the vessel security plan and the details of its procedures.

Procédures de sûreté visant les menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

256. Des procédures de sûreté visant l'agent de sûreté du bâtiment et les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, pour :

- a) intervenir à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté et maintenir les opérations essentielles du bâtiment et de l'interface entre un bâtiment et une installation maritime, notamment :
 - (i) en interdisant l'entrée dans la zone touchée,
 - (ii) en refusant l'accès au bâtiment, sauf à des personnes qui répondent à la menace, l'infraction ou l'incident,
 - (iii) en mettant en oeuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC 3 dans tout le bâtiment,
 - (iv) en cessant les opérations de manutention de la cargaison,
 - (v) en avisant les autorités terrestres ou d'autres bâtiments de la menace, de l'infraction ou de l'incident;
- b) évacuer le bâtiment en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté, lorsque la vie des personnes à bord est menacée;
- c) signaler au ministre toute menace contre la sûreté ou tout incident de sûreté concernant le bâtiment;
- d) informer le personnel du bâtiment des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité de vigilance et de son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;
- e) suspendre les opérations qui ne sont pas essentielles pour concentrer les interventions sur les opérations essentielles.

Présentation et approbation

257. (1) L'agent de sûreté de la compagnie présente le plan de sûreté du bâtiment au ministre :

- a) dans le cas d'un voyage qui a débuté avant le 1^{er} juillet 2004, au plus tard le 1^{er} juillet 2004;
- b) dans le cas d'un voyage qui débute après le 30 juin 2004 mais avant le 1^{er} septembre 2004, avant le début du voyage;
- c) dans le cas d'un voyage qui débute le 1^{er} septembre 2004 ou après cette date, au moins 60 jours avant le début du voyage.

(2) Le ministre approuve le plan de sûreté du bâtiment s'il est conforme aux exigences des articles 234 et 235.

(3) Sous réserve du paragraphe 259(5), un plan demeure valide pendant une période déterminée par le ministre mais qui n'excède pas cinq ans suivant la date à laquelle le ministre l'approuve. Le ministre détermine la période de validité en tenant compte des critères suivants :

- a) les opérations du bâtiment et le type d'industrie dans laquelle le bâtiment opère;
- b) les ports d'escale du bâtiment et les routes normales;
- c) les registres de sûreté de l'exploitant;
- d) les registres de sûreté du bâtiment;
- e) la complexité du plan de sûreté du bâtiment et les détails relatifs à ses procédures.

Audits and Amendments

258. (1) The company security officer shall ensure that an audit of the vessel security plan is performed annually.

(2) If the plan meets the requirements of sections 234 and 235, the company security officer shall attach a letter to it certifying that it meets those requirements.

(3) The company security officer shall ensure that an audit of the vessel security plan is performed if there is a new operator or if there have been modifications to the vessel, including to its physical structure, emergency response procedures or security procedures or operations. An audit of the plan as a result of modifications to the vessel may be limited to the provisions of the plan affected by the modifications.

(4) Persons that perform audits of the security procedures established in the vessel security plan

(a) shall have knowledge of the methods of conducting audits and inspections and control access and monitoring techniques; and

(b) shall be independent of the security procedures being audited unless that is impracticable because of the size and nature of the vessel.

259. (1) If an audit finds that the vessel security plan no longer meets the requirements of sections 234 and 235, the vessel security officer shall ensure that amendments are submitted to the company security officer within 30 days after the day on which the audit is completed.

(2) The operator of a vessel may make amendments to a vessel security plan approved under section 257. The operator shall submit the amendments to the Minister 30 days, or any shorter period that the Minister allows, before the day on which they are to take effect.

(3) The operator of a vessel shall submit amendments to the Minister within 60 days after the day on which the Minister informs the operator in writing that a vessel security plan approved under section 257 no longer meets the requirements of sections 234 and 235.

(4) The Minister shall approve the amended plan if it meets the requirements of sections 234 and 235, unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(5) If amendments are required under subsection (1) or (3) and they are not submitted or the amended plan is not approved, the plan ceases to be valid on the day on which the operator of the vessel receives notification that the plan is no longer valid.

Additional and Alternative Requirements in respect of Passenger Vessels and Ferries

260. (1) In this section, “passenger vessel” does not include a cruise ship.

(2) At all MARSEC levels, after any period during which a passenger vessel or a ferry was unattended, its vessel security officer shall ensure that security sweeps are performed in order to confirm the absence of security threats, dangerous substances or devices before the vessel gets underway.

Vérfications et modifications

258. (1) L’agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu’une vérification annuelle du plan de sûreté du bâtiment soit effectuée.

(2) Lorsque le plan de sûreté du bâtiment est conforme aux exigences des articles 234 et 235, l’agent de sûreté de la compagnie y joint une lettre qui atteste la conformité du plan aux exigences de ces articles.

(3) L’agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu’une vérification du plan de sûreté du bâtiment soit effectuée lorsqu’il y a un nouvel exploitant ou, lorsque le bâtiment a subi des modifications notamment en ce qui concerne la structure matérielle, les procédures d’intervention d’urgence, les procédures ou les opérations de sûreté. La vérification du plan de sûreté du bâtiment à la suite de modifications au bâtiment peut se limiter aux dispositions du plan touchées par les modifications.

(4) La personne qui effectue une vérification des procédures de sûreté établies dans le plan de sûreté du bâtiment :

a) connaît les méthodes de vérification et d’inspection, ainsi que les techniques de contrôle de l’accès et de surveillance;

b) n’est liée en aucune façon aux procédures de sûreté faisant l’objet de la vérification à moins qu’il ne soit impossible de le faire à cause des dimensions et de la nature du bâtiment.

259. (1) Si une vérification démontre que le plan de sûreté du bâtiment n’est plus conforme aux articles 234 et 235, l’agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les modifications soient présentées à l’agent de sûreté de la compagnie au plus tard 30 jours après l’achèvement de la vérification.

(2) L’exploitant d’un bâtiment peut présenter des modifications du plan de sûreté approuvé du bâtiment en vertu de l’article 257. L’exploitant les présente au ministre 30 jours avant la date à laquelle elles seront en vigueur, à moins que le ministre ne consente à un délai plus court.

(3) L’exploitant d’un bâtiment présente au ministre les modifications du plan dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre informe l’exploitant par écrit que le plan de sûreté approuvé du bâtiment en vertu de l’article 257 n’est plus conforme aux exigences des articles 234 et 235.

(4) Le ministre approuve le plan modifié s’il est conforme aux exigences des articles 234 et 235, sauf si l’approbation n’est pas dans l’intérêt public et que la sûreté du transport maritime risque d’en être compromise.

(5) Si des modifications sont requises en application des paragraphes (1) ou (3) et qu’elles ne sont pas présentées ou que le plan modifié n’est pas approuvé, le plan n’est plus valide à compter de la date où l’exploitant du bâtiment reçoit un avis l’en informant.

Exigences supplémentaires et de rechange pour les bâtiments à passagers et les traversiers

260. (1) Dans le présent article, « bâtiment à passagers » exclut les navires de croisière.

(2) L’agent de sûreté d’un bâtiment à passagers ou d’un traversier veille à ce que soient effectués, après toute période durant laquelle le bâtiment ou le traversier était sans surveillance, à tous les niveaux MARSEC, des ratissages de sûreté pour confirmer l’absence de menaces contre la sûreté, de substances ou d’engins dangereux avant que le bâtiment fasse route.

(3) At MARSEC level 1, instead of the identification verifications and authorized screening requirements referred to in paragraphs 237(a), (b) and (h), the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry may establish

- (a) security procedures to search selected areas before passengers embark; and
- (b) at least one of the following security procedures:
 - (i) conducting routine security patrols,
 - (ii) using additional closed-circuit video cameras to monitor passenger areas, and
 - (iii) securing all non-passenger areas.

(4) At MARSEC level 2, the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry shall establish security procedures to search selected areas before passengers embark and, if the plan is establishing procedures under subsection (3), to increase the patrols and monitoring referred to in paragraph (3)(b) and the security sweeps referred to in subsection (2).

(5) At MARSEC level 3, if the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry has established procedures under subsection (3), the plan shall establish random enhanced security patrols, which need not consist of vessel personnel.

Additional Requirements in respect of Cruise Ships

Weapons, Explosives and Incendiaries

261. (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall possess or carry a weapon, explosives or incendiaries on board a cruise ship.

(2) Members of a law enforcement agency in the performance of their duties may possess or carry a weapon on board a cruise ship.

(3) Persons who are engaged in the handling or transportation of cash, negotiable instruments or other valuable goods and who require firearms to protect their lives in the course of that handling or transportation may possess or carry firearms on board a cruise ship that is docked when they are handling or transporting the goods on behalf of the cruise ship operator.

(4) Every cruise ship operator shall ensure that authorized screening of each person and their goods is carried out to ensure compliance with subsection (1).

262. A person who is embarking on or is on board a cruise ship shall not falsely declare

- (a) that they are carrying, or have in their goods, a weapon, explosives or incendiaries;
- (b) that another person who is embarking on or is on board a cruise ship is carrying, or has in their goods, a weapon, explosives or incendiaries; or
- (c) that weapons, explosives or incendiaries have been placed on board a cruise ship.

(3) Pour le niveau MARSEC 1, au lieu des exigences de vérification des pièces d'identité et de contrôle des passagers visées aux alinéas 237a), b) et h), le plan de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier peut établir :

- a) des procédures de sûreté pour la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers;
- b) au moins l'une des procédures de sûreté suivantes :
 - (i) la tenue de patrouilles de sûreté de routine,
 - (ii) l'utilisation des caméras vidéo supplémentaires en circuit fermé pour la surveillance des zones des passagers,
 - (iii) la sécurisation de toutes les zones autres que celles des passagers.

(4) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier établit des procédures de sûreté pour la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers et, s'il établit des procédures en application du paragraphe (3), pour l'accroissement du degré des patrouilles et de la surveillance visées à l'alinéa (3)b) ou les ratissages de sûreté visées au paragraphe (2).

(5) Pour le niveau MARSEC 3, si le plan de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier établit des procédures visées au paragraphe (3), le plan établit des patrouilles de sûreté afin qu'elles soient effectuées à intervalles aléatoires par des agents de sûreté en patrouille ne faisant pas nécessairement partie du personnel du bâtiment.

Exigences supplémentaires pour les navires de croisière

Armes, explosifs et engins incendiaires

261.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut avoir en sa possession ou transporter, à bord d'un navire de croisière, une arme, des explosifs ou des engins incendiaires.

(2) Les membres d'un organisme compétent chargé d'assurer le respect des lois dans l'exercice de leurs fonctions peuvent avoir en leur possession ou transporter, à bord d'un navire de croisière, une arme.

(3) Les personnes qui sont affectées à la manutention ou au transport d'argent liquide, d'effets de commerce ou autres objets de valeur et qui doivent porter une arme à feu pour se protéger lors de la manutention ou du transport peuvent avoir en leur possession ou transporter une arme à feu, à bord d'un navire de croisière à quai lorsqu'elles manutentionnent ou transportent les objets pour le compte de l'exploitant du navire de croisière.

(4) L'exploitant d'un navire de croisière veille à ce que le contrôle de chaque personne et de ses biens soit effectué afin d'assurer la conformité avec le paragraphe (1).

262. Il est interdit à toute personne qui embarque ou qui se trouve à bord d'un navire de croisière de faire de fausses déclarations en prétendant, selon le cas :

- a) qu'elle transporte une arme, des explosifs ou des engins incendiaires sur sa personne ou dans ses biens;
- b) qu'une autre personne qui embarque ou qui se trouve à bord a une arme, des explosifs ou des engins incendiaires sur sa personne ou dans ses biens;
- c) qu'une arme, des explosifs ou des engins incendiaires a été placé à bord d'un navire de croisière.

Authorized Screening

263. (1) A cruise ship operator shall remove from search duty a screening officer who does not conduct a search in accordance with the *Cruise Ship and Cruise Ship Facility Security Measures* and not allow the screening officer to conduct any searches before the screening officer is retrained to meet the standards described in the Measures.

(2) A cruise ship operator shall maintain an up-to-date list containing the names of screening officers and shall provide the list to the Minister on request.

Security Procedures for Access Control

264. At all MARSEC levels, the following security procedures shall be established to control access to a cruise ship:

- (a) security patrols; and
- (b) searches of selected areas before passengers embark and before the vessel gets underway.

Security Briefs

265. When the MARSEC level is raised to MARSEC level 3, the vessel security officer of a cruise ship shall ensure that security briefs are provided to passengers about the security threat that resulted in the MARSEC level being raised, except where passengers might be put in danger.

[266 to 299 reserved]

PART 3

MARINE FACILITIES

[300 reserved]

Application

301. (1) In this section, “offshore facility” means a marine facility in a maritime zone of Canada as described in Part I of the *Oceans Act* and includes a drilling unit and platform.

(2) This Part applies to marine facilities, other than offshore facilities, that interface with vessels to which Part 2 applies.

Operator of a Marine Facility

302. (1) The operator of a marine facility shall ensure that the requirements of this Part are met.

(2) The operator of an occasional-use marine facility shall ensure that the requirements of sections 315 and 355 to 358 are met.

303. The operator of a marine facility shall

- (a) establish an administrative and organizational structure for security at the marine facility;
- (b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;
- (c) designate in writing a marine facility security officer by name or by a position other than the position for which the designation is being made;

Contrôle

263. (1) L’exploitant d’un navire de croisière relève de ses fonctions un agent de contrôle qui n’effectue pas une fouille conformément aux *Mesures de sécurité concernant les navires de croisière et les installations maritimes pour navires de croisière* et il ne peut lui permettre d’effectuer des fouilles avant qu’il ait subi de nouveau la formation afin de se conformer aux normes énoncées dans les Mesures.

(2) L’exploitant d’un navire de croisière est tenu de conserver une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle et de la mettre à la disposition du ministre sur demande.

Procédures de sûreté visant le contrôle de l’accès

264. Les procédures de sûreté ci-après sont établies pour contrôler l’accès à bord d’un navire de croisière, à tous les niveaux MARSEC, pour :

- a) les patrouilles de sûreté;
- b) les fouilles d’aires sélectionnées avant d’embarquer les passagers et le départ du bâtiment.

Séance d’information en matière de sûreté

265. L’agent de sûreté du bâtiment d’un navire de croisière veille à ce que les passagers reçoivent une séance d’information en matière de sûreté sur la menace contre la sûreté ayant entraîné le rehaussement du niveau MARSEC au niveau MARSEC 3, sauf si cela risque de mettre les passagers en danger.

[266 à 299 réservés]

PARTIE 3

INSTALLATIONS MARITIMES

[300 réservé]

Application

301. (1) Dans le présent article, « installation extracôtière » s’entend d’une installation maritime dans une zone maritime du Canada décrite à la partie 1 de la *Loi sur les Océans* et comprend les unités et les plates-formes de forage.

(2) La présente partie s’applique aux installations maritimes, à l’exclusion des installations extracôtières, qui ont des interfaces avec des bâtiments auxquels la partie 2 s’applique.

Exploitant d’une installation maritime

302. (1) L’exploitant d’une installation maritime veille à ce que les exigences de la présente partie soient respectées.

(2) L’exploitant d’une installation maritime à usage occasionnel veille à ce que les exigences des articles 315 et 355 à 358 soient respectées.

303. L’exploitant d’une installation maritime :

- a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l’installation maritime;
- b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s’acquitter de celles-ci;
- c) désigne par écrit un agent de sûreté de l’installation maritime expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel la désignation est faite;

- (d) operate the marine facility in compliance with the marine facility security plan and, if applicable, any corrective action referred to in paragraph 306(e) or a port security plan;
- (e) submit the security assessment information to the Minister;
- (f) ensure that the implementation of security procedures is coordinated with the vessels with which the marine facility interfaces and, if the facility is in a port, with the port administration;
- (g) if the marine facility is in a port, ensure the participation of the marine facility security officer in the port security committee;
- (h) if the marine facility is in a port, ensure that the marine facility security officer develops a marine facility security plan with the port security officer and in consultation with representatives of appropriate law enforcement agencies, emergency response providers, employers and labour at the marine facility;
- (i) coordinate, with the master of a vessel and, if the marine facility is in a port, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through the marine facility of visitors to vessels, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations; and
- (j) provide information respecting the security of the marine facility to those persons who need it to comply with these Regulations.

Marine Facility Security Officer

General

- 304.** (1) A marine facility security officer may
- (a) act in that capacity for more than one marine facility if they are able to fulfil the responsibilities for each marine facility;
 - (b) have other responsibilities within the marine facility operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of marine facility security officer; and
 - (c) delegate tasks required by this Part.

(2) A marine facility security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

305. A marine facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the marine facility operates and is in the following areas:

- (a) the administrative and organizational structure for security at the marine facility;
- (b) the operations and operating conditions of the marine facility, vessels and if applicable, port;
- (c) the security procedures of the marine facility, vessels and, if applicable, port, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;
- (d) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (e) security equipment and systems and their operational limitations;

- d) exploite l'installation maritime en conformité avec le plan de sûreté de l'installation maritime et, s'il y a lieu, toute mesure corrective visée à l'alinéa 306e) ou un plan de sûreté du port;
- e) présente au ministre des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;
- f) veille à ce que la mise en oeuvre des procédures de sûreté soit coordonnée avec les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si celle-ci est située dans un port, avec l'organisme portuaire;
- g) dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, veille à ce que l'agent de sûreté de l'installation maritime participe aux travaux du comité de sûreté du port;
- h) dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, veille à ce que l'agent de sûreté de l'installation maritime établisse un plan de sûreté de l'installation maritime avec l'agent de sûreté du port et en consultation avec des organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, des fournisseurs de services d'intervention d'urgence, des employeurs et des travailleurs à l'installation maritime;
- i) coordonne, avec le capitaine d'un bâtiment et, dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, avec l'agent de sûreté du port, les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage, de même que l'accès aux bâtiments par des visiteurs qui passent par l'installation maritime, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer;
- j) fournit des renseignements en matière de sûreté de l'installation maritime aux personnes qui en ont besoin pour se conformer au présent règlement.

Agent de sûreté de l'installation maritime

Généralités

- 304.** (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime peut :
- a) agir à ce titre pour plus d'une installation maritime s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque installation maritime;
 - b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant de l'installation maritime, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté de l'installation maritime;
 - c) déléguer des tâches exigées par la présente partie.

(2) L'agent de sûreté de l'installation maritime demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

305. L'agent de sûreté de l'installation maritime possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, des connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle l'installation maritime est exploitée :

- a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;
- b) les opérations et les conditions d'exploitation de l'installation maritime, des bâtiments et, le cas échéant, du port;
- c) les procédures de sûreté de l'installation maritime, des bâtiments et, le cas échéant, du port, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;
- d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- e) le matériel et les systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;

- (f) methods of conducting audits and inspections;
- (g) access control and monitoring techniques;
- (h) methods of conducting on-site surveys and marine facility security assessments;
- (i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;
- (j) conducting and assessing security drills and exercises, including exercises with vessels;
- (k) techniques for security training and education;
- (l) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;
- (m) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures;
- (n) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies;
- (o) methods of handling security-sensitive information and security-related communications;
- (p) current security threats and patterns;
- (q) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (r) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (s) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (t) crowd management and control techniques; and
- (u) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

Responsibilities

306. A marine facility security officer shall

- (a) conduct inspections of the marine facility at the rate specified in the marine facility security plan to ensure compliance with the requirements of this Part;
- (b) submit a marine facility security plan and any amendment to the Minister for approval;
- (c) implement and maintain the approved marine facility security plan, coordinating it when necessary with the security officer of interfacing vessels and the port security officer;
- (d) conduct audits of the marine facility security plan in accordance with this Part;
- (e) as soon as practicable after a deficiency in the marine facility security plan is identified, implement the corrective action that is required to correct the deficiency until the plan is amended;
- (f) submit to the Minister amendments to the marine facility security plan to correct any deficiencies;
- (g) implement the approved amendments in the marine facility security plan;
- (h) ensure security awareness and vigilance at the marine facility, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions at the marine facility;

- f) les méthodes visant les vérifications et les inspections;
- g) les techniques de contrôle d'accès et de surveillance;
- h) les méthodes visant les enquêtes sur place et les évaluations de la sûreté des installations maritimes;
- i) les méthodes visant les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;
- j) la tenue et l'évaluation des exercices et entraînements de sûreté, y compris des entraînements avec des bâtiments;
- k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;
- l) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;
- m) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté pertinents;
- n) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois;
- o) les méthodes de traitement des renseignements délicats en matière de sûreté et des communications liées à la sûreté;
- p) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- q) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- r) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui sont susceptibles de menacer la sûreté;
- s) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- t) des techniques de maîtrise des foules;
- u) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Responsabilités

306. L'agent de sûreté de l'installation maritime :

- a) effectuée des inspections de l'installation maritime à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime pour s'assurer que les exigences de la présente partie sont respectées;
- b) présente au ministre pour approbation un plan de sûreté de l'installation maritime et toute modification de celui-ci;
- c) met en oeuvre et tient à jour le plan de sûreté approuvé de l'installation maritime, et en assure la coordination, au besoin, avec l'agent de sûreté des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et l'agent de sûreté du port;
- d) effectuée des vérifications du plan de sûreté de l'installation maritime conformément à la présente partie;
- e) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté de l'installation maritime, met en oeuvre la mesure corrective requise pour la corriger jusqu'à ce que le plan soit modifié;
- f) présente au ministre des modifications au plan de sûreté de l'installation maritime pour corriger toute lacune;
- g) met en oeuvre les modifications approuvées du plan de sûreté de l'installation maritime;
- h) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à l'installation maritime, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui

- (i) ensure that appropriate security training or orientation is provided to personnel at the marine facility in accordance with this Part;
- (j) report security threats and security incidents to the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;
- (k) report breaches of security to the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur;
- (l) ensure that there is effective communication and cooperation between the marine facility and the vessels with which it interfaces;
- (m) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained in compliance with the marine facility security plan;
- (n) record and report the implementation of security procedures, after a change in the MARSEC level, to the Minister, to the operator of any vessel with which it is interfacing or about to interface and to the operator of any marine facility or port administration affected by the change;
- (o) keep a copy of the marine facility security assessment and plan readily accessible; and
- (p) ensure that security drills and exercises are conducted.

Marine Facility Personnel with Security Responsibilities

307. (1) Persons who have responsibilities respecting the security of a marine facility, other than the marine facility security officer, shall have, by training or job experience, knowledge that is relevant to the marine facility in the areas that relate to their responsibilities.

- (2) The areas of knowledge include the following:
 - (a) current security threats and patterns;
 - (b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
 - (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
 - (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
 - (e) crowd management and control techniques;
 - (f) security-related communications;
 - (g) emergency preparedness and response and contingency planning;
 - (h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;
 - (i) inspection and monitoring techniques;
 - (j) methods of performing physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;
 - (k) the relevant provisions of the marine facility security plan; and
 - (l) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels.

pourraient influencer sur les conditions de travail à l'installation maritime;

- i) veille à ce qu'une formation ou une initiation adéquates en matière de sûreté soient données au personnel de l'installation maritime selon les exigences de la présente partie;
- j) signale les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;
- k) signale les infractions à la sûreté au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'elles surviennent;
- l) veille à ce qu'il y ait des communications et une collaboration efficaces entre l'installation maritime et les bâtiments avec lesquels elle a une interface;
- m) veille à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu conformément au plan de sûreté de l'installation maritime;
- n) signale la mise en oeuvre des procédures de sûreté, à la suite d'un changement de niveau MARSEC, au ministre, à l'exploitant de tout bâtiment qui est en interface avec l'installation maritime ou sur le point de l'être et à l'exploitant de toute installation maritime et tout organisme portuaire touchés par le changement, et la consigne dans le registre;
- o) conserve une copie de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation maritime à un endroit où elle est facilement accessible;
- p) veille à la tenue des exercices et entraînements de sûreté.

Personnel de l'installation maritime ayant des responsabilités en matière de sûreté

307. (1) Les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'installation maritime, à l'exception de l'agent de sûreté de l'installation maritime, possèdent, par formation ou expérience de travail, des connaissances qui sont propres à l'installation maritime dans les domaines liés à leurs responsabilités.

- (2) Les domaines de connaissances comprennent :
 - a) la connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;
 - b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
 - c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
 - d) des techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
 - e) des techniques de maîtrise des foules;
 - f) les communications liées à la sûreté;
 - g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
 - h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;
 - i) les techniques d'inspection et de surveillance;
 - j) les méthodes de fouille manuelle des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;
 - k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté de l'installation maritime;

Marine Facility Personnel without Security Responsibilities

308. A person who is assigned to a marine facility and who does not have security responsibilities shall receive security orientation in

- (a) basic security issues and communications;
- (b) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels, the different procedures required of the person at each level and the emergency procedures and contingency plans;
- (c) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (d) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and
- (e) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Security Drills and Exercises

General

309. Security drills and exercises shall test the proficiency of marine facility personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the marine facility security plan and shall enable the marine facility security officer to identify any related security deficiencies that need to be corrected.

Security Drills

- 310.** (1) A security drill is conducted
- (a) at least once every three months; or
 - (b) within one month after operations resume at a marine facility that has been out of service or inactive for more than three months.
- (2) Security drills shall test individual elements of the marine facility security plan, including the response to security threats, breaches of security and security incidents, and shall take into account, in respect of the marine facility, the types of operations, personnel changes, the types of vessels interfacing with it and other relevant circumstances.

(3) If a marine facility is involved in the implementation of MARSEC level 2 or MARSEC level 3 following a security incident, the implementation of the MARSEC level shall be equivalent to a drill.

Security Exercises

- 311.** (1) Security exercises
- (a) shall fully test the marine facility security plan and include the substantial and active participation of personnel who have security responsibilities;
 - (b) may include governmental authorities or personnel from vessels, other marine facilities or port administrations who have security responsibilities depending on the scope and the nature of the exercises;

d) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

Personnel de l'installation maritime n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

308. Les personnes qui sont affectées à une installation maritime et qui n'ont pas de responsabilités en matière de sûreté reçoivent une initiation en matière de sûreté qui porte sur les aspects suivants :

- a) les questions de base et les communications en matière de sûreté;
- b) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC, les différentes procédures exigées d'elles à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;
- c) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- d) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
- e) des techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

309. Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel de l'installation maritime de s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées en matière de sûreté pour tous les niveaux MARSEC et la mise en oeuvre efficace du plan de sûreté de l'installation maritime, et permettent à l'agent de sûreté de l'installation maritime de repérer toute lacune de sûreté connexe qui doit être corrigée.

Exercices de sûreté

- 310.** (1) Les exercices de sûreté sont effectués, selon le cas :
- a) au moins une fois tous les trois mois;
 - b) dans le mois qui suit la reprise des opérations à l'installation maritime lorsqu'elle n'a pas été en service ou a été inactive depuis plus de trois mois.
- (2) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté de l'installation maritime, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, en ce qui concerne l'installation maritime, des changements de personnel, des types d'opérations, des types de bâtiments qui ont une interface avec elle et d'autres circonstances pertinentes.

(3) Lorsqu'une installation maritime est visée par la mise en oeuvre du niveau MARSEC 2 ou du niveau MARSEC 3 à la suite d'un incident de sûreté, la mise en oeuvre du niveau MARSEC équivaut à un exercice.

Entraînements de sûreté

- 311.** (1) Les entraînements de sûreté :
- a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté de l'installation maritime et comprennent la participation importante et active du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
 - b) peuvent comprendre la participation des autorités gouvernementales, du personnel des bâtiments, d'autres installations maritimes ou organismes portuaires ayant des responsabilités

- (c) may be performed with respect to the marine facility only or as part of a cooperative program to test another marine facility security plan or a vessel or port security plan; and
- (d) shall test communication and notification procedures, elements of coordination, resource availability and response.

(2) The security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

- (3) Exercises may
 - (a) be full-scale or live;
 - (b) be a tabletop simulation or seminar;
 - (c) be combined with other appropriate exercises; or
 - (d) be a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

Security Information and Record Keeping

312. (1) A marine facility security officer shall keep

- (a) records of security training, including the date, the duration and description and the names of the participants;
- (b) records of security drills and exercises, including the date and description, the names of the participants and any best practices or lessons learned that might improve the marine facility security plan;
- (c) records of security threats, breaches of security and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;
- (d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the requirements of the new level;
- (e) records of maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;
- (f) declarations of security in respect of the marine facility;
- (g) internal audits and reviews of security activities;
- (h) security assessment information;
- (i) the marine facility security assessment and each periodic review of the assessment, including the date on which the review was conducted and its findings;
- (j) the marine facility security plan and each periodic review of the plan, including the date on which the review was conducted, its findings and any recommended amendments to the plan;
- (k) each amendment to the marine facility security plan, including the date of its approval and implementation;
- (l) records of inspections and patrols;
- (m) a list, by name or position, of the persons who have security responsibilities; and
- (n) an up-to-date list containing the names of screening officers.

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security if

en matière de sûreté selon la portée et la nature des entraînements;

c) peuvent être effectués seulement à l'égard de l'installation maritime ou faire partie d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'une autre installation maritime ou celui d'un bâtiment ou d'un port;

d) mettent à l'essai les procédures de communication et de notification, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources et les interventions.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

- (3) Les entraînements peuvent :
 - a) être effectués en vraie grandeur ou en milieu réel;
 - b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;
 - c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;
 - d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

Renseignements en matière de sûreté et tenue des registres

312. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime tient des registres de ce qui suit :

- a) la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;
- b) les exercices et les entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté de l'installation maritime;
- c) les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;
- d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure où il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;
- e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;
- f) les déclarations de sûreté à l'égard de l'installation maritime;
- g) les vérifications et les examens internes des activités en sûreté;
- h) les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;
- i) l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime et chaque examen périodique de celle-ci, y compris la date de l'examen et les constatations;
- j) le plan de sûreté de l'installation maritime et chaque examen périodique du plan de celui-ci, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;
- k) chaque modification du plan de sûreté de l'installation maritime, y compris la date d'approbation et de mise en oeuvre;
- l) les inspections et les patrouilles;
- m) une liste, selon le nom ou le poste, des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- n) une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the marine facility security officer documents, in written or electronic form, their existence and location and the name or position of the person responsible for keeping them; and
- (b) they are accessible to the marine facility security officer.

(3) The marine facility security officer shall ensure that the records or documents listed in subsection (1) are kept for at least two years after the day on which they are made and shall make them available to the Minister on request, but shall ensure that the marine facility security plan, and the assessment on which it was based, are kept for at least two years after the day on which the plan expires.

(4) Records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) Records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

Communications

313. (1) The marine facility security officer shall have the means to notify all marine facility personnel of changes in security conditions at the marine facility.

(2) The marine facility shall have communication systems and procedures that allow effective communications

- (a) between the marine facility security personnel and vessels interfacing with the marine facility and, if the marine facility is in a port, the port administration; and
- (b) with the Minister and local law enforcement agencies.

(3) The communication systems shall have a backup to ensure internal and external communications.

Coordination of Security Procedures during Interfacing

314. The operator of a marine facility shall ensure that the implementation of the marine facility security procedures is coordinated with vessels interfacing with the marine facility and, if the marine facility is in a port, with the port administration.

Declaration of Security

315. (1) A declaration of security shall be completed before an interface starts between a marine facility and a vessel if

- (a) they are operating at different MARSEC levels;
- (b) one of them does not have a security plan approved by a contracting government;
- (c) the interface involves a cruise ship, a vessel carrying certain dangerous cargoes or the loading or transfer of certain dangerous cargoes; or
- (d) the security officer of either of them identifies security concerns about the interface.

- a) l'agent de sûreté de l'installation maritime documente, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste de la personne qui est responsable de leur tenue;
- b) l'agent de sûreté de l'installation maritime y a accès.

(3) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres ou documents énumérés au paragraphe (1) soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et mis à la disposition du ministre à sa demande, l'évaluation de la sûreté et le plan de sûreté étant conservés au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres conservés sous forme électronique sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

Communications

313. (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime dispose de moyens pour informer le personnel de l'installation maritime des changements touchant l'état de sûreté à l'installation maritime.

(2) L'installation maritime dispose de systèmes et de procédures de communication qui permettent des communications efficaces :

- a) d'une part, entre le personnel de sûreté de l'installation maritime et les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire;
- b) d'autre part, avec le ministre et les organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois.

(3) Les systèmes de communications sont dotés d'un système auxiliaire pour assurer les communications internes et externes.

Coordination des procédures de sûreté durant l'interface

314. L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que la mise en oeuvre des procédures de sûreté de l'installation maritime soit coordonnée avec les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire.

Déclarations de sûreté

315. (1) La déclaration de sûreté est remplie avant le début de l'interface entre une installation maritime et un bâtiment si, selon le cas :

- a) ils sont exploités à un niveau MARSEC différent;
- b) l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant;
- c) l'interface vise un navire de croisière, un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses ou le chargement ou le transfert de certaines cargaisons dangereuses;
- d) l'agent de sûreté de l'installation maritime ou du bâtiment relève des préoccupations en matière de sûreté à l'égard de l'interface.

(2) A new declaration of security is required if there is a change in the MARSEC level.

(3) The declaration of security shall provide a means for ensuring that all shared security concerns are fully taken into account throughout the interface and shall contain the information set out in the form in Appendix 1 of Part B of the ISPS Code, with the terms “ship”, “port facility” and “security measures” read as “vessel”, “marine facility” and “security procedures”, respectively.

(4) The declaration of security shall be in English or French and be signed by the marine facility security officer and the vessel security officer.

(5) A marine facility security officer or vessel security officer may authorize in writing a person who has security responsibilities at the marine facility or on the vessel and appropriate training to complete and sign the declaration of security on their behalf.

(6) At MARSEC level 1 and MARSEC level 2, a continuing declaration of security may be used for multiple interfaces between a marine facility and a vessel if the effective period of the declaration does not exceed

- (a) 90 days at MARSEC level 1; or
- (b) 30 days at MARSEC level 2.

(7) If a declaration of security is required under subsection (1) between a vessel and the operator of a lock in the St. Lawrence Seaway, it shall be completed on its entry into the first lock and remain in effect until the vessel exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne.

Marine Facility Security Assessments

Requirements for Persons Providing Security Assessment Information

316. The persons who provide security assessment information shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the marine facility, including knowledge in the following areas:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) methods used to cause a security incident;
- (f) the effects of dangerous substances and devices on structures and essential services;
- (g) marine facility and vessel interface business practices;
- (h) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (i) physical security requirements;
- (j) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (k) marine or civil engineering; and
- (l) marine facility and vessel operations.

(2) Une nouvelle déclaration de sûreté est requise s'il y a un changement du niveau MARSEC.

(3) La déclaration de sûreté constitue un moyen pour faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l'interface et contient les renseignements qui figurent dans le formulaire à l'appendice 1 de la partie B du Code ISPS, les termes « navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté » valant mention respectivement de « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté ».

(4) La déclaration de sûreté est en français ou en anglais et signée par l'agent de sûreté de l'installation maritime et l'agent de sûreté du bâtiment.

(5) L'agent de sûreté de l'installation maritime ou l'agent de sûreté du bâtiment peuvent autoriser par écrit toute personne qui a des responsabilités en matière de sûreté à l'installation maritime ou à bord du bâtiment et une formation appropriée à remplir et à signer la déclaration de sûreté en son nom.

(6) Pour le niveau MARSEC 1 et le niveau MARSEC 2, si l'installation maritime a de multiples interfaces avec le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas :

- a) 90 jours, pour le niveau MARSEC 1;
- b) 30 jours, pour le niveau MARSEC 2.

(7) Dans le cas où une déclaration de sûreté est requise en vertu du paragraphe (1) entre un bâtiment et l'exploitant d'une écluse dans la voie maritime du Saint-Laurent, elle est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Évaluations de la sûreté des installations maritimes

Exigences pour les personnes fournissant des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

316. Les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté de l'installation maritime, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;
- f) les effets des substances et des engins dangereux sur les structures et les services essentiels;
- g) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre l'installation maritime et les bâtiments;
- h) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- i) les exigences en matière de sûreté matérielle;
- j) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- k) le génie maritime ou civil;
- l) les opérations de l'installation maritime et du bâtiment.

Security Assessment Information

317. (1) Security assessment information in respect of a marine facility

- (a) shall be in English or French;
- (b) shall be based on background information, the completion of an on-site survey and an analysis of that information and survey;
- (c) shall identify and evaluate
 - (i) the physical aspects of the marine facility that are the most important to protect and the means for protecting the personnel,
 - (ii) possible threats to the marine facility and the likelihood of their occurrence, in order to establish and prioritize security procedures and countermeasures, and
 - (iii) the vulnerabilities, including human factors, in the security of the marine facility; and
- (d) may cover more than one marine facility.

(2) Security assessment information shall consist of the following:

- (a) the general layout of the marine facility, including the location of
 - (i) active and inactive access points to the marine facility,
 - (ii) security doors, barriers, and lighting,
 - (iii) restricted areas,
 - (iv) emergency and stand-by equipment available to maintain essential services,
 - (v) storage areas for maintenance equipment, ships' stores, cargo and unaccompanied baggage,
 - (vi) escape and evacuation routes and assembly stations, and
 - (vii) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors;
- (b) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the marine facility;
- (c) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;
- (d) the number of marine facility personnel, the security tasks of persons with security responsibilities and the training requirements and procedures of the marine facility;
- (e) a list of existing security and safety equipment for the protection of marine facility personnel and visitors;
- (f) escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the marine facility;
- (g) the results of security audits; and
- (h) security procedures in effect, including inspection and control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents and communication, alarm, lighting, access control and other appropriate systems.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

317. (1) Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime :

- a) sont en français ou en anglais;
- b) sont fondés sur des renseignements de base, la réalisation d'une enquête sur place et l'analyse de ces renseignements et de l'enquête;
- c) identifient et évaluent ce qui suit :
 - (i) les aspects matériels de l'installation maritime qui sont les plus importants à protéger et les moyens pour protéger le personnel,
 - (ii) les menaces possibles contre l'installation maritime et la probabilité qu'elles se matérialisent, de manière à établir les procédures de sûreté et les contre-mesures à prendre ainsi qu'un ordre de priorité entre elles,
 - (iii) les éléments vulnérables, y compris les facteurs humains, en ce qui concerne la sûreté de l'installation maritime;
- d) peuvent s'appliquer à plus d'une installation maritime.

(2) Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté consistent en ce qui suit :

- a) l'agencement général de l'installation maritime, y compris l'emplacement :
 - (i) des points d'accès actifs et inactifs de l'installation maritime,
 - (ii) des portes, barrières et systèmes d'éclairage de sûreté,
 - (iii) des zones réglementées,
 - (iv) du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels,
 - (v) des espaces où sont entreposés le matériel d'entretien, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,
 - (vi) des échappées et des voies d'évacuation, ainsi que des postes de rassemblement,
 - (vii) du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs;
- b) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté de l'installation maritime;
- c) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;
- d) les effectifs de l'installation maritime, les tâches liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté et les exigences et procédures en matière de formation de l'installation maritime;
- e) une liste du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs;
- f) les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence de l'installation maritime en bon ordre et en toute sécurité;
- g) les résultats des vérifications de sûreté;
- h) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle d'accès, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance, les documents d'identification du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et autres systèmes appropriés.

Elements of Security Assessments

318. The Minister shall conduct the marine facility security assessment, which addresses the following elements in respect of the marine facility, as applicable:

- (a) the physical security;
- (b) the structural integrity;
- (c) personnel protection systems;
- (d) operational procedures that might impact on security;
- (e) its radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (f) relevant transportation support infrastructure;
- (g) utilities; and
- (h) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations at the marine facility.

Matters to be Taken into Account in Security Assessments

319. A marine facility security assessment shall take into account potential threats and the following types of security incidents:

- (a) damage to, or destruction of, the marine facility or a vessel by explosive devices, arson, sabotage or vandalism;
- (b) tampering with essential equipment or systems, ships' stores or cargo of the marine facility;
- (c) unauthorized access to the marine facility;
- (d) the smuggling onto the marine facility of weapons or equipment, including weapons of mass destruction;
- (e) use of the marine facility itself as a weapon or as a means to cause damage or destruction;
- (f) nuclear, biological, radiological, explosive or chemical attacks on the shoreside support system of the marine facility or on a vessel interfacing with the marine facility;
- (g) the seizure of the marine facility or the seizure or hijacking of an interfacing vessel or persons on board; and
- (h) use of the marine facility or its equipment by persons intending to cause a security incident.

On-site Survey and Vulnerability Assessments

320. The operator of a marine facility shall ensure that an on-site survey of the marine facility is conducted. The survey shall examine and evaluate current protective procedures and operations to verify or collect security assessment information.

321. (1) A marine facility security assessment shall include a vulnerability assessment undertaken in consultation with the operator of the marine facility to determine the following so as to produce an overall assessment of the level of risk for which security procedures have to be developed:

- (a) any particular aspect of the marine facility, including vessel traffic in the vicinity, that might make it a target of an attack;
- (b) the potential consequences of an attack on or at the marine facility in terms of loss of life, damage to property and

Éléments des évaluations de la sûreté

318. Le ministre effectue une évaluation de la sûreté de l'installation maritime, laquelle traite des éléments suivants à l'égard de l'installation maritime, s'il y a lieu :

- a) la sécurité matérielle;
- b) l'intégrité structurale;
- c) les systèmes de protection du personnel;
- d) les procédures opérationnelles qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté;
- e) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- f) l'infrastructure de soutien des transports pertinente;
- g) les services publics;
- h) d'autres éléments qui, en cas de dommages ou d'utilisation illicite, pourraient présenter un risque pour les personnes, les biens ou les opérations à l'installation maritime.

Points dont il doit être tenu compte dans les évaluations de la sûreté

319. L'évaluation de la sûreté de l'installation maritime tient compte des menaces potentielles et des types suivants d'incidents de sûreté :

- a) la détérioration ou la destruction de l'installation maritime ou d'un bâtiment par des engins explosifs, un incendie criminel, le sabotage ou le vandalisme;
- b) la manipulation criminelle du matériel ou des systèmes essentiels de l'installation maritime ou des provisions de bord ou de la cargaison s'y trouvant;
- c) l'accès non autorisé à l'installation maritime;
- d) l'introduction par contrebande à l'installation maritime d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive;
- e) l'utilisation de l'installation maritime proprement dite comme arme ou moyen de causer des dommages ou une destruction;
- f) des attaques nucléaires, biologiques, radiologiques, chimiques ou au moyen d'explosifs contre le système de soutien côté terre de l'installation maritime ou d'un bâtiment avec lequel l'installation maritime a une interface;
- g) la prise de l'installation maritime ou la capture ou le détournement d'un bâtiment qui a une interface avec l'installation maritime ou la capture de toute personne se trouvant à bord;
- h) l'utilisation de l'installation maritime ou de son matériel par des personnes ayant l'intention de causer un incident de sûreté.

Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité

320. L'exploitant d'une installation maritime veille à ce qu'une enquête sur place de l'installation maritime soit effectuée. L'enquête consiste en l'examen et l'évaluation des procédures et des opérations de protection en vigueur pour vérifier ou recueillir les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté.

321. (1) L'évaluation de la sûreté de l'installation maritime comprend une évaluation de la vulnérabilité effectuée en consultation avec l'exploitant de l'installation maritime pour déterminer les éléments qui suivent et ainsi obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel des procédures de sûreté doivent être établies :

- a) tout aspect particulier de l'installation maritime, y compris le trafic maritime à proximité, qui pourrait faire d'elle la cible d'une attaque;

economic disruption, including the disruption of marine transport systems;
 (c) the capability and intent of those likely to mount an attack; and
 (d) the potential types of attack.

(2) The vulnerability assessment shall include a consideration of the following:

- (a) current security procedures, including identification systems;
- (b) methods and points of access to the marine facility;
- (c) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;
- (d) any conflicting policies between safety and security procedures;
- (e) any enforcement or personnel constraints;
- (f) methods of monitoring restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;
- (g) areas adjacent to the marine facility that might be exploited during or for an attack;
- (h) current security procedures relating to utilities and other services;
- (i) any deficiencies identified during training or drills;
- (j) any deficiencies identified during daily operations or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and
- (k) the structural integrity of the marine facility.

Marine Facility Security Plan

General

322. A marine facility security plan

- (a) shall be based on the findings of the marine facility security assessment;
- (b) shall be in English or French;
- (c) shall be submitted to the Minister for approval;
- (d) is valid for a period determined by the Minister, which shall not exceed five years after the date of the Minister's approval; and
- (e) may cover more than one marine facility if they share similarities in physical characteristics, location and operations.

Content

323. A marine facility security plan shall address each vulnerability identified in the marine facility security assessment and include

- (a) the organization of the marine facility in terms of security, including the tasks of personnel who have security responsibilities;
- (b) the name of the operator and the name and position of the marine facility security officer, including information on how they may be contacted at any time;

b) les conséquences potentielles d'une attaque menée contre l'installation maritime quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;

c) les ressources et l'intention des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;

d) les types d'attaque potentiels.

(2) L'évaluation de la vulnérabilité tient compte notamment des points suivants :

- a) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;
- b) les méthodes et les points d'accès à l'installation maritime;
- c) les procédures de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- d) tout principe contradictoire entre les procédures de sûreté et les procédures de sécurité;
- e) toute restriction en matière d'exécution ou de personnel;
- f) les méthodes de surveillance des zones réglementées et d'autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;
- g) les zones adjacentes à l'installation maritime qui pourraient être exploitées pendant une attaque ou pour une attaque;
- h) les procédures de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;
- i) toute lacune relevée au cours de la formation ou des exercices;
- j) toute lacune relevée au cours des opérations de routine ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;
- k) l'intégrité structurale de l'installation maritime.

Plan de sûreté de l'installation maritime

Généralités

322. Le plan de sûreté de l'installation maritime :

- a) est fondé sur les constatations de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime;
- b) est en français ou en anglais;
- c) est présenté au ministre pour approbation;
- d) est valide pour une période déterminée par le ministre, laquelle ne dépasse pas cinq ans après la date de l'approbation par celui-ci;
- e) peut viser plus d'une installation maritime si les installations ont des similarités quant à leurs caractéristiques matérielles, leur emplacement et leurs opérations.

Contenu

323. Le plan de sûreté de l'installation maritime traite de chaque élément vulnérable indiqué dans l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime et comprend les éléments suivants :

- a) l'organisation de l'installation maritime en matière de sûreté, y compris les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- b) le nom de l'exploitant et le nom et le poste de l'agent de sûreté de l'installation maritime, y compris les coordonnées pour les joindre en tout temps;

- (c) the identification of restricted areas and any security procedures, equipment and systems for those areas;
- (d) a description of the procedures for and the frequency of drills and exercises;
- (e) a description of procedures for the following:
 - (i) ensuring the security of information in the marine facility security plan and keeping the records referred to in section 313,
 - (ii) maintaining security and communication systems and equipment,
 - (iii) identifying and correcting security equipment or systems failures or malfunctions,
 - (iv) communications,
 - (v) responding to changes in the MARSEC level,
 - (vi) interfacing with vessels at each MARSEC level,
 - (vii) declarations of security,
 - (viii) preventing unauthorized weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices from entering the marine facility,
 - (ix) reporting security threats, breaches of security and security incidents to the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration,
 - (x) securing non-critical operations in order to focus response on critical operations, and
 - (xi) periodically reviewing, updating and auditing the marine facility security plan;
- (f) a description of
 - (i) security procedures, equipment and systems for access control,
 - (ii) security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers,
 - (iii) security procedures, equipment and systems for monitoring the marine facility and surrounding area, and
 - (iv) procedures for security threats, breaches of security and security incidents, including procedures for the evacuation of the marine facility; and
- (g) the rate at which inspections of the marine facility are conducted.

MARSEC Level Coordination and Implementation of Security Procedures

324. (1) The marine facility security plan shall contain security procedures for ensuring that, when the operator of the marine facility is notified of an increase in the MARSEC level,

- (a) the marine facility complies with the required additional security procedures within 12 hours after the notification;
- (b) a report indicating compliance or noncompliance with the MARSEC level is made to the Minister; and
- (c) the vessels interfacing with the marine facility and the vessels scheduled to arrive at the marine facility within 96 hours after the MARSEC level is increased are notified of the new MARSEC level and the declaration of security is revised accordingly.

- c) l'identification des zones réglementées et de toute procédure et de tout système et matériel de sûreté pour ces zones;
- d) une description des procédures pour les exercices et les entraînements, ainsi que de leur fréquence;
- e) une description des procédures visant :
 - (i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté de l'installation maritime et la tenue des registres mentionnés à l'article 313,
 - (ii) l'entretien des systèmes et du matériel de sûreté et de communication,
 - (iii) l'identification et la correction des défaillances ou des défauts de fonctionnement des systèmes ou du matériel de sûreté,
 - (iv) les communications,
 - (v) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,
 - (vi) l'interface avec des bâtiments à chaque niveau MARSEC,
 - (vii) les déclarations de sûreté,
 - (viii) la prévention de l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux non autorisés dans l'installation maritime,
 - (ix) le signalement des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire,
 - (x) la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions sur les activités essentielles,
 - (xi) la révision, la mise à jour et la vérification périodiques du plan de sûreté de l'installation maritime;
- f) une description :
 - (i) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour le contrôle de l'accès,
 - (ii) des procédures de sûreté pour la livraison de provisions de bord et du combustible de soute,
 - (iii) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour la surveillance de l'installation maritime et des environs,
 - (iv) des procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris des procédures pour l'évacuation de l'installation maritime;
- g) la fréquence à laquelle des inspections de l'installation maritime sont effectuées.

Coordination des niveaux MARSEC et mise en oeuvre des procédures de sûreté

324. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté pour que, lorsque son exploitant est informé du rehaussement du niveau MARSEC :

- a) l'installation maritime soit conforme aux procédures de sûreté supplémentaires requises dans les 12 heures après avoir été informé;
- b) la conformité ou la non-conformité au niveau MARSEC soit signalée dans un rapport fait au ministre;
- c) les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et ceux dont l'arrivée à l'installation maritime est prévue dans les 96 heures suivant le rehaussement du niveau MARSEC soient informés du nouveau niveau MARSEC et que la déclaration de sûreté soit révisée en conséquence.

(2) The marine facility security plan shall contain security procedures to ensure that, when notified of an increase in the MARSEC level, the marine facility security officer informs all marine facility personnel of identified security threats, emphasizes reporting procedures and stresses the need for increased vigilance.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan shall contain procedures for ensuring that the operator of the marine facility evaluates the need for additional security procedures, including

- (a) the use of waterborne security patrols;
- (b) the use of local law enforcement agencies to control access to the marine facility and to deter, to the extent practicable, a security incident; and
- (c) the examination of piers, wharves and similar structures at the marine facility for the presence of underwater weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances or devices or other threats.

Security Procedures for Access Control

General

325. (1) A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, to control access to the marine facility at each MARSEC level and to

- (a) deter the unauthorized entry of weapons, explosives and incendiaries, including any device that could be used to damage or destroy marine facilities or vessels or harm individuals;
- (b) secure any weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances and devices that are authorized by the operator to be at the marine facility;
- (c) identify the locations at which restrictions or prohibitions preventing unauthorized access are to be applied for each MARSEC level and that each location allowing access to the marine facility is addressed;
- (d) identify the types of restrictions or prohibitions to be applied and the means of enforcing them;
- (e) establish the means of identification required to allow persons and vehicles to have access to or to remain in the marine facility without challenge; and
- (f) identify the locations at which the authorized screening of persons and goods, including vehicles, is to be conducted, and to ensure that these locations are covered to enable continuous screenings regardless of weather conditions.

(2) The plan shall contain security procedures for verification of the identity of marine facility personnel and other persons seeking access to the marine facility that

- (a) allow identification of authorized persons at each MARSEC level;
- (b) are coordinated, to the extent practicable, with the identification systems of vessels that interface with the marine facility;
- (c) are updated regularly; and
- (d) allow temporary or continuing access to the marine facility by marine facility personnel, vessel personnel and other authorized persons, through the use of a badge or other means of verifying their identity.

(2) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté pour que, lorsqu'il est informé du rehaussement du niveau MARSEC, l'agent de sûreté de l'installation maritime informe tout le personnel de l'installation maritime des menaces contre la sûreté identifiées, mette l'accent sur les procédures de présentation de rapports et souligne la nécessité d'accroître la vigilance.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures pour que l'exploitant de l'installation maritime évalue la nécessité de procédures de sûreté supplémentaires, y compris :

- a) le recours aux patrouilles de sûreté sur l'eau;
- b) le recours aux organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois pour contrôler l'accès à l'installation maritime et empêcher, dans la mesure du possible, un incident de sûreté;
- c) l'examen des jetées, des quais et des ouvrages semblables à l'installation maritime pour détecter la présence d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires et d'autres substances ou engins dangereux sous l'eau ou d'autres menaces.

Procédures de sûreté pour le contrôle de l'accès

Généralités

325. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté, compte tenu des opérations de l'installation maritime, visant à contrôler l'accès à l'installation maritime pour chaque niveau MARSEC et, pour :

- a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, y compris tout dispositif qui pourrait être utilisé pour causer des dommages ou détruire des installations maritimes ou des bâtiments ou blesser des individus;
- b) mettre en lieu sûr, le cas échéant, les armes, les explosifs, les engins incendiaires et les autres substances et engins dangereux dont la présence à l'installation maritime est autorisée par l'exploitant de l'installation;
- c) identifier les emplacements où des restrictions ou interdictions pour prévenir l'accès non autorisé doivent être appliquées pour chaque niveau MARSEC, chaque point d'accès à l'installation maritime devant être traité;
- d) identifier les types de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les appliquer;
- e) établir les moyens d'identification requis pour permettre aux personnes et aux véhicules d'avoir accès à l'installation maritime ou de rester à l'intérieur de celle-ci sans opposition;
- f) identifier les emplacements pour le contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, ces emplacements étant couverts pour que le contrôle s'effectue sans interruption, quelles que soient les conditions météorologiques.

(2) Le plan de sûreté comprend des procédures de sûreté pour la vérification de l'identité du personnel de l'installation maritime et d'autres personnes qui demandent l'accès à l'installation maritime, lesquelles procédures :

- a) permettent l'identification des personnes autorisées à chaque niveau MARSEC;
- b) sont coordonnées, dans la mesure du possible, avec le système d'identification des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime;
- c) sont mises à jour régulièrement;
- d) permettent l'accès temporaire ou permanent à l'installation maritime par le personnel de l'installation maritime, le

(3) The plan shall set out the frequency of application of access controls, particularly if they are to be applied on a random or occasional basis.

MARSEC Level 1

326. For MARSEC level 1, the security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) verifying the identity of every person seeking to enter a controlled access area and the reasons for which they seek entry by confirming at least one of the following:

- (i) joining instructions,
- (ii) passenger tickets,
- (iii) boarding passes,
- (iv) work orders or marine surveyor orders,
- (v) government identification,
- (vi) restricted area passes,
- (vii) access passes or other identification issued by the marine facility or, if applicable, passes issued by the port administration, or
- (viii) visitor badges issued in accordance with an identification system;

(b) authorized screening, at the rate specified in the marine facility security plan, of persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives or incendiaries;

(c) denying or revoking access to a marine facility by persons who are unable or unwilling, at the request of marine facility personnel, to establish their identity or account for their presence at the marine facility and recording details of the denials and revocations;

(d) determining the appropriate access controls for restricted areas;

(e) identifying access points that must be secured or attended to deter unauthorized access; and

(f) deterring unauthorized access to the marine facility and to restricted areas.

MARSEC Level 2

327. For MARSEC level 2, the additional security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) increasing the frequency and detail of the authorized screening of persons and goods, including vehicles, entering the marine facility, for weapons, explosives and incendiaries;

(b) X-ray screening of all unaccompanied baggage for weapons, explosives and incendiaries;

(c) assigning additional personnel to guard access points and to patrol the perimeter of the marine facility to deter unauthorized access;

(d) limiting the number of access points to the marine facility by closing and securing some access points and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;

personnel du bâtiment et autres personnes autorisées grâce à un badge ou à un autre moyen pour vérifier leur identité.

(3) Le plan de sûreté indique la fréquence d'application des contrôles d'accès, en particulier s'ils seront utilisés au hasard ou à l'occasion.

Niveau MARSEC 1

326. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la vérification de l'identité de chaque personne qui demande d'entrer dans une zone d'accès contrôlé et des raisons de sa demande d'accès par la confirmation d'au moins l'un des éléments suivants :

- (i) les instructions d'embarquement,
- (ii) les billets des passagers,
- (iii) les cartes d'embarquement,
- (iv) les réquisitions pour des travaux ou les réquisitions pour des experts maritimes,
- (v) les pièces d'identité délivrées par les gouvernements,
- (vi) les laissez-passer de zone réglementée,
- (vii) les laissez-passer ou pièces d'identité délivrés par l'installation maritime ou, le cas échéant, les laissez-passer délivrés par l'organisme portuaire,
- (viii) les badges des visiteurs délivrés conformément à un système d'identification;

b) le contrôle, à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime, des personnes et des biens, y compris des véhicules, pour détecter des armes, des explosifs ou des engins incendiaires;

c) l'interdiction d'accès à l'installation maritime ou l'annulation de l'autorisation d'accès des personnes s'y trouvant qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir, sur demande du personnel de l'installation maritime, leur identité ou de donner les raisons de leur présence à l'installation maritime, et la consignation des détails des interdictions et annulations;

d) l'établissement des contrôles d'accès appropriés pour les zones réglementées;

e) l'identification des points d'accès qui doivent être protégés ou gardés pour empêcher l'accès non autorisé;

f) le fait d'empêcher l'accès non autorisé à l'installation maritime et aux zones réglementées.

Niveau MARSEC 2

327. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) l'accroissement de la fréquence et de la précision du contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, qui pénètrent dans l'installation maritime, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

b) le contrôle de tous les bagages non accompagnés au moyen d'équipement radioscopique pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

c) l'affectation de personnel supplémentaire pour garder les points d'accès et patrouiller le périmètre de l'installation maritime pour empêcher tout accès non autorisé;

d) la réduction du nombre de points d'accès à l'installation maritime, par la fermeture et la sécurisation de certains points

- (e) denying or revoking access by persons who are unable to provide a verifiable justification for seeking access to the marine facility; and
- (f) coordinating with the Minister, the appropriate law enforcement agencies and, if the marine facility is in a port, the port administration for the deterrence of waterside access to the marine facility, including using waterborne patrols to enhance security around the marine facility and any vessels located there.

MARSEC Level 3

328. For MARSEC level 3, the additional security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) conducting the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) in respect of unaccompanied baggage,
 - (i) conducting authorized screening more extensively for weapons, explosives and incendiaries, for example, by X-raying from two or more angles,
 - (ii) restricting or suspending the handling of it, or
 - (iii) refusing to accept it;
- (c) cooperating with emergency response personnel and other marine facilities;
- (d) granting access only to those responding to a security incident or security threat;
- (e) suspending access to the marine facility;
- (f) suspending cargo operations;
- (g) evacuating the marine facility;
- (h) restricting pedestrian or vehicular movement on the grounds of the marine facility; and
- (i) increasing monitoring at the marine facility.

Security Procedures for Restricted Areas

General

329. (1) A marine facility security plan shall designate restricted areas, as appropriate to the facility's operations, in order to

- (a) prevent or deter unauthorized access;
- (b) protect the marine facility, including security and surveillance equipment and systems, and persons authorized to be at the facility;
- (c) protect vessels interfacing with the marine facility; and
- (d) protect ships' stores from tampering.

(2) The plan shall contain security procedures to ensure that notices are posted in compliance with section 21 of the Act.

(3) Restricted areas shall be established for

- (a) land areas adjacent to vessels interfacing with the marine facility;
- (b) areas in which security-sensitive information is kept, including cargo documentation;

d'accès et la mise en place de barrières pour faire obstacle au passage par les autres points d'accès;

e) l'interdiction d'accès ou l'annulation de l'autorisation d'accès par les personnes qui ne peuvent pas fournir de raisons vérifiables pour avoir accès à l'installation maritime;

f) la coordination avec le ministre, les organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire, pour empêcher l'accès par l'eau à l'installation maritime, notamment par le recours à des patrouilles sur l'eau pour renforcer la sûreté autour de l'installation maritime et de tout bâtiment s'y trouvant.

Niveau MARSEC 3

328. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le contrôle de toutes les personnes et de tous les biens, y compris des véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) à l'égard des bagages non accompagnés :
 - (i) le contrôle plus poussé, par exemple, par la radioscopie sous deux ou plusieurs angles, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires,
 - (ii) la restriction ou la suspension de la manutention de ceux-ci,
 - (iii) le refus de les accepter;
- c) la collaboration avec le personnel d'intervention d'urgence et les autres installations maritimes;
- d) l'autorisation d'accès aux seules personnes qui interviennent à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;
- e) la suspension de l'accès à l'installation maritime;
- f) la suspension des activités liées à la cargaison;
- g) l'évacuation de l'installation maritime;
- h) la restriction des déplacements de piétons ou de véhicules sur les terrains de l'installation maritime;
- i) l'accroissement de la surveillance à l'installation maritime.

Procédures de sûreté pour les zones réglementées

Généralités

329. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime désigne des zones réglementées, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

- a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;
- b) protéger l'installation maritime, y compris le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance, et les personnes dont la présence est autorisée dans l'installation;
- c) protéger les bâtiments qui sont en interface avec l'installation maritime;
- d) protéger les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.

(2) Le plan comprend des procédures de sûreté pour veiller à ce que les avis soient affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

(3) Des zones réglementées sont établies pour :

- a) des zones côté terre adjacentes aux bâtiments qui sont en interface avec l'installation maritime;
- b) les zones où sont gardés des renseignements délicats en matière de sûreté, y compris les documents relatifs aux cargaisons;

- (c) areas containing security and surveillance equipment and systems and their controls and lighting system controls;
- (d) areas containing the critical infrastructure of the marine facility, such as
 - (i) water supplies,
 - (ii) telecommunications,
 - (iii) electrical systems, and
 - (iv) access points for ventilation and air-conditioning systems;
- (e) manufacturing or processing areas and control rooms;
- (f) locations in the marine facility where it is reasonable to restrict access by vehicles and persons;
- (g) areas designated for loading, unloading or storage of cargo and ships' stores; and
- (h) areas containing certain dangerous cargoes.

330. A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for restricted areas at each MARSEC level for

- (a) identifying the marine facility personnel and other persons who are authorized to have access;
- (b) determining the conditions under which access may take place including procedures for escorting persons who do not have restricted area passes;
- (c) establishing the times during which access restrictions apply; and
- (d) ensuring that notices are posted in compliance with section 21 of the Act.

MARSEC Level 1

331. (1) For MARSEC level 1, a marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, to prevent unauthorized access or activities in restricted areas that include

- (a) restricting access to authorized personnel;
- (b) securing all access points not actively used and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;
- (c) controlling access to restricted areas;
- (d) examining the identification and authorization of persons and vehicles seeking entry;
- (e) patrolling or monitoring the perimeter of restricted areas;
- (f) using security personnel, automatic intrusion detection devices, surveillance equipment or surveillance systems to detect unauthorized entry into or movement in restricted areas;
- (g) directing the parking, loading and unloading of vehicles in restricted areas;
- (h) controlling the movement and storage of cargo and ships' stores;
- (i) designating restricted areas for performing inspections of cargo and ships' stores that are awaiting loading; and
- (j) designating temporary restricted areas to accommodate marine facility operations, including restricted areas for segregating unaccompanied baggage that has undergone authorized screening by a vessel operator.

- c) les zones où se trouvent le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté, ainsi que leurs commandes et les commandes du système d'éclairage;
- d) les zones où se trouve l'infrastructure essentielle de l'installation maritime, notamment :
 - (i) les réserves d'eau,
 - (ii) les télécommunications,
 - (iii) les systèmes d'électricité,
 - (iv) les points d'accès aux systèmes de ventilation et de climatisation;
- e) les aires de fabrication ou de traitement et les salles de commande;
- f) les zones de l'installation maritime où il est raisonnable de restreindre l'accès par des véhicules et des personnes;
- g) les zones désignées pour le chargement, le déchargement ou l'entreposage des cargaisons et provisions de bord;
- h) les zones contenant certaines cargaisons dangereuses.

330. Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant les zones réglementées, pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, et prévoit :

- a) l'identification du personnel de l'installation maritime et autres personnes qui sont autorisées à y avoir accès;
- b) l'établissement des conditions régissant l'accès, y compris des procédures pour escorter des personnes qui ne sont pas détenteurs de laissez-passer de zones réglementées;
- c) l'établissement de périodes où l'accès est restreint;
- d) le fait que les avis sont affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

Niveau MARSEC 1

331. (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant à prévenir l'accès ou des activités non autorisés dans les zones réglementées, lesquelles comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la restriction de l'accès au personnel autorisé;
- b) la sécurisation de tous les points d'accès qui ne sont pas activement utilisés et la mise en place de barrières pour restreindre le passage par les autres points d'accès;
- c) le contrôle de l'accès aux zones réglementées;
- d) la vérification des pièces d'identité et de l'autorisation des personnes et des véhicules qui demandent accès;
- e) la patrouille ou la surveillance du périmètre des zones réglementées;
- f) l'utilisation du personnel de sûreté, des dispositifs automatiques de détection d'intrusion ou du matériel ou des systèmes de surveillance pour détecter tout accès non autorisé à une zone réglementée ou tout mouvement non autorisé dans celle-ci;
- g) la gestion du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules dans les zones réglementées;
- h) la gestion du mouvement et de l'entreposage des cargaisons et des provisions de bord;
- i) la désignation des zones réglementées pour les inspections des cargaisons et des provisions de bord en attente de chargement;
- j) la désignation de zones réglementées temporaires pour les opérations de l'installation maritime, y compris de zones

(2) The marine facility security plan shall include a requirement that, if a temporary restricted area is designated, a security sweep of it shall be conducted both before and after it is designated.

MARSEC Level 2

332. For MARSEC level 2, additional security procedures for restricted areas shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) increasing the intensity and frequency of monitoring and access control of restricted areas;
- (b) enhancing the effectiveness of the physical barriers surrounding restricted areas, by the use of patrols or automatic intrusion detection devices;
- (c) reducing the number of access points to restricted areas and enhancing the controls applied at the remaining access points;
- (d) restricting the parking of vehicles adjacent to vessels;
- (e) reducing access to the restricted areas and movements and storage in them;
- (f) using surveillance equipment that records and monitors continuously;
- (g) increasing the number and frequency of patrols, including the use of waterborne patrols; and
- (h) establishing and restricting access to areas adjacent to restricted areas.

MARSEC Level 3

333. For MARSEC level 3, the additional security procedures for restricted areas shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) designating additional restricted areas;
- (b) prohibiting access to restricted areas; and
- (c) searching restricted areas as part of a security sweep of all or part of the marine facility.

Security Procedures for Handling Cargo

General

334. A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for cargo handling for each MARSEC level for

- (a) deterring tampering and detecting evidence of it;
- (b) preventing cargo that is not meant for carriage from being accepted or stored at the marine facility without the consent of the operator of the marine facility;
- (c) identifying cargo that is accepted for loading onto vessels interfacing with the marine facility;
- (d) controlling inventory at access points to the marine facility;
- (e) identifying cargo that is accepted for temporary storage in a restricted area while awaiting loading or pick up;
- (f) releasing cargo only to the carrier specified in the cargo documentation;
- (g) coordinating with shippers and other persons responsible for cargo;

réglementées pour séparer les bagages non accompagnés qui ont fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant d'un bâtiment.

(2) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend l'exigence selon laquelle, si une zone réglementée temporaire est désignée, un ratissage de sûreté de celle-ci doit être effectué avant et après la désignation de la zone.

Niveau MARSEC 2

332. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant des zones réglementées comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) l'accroissement de la fréquence et du degré de surveillance des zones réglementées, ainsi que du contrôle d'accès à ces zones;
- b) l'amélioration de l'efficacité des barrières entourant les zones réglementées, au moyen de patrouilles ou de dispositifs automatiques de détection d'intrusion;
- c) la réduction du nombre de points d'accès aux zones réglementées et l'amélioration des contrôles appliqués aux autres points d'accès;
- d) la restriction du stationnement de véhicules adjacents aux bâtiments;
- e) la réduction de l'accès aux zones réglementées et des mouvements et de l'entreposage dans ces zones;
- f) l'utilisation de matériel de surveillance qui assure une surveillance et un enregistrement permanents;
- g) l'accroissement du nombre et de la fréquence des patrouilles, y compris l'utilisation de patrouilles sur l'eau;
- h) l'établissement de zones adjacentes aux zones réglementées et la restriction de l'accès à ces zones.

Niveau MARSEC 3

333. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant des zones réglementées comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la désignation de zones réglementées supplémentaires;
- b) l'interdiction d'accès à des zones réglementées;
- c) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratissage de sûreté d'une partie ou de l'ensemble de l'installation maritime.

Procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison

Généralités

334. Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

- a) empêcher la manipulation criminelle et détecter toute preuve de celle-ci;
- b) prévenir l'acceptation ou l'entreposage à l'installation maritime de cargaisons dont le transport n'est pas prévu sans le consentement de l'exploitant de l'installation maritime;
- c) indiquer la cargaison qui a été acceptée en vue de son chargement sur des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime;
- d) contrôler les stocks aux points d'accès à l'installation maritime;
- e) indiquer la cargaison qui a été acceptée pour entreposage temporaire dans une zone réglementée en attente du chargement ou du ramassage;

- (h) creating, updating, and maintaining a continuous inventory of certain dangerous cargoes, from receipt to delivery in the marine facility, that sets out the location in which they are stored; and
- (i) the examination of the documentation of cargo entering the marine facility.

MARSEC Level 1

335. For MARSEC level 1, the security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) verifying that cargo, containers and cargo transport units entering the marine facility match the invoice or other cargo documentation;
- (b) routinely inspecting cargo, containers, cargo transport units and cargo storage areas in the marine facility before and during cargo handling operations to detect evidence of tampering, unless it is unsafe to do so;
- (c) examining documents for vehicles entering the marine facility; and
- (d) examining seals and other methods used to detect evidence of tampering when cargo, containers or cargo transport units enter the marine facility or are stored there.

MARSEC Level 2

336. For MARSEC level 2, the additional security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) authorized screening of cargo, containers, and cargo transport units in or about to enter the marine facility and cargo storage areas for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) intensifying inspections to ensure that only documented cargo enters the marine facility, is temporarily stored there and is then loaded on board a vessel;
- (c) authorized screening of vehicles for weapons, explosives and incendiaries;
- (d) increasing the frequency and detail of examinations of seals and other methods used to prevent tampering;
- (e) segregating inbound cargo, outbound cargo and ships' stores;
- (f) increasing the frequency and intensity of visual and physical inspections; and
- (g) limiting the number of locations where certain dangerous cargoes are stored.

- f) remettre la cargaison qu'au transporteur mentionné dans le document relatif à la cargaison;
- g) assurer la coordination avec les expéditeurs et autres personnes responsables de la cargaison;
- h) créer, mettre à jour et maintenir un inventaire tournant de certaines cargaisons dangereuses, de leur réception à leur livraison dans l'installation maritime, le lieu de leur entreposage étant précisé;
- i) vérifier la documentation de la cargaison qui entre à l'installation maritime.

Niveau MARSEC 1

335. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la vérification de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison qui entrent dans l'installation maritime pour qu'ils correspondent à la facture ou à un autre document relatif à la cargaison;
- b) des inspections de routine de la cargaison, des conteneurs, des unités de transport de cargaison ainsi que des zones d'entreposage de la cargaison à l'installation maritime avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison pour la détection de toute preuve de manipulation criminelle sauf s'il est dangereux de le faire;
- c) la vérification des documents des véhicules qui entrent à l'installation maritime;
- d) la vérification des scellés et autres méthodes utilisées pour détecter toute preuve de manipulation criminelle à l'entrée de la cargaison, des conteneurs ou des unités de transport de cargaison dans l'installation maritime ou à leur entreposage dans l'installation maritime.

Niveau MARSEC 2

336. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le contrôle de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison dans l'installation maritime ou sur le point d'y entrer, ainsi que des zones d'entreposage de la cargaison pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) des inspections plus poussées pour que seule la cargaison accompagnée d'un document entre à l'installation maritime et y soit entreposée temporairement et chargée ensuite sur un bâtiment;
- c) le contrôle des véhicules pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- d) des vérifications plus fréquentes et plus poussées des scellés et autres méthodes utilisées pour prévenir toute manipulation criminelle;
- e) la séparation de la cargaison à l'arrivée de la cargaison au départ et des provisions de bord;
- f) des inspections visuelles et manuelles plus fréquentes et plus poussées;
- g) la limitation du nombre de lieux d'entreposage de certaines cargaisons dangereuses.

MARSEC Level 3

337. For MARSEC level 3, the additional security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) restricting or suspending cargo movements or operations in all or part of the marine facility;
- (b) cooperating with responders and vessels; and
- (c) confirming the inventory and location of certain dangerous cargoes in the marine facility.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

General

338. A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for the delivery of ships' stores and bunkers for each MARSEC level for

- (a) inspecting ships' stores for package integrity;
- (b) preventing them from being accepted without inspection; and
- (c) preventing tampering.

MARSEC Level 1

339. For MARSEC level 1, the security procedures for ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) coordinating with vessel operators that are inspecting ships' stores;
- (b) requiring advance notification of the delivery of ships' stores or bunkers, including a list of stores or bunkers, and driver and vehicle registration information in respect of the delivery vehicle;
- (c) inspecting delivery vehicles at the rate specified in the marine facility security plan; and
- (d) controlling the delivery vehicles in the marine facility.

MARSEC Level 2

340. For MARSEC level 2, the additional security procedures for ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) coordinating with vessel operators that are inspecting ships' stores more intensively;
- (b) authorized screening of delivery vehicles for weapons, explosives and incendiaries at the rate specified in the marine facility security plan;
- (c) verifying that ships' stores and bunkers, before they enter the marine facility, match the invoice or other documentation;
- (d) escorting delivery vehicles in the marine facility; or
- (e) restricting or prohibiting the entry of ships' stores and bunkers that will not leave the marine facility within the period of time set out in the invoice or other documentation.

Niveau MARSEC 3

337. Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la restriction ou la suspension des mouvements de la cargaison ou des opérations liées à celle-ci dans l'ensemble ou dans une partie de l'installation maritime;
- b) la coopération avec les intervenants et les bâtiments;
- c) la vérification des stocks et de l'emplacement de certaines cargaisons dangereuses dans l'installation maritime.

Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord et du combustible de soute

Généralités

338. Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

- a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;
- b) prévenir l'acceptation de ceux-ci sans inspection;
- c) prévenir la manipulation criminelle.

Niveau MARSEC 1

339. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la coordination avec les exploitants de bâtiment qui inspectent les provisions de bord;
- b) le fait d'exiger un préavis de la livraison des provisions de bord ou du combustible de soute, y compris une liste de ceux-ci, les coordonnées du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison;
- c) l'inspection des véhicules de livraison à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime;
- d) la gestion des véhicules de livraison dans l'installation maritime.

Niveau MARSEC 2

340. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) la coordination avec les exploitants de bâtiment qui inspectent de manière plus poussée les provisions de bord;
- b) le contrôle des véhicules de livraison, à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- c) la vérification de la concordance des provisions de bord et du combustible de soute avec la facture ou un autre document, avant qu'ils entrent à l'installation maritime;
- d) l'escorte des véhicules de livraison dans l'installation maritime;
- e) la restriction ou l'interdiction visant l'entrée des provisions de bord et du combustible de soute qui ne quitteront pas l'installation maritime dans le délai précisé dans la facture ou un autre document.

MARSEC Level 3

341. For MARSEC level 3, the additional security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) authorized screening of all delivery vehicles for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) restricting or suspending the delivery of ships' stores and bunkers; and
- (c) refusing to accept ships' stores and bunkers in the marine facility.

Security Procedures for Monitoring

General

342. (1) A marine facility security plan shall contain, as appropriate to the facility's operations, security procedures for each MARSEC level for the continuous monitoring of

- (a) the marine facility and its approaches on land and water;
- (b) restricted areas in the marine facility; and
- (c) vessels interfacing with the marine facility.

(2) The plan may provide that the monitoring may be effected by any combination of the following:

- (a) lighting;
- (b) security guards, on foot or in vehicles, and waterborne patrols; and
- (c) automatic intrusion-detection devices and surveillance equipment.

(3) The following shall be ensured when establishing the appropriate level and location of lighting:

- (a) marine facility personnel are able to detect activities at the marine facility;
- (b) the lighting facilitates the identification of persons at access points; and
- (c) the lighting can be provided through coordination with the port administration and vessels.

(4) The plan shall provide that monitoring equipment

- (a) if it is an automatic intrusion-detection device, activates an audible or visual alarm, or both, at a location that is continuously attended or monitored;
- (b) is able to function continuously, including during periods of adverse weather or power disruption;
- (c) monitors access and movements adjacent to vessels interfacing with the marine facility; and
- (d) limits lighting effects, such as glare, and their impact on safety, navigation and other security activities.

MARSEC Level 1

343. For MARSEC level 1, the security procedures shall provide, as appropriate to the facility's operations, for monitoring at all times.

Niveau MARSEC 3

341. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le contrôle de tous les véhicules de livraison pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) la restriction ou la suspension visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute;
- c) le refus d'accepter des provisions de bord et du combustible de soute dans l'installation maritime.

Procédures de sûreté visant la surveillance

Généralités

342. (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la surveillance permanente, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour chaque niveau MARSEC :

- a) de l'installation maritime et de ses abords, côté terre et côté eau;
- b) des zones réglementées à l'installation maritime;
- c) des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime.

(2) Le plan peut prévoir que la surveillance puisse être effectuée au moyen d'une combinaison des éléments suivants :

- a) l'éclairage;
- b) des gardiens de sûreté, à pied ou motorisés, et des patrouilles sur l'eau;
- c) des dispositifs de détection automatique des intrusions et du matériel de surveillance.

(3) Aux fins de l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage, il faut veiller à ce que :

- a) le personnel de l'installation maritime soit en mesure de détecter des activités à l'installation maritime;
- b) l'éclairage facilite l'identification des personnes aux points d'accès;
- c) l'éclairage puisse être assuré en coordination avec des bâtiments et l'organisme portuaire.

(4) Le plan prévoit que le matériel de surveillance :

- a) s'il s'agit d'un dispositif de détection automatique des intrusions, déclenche une alarme sonore ou visuelle, ou les deux, à un endroit gardé ou surveillé en permanence;
- b) puisse fonctionner en tout temps, y compris lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises ou qu'il y a une panne de courant;
- c) surveille l'accès aux bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et les mouvements adjacents à ceux-ci;
- d) limite l'effet de l'éclairage, comme l'éblouissement, et son incidence sur la sécurité, la navigation et d'autres activités de sûreté.

Niveau MARSEC 1

343. Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté prévoient, compte tenu des opérations de l'installation maritime, la surveillance en tout temps.

MARSEC Level 2

344. For MARSEC level 2, the additional security procedures for monitoring shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) increasing the coverage and intensity of lighting and surveillance equipment, including the provision of additional lighting and surveillance;
- (b) increasing the frequency of foot, vehicle or waterborne patrols; and
- (c) assigning additional security personnel to monitor and patrol.

MARSEC Level 3

345. For MARSEC level 3, the additional security procedures for monitoring shall include, as appropriate to the facility's operations,

- (a) switching on all lighting in, or illuminating the vicinity of, the marine facility;
- (b) switching on all surveillance equipment capable of recording activities in or adjacent to the marine facility; and
- (c) maximizing the length of time that surveillance equipment can continue to record.

Security Threats, Breaches of Security and Security Incidents

346. At each MARSEC level, the marine security plan shall contain procedures, as appropriate to the facility's operations, for the marine facility security officer and persons who have security responsibilities with respect to the facility to

- (a) respond to security threats, breaches of security and security incidents and maintain critical marine facility and interface operations, including by
 - (i) prohibiting entry into the affected area,
 - (ii) denying access to the marine facility, except to persons responding to the threat, breach or incident,
 - (iii) implementing MARSEC level 3 security procedures throughout the marine facility,
 - (iv) stopping cargo-handling operations, and
 - (v) notifying shoreside authorities or vessels of the threat or incident;
- (b) evacuate the marine facility in case of security threats and security incidents;
- (c) report security threats, breaches of security and security incidents to the Minister;
- (d) brief marine facility personnel on potential threats to security and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and
- (e) secure non-critical operations in order to focus response on critical operations.

Niveau MARSEC 2

344. Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) le rehaussement de l'étendue de la couverture et de l'intensité de l'éclairage et du matériel de surveillance, y compris un éclairage et une surveillance accrues;
- b) l'accroissement de la fréquence des patrouilles à pied, motorisés ou sur l'eau;
- c) l'affectation de personnel de sûreté supplémentaire pour la surveillance et les patrouilles.

Niveau MARSEC 3

345. Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

- a) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage de l'installation maritime ou de l'éclairage de la zone autour de celle-ci;
- b) l'allumage de l'ensemble du matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités dans l'installation maritime ou adjacentes à celle-ci;
- c) la prolongation au maximum de la durée pendant laquelle ce matériel de surveillance peut continuer à enregistrer.

Menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

346. Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend, compte tenu des opérations de l'installation maritime, des procédures de sûreté destinées à l'agent de sûreté de l'installation maritime et aux personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard de l'installation en ce qui concerne :

- a) l'intervention à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté et le maintien des opérations essentielles de l'installation maritime et des interfaces notamment :
 - (i) en interdisant l'entrée dans la zone visée,
 - (ii) en refusant l'accès à l'installation maritime, sauf à des personnes qui interviennent à la suite de la menace, de l'infraction ou de l'incident,
 - (iii) en mettant en oeuvre les procédures de sûreté du niveau MARSEC 3 dans toute l'installation maritime,
 - (iv) en faisant cesser les opérations de manutention des cargaisons,
 - (v) en avisant les autorités terrestres ou des bâtiments de la menace ou de l'incident;
- b) l'évacuation de l'installation maritime en cas de menaces contre la sûreté et d'incidents de sûreté;
- c) le signalement des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté;
- d) le fait de mettre au courant le personnel de l'installation maritime des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité d'être vigilant et d'apporter son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;
- e) la protection des opérations non essentielles de manière à concentrer les interventions sur des opérations essentielles.

Additional Passenger Facility and Ferry Facility Requirements

347. (1) For MARSEC level 1, the marine facility security plan in respect of a passenger facility or a ferry facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) in a marine facility with no designated public access area, establishing separate areas to segregate persons and goods, including vehicles, that have not been screened from those that have;
- (b) in a marine facility with a designated public access area, providing sufficient security personnel to monitor all persons in the area and to conduct authorized screening of persons and goods;
- (c) authorized screening of vehicles to be loaded on board a vessel for weapons, explosives and incendiaries before loading;
- (d) authorized screening of all unaccompanied vehicles to be loaded on board a vessel for weapons, explosives and incendiaries before loading; and
- (e) denying passenger access to restricted areas unless the restricted areas are monitored by marine facility security personnel.

(2) For MARSEC level 2, the marine facility security plan in respect of a passenger facility or ferry facility that has no designated public access area shall contain additional security procedures for the authorized screening of passengers and goods, including vehicles, before they board or are loaded on board a vessel.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan of a passenger facility or ferry facility with no designated public access area shall contain additional security procedures for

- (a) verifying the identity of all persons and conducting authorized screening of them for weapons, explosives and incendiaries;
- (b) conducting authorized screening of all goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries; and
- (c) assigning additional security personnel and patrols.

Additional Requirements for Cruise Ship Terminals

348. For each MARSEC level, the marine facility security plan in respect of a cruise ship terminal shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) verifying the identity of all persons seeking to enter a controlled access area of the cruise ship terminal by, for example, confirming the reason for boarding or examining joining instructions, passenger tickets, boarding passes, government identification, visitor badges or work orders;
- (b) assisting the operator of a vessel to coordinate the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries;

Exigences supplémentaires pour les installations pour passagers et les installations pour traversiers

347. (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou d'une installation pour traversiers comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

- a) dans une installation maritime qui n'a pas de zone d'accès public désignée, l'établissement de zones séparées pour les personnes et les biens, y compris les véhicules, qui ont fait l'objet d'un contrôle et pour ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle;
- b) dans une installation maritime qui a une zone d'accès public désignée, la fourniture de personnel de sûreté en nombre suffisant pour surveiller toutes les personnes à l'intérieur de cette zone et pour effectuer le contrôle des personnes et des biens;
- c) le contrôle, avant leur chargement, des véhicules devant être chargés à bord d'un bâtiment pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- d) le contrôle avant le chargement, de tous les véhicules non accompagnés devant être chargés à bord d'un bâtiment pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- e) l'interdiction d'accès des passagers aux zones réglementées sauf si ces zones sont surveillées par le personnel de sûreté de l'installation maritime.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou d'une installation pour traversiers qui n'ont pas de zone d'accès public désignée comprend des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle des passagers et des biens, y compris des véhicules, avant leur chargement ou leur embarquement à bord d'un bâtiment.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou une installation pour traversiers qui n'ont pas de zone d'accès public désignée comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour :

- a) la vérification de l'identité et le contrôle de toutes les personnes pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- b) le contrôle de tous les biens, y compris les véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;
- c) l'affectation de personnel de sûreté et de patrouilles supplémentaires.

Exigences supplémentaires pour les terminaux pour navires de croisière

348. Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'un terminal pour navires de croisière comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

- a) la vérification de l'identité de toutes les personnes désirant entrer dans une zone d'accès contrôlé du terminal pour navires de croisière, par exemple, au moyen de la confirmation des raisons pour monter à bord ou de l'examen des instructions d'embarquement, des billets des passagers, des cartes d'embarquement, des pièces d'identité délivrées par un gouvernement, des badges de visiteur ou des réquisitions pour des travaux;

- (c) designating holding, waiting and embarkation areas to segregate persons and baggage that have been screened and are awaiting embarkation from those that have not been screened;
- (d) providing additional security personnel to designated holding, waiting, and embarkation areas; and
- (e) denying passenger access to restricted areas.

Additional Requirements for CDC Facilities

349. (1) For each MARSEC level, the marine facility security plan in respect of a CDC facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) except in the case of prearranged cargo deliveries, escorting all persons who are not personnel of the CDC facility at all times while they are at the CDC facility if they do not provide access identification;
- (b) controlling the parking and loading and unloading of vehicles;
- (c) requiring security personnel to record or report their presence at key points during their patrols;
- (d) conducting a security sweep of unmanned or unmonitored waterfront areas for dangerous substances and devices before a vessel's arrival; and
- (e) providing an alternative or independent power source for security and communication systems.

(2) For MARSEC level 2, the additional security procedures shall include

- (a) releasing cargo only in the presence of the marine facility security officer; and
- (b) continuously guarding or patrolling restricted areas.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan shall contain additional security procedures to ensure that the CDC facility is continuously guarded and the restricted areas are patrolled.

Additional Requirements for Barge Fleeting Facilities

350. (1) For MARSEC Level 1, the marine facility security plan in respect of a barge fleeting facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

- (a) designating a restricted area in the barge fleeting facility to segregate the barges transporting certain dangerous cargoes from all other barges in the facility;
- (b) maintaining a current list of vessels and cargoes that are in the designated restricted area; and
- (c) ensuring that at least one towing vessel is available to service every 100 barges in the barge fleeting facility.

b) de l'aide à l'exploitant d'un bâtiment pour coordonner le contrôle de toutes les personnes et de tous les biens, y compris les véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

c) la désignation de zones d'attente et d'embarquement pour séparer les personnes et les bagages qui ont fait l'objet d'un contrôle et sont en attente d'embarquement de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle;

d) la fourniture de personnel de sûreté supplémentaire aux zones d'attente et d'embarquement désignées;

e) l'interdiction d'accès des passagers aux zones réglementées.

Exigences supplémentaires relatives aux installations CCD

349. (1) Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation CCD comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

a) sauf dans le cas où la livraison de cargaisons est prévue, l'escorte de toutes les personnes qui ne font pas partie du personnel de l'installation CCD pendant toute la durée de leur présence à l'installation CCD à moins qu'elles ne fournissent une pièce d'identité leur donnant accès;

b) le contrôle du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules;

c) le fait d'exiger que le personnel de sûreté consigne ou signale sa présence à des points clés durant ses patrouilles;

d) le ratissage de sûreté des zones riveraines non surveillées ou non gardées pour détecter la présence de substances et d'engins dangereux avant l'arrivée d'un bâtiment;

e) la fourniture d'une source d'énergie autonome ou de remplacement pour les systèmes de sûreté et de communications.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires comprennent :

a) la remise de la cargaison seulement en présence de l'agent de sûreté de l'installation maritime;

b) la garde ou la patrouille permanentes des zones réglementées.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour que l'installation CCD soit gardée en permanence et que les zones réglementées soient patrouillées.

Exigences supplémentaires relatives aux installations de mouillage pour chalands

350. (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation de mouillage pour chalands comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

a) la désignation d'une zone réglementée dans l'installation de mouillage pour chalands pour séparer les chalands transportant certaines cargaisons dangereuses des autres chalands dans l'installation;

b) la tenue à jour d'une liste des bâtiments et des cargaisons qui se trouvent dans la zone réglementée désignée;

c) l'assurance de la disponibilité d'au moins un bâtiment remorqueur pour fournir des services à chaque groupe de 100 chalands se trouvant à l'installation de mouillage pour chalands.

(2) For MARSEC level 2, the marine facility security plan of a barge fleeting facility shall contain additional security procedures to ensure that security personnel are assigned to monitor and patrol the designated restricted areas.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan of a barge fleeting facility shall contain additional security procedures to ensure that both shoreside and waterside perimeters of the designated restricted areas are continuously monitored and patrolled.

Audits and Amendments

351. (1) An audit of a marine facility security plan shall take into account the most recent marine facility security assessment and determine whether there are any deficiencies or changes in security threats, procedures, responsibilities of personnel, operations or operator that require amendments to be made to the plan.

(2) An audit is conducted

(a) annually, effective on the day on which the plan is approved; and

(b) whenever there is a new operator of the marine facility, a change in operations or location or modifications to the marine facility that could affect its security.

(3) Persons conducting an audit shall have knowledge of the methods of conducting audits and inspections and of access control and monitoring techniques and, if possible, be independent of the activities being audited.

(4) If the results of an audit require an amendment to be made to the marine facility security assessment or plan, the marine facility security officer shall submit an amendment to the Minister for approval within 30 days after completion of the audit.

(5) The operator of a marine facility may submit to the Minister other amendments to the approved marine facility security plan. They shall be submitted at least 30 days before they are to take effect.

(6) The operator of a marine facility shall, within 60 days after the day on which the Minister informs the operator in writing that the marine facility security plan no longer meets the requirements to remain approved, ensure that amendments are submitted to the Minister for approval.

(7) If amendments are required under subsection (4) or (6) and they are not submitted or the amended plan is not approved, the plan ceases to be valid on the day on which the operator of the marine facility receives notification that the plan is no longer valid.

(8) The marine facility security officer shall attach to the plan an approval document issued under subsection 352(1).

Submission and Approval

352. (1) The Minister shall approve a marine facility security plan and issue a document that certifies that the plan meets the requirements of this Part unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation de mouillage pour chalands comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour faire en sorte que du personnel de sûreté soit affecté pour surveiller et patrouiller les zones réglementées désignées.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation de mouillage pour chalands comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour faire en sorte que le périmètre des zones réglementées désignées du côté eau et du côté terre soit continuellement surveillé et patrouillé.

Vérifications et modifications

351. (1) La vérification du plan de sûreté de l'installation maritime tient compte de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime la plus récente et établit s'il y a des lacunes ou des changements qui visent les menaces contre la sûreté, les procédures, les responsabilités du personnel, les opérations ou l'exploitant et qui nécessitent des modifications du plan.

(2) Une vérification est effectuée :

a) une fois par année, à compter de la date d'approbation du plan;

b) lorsqu'il y a un nouvel exploitant de l'installation maritime, un changement relatif aux opérations ou au lieu d'exploitation, ou des modifications à l'installation maritime, qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté de celle-ci.

(3) Les personnes qui effectuent une vérification possèdent des connaissances des méthodes de vérification et d'inspection et des techniques de contrôle d'accès et de surveillance et, si possible, sont indépendantes des activités qui font l'objet de la vérification.

(4) Si les résultats d'une vérification nécessitent une modification de l'évaluation de la sûreté ou du plan de sûreté de l'installation maritime, l'agent de sûreté de l'installation maritime présente une modification au ministre pour approbation dans les 30 jours suivant l'achèvement de la vérification.

(5) L'exploitant d'une installation maritime peut présenter au ministre d'autres modifications du plan de sûreté déjà approuvé de l'installation maritime. Elles sont présentées au moins 30 jours avant qu'elles ne prennent effet.

(6) L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que, dans les 60 jours qui suivent la date où le ministre l'informe par écrit que le plan de sûreté de son installation maritime ne répond plus aux exigences pour qu'il demeure approuvé, des modifications soient présentées au ministre pour approbation.

(7) Si des modifications sont requises en application des paragraphes (4) ou (6) et qu'elles ne sont pas présentées ou que le plan modifié n'est pas approuvé, le plan n'est plus valide à compter de la date où l'exploitant de l'installation maritime reçoit un avis l'en informant.

(8) L'agent de sûreté de l'installation maritime joint au plan le document d'approbation délivré en vertu du paragraphe 352(1).

Présentation et approbation

352. (1) Le ministre approuve un plan de sûreté de l'installation maritime et délivre un document qui atteste que le plan est conforme aux exigences de la présente partie, sauf si l'approbation n'est pas dans l'intérêt public et si elle risque de compromettre la sûreté du transport maritime.

(2) Subject to subsection 351(7), a plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the day on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

- (a) the marine facility's operations and the industry in which it operates;
- (b) the operator's security record;
- (c) the marine facility's security record; and
- (d) the complexity of the marine facility security plan and the details of its procedures.

[353 and 354 reserved]

Occasional-Use Marine Facilities

Operator

355. The operator of an occasional-use marine facility shall

- (a) establish an administrative and organizational structure for security at the marine facility;
- (b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;
- (c) designate in writing an occasional-use marine facility security officer by name or by a position other than the position for which the designation is being made;
- (d) ensure that the implementation of the marine facility security procedures is coordinated with vessels interfacing with the marine facility;
- (e) coordinate, with the master of a vessel and, if applicable, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through the marine facility of visitors to vessels, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations; and
- (f) provide information respecting the security of the facility to those persons who need it to comply with these Regulations.

Occasional-Use Marine Facility Security Officer

General

- 356.** (1) An occasional-use marine facility security officer may
- (a) act in that capacity for more than one occasional-use marine facility if they are able to fulfil the responsibilities for each occasional-use marine facility;
 - (b) have other responsibilities within the operator's organization if they are able to fulfil their responsibilities; and
 - (c) delegate tasks required by section 359.

(2) An occasional-use marine facility security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

357. An occasional-use marine facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the marine facility operates and is in the following areas:

(2) Sous réserve du paragraphe 351(7), un plan demeure valide pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il l'approuve. Il détermine la période de validité en tenant compte de ce qui suit :

- a) les opérations à l'installation maritime et de l'industrie dans laquelle elle est exploitée;
- b) le dossier de l'exploitant en matière de sûreté;
- c) le dossier de l'installation maritime en matière de sûreté;
- d) la complexité du plan de sûreté de l'installation maritime et les détails relatifs à ses procédures.

[353 et 354 réservés]

Installations maritimes à usage occasionnel

Exploitant

355. L'exploitant d'une installation maritime à usage occasionnel :

- a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;
- b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;
- c) désigne par écrit un agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel la désignation est faite;
- d) veille à ce que la mise en oeuvre des procédures de sûreté de l'installation maritime soit coordonnée avec les bâtiments en interface avec l'installation maritime;
- e) coordonne, avec le capitaine d'un bâtiment et, le cas échéant, l'agent de sûreté du port, les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage, de même que l'accès des visiteurs aux bâtiments en passant par l'installation maritime, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer;
- f) fournit des renseignements en matière de sûreté de l'installation aux personnes qui en ont besoin pour se conformer au présent règlement.

Agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel

Généralités

- 356.** (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel peut :
- a) agir à ce titre pour plus d'une installation maritime à usage occasionnel s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque installation maritime à usage occasionnel;
 - b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités;
 - c) déléguer des tâches exigées par l'article 359.

(2) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

357. L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, des connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle l'installation maritime est exploitée :

- (a) the administrative and organizational structure for security at the occasional-use marine facility;
- (b) the operations and operating conditions of the occasional-use marine facility and vessels;
- (c) the security procedures of the occasional-use marine facility, vessels and port, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;
- (d) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (e) security equipment and systems and their operational limitations;
- (f) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;
- (g) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures; and
- (h) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies.

Responsibilities

358. An occasional-use marine facility security officer shall

- (a) ensure security awareness and vigilance at the occasional-use marine facility, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions there;
- (b) ensure that appropriate security training is provided to personnel at the occasional-use marine facility in accordance with this Part;
- (c) report security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;
- (d) coordinate the signing and implementation of the declaration of security between the occasional-use marine facility and interfacing vessel;
- (e) shall, in the case of an interface with a vessel to which Part 2 applies, ensure that
 - (i) security sweeps are performed before and after the interface in order to confirm the absence of security threats, dangerous substances or devices, and
 - (ii) implement any temporary security procedures that are required during the interface; and
- (f) keep records of security sweeps and declarations of security in respect of the occasional-use marine facility and send a copy of each declaration of security to the Minister.

[359 and 360 reserved]

Ports

Definitions

361. In sections 362 to 375, “port” means

- (a) a port as defined under section 5 of *Canada Marine Act*;
- (b) a harbour for which a harbour commission is established under subsection 5(1) of the *Harbour Commissions Act*;
- (c) a public port designated under section 65 of the *Canada Marine Act* in which a marine facility that interfaces with a vessel to which Part 2 applies is situated; or

- a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté à l’installation maritime à usage occasionnel;
- b) les opérations et les conditions d’exploitation de l’installation maritime à usage occasionnel et les bâtiments;
- c) les procédures de sûreté de l’installation maritime à usage occasionnel, des bâtiments et du port, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;
- d) la préparation, l’intervention et la planification d’urgence;
- e) le matériel et les systèmes de sûreté et leurs limites d’utilisation;
- f) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;
- g) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté pertinents;
- h) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d’assurer le respect des lois.

Responsabilités

358. L’agent de sûreté de l’installation maritime à usage occasionnel :

- a) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à l’installation maritime à usage occasionnel, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influencer sur les conditions de travail à l’installation maritime à usage occasionnel;
- b) veille à ce qu’une formation adéquate en matière de sûreté soit donnée au personnel de l’installation maritime à usage occasionnel selon les exigences de la présente partie;
- c) signale les incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d’assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu’ils surviennent pour qu’une enquête puisse être effectuée;
- d) coordonne la signature et la mise en oeuvre de la déclaration de sûreté entre l’installation maritime à usage occasionnel et le bâtiment en interface;
- e) dans le cas d’une interface avec un bâtiment auquel la partie 2 s’applique, veille à ce que, à la fois :
 - (i) des ratissages de sûreté soient effectués avant le début de l’interface et après celle-ci pour confirmer l’absence de menaces contre la sûreté et de substances ou d’engins dangereux,
 - (ii) soient mis en oeuvre, le cas échéant, les procédures de sûreté temporaires qui sont requises pendant l’interface;
- f) tient des registres des ratissages de sûreté et des déclarations de sûreté à l’égard de l’installation maritime à usage occasionnel et fait parvenir au ministre une copie des déclarations de sûreté.

[359 et 360 réservés]

Ports

Définitions

361. Dans les articles 362 à 375, « port » s’entend, selon le cas :

- a) d’un port au sens de l’article 5 de la *Loi maritime du Canada*;
- b) d’un port pour lequel une commission portuaire a été constituée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les commissions portuaires*;

(d) a group of marine facilities, in close proximity to each other, the operators of which agree with each other to subject themselves to sections 362 to 375.

Responsibilities of the Port Administration

362. A port administration shall

- (a) establish, convene, and direct a port security committee;
- (b) designate in writing, by name, a port security officer who will chair the port security committee;
- (c) conduct an on-site survey and submit to the Minister the security assessment information respecting the port;
- (d) provide the Minister with the information that is necessary to conduct a vulnerability assessment;
- (e) submit a port security plan, and any amendment, to the Minister for approval;
- (f) ensure the coordination of marine transportation security in consultation with the port security committee;
- (g) ensure that the requirements of sections 363 to 375 are fulfilled; and
- (h) operate the port in accordance with the port security plan.

Responsibilities of the Port Security Officer

363. The port security officer shall develop a port security plan with the marine facility security officers at the port and in consultation with representatives of federal departments and agencies, provincial and municipal governments, appropriate law enforcement agencies, emergency response providers, employers and labour at the port.

Responsibilities of the Port Security Committee

364. The port security committee shall coordinate marine transportation security, which may include

- (a) the identification of critical infrastructure and operations;
- (b) the identification of risks, threats, vulnerabilities and consequences;
- (c) the determination of mitigation strategies and implementation methods; and
- (d) the establishment of a process to continually evaluate marine transportation security.

Composition of the Port Security Committee

365. The chair of the port security committee may appoint other committee members from organizations concerned or affected by the security of the port including representatives of marine facilities, labour and municipal and provincial governments.

Port Security Assessments

366. Security assessment information in respect of a port shall

- (a) be in English or French;
- (b) be based on background information, the completion of an on-site survey and an analysis of that information and survey;
- (c) identify and evaluate

c) d'un port public désigné en vertu de l'article 65 de la *Loi maritime du Canada*, dans lequel est située une installation maritime qui a une interface avec un bâtiment auquel la partie 2 s'applique;

d) d'un groupe d'installations maritimes qui sont situées à proximité les unes des autres et dont les exploitants s'entendent pour se soumettre aux articles 362 à 375.

Responsabilités de l'organisme portuaire

362. L'organisme portuaire :

- a) établit, convoque et dirige un comité de sûreté du port;
- b) désigne par écrit, expressément, un agent de sûreté du port qui est le président du comité de sûreté du port;
- c) effectue une enquête sur place et présente au ministre les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port;
- d) présente au ministre les renseignements nécessaires pour effectuer l'évaluation de la vulnérabilité;
- e) présente au ministre pour approbation un plan de sûreté du port et toute modification de celui-ci;
- f) veille à la coordination de la sûreté du transport maritime en consultation avec le comité de sûreté du port;
- g) veille à ce que les exigences des articles 363 à 375 soient respectées;
- h) exploite le port en conformité avec le plan de sûreté du port.

Responsabilités de l'agent de sûreté du port

363. L'agent de sûreté du port établit un plan de sûreté du port avec les agents de sûreté des installations maritimes du port et en consultation avec des représentants des ministères et organismes fédéraux, des gouvernements provinciaux et municipaux, des organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, des fournisseurs de services d'intervention d'urgence, des employeurs et des travailleurs au port.

Responsabilités du comité de sûreté du port

364. Le comité de sûreté du port coordonne la sûreté du transport maritime, qui peut comprendre :

- a) l'identification des opérations et des infrastructures essentielles;
- b) l'identification des risques, des menaces, des éléments vulnérables et de leurs conséquences;
- c) la détermination des stratégies d'atténuation et des méthodes de mise en oeuvre;
- d) l'établissement d'un processus pour évaluer continuellement la sûreté du transport maritime.

Composition du comité de sûreté du port

365. Le président du comité de sûreté du port peut nommer d'autres membres du comité provenant d'organismes concernés ou visés par la sûreté du port, y compris des représentants des installations maritimes, des représentants des travailleurs et des gouvernements municipaux et provinciaux.

Évaluations de la sûreté du port

366. Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port :

- a) sont en français ou en anglais;
- b) sont fondés sur des renseignements de base, la réalisation d'une enquête sur place et l'analyse de ces renseignements et de l'enquête;

- (i) the physical aspects of the port that are the most important to protect and the means for protecting the personnel,
 - (ii) possible threats to the port, and the likelihood of their occurrence, in order to establish security procedures and countermeasures and their order of priority, and
 - (iii) the vulnerabilities, including human factors, in the security of the port;
- (d) be protected from unauthorized access or disclosure; and
- (e) if stored in electronic format, have procedures to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment.

Requirements for Persons Providing Port Security Assessment Information

367. The persons who provide port security assessment information shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the port, including knowledge in the following areas:

- (a) current security threats and patterns;
- (b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;
- (c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;
- (d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;
- (e) methods used to cause a security incident;
- (f) the effects of dangerous substances and devices on structures and essential services;
- (g) port security, marine facility and vessel security requirements;
- (h) marine facility and vessel interface business practices;
- (i) emergency preparedness and response and contingency planning;
- (j) physical security requirements;
- (k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (l) marine or civil engineering; and
- (m) marine facility and vessel operations.

Port Security Assessment Information

368. Port security assessment information shall consist of the following:

- (a) the general layout of the port, including the location of
 - (i) active and inactive access points to the port,
 - (ii) security doors, barriers, and lighting,
 - (iii) restricted areas,
 - (iv) emergency and stand-by equipment available to maintain essential services,
 - (v) storage areas for maintenance equipment, unaccompanied baggage, ships' stores and cargo,
 - (vi) escape and evacuation routes and assembly stations, and
 - (vii) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors;

c) identifient et évaluent ce qui suit :

- (i) les aspects matériels du port qui sont les plus importants à protéger et les moyens pour protéger le personnel,
 - (ii) les menaces possibles contre le port et la probabilité qu'elles se matérialisent, de manière à établir des procédures de sûreté et des contre-mesures, ainsi qu'un ordre de priorité entre elles,
 - (iii) les éléments vulnérables, y compris les facteurs humains, en ce qui concerne la sûreté du port;
- d) sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;
- e) s'ils sont conservés sous forme électronique, sont protégés par des procédures pour prévenir la suppression, la destruction ou la modification sans autorisation.

Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

367. Les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté du port, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

- a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;
- b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que des autres substances et engins dangereux;
- c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;
- d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;
- e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;
- f) les effets des substances et des engins dangereux sur les structures et les services essentiels;
- g) les exigences en matière de sûreté du port, d'installations maritimes et de bâtiments;
- h) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre l'installation maritime et les bâtiments;
- i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;
- j) les exigences en matière de sûreté matérielle;
- k) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- l) le génie maritime ou civil;
- m) les opérations d'installations maritimes et de bâtiments.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

368. Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port sont les suivants :

- a) l'agencement général du port, y compris l'emplacement :
 - (i) des points d'accès actifs et inactifs du port,
 - (ii) des portes, barrières et de l'éclairage de sûreté,
 - (iii) des zones réglementées,
 - (iv) du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels,
 - (v) des espaces où sont entreposés le matériel d'entretien, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,
 - (vi) des échappées et des voies d'évacuation, ainsi que des postes de rassemblement,

- (b) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the port;
- (c) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;
- (d) for each marine facility in the port, the number of personnel and the security tasks of persons with security responsibilities;
- (e) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors at the port;
- (f) escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the port;
- (g) the results of security audits; and
- (h) security procedures in effect, including inspection and access control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents and communication, alarm, lighting and other appropriate systems.

Elements of Port Security Assessments

369. The Minister shall conduct a port security assessment that addresses the following elements in respect of the port, as applicable:

- (a) the physical security;
- (b) the structural integrity;
- (c) personnel protection systems;
- (d) operational procedures that might impact on security;
- (e) the radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;
- (f) the relevant transportation support infrastructure;
- (g) utilities;
- (h) response organizations; and
- (i) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to persons, property or operations at the port.

On-site Survey and Vulnerability Assessments

370. The on-site survey shall examine and evaluate current protective procedures and operations to verify or collect port security assessment information.

371. (1) A port security assessment shall include a vulnerability assessment undertaken in consultation with the operators of marine facilities in the port and representatives of labour to determine the following so as to produce an overall assessment of the level of risk against which security procedures have to be developed:

- (a) any particular aspect of the port, including vessel traffic in the vicinity, that could make it a target of an attack;
- (b) the possible consequences of an attack against the port in terms of loss of life, damage to property and economic disruption, including disruption to marine transport systems;
- (c) the capability and intent of persons likely to mount an attack; and
- (d) the possible types of attack.

- (vii) du matériel de sûreté et de sécurité existant assurant la protection du personnel et des visiteurs au port;
- b) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du port;
- c) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;
- d) pour chaque installation maritime dans le port, les effectifs et les tâches liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- e) le matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs au port;
- f) les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du port en bon ordre et en toute sécurité;
- g) les résultats des vérifications de sûreté;
- h) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle d'accès, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance, les documents d'identité du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage et autres systèmes appropriés.

Éléments des évaluations de la sûreté du port

369. Le ministre effectue une évaluation de la sûreté du port qui traite des éléments suivants à l'égard du port, s'il y a lieu :

- a) la sécurité matérielle;
- b) l'intégrité structurale;
- c) les systèmes de protection du personnel;
- d) les procédures opérationnelles qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté;
- e) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- f) l'infrastructure de soutien des transports pertinente;
- g) les services publics;
- h) les organismes d'intervention;
- i) d'autres éléments qui, en cas de dommages ou d'utilisation illicite, pourraient présenter un risque pour les personnes, les biens ou les opérations au port.

Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité

370. L'enquête sur place consiste en l'examen et l'évaluation des procédures et des opérations de protection en vigueur pour vérifier ou recueillir les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port.

371. (1) L'évaluation de la sûreté du port comprend une évaluation de la vulnérabilité effectuée en consultation avec les exploitants des installations maritimes dans le port et des représentants des travailleurs pour déterminer les éléments qui suivent et ainsi obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel des procédures de sûreté doivent être établies :

- a) tout aspect particulier du port, y compris le trafic maritime à proximité, qui pourrait faire de lui la cible d'une attaque;
- b) les conséquences possibles d'une attaque menée contre le port quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;
- c) les ressources et les intentions des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;
- d) les types possibles d'attaque.

(2) The vulnerability assessment shall include a consideration of the following:

- (a) current security procedures, including identification systems;
- (b) methods and points of access to the port;
- (c) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;
- (d) any conflicting policies between safety and security procedures;
- (e) any enforcement or personnel constraints;
- (f) methods for monitoring restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;
- (g) areas adjacent to the port that might be exploited during or for an attack;
- (h) current security procedures relating to utilities and other services;
- (i) any deficiencies identified during training or drills;
- (j) any deficiencies identified during daily operations or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and
- (k) the structural integrity of the port.

Port Security Plan

General

372. (1) A port security plan

- (a) shall be based on the findings of the port security assessment;
- (b) shall be in English or French;
- (c) shall be protected from unauthorized access or disclosure;
- (d) shall, if stored in electronic format, have procedures to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment; and
- (e) shall be submitted to the Minister for approval.

(2) A plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the day on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

- (a) the port's operations and the industry in which it operates;
- (b) the port administration's security record; and
- (c) the complexity of the port security plan and the details of its procedures.

Content

373. The port security plan shall address each vulnerability identified in the port security assessment and include

- (a) the organization of the port administration in terms of security, including the tasks of personnel who have security responsibilities;
- (b) the name of the port administration and the name and position of the port security officer, including information on how they may be contacted at any time;

(2) L'évaluation de la vulnérabilité tient compte notamment des points suivants :

- a) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;
- b) les méthodes et les points d'accès au port;
- c) les procédures de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;
- d) tout principe contradictoire entre les procédures de sûreté et de sécurité;
- e) toute restriction en matière d'exécution et de personnel;
- f) les méthodes de surveillance des zones réglementées et d'autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;
- g) les zones adjacentes au port qui pourraient être exploitées pendant une attaque ou pour une attaque;
- h) les procédures de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;
- i) toute lacune relevée au cours de la formation ou des exercices;
- j) toute lacune relevée au cours des opérations quotidiennes ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;
- k) l'intégrité structurale du port.

Plan de sûreté du port

Généralités

372. (1) Le plan de sûreté du port :

- a) est fondé sur les constatations de l'évaluation de la sûreté du port;
- b) est rédigé en français ou en anglais;
- c) est protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;
- d) s'il est conservé sous forme électronique, est protégé par des procédures pour prévenir sa suppression, sa destruction ou sa modification sans autorisation;
- e) est présenté au ministre pour approbation.

(2) Un plan demeure valide pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il l'approuve. Il détermine la période de validité en tenant compte de ce qui suit :

- a) les opérations du port et de l'industrie dans laquelle il est exploité;
- b) le dossier de l'organisme portuaire en matière de sûreté;
- c) la complexité du plan de sûreté du port et les détails relatifs à ses procédures.

Contenu

373. Le plan de sûreté du port traite de chaque élément vulnérable indiqué dans l'évaluation de la sûreté du port et comprend les éléments suivants :

- a) l'organisation de l'organisme portuaire en matière de sûreté, y compris les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- b) le nom de l'organisme portuaire et le nom et le poste de l'agent de sûreté du port, y compris les coordonnées pour les joindre en tout temps;

- (c) the identification of restricted areas and any security procedures, equipment or systems for those areas;
- (d) a description of procedures for and frequency of exercises;
- (e) a description of procedures for the following:
 - (i) ensuring the security of information in the port security plan and keeping the records referred to in section 375,
 - (ii) maintaining security and communication systems and equipment,
 - (iii) identifying and correcting security equipment or systems failures or malfunctions,
 - (iv) communications,
 - (v) responding to changes in the MARSEC level,
 - (vi) preventing unauthorized weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices from entering the marine facilities in the port,
 - (vii) reporting security threats and security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted,
 - (viii) reporting breaches of security to the Minister,
 - (ix) securing non-critical operations in order to focus response on critical operations, and
 - (x) periodically reviewing, updating and auditing the port security plan; and
- (f) a description of
 - (i) security procedures, equipment and systems for access control,
 - (ii) security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers,
 - (iii) security procedures, equipment and systems for monitoring the port and surrounding area, and
 - (iv) procedures for security threats, breaches of security and security incidents, including procedures for the evacuation of the port.

Port Security Exercises

374. (1) Port security exercises

- (a) shall fully test the port security plan and include the substantial and active participation of personnel who have security responsibilities in the port;
- (b) may include security personnel from vessels, other marine facilities, appropriate law enforcement agencies, the Minister and other competent authorities, depending on the scope and the nature of the exercises; and
- (c) shall test communication and notification procedures and elements of coordination, resource availability and response.

(2) The port security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

- c) l'identification des zones réglementées et de toute procédure et de tout système et matériel de sûreté pour ces zones;
- d) une description des procédures pour les entraînements ainsi que de leur fréquence;
- e) une description des procédures visant :
 - (i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté du port et la tenue des registres mentionnés à l'article 375,
 - (ii) l'entretien des systèmes et du matériel de sûreté et de communication,
 - (iii) l'identification et la correction des défaillances ou des défauts de fonctionnement des systèmes et du matériel de sûreté,
 - (iv) les communications,
 - (v) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,
 - (vi) la prévention de l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux non autorisés dans les installations maritimes du port,
 - (vii) le signalement des menaces contre la sûreté et des incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée,
 - (viii) le signalement au ministre des infractions à la sûreté,
 - (ix) la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions sur les activités essentielles,
 - (x) la révision, la mise à jour et la vérification périodiques du plan de sûreté du port;
- f) une description :
 - (i) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour le contrôle de l'accès,
 - (ii) des procédures de sûreté pour la livraison de provisions de bord et du combustible de soute,
 - (iii) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour la surveillance du port et des environs,
 - (iv) des procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris des procédures pour l'évacuation du port.

Entraînements de sûreté du port

374. (1) Les entraînements de sûreté du port :

- a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté du port et comportent la participation importante et active du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté au port;
- b) peuvent comprendre la participation du personnel de sûreté des bâtiments, d'autres installations maritimes, d'organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, du ministre et d'autres autorités compétentes, selon la portée et la nature des entraînements;
- c) mettent à l'essai les procédures de communication et de notification, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources et les interventions.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

- (3) Exercises may
- (a) be full-scale or live;
 - (b) be a tabletop simulation or seminar;
 - (c) be combined with other appropriate exercises; or
 - (d) be a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

Port Record Keeping

375. (1) The port security officer shall, in respect of the port, keep records of

- (a) security training, including the date, the duration and description and the names of the participants;
- (b) security drills and exercises, including the date and description, the names of the participating marine facilities and any best practices or lessons learned that might improve the port security plan;
- (c) security threats, breaches of security and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;
- (d) changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the security requirements of the new level;
- (e) maintenance, calibration and testing of equipment used in security, including the date and time of the activity and the equipment involved;
- (f) internal audits and reviews of security activities;
- (g) security assessment information;
- (h) the port security assessment and each periodic review of the port security assessment, including the date on which it was conducted and the findings of the review;
- (i) the port security plan and each periodic review of the port security plan, including the date on which it was conducted, the findings of the review and any amendments to the plan that are recommended;
- (j) each amendment to the port security plan, including the date of its approval and implementation;
- (k) a list of the persons in the port administration who have security responsibilities; and
- (l) an up-to-date list containing the names of screening officers.

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from the records respecting equipment that is used exclusively for security if

- (a) the port security officer documents, in written or electronic form, their existence and location and the name of the person responsible for their maintenance; and
- (b) they are accessible to the port security officer.

(3) The port security officer shall ensure that the records are kept for at least two years after the day on which they are made and make them available to the Minister on request.

(4) The records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

- (3) Les entraînements peuvent :
- a) être effectués en vraie grandeur ou en milieu réel;
 - b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;
 - c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;
 - d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

Tenue des registres du port

375. (1) L'agent de sûreté du port tient, à l'égard du port, des registres de ce qui suit :

- a) la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;
- b) les exercices et les entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des installations maritimes participantes et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté du port;
- c) les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;
- d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure où il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;
- e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé en sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;
- f) les vérifications et les examens internes des activités en sûreté;
- g) les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;
- h) l'évaluation de la sûreté du port et chaque examen périodique de l'évaluation de la sûreté du port, y compris la date de l'examen et les constatations;
- i) le plan de sûreté du port et chaque examen périodique du plan de sûreté du port, y compris la date de l'examen, les constatations et toutes les modifications recommandées du plan;
- j) chaque modification du plan de sûreté du port, y compris sa date d'approbation et de mise en oeuvre;
- k) la liste des personnes de l'organisme portuaire ayant des responsabilités en matière de sûreté;
- l) une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de sûreté du port documente, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et la personne qui est responsable de leur tenue;
- b) l'agent de sûreté du port y a accès.

(3) L'agent de sûreté du port veille à ce que les registres soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et les met à la disposition du ministre sur demande.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres conservés sous forme électronique sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

[376 to 379 reserved]

Restricted Areas

Access

380. No person shall enter or remain in a restricted area unless they are

- (a) the holder of a restricted area pass;
- (b) a person being escorted by a holder of a restricted area pass;
- (c) an inspector designated under subsection 22(1) of the Act who is on duty;
- (d) a member of one of the following groups who is on duty at a marine facility or on a vessel at a marine facility:
 - (i) any police force in Canada,
 - (ii) the Canadian Security Intelligence Service,
 - (iii) the Canadian armed forces as defined in subsection 2(1) of the *National Defence Act*, or
 - (iv) a visiting force as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*; or
- (e) a provider of emergency services who requires access to the area for the protection and preservation of life or property.

381. (1) A person who is being escorted in a restricted area shall remain with the escort while in the restricted area.

(2) An escort shall remain with the person being escorted or ensure that another holder of a restricted area pass acts as the escort while the person is in the restricted area.

382. No person shall provide access to or assist another person to enter a restricted area unless the person accessing the restricted area is authorized under section 380.

383. The holder of a restricted area pass shall, when they enter or remain in a restricted area, display the pass on their outer clothing and above their waist, with their photograph or other facial image visible at all times.

Restricted Area Passes or Keys

General

384. An operator of a marine facility may issue a restricted area pass or a key only to a person

- (a) who is employed at a marine facility and requires access to a restricted area in the performance of their duties; and
- (b) whose identity has been confirmed by
 - (i) valid photo-bearing identification issued by the Government of Canada or of any province, territory or municipality in Canada,
 - (ii) valid photo-bearing identification issued by an employer known to the operator, or
 - (iii) by an individual known to the operator.

(6) Il interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

[376 à 379 réservés]

Zones réglementées

Accès

380. Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

- a) un détenteur de laissez-passer de zone réglementée;
- b) une personne escortée par le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée;
- c) un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi qui est en service;
- d) un membre de l'un des groupes suivants qui est en service dans une installation maritime ou sur un bâtiment à une installation maritime :
 - (i) une force policière du Canada,
 - (ii) le Service canadien du renseignement de sécurité,
 - (iii) les Forces armées canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*,
 - (iv) une force étrangère présente au Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- e) un fournisseur de services d'urgence qui a besoin d'avoir accès à la zone pour la protection et la préservation de la vie ou des biens.

381. (1) Toute personne escortée dans une zone réglementée demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve.

(2) Une escorte demeure avec la personne escortée tant que celle-ci se trouve dans la zone réglementée ou veille à ce qu'un autre détenteur de laissez-passer de zone réglementée agisse à ce titre.

382. Il est interdit de donner accès à une zone réglementée à une personne ou de l'aider à y entrer sauf si elle y est autorisée en vertu de l'article 380.

383. Tout détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure.

Laissez-passer de zone réglementée ou clés

Généralités

384. L'exploitant d'une installation maritime ne peut délivrer un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qu'aux personnes qui répondent aux exigences suivantes :

- a) elles sont employées à l'installation maritime et ont besoin d'avoir accès à une zone réglementée dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) leur identité a été établie, selon le cas :
 - (i) au moyen d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une province, d'un territoire ou d'une municipalité du Canada,
 - (ii) au moyen d'une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un employeur que connaît l'exploitant,
 - (iii) par un particulier que connaît l'exploitant.

385. (1) A holder of a restricted area pass or key that has been lost or stolen shall immediately report its loss or theft to the operator of the marine facility.

(2) The operator shall immediately cancel a restricted area pass and any associated key upon being notified of its loss or theft.

386. (1) A port administration or an operator of a marine facility shall keep a record of

(a) the number of restricted area passes or keys issued and, for each pass, the name of the holder, the number of the pass or key, the date of issue, the period of validity, and, if applicable, the date of suspension or revocation; and

(b) lost or stolen passes or keys.

(2) The records shall be kept for at least two years after they are made and shall make them available to the Minister on request.

387. A person shall not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area pass or a key.

388. A person shall not use a restricted area pass or a key except while in the performance of their duties.

389. (1) The holder of a restricted area pass or a key shall return it to the marine facility operator or the person who issued it when

(a) the holder ceases to work at a marine facility; or

(b) the holder otherwise ceases to require access to the restricted areas for which the pass or key was issued.

(2) When a restricted area pass or a key is returned to an employer, the employer shall immediately give it to the marine facility operator or the person who issued it.

390. A person shall surrender on demand a restricted area pass or a key in their possession to the marine facility operator, the person who issued it, a peace officer or the Minister.

391. No person shall

(a) loan or give a restricted area pass or a key that was issued to one person to another person;

(b) alter or otherwise modify a restricted area pass or a key;

(c) have or use a restricted area pass or a key that was issued to another person;

(d) use a counterfeit restricted area pass or key; or

(e) make or reproduce a copy of a restricted area pass or key.

Content

392. A restricted area pass shall

(a) show the name, height and eye colour of the person to whom the pass has been issued, a clear photograph of the person's head and shoulders, and an expiry date that does not exceed five years after the date of issue; or

(b) be supported by documentation that contains an expiry date or other information to indicate the period during which access

385. (1) Tout détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé qui perd ou se fait voler le laissez-passer ou la clé en avise immédiatement l'exploitant de l'installation maritime.

(2) L'exploitant annule immédiatement tout laissez-passer de zone réglementée et toute clé associée au laissez-passer dès qu'il a été avisé de la perte ou du vol.

386. (1) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime tient les registres suivants :

a) le nombre de laissez-passer de zone réglementée et de clés délivrés et, pour chaque laissez-passer ou chaque clé, le nom du détenteur, le numéro du laissez-passer ou de la clé, la date de délivrance, la période de validité et, le cas échéant, la date de suspension ou de révocation;

b) les laissez-passer ou les clés perdus ou volés.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et mis à la disposition du ministre sur sa demande.

387. Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée ou une clé.

388. Il est interdit à toute personne d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions.

389. (1) Le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :

a) où il cesse de travailler à l'installation maritime;

b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin d'accéder aux zones réglementées pour lesquelles le laissez-passer de zone réglementée ou la clé lui ont été délivrés.

(2) L'employeur à qui un laissez-passer de zone réglementée ou une clé sont rendus les remet immédiatement à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les a délivrés.

390. Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer de zone réglementée ou une clé les rend sur demande à l'exploitant de l'installation maritime, à la personne qui les a délivrés, à un agent de la paix ou au ministre.

391. Il est interdit à toute personne :

a) de prêter ou de donner à une personne le laissez-passer de zone réglementée ou la clé qui ont été délivrés à une autre personne;

b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer de zone réglementée ou une clé;

c) de détenir ou d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été délivrés à une autre personne;

d) d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été contrefaits;

e) de faire ou de reproduire un double d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé.

Contenu

392. Le laissez-passer de zone réglementée, selon le cas :

a) indique le nom, la taille et la couleur des yeux de la personne à qui le laissez-passer est délivré, une photo nette de la tête et des épaules de la personne, et une date d'expiration qui ne dépasse pas cinq ans après la date de délivrance;

b) est appuyé par des documents qui contiennent une date d'expiration ou d'autres renseignements indiquant la période

is required and sufficient information to enable identification of the pass holder.

Administration

393. (1) A port administration may issue restricted area passes and keys on behalf of marine facility operators in the port.

(2) If a port administration administers restricted areas passes on behalf of marine facility operators in the port, a marine facility operator shall cooperate with the port administration and shall provide it with the information required.

[394 to 399 reserved]

pour laquelle l'accès est requis et suffisamment de renseignements pour permettre l'identification du détenteur du laissez-passer.

Administration

393. (1) L'organisme portuaire peut délivrer des laissez-passer de zone réglementée et des clés au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port.

(2) Dans le cas où un organisme portuaire administre les laissez-passer de zone réglementée au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port, ce dernier collabore avec l'organisme portuaire et lui fournit les renseignements exigés.

[394 à 399 réservés]

PART 4

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

400. The *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)*¹ are repealed.

Coming Into Force

401. These Regulations come into force on July 1, 2004.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Background

In December 2002, in response to the events of September 11, 2001, the International Maritime Organization adopted the *International Ship and Port Facility Security Code (ISPS Code)* and other amendments to the International Convention for *Safety of Life at Sea Convention, 1974 (SOLAS Convention)*. These documents significantly enhance the international framework for the deterrence, prevention and detection of acts that threaten security in the marine transportation sector. All International Maritime Organization Contracting Governments, including Canada, are required to have adopted the ISPS Code by July 1, 2004 and have the necessary national regulations in place.

The *Marine Transportation Security Regulations* (the Regulations) introduce new security requirements for the marine transportation industry. They are being made under section 5 of the *Marine Transportation Security Act (MTSA)*, and implement all Part A (mandatory) and most of Part B (guidance) provisions of the ISPS Code. This is consistent with the approach of Canada's major trading partners. They also implement other provisions determined to be necessary based on risk assessments and the need to ensure the unimpeded flow of Canadian maritime trade.

¹ SOR/97-270

PARTIE 4

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

400. Le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

401. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Contexte

En décembre 2002, à la suite des événements du 11 septembre 2001, l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté le *Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS)* et des modifications à la *Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS)*. Ces documents améliorent considérablement le cadre international de détection, prévention et dissuasion des actes pouvant compromettre la sûreté dans le secteur du transport maritime. Tous les gouvernements membres de l'OMI, y compris le Canada, devront avoir mis en oeuvre le Code ISPS d'ici le 1^{er} juillet 2004.

Le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (le « règlement ») établit de nouvelles dispositions réglementaires en matière de sûreté pour l'industrie du transport maritime. Le règlement, qui est pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime (LSTM)*, met en oeuvre toutes les exigences de la Partie A (dispositions obligatoires) et la plupart des dispositions de la Partie B (recommandations) du Code ISPS. Cette démarche est conforme à celle des principaux partenaires commerciaux du Canada. Ces derniers mettent également en oeuvre les autres dispositions jugées nécessaires en fonction de l'évaluation des risques et de la nécessité d'assurer la libre circulation des échanges commerciaux maritimes du Canada.

¹ DORS/97-270

Contents of the Regulations

The Regulations affect any vessel in Canada and any Canadian ship outside Canada that engages on voyages between a port in one country and a port in another country and that:

- is more than 100 tons gross tonnage, other than a towing vessel;
- carries more than 12 passengers; or
- is a towing vessel engaged in towing a barge astern or alongside or pushing ahead, if the barge is carrying certain dangerous cargoes.

Although SOLAS Convention standards only require the regulation of vessels engaged on international voyages (excluding vessels operating solely on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway) and that are either 500 tons gross tonnage or more or carrying more than 12 passengers, Canada has made an assessment of threat and risk and determined that 100 tons gross tonnage is a more appropriate Canadian threshold. This is necessary for marine security reasons, but will also support the competitiveness of Canada's marine transportation system. For similar reasons, the Regulations apply to vessels operating solely on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway and to towing vessels that are towing barges carrying certain dangerous goods.

The Regulations do not apply to pleasure craft, fishing vessels, vessels without a crew that are in dry-dock, dismantled or laid up vessels, or government vessels.

Marine facilities that interface with vessels to which the Regulations apply would also be regulated. The term "interface" is defined under the Regulations and includes services provided to vessels.

The Regulations begin with definitions that apply to the whole Regulations. These are followed by four Parts: Part 1 — General, Part 2 — Vessels, Part 3 — Marine Facilities and Part 4 — Repeal and Coming Into Force. Part 1 deals with MARSEC levels. MARSEC levels are based on the ISPS Code security levels and describe the levels of threat that necessitate that the master of a vessel, the operator of a marine facility or a port administration (as defined in the Regulations) take steps to reduce the likelihood of a marine transportation security incident. There are three MARSEC levels. MARSEC level 1, the lowest level of threat, is the level at which normal protective security procedures are maintained (i.e., normal procedures when no threats have been identified). MARSEC level 2 is the level required when there is a heightened risk of a security threat or security incident (e.g., when the Minister has information indicating that there is a threat to marine transportation). MARSEC level 3, the highest level, is the level at which the strictest security procedures must be implemented (e.g., when information is received about a specific and imminent attack on the marine transportation system).

Parts 2 and 3 set out an accountability structure that allocates the legal responsibility for implementing the Regulations to operators of vessels and marine facilities and port administrations. The Parts also set out:

Contenu du règlement

Le règlement touche tout bâtiment au Canada et tout navire canadien se trouvant à l'étranger qui effectue des voyages à partir d'un port d'un pays à un port d'un autre pays et qui :

- a une jauge brute supérieure à 100 tonneaux et n'est pas un bâtiment remorqueur;
- transporte plus de 12 passagers;
- est un bâtiment remorqueur remorquant un chaland à l'arrière ou le long de son bord ou poussant un chaland, si le chaland transporte certaines cargaisons dangereuses.

Bien que les dispositions de la Convention SOLAS ne s'appliquent obligatoirement qu'aux bâtiments qui effectuent des voyages internationaux (à l'exception des bâtiments affectés exclusivement à la navigation sur les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent), et qui sont d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux ou qui transportent plus de 12 passagers, le Canada, après évaluation des menaces et des risques, a établi que le seuil de 100 tonneaux de jauge brute représentait un seuil plus pertinent pour le Canada. Cela est nécessaire pour des motifs de sûreté maritime et pour soutenir la position concurrentielle du réseau canadien de transport maritime. Pour des motifs similaires, le règlement s'applique aux bâtiments exploités exclusivement sur les Grands Lacs et sur la Voie maritime du Saint-Laurent et aux bâtiments remorqueurs qui remorquent ou poussent un chaland transportant certaines cargaisons dangereuses.

Le règlement ne s'applique pas aux embarcations de plaisance, aux bateaux de pêche, aux bâtiments qui sont en cale sèche, ni aux bâtiments sans équipage qui sont en cale sèche, démontés ou désarmés ou aux bâtiments d'État.

Les installations maritimes en interface avec des bâtiments auxquels s'applique le règlement seront également visées par le règlement. Le terme « interface » est défini dans le règlement et comprend les services offerts aux bâtiments.

Le règlement commence par les définitions qui s'appliquent à l'ensemble du règlement. Cette partie Définitions est suivie de quatre parties, soit la partie 1, Dispositions générales, la partie 2, Bâtiments, la partie 3, Installations maritimes et la Partie 4, Abrogation et entrée en vigueur. La Partie 1 porte sur les niveaux MARSEC qui s'inspirent de ceux définis dans le Code ISPS, et décrit les niveaux de menace qui exigent que le capitaine d'un bâtiment, l'exploitant d'une installation maritime ou d'un organisme portuaire (terme défini dans le règlement) prenne des mesures pour réduire la possibilité d'un incident de sûreté du transport maritime. On compte trois niveaux MARSEC. Le niveau MARSEC 1, le plus faible niveau de menace, est le niveau auquel sont associées des procédures de sûreté minimales de nature préventive qui s'appliqueraient en permanence (soit des procédures normales quand aucune menace n'a été détectée). Le niveau MARSEC 2 est le niveau qui s'applique en cas d'un risque accru de menace contre la sûreté ou d'incident de sûreté (soit lorsque le ministre dispose de renseignements indiquant qu'il y a un risque de menace contre la sûreté visant le transport maritime). Le niveau MARSEC 3 est le niveau le plus élevé et consiste en la mise en oeuvre des procédures de sûreté les plus strictes (soit lorsque de l'information est reçue indiquant qu'une attaque spécifique et imminente vise le réseau du transport maritime).

Les parties 2 et 3 énoncent une structure de responsabilisation qui attribue clairement la responsabilité juridique de la mise en oeuvre du règlement aux exploitants de bâtiments et d'installations maritimes et aux organismes portuaires. Ces parties énoncent notamment ce qui suit :

- the general requirements, qualifications and responsibilities of security officers and other personnel with duties related to security;
 - security drill and exercise requirements;
 - requirements for record keeping and equipment;
 - provisions respecting declarations of security;
 - Vessel/Marine Facility/Port Security Assessment requirements;
 - Vessel/Marine Facility/Port Security Plan requirements; and
 - provisions respecting the coordination of security plans for ports.
- les exigences, compétences et responsabilités de nature générale visant les agents de sûreté et autres membres du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;
 - les exigences en matière d'exercices et d'entraînements de sûreté;
 - les exigences relatives à la tenue de registres et à l'équipement;
 - les dispositions relatives aux déclarations de sûreté;
 - les exigences relatives aux évaluations de la sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports;
 - les exigences relatives aux plans de sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports;
 - les dispositions relatives à la coordination des plans de sûreté dans les ports.

Declarations of security are agreements signed before the beginning of an interface between a vessel and a marine facility or another vessel and are used to ensure that appropriate security requirements are met. For example, a vessel operating at MARSEC level 3 because of a specific threat will require a declaration of security to be agreed upon and implemented before interfacing with a marine facility operating at MARSEC level 1. A vessel that is subject to the Regulations interfacing with a marine facility that is not subject to the Regulations may also ask that a declaration of security be completed to ensure that security procedures are in place for the duration of the interface. These agreements can address the posting of security personnel, temporary barriers, X-ray equipment for baggage, or any other procedures or equipment deemed necessary and consistent with relevant security plans.

Security assessments are an evaluation of vulnerability and threat based on such factors as the location and nature of the vessel, marine facility or port. The assessment, when completed, allows a risk-based approach to be used in the security plan. The plan lays out procedures, equipment and personnel needed to maintain access control as well as providing for restricted areas, security monitoring and the security of cargo, ship's stores, bunkers and other goods. Operators must implement plans approved by the Minister.

The Regulations also include special requirements for the cruise ship industry, passenger vessels and ferries. Passenger vessels and ferries have the requirement to provide security sweeps after any period the vessel is left unattended, and the alternative of carrying out searches of selected areas and sweeps in place of the screening requirements set out for other vessels.

Passenger vessel and ferry facilities have additional security procedures. In a marine facility with no designated public access area, operators must establish separate areas to segregate persons and goods, including vehicles, which have not been screened from those that have. In a marine facility that does have a designated public access area, operators must provide sufficient security personnel to monitor all persons in the area and to carry out authorized screening of persons and goods. Passenger vessel and

Les déclarations de sûreté sont des accords conclus avant le début d'une interface entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment pour tenir compte des préoccupations communes en matière de sûreté. Par exemple, un bâtiment pour lequel le niveau MARSEC 3 a été enclenché en raison d'un risque spécifique nécessitera l'établissement d'une déclaration de sûreté qui aura été convenue et mise en oeuvre avant que le bâtiment n'entre en interface avec une installation maritime pour laquelle le niveau MARSEC 1 a été enclenché. Un bâtiment auquel s'applique le règlement et ayant une interface avec une installation maritime à laquelle ne s'applique pas le règlement peut également demander qu'une déclaration de sûreté soit remplie pour veiller à ce que des procédures de sûreté soient mises en oeuvre pendant la durée de l'interface. Ces accords peuvent comporter la mise en place de personnel de sûreté, l'installation de barrières temporaires, du matériel de détection radioscopique pour le contrôle des bagages ou toute autre procédure ou équipement jugé nécessaire et conforme aux plans de sûreté pertinents.

Les évaluations de sûreté visent à évaluer les menaces et les aspects vulnérables fondés sur des facteurs comme l'emplacement et la nature d'un bâtiment, d'une installation maritime ou d'un port en particulier. L'évaluation de la sûreté, une fois réalisée, permet d'utiliser une formule fondée sur le risque pour la préparation du plan de sûreté. Le plan de sûreté énonce les procédures, l'équipement et le personnel de sûreté requis pour maintenir le contrôle de l'accès, et pour l'établissement de zones réglementées, la surveillance en matière de sûreté, la sûreté de la cargaison, des provisions de bord, des combustibles de soute et des autres marchandises. Les exploitants doivent mettre en oeuvre les plans approuvés par le ministre.

Le règlement comporte également des exigences particulières applicables à l'industrie des navires de croisière, des bâtiments à passagers et aux traversiers. Les bâtiments à passagers et les traversiers sont tenus de procéder à des ratissages de sûreté après toute période pendant laquelle le bâtiment est demeuré sans surveillance, et ils peuvent décider de mener des fouilles dans des sélectionnées et procéder à des ratissages de sûreté comme mesure de rechange aux contrôles exigés pour les autres bâtiments.

Les bâtiments à passagers et les installations pour traversiers doivent suivre des procédures de sûreté additionnelles. Dans une installation maritime ne comportant pas de zone d'accès public désignée, les exploitants doivent établir des zones séparées pour les personnes et les biens, y compris les véhicules, qui ont fait l'objet d'un contrôle et pour ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Dans une installation maritime comportant une zone d'accès public désignée, les exploitants doivent fournir du

ferry operators will carry out screening in coordination with the marine facilities with which they interface.

Cruise ships have special provisions which restrict the possession of firearms to members of a law enforcement agency on duty and persons handling cash or other valuable goods when the vessel is docked. In addition, cruise ship operators must remove a screening officer not carrying out proper searches. The vessel security plan of a cruise ship shall establish security procedures for security patrols at all MARSEC levels, and the vessel security officer of a cruise ship shall ensure that security briefs are provided to passengers about threats resulting in an increase to MARSEC level 3.

Cruise ship terminals are required to establish procedures to designate holding, waiting and embarkation areas to segregate persons and baggage that have been screened from those that have not, to verify the identity of passengers before boarding, to coordinate the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, with the operator of the vessel, and other procedures to enhance security at the terminal.

The Regulations also require port security officers to develop a port security plan in cooperation with marine facility security officers. In this way they would coordinate security activities within their port.

Part 4 — Repeal and Coming into Force, repeals the *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)*, on July 1, 2004 and brings these Regulations into force. The *Marine Transportation Security Regulations (Cruise Ships and Cruise Ship Facilities)* are being repealed because the Regulations include equivalent requirements.

Regulatory Harmonization

On October 22, 2003, the U.S. Coast Guard published its final *Maritime Security Rules*. Transport Canada has been working closely with the U.S. Coast Guard to harmonize Canadian and U.S. regulatory regimes. Discussions are currently under way to establish a bilateral arrangement on the mutual recognition of marine transportation security regulations.

The U.S. Coast Guard has provisionally recognized the Regulations as providing the same security as its own *Maritime Security Rules*. As a result, vessels entitled to fly the flag of Canada operating to and from U.S. ports are not required to submit security assessments and plans to the U.S. Coast Guard. Formalization of this recognition will be achieved by conclusion of this bilateral arrangement on marine transportation security regulations.

Canada will also be recognizing vessel security plans from other signatory nations that have implemented the ISPS Code.

personnel de sûreté en nombre suffisant pour surveiller toutes les personnes se trouvant dans cette zone et effectuer des contrôles de sûreté des personnes et des biens. Les exploitants de bâtiments à passagers et de traversiers procéderont au contrôle en coordination avec les installations maritimes avec lesquelles ils sont en interface.

Les navires de croisière doivent respecter des dispositions spéciales restreignant la possession d'armes à feu aux membres d'organismes compétent chargés d'assurer le respect des lois dans l'exercice de leur fonction et aux personnes transportant des sommes d'argent en espèces ou des biens de grande valeur lorsque le navire de croisière se trouve à quai. En outre, les exploitants de navires de croisière doivent relever de ses fonctions un agent de contrôle qui ne procède pas aux fouilles ou vérifications appropriées. Le plan de sûreté d'un navire de croisière doit établir des procédures de sûreté relativement aux patrouilles de sûreté pour tous les niveaux MARSEC et l'agent de sûreté du bâtiment d'un navire de croisière doit veiller à ce que soient données des séances d'information en matière de sûreté à l'intention des passagers relativement à toute menace ayant entraîné un rehaussement du niveau de sûreté au niveau MARSEC 3.

Les terminaux des navires de croisière doivent établir des procédures visant à désigner des zones d'attente et d'embarquement pour séparer les personnes et les bagages qui ont fait l'objet d'un contrôle de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle, pour vérifier l'identité des passagers avant leur embarquement, pour coordonner le contrôle de toutes les personnes et des biens, y compris des véhicules, avec l'exploitant d'un bâtiment, et d'autres procédures visant à accroître la sûreté à l'installation maritime.

Le règlement exige également des agents de sûreté du port qu'ils établissent un plan de sûreté du port en collaboration avec les agents de sûreté des installations maritimes. Ils pourront ainsi coordonner les activités de sûreté dans leur port.

Partie 4 — Abrogation et entrée en vigueur. Cette partie abroge le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)* le 1^{er} juillet 2004 et met en vigueur le règlement. Le *Règlement sur la sûreté du transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière)* est abrogé parce que le règlement comporte des exigences équivalentes.

Harmonisation de la réglementation

La Garde côtière des États-Unis a publié la version finale de ses *Maritime Security Rules* le 22 octobre 2003. Transports Canada a travaillé en étroite collaboration avec la Garde côtière des États-Unis pour harmoniser nos régimes de réglementation respectifs. Des discussions sont en cours afin d'établir un arrangement bilatéral visant la reconnaissance mutuelle de nos régimes de réglementation sur la sûreté du transport maritime.

La Garde côtière des États-Unis (USCG) a reconnu à titre provisoire que le règlement fournissait des conditions de sûreté équivalentes à ses propres *Maritime Security Rules (Règles de sûreté maritime)*. Par conséquent, les bâtiments qui sont autorisés à battre pavillon canadien et qui effectuent un voyage vers un port américain ou à partir d'un port américain ne sont pas tenus de présenter des évaluations et des plans de sûreté à la Garde côtière des États-Unis. Cette reconnaissance prendra un caractère officiel grâce à la conclusion de cet arrangement bilatéral sur le règlement.

Le Canada reconnaîtra aussi les plans de sûreté des bâtiments des autres pays signataires qui ont mis en oeuvre le Code ISPS.

Alternatives**Status Quo**

Maintaining the status quo was not an acceptable alternative, as it would have left Canada outside the international legal framework for marine security and would have had significant adverse effects on trade. The SOLAS Convention and ISPS code require that signatory nations implement the ISPS Code Part A mandatory provisions by July 1, 2004. Failure to do so through a regulatory or other legally enforceable framework would have been interpreted by other signatory nations as a default on an international commitment to increase security in the marine sector.

As a result of such a default, there would have been a significant risk that vessels entitled to fly the flag of Canada would experience delays or restrictions when entering the waters of nations that have implemented the ISPS Code. This could have included the requirement to implement a declaration of security at each port of call. The U.S. Coast Guard in particular has signalled that "if vessels do not meet U.S. security requirements, the Coast Guard has, and will not hesitate to use, the power to prevent those vessels from entering the U.S. in appropriate cases"¹.

Furthermore, if Canada did not implement the ISPS Code through the Regulations, there would have been no mechanism to identify marine facilities that are compliant with ISPS Code requirements. Non-compliant marine facilities are expected to experience a loss of business, as many ships may avoid calling at them. As ships are required under the ISPS Code to keep a record of the last ten ports of call, a call at a non-compliant marine facility will most likely result in more intensive scrutiny at their future ports of call, which could result in either delay or refusal of entry.

In addition, failing to implement a regulatory framework could have led to the perception of Canada as a "weak link" in worldwide marine transportation security. Such a perception could have adversely affected Canada's relations with major trading partners as well as attracted threats to the North American continent and increased the possibility of a transportation security incident such as terrorism. The consequences of such an incident would vary according to the nature and scope of the incident, but would almost certainly result in a partial or complete shutdown of Canada's international marine transportation. Based on 2002 figures, losses to the economy could exceed \$280 million per day. This does not include ripple effects to other sectors of the economy, or the likely adverse effects for air and surface (road and rail) transportation.

Solutions envisagées**Statu Quo**

Le maintien du statu quo n'était pas une solution de rechange acceptable, car le Canada n'aurait pas adhéré au cadre juridique international en matière de sûreté maritime et cela aurait eu des répercussions néfastes sur les échanges commerciaux. La Convention SOLAS et le Code ISPS exigent que les états signataires mettent en oeuvre les dispositions obligatoires de la Partie A du Code ISPS d'ici le 1^{er} juillet 2004. Le défaut de mettre le Code en oeuvre par voie de réglementation ou d'un autre mécanisme d'application juridique aurait été interprété par les autres états membres signataires de l'OMI comme un manquement à l'engagement international à accroître la sûreté dans le secteur maritime.

Un tel manquement à cette obligation, aurait entraîné des risques considérables du fait que les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien auraient pu s'exposer à subir des retards ou à se voir imposer des restrictions quand ils pénètrent dans les eaux de pays ayant mis en oeuvre le Code ISPS. Ils auraient notamment pu être forcés de remplir une déclaration de sûreté à chaque port d'escale. En particulier, la Garde côtière des États-Unis a indiqué que « si des bâtiments ne répondent pas aux exigences des États-Unis au chapitre de la sûreté, elle n'hésitera pas à utiliser la force pour empêcher ces bâtiments de pénétrer dans les eaux des États-Unis dans certains cas »¹.

En outre, si le Canada n'avait pas mis en oeuvre le Code ISPS par l'intermédiaire du règlement, il n'y aurait eu aucun mécanisme permettant d'identifier les installations maritimes qui respectent les exigences du Code ISPS. Les installations maritimes qui ne se conforment pas aux exigences pourraient connaître une diminution de leur chiffre d'affaires étant donné que de nombreux bâtiments pourraient éviter d'y faire escale. Comme les bâtiments sont tenus, en vertu du code ISPS, d'avoir à bord un registre indiquant les dix derniers ports d'escale, il est fort probable qu'un bâtiment ayant fait escale à une installation maritime non conforme ferait l'objet d'un examen plus approfondi lors d'escales ultérieures dans d'autres installations maritimes, ce qui pourrait occasionner des délais supplémentaires ou le refus de faire escale à la prochaine installation maritime.

En outre, le défaut de mettre en oeuvre un cadre de réglementation aurait pu faire en sorte que le Canada soit perçu comme un « maillon faible » du réseau mondial de transport maritime au chapitre de la sûreté. Une telle perception aurait pu avoir des conséquences néfastes sur les relations du Canada avec ses principaux partenaires commerciaux et aurait pu entraîner des risques pour le continent nord-américain et cela aurait pu accroître les possibilités d'incidents de sûreté dans le secteur du transport, y compris des actes de terrorisme. Les répercussions d'un tel incident pourraient varier selon la nature et la portée de l'incident mais cela entraînerait presque certainement une interruption partielle ou complète du réseau de transport maritime international du Canada. Si l'on se fonde sur les données de 2002, cela pourrait représenter des pertes de 280 millions par jour pour l'économie canadienne. Cela ne tient pas compte des effets ricochets sur les autres secteurs de l'économie ou des effets néfastes que cela pourrait avoir sur les réseaux de transport aérien et de transport de surface (routier et ferroviaire).

¹ United States Coast Guard (2003). Navigation and Vessel Inspection Circular No. 04 03. Washington, D.C.: United States Coast Guard. [Available online: <http://www.uscg.mil/hq/g-m/nvic/NVIC_04-03.pdf>]

¹ Garde côtière des États-Unis (2003). Circulaire No. 04 03 sur la navigation et l'inspection de navires (Navigation and Vessel Inspection Circular No. 04 03.) Washington, D.C.: United States Coast Guard. [Disponible sur internet : <http://www.uscg.mil/hq/g-m/nvic/NVIC_04-03.pdf>]

Consequences will be more apparent after July 1, 2004, when International Maritime Organization Contracting Governments begin enforcing the ISPS Code.

Voluntary, Industry-Developed Standards

Some marine stakeholders put forward voluntary standards as an alternative to regulation. This was not a viable option as such standards would not have had the force of law nor have been approved by the Government of Canada, and accordingly would not have been accepted by other nations as equivalent to ISPS Code requirements.

Implementation by Reference to ISPS Code

Some nations contracted to the ISPS Code have opted to implement the ISPS Code by incorporating it by reference into their laws or regulations. This option would have failed to take into consideration the Canadian and North American context. The mechanism for making changes to the ISPS Code would have left Canada with little control over future changes.

Development and Implementation of Canadian Regulations

The implementation of the Regulations provides a comprehensive marine transportation security regime and facilitates the unimpeded movement of goods to and from Canada's major trading partners. It provides a firm assurance to other governments that Canada is putting into effect the internationally agreed-upon framework for marine transportation security. It also creates a mechanism for the issuing of International Ship Security Certificates to SOLAS ships that are entitled to fly the flag of Canada, a Canadian Vessel Security Certificate to non-SOLAS ships that are entitled to fly the flag of Canada and Statements of Compliance to Canadian marine facilities.

This, in turn, allows Canadian marine facilities to be registered on any list of ports and marine facilities considered to be implementing security procedures compliant with the ISPS Code. The International Maritime Organization is developing a "White List", which is described in Maritime Organization Circular 2514. Vessel operators and national governments contracted to the ISPS Code will use this list to determine which ports and marine facilities worldwide are least likely to involve security risk. As each vessel subject to the ISPS Code is also required to maintain records of the last ten marine facilities visited, the number of visits to non-White List marine facilities and ports could affect how other International Maritime Organization Contracting Governments would treat the vessels in future. Thus, whether a marine facility is on the White List may strongly influence decisions on whether vessels will choose to visit any particular marine facility or port.

There is no viable alternative to regulation. As a government contracted to the ISPS Code, Canada must implement the ISPS Code by July 1, 2004. Failure to do so would put Canada outside the international framework for marine transportation security and greatly damage Canadian transportation and trade, the marine industry and thus the economy as a whole.

Les conséquences seront plus apparentes après le 1^{er} juillet 2004, lorsque les gouvernements contractants commenceront à appliquer le Code ISPS.

Normes à conformité facultative établies par l'industrie

Certains intervenants du secteur maritime ont établi des normes à conformité facultative à titre de solution de rechange à la réglementation. Il ne s'agissait pas là d'une option viable étant donné que ces normes n'auraient pas eu force de loi et qu'elles n'auraient donc pas été approuvées par le gouvernement du Canada ni par d'autres pays comme l'équivalent des prescriptions du Code ISPS.

Mise en oeuvre par renvoi au Code ISPS

Certains États qui ont adopté le Code ISPS ont choisi de le mettre en oeuvre en l'incorporant par renvoi à leurs lois et règlements. Encore là, cette option n'aurait pas tenu compte du contexte canadien et nord-américain. Le Canada aurait disposé de peu de contrôle sur les changements futurs en raison de la nature du mécanisme servant à apporter des changements au Code ISPS.

Établissement et mise en oeuvre du règlement canadien

La mise en oeuvre du règlement établit un régime de sûreté du transport maritime dans l'ensemble du réseau et facilite la libre circulation des échanges commerciaux entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux. Les autres gouvernements seront bien convaincus que le Canada applique le régime de sûreté du transport maritime reconnu internationalement. Cela permet aussi de créer un mécanisme assurant la délivrance de certificats internationaux de sûreté du navire aux navires canadiens ressortissant à SOLAS qui sont autorisés à battre pavillon canadien, de certificats de sûreté pour bâtiment canadien aux bâtiments autorisés à battre pavillon canadien mais non ressortissant à SOLAS et de déclarations de conformité aux installations maritimes canadiennes.

En outre, cela permet d'inscrire les installations maritimes canadiennes sur les listes des ports et des installations maritimes qui sont considérés comme mettant en oeuvre les procédures de sûreté à la satisfaction de l'Organisation. L'OMI envisage d'établir une telle « liste blanche » qui est décrite dans la circulaire 2514 de l'OMI. Les exploitants de bâtiments et les gouvernements ayant adhéré au Code ISPS utiliseraient cette liste pour déterminer quels ports et quelles installations maritimes dans le monde entier posent moins de risques en matière de sûreté. Étant donné que tous les bâtiments assujettis au Code ISPS sont également tenus de tenir un registre indiquant les dix dernières installations maritimes qu'ils ont visitées, le nombre de visites effectuées à des installations maritimes et des ports ne figurant pas sur la Liste blanche pourrait aussi influencer sur le traitement que les autres gouvernements contractants de l'OMI vont réserver à ces bâtiments. Par conséquent, le fait qu'une installation maritime figure sur la Liste blanche peut fortement influencer sur la décision d'un bâtiment de choisir une installation maritime ou un port en particulier pour faire escale.

Il n'existe aucune solution de rechange viable au règlement. À titre de gouvernement ayant adhéré au Code ISPS, le Canada doit mettre en oeuvre le Code ISPS d'ici le 1^{er} juillet 2004. Si le Canada ne le fait pas, il n'adhérera pas au régime international de sûreté du transport maritime et cela causera des torts énormes aux échanges commerciaux, à l'industrie maritime et à l'économie du Canada dans son ensemble.

Benefits and Costs**Benefits**

The importance of the marine sector to the Canadian economy has been growing significantly in recent years. Canadian trade in the marine sector, valued at \$84.4 billion in 1997, grew to \$103 billion by 2002 (11% of GDP). Of this, Vancouver cleared \$12.9 billion in imports, Montreal cleared \$11.4 billion and Halifax cleared \$4.6 billion. The marine transportation sector accounts for 32,500 direct full-time jobs, 27,000 of which are at marine facilities, on vessels or at marine-related infrastructure. Marine stakeholders indicated that a further 110,000 workers regularly enter ports. In addition, 1.5 million cruise ship passengers arrive in Canada annually, contributing over \$1 billion to the economy. That industry provides an estimated 9,000 jobs. Complete data for international ferries is not available, but it is known that 240,000 U.S. ferry passengers travel to Nova Scotia per year, contributing \$144-\$168 million in tourist spending annually.

There are significant benefits to implementing the Regulations. The Regulations maintain Canada's marine trade, as they ensure compliance with the ISPS Code. Failure to do so would likely be viewed as a default on an international commitment to increase security in the marine transportation sector. One plausible result is that overseas vessel operators would ship directly to U.S. ports. This is especially true for U.S. containerized cargo, which currently often enters or leaves North America via Canadian ports. Another possible result is that vessels entitled to fly the flag of Canada would be delayed or denied entry to ports in other nations contracted to the ISPS Code.

Although no data is available for the economic impact of a terrorist attack originating at a Canadian marine facility or through a Canadian port, the cost of a national shutdown of marine transportation can be estimated at \$280 million per day (based on 2002 figures). This does not include ripple effects into other sectors of the economy.

Costs

There are costs associated with the implementation of the Regulations. Most significantly, the requirement to arrange for and carry out vessel, marine facility and port security assessments and develop, implement and maintain security plans will involve expenses for vessel and marine facility operators and port administrations.

However, on May 7, 2004, Transport Canada announced a contribution program to assist ports and marine facilities with

Avantages et coûts**Avantages**

L'importance du secteur maritime de l'économie canadienne s'est considérablement accrue au cours des dernières années. Les échanges commerciaux du Canada dans le secteur maritime, qui étaient évalués à 84,4 milliards \$ en 1997, ont atteint 103 milliards \$ en 2002 (soit 11 % du PIB). De ce nombre, le port de Vancouver a reçu des importations représentant 12,9 milliards \$, le port de Montréal a reçu des importations représentant 11,4 milliards \$ et le port de Halifax a reçu des importations représentant 4,6 milliards \$. Le secteur du transport maritime compte 32 500 emplois directs à temps plein, de ce nombre 27 000 sont associés à des installations maritimes, à des bâtiments ou à des infrastructures liées à l'industrie maritime. Des intervenants du secteur maritime ont indiqué que 110 000 autres travailleurs viennent régulièrement accomplir des tâches dans les ports. En outre, 1,5 millions de passagers de navires de croisière arrivent chaque année au Canada et apportent une contribution de plus de 1 milliard \$ à l'économie. Cette industrie fournit environ 9 000 emplois. Nous ne disposons pas de données complètes sur les traversiers internationaux, mais nous savons que les 240 000 passagers américains qui se rendent en Nouvelle-Écosse chaque année à bord de traversiers dépensent de 144 à 168 millions \$ dans le secteur touristique.

La mise en oeuvre du règlement aura des avantages importants. Cela permettra de maintenir les échanges commerciaux maritimes du Canada car le règlement assurera la conformité au Code ISPS. Par contre, si le Canada n'avait pas mis le règlement en vigueur, on pourrait considérer qu'il s'agit là d'un manquement à l'engagement international d'accroître la sûreté dans le secteur du transport maritime. Cela pourrait avoir pour résultat que les exploitants de bâtiments d'outre-mer achemineraient leurs cargaisons directement à des ports aux États-Unis. Cela est particulièrement vrai dans le cas des marchandises conteneurisées à destination ou en provenance des États-Unis qui, à l'heure actuelle entrent en Amérique du Nord ou en repartent via des ports canadiens. Il pourrait également en résulter que les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien subiraient des retards ou ne seraient pas autorisés à entrer dans les ports des autres pays ayant adhéré au Code ISPS.

Bien que nous ne disposions d'aucune donnée permettant de quantifier les répercussions économiques d'une attaque terroriste qui se produirait dans une installation maritime canadienne ou qui proviendrait d'un port canadien, le coût de la fermeture du réseau national de transport maritime pourrait être évalué à 280 millions \$ par jour (fondé sur les données de 2002) et cela sans tenir compte de l'effet ricochet sur les autres secteurs de l'économie.

Coûts

Des coûts sont associés à la mise en oeuvre du règlement. Élément plus important encore, les exigences relatives à l'exécution de l'évaluation de la sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports, de même que l'élaboration, la mise en oeuvre et la tenue à jour des plans de sûreté entraîneront des dépenses qui devront être assumées par les exploitants des bâtiments et des installations maritimes ainsi que par les organismes portuaires.

Cependant, le 7 mai 2004, Transports Canada a annoncé un programme de contribution visant à aider les ports et les

security enhancements. The Marine Facility Security Contribution Program is a three-year, \$115 million commitment to port administrations and marine facilities with security enhancements. The program is application-based and provides funding on a cost-shared basis — i.e., 75 per cent government / 25 per cent recipient — for a number of clearly identified eligible expenses. This funding is in addition to marine security funding initially announced in the National Security Policy, which set out a six-point, \$308 million program to support marine transportation security. This will strengthen Canada's marine transportation security regime and ensure the continued competitiveness of Canada's marine facilities.

Vessels

Transport Canada has identified 300 vessels entitled to fly the flag of Canada to which the Regulations will apply, of which 180 are over 500 tons gross tonnage. Costs to these vessels are estimated at approximately \$48,500 per vessel in the first year, and \$14,300 each year thereafter. Costs to vessels under 500 tons gross tonnage are estimated at approximately \$25,900 per vessel in the first year, and \$13,173 each year thereafter.

Depending on the size and nature of the vessel, capital costs may include items such as anti-intrusion alarms, ship security systems, portable detection equipment, automatic identification system transponders, obtaining a ship identification number and various small pieces of equipment such as lights, radios and hand-held metal detectors. Labour costs may include the hiring of new personnel to fill new positions and compensate for new responsibilities and functions, and the training of personnel in security responsibilities and security awareness.

Capital costs for all regulated vessels are anticipated to total \$9.2 million in year 1 and \$0.4 million per year thereafter. Operational costs for all regulated vessels are anticipated to total \$2.6 million in year 1 and \$3.8 million per year thereafter. Total capital and labour costs for the Canadian fleet are estimated at \$11.8 million in the first year, and \$4.2 million in following years.

Vessels operators are also expected to incur costs, primarily for company security officer salaries and training. The estimated annual cost for companies with 10 vessels or more is estimated at \$208,000; the estimated cost for companies with fewer than 10 vessels is estimated at \$56,000. Fifty-three companies have been identified as having vessels subject to the Regulations. Total cost for all companies is estimated at approximately \$4.5 million annually.

installations maritimes à rehausser la sûreté. Le programme de contribution à la sûreté des installations maritimes est un programme triennal comportant un engagement financier de 115 millions \$ qui vise à aider les organismes portuaires et les installations maritimes à rehausser la sûreté. Les installations ou organismes portuaires intéressés devront soumettre une demande au programme. Soulignons que le programme fournira du financement à coût partagé, c'est-à-dire qu'une contribution de 75 % proviendra du gouvernement et que le 25 % qui reste devra être fourni par le récipiendaire; en outre, ces fonds viseront un certain nombre de dépenses admissibles bien définies. Ce financement viendra s'ajouter au financement au chapitre de la sûreté maritime qui avait été annoncé initialement dans la politique sur la sécurité nationale, qui décrit un programme en six points d'une valeur de 308 millions \$ visant à appuyer la sûreté du transport maritime. Ce financement aidera à renforcer le régime de sûreté du transport maritime du Canada et permettra de maintenir la position concurrentielle des installations maritimes du Canada.

Bâtiments

Transport Canada a déterminé que 300 bâtiments autorisés à battre pavillon canadien seront visés par le règlement, de ce nombre, 180 sont des bâtiments d'une jauge brute supérieure à 500 tonnes. On estime que les exploitants de ces bâtiments devront assumer des coûts d'environ 48 500 \$ par bâtiment pendant la première année et des coûts de 14 300 \$ par année ultérieurement. On estime que les exploitants des bâtiments d'une jauge inférieure à 500 tonnes de jauge brute devront assumer des coûts d'environ 25 900 \$ par bâtiment pendant la première année et de 13 173 \$ par année ultérieurement.

Selon les dimensions et la nature du bâtiment, les coûts en immobilisations pourront viser l'acquisition de différents éléments comme des systèmes de détection d'intrusion, des systèmes de sûreté pour navires, des détecteurs portatifs, des transpondeurs d'identification automatique, ainsi que l'obtention d'un numéro d'identification pour le bâtiment et l'acquisition de diverses petites pièces d'équipement comme des projecteurs ou autres systèmes de lumière ou d'éclairage, des appareils radio et des détecteurs de métal manuels. Les coûts qui seront déboursés pour la main d'oeuvre serviront à embaucher de nouveaux employés pour combler de nouveaux postes, compenseront les nouvelles responsabilités et fonctions et permettront d'assurer la formation de personnel en ce qui a trait aux responsabilités en matière de sûreté et à la vigilance et à la sensibilisation en matière de sûreté.

On prévoit que les coûts d'immobilisations pour tous les bâtiments visés par le règlement atteindront en tout 9,2 millions \$ pour la première année et 0,4 million \$ par année par la suite. On estime que les coûts d'exploitation de tous les bâtiments visés par le règlement seront en tout de 2,6 millions \$ pour la première année et de 3,8 millions \$ par année par la suite. On estime que les coûts au chapitre des immobilisations et de la main d'oeuvre représenteront un montant total de 11,8 millions \$ pour la première année et de 4,2 millions \$ dans les années subséquentes.

On s'attend à ce que les exploitants de bâtiments assument des coûts, principalement en ce qui a trait au salaire et à la formation des agents de sûreté de la compagnie. On a estimé que les compagnies disposant de 10 bâtiments ou plus assumeront des coûts annuels de 208 000 \$; par ailleurs, on a estimé que les compagnies disposant de moins de 10 bâtiments devront assumer des coûts de 56 000\$. On a déterminé que cinquante-trois compagnies disposent de bâtiments visés par le règlement. On estime que le coût total assumé par l'ensemble des compagnies sera d'environ 4,5 millions \$ par année.

Marine Facilities

The costs related to the Regulations are expected to vary significantly among the 450 marine facilities identified by Transport Canada. This is because the marine facilities range from mega-port complexes that house numerous berths, terminals and facilities to small, single-berth ports that receive international traffic infrequently. Furthermore, marine facilities range from highly automated modern container facilities to oil terminals, dry bulk facilities and multiple-use berths. For this reason, the Regulations employ a risk-based approach that enables regulatory compliance to be achieved while ensuring that security equipment and procedures required are in proportion to the level of threat at specific facilities.

The British Columbia Maritime Employers Association has estimated that the Regulations will require security improvements costing between \$205,000 and \$1.4 million per marine facility, for a total of approximately \$100.4 million in the first year and \$31.1 million per year thereafter. Figures based on estimates from other nations suggest that the cost will average approximately \$265,000 per marine facility in the first year and \$112,000 in following years, for a national total of \$119.2 million in the first year and \$50.5 million in following years. This total includes costs to port administrations and to The St. Lawrence Management Corporation in respect of the locks.

Capital costs for all regulated marine facilities are anticipated to total \$61.0 million in year 1 and \$4.6 million thereafter. Operational costs for all regulated marine facilities are anticipated to total \$58.1 million in year 1 and \$45.9 million thereafter.

Depending on the size and nature of the marine facility, capital costs might include the construction of new buildings, the designation and securing of restricted areas, locking and pass systems, fencing, security monitoring equipment, lighting and other small pieces of equipment. Labour costs will be similar in nature to vessels.

Under the Marine Facility Security Contribution Program, marine facility operators will be able to mitigate costs by applying for contributions to assist with certain eligible expenses. They will still be required to pay 25 per cent of costs for which the program provides support.

Cost to the Government of Canada

The Regulations are part of the Government of Canada's inter-departmental initiative to address vulnerabilities in Canada's

Installations maritimes

Les coûts associés à la mise en oeuvre du règlement pourraient varier considérablement parmi les 450 installations maritimes déterminées par Transports Canada. Cela est dû au fait que les installations maritimes sont de dimensions fort variées à partir des méga ports comprenant un grand nombre de postes d'amarrage, d'installations maritimes et d'installations aux petits ports comportant un seul poste d'amarrage et qui accueillent seulement de temps à autres des navires effectuant des traversées internationales. En outre, les installations maritimes comprennent des installations modernes de manutention des conteneurs hautement automatisées et des terminaux de manutention des hydrocarbures, des installations de manutention des cargaisons de vrac sec et comportant des postes de mouillage à usage multiple. C'est pourquoi, le règlement s'appuie sur des principes de gestion des risques permettant d'assurer la conformité aux exigences tout en assurant que les procédures de sûreté sont proportionnelles au niveau de risque à chaque installation.

L'Association des employeurs maritimes de Colombie-Britannique (British Columbia Maritime Employers Association) a estimé que les améliorations requises au chapitre de la sûreté en vertu du règlement coûteront entre 205 000 \$ et 1,4 million \$ par installation maritime, soit un montant total d'environ 100,4 millions \$ pour la première année et de 31,1 millions \$ par année ultérieurement. Ces données sont fondées sur des évaluations faites par d'autres pays en vertu desquelles le coût moyen des améliorations serait d'environ 265 000 \$ par installation maritime la première année et de 112 000 \$ dans les années ultérieures, soit un montant total national de 119,2 millions \$ la première année et 50,5 millions \$ dans les années ultérieures. Ce montant total comprend les coûts assumés par les organismes portuaires et par la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent au chapitre des écluses.

On prévoit que les coûts en immobilisations pour toutes les installations maritimes visées par le règlement totaliseront 61,0 millions \$ durant la première année et 4,6 millions \$ dans les années ultérieures. On a estimé que les coûts d'exploitation de toutes les installations maritimes visées par la réglementation seront de 58,1 millions \$ en tout pour la première année et de 45,9 millions \$ par la suite.

Selon les dimensions et la nature des installations maritimes, les coûts en immobilisations pourraient viser la construction de nouveaux immeubles, la désignation et l'aménagement de zones réglementées au chapitre de la sûreté, l'installation de systèmes de serrures de sûreté, l'établissement d'un système d'identification des personnes, y compris un système de laissez-passer de zone réglementée, l'aménagement de clôtures et l'acquisition d'équipement de surveillance de sûreté, de projecteurs, lumières ou autres systèmes d'éclairage et d'autres petites pièces d'équipement. Les coûts rattachés à la main d'oeuvre seront similaires à ceux encourus pour les bâtiments.

En vertu du programme de contribution à la sûreté des installations maritimes, les exploitants d'installations maritimes seront en mesure d'atténuer les coûts en utilisant les contributions pour absorber certaines dépenses admissibles. Ils devront tout de même assumer 25 % des coûts des dépenses auxquelles le programme contribue.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Le règlement fait partie de l'initiative interministérielle du gouvernement du Canada visant à régler les problèmes de

marine transportation security. The five-year initiative was approved in May 2003. Transport Canada received \$16 million for fiscal years 2003-04 to 2007-08 and \$2 million each year from fiscal year 2008-09 onward. These resources were for regulatory development (\$3.2 million), the Marine Security Oversight and Enforcement Program (\$1 million in fiscal year 2003-04) and the Marine Facilities Restricted Area Access Clearance Program (\$11.8 million, with \$2 million ongoing).

In October 2003, \$13 million was approved for fiscal years 2004-05 to 2007-08 and \$3 million ongoing. These resources were for marine transportation security oversight and enforcement. This component includes sustaining the long-term national program to monitor and enforce compliance with security-related requirements in the amendments to the Safety (SOLAS) Convention, including the incorporation of the ISPS Code, and improvements to security on board vessels and at marine facilities.

The Marine Facility Security Contribution Program, described above, will provide \$115 million to ports and marine facilities for certain eligible expenses required as a result of the Regulations. The Program will support 75 per cent of approved costs, with the remainder borne by the marine facility operator or port administration.

Cost-Benefit Ratio

A single day of lost trade due to a complete national shutdown in the marine sector can be estimated to cost the Canadian economy approximately \$280 million. This exceeds the first year implementation costs of the Regulations by a factor of more than 2.5:1. The predicted costs for year 1 equal about 0.1 % of the value of marine trade in 2002. This does not take into account the value of preventing a potential attack in terms of major human, environmental or economic costs.

Environmental Impact

Transport Canada completed a Preliminary Environmental Scan (PES) to determine whether important environmental effects (positive and adverse) are likely at a strategic or conceptual level as a result of the Regulations. Results of the PES indicate that many of the provisions pertain to administrative or procedural matters that are not likely to result in adverse environmental effects. There are some indirect potential adverse effects associated with activities that may be necessary to comply with the regulatory requirements, including new buildings and infrastructure, fencing, lighting, inspections, vessel movement, slow rotation of vessel propellers and alarms. The PES concluded, however, that significant adverse environmental effects are unlikely.

vulnérabilité dans le secteur de la sûreté du transport maritime au Canada. Cette initiative quinquennale a été approuvée en mai 2003. Transports Canada a reçu un montant approuvé de 16 millions \$ pour les années 2003 à 2004 et une somme de 2 millions \$ pour les années subséquentes à compter de l'année 2008-2009. Ces fonds ont été attribués pour l'établissement de la réglementation (3,2 millions \$), la mise en oeuvre du Programme de surveillance et d'application de la sûreté maritime (1 million \$ pour l'année financière 2003-2004) et du Programme d'accès aux zones réglementées des installations maritimes (11,8 millions \$, et un montant de 2 millions \$ versé à titre de paiement versé de façon continue).

En octobre 2003, une somme de 13 millions de \$ a été approuvée pour les années fiscales 2004-2005 à 2007-2008 et une somme de 3 millions \$ à titre de paiement versé de façon continue. Ces fonds ont été attribués aux fins de la surveillance et de l'application de la sûreté du transport maritime. Cette composante comprend le maintien à long terme du programme national de surveillance et d'application du respect des exigences au chapitre de la sûreté en vertu des modifications apportées à la Convention SOLAS, notamment l'ajout du Code ISPS, et elle comprend également les améliorations à la sûreté à bord des bâtiments et dans les installations maritimes.

Le programme de contribution à la sûreté des installations maritimes, décrit précédemment, attribuera une somme de 115 millions de \$ aux ports et installations maritimes pour certaines dépenses bien définies rendues nécessaires à la suite de l'adoption du règlement. Le programme fournira une contribution de 75 % des coûts approuvés mais le reste du montant des dépenses devra être assumé par l'exploitation de l'installation maritime ou l'organisme portuaire.

Rapport coûts-avantages

Advenant le cas où il faudrait interrompre complètement le réseau national de transport maritime pendant une seule journée, on a estimé que l'économie canadienne devrait absorber une perte d'environ 280 million \$ au chapitre des échanges commerciaux. Cela dépasse les coûts assumés la première année pour la mise en oeuvre du règlement la première année d'un facteur de plus de 2.5:1. Le coût prévu pour l'an 1 équivalait environ à 0,1 % de la valeur des échanges commerciaux maritimes en 2002. Cela ne tient pas compte de la valeur importante de la prévention d'une attaque éventuelle en coûts humains, environnementaux ou économiques.

Répercussions environnementales

Transports Canada a réalisé une évaluation environnementale préliminaire (EEP) afin de déterminer si le règlement aura des répercussions environnementales importantes (positives et négatives) à un niveau stratégique ou conceptuel. L'EEP a indiqué qu'un bon nombre des dispositions du règlement ont trait à des questions administratives ou à des questions de procédure qui ne devraient avoir aucune incidence environnementale néfaste. Certaines incidences néfastes indirectes pourraient résulter d'activités nécessaires pour assurer la conformité aux exigences réglementaires, y compris la construction de nouveaux immeubles et éléments d'infrastructure, l'aménagement de clôtures, de systèmes d'éclairage et d'alarmes, les inspections, quelques effets possibles résultant du déplacement des navires et de la rotation des hélices. Cependant, l'EEP a permis de conclure que les répercussions environnementales néfastes seront sans doute mineures.

Based on the results of the PES, none of the regulatory provisions would require a substantial environmental assessment under the *Canadian Environmental Assessment Act*. Similar conclusions were reached by the U.S. Coast Guard in their screening of a similar set of *Maritime Security Rules* enacted in the U.S.

There are several key indirect and positive outcomes for the environment. First, a major security breach or security incident (e.g., terrorist attack) with catastrophic environmental and human consequences could be avoided. Second, improved vigilance on the part of vessel crews, marine facility personnel and dedicated security personnel has the potential to lower the potential for accidents, collisions or spills. Third, improved equipment and inspection and enforcement of security procedures have the potential to enable the identification of unrelated safety and environmental problems on vessels and at marine facilities and ports that would probably lead to corrections and improvements.

Overall, any hardships experienced by persons or vessels are considered minimal compared to the national interest in protecting passengers on vessels, vessel crews and employees and members of the public at marine facilities and in ports from the potential devastating consequences of the acts of terrorism, and from potential sabotage or other acts, accidents, or other incidents of a similar nature.

Privacy Impact

These Regulations do not raise *Privacy Act* or *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* issues. A comprehensive Privacy Impact Analysis will be submitted as required with future amendments to the Regulations.

The vessel information required under the Regulations is intended to provide the Minister with knowledge about vessels coming into contact with the marine transportation infrastructure. This knowledge will facilitate threat assessment and security responses. Notice of the requirements of the Regulations, and any subsequent amendments to the requirements, will be brought to the attention of vessels by way of Notices to Mariners.

Regulatory Burden

The Regulations are consistent with the principles of Smart Regulations in minimizing the regulatory burden on Canadians as much as possible, while reducing the risk of threats to the marine transportation system (including terrorist acts). They will also meet the requirements of the ISPS Code and Canada's major trading partners.

At present, the only marine transportation security regulations in place are the *Marine Transportation Security Regulations*

Compte tenu des conclusions de l'EEP, aucune des dispositions réglementaires n'exigera une évaluation environnementale poussée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. La Garde côtière des États-Unis en était arrivée à la même conclusion après avoir examiné les *Maritime Security Rules* qui sont des *Règles de sûreté maritime* similaires qui ont été adoptées aux États-Unis.

Les nouvelles dispositions auront maintes répercussions positives indirectes importantes sur l'environnement. En premier lieu, elles permettront d'éviter les conséquences catastrophiques pour l'environnement et les vies humaines que pourraient entraîner une infraction à la sûreté ou un incident de sûreté (par exemple, une attaque terroriste) d'une certaine gravité. En second lieu, la vigilance accrue des membres d'équipage, des membres du personnel des installations maritimes ayant ou non des responsabilités en matière de sûreté pourra occasionner une baisse du taux d'accidents, des collisions ou des déversements. En troisième lieu, l'amélioration de l'équipement et des inspections plus efficaces ainsi que l'application de procédures de sûreté pourraient permettre de détecter des problèmes environnementaux ou des problèmes de sûreté à bord des bâtiments de même qu'aux installations maritimes et aux ports, ce qui conduirait sans doute à la prise de procédures correctives ou à des améliorations.

Dans l'ensemble, on considère que les inconvénients que subiraient les personnes et les bâtiments seraient minimes si on les compare à l'enjeu national que représente la protection des passagers et des membres d'équipage à bord des bâtiments ainsi que des employés et membres du public aux installations maritimes et dans les ports contre les conséquences dévastatrices que pourraient avoir des actes de terrorisme, des actes de sabotage ou tout autre acte subversif, accident ou autres incidents de nature similaire.

Incidence sur la protection des renseignements personnels

Le présent règlement ne soulève pas de problème au chapitre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Une analyse des facteurs relatifs à la vie privée sera soumise au besoin ainsi que des modifications au règlement.

Les renseignements qui doivent être recueillis sur les bâtiments en vertu du règlement visent à fournir au ministre suffisamment de données sur les bâtiments qui entrent en contact avec l'infrastructure de transport maritime. Ces connaissances faciliteront l'évaluation des menaces à la sûreté et la mise en oeuvre des procédures de sûreté nécessaires. Des Avis aux navigateurs permettront de signaler aux exploitants de bâtiments quels renseignements ils doivent fournir en vertu du règlement et les modifications apportées subséquemment aux exigences.

Fardeau réglementaire

Le règlement est conforme aux principes de la réglementation intelligente car il a été élaboré de façon à réduire au minimum le fardeau réglementaire pour les Canadiens, tout en réduisant les risques d'incidents de sûreté, y compris les actes terroristes, dans le secteur du transport maritime. Le règlement répondra aussi aux exigences du Code ISPS et des principaux partenaires commerciaux du Canada.

À l'heure actuelle, le seul règlement en matière de sûreté du transport maritime en vigueur est le *Règlement sur la sûreté du*

(*Cruise Ships and Cruise Ship Facilities*). These will be repealed when the Regulations come into force.

Transport Canada has consulted with other federal and provincial government departments and agencies during the development of the Regulations. Where areas of concern have arisen, such as in the offshore sector, Transport Canada has chosen to hold regulatory proposals in reserve and pursue a multilateral approach to avoid regulatory duplication.

Consultation

Transport Canada held extensive consultations with all sectors of the marine transportation industry. These commenced with a series of informational sessions on the ISPS Code, which were followed by the creation of stakeholder working groups. Draft regulations were then disseminated and public consultations held. Following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, more comments were received. A more detailed description of consultations before and after pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, follows.

Consultations in Advance of Pre-Publication

Preliminary Consultations

As part of the Government of Canada's commitment to consult with stakeholders, Transport Canada held a series of stakeholder consultations across Canada from May to June 2003. These one-day information sessions provided marine industry stakeholders with an explanation of the new ISPS Code. Stakeholders also had an opportunity to ask questions and provide feedback on Transport Canada's plans for implementation.

Working Groups

Four working groups were subsequently formed to produce recommendations and advice on the development of regulations — one each for vessels, marine facilities, offshore facilities and the Marine Facility Restricted Area Access Clearance Program. These working groups each met twice in the period of August to October 2003. Participants included representatives of industry groups and associations for vessels, marine facilities and the offshore oil and gas sector, operators of marine facilities and shipping lines, marine employer associations, marine insurance companies, marine training institutes, labour organizations, divested ports and public port authorities, The St. Lawrence Seaway Management Corporation, other federal and provincial government departments and agencies, and Transport Canada staff.

transport maritime (navires de croisière et installations maritimes pour navires de croisière). Il sera abrogé lorsque le règlement entrera en vigueur.

Transports Canada a consulté des ministères et organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux au moment de l'élaboration du règlement. Dans certains secteurs qui sont une source de préoccupation, comme le secteur extracôtier, Transports Canada a décidé d'attendre avant de finaliser certaines dispositions réglementaires proposées et de favoriser une approche multilatérale afin d'éviter tout chevauchement au chapitre de la réglementation.

Consultations

Transports Canada a tenu des consultations approfondies avec tous les secteurs de l'industrie du transport maritime. Celles-ci ont débuté par une série de séances d'information sur le Code ISPS, et par la suite des groupes de travail composés d'intervenants ont été mis sur pied. Une version préliminaire du règlement a ensuite été diffusée et des consultations publiques ont été tenues. À la suite de la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, d'autres commentaires ont été reçus. Vous trouverez ci-après une description plus détaillée des consultations avant et après la publication préalable du règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Consultations ayant précédé la publication préalable

Consultations préliminaires

Pour respecter l'engagement du gouvernement du Canada relativement à la consultation des intervenants, Transports Canada a tenu une série de consultations auprès des intervenants dans tout le Canada de mai à juin 2003. Ces séances d'information d'une durée d'une journée ont permis d'expliquer aux intervenants de l'industrie maritime en quoi consiste le nouveau Code ISPS. Les intervenants ont eu l'occasion de poser des questions et de fournir des rétroactions sur les plans de mise en oeuvre de Transports Canada.

Groupes de travail

Par la suite, quatre groupes de travail ont été mis sur pied en vue d'élaborer des recommandations et des directives sur l'élaboration du règlement. Il s'agissait du groupe de travail sur les bâtiments, du groupe de travail sur les installations maritimes, du groupe de travail sur les installations extracôtieres et du groupe de travail sur le Programme d'accès aux zones réglementées des infrastructures maritimes. Ces groupes de travail se sont réunis deux fois pendant la période d'août à octobre 2003. Parmi les participants, on retrouvait des représentants des groupes de l'industrie et des associations associées aux bâtiments, aux installations maritimes et au secteur de l'exploitation pétrolière et gazière extracôtière, des exploitants d'installations maritimes et des compagnies de navigation, des associations d'employeurs maritimes, de compagnies d'assurance maritime, d'instituts de formation maritime, de syndicats, de ports cédés et d'administrations portuaires publiques, de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent, d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et des employés de Transports Canada.

Public Consultations and Written Submissions

Draft proposed Regulations were released on November 26, 2003. Public consultations were held on the draft proposed Regulations in December 2003 and January 2004. These meetings were held in St. John's, Halifax, Montreal, Ottawa, Toronto and Vancouver and were attended by a broader representation of the stakeholder groups than attended the working groups. In all, 622 stakeholders attended the meetings.

Written submissions were accepted until January 23, 2004. Thirty-two replies were received from stakeholders.

General/Common Concerns Arising in Advance of Pre-publication

Although there was broad approval of the proposed Regulations and a consensus that they were necessary, concerns were expressed in general and on each Part.

Exemptions, Alternative Security Programs, Rights and Definitions

Some stakeholders queried the absence of exemption provisions in the proposed Regulations. These exemptions were sought for entities that could be captured by the proposed Regulations, but which, due to special circumstances (e.g., extreme isolation and distance from large populations), may not need the same level of security procedures and associated personnel and equipment set out in the proposed Regulations. Alternative security programs were requested by stakeholders of sectors of the marine transportation industry with special characteristics (e.g., passenger vessels). These alternative security programs would provide security procedures equivalent to the proposed Regulations.

Stakeholders were satisfied when they learned that section 12 of the MTSA already provides a mechanism for exemptions, under which the Minister may exempt a person, vessel or marine facility from the Regulations in whole or in part. Section 10 of the MTSA provides for alternative security programs by way of security rules approved by the Minister under section 10 of the MTSA if they are made to replace security measures made under section 7 of the MTSA.

Several terms found in the proposed Regulations were questioned, such as "operator" and "authorized screening." As the MTSA contains definitions for such terms, they cannot be expanded or changed substantially within the Regulations. With respect to vessels, the definition of "operator" is narrowed in the Regulations. With respect to marine facilities, the definition remains the same as in the MTSA.

Similarly, there were concerns that rights were not protected because the *Privacy Act* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were not cross referenced in the proposed Regulations. These concerns were satisfied by explaining that the Charter is the supreme law of Canada and regulations cannot contravene the *Privacy Act*, which is an act of Parliament.

Consultations publiques et présentations écrites

La version préliminaire du règlement proposé a été publiée le 26 novembre 2003. Des consultations publiques ont été tenues relativement au projet de règlement en décembre 2003 et en janvier 2004. Ces réunions ont été tenues à St. John's, Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver et le nombre de groupes d'intervenants représentés lors de ces consultations était supérieur au nombre de groupes représentés lors des réunions des groupes de travail. En tout, 622 intervenants ont assisté aux réunions.

Les présentations écrites ont été acceptées jusqu'au 23 janvier 2004. Les intervenants ont soumis en tout trente-deux réponses.

Généralités/Préoccupations communes avant la publication préalable

Bien que dans l'ensemble le règlement ait été bien reçu et qu'on ait reconnu sa nécessité, des préoccupations touchant l'ensemble du règlement ont été soulevées de même que des préoccupations relativement à chaque partie.

Exemptions, Autres programmes de sûreté, Droits et Définitions

Certains intervenants ont remis en question l'absence de dispositions d'exemption dans le règlement proposé. Ces exemptions pourraient s'appliquer à des entités qui pourraient être visées par le règlement, mais qui, en raison de circonstances spéciales (c'est-à-dire isolement extrême et éloignement de grandes agglomérations), n'auraient peut-être pas besoin de procédures de sûreté de même ampleur ni du personnel et de l'équipement associés tel qu'énoncé dans le règlement. D'autres programmes de sûreté ont été réclamés par les intervenants des divers secteurs de l'industrie du transport maritime comportant des caractéristiques particulières (c'est-à-dire les bâtiments à passagers). Ces autres programmes de sûreté comporteraient des procédures de sûreté équivalentes à celles figurant dans le règlement.

Les intervenants ont été convaincus du bien-fondé des dispositions existantes quand ils ont appris que l'article 12 de la LSTM prévoit déjà un mécanisme pour les exemptions, en vertu duquel le ministre peut soustraire une personne, un bâtiment ou une installation maritime du règlement en tout ou en partie. Par ailleurs, en vertu de l'article 10 de la LSTM, d'autres programmes de sûreté peuvent être établis sous forme de règles de sûreté approuvées par le ministre si ces règles sont prises en vue de remplacer des mesures de sûreté prises en vertu de l'article 7 de la LSTM.

Quelques termes figurant dans le règlement ont été remis en question, notamment le terme « exploitant » et le terme « contrôle ». Étant donné que la LSTM définit ces termes, on ne peut les modifier substantiellement dans le règlement. En ce qui a trait aux bâtiments, le règlement a défini le terme « exploitant » en lui donnant une portée moins grande que celle de la LSTM. Pour ce qui est des installations maritimes, la définition demeure la même que celle figurant dans la LSTM. Le terme « contrôle » a le sens que lui donne la LSTM.

De même, des préoccupations avaient été soulevées selon lesquelles les droits n'étaient pas protégés du fait que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Charte canadienne des droits et libertés* n'étaient pas incluses par renvoi dans le règlement. Ce point a été réglé en expliquant que la *Charte canadienne des droits et libertés* est la Loi Suprême du

Stakeholders were advised that the proposed Regulations must be read in the context of the provisions of the MTSA and other relevant statutes.

Costs Associated with Implementing the Regulations

Many stakeholders made strong representations about the costs associated with implementing the Regulations and their effect on competitiveness. Stakeholders requested that the federal government contribute to marine security funding, as the Regulations are part of the national security program. It was noted that the U.S. government has subsidized costs in its marine transportation industry by over \$570 million (U.S.).

Transport Canada notes that recent legislative amendments have made federal contributions to all port administrations and marine facilities possible for three years. Accordingly, in response to stakeholder concerns, Transport Canada announced on May 7, 2004 a three-year, \$115 million contribution program to assist port administrations and marine facilities with security enhancements.

Training Certification

Some stakeholders were concerned about the absence of a formal certification mechanism for security training courses. Transport Canada acknowledges this concern. While Transport Canada does not at present provide full certification for such courses, certain training institutes are recognized by Transport Canada for marine security training purposes. The matter of certification is under review.

Processing of Assessments and Plans

Vessel and marine facility operators were concerned that Transport Canada would not be able to process all vessel, marine facility and port security assessments and plans in time for the July 1, 2004 implementation date.

Approximately 300 vessels and 450 marine facilities have self-identified and are voluntarily submitting security assessments and plans for approval by Transport Canada. Prior to the implementation of the Regulations, Transport Canada has been using the mandatory requirements of Part A and guidance of Part B of the ISPS Code for evaluating assessments and plans. It is anticipated that all vessels and marine facilities assessments and plans that have been submitted will be processed and either approved or returned for changes to be made by the time the Regulations come into force.

Setting of MARSEC Levels

Stakeholders requested that there be clarification on who can set MARSEC levels. There was some confusion as some interpreted the ISPS Code as stating that only a government contracted to the Code can set the MARSEC level. However, this was

Canada et que le règlement ne peut aller à l'encontre de la Charte et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui est une loi du Parlement.

Les intervenants ont été avisés que le règlement doit être lu en tenant compte des dispositions de la LSTM et des autres statuts pertinents.

Coûts associés à la mise en oeuvre du règlement

Un bon nombre d'intervenants ont soulevé de forts arguments relativement aux coûts associés à la mise en oeuvre du règlement et à son incidence sur leur position concurrentielle. Des intervenants ont réclamé que le gouvernement fédéral contribue au financement de la sûreté maritime étant donné que le règlement fait partie du programme de sûreté national. Ils ont souligné que le gouvernement des États-Unis a accordé des subventions de plus de 570 millions \$ (dollars U.S.) à son industrie du transport maritime pour l'aider à absorber ces coûts.

Les représentants de Transports Canada ont souligné que des modifications apportées récemment à la législation vont permettre au gouvernement fédéral de fournir des contributions à tous les organismes portuaires et à toutes les installations maritimes pendant une période de trois ans. Par ailleurs, pour répondre aux préoccupations des intervenants, Transports Canada a annoncé le 7 mai 2004 la création d'un programme triennal de contributions d'un montant global de 115 millions \$ pour aider les organismes portuaires et les installations maritimes à rehausser la sûreté.

Accréditation au chapitre de la formation

Certains intervenants ont indiqué qu'ils étaient préoccupés par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme d'accréditation des cours de formation en matière de sûreté. Les représentants de Transports Canada ont reconnu ce fait. Même si à l'heure actuelle Transports Canada ne fournit qu'une accréditation de principe pour ces cours, les cours de formation en sûreté maritime de certains instituts de formation sont reconnus par Transports Canada. La question de l'accréditation est encore à l'étude.

Examen des évaluations et des plans de sûreté

Les exploitants de bâtiments et d'installations maritimes se demandent si Transports Canada sera en mesure d'examiner et d'approuver toutes les évaluations et tous les plans de sûreté des bâtiments, des installations maritimes et des ports à temps pour la date de mise en oeuvre du 1^{er} juillet 2004.

Environ 300 bâtiments et 450 installations maritimes ont fait une déclaration d'identification volontaire et ont soumis volontairement des évaluations et des plans de sûreté pour approbation par Transports Canada. Avant la mise en oeuvre du règlement, Transports Canada a utilisé les prescriptions obligatoires de la Partie A ainsi que les recommandations de la Partie B du Code ISPS pour évaluer les évaluations et les plans. On prévoit que toutes les évaluations et tous les plans des bâtiments et des installations maritimes auront été soit approuvés par Transports Canada soit leur auront été retournés pour qu'ils soient modifiés d'ici l'entrée en vigueur du règlement.

Établissement des niveaux MARSEC

Les intervenants ont demandé qu'on détermine clairement qui pourra établir les niveaux MARSEC. Une certaine confusion régnait car selon l'interprétation faite par certaines personnes, le Code ISPS indiquerait que seul un gouvernement contractant au

viewed by some as contrary to the principle of the responsibility of a master for the safety and security of his or her vessel.

The Minister of Transport will be setting MARSEC levels by means of security measures issued under section 7 of the MTSA. Transport Canada will inform marine facilities and vessels of changes in MARSEC levels using Canadian Coast Guard Notices to Mariners. The Notices will include information on action required and, where appropriate, the nature of the threat. In special, local circumstances, masters have the authority to temporarily increase the security procedures to the level they deem necessary, and can then inform Transport Canada of this action and the rationale. The Minister may then issue a security measure raising the MARSEC level.

Definition of Certain Dangerous Cargoes

Some stakeholders voiced concern about the difference in the Canadian draft proposed Regulations definition of “certain dangerous cargo” and the definition in U.S. *Maritime Security Rules*. As a result, the definition was revised to refer to certain classes of goods in the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. This made the definition closer to the U.S. definition.

Vessel Concerns Arising in Advance of Pre-publication

Application to SOLAS and non-SOLAS Ships

Stakeholders noted that the application section for Part 2 – Vessels needed to be clarified. Categories were suggested for SOLAS and non-SOLAS ships that would address the issue of certification, as an International Ship Security Certificate will not be issued to a non-SOLAS ship. Non-SOLAS vessels entitled to fly the flag of Canada would receive a Canadian Vessel Security Certificate. It would also clarify that some provisions such as the vessel security alert system do not apply to non-SOLAS ships. Appropriate changes were made to the Regulations to address this issue.

Additional Requirements for Cruise Ships and Ferries

The cruise ship and ferry industries requested that there be separate sections in the Regulations for additional requirements for cruise ship and ferry and passenger vessel operations. This was in order for them to better identify their additional responsibilities, which exceed the requirements of other vessels. Transport Canada has incorporated this suggestion into the Regulations.

Code peut établir un niveau MARSEC. Cependant, de l'avis de certains intervenants, cela irait à l'encontre du principe de responsabilité du capitaine à l'égard de la sécurité et de la sûreté de son bâtiment.

Le ministre des Transports sera chargé d'établir les niveaux MARSEC à l'aide de mesures de sûreté qui seront prises en vertu de l'article 7 de la LSTM. Transports Canada avisera les installations maritimes et les bâtiments des changements de niveau MARSEC au moyen des Avis aux navigateurs de la Garde côtière canadienne. Les avis comprendront des renseignements sur les procédures requises et si cela est approprié, sur la nature de la menace. Dans certaines circonstances, de nature locale, les capitaines de bâtiments sont autorisés à relever temporairement les procédures de sûreté au niveau qu'ils jugent nécessaire et ils peuvent ensuite informer Transports Canada des mesures qu'ils ont prises et des motifs qui les ont justifiées. Le ministre pourra alors émettre une mesure de sûreté rehaussant le niveau MARSEC.

Définition de l'expression « certaines cargaisons dangereuses »

Certains intervenants ont fait état de leurs préoccupations relativement à la différence existant entre la définition des termes « certaines cargaisons dangereuses » donnée dans la version préliminaire du règlement proposé du Canada et celle donnée dans les *Maritime Security Rules* des États-Unis (*Règles de sûreté maritime*). Il en résulte que la définition a été révisée et qu'elle renvoie maintenant à certaines classes de marchandises dangereuses figurant dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. Elle se rapproche davantage de la définition donnée dans les *Maritime Security Rules* des États-Unis.

Préoccupations relatives aux bâtiments soulevées avant la publication préalable

Application aux navires ressortissant à SOLAS et non ressortissant à SOLAS

Certains intervenants ont indiqué qu'il faudrait clarifier l'article d'application de la Partie 2 – Bâtiments. Des catégories ont été proposées pour les navires ressortissant à SOLAS et pour les navires non ressortissant à SOLAS, catégories qui auraient pour effet de régler le problème de la délivrance des certificats étant donné qu'un certificat international de sûreté du navire ne sera pas délivré à un navire non ressortissant à SOLAS. Les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien non ressortissant à SOLAS pourraient recevoir un certificat de sûreté pour bâtiment canadien. Cela permettrait également de clarifier le fait que certaines dispositions comme le Système d'alerte de sûreté du navire ne s'appliquent pas aux navires non ressortissant à SOLAS. Les changements appropriés ont été apportés au règlement pour régler cette question.

Exigences supplémentaires pour les navires de croisière et les traversiers

Les industries des navires de croisière et des traversiers ont demandé que des parties distinctes soient établies dans le règlement relativement à des exigences supplémentaires pour les activités des navires de croisière, des traversiers et des bâtiments à passagers. Ceci afin de les aider à mieux déterminer quelles sont leurs responsabilités supplémentaires qui excèdent les exigences imposées aux autres bâtiments. Transports Canada a intégré cette suggestion au règlement.

Weapons on Cruise Ships

The issue of weapons on board vessels was raised. It was suggested that a more balanced approach would permit firearms on board as long as they are stored in a manner consistent with the *Firearms Act* and are available only to master and crew. Transport Canada has made provisions for members of a law enforcement agency on duty to carry weapons on board cruise ships. In addition, personnel transporting or handling cash or other valuables may carry a firearm when the vessel is docked. No other person may carry a weapon.

Screening on Domestic Ferries

Questions were raised as to how ferries would be handled under the Regulations. Some stakeholders recommended that ferries traveling only on domestic routes be covered in the Regulations due to risks allegedly identified by U.S. and Canadian intelligence agencies. Transport Canada has adopted the position that such ferries may voluntarily comply with the Regulations by submitting a security plan.

Coordination of Procedures with Other Government Departments and Agencies

Vessel stakeholders were concerned about the coordination of operational procedures with other federal, provincial and municipal departments and agencies. These procedures are operational in nature, not regulatory, and are currently being established in consultation with the relevant authorities.

Exemption of Government Vessels

Stakeholders from other government departments and agencies noted that the MTSA currently exempts military vessels from the application of the Act, but not other government vessels. The ISPS Code does not apply to certain government vessels. The Regulations were amended to extend the exclusion to other vessels owned by and in the service of the Government of Canada, such as Canadian Coast Guard vessels, and vessels owned by and in the service of a foreign government or in the exclusive possession of a foreign government.

Vessel Security Alert System

It was noted by stakeholders that non-SOLAS vessels operating solely in the Great Lakes should be exempted from this requirement due to the availability of other means of communication. Transport Canada agrees and the Regulations accommodate this request by stakeholders.

Armes à bord des navires de croisière

La question des armes à bord des bâtiments a été soulevée. Des intervenants ont fait valoir qu'une approche plus pondérée consisterait à autoriser des armes à feu à bord des navires de croisière dans la mesure où celles-ci sont entreposées conformément aux règles de la *Loi sur les armes à feu* et dans la mesure où seuls le capitaine et les membres d'équipage peuvent y avoir accès. Transports Canada a établi des dispositions en vertu desquelles les membres d'un organisme compétent chargé d'assurer le respect des lois sont autorisés à porter des armes à feu à bord des navires de croisière lorsqu'ils exercent leurs fonctions. En outre, les personnes affectées à la manutention ou transportant des sommes d'argent en liquide ou d'autres biens de valeur sont autorisés à porter une arme à feu lorsque le bâtiment est à quai. Aucune autre personne n'est autorisée à porter une arme.

Contrôle à bord des traversiers canadiens

Des questions ont été soulevées relativement au traitement qui sera accordé aux traversiers en vertu du règlement. Certains intervenants ont recommandé que les traversiers effectuant des voyages en eaux canadiennes soient visés par le règlement en raison des risques apparemment déterminés par les services de renseignement du Canada et des États-Unis. Transports Canada a adopté comme position que les traversiers canadiens pourraient se conformer volontairement au règlement en soumettant un plan de sûreté.

Coordination des procédures avec d'autres ministères et organismes du gouvernement

Les intervenants du secteur des bâtiments ont fait état de leurs préoccupations relativement à la coordination des procédures opérationnelles avec d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux et des administrations municipales. Ces procédures, qui sont de nature opérationnelle et non de nature réglementaire, sont en voie d'être établies en consultation avec les autorités concernées.

Exemption des bâtiments d'État

Des intervenants d'autres ministères et organismes du gouvernement ont indiqué qu'à l'heure actuelle, la LSTM exempte les bâtiments militaires de l'application de la Loi mais aucun autre bâtiment d'État. Le Code ISPS ne s'applique pas à certains bâtiments d'État. Le règlement a été modifié pour étendre l'exclusion aux autres bâtiments qui appartiennent au gouvernement du Canada et qui sont à son service, comme les bâtiments de la Garde côtière canadienne, ainsi qu'aux bâtiments qui appartiennent à un gouvernement étranger et qui sont à son service ou aux bâtiments qui sont la possession exclusive d'un gouvernement étranger.

Système d'alerte de sûreté du bâtiment

Certains intervenants ont soulevé le fait que les bâtiments non ressortissant à SOLAS exploités uniquement sur les Grands Lacs devraient être exemptés de cette exigence étant donné qu'il existe d'autres moyens de communication. Transports Canada en convient et le règlement a été modifié de manière à répondre à cette demande des intervenants.

Marine Facility Concerns Arising in Advance of Pre-publicationRole of Port Administrations, as defined in the proposed Regulations

Canada Port Authorities made several representations regarding their role in marine transportation security and the broader general concept of port administrations. One of the major issues was the creation of obligations, responsibilities and liabilities for port administrations with neither enforcement powers nor funding made available to them to implement the provisions. Some concerns were also expressed on the definitions and the application to public ports (which are not corporate bodies and are still under the Minister's management) and regarding the apparent overlapping of the marine facilities provisions with those geared towards port administrations.

Transport Canada's position is that port administrations may be responsible for two security plans: one by virtue of being an operator of a marine facility and another for the port as a whole. The port security plan will address the port administration's role in oversight and coordination. Transport Canada will retain enforcement powers as this is a requirement of the ISPS Code and is an appropriate federal responsibility.

Labour Involvement in the Security Process

Labour stakeholders requested greater involvement in the security planning process, including the development of marine facility security plans, and participation in port security committees. The Regulations have been revised to make consultation with labour representatives mandatory in the security planning process. The participation on the port security committee of labour and others concerned or affected by security at the port is a matter of discretion for the committee chair.

Waterside Security

Many stakeholders expressed concern on this issue, as the responsibility for waterside security was considered unclear. There was a consensus that waterside security must be the responsibility of government and should not be delegated to vessel and marine facility operators. Transport Canada's position is that operators and port administrations have to evaluate the need for waterside security and coordinate with Transport Canada and local law enforcement authorities. This matter remains under review.

Delivery of Ships Stores and Bunkers

Marine facility stakeholders indicated that the obligation to screen ships' stores prior to them being loaded onboard vessels is inappropriate, as is the requirement to escort stores' delivery vehicles to vessels. Some stakeholders were concerned about the lack of well-trained individuals to do this type of work as it involves "the control, observation, inspection and search of persons or goods to prevent the unauthorized possession or carriage of weapons, explosives and incendiaries on board vessels and at marine facilities".

Préoccupations relatives aux installations maritimes soulevées avant la publication préalableRôle des organismes portuaires, tel que défini dans le règlement

Les Administrations portuaires canadiennes ont fait plusieurs représentations quant à leur rôle dans le domaine de la sûreté du transport maritime et quant au concept plus général d'organismes portuaires. L'une des principales préoccupations portait sur la création d'obligations et de responsabilités pour les administrations portuaires canadiennes qui ne disposent ni des pouvoirs d'exécution ni du financement voulus pour mettre en oeuvre ces dispositions. Certaines préoccupations ont également été soulevées relativement aux définitions et à leur application aux ports publics (qui ne sont pas des personnes morales et qui sont encore administrés par le ministre) et relativement au chevauchement apparent des dispositions relatives aux installations maritimes avec les dispositions axées sur les organismes portuaires.

Transports Canada a adopté comme position que les organismes portuaires devront assumer la responsabilité de deux plans de sûreté : l'un de ces plans en tant qu'exploitant d'une installation maritime et l'autre plan pour l'ensemble du port. Le plan de sûreté du port concernera le rôle de l'organisme portuaire au chapitre de la surveillance et de la coordination. Transports Canada conservera ses pouvoirs d'exécution étant donné qu'il s'agit d'une exigence du Code ISPS et qu'il s'agit d'une responsabilité appropriée du gouvernement fédéral.

Participation des représentants syndicaux au processus de sûreté

Les intervenants du secteur syndical ont demandé de participer davantage au processus de planification de la sûreté, notamment à l'établissement des plans de sûreté des installations maritimes et à la participation aux travaux des comités de sûreté des ports. Le règlement a été révisé de façon à rendre obligatoire la consultation avec les représentants syndicaux dans le cadre du processus de planification de la sûreté. La question de la participation des représentants syndicaux et des autres personnes concernées ou touchées par la sûreté du port aux travaux du comité, est laissée à la discrétion du président du comité.

Sûreté du côté eau

Un bon nombre d'intervenants ont souligné qu'ils étaient préoccupés par cet aspect car ils considèrent que la responsabilité à l'égard de la sûreté du côté eau n'est pas claire. Il a été convenu par consensus que la sûreté du côté eau doit être une responsabilité assumée par le gouvernement, qui ne peut simplement être déléguée aux exploitants de bâtiments et d'installations maritimes. Transports Canada a adopté comme position que les exploitants et les organismes portuaires doivent évaluer la nécessité d'assurer la sûreté du côté eau et de coordonner les mesures nécessaires avec Transports Canada et les autorités locales chargées de l'application de la Loi. Cette question est toujours à l'étude.

Livraison des provisions de bord et du combustible de soute

Les intervenants du secteur des installations maritimes ont indiqué que l'obligation de contrôler les provisions de bord des bâtiments avant qu'elles ne soient chargées à bord des bâtiments n'est pas appropriée, ni l'obligation d'escorter les véhicules de livraison de provisions de bord aux bâtiments. Certains intervenants se sont dits préoccupés par le nombre insuffisant d'employés disposant de la formation requise pour accomplir le genre de tâches qui comporte la vérification, la surveillance, l'inspection et la fouille des personnes ou des biens en vue de

Transport Canada's position is that the operator's responsibility includes the inspection of ships' stores for package integrity and the prevention of tampering. Not all stores must be physically inspected. Inspection also includes advance notification of delivery, coordination with vessels, inspecting a percentage of delivery vehicles, and controlling delivery vehicles in the marine facility.

Restricted Areas — Access and Definition

Marine facility stakeholders were concerned about the establishment of restricted access zones and the impacts such zones would have on seafarers' access to or through marine facilities. Transport Canada notes that the impact of this provision of the Regulations will be mitigated during the development and implementation of security plans. For example, security plans will identify the means by which seafarers are authorized to pass through the facility.

Cruise Ship Facilities

Stakeholders noted that a number of responsibilities have been assigned to the marine facility operator but are actually carried out by the cruise ship operator. There were also concerns that the Regulations do not provide enough flexibility. Transport Canada has consulted with cruise ship stakeholders and amended the Regulations to address these concerns.

Authorized Screening

Stakeholders expressed concern on the definition of "authorized screening" and when such a screening is required. Authorized screening for weapons, explosives or incendiaries was supported but not seen as viable without new personnel, training and equipment. Provisions were modified to indicate authorized screening would be carried out as appropriate to the level of risk (e.g., a dry bulk goods facility would have less screening than a cruise ship facility). Any authorized screening must be carried out in accordance with the MTSA and the Regulations.

Labour stakeholders also indicated that they would not submit to an authorized screening carried out by private security guards or other personnel, noting that such authorized screening would have to be carried out by police officers. Transport Canada indicated that only personnel designated under section 19 of the MTSA may carry out such searches.

Power to Detain

A number of stakeholders expressed concern about the enforcement of the Regulations. They requested that the Regulations include detention powers. This is not possible as the MTSA provides the regime for enforcing the Act and the Regulations.

prévenir la possession et le transport non autorisés d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires à bord des bâtiments et dans les installations maritimes.

En vertu de la position de Transports Canada, la responsabilité de l'exploitant comprend l'inspection des provisions de bord des bâtiments afin de vérifier l'intégrité des colis et d'empêcher toute tentative d'altération. Il n'est pas nécessaire d'inspecter toutes les provisions de bord. L'inspection porte également un préavis de livraison, des mesures de coordination avec les bâtiments, l'inspection d'un certain pourcentage de véhicules de livraison et la vérification des véhicules de livraison dans l'installation maritime.

Zones réglementées — Accès et définition

Les intervenants du secteur des installations maritimes ont fait état de leurs préoccupations relativement à l'établissement de zones réglementées et à l'incidence de telles zones sur l'accès des gens de mer aux installations maritimes ou sur leurs déplacements dans les installations maritimes. Les représentants de Transports Canada ont souligné que l'incidence de cette disposition sur le règlement sera atténuée au moment de l'élaboration et de la mise en oeuvre des plans de sûreté. Par exemple, les plans de sûreté indiqueront par quels moyens les gens de mer seront autorisés à se déplacer dans l'installation maritime.

Installations pour navires de croisière

Des intervenants ont indiqué que diverses responsabilités assumées à l'heure actuelle par les exploitants de navires de croisière ont été attribuées aux exploitants des installations maritimes. Des intervenants ont aussi souligné comme préoccupation que le règlement ne fournit pas une marge de manoeuvre suffisamment grande. Les représentants de Transports Canada ont consulté les intervenants du secteur des navires de croisière et le règlement a été modifié pour régler ces préoccupations.

Contrôle

Des intervenants ont exprimé leur préoccupation relativement à la définition du terme « contrôle » et relativement aux circonstances dans lesquelles ce contrôle est requis. Le contrôle des armes, des explosifs et des engins incendiaires a été considéré comme un élément valable mais peu viable si on ne dispose pas de nouveau personnel et de l'équipement voulu et si des cours de formation ne sont pas offerts à ce sujet. Certaines dispositions ont été modifiées afin d'indiquer qu'un contrôle sera effectué en fonction du niveau de risque (ainsi, une installation de réception de cargaisons de vrac sec nécessitera un contrôle moins serré qu'une installation pour navires de croisière). Tout contrôle doit être effectué conformément à la LSTM et au règlement.

Des intervenants du secteur syndical ont également indiqué qu'ils ne se soumettraient pas à un contrôle mené par des gardes de sécurité du secteur privé ou par d'autres membres du personnel et ils ont ajouté que ces contrôles devront être exécutés par des agents de police. Transports Canada a indiqué que ces contrôles ne pourront être effectués que par des personnes désignées en vertu de l'article 19 de la LSTM.

Pouvoir de retenir des bâtiments

Des intervenants ont soulevé des préoccupations quant à l'application de certaines dispositions du règlement. Ils ont demandé que le règlement comporte des pouvoirs de retenir les bâtiments. Cela n'est pas possible étant donné que la LSTM prévoit le régime d'application de la Loi et du règlement.

Application Marine Facilities to Serving Vessels Under 500 Tons Gross Tonnage

Stakeholders noted that the draft proposed Regulations applied to all vessels of more than 100 tons gross tonnage that engaged on international voyages. The ISPS Code requires regulation only of marine facilities serving SOLAS ships. Transport Canada noted that the higher standard was reached after a risk assessment, and to harmonize the Regulations with the U.S. *Maritime Security Rules*. To accommodate facilities with only occasional traffic, provisions are included to apply the Regulations in a manner consistent with the level of risk at such occasional use marine facilities.

Special Issues Arising in Advance of Pre-publicationOffshore Facilities

The draft proposed Regulations included provisions for the security regulation of offshore facilities that interface with vessels subject to Part 2 – Vessels. Offshore facility operators, Natural Resources Canada, the National Energy Board, the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board and the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board were concerned about potential regulatory duplication and conflict with other Acts and Accords. It was submitted that regulation of offshore facilities is not urgently required as they are not included in the ISPS Code and there is little international traffic to or from offshore facilities on the continental shelf of Canada. The operators of shuttle tankers and supply vessels to offshore facilities, on the other hand, were concerned about the possibility of delays and restrictions on those vessels that do infrequently proceed directly to U.S. ports. In addition, direct traffic is expected to increase significantly in the next two to three years.

In response to these concerns, Transport Canada removed the offshore facility provisions from the Regulations. Further discussions with all affected parties are being undertaken in order to develop the appropriate regulatory regime.

Marine Facility Restricted Area Access Clearance Program

The draft proposed Regulations included a regulatory framework for a national program of background security checks of persons who require access to restricted areas of marine facilities. Stakeholders were concerned about the implementation process of the program, implementation and operation costs, and the timeline for implementation.

In response to these concerns, Transport Canada removed the Program from the Regulations. This will permit more time to build consensus with stakeholders on a range of issues

Application du règlement aux installations maritimes qui desservent les bâtiments d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux

Des intervenants ont souligné que le règlement s'appliquait à tous les bâtiments d'une jauge brute supérieure à 100 tonneaux qui effectuent des voyages internationaux. En vertu du Code ISPS, seules les installations maritimes desservant des navires ressortissant à SOLAS doivent être visées par le règlement. Les représentants de Transports Canada ont souligné que le seuil inférieur qui correspond à une norme plus élevée a été établi après une évaluation des risques et de manière à harmoniser le règlement avec les *Maritime Security Rules* des États-Unis. Pour tenir compte des installations recevant seulement occasionnellement ce type de trafic, des dispositions ont été prises pour faire en sorte que le règlement s'applique en fonction du niveau de risque à ces installations maritimes à usage occasionnel.

Questions particulières soulevées avant la publication préalableInstallations extracôticières

Le règlement comportait des dispositions visant la réglementation en matière de sûreté des installations extracôticières qui ont des interfaces avec des bâtiments auxquels s'applique la Partie 2-Bâtiments. Les exploitants d'installations extracôticières ainsi que des représentants de Ressources naturelles Canada, de l'Office national de l'énergie, de l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôticières et de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôticières ont fait état de leurs préoccupations concernant le chevauchement éventuel de la réglementation et les conflits avec d'autres lois et accords. On a souligné qu'il n'est pas nécessaire d'établir de toute urgence des dispositions réglementaires sur les installations extracôticières étant donné que ces dernières ne sont pas visées par le Code ISPS et vu que le trafic international de bâtiments à destination ou en provenance des installations extracôticières est très limité sur le plateau continental du Canada. Par ailleurs, les exploitants de pétroliers navette et de navires d'approvisionnement des installations extracôticières sont préoccupés par d'éventuels retards dans l'application de ces dispositions et par les restrictions qui pourraient s'appliquer à ces bâtiments qui se dirigent parfois directement vers des ports des États-Unis. En outre, on s'attend à ce que le trafic direct augmente considérablement d'ici les deux ou trois prochaines années.

En réponse à ces préoccupations, Transports Canada a retiré du règlement les dispositions relatives aux installations extracôticières. D'autres discussions avec les parties intéressées sont amorcées afin d'établir le régime de réglementation approprié.

Programme d'accès aux zones réglementées des infrastructures maritimes

Le projet de règlement prévoyait un régime de réglementation comprenant un programme national d'habilitations de sécurité qui consiste en la vérification des antécédents des personnes demandant l'accès à des zones réglementées des installations maritimes. Les intervenants se sont dits préoccupés par le processus de mise en oeuvre du programme ainsi que par les coûts de mise en oeuvre et d'exploitation du régime ainsi que par l'échéancier de mise en oeuvre.

En réponse à ces préoccupations, Transports Canada a retiré le programme du règlement. Cela laissera plus de temps pour en venir à un consensus avec les intervenants sur tout un éventail de

surrounding this initiative. It is anticipated that the program will be implemented as an amendment to the Regulations in late 2004 or early 2005.

Pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 3, 2003. During the 30-day period that followed, Transport Canada received 24 submissions making comments.

Common Concerns Arising After Pre-publication

Definitions

Stakeholders requested that several terms be defined for greater clarity. Accordingly, the Regulations have been amended to include definitions for “fishing vessel”, “passenger”, “breach of security”, “security threat” and “security incident”. The definition of “certain dangerous cargoes” was amended to include dangerous goods that require an emergency assistance plan under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

Declaration of Security Requirements

Many stakeholders found paragraphs 228(1)(c) and 315(1)(c) onerous. The requirement that a declaration of security be completed for interfaces with vessels and marine facilities that have experienced a security threat or incident in the previous two years was in excess of ISPS Code requirements, and was therefore removed.

Subsections 228(3) and 315(3) were amended so that the ISPS Code form provided for declarations of security is read as using the terms “vessel”, “marine facility”, and “security procedures” in place of the terminology existing on the form (“ship”, “port facility” and “security measures”). This is because vessels operating outside Canadian waters are not expected to use forms with terminology found in the Regulations.

Subsections 228(7) and 315(7) were amended to clarify that if a declaration of security is required between a vessel and the operator of a lock in the St. Lawrence Seaway, it shall be completed on its entry into the first lock and remain in effect until the vessel exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne.

Authorized Screening

The Regulations have several provisions that require authorized screening on board vessels and at marine facilities. Only screeners designated under section 19 of the MTSA can conduct authorized screening. Vessel Security Officers, Marine Facility Security Officers, Port Security Officers and those personnel in the vessel, marine facility or port with security responsibilities will be designated as classes of persons under section 19 of the MTSA. Vessel and marine facility operators including port administrations will be required to maintain an up-to-date list containing the names of screening officers. Security service providers meeting Transport Canada requirements will also be designated as authorized

questions entourant cette initiative. On prévoit que ce programme sera mis en oeuvre à titre de modification au règlement vers la fin de 2004 ou au début de 2005.

Publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I

Le règlement proposé a été publié de façon préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 avril 2003. Durant la période de 30 jours qui a suivi, Transports Canada a reçu 24 documents de commentaires.

Préoccupations communes soulevées après la publication préalable

Définitions

Les intervenants ont demandé que divers termes soient définis pour fins d'éclaircissements. Par conséquent, le règlement a été modifié de façon à inclure les définitions des termes suivants : « bâtiment de pêche », « passager », « infraction à la sûreté », « menace contre la sûreté » et « incident de sûreté ». La définition de l'expression « certaines cargaisons dangereuses » a été modifiée de manière à intégrer des marchandises dangereuses qui exigent un plan d'intervention d'urgence en vertu du paragraphe 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Exigences relatives aux déclarations de sûreté

Un bon nombre d'intervenants estimaient que les alinéas 228(1)c) et 315(1)c) étaient rigoureux. L'exigence selon laquelle une déclaration de sûreté devait être remplie dans le cas d'interfaces avec des bâtiments ou des installations maritimes ayant éprouvé un incident de sûreté ou une menace contre la sûreté dans les deux années précédentes excédait les exigences du Code ISPS et elle a donc été retirée.

Les paragraphes 228(3) et 315(3) ont été modifiés de façon à ce que les termes « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté » soient lus comme s'ils étaient utilisés dans le formulaire du Code ISPS prévu pour les déclarations de sûreté à la place des termes figurant sur le formulaire (« navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté »). Cette modification est apportée parce que l'on ne s'attend pas à ce que les bâtiments exploités à l'extérieur des eaux canadiennes utilisent les formulaires avec la terminologie qu'on trouve dans le règlement.

Les paragraphes 228(7) et 315(7) ont été modifiés pour éclaircir le fait que dans le cas où une déclaration de sûreté est requise entre un bâtiment et l'exploitant d'une écluse dans la Voie maritime du Saint-Laurent, elle devra être remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il quitte la Voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Contrôle

Le règlement comporte plusieurs dispositions exigeant des contrôles à bord des bâtiments et aux installations maritimes. Seuls les agents de contrôle désignés en vertu de l'article 19 de la LSTM peuvent effectuer un contrôle. Les agents de sûreté des bâtiments, les agents de sûreté des installations maritimes, les agents de sûreté des ports et les membres du personnel assumant des responsabilités de sûreté à bord du bâtiment, dans l'installation ou au port, seront désignés comme des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'agent de contrôle en vertu de l'article 19 de la LSTM. Les exploitants et les organismes portuaires devront tenir à jour une liste des noms des agents de

screeners. All authorized screening must be conducted in accordance with the MTSA, Regulations and approved security plan.

Transport Canada has also determined that all screening on cruise ships, whether foreign or Canadian flag, must be conducted by authorized screeners. As a consequence, cruise ship operators will be required to retain the services of a Canadian service provider to conduct authorized screening either on board the vessel or in a terminal.

Under certain circumstances, ferries and passenger vessels may be required to conduct authorized screening. In such circumstances, screening must be performed by personnel who have been designated under section 19 of the MTSA. Vessels without such personnel may be required to retain the services of a Canadian security service provider to conduct authorized screening.

Concerns Arising After Pre-publication: Part 1 — General

MARSEC Levels

Several stakeholders questioned the use of the term “MARSEC level” instead of “security level” as used in the ISPS Code, and why the language differed. Transport Canada adopted the term to distinguish marine sector security levels from security levels in other modes of transportation. It is also used by the U.S., facilitating easier communication and coordination between countries. The Regulations also avoid the word “measure”, using in its place “procedure”, to avoid possible confusion with a security measure that is made under section 7 of the MTSA.

Concerns Arising After Pre-publication: Part 2 — Vessels

A number of sections in Part 2-Vessels had minor amendments to reflect stakeholder concerns. For example, paragraphs 205(f) and 209(o) were changed to reflect the fact that non-SOLAS vessels do not have safe manning documents. Minor changes were also made to 205(d), 207(1)(a)(ii), 209(1), 221(1), 221(2)(g), 221(2)(n), 221(2)(u), 221(3), 224(a), 228(3), 240(3)(f) and 264. Other more significant changes are listed below.

Application to Towing Vessels and Barges

Towing vessels are excluded from the application of the Regulations so long as they do not tow or push barges carrying “certain dangerous cargoes” (defined under section 1). This exclusion was done by amending the definition of “non-SOLAS ship” in subsection 200(1).

The definition of “operator” has been amended to include the master or other person who has command or charge of a vessel that is towing or pushing a barge carrying certain dangerous

contrôle. Les fournisseurs de services de sûreté répondant aux exigences de Transports Canada seront également désignés comme agents de contrôle. Tous les contrôles doivent être effectués conformément à la LSTM, au règlement et au plan de sûreté approuvé.

Transports Canada a également déterminé que tous les contrôles à bord des navires de croisière, que ceux-ci battent ou non pavillon canadien, doivent être effectués par des agents de contrôle. C’est pourquoi, les exploitants de navires de croisière devront retenir les services d’un fournisseur de services canadien pour effectuer les contrôles de sûreté à bord du navire ou dans une installation maritime.

Dans certaines circonstances, des traversiers et des bâtiments à passagers peuvent être tenus d’effectuer un contrôle. Dans ces circonstances, le contrôle doit être effectué par le personnel qui a été désigné en vertu de l’article 19 de la LSTM. Les exploitants des bâtiments qui ne disposent pas de ce personnel pourraient devoir retenir les services d’un fournisseur canadien de service de sûreté afin d’effectuer le contrôle.

Partie 1- Préoccupations générales soulevées après la publication préalable

Niveaux MARSEC

De nombreux intervenants ont remis en question l’adoption des termes « niveau MARSEC » au lieu des termes « niveau de sûreté » qui sont utilisés dans le Code ISPS et ont demandé pourquoi cette terminologie différente avait été adoptée. Transports Canada a adopté ces termes afin d’établir une distinction entre les niveaux de sûreté du secteur maritime et les niveaux de sûreté des autres modes de transport. En outre, il s’agit des termes utilisés par les États-Unis, ce qui facilite les communications et la coordination entre les deux pays. Dans le règlement, on évite également d’employer le terme « mesure » et l’on utilise à la place le terme « procédure » pour éviter toute confusion avec une mesure de sûreté qui est prise en vertu de l’article 7 de la LSTM.

Partie 2- Bâtiments - Préoccupations soulevées après la publication préalable

Des changements mineurs ont été apportés à certains articles figurant dans la Partie 2-Bâtiments afin de tenir compte des préoccupations des intervenants. Par exemple, les alinéas 205(f) et 209(o) ont été modifiés pour tenir compte du fait que les bâtiments non ressortissant à SOLAS ne disposent pas de documents spécifiant les effectifs de sécurité. Des changements mineurs ont également été apportés aux dispositions suivantes : 205(d), 207(1)(a)(ii), 209(1), 221(1), 221(2)(g), 221(2)(n), 221(2)(u), 221(3), 224(a), 228(3), 240(3)(f) et 264. Vous trouverez ci-après une liste d’autres changements plus importants.

Application aux bâtiments remorqueurs et aux chalands

Les bâtiments remorqueurs sont exclus de l’application du règlement dans la mesure où ils ne remorquent pas ou ne poussent pas des chalands transportant « certaines marchandises dangereuses » (selon la définition à l’article 1). Cette exclusion a été adoptée en modifiant la définition des termes « navires non ressortissant à SOLAS » figurant au paragraphe 200(1).

La définition du terme « exploitant » a été modifiée de manière à inclure le capitaine ou toute autre personne ayant le commandement ou la direction du bâtiment qui remorque ou pousse un

cargoes. This has the effect of making the towing vessel operator responsible for the security of any barge it is towing or pushing that is carrying certain dangerous cargoes from the time it is attached until the time it is detached. These operations must be addressed in the Vessel Security Plan.

Foreign Flag Vessels

Paragraph 203(3)(a) was amended to remove the requirement that foreign flag vessels develop a vessel security plan with the same scope and content as Canadian flag vessels. Canada will accept an International Ship Security Certificate as proof of the existence of a security plan approved by a Contracting Government. For non-SOLAS vessels (as defined in subsection 200(1)), Transport Canada will accept a ship security compliance document issued by a Contracting Government. Other requirements remain, including, for example, declarations of security and pre-arrival notification information.

Responsibilities of the Operator

Paragraph 205(e) was amended to remove the requirement that the operator of a vessel provide the master with the terms of the charter party. Instead, it is only required that the master be informed of contact persons in respect of a charter party, should it have one. Paragraph 205(g) was amended to remove the requirement that the operator develop the vessel security plan in consultation with labour representatives.

Security Orientation for Vessel Personnel

Section 214 was amended to allow operators discretion regarding the need for providing a security orientation. In the case of contracting personnel only required on board for a few minutes, for example, no orientation may be necessary.

Security Drills and Exercises

Several stakeholders requested that exercises conducted on one vessel be considered as fulfilling the obligation to conduct drills and exercises for that period for all vessels in a fleet. Transport Canada has taken the position that this will not ensure the security readiness of vessels, and accordingly has made no changes of this nature to these sections.

Paragraph 217(d) was amended to ensure that no vessel-to-shore security alert is transmitted to a maritime rescue coordination centre during the testing of a ship security alert system. To do so would create a burden for the centres and create confusion between real alerts and exercises.

MARSEC Level Acknowledgement

Subsection 219(2) was amended to require acknowledgement of a MARSEC level change only if the vessel is unable to comply with the requirements of the new MARSEC level.

chaland transportant certaines marchandises dangereuses. Cela a pour effet de rendre l'exploitant du bâtiment remorqueur responsable de la sûreté de tout chaland qu'il remorque ou qu'il pousse et qui transporte certaines marchandises dangereuses à partir du moment où les deux bâtiments sont reliés jusqu'au moment où ils sont détachés. Ces activités doivent être visées dans le plan de sûreté du bâtiment.

Bâtiments battant pavillon d'un État étranger

L'alinéa 203(3)a) a été modifié de manière à retirer l'exigence en vertu de laquelle les bâtiments battant pavillon d'un État étranger doivent établir un plan de sûreté du bâtiment ayant la même portée et le même contenu que les bâtiments battant pavillon canadien. Le Canada acceptera un certificat international de sûreté du navire comme preuve d'existence d'un plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant. Dans le cas des navires non ressortissant à SOLAS (selon la définition figurant au paragraphe 200(1)), Transports Canada acceptera un document de conformité de sûreté du navire délivré par un gouvernement contractant.

Responsabilités de l'exploitant

L'alinéa 205e) a été modifié de façon à retirer l'exigence en vertu de laquelle l'exploitant d'un bâtiment fournit au capitaine les modalités de la charte-partie. L'alinéa 205g) a été modifié de manière à retirer l'exigence en vertu de laquelle l'exploitant doit établir un plan de sûreté du bâtiment en consultation avec les représentants syndicaux.

Initiation en matière de sûreté au personnel des bâtiments

L'article 214 a été modifié pour faire en sorte que les exploitants puissent utiliser une certaine discrétion en ce qui concerne la nécessité de fournir une initiation en matière de sûreté. Par exemple, dans le cas de personnel contractuel requis à bord du bâtiment pendant seulement quelques minutes, il n'est pas nécessaire de fournir une initiation en matière de sûreté.

Exercices et entraînement de sûreté

Plusieurs intervenants ont demandé que les exercices effectués à bord d'un bâtiment soient considérés comme satisfaisant à l'obligation de réaliser des exercices et entraînements pendant cette période pour tous les bâtiments d'une même flotte. Transports Canada a adopté comme position que cela ne permettra pas d'assurer l'état de préparation à la sûreté des bâtiments, et par conséquent aucun changement de cette nature n'a été apporté à ces articles.

L'alinéa 217d) a été modifié pour assurer qu'il n'y ait pas de transmission d'une alerte de sûreté bâtiment-terre à un centre maritime de coordination du sauvetage pendant l'essai du système d'alerte de sûreté d'un bâtiment. Une telle transmission créerait un fardeau pour les centres de coordination et pourrait créer de la confusion entre des alertes réelles et des exercices.

Accusé de réception du niveau MARSEC

Le paragraphe 219(2) a été modifié pour exiger un accusé de réception d'un changement de niveau MARSEC seulement si le bâtiment est incapable de se conformer aux exigences du nouveau niveau MARSEC.

Pre-arrival Notification Requirements

Vessels that are operating solely on the Great Lakes are not required to submit a pre-arrival report to the Minister of Transport. In addition, vessels entering the Great Lakes via the St. Lawrence Seaway are only required to make one pre-arrival report prior to entering the Seaway system. Once in the system or on the Great Lakes, no further notifications are required. Subsection 221(4) was added to reflect this change, which was necessary to harmonize Canadian and U.S. procedures as well as to reduce reporting requirements to Canadian authorities from an area of lower risk.

Paragraph 221(2)(p) was amended to require the name of an agent only if applicable, as it is understood that most vessels do not have an agent, and that this should not be a criterion to prevent a vessel's entry into Canadian waters.

Audit and Amendment

Subsection 258(4) was amended to remove the requirement that persons performing audits have no regularly assigned security duties. Transport Canada only requires independence from the activities being audited, unless the vessel's size and nature precludes this.

Cruise Ships: Authorized Screening

Subsection 263(1) was amended so that it is the responsibility of the cruise ship operator to remove from search duty an authorized screener not conducting a search in accordance with the *Cruise Ship and Cruise Ship Facility Security Measures*.

Concerns Arising After Pre-publication: Part 3 — Marine Facilities

A number of sections in Part 3 — Marine Facilities underwent minor amendments to reflect stakeholder concerns. For example, subsections 305(1) and paragraph 305(1)(k) were changed to match the wording in Part 2—Vessels. Minor changes were also made to 306(e), 306(h), 323(e)(ix), 326(d), 351(7), 357(1) and 374(1)(b). Other more significant changes are listed below.

Application

Section 301 was amended to reflect the fact that Transport Canada will not be including offshore facilities in the application of the Regulations at this time.

Access Control

There was confusion among stakeholders regarding access control procedures and the use of restricted area passes. To rectify this, a new subsection was added permitting the use of existing marine facility or port access passes (or other identification issued by the marine facility).

Renseignements exigés au préalable

Les bâtiments qui sont exploités uniquement sur les Grands Lacs ne sont pas tenus de transmettre des renseignements exigés au préalable au ministre des Transports avant leur arrivée. En outre, les bâtiments arrivant dans les Grands Lacs à partir de la Voie maritime du Saint-Laurent sont seulement tenus de transmettre ces renseignements exigés au préalable avant de pénétrer dans la Voie maritime du Saint-Laurent. Une fois qu'ils ont accédé à la Voie maritime ou aux Grands Lacs, ils ne sont plus tenus de fournir ces renseignements. Le paragraphe 221(4) a été ajouté pour tenir compte de ce changement qui était nécessaire pour harmoniser les procédures du Canada et des États-Unis et pour réduire les exigences en matière de transmission de renseignements aux autorités canadiennes à partir d'un secteur à plus faible risque.

L'alinéa 221(2)p) a été modifié de façon à exiger le nom d'un agent seulement lorsqu'il y en a un, car il est entendu que la plupart des bâtiments ne disposent pas d'un agent, et cela ne devrait pas être un critère pour empêcher un bâtiment de pénétrer en eaux canadiennes.

Vérifications et modifications

Le paragraphe 258(4) a été modifié de manière à retirer l'exigence en vertu de laquelle les personnes qui effectuent des vérifications des procédures de sûreté ne doivent pas assumer régulièrement des tâches de sûreté. Transports Canada exige seulement que ces personnes ne soient liées en aucune façon aux procédures de sûreté faisant l'objet de la vérification à moins qu'il ne soit impossible de le faire à cause des dimensions et de la nature du bâtiment.

Navires de croisière : Contrôle

Le paragraphe 263(1) a été modifié de manière à ce que l'exploitant d'un navire de croisière assume la responsabilité de relever de ses fonctions un agent de contrôle qui n'effectue pas une fouille conformément aux *Mesures de sécurité concernant les navires de croisière et les installations maritimes pour navires de croisière*.

Partie 3- Préoccupations relatives aux installations maritimes soulevées après la publication préalable

Des modifications mineures ont été apportées à divers articles de la Partie 3- Installations maritimes afin de tenir compte des préoccupations des intervenants. Par exemple, le libellé des dispositions 305(1) et 305(1)(k) a été modifié de manière à correspondre au libellé de la Partie 2- Bâtiments. Des changements mineurs ont aussi été apportés aux dispositions 306(e), 306(h), 323(e)(ix), 326(d), 351(7), 357(1) et 374(1)(b). Vous trouverez ci-après une liste des autres changements plus importants.

Application

L'article 301 a été modifié pour tenir compte du fait que pour le moment Transports Canada n'inclura pas les installations extracôtières dans le règlement.

Contrôle de l'accès

Il régnait de la confusion parmi les intervenants relativement aux procédures de contrôle de l'accès et l'utilisation des laissez-passer de zone réglementée. Pour rectifier la situation, un nouveau paragraphe a été ajouté de manière à autoriser l'utilisation des laissez-passer actuels délivrés par l'installation maritime ou

At the present time there is no requirement to have a security clearance issued by Transport Canada to access restricted areas. However, when implemented, the Marine Facilities Restricted Area Access Clearance Program will require a security clearance to access specified restricted areas and specific marine facilities.

Occasional Use Marine Facilities

Paragraph 358(f) was amended to require that copies of declarations of security be sent to the Minister.

Port Administrations

Paragraph 362(h) was added, requiring that port administrations operate in accordance with the port security plan.

Security Plans and Security Committees

Several stakeholders have expressed divergent views regarding labour's involvement in marine facility and port security plans and port security committees. Operators of marine facilities did not see the need to consult with labour in the development of security plans, while representatives of labour strongly recommended mandatory participation in port security committees. Stakeholder consultation is an important element in establishing a security framework. Therefore, sections 303 and 363 were expanded to include other key stakeholders including labour. However, membership on security committees remains at the discretion of the port security officer.

Compliance and Enforcement

Transport Canada realizes that the new marine transportation security regime involves cultural change, additional responsibilities and potential economic impacts, all within a very short time frame. Transport Canada is adopting an approach based on prevention, detection and deterrence. However, the MTSA provides a number of enforcement measures that may be used in the event of non-compliance.

Under subsection 23(1) of the MTSA, a security inspector may board and inspect a vessel or enter and inspect a marine facility to ensure compliance with the Act and the Regulations. Subsection 23(2) of the MTSA gives a security inspector the power to require persons to answer questions or produce or copy documents, to seize anything that might afford evidence of an offence under the MTSA and to detain vessels.

Section 6 of the MTSA provides that a person who contravenes the Regulations may be proceeded against by summary conviction, in which case the maximum penalty for an individual is a fine not exceeding \$5,000 or a maximum of six months imprisonment or both, and for a corporation, to a fine not exceeding \$100,000. Transport Canada is also pursuing the establishment of an administrative monetary penalty scheme under amendments to the MTSA. Such a scheme would provide for

des laissez-passer délivrés par l'organisme portuaire (ou autres moyens d'identification délivrés par l'installation maritime).

À l'heure actuelle, il n'est pas obligatoire de détenir un laissez-passer délivré par Transports Canada pour avoir accès à une zone réglementée. Cependant, lorsque le Programme d'accès aux zones réglementées des installations maritimes sera en vigueur, il faudra disposer d'un laissez-passer de sûreté pour avoir accès à des zones réglementées spécifiques et à des installations maritimes spécifiques.

Installations maritimes à usage occasionnel

L'alinéa 358f) a été modifié de manière à exiger que des copies des déclarations de sûreté soient envoyées au ministre.

Organismes portuaires

L'alinéa 362h) a été ajouté de manière à exiger que les organismes portuaires exploitent le port en conformité avec le plan de sûreté du port.

Plans de sûreté et comités de sûreté

Nombre d'intervenants ont exprimé des opinions divergentes relativement à la participation des représentants syndicaux aux plans de sûreté des installations maritimes et aux plans de sûreté des ports et aux comités de sûreté des ports. Les exploitants des installations maritimes ne voient la nécessité de consulter les représentants syndicaux pour l'élaboration des plans de sûreté alors que les représentants syndicaux ont fortement recommandé que leur participation aux comités de sûreté du port soit obligatoire. La consultation des intervenants est un élément important de l'établissement d'un régime de sûreté; par conséquent, les articles 303 et 363 ont été modifiés de manière à inclure d'autres intervenants clés dont les représentants syndicaux. Cependant, la composition des comités de sûreté sera déterminée à la discrétion de l'agent de sûreté du port.

Respect et exécution

Les représentants de Transports Canada sont conscients du fait que le nouveau régime de sûreté du transport maritime entraînera des changements aux cultures d'entreprise, des responsabilités additionnelles et qu'il entraînera éventuellement des répercussions d'ordre économique, et tout cela dans une très courte période de temps. Transports Canada adopte une approche fondée sur la prévention, la détection et la dissuasion. Cependant, la LSTM prévoit un certain nombre de mesures d'application auxquelles on peut recourir en cas de non-conformité.

En vertu du paragraphe 23(1) de la LSTM, un inspecteur de sûreté peut procéder à la visite d'un bâtiment ou d'une installation maritime pour faire observer la présente Loi et le règlement. Le paragraphe 23(2) de la LSTM accorde à l'inspecteur de sûreté le pouvoir d'exiger que les personnes répondent à ses questions ou lui remettent des documents, de saisir tout élément qui peut servir à prouver une contravention à la LSTM et de retenir tout bâtiment.

En vertu de l'article 6 de la LSTM, toute personne qui contrevient au règlement est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 5 000.00 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 100 000.00 \$. Transports Canada entend également établir un système de sanctions administratives pécuniaires en vertu de la LSTM. Un tel système

more efficient enforcement action and recourse to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

Enforcement activities will be coordinated with other government departments and agencies. To this end, memoranda of understanding will be developed with the Canadian Coast Guard, the Marine Safety Branch of Transport Canada and the Canadian Border Services Agency. Trained security inspectors in the Security and Emergency Preparedness Branch of Transport Canada will review all security plans and address in detail concerns identified by other government departments and agencies.

Inspection and enforcement will be coordinated with other port state control activities. Port state control refers to activities by nations to ensure the compliance of vessels in their waters with relevant conventions, acts and regulations on environmental protection and safety.

During implementation, Transport Canada will use an incremental approach of staged levels of awareness, education and enforcement. The goal is to create a fair and equitable compliance and enforcement environment that allows industry to take corrective actions first. Resorting to alternative enforcement actions in the absence of any such actions is not the preferred solution, but will be used, if necessary.

Contact

Joanne St-Onge
Acting Director
Marine Security Regulations (ABMA)
Marine Security
Transport Canada
330 Sparks Street
Place de Ville, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 949-0655
FAX: (613) 990-5046
E-mail: mtsr-rstm@tc.gc.ca

comporterait des mesures d'application plus efficaces et permettrait de recourir au Tribunal d'appel des transports du Canada.

Les activités d'application de la législation seront coordonnées avec les autres ministères et organismes gouvernementaux. À cette fin, des protocoles d'entente seront établis avec la Garde côtière canadienne, la Direction générale de la sécurité maritime de Transports Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Des inspecteurs de la Direction Sûreté et préparatifs d'urgence de Transports Canada ayant reçu une formation à cet égard approuveront tous les plans de sûreté et examineront toutes les préoccupations soulevées par les autres ministères et organismes gouvernementaux.

Les activités d'inspection et d'application seront coordonnées avec d'autres activités de contrôle par l'État du port. Le contrôle par l'État du port a trait aux activités réalisées par les États afin d'assurer que les bâtiments se trouvant dans leurs eaux se conforment aux conventions, lois et règlements pertinents concernant la protection de l'environnement et la sécurité.

Pendant la période de mise en oeuvre, Transports Canada procédera par étapes progressives au chapitre de la sensibilisation et de la vigilance, de l'éducation et de l'application. Il s'agit de créer un contexte d'application et de conformité juste et équitable qui permette à l'industrie de prendre les mesures correctives qui s'imposent en premier lieu. Cependant même s'il ne s'agit pas de la solution privilégiée, Transports Canada n'hésitera pas à prendre les mesures d'application appropriées si les mesures correctives ne sont pas prises.

Personne-ressource

Joanne St-Onge
Directrice intérimaire
Réglementation de la sûreté maritime (ABMA)
Sûreté maritime
Transports Canada
330, rue Sparks
Place de Ville, Tour C, 13^{ième} étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 949-0655
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-5046
Courriel : mtsr-rstm@tc.gc.ca

Registration
SOR/2004-145 21 May, 2004

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(x) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

May 19, 2004

P.C. 2004-729 21 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to paragraph 54(x) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 17.1(6) of the *Employment Insurance Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 8, 2005, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(2) The portion of subsection 17.1(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(7) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 8, 2005, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Madawaska—Charlotte, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

(3) The portion of subsection 17.1(12) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(12) For the purposes of sections 7, 7.1, 12 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 8, 2005, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

Enregistrement
DORS/2004-145 21 mai 2004

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 54x) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 19 mai 2004

C.P. 2004-729 21 mai 2004

Sur recommandation du ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 54x) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 17.1(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 8 octobre 2005 est le plus élevé des taux suivants :

(2) Le passage du paragraphe 17.1(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(7) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région de Madawaska—Charlotte, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 8 octobre 2005 est le plus élevé des taux suivants :

(3) Le passage du paragraphe 17.1(12) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(12) Pour l'application des articles 7, 7.1, 12 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 8 octobre 2005 est le plus élevé des taux suivants :

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

(4) The portion of subsection 17.1(13) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(13) For the purposes of sections 7, 7.1 and 14 and Part VIII of the Act, in respect of the period beginning on October 13, 2002 and ending on October 8, 2005, and in the case of a claimant who, during the week referred to in subsection 10(1) of the Act, was ordinarily resident outside Canada and who was last employed in insurable employment in Canada in Lower St. Lawrence and North Shore, the applicable regional rate of unemployment is the greater of

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The basic reason for the quinquennial review of Employment Insurance (EI) economic regions is to modify regional boundaries, where necessary, in response to changes in labour market conditions. The goal is to ensure continued equity and fairness in the application of the EI program in such a way that people living in regions with high unemployment rates would receive the financial help they need.

The current EI economic regions were adopted in June 2000 and came into force on July 9, 2000 (SOR/2000-268). The changes were based on Statistics Canada data as well as other more recent labour market information.

Experience following the adoption of the Regulations, coupled with further analysis, revealed that the introduction of the new economic regions had an impact that was greater than expected in two specific areas of the country: the regions of Madawaska—Charlotte in New Brunswick and Lower St. Lawrence/North Shore in Quebec.

Although the principles and rationale for the changes introduced in July 2000 are still valid, various factors resulted in people in the two affected areas being unable to adjust to the higher than expected increase in the number of hours needed to qualify for EI. This situation required a transitional measure to smooth out the adjustment period.

A three-year transition period was put in place, using a regulation that averages blended unemployment rates from the new regions and the adjacent regions to which they belonged before the July 9, 2000 changes and uses the higher of the average or the actual rate. The transitional Regulation was adopted on September 13, 2000 (SOR/2000-355).

A minor change was also made in April 2002 (SOR/2002-154) to match the dates of the Regulations with the planned release dates of Statistics Canada, which establishes the unemployment rates in the economic regions.

(4) Le passage du paragraphe 17.1(13) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(13) Pour l'application des articles 7, 7.1 et 14 et de la partie VIII de la Loi, dans le cas du prestataire qui, pendant la semaine visée au paragraphe 10(1) de la Loi, avait son lieu de résidence habituel à l'étranger et a exercé son dernier emploi assurable au Canada dans la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord, le taux régional de chômage pour la période allant du 13 octobre 2002 au 8 octobre 2005 est le plus élevé des taux suivants :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La révision quinquennale des régions économiques de l'assurance-emploi (AE) a pour but fondamental de modifier les limites régionales, là où cela s'avère nécessaire, afin de tenir compte de changements survenus dans les conditions du marché du travail. L'objectif visé est de maintenir l'équité et l'impartialité dans l'application du programme d'AE de manière à faire en sorte que les gens qui vivent dans les régions où le taux de chômage est élevé obtiennent l'aide dont ils ont besoin.

Les nouvelles régions économiques de l'AE ont été approuvées en juin 2000 et sont entrées en vigueur le 9 juillet 2000 (DORS/2000-268). Les modifications étaient fondées sur des données de Statistique Canada ainsi que sur d'autres éléments d'information plus récents sur le marché du travail.

Il ressort des observations faites depuis l'adoption des dispositions réglementaires et des analyses plus poussées, que l'établissement de nouvelles régions économiques a eu un effet plus grand que prévu dans deux régions du pays plus particulièrement touchées : ces régions sont celles de Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick et du Bas Saint-Laurent—Côte Nord au Québec.

Bien que les principes et la raison d'être des changements apportés en juillet 2000 soient toujours valides, plusieurs facteurs ont entraîné l'incapacité des gens des deux régions touchées de s'adapter à l'augmentation plus grande que prévue du nombre d'heures nécessaire pour se qualifier pour l'AE. La situation exigeait donc l'instauration d'une mesure transitoire pour atténuer les effets de cette transition.

Une période de transition de trois ans a été mise en place, en adoptant une disposition réglementaire établissant la moyenne des taux mixtes de chômage des nouvelles régions et des régions contiguës desquelles elles faisaient partie avant les changements du 9 juillet 2000, et utilisant le pourcentage le plus élevé entre cette moyenne et le taux réel. Le règlement établissant la période de transition a été adopté le 13 septembre 2000 (DORS/2000-355).

Un changement mineur a aussi été apporté en avril 2002 (DORS/2002-154) afin que les dates du règlement correspondent aux dates de publication des taux de chômage des régions économiques par Statistique Canada.

Following the introduction of the transitional measures, some working committees were formed in the two regions concerned. With the participation of workers, employers and community groups, and Human Resources Development Canada (HRDC) officials, the committees tried to find new solutions to the problems of seasonal workers and to improve their employability. HRDC officials also started working with employers to try to extend the work season.

The third year of the transition period began on October 13, 2002 and was to end on October 11, 2003. After an evaluation of the situation in these two regions, it was found that the adjustment was more difficult than anticipated, particularly for seasonal workers. Therefore, they needed more time to adjust. So, the transition period was extended for an additional year, until October 9, 2004 (SOR/2003-336), for the two regions affected, to permit the workers and the employers to adjust to the labour market.

The purpose of this change is to extend the transitional measures for these two EI economic regions, for another additional year.

If the transition period were to end on October 9, 2004, the unemployment rate that would be used to establish a claim would be the actual rate provided by Statistics Canada. For these two regions, this would mean an increase in the number of hours of insurable employment required to qualify for EI benefits, a reduction in the number of weeks payable, and in some cases a reduction of the weekly benefit rate caused by the increased divisor.

As an example, for Madawaska—Charlotte in New Brunswick, during the period from April 11 to May 8, 2004, if the actual unemployment rate in force, 10.8 per cent, had been used, a claimant would have needed 525 hours of insurable employment to be able to establish a claim; the minimum number of weeks payable would have been 21 and the maximum, 45 weeks, depending on the number of hours worked. The minimum divisor used to calculate the benefit rate would have been 17. With the transitional rules, the unemployment rate used was 12.2 per cent. Therefore, the number of hours required to qualify was lowered to 455; the minimum number of weeks payable was increased to 24 and the maximum was still 45. Finally, the divisor was lowered to 15.

For Lower St. Lawrence/North Shore in Quebec, for the same period, if the actual unemployment rate in force, 11.8 per cent, had been used, a claimant would have needed 490 hours of insurable employment to be able to establish a claim; the minimum number of weeks payable would have been 23 and the maximum, 45 weeks, depending on the number of hours worked. The minimum divisor used to calculate the benefit rate would have been 16. With the transitional rules, the unemployment rate used was 14.3 per cent. Therefore, the number of hours required to qualify was lowered to 420; the minimum number of weeks payable was increased to 28 and the maximum was still 45. Finally, the divisor was lowered to 14.

Because of the particular situation of these two regions, the transition period would be extended until October 8, 2005 to provide people still having difficulty adapting to the 2000 EI boundaries changes, more time to adjust until the new review of EI economic boundaries, scheduled for 2005, takes effect in 2005-2006.

Suite à l'introduction de ces mesures transitoires, des comités de travail ont été créés dans les deux régions concernées. Avec la participation de travailleurs, d'employeurs et de groupes communautaires, et des représentants de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), ces comités ont tenté d'explorer les solutions possibles aux problèmes des travailleurs saisonniers et d'améliorer leur employabilité. Les représentants de DRHC ont aussi commencé à travailler avec les employeurs afin de tenter de prolonger la saison de travail.

La troisième année de la période transitoire a débuté le 13 octobre 2002 et devait se terminer le 11 octobre 2003. Après évaluation de la situation dans ces deux régions, on a déterminé que l'adaptation était plus difficile que prévue, plus particulièrement pour les travailleurs saisonniers. Ainsi, il leur fallait donc plus de temps pour s'adapter. La période de transition a donc été prolongée pour une année, soit jusqu'au 9 octobre 2004 (DORS/2003-336), pour les deux régions affectées, afin de permettre aux travailleurs et aux employeurs de s'ajuster au marché du travail.

Le but de l'amendement est de prolonger la période transitoire pour ces deux régions économiques de l'AE, pour une autre année additionnelle.

Si la période de transition prenait fin le 9 octobre 2004, le taux de chômage qui serait utilisé pour l'établissement d'une demande serait le taux réel tel que déterminé par Statistique Canada. Ce qui se traduirait, pour ces deux régions, par une augmentation du nombre d'heures requis pour se qualifier aux prestations d'AE, une diminution du nombre de semaines payable et, dans certains cas, une diminution du taux de prestations hebdomadaire résultant d'une augmentation du dénominateur.

Par exemple, pour Madawaska—Charlotte au Nouveau-Brunswick, pour la période du 11 avril au 8 mai 2004, si le taux de chômage réel en vigueur à ce moment avait été utilisé, soit 10,8 pour cent, une personne aurait eu besoin de 525 heures d'emploi assurable pour pouvoir établir une demande à son profit, le minimum de semaines payables aurait été de 21 et le maximum de 45 semaines, dépendant du nombre d'heures travaillées. Le dénominateur minimal utilisé pour calculer le taux de prestations aurait été 17. Avec les règles transitoires, le taux de chômage utilisé était de 12,2 pour cent. Ainsi, le nombre d'heures requis pour se qualifier a été réduit à 455, le nombre minimal de semaines payables a été augmenté à 24 et le maximum est demeuré à 45 semaines. Finalement, le dénominateur a été réduit à 15.

Pour la région du Bas Saint-Laurent—Côte Nord au Québec, pour la même période, si le taux de chômage réel en vigueur à ce moment avait été utilisé, soit 11,8 pour cent, une personne aurait eu besoin de 490 heures d'emploi assurable pour pouvoir établir une demande à son profit, le minimum de semaines payables aurait été de 23 et le maximum de 45 semaines, dépendant du nombre d'heures travaillées. Le dénominateur minimal utilisé pour calculer le taux de prestations aurait été 16. Avec les règles transitoires, le taux de chômage utilisé était de 14,3 pour cent. Ainsi, le nombre d'heures requis pour se qualifier a été réduit à 420, le nombre minimal de semaines payables a été augmenté à 28 et le maximum est demeuré à 45 semaines. Finalement, le dénominateur a été réduit à 14.

En raison de la situation particulière de ces deux régions, la période de transition serait donc prolongée jusqu'au 8 octobre 2005 afin de donner aux personnes qui ont toujours de la difficulté à s'adapter aux changements aux régions économiques d'AE de l'an 2000, plus de temps pour le faire, jusqu'à ce que la nouvelle

Meanwhile, the Employment Insurance Commission (the Commission) will review the boundaries of economic regions all across Canada. Subsection 18(2) of the Regulations requires that the Commission review, at least once every five years, the boundaries used by Statistics Canada in relation to its labour force survey for the purpose of determining whether changes to the regions set forth in Schedule I of the Regulations are required. The last review took place in 2000 which led to the regulatory changes effective on July 9, 2000.

Alternatives

The only alternative is the status quo, which would mean that the actual unemployment rate provided by Statistics Canada would apply to these two regions effective October 10, 2004 with the impact previously described.

Anticipated Impact

Claimants in the affected areas will see no increase in the number of hours required to qualify for benefits and no decrease in the maximum number of weeks they can receive as compared to the third-year of the transition period. The formula used to calculate the average of the unemployment rate will remain the same until October 8, 2005.

Benefits and Costs

The qualifying conditions and the duration of benefits will remain the same as calculated under the fourth-year of the transition period.

It is estimated that the measure would benefit approximately 15,000 EI claimants (13,500 current claimants and 1,400 new claimants), who would receive increase access to benefits and longer benefit duration.

The estimated cost for this change is \$25 million per year: \$12.5 million for the 2004-2005 fiscal year and \$12.5 million in 2005-2006. Funding will be taken from the EI Account. This estimate is sensitive to the unemployment rates used; that is, an increase in unemployment rates in these regions would reduce the cost of the extension.

It is also estimated that there will be no administrative costs related to this change since the only change is the ending date of the transition period.

Consultation

Consultations have taken place with Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) regional staff, local economists and local interest groups, through the local committees in both affected regions, since the implementation of the July 9, 2000 changes. There have also been consultations with citizens and their elected representatives in the affected areas.

These amendments to the Regulations were prepared by Employment Policy and Program Design in collaboration with Insurance Policy, Strategic Policy, Legal Services, Insurance Program Services and Systems at HRSDC National Headquarters and the Department of Justice.

révision des limites des régions économiques d'AE, prévue pour 2005, entre en vigueur soit en 2005-2006.

D'ici là, la Commission de l'assurance-emploi (la Commission) révisera les limites des régions économiques pour tout le Canada. Le paragraphe 18(2) du règlement exige que la Commission fasse une révision, au moins une fois tous les cinq ans, des régions économiques utilisées par Statistique Canada suite à son enquête sur le marché du travail, dans le but de déterminer si des modifications aux régions établies à l'Annexe I du règlement sont nécessaires. La dernière révision a eu lieu en 2000, laquelle a donné lieu aux changements réglementaires qui sont entrés en vigueur le 9 juillet 2000.

Solutions envisagées

La seule autre option possible est le statu quo, ce qui voudrait dire que le taux réel de chômage établi par Statistique Canada s'appliquerait à ces deux régions à compter du 10 octobre 2004, avec les effets mentionnés précédemment.

Effets anticipés

Les prestataires des régions touchées ne verront pas d'augmentation dans le nombre d'heures requis pour être admissibles à des prestations et aucune diminution dans le nombre maximal de semaines de prestations auxquelles ils auraient droit en comparaison avec la troisième année de la période de transition. La formule utilisée pour calculer la moyenne du taux de chômage demeurera inchangée jusqu'au 8 octobre 2005.

Avantages et coûts

Les conditions d'admissibilité et la durée des prestations seront calculées de la même manière que durant la quatrième année de la période de transition.

On a estimé que cette mesure sera profitable pour environ 15 000 prestataires d'AE (13 500 prestataires courants et 1 400 nouveaux demandeurs), qui bénéficieraient d'un accès accru aux prestations et une durée de prestation plus longue.

On estime les coûts de cette modification à 25 millions de dollars par année, soit 12,5 millions de dollars au cours de l'exercice financier 2004-2005 et 12,5 millions de dollars pour l'exercice financier 2005-2006. Les fonds proviendront du compte de l'AE. Cet estimé est sensible au taux de chômage utilisé, ce qui signifie qu'une augmentation des taux de chômage dans ces régions réduirait le coût de cette prolongation.

On estime également qu'il n'y aura aucun coût administratif pour cette modification puisque la seule modification est la date de fin de la période transitoire.

Consultations

Depuis l'entrée en vigueur des changements du 9 juillet 2000, des consultations ont eu lieu auprès des employés régionaux de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC), des économistes locaux et des groupes d'intérêt, par le biais des comités locaux dans les deux régions affectées. Des consultations ont également eu lieu avec des citoyens des régions touchées et leurs représentants élus.

Ces modifications au règlement ont été préparées par la Politique et conception des programmes d'emploi, en collaboration avec la direction de la Politique d'assurance, la Politique stratégique, les Services juridiques, les Services du programme de l'assurance et les Systèmes de RHDCC à l'administration centrale et le ministère de la Justice.

All parties involved support the attached proposal. These proposed amendments to the Regulations have also been approved by the Commission, which includes representatives of employers, employees and the government.

Compliance and Enforcement

The appropriate HRSDC regional offices will be provided with detailed descriptions of the regulatory changes.

The method for calculating the third year of transitional rates, which came into effect on October 13, 2002, will continue to be the basis for determining the unemployment rate in the region where each claimant lives. This will in turn determine the number of hours of insurable employment claimants need to qualify for EI benefits, the number of weeks of benefits they can potentially receive during the length of their claim, as well as the divisor to calculate the benefit rate.

Existing compliance mechanisms contained in HRSDC's adjudication and control procedures will ensure that the change is implemented properly. As required by the Regulations, the Commission will proceed in 2005 to its quinquennial review of the economic regions boundaries and determine whether any changes should be made according to Statistics Canada's labour force survey.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Human Resources and Skills Development Canada
Policy and Legislation Development
Employment Program Policy and Design
140 Promenade du Portage, Phase IV, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Toutes les parties intéressées appuient la proposition présentée dans l'annexe ci-jointe. Les modifications au règlement proposées ont été approuvées par la Commission, laquelle se compose de représentants des employeurs, des travailleurs et du gouvernement.

Respect et exécution

Les bureaux régionaux de RHDCC concernés recevront des descriptions détaillées des modifications réglementaires.

La méthode pour calculer la troisième année des taux transitoires ayant pris effet le 13 octobre 2002 continuera de constituer la base pour la détermination du taux de chômage dans la région où réside chaque prestataire. Ceci permettra ensuite de déterminer le nombre d'heures d'emploi assurable qu'une personne doit accumuler pour être admissible à des prestations d'AE, le nombre de semaines de prestations qu'elle pourrait recevoir au cours de sa période de prestations ainsi que le dénominateur servant au calcul du taux de prestations.

Les mécanismes de conformité prévus dans les procédures de règlement et de contrôle de RHDCC feront en sorte que ce changement sera mis en oeuvre de façon appropriée. Tel que requis par le règlement, la Commission procédera en 2005 à sa révision quinquennale des limites des régions économiques afin de déterminer si des modifications sont nécessaires, conformément à l'enquête sur le marché du travail menée par Statistique Canada.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en politique
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
Élaboration de la politique et de la législation
Politique et conception des programmes d'emploi
Politique de l'assurance
140, Promenade du Portage, Phase IV, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2004-146 21 May, 2004

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

May 19, 2004

P.C. 2004-730 21 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State styled Minister of Human Resources and Skills Development and the Treasury Board, pursuant to section 109 of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Employment Insurance Regulations*¹ are amended by adding the following after section 77.1:

Pilot Project Relating to Increased Weeks of Benefits

77.2 (1) The Commission establishes Pilot Project No. 6 for the purpose of assessing the costs and impact of increasing weeks of benefits in selected economic regions.

(2) Pilot Project No. 6 includes each claimant

(a) whose benefit period is established in the period beginning on June 6, 2004 and ending on June 4, 2006; and

(b) who, at the time the benefit period is established, is ordinarily resident in a region described in Schedule I that is set out in Schedule II.1.

(3) Despite subsection 12(2) of the Act, the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period that is established for a claimant who is included in Pilot Project No. 6 shall be determined in accordance with the table set out in Schedule II.2 by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

2. The Regulations are amended by adding, after Schedule II, the schedules that are set out in the schedule to these Regulations.

^a S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2004-146 21 mai 2004

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 19 mai 2004

C.P. 2004-730 21 mai 2004

Sur recommandation du ministre d'État portant le titre de ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 109 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après l'article 77.1, de ce qui suit :

Projet pilote visant l'augmentation des semaines de prestations

77.2 (1) La Commission établit le projet pilote n° 6 en vue d'évaluer les coûts liés à l'augmentation des semaines de prestations au sein de certaines régions économiques et les répercussions de cette augmentation.

(2) Le projet pilote n° 6 vise le prestataire qui remplit les conditions suivantes :

a) au cours de la période commençant le 6 juin 2004 et se terminant le 4 juin 2006, une période de prestations est établie à son profit;

b) au moment où la période de prestations est établie, il réside habituellement dans une région qui figure à l'annexe II.1 et qui est décrite à l'annexe I.

(3) Malgré le paragraphe 12(2) de la Loi, le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations établie pour le prestataire participant au projet pilote n° 6 est déterminé selon le tableau de l'annexe II.2 en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe II, des annexes figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

SCHEDULE II.1
(Paragraph 77.2(2)(b))

ANNEXE II.1
(alinéa 77.2(2)b))

REGIONS INCLUDED IN PILOT PROJECT NO. 6

RÉGIONS VISÉES PAR LE PROJET PILOTE N° 6

Northern Ontario
Sudbury
Central Quebec
Chicoutimi—Jonquière
Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
Lower Saint Lawrence and North Shore
North Western Quebec
Trois-Rivières
Eastern Nova Scotia
Western Nova Scotia
Madawaska—Charlotte
Restigouche—Albert
Northern Manitoba
Northern British Columbia
Southern Coastal British Columbia
Southern Interior British Columbia
Prince Edward Island
Northern Saskatchewan
Northern Alberta
Newfoundland/Labrador
St. John's
Yukon
Northwest Territories
Nunavut

Nord de l'Ontario
Sudbury
Bas Saint-Laurent-Côte-Nord
Centre du Québec
Chicoutimi-Jonquière
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Nord-Ouest du Québec
Trois-Rivières
Est de la Nouvelle-Écosse
Ouest de la Nouvelle-Écosse
Madawaska-Charlotte
Restigouche-Albert
Nord du Manitoba
Nord de la Colombie-Britannique
Sud côtier de la Colombie-Britannique
Sud intérieur de la Colombie-Britannique
Île-du-Prince-Édouard
Nord de la Saskatchewan
Nord de l'Alberta
St. John's
Terre-Neuve/Labrador
Yukon
Territoires du Nord-Ouest
Nunavut

SCHEDULE II.2
(Subsection 77.2(3))

TABLE OF WEEKS OF BENEFITS FOR PILOT PROJECT NO. 6

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Unemployment Rate											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
420 - 454	0	0	0	0	0	0	0	0	31	33	35	37
455 - 489	0	0	0	0	0	0	0	29	31	33	35	37
490 - 524	0	0	0	0	0	0	28	30	32	34	36	38
525 - 559	0	0	0	0	0	26	28	30	32	34	36	38
560 - 594	0	0	0	0	20	27	29	31	33	35	37	39
595 - 629	0	0	0	18	20	27	29	31	33	35	37	39

SCHEDULE II.2 — Continued

TABLE OF WEEKS OF BENEFITS FOR PILOT PROJECT NO. 6 — Continued

Number of hours of insurable employment in qualifying period	Regional Unemployment Rate											
	6% and under	More than 6% but not more than 7%	More than 7% but not more than 8%	More than 8% but not more than 9%	More than 9% but not more than 10%	More than 10% but not more than 11%	More than 11% but not more than 12%	More than 12% but not more than 13%	More than 13% but not more than 14%	More than 14% but not more than 15%	More than 15% but not more than 16%	More than 16%
630 - 664	0	0	17	19	21	28	30	32	34	36	38	40
665 - 699	0	15	17	19	21	28	30	32	34	36	38	40
700 - 734	14	16	18	20	22	29	31	33	35	37	39	41
735 - 769	14	16	18	20	22	29	31	33	35	37	39	41
770 - 804	15	17	19	21	23	30	32	34	36	38	40	42
805 - 839	15	17	19	21	23	30	32	34	36	38	40	42
840 - 874	16	18	20	22	24	31	33	35	37	39	41	43
875 - 909	16	18	20	22	24	31	33	35	37	39	41	43
910 - 944	17	19	21	23	25	32	34	36	38	40	42	44
945 - 979	17	19	21	23	25	32	34	36	38	40	42	44
980 - 1014	18	20	22	24	26	33	35	37	39	41	43	45
1015 - 1049	18	20	22	24	26	33	35	37	39	41	43	45
1050 - 1084	19	21	23	25	27	34	36	38	40	42	44	45
1085 - 1119	19	21	23	25	27	34	36	38	40	42	44	45
1120 - 1154	20	22	24	26	28	35	37	39	41	43	45	45
1155 - 1189	20	22	24	26	28	35	37	39	41	43	45	45
1190 - 1224	21	23	25	27	29	36	38	40	42	44	45	45
1225 - 1259	21	23	25	27	29	36	38	40	42	44	45	45
1260 - 1294	22	24	26	28	30	37	39	41	43	45	45	45
1295 - 1329	22	24	26	28	30	37	39	41	43	45	45	45
1330 - 1364	23	25	27	29	31	38	40	42	44	45	45	45
1365 - 1399	23	25	27	29	31	38	40	42	44	45	45	45
1400 - 1434	24	26	28	30	32	39	41	43	45	45	45	45
1435 - 1469	25	27	29	31	33	40	42	44	45	45	45	45
1470 - 1504	26	28	30	32	34	41	43	45	45	45	45	45
1505 - 1539	27	29	31	33	35	42	44	45	45	45	45	45
1540 - 1574	28	30	32	34	36	43	45	45	45	45	45	45
1575 - 1609	29	31	33	35	37	44	45	45	45	45	45	45
1610 - 1644	30	32	34	36	38	45	45	45	45	45	45	45
1645 - 1679	31	33	35	37	39	45	45	45	45	45	45	45
1680 - 1714	32	34	36	38	40	45	45	45	45	45	45	45
1715 - 1749	33	35	37	39	41	45	45	45	45	45	45	45
1750 - 1784	34	36	38	40	42	45	45	45	45	45	45	45
1785 - 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 -	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

ANNEXE II.2
(paragraphe 77.2(3))

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS DU PROJET PILOTE N° 6

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6% et moins	Plus de 6% mais au plus 7%	Plus de 7% mais au plus 8%	Plus de 8% mais au plus 9%	Plus de 9% mais au plus 10%	Plus de 10% mais au plus 11%	Plus de 11% mais au plus 12%	Plus de 12% mais au plus 13%	Plus de 13% mais au plus 14%	Plus de 14% mais au plus 15%	Plus de 15% mais au plus 16%	Plus de 16%
420 - 454	0	0	0	0	0	0	0	0	31	33	35	37
455 - 489	0	0	0	0	0	0	0	29	31	33	35	37
490 - 524	0	0	0	0	0	0	28	30	32	34	36	38
525 - 559	0	0	0	0	0	26	28	30	32	34	36	38
560 - 594	0	0	0	0	20	27	29	31	33	35	37	39
595 - 629	0	0	0	18	20	27	29	31	33	35	37	39
630 - 664	0	0	17	19	21	28	30	32	34	36	38	40
665 - 699	0	15	17	19	21	28	30	32	34	36	38	40
700 - 734	14	16	18	20	22	29	31	33	35	37	39	41
735 - 769	14	16	18	20	22	29	31	33	35	37	39	41
770 - 804	15	17	19	21	23	30	32	34	36	38	40	42
805 - 839	15	17	19	21	23	30	32	34	36	38	40	42
840 - 874	16	18	20	22	24	31	33	35	37	39	41	43
875 - 909	16	18	20	22	24	31	33	35	37	39	41	43
910 - 944	17	19	21	23	25	32	34	36	38	40	42	44
945 - 979	17	19	21	23	25	32	34	36	38	40	42	44
980 - 1014	18	20	22	24	26	33	35	37	39	41	43	45
1015 - 1049	18	20	22	24	26	33	35	37	39	41	43	45
1050 - 1084	19	21	23	25	27	34	36	38	40	42	44	45
1085 - 1119	19	21	23	25	27	34	36	38	40	42	44	45
1120 - 1154	20	22	24	26	28	35	37	39	41	43	45	45
1155 - 1189	20	22	24	26	28	35	37	39	41	43	45	45
1190 - 1224	21	23	25	27	29	36	38	40	42	44	45	45
1225 - 1259	21	23	25	27	29	36	38	40	42	44	45	45
1260 - 1294	22	24	26	28	30	37	39	41	43	45	45	45
1295 - 1329	22	24	26	28	30	37	39	41	43	45	45	45
1330 - 1364	23	25	27	29	31	38	40	42	44	45	45	45
1365 - 1399	23	25	27	29	31	38	40	42	44	45	45	45
1400 - 1434	24	26	28	30	32	39	41	43	45	45	45	45
1435 - 1469	25	27	29	31	33	40	42	44	45	45	45	45
1470 - 1504	26	28	30	32	34	41	43	45	45	45	45	45
1505 - 1539	27	29	31	33	35	42	44	45	45	45	45	45
1540 - 1574	28	30	32	34	36	43	45	45	45	45	45	45

ANNEXE II.2 — (suite)

TABLEAU DES SEMAINES DE PRESTATIONS DU PROJET PILOTE N° 6 — (suite)

Nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence	Taux régional de chômage											
	6% et moins	Plus de 6% mais au plus 7%	Plus de 7% mais au plus 8%	Plus de 8% mais au plus 9%	Plus de 9% mais au plus 10%	Plus de 10% mais au plus 11%	Plus de 11% mais au plus 12%	Plus de 12% mais au plus 13%	Plus de 13% mais au plus 14%	Plus de 14% mais au plus 15%	Plus de 15% mais au plus 16%	Plus de 16%
1575 - 1609	29	31	33	35	37	44	45	45	45	45	45	45
1610 - 1644	30	32	34	36	38	45	45	45	45	45	45	45
1645 - 1679	31	33	35	37	39	45	45	45	45	45	45	45
1680 - 1714	32	34	36	38	40	45	45	45	45	45	45	45
1715 - 1749	33	35	37	39	41	45	45	45	45	45	45	45
1750 - 1784	34	36	38	40	42	45	45	45	45	45	45	45
1785 - 1819	35	37	39	41	43	45	45	45	45	45	45	45
1820 -	36	38	40	42	44	45	45	45	45	45	45	45

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

One of the results of Employment Insurance (EI) reform was to reduce the total number of weeks of EI benefits available to claimants. Evidence indicates that, in general, claimants have adapted well to the new entitlement structure. However, for some workers the very nature of their work prevents them from obtaining sufficient hours of work to qualify for EI benefit durations long enough to cover the off-season year after year. This is particularly true for those employed in seasonal industries, where work is often sporadic and limited by weather and resource availability.

Seasonal industries are an important part of the Canadian economy. Although seasonal workers represent only about 3% of the labour market, their work forms an important part of our social and economic fabric. The economic importance of seasonal industries goes far beyond their direct impact on Gross Domestic Product (GDP) and employment figures.

But, seasonal work presents unique challenges for individual Canadians. Often these individuals face a limited working season, sporadic work durations and, in many rural areas, a lack of employment alternatives. As a result, the relationship between such workers, the industries that employ them and the Employment Insurance (EI) program is complex and the design of the program has the potential to create distinctive challenges for the many Canadians who have such employment patterns.

Despite recent adjustments aimed at assisting workers in seasonal industries and other non-standard workers, experience suggests that there are anomalies in the way some clients and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Un des résultats de la réforme de l'assurance-emploi (AE) consistait à réduire le nombre total de semaines de prestations d'AE à la disposition des prestataires. Il est prouvé que, en général, les prestataires se sont bien adaptés à la nouvelle structure d'établissement du droit aux prestations. Pour certains travailleurs, cependant, la nature fondamentale de leur travail les empêche d'obtenir suffisamment d'heures de travail pour être admissibles à des périodes de prestations d'AE assez longues pour couvrir la saison hors-pointe d'année en année. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas de ceux à l'emploi dans les industries saisonnières, où le travail offert est souvent sporadique et limité en raison de la météo et de la disponibilité de ressources.

Les industries saisonnières constituent une grande part de l'économie canadienne. Malgré le fait que les travailleurs saisonniers ne représentent qu'environ 3 % du marché du travail, leur travail forme une importante partie de notre tissu social et économique. L'importance économique des industries saisonnières va bien au-delà de leur impact direct sur le Produit intérieur brut (PIB) et des chiffres liés à l'emploi.

Néanmoins, le travail saisonnier pose des défis singuliers aux Canadiennes et aux Canadiens. Ces derniers font fréquemment face à une saison de travail limitée, à des périodes de travail sporadiques et, dans plusieurs régions rurales, à un manque de possibilités d'emploi. Par conséquent, la relation entre de tels travailleurs, les industries qui les emploient et le programme de l'assurance-emploi est complexe et la conception du programme a la possibilité de lancer des défis distincts aux nombreux Canadiens qui présentent de telles tendances en emploi.

On a récemment apporté des modifications afin de venir en aide aux travailleurs dans les industries saisonnières et aux autres travailleurs non conventionnels. Malgré cette démarche,

industries interact with the EI program. For example, about one fifth of seasonal workers that rely on EI run out of benefits before they can return to work. This is the so-called “gappers” issue.

In addition, the labour market has changed significantly since the 1996 reform, with an increase in the proportion of those employed in part-time and other non standard work, which often offer shorter employment spells. As a result, a significant number of workers face situations where their EI benefits end prior to finding new employment. While attempts have been made to strengthen work incentives for these claimants as well as seasonal claimants through provisions such as the small weeks provision and the divisor, these incentives have focused on benefit rates and have not addressed issues related to benefit duration. This has led to questions regarding the adequacy of EI entitlement in some situations.

Workers in other non-standard employment often face similar situations to those in seasonal employment. Many of these workers have specific and non-transferable skill sets. Thus, it can be challenging for them to find suitable employment within the short period to which they are entitled to EI benefits. Given these circumstances, the entitlement table adopted in 1996 may not be meeting the needs of those with seasonal and non-standard employment patterns. As such, it is anticipated that increasing benefit durations, while maintaining the link to work effort through embedded work incentives in the entitlement table, will help these claimants reduce or eliminate this “gap” period and help the 30% of EI claimants who exhaust their EI benefits each year.

Having previously taken steps to address issues around benefit levels, the proposed pilot project would place emphasis on the issue of benefit duration. However, it is possible that increasing benefit durations could have some effect on the existing array of work incentives that are integral to the program, particularly in urban centers where seasonal industries co-exist with a variety of other industries which offer more opportunities for alternate work. Therefore, there is a need to test whether offering additional entitlement would have any potential to erode existing EI work incentives in these areas. Understanding the differential impact in urban and rural centers should assist in determining if the current criteria used in the entitlement table (hours worked and unemployment rate) are too restrictive and should be expanded to take other factors into account such as the industrial structure of the local labour market or whether it is predominantly urban or rural.

Given the complexity of the issue and the uncertain effect it will have on behaviour, a two-year pilot project is being implemented to test a potential solution and its effectiveness. Before

l'expérience démontre que certaines anomalies restent présentes dans la façon dont certains clients et certaines industries interagissent avec le programme de l'AE. Par exemple, près du cinquième des travailleurs saisonniers qui dépendent de l'AE épuisent leurs prestations avant d'être en mesure de faire un retour au travail. On parle ici de la soi-disante question sur les personnes vivant une période creuse (trou noire).

De plus, le marché du travail a changé de façon importante depuis la réforme de 1996. On parle ici d'un accroissement de la proportion de ceux qui font du travail à temps partiel et d'autres qui font du travail non conventionnel. Ces types de travail offrent souvent des périodes d'emploi plus courtes que la normale. Par conséquent, un nombre important de travailleurs font face à des situations où leurs prestations d'AE prennent fin avant de se trouver un nouvel emploi. Malgré les tentatives faites pour renforcer les mesures incitatives à l'emploi visant ces prestataires, ainsi que celles visant les prestataires saisonniers, à l'aide de dispositions telles que la disposition sur les petites semaines et le diviseur, ces mesures se sont concentrées sur les taux de prestations et ne se sont pas attaquées aux questions reliées à la période de prestations. Cette situation soulève des questions concernant le caractère adéquat de la quantité de prestations d'AE à laquelle les prestataires ont droit dans certaines situations.

Les travailleurs occupant d'autres emplois non conventionnels font souvent face à des situations semblables à ceux qui occupent des emplois saisonniers. Bon nombre de ces travailleurs détiennent des ensembles de compétences spécifiques et non transférables. Ainsi, se trouver un emploi convenable à l'intérieur de la courte période pendant laquelle les prestataires ont droit à des prestations d'AE peut leur poser un défi. Compte tenu de ces circonstances, il se peut que le tableau du droit aux prestations d'AE adopté en 1996 ne réponde pas aux besoins de ceux qui présentent des tendances saisonnières et non conventionnelles en emploi. À ce titre, on prévoit que prolonger les périodes de prestations, tout en maintenant le lien à l'effort de travail du prestataire à l'aide de mesures incitatives intégrées au tableau du droit aux prestations, aidera ces prestataires à réduire ou à éliminer cette « période creuse » et le 30 % des prestataires d'AE qui ont épuisé leurs prestations d'AE à chaque année.

Ayant entrepris des démarches pour s'attaquer aux questions touchant les niveaux de prestation auparavant, le projet pilote proposé mettrait l'accent sur la question liée à la période de prestations. Toutefois, il se peut que prolonger les périodes de prestation ait des répercussions sur l'éventail de mesures incitatives à l'emploi existantes qui font partie intégrante du programme; on parle ici en particulier des centres urbains où les industries saisonnières coexistent avec une variété d'autres industries qui offrent plus de possibilités de travail secondaire. On doit donc mettre à l'épreuve la solution de donner droit à des prestations supplémentaires à savoir si ceci aurait la possibilité de miner les mesures incitatives à l'emploi en matière d'AE dans ces régions. Le fait de comprendre l'impact différentiel au sein des centres urbains et ruraux devrait aider à déterminer si les conditions actuelles du tableau du droit aux prestations d'AE (heures travaillées et le taux de chômage) dont on se sert pour établir l'admissibilité des clients sont trop restrictives. Ceci devrait également aider à savoir si on devrait assouplir les conditions afin qu'elles tiennent compte d'autres facteurs tels que la structure industrielle du marché du travail local ou sa prédominance urbaine ou rurale.

Compte tenu de la complexité de la question et de l'effet incertain que ceci aura sur le comportement, on met actuellement en oeuvre un projet pilote de deux ans afin de mettre à l'épreuve une

considering amending the legislation the government would consider the results of this pilot project and assess the broader implications of national implementation. This approach will enable the Government to conduct program analysis and modeling to ensure that the pilot project does not have any adverse effects on other claimants and maintains current incentives to work.

Section 77.2 — Pilot Project Number 6

The pilot project will be tested in those economic regions where the unemployment rate was 10% or more in at least one month in the six month period ending May 8, 2004 and will increase EI entitlement five additional weeks of EI entitlement for all EI claimants in those regions. The regions involved are listed in the Regulation. The table included in the Regulation sets out the number of weeks of benefits payable to claimants involved in the project based on a combination of hours worked and the unemployment rate in the claimant's region.

Section 77.2 will become effective on June 6, 2004 for benefit periods that are established on or after that date and will end two years later. It applies to claims for regular benefits but not to benefit periods established under the *Employment Insurance (Fishing) Regulations*, nor to benefits periods in regard to maternity, parental, sickness or compassionate care benefits.

Section 77.2 replaces the entitlement table referred to in subsection 12(2) of the *Employment Insurance Act* (EI Act) with the entitlement table in the pilot regulation that applies only to EI economic regions listed in the table. Under the pilot regulation, all EI claimants in those regions, including seasonal workers who run out of EI benefits before returning to their job, as well as other exhaustees would have access to five (5) additional weeks of entitlement (see example under Costs and Benefits section below).

Alternatives

The Prime Minister has established a Task Force on Seasonal Work that is expected to issue a report later this year. This report could contain recommendations for amendments to the EI Act and to address particular circumstances related to seasonal work patterns for enhancements to the EI Program in the mid-term and longer term. The government is committed to giving any such proposed EI amendments serious consideration.

In the meantime, as part of a multi-pronged approach, the government is acting to address the challenges faced by workers employed in part-time, non-standard and seasonal work by moving forward with this pilot project. The Government believes that the best approach is to test these changes to the entitlement conditions as soon as feasible. By decreasing the gap between the time EI benefits run out and the new work season begins the EI Act would be recognizing the importance of these industries, while at the same time respecting and better responding to the unique nature and the challenges that sporadic and temporary work patterns can create for individual Canadians.

solution possible et son efficacité. Avant de considérer un amendement à la législation, le gouvernement tiendra compte des résultats de ce projet pilote et évaluera les implications plus vastes de sa mise en oeuvre à l'échelle nationale. Cette approche permettra aussi au gouvernement de mener une analyse et une modélisation du programme afin de s'assurer que le projet pilote n'ait aucune conséquence négative sur d'autres prestataires et maintienne toute mesure incitative à l'emploi déjà en place.

L'article 77.2 : le projet pilote N° 6

Le projet pilote fera l'objet d'une mise à l'essai dans les régions économiques où le taux de chômage s'est élevé à 10 % et plus durant au moins un mois pendant la période de six mois se terminant le 8 mai 2004. Ce projet permettra d'offrir cinq semaines additionnelles de prestations d'AE aux prestataires d'AE au sein de ces régions. Les régions concernées font partie de la liste au règlement. Quant au tableau figurant au règlement, il énonce le nombre de semaines de prestations à verser aux prestataires participant au projet à raison d'une combinaison d'heures travaillées et du taux de chômage au sein de la région du prestataire.

L'article 77.2 entrera en vigueur le 6 juin 2004 pour ce qui est des périodes de prestations établies à cette date ou à une date ultérieure. Le règlement prendra fin deux ans plus tard. Il s'applique aux demandes de prestations dans le cadre des prestations régulières, mais non aux périodes de prestation établies en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi (Pêches)*, ni aux prestations en ce qui concerne les prestations parentales, de maternité, de maladie ou de compassion.

L'article 77.2 remplace le tableau du droit aux prestations auquel le paragraphe 12(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) fait allusion. À sa place, on retrouve le tableau du droit aux prestations du règlement pilote qui s'applique uniquement aux régions économiques de l'AE figurant au tableau. En vertu du règlement pilote, tout prestataire résidant au sein desdites régions, y compris les travailleurs saisonniers qui épuisent leurs prestations avant de retourner à l'emploi, ainsi que toute autre personne qui épuise ses prestations, aurait le droit de toucher à cinq semaines de prestations supplémentaires (se reporter à l'exemple à la section des Avantages et coûts ci-dessous).

Solutions envisagées

Le premier ministre a établi un Groupe de travail sur le travail saisonnier. On s'attend à ce que ce groupe produise un rapport plus tard au cours de l'année. Ce rapport pourrait renfermer des recommandations de modifications à la Loi sur l'AE et aborder des situations particulières liées aux tendances saisonnières en emploi aux fins d'améliorations au programme de l'AE à moyen et à long terme. Le gouvernement s'est engagé à examiner toute modification à l'AE avec sérieux.

Parallèlement, en tant que partie intégrante d'une approche à plusieurs volets, le gouvernement agit de façon à s'attaquer aux défis que doivent relever les travailleurs saisonniers, ainsi que ceux qui occupent des postes à temps partiel, ou qui font un travail non conventionnel, en y allant de l'avant avec ce projet pilote. Le gouvernement croit que la meilleure approche consiste à mettre à l'essai ces changements aux conditions d'admissibilité dès que possible. En diminuant la période creuse entre le moment où un travailleur épuise ses prestations et celui où la nouvelle saison de travail commence, la Loi sur l'AE permettrait de reconnaître l'importance des industries touchées. En même temps, il serait possible de respecter le caractère unique et les défis que présentent les tendances de travail sporadiques et temporaires aux

Benefits and Costs

It is estimated that 100,000 claimants would receive an additional (\$1,000) per claim. Overall, the pilot will cost an estimated \$100M per year in program costs which will be paid for from the EI Account (2004-05 — \$15M, 2005-06 — \$95M, 2006-07 — \$90M). Administrative costs to implement these changes are estimated at \$2.1M in 2004-05, \$1.2M in 2005-06 and \$0.3M in 2006-07 and will be funded out of the EI Account.

Example

The example set out below demonstrates the impact of the pilot project on individual claimants.

A worker lives in a region where the unemployment rate is 14.5% and normally has a seasonal pattern of 16 weeks of work (i.e., 560 hours at 35 hours per week). Under the pre-pilot rules (subject to the normal entitlement conditions), the claimant would be entitled to 30 weeks of EI benefits when he is laid off. Under the pilot project this claimant would receive 35 weeks of benefits.

Consultation

The Government has received a number of submissions, recommendations, reports and other suggestions that propose a variety of ways to deal with issues surrounding the adequacy of benefits for seasonal workers. Several of the proposals have addressed the issue of work incentives and the EI entitlement period.

The Prime Minister's Task Force on Seasonal Work has undertaken broad-based consultations on the issue of seasonal work and this pilot project responds to elements of their early recommendations. If, based on the results of future consultations, additional amendments are recommended to the EI Act to address particular circumstances related to seasonal work patterns; the government is committed to giving any such proposed EI amendments serious consideration.

Compliance and Enforcement

An analysis of the pilot will be included as part of Human Resources and Skills Development Canada's annual Monitoring and Assessment Report.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development,
Employment Program Policy and Design
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone : (819) 997-8628
FAX : (819) 953-9381

Canadiennes et aux Canadiens et de mieux répondre aux besoins qui en émanent.

Avantages et coûts

On estime que 100 000 prestataires recevraient 1 000 \$ de plus par demande de prestations. Dans l'ensemble, on estime que le coût du projet pilote s'élèvera à 100 M\$ par année en coûts liés au programme, lesquels seront défrayés par le Compte AE (15 M\$ en 2004-2005, 95 M\$ en 2005-2006, 90 M\$ en 2006-2007). Les coûts d'administration pour mettre ces changements en oeuvre sont estimés à 2,1 M\$ en 2004-2005, à 1,2 M\$ en 2005-2006 et à 0,3 M\$ en 2006-2007 et seront financés par le Compte d'AE.

Exemple

L'exemple énoncé ci-dessous démontre les répercussions du projet pilote sur les prestataires individuels.

Un travailleur habite dans une région où le taux de chômage s'élève à 14,5 % et où il y a habituellement une tendance saisonnière de 16 semaines de travail (c.-à-d., 560 heures au taux de 35 heures par semaine). Selon les règles pré-pilotes (assujetties aux conditions d'admissibilité normales), le prestataire aurait droit à 30 semaines de prestations d'AE lorsqu'on le met à pied. Dans le cadre du projet pilote, ce prestataire aurait le droit de toucher à 35 semaines de prestations.

Consultations

Le gouvernement a reçu bon nombre de recommandations, de rapports et d'autres suggestions de personnes proposant une variété de façons de traiter les questions entourant le caractère adéquat des prestations à l'intention des travailleurs saisonniers. Parmi celles-ci, nombreuses ont abordé la question des mesures incitatives à l'emploi et la période de prestations d'AE.

Le Groupe de travail sur le travail saisonnier du Premier ministre a entamé des consultations à grande échelle par rapport à la question sur le travail saisonnier. On a constaté que ce projet pilote répond aux éléments soulevés dans les recommandations initiales. Si, selon les résultats des consultations à venir, on recommande des modifications additionnelles à la Loi sur l'AE pour aborder des situations particulières liées aux tendances saisonnières en emploi; le gouvernement s'est engagé à examiner les modifications proposées à l'AE avec sérieux.

Respect et exécution

Une analyse du projet pilote sera effectuée dans le cadre du Rapport annuel de contrôle et d'évaluation de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en politique
Élaboration de la politique et de la législation
Direction générale de la politique et la conception des programmes d'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, Promenade du Portage, Phase IV, 9^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SI/2004-51 2 June, 2004

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

Order Fixing May 11, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act

P.C. 2004-644 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002* (“the Act”), assented to on May 6, 2004, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes May 11, 2004 as the day on which the following provisions come into force:

- (a) sections 24, 25, 95, 96, 98 and 107 of the Act;
- (b) Part 1 of the Act, except for section 4.82 of the *Aeronautics Act*, as enacted by section 5 of the Act; and
- (c) paragraph 8.1(1)(c) and subsections 8.1(2) to (7) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 104 of the Act.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order fixes May 11, 2004, as the day on which certain provisions of the *Public Safety Act, 2002* (“the Act”) come into force.

Section 24 of the Act replaces the definitions “screening” and “screening point” in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. Section 25 of the Act amends the *Canadian Air Transport Security Authority Act* to allow the Authority to enter into agreements with the operator of an aerodrome designated by regulation for the purpose of contributing to the costs of policing incurred by the operator in carrying out its responsibilities.

Sections 95 and 96 of the Act amend the *Navigable Waters Protection Act* by providing the authority to make interim orders if there is a significant risk, direct or indirect, to safety or security and immediate action is required to deal with the risk.

Section 98 of the Act amends the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (“PIPEDA”) to permit the collection and use of personal information by air carriers and other organizations subject to PIPEDA for the purpose of making a disclosure without the consent or knowledge of the person for reasons of national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, or if disclosure of the information is required by law.

Section 107 of the Act is a consequential amendment to Schedule II to the *Access to Information Act* which refers to subsection 4.8(1) of the *Aeronautics Act*. That subsection has been renumbered as subsection 4.79(1).

Enregistrement
TR/2004-51 2 juin 2004

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret fixant au 11 mai 2004 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

C.P. 2004-644 11 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (« la Loi »), sanctionnée le 6 mai 2004, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 11 mai 2004 la date d’entrée en vigueur des dispositions suivantes :

- a) les articles 24, 25, 95, 96, 98 et 107 de la Loi;
- b) la partie 1 de la Loi, sauf l’article 4.82 de la *Loi sur l’aéronautique*, édictée par l’article 5 de la Loi;
- c) l’alinéa 8.1(1)c) et les paragraphes 8.1(2) à (7) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l’article 104 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 11 mai 2004 la date d’entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (« la Loi »).

L’article 24 de la Loi remplace les définitions de « contrôle » et « point de contrôle », à l’article 2 de la *Loi sur l’administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. L’article 25 de la Loi modifie la *Loi sur l’administration canadienne de la sûreté du transport aérien* pour permettre à l’Administration de conclure des ententes avec les exploitants des aérodromes désignés par règlement en vue de sa participation aux frais liés à la fourniture des services de police qu’engagent ces exploitants dans l’exercice de leurs activités.

Les articles 95 et 96 de la Loi modifient la *Loi sur la protection des eaux navigables* en permettant la prise d’un arrêté d’urgence lorsqu’il existe un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité et qu’une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à ce risque.

L’article 98 de la Loi modifie la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* pour autoriser la collecte et l’utilisation de renseignements personnels par les transporteurs aériens et les autres organisations régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* en vue de leur communication à l’insu de l’intéressé et sans son consentement pour les motifs afférents à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales, ou lorsque la communication de ces renseignements est exigée par la Loi.

L’article 107 de la Loi est une modification corrélatrice à l’annexe II de la *Loi sur l’accès à l’information* où est mentionné le paragraphe 4.8(1) de la *Loi sur l’aéronautique*. Ce paragraphe a été renuméroté comme étant le paragraphe 4.79(1).

Part 1 of the Act amends the *Aeronautics Act* to enhance the scope and objectives of the existing aviation security regime.

Paragraph 8.1(1)(c) and subsections 8.1(2) to (7) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 104 of the Act, provide the authority to make interim orders if there is a significant risk, direct or indirect, to safety, security or the environment and immediate action is required to deal with the risk.

La partie 1 de la Loi modifie la *Loi sur l'aéronautique* en élargissant la portée et en renforçant les objectifs du régime actuel de la sûreté aérienne.

L'alinéa 8.1(1)c) et les paragraphes 8.1(2) à (7) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édictés par l'article 104 de la Loi, donnent le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence si une intervention immédiate est nécessaire pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sécurité, la sûreté ou l'environnement.

Registration

SI/2004-52 2 June, 2004

AN ACT TO AMEND THE PARLIAMENT OF CANADA ACT (ETHICS COMMISSIONER AND SENATE ETHICS OFFICER) AND OTHER ACTS IN CONSEQUENCE

Order Fixing May 17, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2004-655 11 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 42 of *An Act to amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence*, assented to on March 31, 2004, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes May 17, 2004 as the day on which sections 4 to 37 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

An Act to amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence, was assented to on March 31, 2004, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2004. The Act amends the *Parliament of Canada Act* to provide for the appointment of a Senate Ethics Officer and requires the Senate Ethics Officer to perform the duties and functions assigned by the Senate regarding the conduct of its members. The Act also amends the *Parliament of Canada Act* to provide for the appointment of an Ethics Commissioner. It also provides for the Ethics Commissioner to perform the duties and functions assigned by the House of Commons regarding the conduct of its members and to administer any ethical principles, rules or obligations established by the Prime Minister for public office holders.

Finally, the Act repeals some sections of the *Parliament of Canada Act* and makes consequential amendments to other Acts of Parliament.

The Order brings into force sections 4 to 37 of the Act on May 17, 2004, which are the provisions relating to the Ethics Commissioner.

Enregistrement

TR/2004-52 2 juin 2004

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA (CONSEILLER SÉNATORIAL EN ÉTHIQUE ET COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE) ET CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 17 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2004-655 11 mai 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 42 de la *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, sanctionnée le 31 mars 2004, chapitre 7 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 17 mai 2004 la date d'entrée en vigueur des articles 4 à 37 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (Conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, sanctionnée le 31 mars 2004, chapitre 7 des Lois du Canada (2004) laquelle modifie la *Loi sur le Parlement du Canada*, prévoit la nomination d'un conseiller sénatorial en éthique, qui exerce les fonctions que lui confère le Sénat en vue de régir la conduite des sénateurs, et prévoit également la nomination d'un commissaire à l'éthique. Celui-ci exerce les fonctions que la Chambre des communes lui confère en vue de régir la conduite des députés et applique les principes, règles et obligations en matière d'éthique que le premier ministre établit pour les titulaires d'une charge publique.

Enfin, cette loi modifie ou abroge certains articles de la *Loi sur le Parlement du Canada* et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois fédérales.

Le présent décret met en vigueur, à compter du 17 mai 2004, de cette loi concernant le commissaire à l'éthique.

Registration
SI/2004-53 2 June, 2004

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

Order Fixing June 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2004-708 19 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002*, assented to on May 6, 2004, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes June 1, 2004 as the day on which sections 97, 100 and 101 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order provides for the coming into force on June 1, 2004 of sections 97, 100 and 101 of the *Public Safety Act, 2002* (“the Act”).

Section 97 of the Act amends section 22 of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*. Sections 100 and 101 of the Act amend sections 54 and 65, respectively, of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

Enregistrement
TR/2004-53 2 juin 2004

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret fixant au 1^{er} juin 2004 la d’entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2004-708 19 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, sanctionnée le 6 mai 2004, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juin 2004 la date d’entrée en vigueur des articles 97, 100 et 101 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} juin 2004 l’entrée en vigueur des articles 97, 100 et 101 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique* (la « Loi »).

L’article 97 de la Loi modifie l’article 22 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*. Les articles 100 et 101 de la Loi modifient les articles 54 et 65, respectivement, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

Registration
SI/2004-54 2 June, 2004

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG

Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

And whereas fire losses in Canada remain unacceptably high in comparison with those in other industrialized nations thereby necessitating improved fire prevention measures;

And whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2004 fire prevention theme for this period is:

“IT’S FIRE PREVENTION WEEK. TEST YOUR SMOKE ALARMS”;

Now Know You That We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the third of October, and ending on Saturday, the ninth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”

and further, in appreciation of the many services rendered by the members of the Fire Service of Canada, that Saturday the ninth of October be designated as FIRE SERVICE RECOGNITION DAY.

And We do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

Enregistrement
TR/2004-54 2 juin 2004

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

ADRIENNE CLARKSON

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu’icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général

MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Vu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Vu que les pertes attribuables aux incendies au Canada demeurent beaucoup trop élevées par rapport à celles enregistrées dans d’autres pays industrialisés et que, par conséquent, de meilleures mesures de prévention s’imposent;

Vu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Vu que le thème portant sur la prévention des incendies en 2004 est

« C’EST LA SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES. VÉRIFIEZ VOS AVERTISSEURS DE FUMÉE ».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche trois octobre, et expirant le samedi neuf octobre, de la présente année; de plus, Nous décrétons que le samedi neuf octobre soit désigné JOUR EN HOMMAGE AU PERSONNEL DE SÉCURITÉ-INCENDIE en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

Et nous recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant ladite semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l’incendie.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d’agir en conséquence.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Adrienne Clarkson, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this thirteenth day of May in the year of Our Lord two thousand and four in the fifty-third year of Our Reign.

By Command,
SUZANNE HURTUBISE
Deputy Registrar General of Canada

En foi de quoi, Nous avons fait délivrer Nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimée Adrienne Clarkson, Chancelière et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Chancelière et Commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, Gouverneure générale et Commandante en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce treizième jour de mai de l'an de grâce deux mille quatre, cinquante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-régistraire général du Canada
SUZANNE HURTUBISE

Registration
SI/2004-55 2 June, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Quebec Gross Revenue Insurance Program Conditional Remission Order

P.C. 2004-718 20 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Quebec Gross Revenue Insurance Program Conditional Remission Order*.

QUEBEC GROSS REVENUE INSURANCE PROGRAM CONDITIONAL REMISSION ORDER

1. Remission in the amount of \$7.828 million, plus any interest payable on that amount accruing on or after April 1, 2004, is hereby granted to the Government of Quebec, representing a debt owing to Her Majesty in the right of Canada under the terms of the Canada-Quebec 2002-2004 Agreement on the Use of the Interest Generated by the Surplus in the Gross Revenue Insurance Plan Funds for Quebec Crops, subject to the condition that the Minister of Agriculture and Agri-Food enter into an agreement with the Government of Quebec under which the latter agrees to make that same amount available for the benefit of Quebec grain and oilseed producers through the Production Insurance Program established under the Canada-Quebec Implementation Agreement between the Government of Canada and the Government of Quebec for the Purposes of Implementing the Federal-Provincial-Territorial Framework Agreement on Agricultural and Agri-Food Policy for the Twenty-First Century.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$7.828 million plus any interest payable on that amount accruing on or after April 1, 2004, to the Government of Quebec. This amount represents the federal surplus payable to Canada under the terms of the Gross Revenue Insurance Program established under the *Farm Income Protection Act*. Quebec has been permitted, under the terms of the Canada-Quebec 2002-2004 Agreement on the Use of the Interest Generated by the Surplus in the Gross Revenue Insurance Plan Funds for Quebec Crops (“the Agreement”), to retain this amount for the purpose of using the interest generated for the benefit of grain and oilseed producers. This amount becomes owing to Canada on April 1, 2004, under the terms of the Agreement. The remission is conditional on Quebec’s agreement to use those same funds for the benefit of Quebec grain and oilseed producers through the Production Insurance Program established under the Canada-Quebec Implementation Agreement between the Government of Canada and the Government of Quebec for the Purposes of Implementing the

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2004-55 2 juin 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise conditionnelle visant le Régime d’assurance-revenu brut du Québec

C.P. 2004-718 20 mai 2004

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l’intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise conditionnelle visant le Régime d’assurance-revenu brut du Québec*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONDITIONNELLE VISANT LE RÉGIME D’ASSURANCE-REVENU BRUT DU QUÉBEC

1. Est accordée au gouvernement du Québec la remise de la somme de 7 828 000 \$, ainsi que des intérêts courus sur cette somme à partir du 1^{er} avril 2004, laquelle somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada à titre de l’Accord Canada-Québec 2002-2004 régissant l’utilisation des intérêts générés par l’excédent au Fonds du Régime d’assurance-revenu brut à l’égard des récoltes, à la condition que le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire conclue un accord avec le gouvernement du Québec un accord dans lequel ce dernier s’engage à utiliser cette somme au profit des producteurs céréaliers et oléagineux du Québec dans le cadre du Programme d’assurance-production créé en vertu de l’Accord de mise en oeuvre Canada-Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec dans le but de mettre en oeuvre l’Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret autorise la remise au gouvernement du Québec de la somme de 7 828 000 \$, et des intérêts courus sur cette somme à partir du 1^{er} avril 2004. Cette somme représente le surplus fédéral à verser au Canada en vertu des dispositions du Régime d’assurance-revenu brut créé en vertu de la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Le Québec a été autorisé, dans le cadre de l’*Accord Canada-Québec 2002-2004 régissant l’utilisation des intérêts générés par l’excédent au Fonds du Régime d’assurance-revenu brut à l’égard des récoltes* (« l’Accord »), à conserver cette somme afin d’utiliser les intérêts générés au profit des producteurs de céréales et d’oléagineux. En vertu de l’Accord, cette créance du Canada devient exigible par le 1^{er} avril 2004. La remise est accordée à la condition que le Québec s’engage à utiliser ces mêmes fonds au profit des producteurs de céréales et d’oléagineux du Québec dans le cadre du Programme d’assurance-production créé en vertu de l’Accord de mise en oeuvre Canada-Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Federal-Provincial-Territorial Framework Agreement on Agricultural and Agri-Food Policy for the Twenty-First Century.

Québec dans le but de mettre en oeuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle.

Registration
SI/2004-56 2 June, 2004

Enregistrement
TR/2004-56 2 juin 2004

AN ACT TO AMEND THE CANADA NATIONAL PARKS
ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX
DU CANADA

**Order Fixing June 1, 2004 as the Date of the
Coming into Force of the Act**

**Décret fixant au 1^{er} juin 2004 la date d'entrée en
vigueur de la Loi**

P.C. 2004-723 21 May, 2004

C.P. 2004-723 21 mai 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 3 of *An Act to amend the Canada National Parks Act*, assented to on May 13, 2004, being chapter 20 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes June 1, 2004 as the day on which that Act comes into force.

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada*, sanctionnée le 13 mai 2004, chapitre 20 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} juin 2004 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The enactment amends the *Canada National Parks Act* to withdraw lands from Riding Mountain National Park of Canada and Pacific Rim National Park Reserve of Canada for the purposes of Indian Reserves.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le texte modifie la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* afin de retrancher des terres du parc national du Mont-Riding du Canada et de la réserve à vocation de parc national Pacific Rim du Canada pour les ajouter à des réserves indiennes.

Registration
SI/2004-57 2 June, 2004

PUBLIC SAFETY ACT, 2002

Order Fixing May 21, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2004-724 21 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 112(1) of the *Public Safety Act, 2002*, assented to on May 6, 2004, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes May 21, 2004 as the day on which the following provisions of that Act come into force:

- (a) section 74, to the extent that it replaces the definition “emergency” in subsection 2(1) of the *National Defence Act*; and
- (b) sections 75, 76 and 79.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order provides for the coming into force on May 21, 2004 of sections 74 (in part), 75, 76 and 79 of the *Public Safety Act, 2002*, which enact the following provisions of the *National Defence Act*:

- (a) the definition “emergency” in subsection 2(1);
- (b) the portion of subsection 16(1) before paragraph (a);
- (c) paragraphs 31(1)(b) and (c); and
- (d) section 278.

Enregistrement
TR/2004-57 2 juin 2004

LOI DE 2002 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Décret fixant au 21 mai 2004 la date d’entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2004-724 21 mai 2004

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, sanctionnée le 6 mai 2004, chapitre 15 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 21 mai 2004 la date d’entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- a) l’article 74 en ce qui touche le remplacement de la définition de « état d’urgence » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*;
- b) les articles 75, 76 et 79.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 21 mai 2004 la date d’entrée en vigueur d’une partie de l’article 74, ainsi que des articles 75, 76 et 79 de la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*, lesquels édictent les dispositions suivantes de la *Loi sur la défense nationale* :

- a) la définition de « état d’urgence » au paragraphe 2(1);
- b) le passage du paragraphe 16(1) précédant l’alinéa a);
- c) les alinéas 31(1)b) et c);
- d) l’article 278.

Registration
SI/2004-58 2 June, 2004

LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT

Order Fixing May 21, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2004-731 21 May, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 57 of *An Act to establish the Library and Archives of Canada, to amend the Copyright Act and to amend certain Acts in consequence*, assented to on April 22, 2004, being chapter 11 of the Statutes of Canada, 2004, hereby fixes May 21, 2004 as the day on which that Act comes into force, other than sections 21, 53 and 54, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The *Library and Archives of Canada Act* creates the Library and Archives of Canada as the successor to the National Library and the National Archives of Canada and provides for the appointment of its head, the Librarian and Archivist of Canada.

The Act provides for functions and powers of the Librarian and Archivist that are a modernization of the present functions and powers of the National Librarian and National Archivist of Canada and integrates their formerly distinct missions. The regime for legal deposit of publications has also been updated to provide for the deposit of electronic publications. A new power to preserve the documentary heritage of Canada as found on the Internet has also been introduced.

The Act amends the *Copyright Act* by providing for a longer term of protection for unpublished or posthumously published works of authors who died before 1949. The new terms of protection are extended for varying periods, depending on the date of the author's death and whether or not the work is published during the particular periods in question. Furthermore, requirements for archives holding unpublished works in their collections that were deposited before 1999 to obtain consents from copyright holders for the making of certain copies of those works and related recordkeeping or owner-tracing requirements have been removed.

The Act makes several consequential amendments to relevant legislation and contains transitional provisions and coordinating amendments.

Enregistrement
TR/2004-58 2 juin 2004

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU CANADA

Décret fixant au 21 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2004-731 21 mai 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 57 de la *Loi constituant Bibliothèque et Archives du Canada, modifiant la Loi sur le droit d'auteur et modifiant certaines lois en conséquence*, sanctionnée le 22 avril 2004, chapitre 11 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 21 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 21, 53 et 54, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* crée Bibliothèque et Archives du Canada, qui succède à la Bibliothèque nationale et aux Archives nationales du Canada, et prévoit la nomination de son administrateur général, dont le titre est « bibliothécaire et archiviste du Canada ».

Cette loi modernise les fonctions et les pouvoirs de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale et de l'archiviste national du Canada et harmonise leurs mandats antérieurs. Un système modernisé de dépôt légal, désormais applicable aux publications électroniques, est mis en place. Un nouveau pouvoir visant à préserver le patrimoine documentaire du Canada sur Internet est également instauré.

Cette loi modifie la *Loi sur le droit d'auteur* en prévoyant une durée de protection plus longue pour les oeuvres non publiées, ou publiées à titre posthume, des auteurs décédés avant 1949. La durée de la protection varie selon la date du décès de l'auteur ou selon qu'une oeuvre est publiée ou non durant une période donnée. De plus, l'obligation d'obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur pour faire la reproduction d'une oeuvre non publiée déposée avant 1999 et les exigences connexes concernant la tenue d'un registre et la recherche de titulaires introuvables sont supprimées.

Cette loi apporte plusieurs modifications corrélatives aux lois pertinentes et contient des dispositions transitoires, ainsi que des dispositions de coordination.

Registration
SI/2004-59 2 June, 2004

Enregistrement
TR/2004-59 2 juin 2004

LIBRARY AND ARCHIVES OF CANADA ACT

LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE ET LES ARCHIVES DU
CANADA

**Order Designating the Minister of Canadian
Heritage as Minister for Purposes of the Act**

**Décret chargeant la ministre du Patrimoine
canadien de l'application de la Loi**

P.C. 2004-732 21 May, 2004

C.P. 2004-732 21 mai 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition "Minister" in section 2 of the *Library and Archives of Canada Act*, assented to on April 22, 2004, being chapter 11 of the Statutes of Canada, 2004, hereby designates the Minister of Canadian Heritage, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act, effective May 21, 2004.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministre » à l'article 2 de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, sanctionnée le 22 avril 2004, chapitre 11 des Lois du Canada (2004), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge, à compter du 21 mai 2004, la ministre du Patrimoine canadien, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order designates the Minister of Canadian Heritage as the Minister for the purposes of the *Library and Archives of Canada Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret charge la ministre du Patrimoine canadien de l'application de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*.

Registration
SI/2004-60 25 May, 2004

Enregistrement
TR/2004-60 25 mai 2004

OTHER THAN STATURORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Dissolving Parliament

Proclamation dissolvant le Parlement

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 25, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 25 MAI 2004)

Registration
SI/2004-61 25 May, 2004

Enregistrement
TR/2004-61 25 mai 2004

OTHER THAN STATURORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Issuing Election Writs

**Proclamation ordonnant l'émission de brefs
d'élection**

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 25, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 25 MAI 2004)

Registration
SI/2004-62 25 May, 2004

Enregistrement
TR/2004-62 25 mai 2004

OTHER THAN STATURORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet on
July 19, 2004**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 19 juillet 2004**

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON MAY 25, 2004)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 25 MAI 2004)

Erratum :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, n° 7, le 7 avril 2004

DORS/2004-46

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (marchettes pour bébés)

À la page 191,

À la première ligne de l'article 12,

retranchez : « qui »

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2004-116	613	Environment	Order Amending Schedule 4 to the Canada National Parks Act.....	706
SOR/2004-117	616	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Sierra Leone Regulations	718
SOR/2004-118	617	International Trade Finance	Regulations Amending the Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations	721
SOR/2004-119	618	Health	Regulations Amending the Natural Health Products Regulations (Special Access).....	727
SOR/2004-120	619	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations.....	732
SOR/2004-121	620	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Canada Student Loans Regulations	748
SOR/2004-122	621	Solicitor General	Regulations Amending the Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations	754
SOR/2004-123	622	Solicitor General	Regulations Amending the Exporters' and Producers' Records Regulations.....	759
SOR/2004-124	623	Solicitor General	Regulations Amending the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations.....	760
SOR/2004-125	624	Solicitor General	Regulations Amending the Imported Goods Records Regulations	762
SOR/2004-126	625	Solicitor General	Regulations Amending the Refund of Duties Regulations	763
SOR/2004-127	626	Solicitor General	Regulations Amending the Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations	765
SOR/2004-128	627	Solicitor General	Regulations Amending the Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations.....	766
SOR/2004-129	628	Solicitor General	CCRFTA Verification of Origin Regulations.....	767
SOR/2004-130	629	Transport	Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations	771
SOR/2004-131	630	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I).....	777
SOR/2004-132	631	Public Works and Government Services	Regulations Amending the Controlled Goods Regulations	785
SOR/2004-133	632	Canada Customs and Revenue Agency	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin	789
SOR/2004-134	645	President of Treasury Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations.....	790
SOR/2004-135	704	Solicitor General	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	793
SOR/2004-136		Solicitor General Agriculture and Agri-Food	Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004.....	794
SOR/2004-137	706	Agriculture and Agri-Food	Ash-Free Zone Regulations	802
SOR/2004-138	707	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	808
SOR/2004-139	709	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-2.....	831
SOR/2004-140	710	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2004-3.....	836
SOR/2004-141	714	Canada Customs and Revenue Agency	Order Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin Featuring the Canadian Olympic Committee Symbol.....	839
SOR/2004-142	717	Solicitor General	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations	840
SOR/2004-143	721	Canadian Heritage Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2004-10	843
SOR/2004-144	726	Transport	Marine Transportation Security Regulations	844
SOR/2004-145	729	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	941

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2004-146	730	Human Resources and Skills Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	946
SI/2004-51	644	Transport	Order Fixing May 11, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Public Safety Act, 2002.....	954
SI/2004-52	655	Prime Minister	Order Fixing May 17, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) and other Acts in consequence	956
SI/2004-53	708	Finance	Order Fixing June 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Public Safety Act, 2002	957
SI/2004-54		Industry	Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”	958
SI/2004-55	718	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	Quebec Gross Revenue Insurance Program Conditional Remission Order ..	960
SI/2004-56	723	Environment	Order Fixing June 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Canada National Parks Act	962
SI/2004-57	724	National Defence	Order Fixing May 21, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Public Safety Act, 2002.....	963
SI/2004-58	731	Prime Minister	Order Fixing May 21, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Library and Archives of Canada Act	964
SI/2004-59	732	Prime Minister	Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of the Library and Archives of Canada Act.....	965
SI/2004-60		Prime Minister	Proclamation Dissolving Parliament	966
SI/2004-61		Prime Minister	Proclamation Issuing Election Writs	967
SI/2004-62		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet on July 19, 2004.....	968

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Ash-Free Zone Regulations Plant Protection Act	SOR/2004-137	19/05/04	802	n
Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin—Order Royal Canadian Mint Act	SOR/2004-133	11/05/04	789	n
Authorizing the Issue and Determining the Composition, Dimensions and Designs of a One Dollar Circulation Coin Featuring the Canadian Olympic Committee Symbol—Order Royal Canadian Mint Act	SOR/2004-141	19/05/04	839	n
Canada National Parks Act—Order Amending Schedule 4 Canada National Parks Act	SOR/2004-116	11/05/04	706	
Canada Student Financial Assistance Regulations—Regulations Amending..... Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2004-120	11/05/04	732	
Canada Student Loans Regulations—Regulations Amending Canada Student Loans Act	SOR/2004-121	11/05/04	748	
Canadian Aviation Regulations (Part I)—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2004-131	11/05/04	777	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending Canadian Wheat Board Act	SOR/2004-134	11/05/04	790	
CCRFTA Verification of Origin Regulations Customs Act	SOR/2004-129	11/05/04	767	n
Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations—Regulations Amending Customs Act	SOR/2004-122	11/05/04	754	
Controlled Goods Regulations—Regulations Amending Defence Production Act	SOR/2004-132	11/05/04	785	
Customs Tariff, 2004-2—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2004-139	19/05/04	831	
Customs Tariff, 2004-3—Order Amending the Schedule Customs Tariff	SOR/2004-140	19/05/04	836	
Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of the Act—Order..... Library and Archives of Canada Act	SI/2004-59	02/06/04	965	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2004-145	21/05/04	941	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2004-146	21/05/04	946	
Establishing a List of Entities—Regulations Amending the Regulations Criminal Code	SOR/2004-135	17/05/04	793	
Export Development Canada Exercise of Certain Powers Regulations—Regulations Amending..... Export Development Act	SOR/2004-118	11/05/04	721	
Exporters' and Producers' Records Regulations—Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2004-123	11/05/04	759	
Firearms Fees Regulations—Regulations Amending..... Firearms Act	SOR/2004-142	20/05/04	840	
Fixing June 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Public Safety Act, 2002	SI/2004-53	02/06/04	957	n
Fixing June 1, 2004 as the Date of the Coming into Force of the Act—Order..... Canada National Parks Act (An Act to amend)	SI/2004-56	02/06/04	962	n
Fixing May 11, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Provisions of the Act—Order..... Public Safety Act, 2002	SI/2004- 51	02/06/04	954	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Fixing May 17, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Parliament of Canada Act (Ethics Commissioner and Senate Ethics Officer) And other Acts in consequence (An Act to amend)	SI/2004-52	02/06/04	956	n
Fixing May 21, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Public Safety Act, 2002	SI/2004-57	02/06/04	963	n
Fixing May 21, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Library and Archives of Canada Act	SI/2004-58	02/06/04	964	
Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations—Regulations Amending Customs Act	SOR/2004-124	11/05/04	760	
Honeybee Importation Prohibition Regulations, 2004..... Health of Animals Act	SOR/2004-136	19/05/04	794	n
Imported Goods Records Regulations—Regulations Amending Customs Act	SOR/2004-125	11/05/04	762	
Marine Transportation Security Regulations..... Marine Transportation Security Act	SOR/2004-144	21/05/04	844	n
Migratory Birds Regulations—Regulations Amending Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2004-138	19/05/04	808	
Natural Health Products Regulations (Special Access)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2004-119	11/05/04	727	
Proclamation Designating the “Fire Prevention Week”..... Other Than Statutory Authority	SI/2004-54	02/06/04	958	n
Proclamation Dissolving Parliament..... Other than Statutory Authority	SI/2004-60	25/05/04	966	n
Proclamation Issuing Election Writs..... Other than Statutory Authority	SI/2004-61	25/05/04	967	n
Proclamation Summoning Parliament to Meet on July 19, 2004..... Other than Statutory Authority	SI/2004-62	25/05/04	968	n
Quebec Gross Revenue Insurance Program Conditional Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2004-55	02/06/04	960	n
Refund of Duties Regulations—Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2004-126	11/05/04	763	
Special Appointment Regulations, No. 2004-10..... Public Service Employment Act	SOR/2004-143	20/05/04	843	
Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations—Regulations Amending Customs Act	SOR/2004-127	11/05/04	765	
Temporary Importation (Tariff Item No. 9993.00.00) Regulations—Regulations Amending..... Customs Act Customs Tariff	SOR/2004-128	11/05/04	766	
Transportation Appeal Tribunal of Canada Certificate Regulations Aeronautics Act	SOR/2004-130	11/05/04	771	n
United Nations Sierra Leone Regulations—Regulations Amending..... United Nations Act	SOR/2004-117	11/05/04	718	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2004-116	613	Environnement	Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi sur les parcs nationaux du Canada....	706
DORS/2004-117	616	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone	718
DORS/2004-118	617	Commerce international Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada	721
DORS/2004-119	618	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits de santé naturels (accès spécial)	727
DORS/2004-120	619	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	732
DORS/2004-121	620	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants.....	748
DORS/2004-122	621	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange.....	754
DORS/2004-123	622	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur	759
DORS/2004-124	623	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange).....	760
DORS/2004-125	624	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises.....	762
DORS/2004-126	625	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des droits	763
DORS/2004-127	626	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n ^{os} tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00.....	765
DORS/2004-128	627	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement sur l'importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00	766
DORS/2004-129	628	Solliciteure générale	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR)....	767
DORS/2004-130	629	Transports	Règlement sur les certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada	771
DORS/2004-131	630	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)	777
DORS/2004-132	631	Travaux publics et Services gouvernementaux	Règlement modifiant le Règlement sur les marchandises contrôlées.....	785
DORS/2004-133	632	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar	789
DORS/2004-134	645	Président du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé ..	790
DORS/2004-135	704	Solliciteure générale	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	793
DORS/2004-136		Solliciteure générale Agriculture et Agroalimentaire	Règlement de 2004 interdisant l'importation des abeilles domestiques.....	794
DORS/2004-137	706	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur la création d'une zone sans frêne.....	802
DORS/2004-138	707	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	808
DORS/2004-139	709	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-2	831
DORS/2004-140	710	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2004-3	836
DORS/2004-141	714	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar portant le dessin du symbole du Comité olympique canadien	839
DORS/2004-142	717	Solliciteur général Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu	840

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2004-143	721	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Règlement n° 2004-10 portant affectation spéciale	843
DORS/2004-144	726	Transports	Règlement sur la sûreté du transport maritime	844
DORS/2004-145	729	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	941
DORS/2004-146	730	Ressources humaines et Développement des compétences Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	946
TR/2004-51	644	Transports	Décret fixant au 11 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi de 2002 sur la sécurité publique	954
TR/2004-52	655	Premier ministre	Décret fixant au 17 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence	956
TR/2004-53	708	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} juin 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2002 sur la sécurité publique	957
TR/2004-54		Industrie	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies ».....	958
TR/2004-55	718	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Décret de remise conditionnelle visant le Régime d'assurance-revenu brut du Québec	960
TR/2004-56	723	Environnement	Décret fixant au 1 ^{er} juin 2004 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux du Canada	962
TR/2004-57	724	Défense nationale	Décret fixant au 21 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2002 sur la sécurité publique	963
TR/2004-58	731	Premier ministre	Décret fixant au 21 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada	964
TR/2004-59	732	Premier ministre	Décret chargeant le ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada	965
TR/2004-60		Premier ministre	Proclamation dissolvant le Parlement.....	966
TR/2004-61		Premier ministre	Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection	967
TR/2004-62		Premier ministre	Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 19 juillet 2004	968

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2004-10..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2004-143	20/05/04	843	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2004-120	11/05/04	732	
Application des résolutions des Nations Unies sur la Sierra Leone — Règlement modifiant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2004-117	11/05/04	718	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2004-145	21/05/04	941	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2004-146	21/05/04	946	
Autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar — Décret..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2004-133	11/05/04	789	n
Autorisant l'émission et fixant la composition, les dimensions et les dessins d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar portant le dessin du symbole du Comité olympique canadien — Décret..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2004-141	19/05/04	839	n
Aviation canadien (Partie I) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2004-131	11/05/04	777	
Certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre- échange — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2004-122	11/05/04	754	
Certificats du Tribunal d'appel des transports du Canada — Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2004-130	11/05/04	771	n
Chargeant le ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi — Décret.. Bibliothèque et les Archives du Canada (Loi)	TR/2004-59	02/06/04	965	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2004-134	11/05/04	790	
Création d'une zone sans frêne — Règlement Protection des végétaux (Loi)	DORS/2004-137	19/05/04	802	n
Décisions anticipées (accords de libre-échange) — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2004-124	11/05/04	760	
Déclaration en détail ou provisoire de marchandises des n°s tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00 — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2004-127	11/05/04	765	
Documents de l'exportateur et du producteur — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2004-123	11/05/04	759	
Documents relatifs à l'importation de marchandises — Règlement modifiant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2004-125	11/05/04	762	
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2004-142	20/05/04	840	
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement..... Code criminel	DORS/2004-135	17/05/04	793	
Exercice de certains pouvoirs par Exportation et développement Canada — Règlement modifiant le Règlement Développement des exportations (Loi)	DORS/2004-118	11/05/04	721	
Fixant au 11 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Décret..... Sécurité publique (Loi de 2002)	TR/2004-51	02/06/04	954	n

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Fixant au 17 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/2004-52	02/06/04	956	n
Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)				
Fixant au 1 ^{er} juin 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi de 2002 sur la sécurité publique — Décret.....	TR/2004-53	02/06/04	957	n
Sécurité publique (Loi de 2002)				
Fixant au 1 ^{er} juin 2004 la date d'entrée en vigueur de la Loi — Décret.....	TR/2004-56	02/06/04	962	n
Parcs nationaux du Canada (Loi modifiant la Loi)				
Fixant au 21 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/2004-57	02/06/04	963	n
Sécurité publique (Loi de 2002)				
Fixant au 21 mai 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/2004-58	02/06/04	964	
Bibliothèque et les Archives du Canada (Loi)				
Importation temporaire de marchandises — n° tarifaire 9993.00.00 — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2004-128	11/05/04	766	
Douanes (Loi)				
Tarif des douanes				
Interdisant l'importation des abeilles domestiques — Règlement de 2004.....	DORS/2004-136	19/05/04	794	n
Santé des animaux (Loi)				
Marchandises contrôlées — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2004-132	11/05/04	785	
Production de défense (Loi)				
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2004-138	19/05/04	808	
Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)				
Parcs nationaux du Canada — Décret modifiant l'annexe 4 de la Loi	DORS/2004-116	11/05/04	706	
Parcs nationaux du Canada (Loi)				
Prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral	DORS/2004-121	11/05/04	748	
Prêts aux étudiants (Loi fédérale)				
Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 19 juillet 2004.....	TR/2004-62	25/05/04	968	n
Autorité autre que statutaire				
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	TR/2004-54	02/06/04	958	n
Autorité autre que statutaire				
Proclamation dissolvant le Parlement	TR/2004-60	25/05/04	966	n
Autorité autre que statutaire				
Proclamation ordonnant l'émission de brefs d'élection	TR/2004-61	25/05/04	967	n
Autorité autre que statutaire				
Produits dangereux (marchettes pour bébés) — Décret modifiant la partie I de l'annexe I de la Loi.....	DORS/2004-46		969	e
Produits dangereux (Loi)				
Produits de santé naturels (accès spécial) — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2004-119	11/05/04	727	
Aliments et drogues (Loi)				
Régime d'assurance-revenu brut du Québec — Décret de remise conditionnelle.....	TR/2004-55	02/06/04	960	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Remboursement des droits — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2004-126	11/05/04	763	
Douanes (Loi)				
Sûreté du transport maritime — Règlement.....	DORS/2004-144	21/05/04	844	n
Sûreté du transport maritime (Loi)				
Tarif des douanes, 2004-2 — Décret modifiant l'annexe.....	DORS/2004-139	19/05/04	831	
Tarif des douanes				
Tarif des douanes, 2004-3 — Décret modifiant l'annexe.....	DORS/2004-140	19/05/04	836	
Tarif des douanes				
Vérification de l'origine des marchandises (ALÉCCR) — Règlement	DORS/2004-129	11/05/04	767	n
Douanes (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4